I.S.S.N. 0318-8108

STATUTES OF MANITOBA 2005

Third and Fourth Sessions
Thirty-Eighth Legislature

54 Elizabeth II

VOLUME 2

MANITOBA

THE HONOURABLE JOHN HARVARD
LIEUTENANT GOVERNOR

The Queen's Printer for the
Province of Manitoba
2006

LOIS DU MANITOBA DE 2005

Troisième et quatrième sessions
trente-huitième législature

Elizabeth II, 54ᵉ

VOLUME 2

MANITOBA

L'HONORABLE JOHN HARVARD
LIEUTENANT-GOUVERNEUR

L'Imprimeur de la Reine
Province du Manitoba
2006

These two volumes contain the Acts that received royal assent during the parts of the Third and Fourth Sessions of the Thirty-Eighth Legislature that were held in 2005.

Les présents volumes contiennnent les lois qui ont été sanctionnées pendant les parties de la troisième et de la quatrième session de la trente-huitième législature qui ont eu lieu en 2005.

The Statutes of Manitoba are published annually. For a record of the disposition of the Bills introduced at a Session, please refer to the *Journals of the Legislative Assembly of Manitoba*.

Les lois du Manitoba sont publiées annuellement. Pour connaître l'état des projets de loi déposés au cours d'une session, se reporter aux *Journaux de l'Assemblée législative du Manitoba*.

2007-01772/

TABLE OF CONTENTS

PUBLIC ACTS

Third Session,
Thirty-Eighth Legislature

Chapter	Title		Page
46	The Appropriation Act, 2005	*Bill 45*	1167
40	The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2005	*Bill 44*	977
32	The Capital Region Partnership Act	*Bill 35*	659
3	The Child and Family Services Amendment Act (Child Protection Penalties)	*Bill 2*	51
13	Le Collège de Saint-Boniface Incorporation Amendment Act	*Bill 18*	117
29	The Condominium Amendment Act	*Bill 31*	517
16	The Consumer Protection Amendment Act (Cost of Credit Disclosure and Miscellaneous Amendments)	*Bill 24*	137
33	The Courts Administration Improvement Act	*Bill 36*	665
37	The Drivers and Vehicles Act and The Highway Traffic Amendment Act	*Bill 41*	697
11	The Electricians' Licence Amendment Act	*Bill 14*	105
12	The Emergency Measures Amendment Act	*Bill 15*	113
38	The Health Services Insurance Amendment and Prescription Drugs Cost Assistance Amendment Act	*Bill 42*	905
31	The Highway Traffic Amendment Act	*Bill 34*	653
19	The Horse Racing Commission Amendment and Horse Racing Regulation Repeal Act	*Bill 27*	261
1	The Interim Appropriation Act, 2005	*Bill 19*	5
36	The Investment Trust Unitholders' Protection Act	*Bill 39*	695
43	The Labour-Sponsored Investment Funds Act (Various Acts Amended)	*Bill 51*	1147
44	The Legislative Assembly Amendment Act (2)	*Bill 52*	1163

Chapter	Title		Page
14	The Life Leases Amendment Act	*Bill 20*	123
9	The Liquor Control Amendment Act	*Bill 12*	97
47	The Loan Act, 2005	*Bill 46*	1173
28	The Manitoba Agricultural Services Corporation Act	*Bill 30*	483
7	The Manitoba Centennial Centre Corporation Act	*Bill 9*	65
22	The Manitoba Council on Aging Act	*Bill 8*	277
21	The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act (Injury Compensation Appeal Commission)	*Bill 5*	273
18	The Margarine Repeal Act	*Bill 26*	259
45	The Medical Amendment Act	*Bill 207*	1165
10	The Milk Prices Review Amendment Act	*Bill 13*	103
34	The Municipal Assessment Amendment Act	*Bill 37*	685
27	The Municipal Councils and School Boards Elections Act	*Bill 29*	371
25	The Oil and Gas Amendment and Oil and Gas Production Tax Amendment Act	*Bill 21*	301
2	The Pension Benefits Amendment Act	*Bill 10*	7
6	The Personal Investigations Amendment Act	*Bill 7*	59
30	The Planning Act	*Bill 33*	521
8	The Provincial Court Amendment Act (Justices of the Peace)	*Bill 11*	73
5	The Real Property Amendment Act	*Bill 6*	55
4	The Recreational Trail Property Owners Protection Act (Occupiers' Liability Act Amended)	*Bill 3*	53
24	The Regional Health Authorities Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act	*Bill 17*	287
39	The Regulated Health Professions Statutes Amendment Act	*Bill 43*	913
35	The Residential Tenancies Amendment Act	*Bill 38*	685
20	The Rural Municipality of Kelsey By-law No. 5/02 Validation Act	*Bill 32*	265
42	The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2005	*Bill 50*	1131
41	The Teachers' Pensions Amendment Act	*Bill 48*	1127

Chapter	Title		Page
26	The Water Protection Act	*Bill 22*	333
23	The Wildlife Amendment Act	*Bill 16*	283
17	The Workers Compensation Amendment Act	*Bill 25*	209
15	The Workplace Safety and Health Amendment Act (Needles in Medical Workplaces)	*Bill 23*	131

Fourth Session, Thirty-Eighth Legislature

Chapter	Title		Page
48	The Architects and Engineers Scope of Practice Dispute Settlement Act (Various Acts Amended)	*Bill 7*	1183
55	The Convention Centre Corporation Amendment Act	*Bill 10*	1289
52	The Dental Association Amendment Act	*Bill 6*	1265
51	The Dental Hygienists Act	*Bill 5*	1217
50	The Enforcement of Canadian Judgments Act	*Bill 3*	1205
54	The Farm Practices Protection Amendment Act	*Bill 9*	1287
56	The Highway Traffic Amendment Act (Countermeasures Against Impaired Drivers and Other Offenders)	*Bill 18*	1295
53	The Official Time Amendment Act	*Bill 8*	1285
49	The Private Investigators and Security Guards Amendment Act	*Bill 2*	1201

TABLE DES MATIÈRES

LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Troisième session,
trente-huitième législature

Chapitre	Titre		Page
17	Accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 25*	209
33	Administration des tribunaux, Loi visant à améliorer l'	*Projet de loi 36*	665
1	Affectation anticipée de crédits, Loi de 2005 portant	*Projet de loi 19*	5
46	Affectation de crédits, Loi de 2005 portant	*Projet de loi 45*	1167
30	Aménagement du territoire, Loi sur l'	*Projet de loi 33*	521
44	Assemblée législative, Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'	*Projet de loi 52*	1163
38	Assurance-maladie et la Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance, Loi modifiant la Loi sur l'	*Projet de loi 42*	905
14	Baux viagers, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 20*	123
5	Biens réels, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 6*	55
31	Code de la route, Loi modifiant le	*Projet de loi 34*	653
13	Collège de Saint-Boniface, Loi modifiant la Loi constituant en corporation le	*Projet de loi 18*	117
19	Commission hippique et abrogeant la Loi sur les courses de chevaux, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 27*	261
29	Condominiums, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 31*	517
37	Conducteurs et les véhicules et Loi modifiant le Code de la route, Loi sur les	*Projet de loi 41*	697
22	Conseil manitobain du vieillissement, Loi sur le	*Projet de loi 8*	277
23	Conservation de la faune, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 16*	283
10	Contrôle du prix du lait, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 13*	103
8	Cour provinciale (juges de paix), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 11*	73
27	Élections municipales et scolaires, Loi sur les	*Projet de loi 29*	371
47	Emprunt de 2005, Loi d'	*Projet de loi 46*	1173

Chapitre	Titre		Page
6	Enquêtes relatives aux particuliers, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 7*	59
34	Évaluation municipale, Loi modifiant la Loi sur l'	*Projet de loi 37*	685
40	Exécution du budget de 2005 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité, Loi d'	*Projet de loi 44*	977
43	Fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives), Loi sur les	*Projet de loi 51*	1147
36	Immunité des détenteurs d'unités de sociétés de placement, Loi sur l'	*Projet de loi 39*	695
35	Location à usage d'habitation, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 38*	685
42	Loi corrective de 2005	*Projet de loi 50*	1131
18	Margarine, Loi abrogeant la Loi sur la	*Projet de loi 26*	259
45	Médicale, Loi modifiant la Loi	*Projet de loi 207*	1165
12	Mesures d'urgence, Loi modifiant la loi sur les	*Projet de loi 15*	113
24	Offices régionaux de la santé et la Loi sur la preuve au Manitoba, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 17*	287
32	Partenariat de la région de la capitale, Loi sur le	*Projet de loi 35*	659
41	Pension de retraite des enseignants, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 48*	1127
11	Permis d'électricien, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 14*	105
25	Pétrole et le gaz naturel et la Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 21*	301
2	Prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 10*	7
39	Professions de la santé réglementées, Loi modifiant diverses lois sur les	*Projet de loi 43*	913
4	Protection accordée aux propriétaires de biens à l'égard des sentiers récréatifs (modification de la Loi sur la responsabilité des occupants), Loi sur la	*Projet de loi 3*	53
26	Protection des eaux, Loi sur la	*Projet de loi 22*	333
16	Protection du consommateur (communication du coût du crédit et modifications diverses), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 24*	137
20	Règlement 5/02 de la municipalité rurale de Kelsey, Loi validant le	*Projet de loi 32*	265

Chapitre	Titre		Page
9	Réglementation des alcools, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 12*	97
15	Sécurité et l'hygiène du travail (aiguilles utilisées en milieu médical), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 23*	131
3	Services à l'enfant et à la famille (peines applicables en matière de protection des enfants), Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 2*	51
21	Société d'assurance publique du Manitoba (Commission d'appel des accidents de la route), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 5*	273
28	Société des services agricoles du Manitoba, Loi sur la	*Projet de loi 30*	483
7	Société du Centre du centenaire du Manitoba, Loi sur la	*Projet de loi 9*	65

Quatrième session, trente-huitième législature

Chapitre	Titre		Page
52	Association dentaire, Loi modifiant la Loi sur l'	*Projet de loi 6*	1265
56	Code de la route (contre-mesures visant les personnes ayant conduit avec les facultés affaiblies et d'autres contrevenants), Loi modifiant le	*Projet de loi 18*	1295
55	Corporation du Centre des congrès, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 10*	1289
49	Détectives privés et les gardiens de sécurité, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 2*	1201
50	Exécution des jugements canadiens, Loi sur l'	*Projet de loi 3*	1205
51	Hygiénistes dentaires, Loi sur les	*Projet de loi 5*	1217
54	Protection des pratiques agricoles, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 9*	1287
48	Règlement des différends portant sur le champ d'exercice des architectes et des ingénieurs (modification de diverses dispositions législatives), Loi sur le	*Projet de loi 7*	1183
53	Temps réglementaire, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 8*	1285

CHAPTER 38

THE HEALTH SERVICES INSURANCE AMENDMENT AND PRESCRIPTION DRUGS COST ASSISTANCE AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE HEALTH SERVICES INSURANCE ACT

C.C.S.M. c. H35 amended
*1 **The Health Services Insurance Act** is amended by this Part.*

2 Subsection 75(1) is amended by striking out "75.1.1 and 75.2" *and substituting* "75.1.1 to 75.2".

CHAPITRE 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE ET LA LOI SUR L'AIDE À L'ACHAT DE MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

*Modification du c. H35 de la **C.P.L.M.***
*1 La présente partie modifie la **Loi sur l'assurance-maladie**.*

2 Le paragraphe 75(1) est modifié par substitution, à « 75.1.1 et 75.2 *», de «* 75.1.1 à 75.2 *».*

3 The following is added after section 75.1.1:

Information to be given to patient utilization review committee

75.1.2(1) Without limiting section 75.1.1, a practitioner must, upon the committee's request, provide information about the practitioner's care of a patient to a committee established by the minister to monitor patient utilization of health services.

Minimum amount of information

75.1.2(2) A committee referred to in subsection (1) must limit its request for information about the care of a patient to the minimum amount necessary to properly carry out its duties.

4(1) Section 75.2 is amended

(a) in clause (a), by adding ", or a hospital, personal care home, surgical facility or other health care facility in which a practitioner's books, accounts or records referred to in clause (b) are kept" *at the end;*

(b) in clause (b),

(i) by adding "require the production of," *at the beginning, and*

(ii) by striking out "or maintained in that office relating" *and substituting* "there that relate"; *and*

(c) by renumbering it as subsection 75.2(1).

4(2) The following is added after subsection 75.2(1):

Use of data processing system and copying equipment

75.2(2) In carrying out an inspection or examination under this section, an inspector may

(a) use a data processing system at the place where the books, accounts or records are kept to examine any data contained in or available to the system;

3 Il est ajouté, après l'article 75.1.1, ce qui suit :

Renseignements à fournir au comité de surveillance de l'utilisation des soins de santé

75.1.2(1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 75.1.1, les praticiens fournissent les renseignements concernant les soins fournis à un malade que leur demande le comité constitué par le ministre pour surveiller l'utilisation des soins de santé.

Renseignements minimaux

75.1.2(2) Le comité visé au paragraphe (1) limite ses demandes aux renseignements essentiels nécessaires à la poursuite efficace de son mandat.

4(1) L'article 75.2 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, à la fin, de « , un hôpital, un foyer de soins personnels, un établissement chirurgical ou un autre établissement de santé où se trouvent les livres, comptes et dossiers du praticien visés à l'alinéa b) *»;*

b) dans l'alinéa b) :

(i) par adjonction, au début, de « demander qu'on leur remette, *»,*

(ii) par substitution, à « bureaux *», de «* lieux visités *»;*

c) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 75.2(1).

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 75.2(1), ce qui suit :

Systèmes de traitement de données et appareils de reproduction

75.2(2) Lorsqu'il procède à une inspection ou à un examen en vertu du présent article, l'inspecteur peut :

a) utiliser un système de traitement de données qui se trouve au lieu où sont gardés les livres, comptes et dossiers afin d'examiner les données emmagasinées dans le système ou accessibles par son intermédiaire;

(b) reproduce, in the form of a print-out or other intelligible output, any record from the data contained in or available to a data processing system at the place; and

(c) use any copying equipment at the place to make copies of any record or document.

b) reproduire sur tout support utile, y compris un imprimé d'ordinateur, des données emmagasinées dans le système de traitement de données ou accessibles par son intermédiaire;

c) utiliser des appareils de reproduction qui se trouvent dans le lieu concerné aux fins de reproduction de dossiers ou de documents.

Assistance to inspectors
75.2(3) A practitioner and any other person who has custody or control of a book, account or record must give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties and must furnish to the inspector any information the inspector may reasonably require.

Aide
75.2(3) Le praticien et toute autre personne qui a la garde ou la responsabilité des livres, comptes et dossiers mentionnés au paragraphe (2) prêtent à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et lui fournissent les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Warrant by justice
75.2(4) A justice who is satisfied by information on oath that an inspector has been prevented from exercising his or her powers under this section may issue a warrant authorizing the inspector and any other person named in the warrant to exercise those powers.

Délivrance d'un mandat
75.2(4) Un juge peut délivrer un mandat autorisant l'inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à exercer les pouvoirs prévus au présent article s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que l'inspecteur a été empêché d'exercer ces pouvoirs.

5 Section 77.1 is replaced with the following:

5 L'article 77.1 est remplacé par ce qui suit :

Confidential information
77.1 Every insured person is deemed to have authorized a medical practitioner who rendered services to which the insured person is entitled as a benefit under this Act to provide any of the following committees with such information as it requires:

(a) the medical review committee;

(b) the formal inquiry committee established by subsection 79(1);

(c) a committee established by the minister to monitor patient utilization of health services.

No action lies against a medical practitioner for providing such information.

Renseignements confidentiels
77.1 Chaque assuré est réputé avoir autorisé le médecin qui lui a fourni des soins auxquels il a droit à titre de prestations en vertu de la présente loi à communiquer au comité de révision médicale, au comité chargé des enquêtes officielles constitué par le paragraphe 79(1) ou au comité constitué par le ministre pour surveiller l'utilisation des soins de santé les renseignements que le comité en cause exige. De plus, les médecins ne peuvent être poursuivis en justice pour avoir communiqué ces renseignements.

6 Subsection 85.1(1) is amended by striking out "or the formal inquiry committee" *and substituting* ", the formal inquiry committee or a committee established by the minister to monitor patient utilization of health services".

6 Le paragraphe 85.1(1) est modifié par substitution, à « ou le comité chargé des enquêtes officielles », *de* « , le comité chargé des enquêtes officielles ou le comité constitué par le ministre pour surveiller l'utilisation des soins de santé ».

7 Section 112.1 is amended by striking out "persons acting on the instructions of the board or either of those committees" *and substituting* "a committee established by the minister to monitor patient utilization of health services, persons acting on the instructions of the board or any of those committees".

8 Clause 113(1)(k) is amended by adding ", or respecting the manner of determining the services," *after* "services".

9 The following is added after subsection 128(4):

Use of data processing system and copying equipment
128(5) In carrying out an inspection or examination under this section, an inspector may

(a) use a data processing system at the place where records, facilities or equipment are kept to examine any data contained in or available to the system;

(b) reproduce, in the form of a print-out or other intelligible output, any record from the data contained in or available to a data processing system at the place; and

(c) use any copying equipment at the place to make copies of any record or document.

Assistance to inspectors
128(6) A person who has custody or control of records, facilities or equipment must give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties and must furnish to the inspector any information the inspector may reasonably require.

Warrant by justice
128(7) A justice who is satisfied by information on oath that an inspector has been prevented from exercising his or her powers under this section may issue a warrant authorizing the inspector and any other person named in the warrant to exercise those powers.

7 L'article 112.1 est modifié par substitution, à « ou du comité chargé des enquêtes officielles », *de* « , du comité chargé des enquêtes officielles ou du comité constitué par le ministre pour surveiller l'utilisation des soins de santé ».

8 L'alinéa 113(1)k) est modifié par adjonction, à la fin, de « ou régir la façon de les déterminer ».

9 Il est ajouté, après le paragraphe 128(4), ce qui suit :

Systèmes de traitement de données et appareils de reproduction
128(5) Lorsqu'il procède à une inspection ou à un examen en vertu du présent article, l'inspecteur peut :

a) utiliser un système de traitement de données qui se trouve dans le lieu où sont gardés les dossiers, les installations et le matériel afin d'examiner les données emmagasinées dans le système ou accessibles par son intermédiaire;

b) reproduire sur tout support utile, y compris un imprimé d'ordinateur, des données emmagasinées dans le système de traitement de données ou accessibles par son intermédiaire;

c) utiliser des appareils de reproduction qui se trouvent dans le lieu concerné aux fins de reproduction de dossiers ou de documents.

Aide
128(6) La personne qui a la garde ou la responsabilité des dossiers, des installations ou du matériel prête à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et lui fournit les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Délivrance d'un mandat
128(7) Un juge peut délivrer un mandat autorisant l'inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à exercer les pouvoirs prévus au présent article s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que l'inspecteur a été empêché d'exercer ces pouvoirs.

PART 2

THE PRESCRIPTION DRUGS COST ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. P115 amended
10 ***The Prescription Drugs Cost Assistance Act*** *is amended by this Part.*

11(1) *Subsections 10(1) and (2) are amended by adding* ", registered nurse (extended practice)" *after* "pharmacist" *wherever it occurs.*

11(2) *The following is added after subsection 10(2):*

Inspection of records
10(2.1) The minister may appoint inspectors who may, at any reasonable time and upon presentation of identification,

(a) enter any of the following places:

(i) the office of a medical practitioner, dentist, pharmacist, registered nurse (extended practice) or midwife,

(ii) the office of a group of health care professionals, including, without limitation, any described in subclause (i),

(iii) a hospital, surgical facility or other health care facility in which records relating to specified drugs are kept; and

PARTIE 2

LOI SUR L'AIDE À L'ACHAT DE MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

Modification du c. P115 de la C.P.L.M.
10 *La présente partie modifie la* ***Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance****.*

11(1) *Les dispositions suivantes sont modifiées de la façon indiquée ci-après :*

a) le paragraphe 10(1) est modifié par adjonction :

(i) après « un pharmacien », *de* « , une infirmière ayant un champ d'exercice élargi »,

(ii) après « du pharmacien », *de* « , de l'infirmière ayant un champ d'exercice élargi »;

b) le paragraphe 10(2) est modifié par adjonction :

(i) après « un pharmacien », *de* « , une infirmière ayant un champ d'exercice élargi »,

(ii) après « au pharmacien », *de* « , à l'infirmière ayant un champ d'exercice élargi ».

11(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 10(2), ce qui suit :*

Inspection des dossiers
10(2.1) Le ministre peut nommer des inspecteurs qui peuvent, à toute heure convenable et sur présentation d'une pièce d'identité :

a) entrer dans l'un ou l'autre des lieux suivants :

(i) le bureau d'un médecin, d'un dentiste, d'un pharmacien, d'une infirmière ayant un champ d'exercice élargi ou d'une sage-femme,

(ii) le bureau d'un groupe de professionnels de la santé, notamment ceux mentionnés au sous-alinéa (i),

(iii) un hôpital, un établissement chirurgical ou un autre établissement de santé où se trouvent des dossiers liés à des médicaments donnés;

(b) require the production of, examine, audit and make copies of any records, including medical or clinical records, kept in that place that relate to specified drugs.

b) demander qu'on lui remette, examiner, vérifier et reproduire des dossiers, y compris les dossiers médicaux ou cliniques, qui s'y trouvent et qui concernent des médicaments donnés.

Use of data processing system and copying equipment

10(2.2) In carrying out an inspection or examination under this section, an inspector may

(a) use a data processing system at the place where the records are kept to examine any data contained in or available to the system;

(b) reproduce, in the form of a print-out or other intelligible output, any record from the data contained in or available to a data processing system at the place; and

(c) use any copying equipment at the place to make copies of any record or document.

Systèmes de traitement de données et appareils de reproduction

10(2.2) Lorsqu'il procède à une inspection ou à un examen en vertu du présent article, l'inspecteur peut :

a) utiliser un système de traitement de données qui se trouve dans le lieu où sont gardés les dossiers afin d'examiner les données emmagasinées dans le système ou accessibles par son intermédiaire;

b) reproduire sur tout support utile, y compris un imprimé d'ordinateur, des données emmagasinées dans le système de traitement de données ou accessibles par son intermédiaire;

c) utiliser des appareils de reproduction qui se trouvent dans le lieu concerné aux fins de reproduction de dossiers ou de documents.

Assistance to inspectors

10(2.3) A medical practitioner, dentist, pharmacist, registered nurse (extended practice), midwife and any other person who has custody or control of a record must give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties and must furnish to the inspector any information the inspector may reasonably require.

Aide

10(2.3) Le médecin, le dentiste, le pharmacien, l'infirmière ayant un champ d'exercice élargi, la sage-femme et toute autre personne qui a la garde ou la responsabilité d'un dossier prêtent à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et lui fournissent les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Warrant by justice

10(2.4) A justice who is satisfied by information on oath that an inspector has been prevented from exercising his or her powers under this section may issue a warrant authorizing the inspector and any other person named in the warrant to exercise those powers.

Délivrance d'un mandat

10(2.4) Un juge peut délivrer un mandat autorisant l'inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à exercer les pouvoirs prévus au présent article s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que l'inspecteur a été empêché d'exercer ces pouvoirs.

11(3) Clause 10(4)(a) is amended by striking out "subsection (1) or (2)" *and substituting* "subsection (1), (2) or (2.1),".

11(3) L'alinéa 10(4)a) est modifié par substitution, à « paragraphe (1) ou (2) », *de* « paragraphe (1), (2) ou (2.1) ».

11(4) Clause 10(5)(g) is amended by adding "registered nursing (extended practice)," *after* "medicine,".

11(4) L'alinéa 10(5)g) est modifié par adjonction, après « médecine, », *de* « la profession d'infirmière ayant un champ d'exercice élargi, ».

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force
12 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
12 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 39

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS STATUTES AMENDMENT ACT

TABLE OF CONTENTS

Part	Subject	Sections
1	The Chiropractic Act	1-5
2	The Dental Association Act	6-9
3	The Denturists Act	10-12
4	The Licensed Practical Nurses Act	13-16
5	The Medical Act	17-22
6	The Medical Laboratory Technologists Act	23-26
7	The Midwifery Act	27-30
8	The Naturopathic Act	31-35
9	The Occupational Therapists Act	36-39
10	The Opticians Act	40-43
11	The Optometry Act	44-48
12	The Pharmaceutical Act	49-52
13	The Physiotherapists Act	53-56
14	The Podiatrists Act	57-60
15	The Psychologists Registration Act	61-65
16	The Registered Dietitians Act	66-69
17	The Registered Nurses Act	70-73
18	The Registered Psychiatric Nurses Act	74-77

CHAPITRE 39

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

TABLE DES MATIÈRES

Partie	Objet	Articles
1	Loi sur la chiropractie	1-5
2	Loi sur l'Association dentaire	6-9
3	Loi sur les denturologistes	10-12
4	Loi sur les infirmières auxiliaires	13-16
5	Loi médicale	17-22
6	Loi sur les technologistes de laboratoire médical	23-26
7	Loi sur les sages-femmes	27-30
8	Loi sur la naturopathie	31-35
9	Loi sur les ergothérapeutes	36-39
10	Loi sur les opticiens	40-43
11	Loi sur l'optométrie	44-48
12	Loi sur les pharmacies	49-52
13	Loi sur les physiothérapeutes	53-56
14	Loi sur les podiatres	57-60
15	Loi sur l'inscription des psychologues	61-65
16	Loi sur les diététistes	66-69
17	Loi sur les infirmières	70-73
18	Loi sur les infirmières psychiatriques	74-77

19	The Registered Respiratory Therapists Act	78-81	19	Loi sur les thérapeutes respiratoires	78-81
20	Coming into force	82	20	Entrée en vigueur	82

CHAPTER 39

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS STATUTES AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CHIROPRACTIC ACT

C.C.S.M. c. C100 amended
*1 **The Chiropractic Act** is amended by this Part.*

2 The definition "minister" in section 1 is replaced with the following:

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

CHAPITRE 39

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA CHIROPRACTIE

*Modification du c. C100 de la **C.P.L.M.***
*1 La présente partie modifie la **Loi sur la chiropractie**.*

2 La définition de « ministre », figurant à l'article 1, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

3 The following is added after section 8:

Registration if emergency

8.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise chiropractic in another jurisdiction in Canada or the United States to practise chiropractic in the province during an emergency, if the minister gives the board written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a chiropractor from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared

8.1(2) The board may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Licence

8.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board may authorize the registrar to issue a licence to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board may determine.

4(1) Subsection 53.1(1) is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 53.2, every".

4(2) Clause 53.1(1)(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

3 Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :

Inscription en cas d'urgence

8.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le conseil d'administration peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la chiropractie ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer la chiropractie dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un chiropraticien provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence

8.1(2) Le conseil d'administration peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Permis

8.1(3) Le conseil d'administration peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un permis à toute personne qui est habilitée à exercer la chiropractie en vertu du paragraphe (1). Le permis est assorti des conditions que le conseil peut fixer.

4(1) Le passage introductif du paragraphe 53.1(1) est modifié par substitution, à « Les », *de* « Sous réserve de l'article 53.2, les ».

4(2) L'alinéa 53.1(1)a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements », *de* « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

5 *The following is added after section 53.1:*

Registrar to collect information
53.2(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Member to provide information
53.2(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Minister may require information
53.2(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to administer programs respecting payment for professional services under *The Health Services Insurance Act*;

(c) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Registrar to provide information to minister
53.2(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

5 *Il est ajouté, après l'article 53.1, ce qui suit :*

Renseignements recueillis par le registraire
53.2(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
53.2(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre
53.2(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la gestion de programmes concernant le paiement des services professionnels visés par la *Loi sur l'assurance-maladie*;

c) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
53.2(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Minister may disclose information
53.2(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Communication des renseignements
53.2(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Authorized entities
53.2(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Entités autorisées
53.2(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 2

THE DENTAL ASSOCIATION ACT

C.C.S.M. c. D30 amended
6 ***The Dental Association Act*** *is amended by this Part.*

7 *The following is added after section 15:*

Registration if emergency
15.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise dentistry in another jurisdiction in Canada or the United States to practise dentistry in the province during an emergency if the minister gives the board written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a dentist from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
15.1(2) The board may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Licence
15.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board may authorize the registrar to issue a licence to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board may determine.

8(1) *Subsection 36.1(1) is amended by striking out* "Every" *and substituting* "Subject to section 36.2, every".

PARTIE 2

LOI SUR L'ASSOCIATION DENTAIRE

Modification du c. D30 de la ***C.P.L.M.***
6 *La présente partie modifie la* ***Loi sur l'Association dentaire****.*

7 *Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :*

Inscription en cas d'urgence
15.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la dentisterie ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer la dentisterie dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un dentiste provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
15.1(2) Le conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Licence
15.1(3) Le conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer une licence à toute personne qui est habilitée à exercer la dentisterie en vertu du paragraphe (1). La licence est assortie des conditions que le conseil peut fixer.

8(1) *Le passage introductif du paragraphe 36.1(1) est modifié par substitution, à* « Les », *de* « Sous réserve de l'article 36.2, les ».

8(2) Clause 36.1(1)(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

9 The following is added after section 36.1:

Registrar to collect information
36.2(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Member to provide information
36.2(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Minister may require information
36.2(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to administer programs respecting payment for professional services under *The Health Services Insurance Act*;

(c) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

8(2) L'alinéa 36.1(1)a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements *», de «* les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués *».*

9 Il est ajouté, après l'article 36.1, ce qui suit :

Renseignements recueillis par le registraire
36.2(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
36.2(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre
36.2(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la gestion de programmes concernant le paiement des services professionnels visés par la *Loi sur l'assurance-maladie*;

c) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Registrar to provide information to minister
36.2(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Minister may disclose information
36.2(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities
36.2(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
36.2(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements
36.2(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées
36.2(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 3

THE DENTURISTS ACT

C.C.S.M. c. D35 amended
10 ***The Denturists Act*** *is amended by this Part.*

11(1) *Subsection 21.1(1) is amended by striking out* "Every" *and substituting* "Subject to section 21.2, every".

11(2) *Clause 21.1(1)(a) is amended by adding* ", or is required to be disclosed," *after* "public".

12 *The following is added after section 21.1:*

Board to collect information
21.2(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the board must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Member to provide information
21.2(2) A member must provide the board with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the board.

Minister may require information
21.2(3) The minister may request in writing that the board provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

PARTIE 3

LOI SUR LES DENTUROLOGISTES

Modification du c. D35 de la ***C.P.L.M.***
10 *La présente partie modifie la* ***Loi sur les denturologistes***.

11(1) *Le passage introductif du paragraphe 21.1(1) est modifié par substitution, à* « Les », *de* « Sous réserve de l'article 21.2, les ».

11(2) *L'alinéa 21.1(1)a) est modifié par substitution, à* « le public a accès aux renseignements », *de* « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

12 *Il est ajouté, après l'article 21.1, ce qui suit :*

Renseignements recueillis par le conseil
21.2(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le conseil recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
21.2(2) Les membres fournissent au conseil, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre
21.2(3) Le ministre peut demander par écrit que le conseil lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Board to provide information to minister
21.2(4) The board must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the board.

Obligation pour le conseil de fournir les renseignements
21.2(4) Le conseil fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Minister may disclose information
21.2(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Communication des renseignements
21.2(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Authorized entities
21.2(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

Entités autorisées
21.2(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 4

THE LICENSED PRACTICAL NURSES ACT

C.C.S.M. c. L125 amended
13 ***The Licensed Practical Nurses Act*** *is amended by this Part.*

14 *The following is added after section 9:*

Registration if emergency
9.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise practical nursing in another jurisdiction in Canada or the United States to practise practical nursing in the province during an emergency, if the minister gives the board written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a licensed practical nurse from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
9.1(2) The board may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration
9.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board may authorize the executive director to issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board may determine.

15(1) *Section 63 is amended by striking out* "Every" *and substituting* "Subject to section 63.1, every".

PARTIE 4

LOI SUR LES INFIRMIÈRES AUXILIAIRES

Modification du c. L125 de la **C.P.L.M.**
13 *La présente partie modifie la* ***Loi sur les infirmières auxiliaires****.*

14 *Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :*

Inscription en cas d'urgence
9.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le Conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la profession d'infirmière auxiliaire ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'une d'infirmière auxiliaire provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
9.1(2) Le Conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription
9.1(3) Le Conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le directeur général à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la profession d'infirmière auxiliaire en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que le Conseil peut fixer.

15(1) *Le passage introductif de l'article 63 est modifié par substitution, à «* Les *», de «* Sous réserve de l'article 63.1, les *».*

15(2) Clause 63(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

15(2) L'alinéa 63a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements », *de* « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

16 The following is added after section 63:

16 Il est ajouté, après l'article 63, ce qui suit :

Executive director to collect information
63.1(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the executive director must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Renseignements recueillis par le directeur général
63.1(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le directeur général recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Member to provide information
63.1(2) A member must provide the executive director with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the executive director.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
63.1(2) Les membres fournissent au directeur général, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Minister may require information
63.1(3) The minister may request in writing that the executive director provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Renseignements exigés par le ministre
63.1(3) Le ministre peut demander par écrit que le directeur général lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Executive director to provide information to minister
63.1(4) The executive director must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the executive director.

Minister may disclose information
63.1(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities
63.1(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Obligation pour le directeur général de fournir les renseignements
63.1(4) Le directeur général fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements
63.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées
63.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 5

THE MEDICAL ACT

C.C.S.M. c. M90 amended
*17 **The Medical Act** is amended by this Part.*

18 The following is added after section 13:

Registration if emergency
13.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the council may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise medicine in another jurisdiction in Canada or the United States to practise medicine in the province during an emergency if the minister gives the council written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, he or she has determined that the services of a physician from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
13.1(2) The council may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Licence
13.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the council may direct the registrar to issue a licence to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the council may determine.

PARTIE 5

LOI MÉDICALE

*Modification du c. M90 de la **C.P.L.M.***
*17 La présente partie modifie la **Loi médicale**.*

18 Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :

Inscription en cas d'urgence
13.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la médecine ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer la médecine dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un médecin provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
13.1(2) Le conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Licence
13.1(3) Le conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer une licence à toute personne qui est habilitée à exercer la médecine en vertu du paragraphe (1). La licence est assortie des conditions que le conseil peut fixer.

19(1) The following definition is added after subsection 19.1(1):

Definition
19.1(1.1) In this section, **"member"** means

(a) a licensed member who is practising in Manitoba; and

(b) a person whose licence is suspended.

19(2) Subclause 19.1(2)(a)(v) is replaced with the following:

(v) a description of any offence — that is reasonably related to the member's competence or to the safe practice of medicine — of which the member has been found guilty, within the time period specified in the regulations, under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Food and Drugs Act* (Canada),

20 Clause 59.5(b) is amended by striking out "this Act or the by-laws" *and substituting* "this Act, the regulations, the by-laws".

21(1) Subsection 63(1) is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 63.1, every".

21(2) Clause 63(1)(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

22 The following is added after section 63:

Registrar to collect information
63.1(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

19(1) Il est ajouté, après le paragraphe 19.1(1), ce qui suit :

Définition
19.1(1.1) Pour l'application du présent article, **« membre »** s'entend de tout membre autorisé qui exerce au Manitoba et de toute personne dont la licence est suspendue.

19(2) Le sous-alinéa 19.1(2)a)(v) est remplacé par ce qui suit :

(v) une mention de toute infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) relativement à laquelle ils ont été déclarés coupables au cours de la période que précisent les règlements et qui a un lien raisonnable avec leur compétence ou avec l'exercice sécuritaire de la médecine,

20 L'alinéa 59.5b) est modifié par substitution, à « , aux règlements administratifs *», de «* , aux règlements ou aux règlements administratifs *».*

21(1) Le passage introductif du paragraphe 63(1) est modifié par substitution, à « Les *», de «* Sous réserve de l'article 63.1, les *».*

21(2) L'alinéa 63(1)a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements *», de «* les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués *».*

22 Il est ajouté, après l'article 63, ce qui suit :

Renseignements recueillis par le registraire
63.1(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

(c) education or training, as required for registration and licence renewal.

Member to provide information
63.1(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Minister may require information
63.1(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to administer programs respecting payment for professional services under *The Health Services Insurance Act*;

(c) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Registrar to provide information to minister
63.1(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Minister may disclose information
63.1(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription et le renouvellement de leur licence.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
63.1(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre
63.1(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la gestion de programmes concernant le paiement des services professionnels visés par la *Loi sur l'assurance-maladie*;

c) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
63.1(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements
63.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities
63.1(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées
63.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 6

THE MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGISTS ACT

Unproclaimed Act amended
23 ***The Medical Laboratory Technologists Act****, as enacted by S.M. 2002, c. 12, is amended by this Part.*

24 *The following is added after section 9:*

Registration if emergency
9.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board of assessors may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise medical laboratory technology in another jurisdiction in Canada or the United States to practise medical laboratory technology in the province during an emergency, if the minister gives the board of assessors written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a medical laboratory technologist from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
9.1(2) The board of assessors may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration
9.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board of assessors may authorize the registrar to issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board of assessors may determine.

PARTIE 6

LOI SUR LES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL

Modification d'une loi non proclamée
23 *La présente partie modifie la* ***Loi sur les technologistes de laboratoire médical****, édictée par le c. 12 des* ***L.M. 2002****.*

24 *Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :*

Inscription en cas d'urgence
9.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, la Commission d'évaluation peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la profession de technologiste de laboratoire médical ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un technologiste de laboratoire médical provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
9.1(2) La Commission d'évaluation peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription
9.1(3) La Commission d'évaluation peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la profession de technologiste de laboratoire médical en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que la Commission peut fixer.

25(1) Section 60 is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 60.1, every".

25(2) Clause 60(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

26 The following is added after section 60:

Registrar to collect information
60.1(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Member to provide information
60.1(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Minister may require information
60.1(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

25(1) Le passage introductif de l'article 60 est modifié par substitution, à « Les *», de «* Sous réserve de l'article 60.1, les *».*

25(2) L'alinéa 60a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements *», de «* les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués *».*

26 Il est ajouté, après l'article 60, ce qui suit :

Renseignements recueillis par le registraire
60.1(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
60.1(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre
60.1(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Registrar to provide information to minister
60.1(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Minister may disclose information
60.1(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities
60.1(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
60.1(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements
60.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées
60.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 7

THE MIDWIFERY ACT

C.C.S.M. c. M125 amended
*27 **The Midwifery Act** is amended by this Part.*

28 The following is added after section 12:

Registration if emergency
12.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board of assessors may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise midwifery in another jurisdiction in Canada or the United States to practise midwifery in the province during an emergency, if the minister gives the board of assessors written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a midwife from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
12.1(2) The board of assessors may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration
12.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board of assessors may authorize the registrar to issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the council may determine.

29(1) Section 60.1 is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 60.2, every".

PARTIE 7

LOI SUR LES SAGES-FEMMES

*Modification du c. M125 de la **C.P.L.M.***
*27 La présente partie modifie la **Loi sur les sages-femmes**.*

28 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

Inscription en cas d'urgence
12.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, la Commission d'évaluation peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la la profession de sage-femme ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'une sage-femme provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
12.1(2) La Commission d'évaluation peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription
12.1(3) La Commission d'évaluation peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la profession de sage-femme en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que la Commission peut fixer.

29(1) Le passage introductif de l'article 60.1 est modifié par substitution, à « Les *», de «* Sous réserve de l'article 60.2, les *».*

29(2) Clause 60.1(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," after "public".

30 The following is added after section 60.1:

Registrar to collect information
60.2(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Member to provide information
60.2(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Minister may require information
60.2(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to administer programs respecting payment for professional services under *The Health Services Insurance Act*;

(c) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

29(2) L'alinéa 60.1a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements *», de «* les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués *».*

30 Il est ajouté, après l'article 60.1, ce qui suit :

Renseignements recueillis par le registraire
60.2(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
60.2(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre
60.2(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la gestion de programmes concernant le paiement des services professionnels visés par la *Loi sur l'assurance-maladie*;

c) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Registrar to provide information to minister
60.2(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Minister may disclose information
60.2(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities
60.2(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
60.2(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements
60.2(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées
60.2(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 8

THE NATUROPATHIC ACT

C.C.S.M. c. N80 amended
*31 **The Naturopathic Act** is amended by this Part.*

32 Section 1 is amended by adding the following definition:

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

33 The following is added after section 11:

Registration if emergency
11.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise naturopathy in another jurisdiction in Canada or the United States to practise naturopathy in the province during an emergency, if the minister gives the board written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a naturopath from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
11.1(2) The board may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration
11.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board may issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board may determine.

PARTIE 8

LOI SUR LA NATUROPATHIE

*Modification du c. N80 de la **C.P.L.M.***
*31 La présente partie modifie la **Loi sur la naturopathie**.*

32 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

33 Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :

Inscription en cas d'urgence
11.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la naturopathie ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer la naturopathie dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un naturopathe inscrit provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
11.1(2) Le conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription
11.1(3) Le conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la naturopathie en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que le conseil peut fixer.

34(1) Subsection 25(1) is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 26, every".

34(2) Clause 25(1)(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

35 The following is added after section 25:

Board to collect information

26(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the board must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Member to provide information

26(2) A member must provide the board with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the board.

Minister may require information

26(3) The minister may request in writing that the board provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

34(1) Le passage introductif du paragraphe 25(1) est modifié par substitution, à « Les », *de* « Sous réserve de l'article 26, les ».

34(2) L'alinéa 25(1)a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements », *de* « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

35 Il est ajouté, après l'article 25, ce qui suit :

Renseignements recueillis par le conseil

26(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le conseil recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements

26(2) Les membres fournissent au conseil, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre

26(3) Le ministre peut demander par écrit que le conseil lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Board to provide information to minister
26(4) The board must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the board.

Obligation pour le conseil de fournir les renseignements
26(4) Le conseil fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Minister may disclose information
26(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Communication des renseignements
26(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Authorized entities
26(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Entités autorisées
26(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 9

THE OCCUPATIONAL THERAPISTS ACT

Unproclaimed Act amended
*36 **The Occupational Therapists Act**, as enacted by S.M. 2002, c.17, is amended by this Part.*

37 The following is added after section 9:

Registration if emergency
9.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the council may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise occupational therapy in another jurisdiction in Canada or the United States to practise occupational therapy in the province during an emergency, if the minister gives the council written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of an occupational therapist from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
9.1(2) The council may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration
9.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the council may authorize the registrar to issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the council may determine.

38(1) Section 62 is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 62.1, every".

PARTIE 9

LOI SUR LES ERGOTHÉRAPEUTES

Modification d'une loi non proclamée
*36 La présente partie modifie la **Loi sur les ergothérapeutes**, édictée par le c. 17 des **L.M. 2002**.*

37 Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :

Inscription en cas d'urgence
9.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le Conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la profession d'ergothérapeute ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un ergothérapeute provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
9.1(2) Le Conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription
9.1(3) Le Conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la profession d'ergothérapeute en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que le Conseil peut fixer.

38(1) Le passage introductif de l'article 62 est modifié par substitution, à « Les *», de «* Sous réserve de l'article 62.1, les *».*

38(2) Clause 62(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

38(2) L'alinéa 62a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements », *de* « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

39 The following is added after section 62:

39 Il est ajouté, après l'article 62, ce qui suit :

Registrar to collect information

62.1(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Renseignements recueillis par le registraire

62.1(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Member to provide information

62.1(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements

62.1(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Minister may require information

62.1(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Renseignements exigés par le ministre

62.1(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Registrar to provide information to minister
62.1(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Minister may disclose information
62.1(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities
62.1(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
62.1(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements
62.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées
62.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 10

THE OPTICIANS ACT

C.C.S.M. c. O60 amended
40 **The Opticians Act** *is amended by this Part.*

41 *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

42(1) *Subsection 25(1) is amended by striking out* "Every" *and substituting* "Subject to section 26, every".

42(2) *Clause 25(1)(a) is amended by adding* ", or is required to be disclosed," *after* "public".

43 *The following is added after section 25:*

Registrar to collect information
26(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Member to provide information
26(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

PARTIE 10

LOI SUR LES OPTICIENS

Modification du c. O60 de la **C.P.L.M.**
40 *La présente partie modifie la* **Loi sur les opticiens**.

41 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

42(1) *Le passage introductif du paragraphe 25(1) est modifié par substitution, à* « Les », *de* « Sous réserve de l'article 26, les ».

42(2) *L'alinéa 25(1)a) est modifié par substitution, à* « le public a accès aux renseignements », *de* « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

43 *Il est ajouté, après l'article 25, ce qui suit :*

Renseignements recueillis par le registraire
26(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
26(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Minister may require information
26(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Registrar to provide information to minister
26(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Minister may disclose information
26(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities
26(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

Renseignements exigés par le ministre
26(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
26(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements
26(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées
26(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 11

THE OPTOMETRY ACT

C.C.S.M. c. O70 amended
44 **The Optometry Act** *is amended by this Part.*

45 *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

46 *The following is added after section 11:*

Registration if emergency
11.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board of examiners may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise optometry in another jurisdiction in Canada or the United States to practise optometry in the province during an emergency, if the minister gives the board of examiners written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of an optometrist from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
11.1(2) The board of examiners may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration or licence
11.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board of examiners may authorize the registrar to issue a certificate and to issue an optometric drug licence to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board of examiners may determine.

PARTIE 11

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

Modification du c. O70 de la **C.P.L.M.**
44 *La présente partie modifie la* ***Loi sur l'optométrie****.*

45 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

46 *Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :*

Inscription en cas d'urgence
11.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le comité des examens peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer l'optométrie ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer l'optométrie dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un optométriste provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
11.1(2) Le comité des examens peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription et permis
11.1(3) Le comité des examens peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription et un permis d'utilisation de médicaments optométriques à toute personne qui est habilitée à exercer l'optométrie en vertu du paragraphe (1). Le certificat et le permis sont assortis des conditions que le comité peut fixer.

47(1) Subsection 22(1) is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 23, every".

47(1) Le passage introductif du paragraphe 22(1) est modifié par substitution, à « Les », *de* « Sous réserve de l'article 23, les ».

47(2) Clause 22(1)(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

47(2) L'alinéa 22(1)a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements », *de* « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

48 The following is added after section 22:

48 Il est ajouté, après l'article 22, ce qui suit :

Registrar to collect information
23(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Member to provide information
23(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1) in the form and at the time set by the registrar.

Minister may require information
23(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to administer programs respecting payment for professional services under *The Health Services Insurance Act*;

Renseignements recueillis par le registraire
23(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
23(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre
23(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la gestion de programmes concernant le paiement des services professionnels visés par la *Loi sur l'assurance-maladie*;

(c) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Registrar to provide information to minister
23(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Minister may disclose information
23(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities
23(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

c) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
23(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements
23(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées
23(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 12

THE PHARMACEUTICAL ACT

C.C.S.M. c. P60 amended
*49 **The Pharmaceutical Act** is amended by this Part.*

50 The following is added after section 10:

Registration if emergency
10.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the council may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise pharmacy in another jurisdiction in Canada or the United States to practise pharmacy in the province during an emergency, if the minister gives the council written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a pharmacist from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
10.1(2) The council may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration or licence
10.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the council may authorize the registrar to issue a certificate of registration and a licence to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the council may determine.

51(1) Section 63.1 is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 63.2, every".

PARTIE 12

LOI SUR LES PHARMACIES

*Modification du c. P60 de la **C.P.L.M.***
*49 La présente partie modifie la **Loi sur les pharmacies**.*

50 Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :

Inscription en cas d'urgence
10.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la profession de pharmacien ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un pharmacien provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
10.1(2) Le conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription et permis
10.1(3) Le conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription et un permis à toute personne qui est habilitée à exercer la profession de pharmacien en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription et le permis sont assortis des conditions que le conseil peut fixer.

51(1) Le passage introductif de l'article 63.1 est modifié par substitution, à « Les *», de «* Sous réserve de l'article 63.2, les *».*

51(2) Clause 63.1(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

51(2) L'alinéa 63.1(1)a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements *», de «* les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

52 The following is added after section 63.1:

52 Il est ajouté, après l'article 63.1, ce qui suit :

Registrar to collect information

63.2(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Renseignements recueillis par le registraire

63.2(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Member to provide information

63.2(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements

63.2(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Minister may require information

63.2(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Renseignements exigés par le ministre

63.2(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Registrar to provide information to minister
63.2(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Minister may disclose information
63.2(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities
63.2(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
63.2(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements
63.2(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées
63.2(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 13

THE PHYSIOTHERAPISTS ACT

C.C.S.M. c. P65 amended
*53 **The Physiotherapists Act** is amended by this Part.*

54 The following is added after section 9:

Registration if emergency
9.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board of assessors may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise physiotherapy in another jurisdiction in Canada or the United States to practise physiotherapy in the province during an emergency, if the minister gives the board of assessors written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a physiotherapist from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
9.1(2) The board of assessors may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration
9.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board of assessors may authorize the registrar to issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board of assessors may determine.

55(1) Section 62 is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 62.1, every".

PARTIE 13

LOI SUR LES PHYSIOTHÉRAPEUTES

*Modification du c. P65 de la **C.P.L.M.***
*53 La présente partie modifie la **Loi sur les physiothérapeutes**.*

54 Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :

Inscription en cas d'urgence
9.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, la Commission d'évaluation peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la physiothérapie ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer la physiothérapie dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un physiothérapeute provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
9.1(2) La Commission d'évaluation peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription
9.1(3) La Commission d'évaluation peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la physiothérapie en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que la Commission peut fixer.

55(1) Le passage introductif de l'article 62 est modifié par substitution, à « Les *», de «* Sous réserve de l'article 62.1, les *».*

55(2) Clause 62(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

55(2) L'alinéa 62a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements », *de* « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

56 The following is added after section 62:

56 Il est ajouté, après l'article 62, ce qui suit :

Registrar to collect information

62.1(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Renseignements recueillis par le registraire

62.1(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Member to provide information

62.1(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements

62.1(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Minister may require information

62.1(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Renseignements exigés par le ministre

62.1(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Registrar to provide information to minister

62.1(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements

62.1(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Minister may disclose information
62.1(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Communication des renseignements
62.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Authorized entities
62.1(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Entités autorisées
62.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 14

THE PODIATRISTS ACT

C.C.S.M. c. P93 amended
57 ***The Podiatrists Act*** *is amended by this Part.*

58 *The following is added after section 9:*

Registration if emergency
9.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the council may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise podiatry in another jurisdiction in Canada or the United States to practise podiatry in the province during an emergency, if the minister gives the council written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a podiatrist from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
9.1(2) The council may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration
9.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the council may authorize the registrar to issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the council may determine.

59(1) *Section 60 is amended by striking out* "Every" *and substituting* "Subject to section 60.1, every".

PARTIE 14

LOI SUR LES PODIATRES

Modification du c. P93 de la ***C.P.L.M.***
57 *La présente partie modifie la* ***Loi sur les podiatres****.*

58 *Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :*

Inscription en cas d'urgence
9.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le Conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la podiatrie ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer la podiatrie dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un podiatre provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
9.1(2) Le Conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription
9.1(3) Le Conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la podiatrie en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que le Conseil peut fixer.

59(1) *Le passage introductif de l'article 60 est modifié par substitution, à* « Les », *de* « Sous réserve de l'article 60.1, les ».

59(2) Clause 60(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," after "public".

59(2) L'alinéa 60a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements », de « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

60 The following is added after section 60:

60 Il est ajouté, après l'article 60, ce qui suit :

Registrar to collect information
60.1(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Renseignements recueillis par le registraire
60.1(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Member to provide information
60.1(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
60.1(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Minister may require information
60.1(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Renseignements exigés par le ministre
60.1(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Registrar to provide information to minister
60.1(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
60.1(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Minister may disclose information
60.1(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities
60.1(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Communication des renseignements
60.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées
60.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 15

THE PSYCHOLOGISTS REGISTRATION ACT

C.C.S.M. c. P190 amended
61 ***The Psychologists Registration Act*** *is amended by this Part.*

62 *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

63 *The following is added after section 9.1:*

Registration if emergency
9.2(1) Despite anything in this Act or the regulations, the council may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise psychology in another jurisdiction in Canada or the United States to practise psychology in the province during an emergency, if the minister gives the council written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a psychologist from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
9.2(2) The council may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

PARTIE 15

LOI SUR L'INSCRIPTION DES PSYCHOLOGUES

Modification du c. P190 de la ***C.P.L.M.***
61 *La présente partie modifie la* ***Loi sur l'inscription des psychologues****.*

62 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

63 *Il est ajouté, après l'article 9.1, ce qui suit :*

Inscription en cas d'urgence
9.2(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le Conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la profession de psychologue ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un psychologue provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
9.2(2) Le Conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificate of registration
9.2(3) If necessary to carry out the intent of this section, the council may authorize the registrar to issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the council may determine.

Certificat d'inscription
9.2(3) Le Conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la profession de psychologue en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que le Conseil peut fixer.

64(1) Subsection 16(1) is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 17, every".

64(1) Le passage introductif du paragraphe 16(1) est modifié par substitution, à « Les », *de* « Sous réserve de l'article 17, les ».

64(2) Clause 16(1)(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

64(2) L'alinéa 16(1)a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements », *de* « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

65 The following is added after section 16:

65 Il est ajouté, après l'article 16, ce qui suit :

Registrar to collect information
17(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Renseignements recueillis par le registraire
17(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Member to provide information
17(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
17(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Minister may require information
17(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Renseignements exigés par le ministre
17(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Registrar to provide information to minister
17(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
17(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Minister may disclose information
17(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Communication des renseignements
17(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Authorized entities
17(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

Entités autorisées
17(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 16

THE REGISTERED DIETITIANS ACT

C.C.S.M. c. R39 amended
66 ***The Registered Dietitians Act*** *is amended by this Part.*

67 *The following is added after section 9:*

Registration if emergency
9.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board of assessors may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise dietetics in another jurisdiction in Canada or the United States to practise dietetics in the province during an emergency, if the minister gives the board of assessors written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a dietitian from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
9.1(2) The board of assessors may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration
9.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board of assessors may authorize the registrar to issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board of assessors may determine.

68(1) *Section 62 is amended by striking out* "Every" *and substituting* "Subject to section 62.1, every".

PARTIE 16

LOI SUR LES DIÉTÉTISTES

Modification du c. R39 de la ***C.P.L.M.***
66 *La présente partie modifie la* ***Loi sur les diététistes****.*

67 *Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :*

Inscription en cas d'urgence
9.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, la Commission d'évaluation peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la profession de diététiste ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un diététiste provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
9.1(2) La Commission d'évaluation peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription
9.1(3) La Commission d'évaluation peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la profession de diététiste en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que la Commission peut fixer.

68(1) *Le passage introductif de l'article 62 est modifié par substitution, à* « Les », *de* « Sous réserve de l'article 62.1, les ».

68(2) Clause 62(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed" *after* "public".

68(2) L'alinéa 62a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements », *de* « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

69 The following is added after section 62:

69 Il est ajouté, après l'article 62, ce qui suit :

Registrar to collect information
62.1(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Renseignements recueillis par le registraire
62.1(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Member to provide information
62.1(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
62.1(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Minister may require information
62.1(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Renseignements exigés par le ministre
62.1(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Registrar to provide information to minister
62.1(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
62.1(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Minister may disclose information
62.1(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Communication des renseignements
62.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Authorized entities
62.1(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Entités autorisées
62.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 17

THE REGISTERED NURSES ACT

C.C.S.M. c. R40 amended
*70 **The Registered Nurses Act** is amended by this Part.*

71 The following is added after section 9:

Registration if emergency
9.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise nursing as a registered nurse in another jurisdiction in Canada or the United States to practise nursing in the province during an emergency, if the minister gives the board written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a registered nurse from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
9.1(2) The board may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of practice
9.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board may authorize the executive director to issue a certificate of practice to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board may determine.

72(1) Section 62 is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 62.1, every".

PARTIE 17

LOI SUR LES INFIRMIÈRES

*Modification du c. R40 de la **C.P.L.M.***
*70 La présente partie modifie la **Loi sur les infirmières**.*

71 Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :

Inscription en cas d'urgence
9.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le Conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la profession d'infirmière ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'une infirmière provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
9.1(2) Le Conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'exercice
9.1(3) Le Conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le directeur général à délivrer un certificat d'exercice à toute personne qui est habilitée à exercer la profession d'infirmière en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'exercice est assorti des conditions que le Conseil peut fixer.

72(1) Le passage introductif de l'article 62 est modifié par substitution, à « Les *», de «* Sous réserve de l'article 62.1, les *».*

72(2) Clause 62(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," after "public".

72(2) L'alinéa 62a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements *», de «* les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués *».*

73 The following is added after section 62:

73 Il est ajouté, après l'article 62, ce qui suit :

Executive director to collect information
62.1(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the executive director must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Renseignements recueillis par le directeur général
62.1(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le directeur général recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Member to provide information
62.1(2) A member must provide the executive director with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the executive director.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
62.1(2) Les membres fournissent au directeur général, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Minister may require information
62.1(3) The minister may request in writing that the executive director provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to administer programs respecting payment for professional services under *The Health Services Insurance Act*;

(c) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Renseignements exigés par le ministre
62.1(3) Le ministre peut demander par écrit que le directeur général lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la gestion de programmes concernant le paiement des services professionnels visés par la *Loi sur l'assurance-maladie*;

c) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Executive director to provide information to minister

62.1(4) The executive director must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the executive director.

Minister may disclose information

62.1(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entities

62.1(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Obligation pour le directeur général de fournir les renseignements

62.1(4) Le directeur général fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements

62.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées

62.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 18

THE REGISTERED PSYCHIATRIC NURSES ACT

C.C.S.M. c. R45 amended
*74 **The Registered Psychiatric Nurses Act** is amended by this Part.*

75 The following is added after section 9:

Registration if emergency
9.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise psychiatric nursing in another jurisdiction in Canada or the United States to practise psychiatric nursing in the province during an emergency, if the minister gives the board written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a registered psychiatric nurse from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
9.1(2) The board may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration
9.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board may authorize the executive director to issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board may determine.

76(1) Section 63 is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 63.1, every".

PARTIE 18

LOI SUR LES INFIRMIÈRES PSYCHIATRIQUES

*Modification du c. R45 de la **C.P.L.M.***
*74 La présente partie modifie la **Loi sur les infirmières psychiatriques**.*

75 Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :

Inscription en cas d'urgence
9.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le Conseil peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la profession d'infirmière psychiatrique ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'une infirmière psychiatrique provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
9.1(2) Le Conseil peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription
9.1(3) Le Conseil peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le directeur général à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la profession d'infirmière psychiatrique en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que le Conseil peut fixer.

76(1) Le passage introductif de l'article 63 est modifié par substitution, à « Les *», de «* Sous réserve de l'article 63.1, les *».*

76(2) Clause 63(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

76(2) L'alinéa 63a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements », *de* « les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués ».

77 The following is added after section 63:

77 Il est ajouté, après l'article 63, ce qui suit :

Executive director to collect information
63.1(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the executive director must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Renseignements recueillis par le directeur général
63.1(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le directeur général recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Member to provide information
63.1(2) A member must provide the executive director with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the executive director.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
63.1(2) Les membres fournissent au directeur général, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Minister may require information
63.1(3) The minister may request in writing that the executive director provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Renseignements exigés par le ministre
63.1(3) Le ministre peut demander par écrit que le directeur général lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Executive director to provide information to minister
63.1(4) The executive director must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the executive director.

Obligation pour le directeur général de fournir les renseignements
63.1(4) Le directeur général fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Minister may disclose information
63.1(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Communication des renseignements
63.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Authorized entities
63.1(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Entités autorisées
63.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 19

THE REGISTERED RESPIRATORY THERAPISTS ACT

C.C.S.M. c. R115 amended
*78 **The Registered Respiratory Therapists Act** is amended by this Part.*

79 The following is added after section 10:

Registration if emergency
10.1(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise respiratory therapy in another jurisdiction in Canada or the United States to practise respiratory therapy in the province during an emergency, if the minister gives the board written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a respiratory therapist from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
10.1(2) The board may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of membership
10.1(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board may authorize the registrar to issue a certificate of membership to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board may determine.

80(1) Subsection 56(1) is amended by striking out "Every" *and substituting* "Subject to section 57, every".

PARTIE 19

LOI SUR LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES

*Modification du c. R115 de la **C.P.L.M.***
*78 La présente partie modifie la **Loi sur les thérapeutes respiratoires**.*

79 Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :

Inscription en cas d'urgence
10.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, le conseil d'administration peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la thérapie respiratoire ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer la thérapie respiratoire dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un thérapeute respiratoire provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
10.1(2) Le conseil d'administration peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription
10.1(3) Le conseil d'administration peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la thérapie respiratoire en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que le conseil peut fixer.

80(1) Le passage introductif du paragraphe 56(1) est modifié par substitution, à « Les », *de* « Sous réserve de l'article 57, les ».

80(2) Clause 56(1)(a) is amended by adding ", or is required to be disclosed," *after* "public".

81 The following is added after section 56:

Registrar to collect information
57(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Member to provide information
57(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Minister may require information
57(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Registrar to provide information to minister
57(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

80(2) L'alinéa 56(1)a) est modifié par substitution, à « le public a accès aux renseignements *», de «* les renseignements sont mis à la disposition du public ou doivent être communiqués *».*

81 Il est ajouté, après l'article 56, ce qui suit :

Renseignements recueillis par le registraire
57(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
57(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Renseignements exigés par le ministre
57(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
57(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Minister may disclose information
57(5) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Communication des renseignements
57(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Authorized entities
57(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Entités autorisées
57(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

PART 20

COMING INTO FORCE

Coming into force
82(1) This Act, except Parts 6 and 9, comes into force on September 1, 2005, and if it receives royal assent after that day, it is deemed to have come into force on September 1, 2005.

Coming into force: Part 6
82(2) Part 6 comes into force on September 1, 2005, or on the day that ***The Medical Laboratory Technologists Act****, S.M. 2002, c. 12, comes into force, whichever is later.*

Coming into force: Part 9
82(3) Part 9 comes into force on September 1, 2005, or on the day that ***The Occupational Therapists Act****, S.M. 2002, c. 17, comes into force, whichever is later.*

PARTIE 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
82(1) La présente loi, à l'exception des parties 6 et 9, entre en vigueur le 1er septembre 2005 même si elle est sanctionnée après cette date.

Entrée en vigueur — partie 6
82(2) La partie 6 entre en vigueur le 1er septembre 2005 ou à la date d'entrée en vigueur de la ***Loi sur les technologistes de laboratoire médical****, c. 12 des* ***L.M. 2002****, si cette date est postérieure.*

Entrée en vigueur — partie 9
82(3) La partie 9 entre en vigueur le 1er septembre 2005 ou à la date d'entrée en vigueur de la ***Loi sur les ergothérapeutes****, c. 17 des* ***L.M. 2002****, si cette date est postérieure.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 40

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2005

TABLE OF CONTENTS

Part	Subject	Sections
1	Corporation Capital Tax Act	1-8
2	Gasoline Tax Act	9-15
3	Health and Post Secondary Education Tax Levy Act	16-24
4	Income Tax Act	25-41
5	Law Fees and Probate Charge Act	42-44
6	Mining Tax Act	45-52
7	Motive Fuel Tax Act	53-59
8	Municipal Act	60-61
9	Property Tax and Insulation Assistance Act	62-63
10	Provincial-Municipal Tax Sharing Act	64-69
11	Retail Sales Tax Act	70-82
12	Revenue Act	83-112
13	Tobacco Tax Act	113-124
14	Miscellaneous amendments	125-135
15	Coming into force	136

CHAPITRE 40

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2005 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Partie	Objet	Articles
1	Loi de l'impôt sur le capital des corporations	1-8
2	Loi de la taxe sur l'essence	9-15
3	Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire	16-24
4	Loi de l'impôt sur le revenu	25-41
5	Loi sur les frais judiciaires et les droits d'homologation	42-44
6	Loi sur la taxe minière	45-52
7	Loi de la taxe sur le carburant	53-59
8	Loi sur les municipalités	60-61
9	Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences	62-63
10	Loi sur le partage des recettes fiscales	64-69
11	Loi de la taxe sur les ventes au détail	70-82
12	Loi sur le revenu	83-112
13	Loi de la taxe sur le tabac	113-124
14	Modifications diverses	125-135
15	Entrée en vigueur	136

TABLE OF CONTENTS
for Part I (Tax Administration)
of *The Revenue Act*
as enacted by Part 12 of this Act

TABLE DES MATIÈRES
de la partie I (administration des impôts et des taxes) de la *Loi sur le revenu*, édictée par la partie 12 de la présente loi

PART I
TAX ADMINISTRATION

DIVISION 1
GENERAL

1 Interpretation
2 Crown bound
3 Director may delegate
4 Designation of tax officer
5 Minister or director may approve forms
6 Information confidential
7 Service of documents
8 Evidence of service
9 Earlier due date

DIVISION 2
COMPLIANCE

10 Director may refuse to issue, cancel or suspend tax authorization
11 Return of tax authorization
12 Director may require bond
13 Payments applied first to tax
14 Extra-provincial contractor to provide security
15 Director may impose reporting or remittance requirements
16 Reporting by receiver, trustee, etc.
17 Taxpayer to maintain records
18 Preservation of records
19 Tax authorization to be produced for inspection
20 Records to be made available for inspection, etc.
21 Director may require production of records
22 Inspections by tax officer
23 Copies as evidence
24 Warrant to enter and inspect
25 Stopping vehicle for inspection
26 General authority of tax officer

PARTIE I
ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Définitions et interprétation
2 Couronne liée
3 Pouvoir de délégation du directeur
4 Désignation d'agents du fisc
5 Formules
6 Confidentialité des renseignements
7 Signification de documents
8 Preuve de signification
9 Date d'échéance antérieure

SECTION 2
OBSERVATION

10 Motifs concernant le refus de délivrer une autorisation fiscale
11 Remise de l'autorisation fiscale
12 Cautionnement
13 Paiements affectés en premier lieu à la taxe exigible
14 Cautionnement de l'entrepreneur extraprovincial
15 Imposition de certaines exigences
16 Communication de renseignements par un séquestre ou un fiduciaire
17 Conservation de documents par le contribuable
18 Période de conservation des documents
19 Production de l'autorisation pour examen
20 Examen des documents
21 Ordre concernant la production de documents
22 Pouvoirs généraux d'inspection
23 Valeur probante des copies
24 Mandat autorisant l'entrée dans des lieux
25 Droit de prélever des échantillons de carburant
26 Pouvoirs généraux de l'agent du fisc

27 Warrant for search and seizure
28 Search and seizure without warrant
29 Seizure of abandoned tobacco
30 Stopping vehicle on suspicion of tobacco offence
31 Seizure of bulk fuel, vehicle, etc.
32 Property seized without a warrant
33 Return of records
34 Release or sale of bulk fuel
35 Disposition of perishable or dangerous items
36 Release or disposition of seized tobacco

DIVISION 3
TAX DEBT

37 Tax debt due to government
38 Interest on tax debt and instalments
39 Penalties for late payment
40 Director may waive interest or penalty or allow commission
41 Sale or assignment of account receivable
42 Tax debt not dependent on assessment
43 Corporate directors liable for corporation's tax debt
44 Liability of transferee after non-arm's length transfer
45 Liability of buyer on bulk sale
46 Assessments and reassessment of tax debt
47 Limits on assessment or reassessment
48 Notice of assessment or reassessment
49 Assessment deemed correct
50 Time for payment
51 General anti-avoidance rule
52 Advance ruling
53 Refund of overpayment

27 Mandat de perquisition
28 Perquisition et saisie sans mandat
29 Saisie de tabac abandonné
30 Arrêt d'un véhicule
31 Saisi de carburant en vrac
32 Choses saisies sans mandat
33 Remise des documents
34 Remise du carburant en vrac
35 Mesures prises à l'égard des marchandises périssables ou dangereuses
36 Remise du tabac saisi

SECTION 3
DETTE FISCALE

37 Dette fiscale
38 Intérêt
39 Pénalité pour paiement tardif
40 Renonciation à l'intérêt ou à la pénalité
41 Vente ou cession d'un compte client
42 Responsabilité à l'égard de la dette fiscale
43 Responsabilité des administrateurs à l'égard de la dette fiscale d'une corporation
44 Responsabilité — transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance
45 Responsabilité de l'acheteur — vente en bloc
46 Établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une dette fiscale
47 Restriction au pouvoir d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation
48 Avis de cotisation ou de nouvelle cotisation
49 Cotisation réputée exacte
50 Moment du paiement
51 Règle générale anti-évitement
52 Décision anticipée
53 Remboursement du trop-perçu

DIVISION 4
APPEALS

54 Appeals do not affect tax debt obligations
55 Appeal to Tax Appeals Commission
56 Appeal procedure
57 Powers of Tax Appeals Commission
58 Appeal to Court of Queen's Bench
59 Appeal procedure and court decision
60 Refund after appeal

DIVISION 5
TAX DEBT RECOVERY

61 Exercise of powers to collect tax debts
62 Tax debt recoverable by civil action
63 Tax debt certificate
64 Lien for tax debt
65 Lien against real property
66 Lien against personal property
67 Tax debt warrant
68 Demand for payment of amounts owing by third parties
69 Demand for payment of amounts to be advanced by third parties
70 Content of demand for payment
71 Effect of payment under third party demand
72 Third party's right of recovery
73 Deemed trust for taxes not remitted
74 Application for court protection from enforcement

DIVISION 6
OFFENCES AND PENALTIES

75-76 Offences — various tax Acts
77 Offences — fuel
78 Impoundment of vehicle
79 Offences — bulk fuel
80 Offences — tobacco
81 Separate offence for each transaction

SECTION 4
APPELS

54 Effet de l'appel
55 Appel à la Commission d'appel des impôts et des taxes
56 Modalités de l'appel
57 Pouvoirs de la Commission d'appel
58 Appel à la Cour du Banc de la Reine
59 Modalités de l'appel et décision de la Cour
60 Remboursement

SECTION 5
RECOUVREMENT
DE LA DETTE FISCALE

61 Recouvrement de la dette fiscale
62 Poursuite civile
63 Certificat de dette fiscale
64 Privilège
65 Enregistrement à l'égard des biens réels
66 Enregistrement à l'égard des biens personnels
67 Mandat concernant la dette fiscale
68 Signification d'une demande formelle à un tiers
69 Demande formelle de paiement signifiée à un établissement financier
70 Contenu de la demande formelle de paiement
71 Extinction de l'obligation
72 Recouvrement
73 Fiducie réputée à l'égard des taxes non remises
74 Protection contre les mesures de recouvrement

SECTION 6
INFRACTIONS ET PEINES

75-76 Infractions concernant diverses lois fiscales
77 Infractions — carburant
78 Mise en fourrière du véhicule
79 Infractions — carburant en vrac
80 Infractions — tabac
81 Infraction distincte

82 Liability of corporation, director or officer
83 Limitation periods for prosecution
84 Affidavits and certificates as evidence

DIVISION 7
REGULATIONS

85 Regulations

DIVISION 8
TRANSITIONAL

86 Definitions
87 Application to prior periods and events
88 Penalty for late payment or remittance
89 Interest
90 Matters under appeal
91 Priority of liens
92 Continuation of debt recovery action
93 Offences and penalties
94 Tax officers
95 Regulations

82 Responsabilité des corporations, des administrateurs ou des dirigeants
83 Prescription
84 Affidavit d'observation et certificat de l'analyste

SECTION 7
RÈGLEMENTS

85 Règlements

SECTION 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

86 Définitions
87 Application aux périodes et aux événements antérieurs
88 Pénalité pour paiement ou remise tardif
89 Intérêts
90 Questions faisant l'objet d'un appel
91 Priorité des privilèges
92 Poursuite des mesures en vue du recouvrement de la dette
93 Infractions et peines
94 Agents du fisc
95 Règlements

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 40

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2005

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CORPORATION CAPITAL TAX ACT

C.C.S.M. c. C226 amended
1 ***The Corporation Capital Tax Act*** *is amended by this Part.*

2 *Section 1 is amended*

(a) by repealing the definitions "assessment", "commission", "prescribed" and "tax payable";

(b) by replacing the definition "minister" with the following:

"minister" means the Minister of Finance; (« ministre »)

CHAPITRE 40

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2005 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Modification du c. C226 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente partie modifie la* ***Loi de l'impôt sur le capital des corporations****.*

2 *L'article 1 est modifié :*

a) par suppression des définitions de « Commission », de « cotisation », de « impôt exigible » et de « prescrit »;

b) par substitution, à la définition de « ministre », de ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Finances. ("minister")

(c) in the definition "return", by striking out "authorized by the minister" *and* "required by the minister".

c) dans la définition de « déclaration » :

(i) par suppression de « autorisée par le ministre, *»,*

(ii) par substitution, à « que le ministre exige *», de «* devant être communiqués *».*

3 The following is added after section 1:

3 Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :

Administration and enforcement
1.1 Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies to the administration and enforcement of this Act.

Application et exécution
1.1 La partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* régit l'application et l'exécution de la présente loi.

4 Subsection 10.1(3) is amended by striking out "authorized by the minister," *and substituting* "approved by the minister or the director,".

4 Le paragraphe 10.1(3) est modifié par substitution, à « autorise *», de «* ou le directeur approuve *».*

5 The following provisions are repealed:

(a) sections 11 and 11.1;

(b) subsections 17(2) to (4.1);

(c) sections 19, 20 and 22 to 37.

5 Les dispositions suivantes sont abrogées :

a) les articles 11 et 11.1;

b) les paragraphes 17(2) à (4.1);

c) les articles 19, 20 et 22 à 37.

6(1) Subsection 38(1) is amended by adding "of tax payable" *after* "assessment".

6(1) Le paragraphe 38(1) est modifié par adjonction, après « établie *», de «* à l'égard de l'impôt exigible *».*

6(2) Subsection 38(3) is repealed.

6(2) Le paragraphe 38(3) est abrogé.

7 The following provisions are repealed:

(a) sections 39 to 49;

(b) clauses 51(1)(k), (l) and (m);

(c) subsection 51(2).

7 Les dispositions suivantes sont abrogées :

a) les articles 39 à 49;

b) les alinéas 51(1)k), l) et m);

c) le paragraphe 51(2).

8 Subsection 51(3) is replaced with the following:

Effective date
51(3) A regulation under this section may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary in order to implement or give effect to

(a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or

(b) an amendment to this Act.

8 Le paragraphe 51(3) est remplacé par ce qui suit :

Effet rétroactif
51(3) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;

b) aux modifications apportées à la présente loi.

PART 2

THE GASOLINE TAX ACT

C.C.S.M. c. G40 amended
9 ***The Gasoline Tax Act*** *is amended by this Part.*

10 *Section 1 is amended*

(a) in the definition "licence", by striking out "the minister or"*;*

(b) in the part of the definition "motor vehicle" before clause (a), by striking out ", subject to subsection 30(12),"*;*

(c) by repealing the definition "peace officer"; and

(d) in the definition "permit", by striking out "minister" *and substituting* "director"*.*

11 *The following is added after section 1:*

Administration and enforcement
1.1 Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies to the administration and enforcement of this Act.

12 *Clause 2.1(2)(a) is amended by striking out* "issued by the minister" *and substituting* "issued by the director"*.*

13 *In the following provisions,* "minister" *is struck out wherever it occurs and* "director" *is substituted:*

(a) subsections 4(1), (1.1), (2), (4), (7), (8) and (9);

(b) clauses 4(3)(a) and 4(5)(a);

(c) subsections 5(4) and 6(1).

PARTIE 2

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

Modification du c. G40 de la ***C.P.L.M.***
9 *La présente partie modifie la* ***Loi de la taxe sur l'essence****.*

10 *L'article 1 est modifié :*

a) par suppression de la définition de « agent de la paix »;

b) dans la définition de « licence », par suppression de « le ministre ou, *»;*

c) dans la définition de « permis », par substitution, à « ministre *», de «* directeur *»;*

d) dans la définition de « véhicule automobile », par substitution, à « Sous réserve du paragraphe 30(12), désigne un véhicule *», de «* Véhicule *».*

11 *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Application et exécution
1.1 La partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* régit l'application et l'exécution de la présente loi.

12 *L'alinéa 2.1(2)a) est modifié par substitution, à «* délivré par le ministre *», de «* délivré par le directeur *».*

13 *Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution, à «* ministre *», à chaque occurrence, de «* directeur *» :*

a) les paragraphes 4(1), (1.1), (2), (4), (7), (8) et (9);

b) les alinéas 4(3)a) et 4(5)a);

c) les paragraphes 5(4) et 6(1).

14 *The following provisions are repealed:*

(a) sections 7 to 9;

(b) subsections 10(4) to (9) and (13) to (17);

(c) subsections 13(3) to (5);

(d) sections 16 to 18, 18.5 to 18.7;

(e) subsection 19(2);

(f) sections 19.1 to 36, 38.1 and 38.2.

15 *Section 39 is amended*

(a) by repealing clauses (t), (w) to (z) and (gg);

(b) in subclause (ff)(i), by striking out ", renewal, suspension, revocation and reinstatement" *and substituting* "or renewal"*; and*

(c) by renumbering it as subsection 39(1) and adding the following as subsection 39(2):

Effective date
39(2) A regulation under this section may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary in order to implement or give effect to

(a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or

(b) an amendment to this Act.

14 *Les dispositions suivantes sont abrogées :*

a) les articles 7 à 9;

b) les paragraphes 10(4) à (9) et (13) à (17);

c) les paragraphes 13(3) à (5);

d) les articles 16 à 18 et 18.5 à 18.7;

e) le paragraphe 19(2);

f) les articles 19.1 à 36, 38.1 et 38.2.

15 *L'article 39 est modifié :*

a) par abrogation des alinéas t), w) à z) et gg);

b) dans le sous-alinéa ff)(i), par substitution, à « , le renouvellement, la suspension, la révocation et la remise en vigueur *», de «* ou le renouvellement *»;*

c) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 39(1) et par adjonction de ce qui suit :

Effet rétroactif
39(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;

b) aux modifications apportées à la présente loi.

PART 3

THE HEALTH AND POST SECONDARY EDUCATION TAX LEVY ACT

C.C.S.M. c. H24 amended
*16 **The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act** is amended by this Part.*

17 Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "assessment", "commission", "debtor", "prescribed" and "tax payable"; and

(b) by replacing the definition "employer" with the following:

"employer" means a person paying remuneration to an employee and includes

(a) a partnership or trust paying remuneration to an employee,

(b) the government,

(c) the Government of Canada, and

(d) a trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, receiver, administrator or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with an employer's property or business; (« employeur »)

18 Subsection 1.1(1) is repealed.

19 The following is added after section 1.1:

Administration and enforcement
1.2 Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies to the administration and enforcement of this Act.

PARTIE 3

LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

*Modification du c. H24 de la **C.P.L.M.***
*16 La présente partie modifie la **Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire**.*

17 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions de « Commission », de « cotisation », de « débiteur », de « impôt exigible » et de « réglementaire »;

b) par substitution, à la définition de « employeur », de ce qui suit :

« employeur » Personne qui verse une rémunération à un employé. La présente définition vise notamment :

a) toute société en nom collectif ou fiducie qui verse une rémunération à un employé;

b) le gouvernement;

c) le gouvernement du Canada;

d) tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, séquestre, administrateur ou autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens ou l'entreprise d'un employeur ou s'en occupe d'une autre façon. ("employer")

18 Le paragraphe 1.1(1) est abrogé.

19 Il est ajouté, après l'article 1.1, ce qui suit :

Application et exécution
1.2 La partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* régit l'application et l'exécution de la présente loi.

20(1) Subsection 2(1) of the English version is amended by striking out "Subsidiaries" *and substituting* "Subsidiary's" *in the section heading.*

20(2) Subsection 2(5.2) of the English version is amended by striking out "in manner" *and substituting* "in a manner".

20(3) Subsection 2(6) is amended by striking out "(3.1) or".

20(4) Subsection 2(8) of the English version is amended by adding "by regulation" *after* "prescribed".

21 Subsection 3(3.10) is amended

(a) in clauses (d), (e) and (f),

(i) by striking out "subsections (3.13) and" *and substituting* "subsection", *and*

(ii) by striking out "(3.1) or"; *and*

(b) in clause (f) of the English version, by striking out "the" *before* "all".

22 Subsection 7(2) and sections 8 to 36 are repealed.

23 Section 38 is replaced with the following:

Regulations
38(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the time and manner of payment of tax under this Act;

(b) respecting refunds under this Act;

(c) prescribing circumstances in which subsections 2(4) and (4.1) do not apply to a partnership;

20(1) Le titre du paragraphe 2(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « Subsidiaries *», de «* Subsidiary's *».*

20(2) Le paragraphe 2(5.2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « in manner *», de «* in a manner *».*

20(3) Le paragraphe 2(6) est modifié par suppression de « (3.1) ou *».*

20(4) Le paragraphe 2(8) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « prescribed *», de «* by regulation *».*

21 Le paragraphe 3(3.10) est modifié :

a) dans les alinéas d), e) et f) :

(i) par substitution, à « les paragraphes (3.13) et *», de «* le paragraphe *»,*

(ii) par suppression de « (3.1) ou *»;*

b) dans l'alinéa f) de la version anglaise, par suppression de « the *» avant «* all *».*

22 Le paragraphe 7(2) et les articles 8 à 36 sont abrogés.

23 L'article 38 est remplacé par ce qui suit :

Règlements
38(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les modalités de temps et autres applicables au paiement de l'impôt sous le régime de la présente loi;

b) prendre des mesures concernant les remboursements visés par la présente loi;

c) prévoir les circonstances dans lesquelles les paragraphes 2(4) et (4.1) ne s'appliquent pas aux sociétés en nom collectif;

(d) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

d) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Effective date
38(2) A regulation under this section may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary in order to implement or give effect to

(a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or

(b) an amendment to this Act.

Effet rétroactif
38(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;

b) aux modifications apportées à la présente loi.

24 Sections 39 and 40 are repealed.

24 Les articles 39 et 40 sont abrogés.

PART 4

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. I10 amended
25 **The Income Tax Act** *is amended by this Part.*

26 *Subsections 3(4), (5) and (6) are repealed.*

27 *In subsection 4(1), clause (b) of Rule 1 is amended*

(a) by striking out "and" *at the end of subclause (iii); and*

(b) by replacing subclause (iv) with the following:

(iv) under subsection 4.1(2.2) for the 2004 and 2005 taxation years, and

(v) under subsection 4.1(2.3) for the 2006 and subsequent taxation years.

28(1) *Subsection 4.1(2.2) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "subsequent" *and substituting* "2005"*; and*

(b) in the subsection, by striking out "the 2004 taxation year and for each subsequent taxation year" *and substituting* "each of the 2004 and 2005 taxation years".

28(2) *The following is added after subsection 4.1(2.2):*

Basic tax payable — 2006 and subsequent taxation years
4.1(2.3) An individual's basic tax payable for the 2006 taxation year and for each subsequent taxation year is the amount determined according to the following table:

PARTIE 4

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. I10 de la **C.P.L.M.**
25 *La présente partie modifie la* **Loi de l'impôt sur le revenu**.

26 *Les paragraphes 3(4), (5) et (6) sont abrogés.*

27 *L'alinéa b) de la Règle 1 figurant au paragraphe 4(1) est modifié par substitution, au sous-alinéa (iv), de ce qui suit :*

(iv) en vertu du paragraphe 4.1(2.2), pour les années d'imposition 2004 et 2005,

(v) en vertu du paragraphe 4.1(2.3), à compter de l'année d'imposition 2006.

28(1) *Le paragraphe 4.1(2.2) est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « à compter de 2004 *», de «* pour 2004 et 2005 *»;*

b) dans le texte, par substitution, à « à compter de l'année d'imposition 2004 *», de «* pour les années d'imposition 2004 et 2005 *».*

28(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 4.1(2.2), ce qui suit :*

Impôt de base payable à compter de 2006
4.1(2.3) L'impôt de base qu'un particulier doit payer à compter de l'année d'imposition 2006 correspond au montant déterminé selon la table suivante :

Taxable income (TI)	Basic tax payable (BT)
$30,544. or less	BT = 10.9% × TI
more than $30, 544. but not more than $65,000.	BT = $3,329. + 13.5% × (TI - $30,544.)
more than $65,000.	BT = $7,981. + 17.4% × (TI - $65,000.)

28(3) Subsection 4.1(3) is amended by striking out "(2.2)" *and substituting* "(2.3)".

29(1) Subsection 4.6(3) is replaced with the following:

Basic personal amount
4.6(3) An individual may claim a basic personal amount of

(a) $7,634. for a taxation year ending after 2001 and before 2006; and

(b) $7,734. for a taxation year ending after 2005.

29(2) Clause 4.6(17)(c) is replaced with the following:

(c) in determining the amount for D in the formula, the amount determined for F were the lesser of $1,728. and 3% of the dependant's income for the year.

30(1) Subsection 4.11(1) is amended:

(a) by replacing the subsection heading with "Political contribution credit — 2002 to 2004"*; and*

(b) in the part before the table, by adding "and before 2005" *after* "2001".

Revenu imposable (RI)	Impôt de base payable (IB)
30 544 $ ou moins	IB = 10,9 % × RI
plus de 30 544 $ mais au plus 65 000 $	IB = 3 329 $ + 13,5 % × (RI - 30 544 $)
plus de 65 000 $	IB = 7 981 $ + 17,4 % × (RI - 65 000 $)

28(3) Le paragraphe 4.1(3) est modifié par substitution, à « (2.2) *», de «* (2.3) *».*

29(1) Le paragraphe 4.6(3) est remplacé par ce qui suit :

Montant personnel de base
4.6(3) Il est permis à un particulier de demander un montant personnel de base de :

a) 7 634 $ pour une année d'imposition se terminant après 2001 mais avant 2006;

b) 7 734 $ pour une année d'imposition se terminant après 2005.

29(2) L'alinéa 4.6(17)c) est remplacé par ce qui suit :

c) si, au moment du calcul du montant applicable à l'élément D de la formule, le montant calculé à l'égard de l'élément F correspondait à 1 728 $ ou à 3 % du revenu de la personne à charge pour l'année, si ce montant était moins élevé.

30(1) Le paragraphe 4.11(1) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Crédit d'impôt pour contributions politiques — de 2002 à 2004 *»;*

b) dans le passage précédant la table, par adjonction, après « 2001 *», de «* mais antérieure à 2005 *».*

30(2) The following is added after subsection 4.11(1):

Political contribution credit — 2005 and subsequent taxation years

4.11(1.1) An individual's political contribution tax credit for a taxation year ending after 2004 is the lesser of $650. and the amount determined according to the following table:

Total contributions (T)	Political Contribution Credit (PCC)
$400. or less	PCC = .75 × T
more than $400. but not more than $750.	PCC = $300. + (T - $400.)/2
more than $750.	PCC = $475. + (T - $750.)/3

30(2) Il est ajouté, après le paragraphe 4.11(1), ce qui suit :

Crédit d'impôt pour contributions politiques à compter de 2005

4.11(1.1) Le crédit d'impôt pour contributions politiques d'un particulier pour une année d'imposition se terminant après 2004 correspond à 650 $ ou, s'il est inférieur, au montant déterminé selon la table suivante :

Contributions totales (T)	Crédit d'impôt pour contributions politiques (CCP)
400 $ ou moins	CCP = 0,75 × T
plus de 400 $ mais au plus 750 $	CCP = 300 $ + (T - 400 $)/2
plus de 750 $	CCP = 475 $ + (T - 750 $)/3

31(1) The table in subsection 7(3) is amended

(a) in the last row, by replacing "calendar year after 2004" *with* "calendar year 2005"*; and*

(b) by adding the following rows to the end of the table:

Jan. 1, 2006 to June 30, 2006	15%	10.5%
July 1, 2006 to Dec. 31, 2006	14.5%	10%
Jan. 1, 2007 to June 30, 2007	14.5%	10.5%
after June 30, 2007	14%	10%

31(1) La table figurant au paragraphe 7(3) est modifiée :

a) dans la dernière rangée, par substitution, à « année civile postérieure à 2004 », *de* « année civile 2005 »*;*

b) par adjonction, à la fin, des rangées suivantes :

du 1er janv. 2006 au 30 juin 2006	15 %	10,5 %
du 1er juill. 2006 au 31 déc. 2006	14,5 %	10 %
du 1er janv. 2007 au 30 juin 2007	14,5 %	10,5 %
après le 30 juin 2007	14 %	10 %

31(2) Subsection 7(4.1) is repealed.

31(2) Le paragraphe 7(4.1) est abrogé.

32 The following centred heading is added before section 7.2:

MANUFACTURING INVESTMENT TAX CREDIT

32 Il est ajouté, avant l'article 7.2, l'intertitre qui suit :

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DANS LA FABRICATION

33(1) The section heading for subsection 7.2(1) is replaced with "Manufacturing investment tax credit".

33(2) The following is added after subsection 7.2(1):

Refundable credit
7.2(1.1) A corporation is deemed to have paid on its balance due day for a taxation year ending after March 8, 2005, on account of its tax payable for that taxation year, an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which its investment tax credit at the end of the taxation year, determined without reference to any expenditure incurred after the end of the year, exceeds the tax that would otherwise be payable by it for the year if no amount were deducted in respect of a loss realized, property acquired or expenditure incurred after the end of the year; and

(b) 20% of the amount determined for the taxation year under clause (a) of the definition "investment tax credit" in subsection (2).

33(3) The definition "investment tax credit" in subsection 7.2(2) is amended

(a) in the part after clause (d) and before clause (e) of the English version, by adding "the total of" *after* "exceeds"*; and*

(b) by adding "and" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):

(f) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection (1.1) to have been paid on account of tax payable by the corporation for any of the 10 immediately preceding taxation years;

33(1) Le titre du paragraphe 7.2(1) est remplacé par « Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication ».

33(2) Il est ajouté, après le paragraphe 7.2(1), ce qui suit :

Crédit remboursable
7.2(1.1) La corporation est réputée avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition se terminant après le 8 mars 2005, au titre de l'impôt qu'elle doit payer pour cette année, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année d'imposition, déterminé sans égard aux dépenses faites après la fin de l'année, sur l'impôt qu'elle serait par ailleurs tenue de payer pour l'année si aucun montant n'était déduit à l'égard d'une perte réalisée, d'un bien acquis ou d'une dépense faite après la fin de l'année;

b) 20 % du montant déterminé pour l'année d'imposition conformément à l'alinéa a) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe (2).

33(3) La définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe 7.2(2) est modifiée :

a) dans le passage qui suit l'alinéa d) mais qui précède l'alinéa e) de la version anglaise, par adjonction, après « exceeds *», de «* the total of *»;*

b) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé, en application du paragraphe (1.1), avoir été payé au titre de l'impôt que la corporation doit payer pour l'une des 10 années d'imposition précédentes.

33(4) The following is added after subsection 7.2(2.1):

Qualified property acquired after March 8, 2005 includes used property

7.2(2.2) In determining whether property acquired after March 8, 2005, is qualified property,

(a) the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the federal Act shall be read without reference to "that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer" in the part after paragraph (b) and before paragraph (c); and

(b) the part of clause (b) before subclause (i) of the definition "qualified property" in subsection (2) of this Act shall be read without reference to "was not used — or acquired for use or lease — for any purpose whatever before it was acquired by the corporation,".

Transitional

7.2(2.3) In applying the definition "investment tax credit" in subsection (2) to a taxation year ending before March 9, 2005, this section shall be read without reference to subsection (2.2).

Property acquired when available for use

7.2(2.4) In determining a taxpayer's investment tax credit at any time after March 8, 2005,

(a) a property acquired after that date is deemed not to have been acquired by the taxpayer; and

(b) an expenditure incurred after that date to acquire property is deemed not to have been incurred by the taxpayer;

before the property is considered to have become available for use by the taxpayer, as determined under subsection 13(27) of the federal Act without reference to paragraph (c) or under subsection 13(28) of that Act without reference to paragraph (d).

33(4) Il est ajouté, après le paragraphe 7.2(2.1), ce qui suit :

Biens admissibles acquis après le 8 mars 2005

7.2(2.2) Afin qu'il soit déterminé si des biens acquis après le 8 mars 2005 sont admissibles :

a) la définition de « bien admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale est lue sans la mention « qui, avant l'acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, », dans le passage qui suit l'alinéa b) mais qui précède l'alinéa c);

b) le passage introductif de l'alinéa b) de la définition de « biens admissibles » figurant au paragraphe (2) de la présente loi est lu sans la mention « qui n'avaient pas été préalablement utilisés ni acquis en vue de leur utilisation ou de leur location, à quelque fin que ce soit, ».

Disposition transitoire

7.2(2.3) Pour l'application de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe (2) à une année d'imposition se terminant avant le 9 mars 2005, le présent article est lu sans qu'il soit tenu compte du paragraphe (2.2).

Bien prêt à être mis en service

7.2(2.4) Aux fins de la détermination du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable après le 8 mars 2005, un bien acquis après cette date est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable et une dépense faite après cette date en vue de l'acquisition d'un bien est réputée ne pas avoir été faite par lui avant le moment où le bien est considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui, lequel moment est déterminé conformément au paragraphe 13(27) de la loi fédérale compte non tenu de l'alinéa c) ou conformément au paragraphe 13(28) de cette loi compte non tenu de l'alinéa d).

Limitations
7.2(2.5) In determining a taxpayer's investment tax credit at any time after March 8, 2005,

(a) no amount shall be included in respect of property acquired after that date unless and until the taxpayer has filed with the minister, within one year after the filing-due date for the taxation year in which the property was acquired and in a form and manner authorized by the minister, the information about the property stipulated by the authorized form; and

(b) no amount shall be included in respect of property acquired after that date if an amount in respect of the property is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act.

Restrictions
7.2(2.5) Aux fins de la détermination du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable après le 8 mars 2005 :

a) aucun montant n'est inclus à l'égard d'un bien acquis après cette date à moins que le contribuable n'ait déposé auprès du ministre, dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis, au moyen de la formule et de la manière autorisées par le ministre, les renseignements exigés relativement au bien;

b) aucun montant n'est inclus à l'égard d'un bien acquis après cette date si un montant est inclus, relativement à ce bien, dans le calcul d'un crédit d'impôt demandé en vertu de tout autre article de la présente loi.

34 The following centred heading is added before section 7.3:

RESEARCH AND DEVELOPMENT TAX CREDIT

35(1) The definition "research and development tax credit" in subsection 7.3(1) is amended

(a) in clause (a), by adding "and before March 9, 2005," *after* "in the year";

(b) by adding the following after clause (a):

(a.1) an amount equal to 20% of the aggregate of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in the year and after March 8, 2005, computed without reference to subsection 13(7.1) of the federal Act,

(c) in clause (b),

(i) in the part before subclause (i), by adding "before March 9, 2005" *after* "made by it", *and*

(ii) by adding "or" *at the end of subclause (i), striking out* "or" *at the end of subclause (ii) and repealing subclause (iii);*

34 Il est ajouté, avant l'article 7.3, l'intertitre qui suit :

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT

35(1) La définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » figurant au paragraphe 7.3(1) est modifiée :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « dans l'année », *de* « mais avant le 9 mars 2005 »;

b) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) d'un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite dans l'année et après le 8 mars 2005, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale;

c) dans l'alinéa b) :

(i) par substitution, à « a engagée », *de* « a faite avant le 9 mars 2005 »,

(ii) par suppression de « soit au cours d'une des 3 années d'imposition subséquentes, »;

(d) by adding the following after clause (b):

(b.1) an amount equal to 20% of the aggregate of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it after March 8, 2005, in any of

(i) the 10 immediately preceding taxation years, or

(ii) the three immediately following taxation years,

computed without reference to subsection 13(7.1) of the federal Act,

(e) in clause (d), by adding "or (b.1)" *after* "clause (b)".

35(2) The following is added after subsection 7.3(2):

Transitional
7.3(2.1) In applying the definition "research and development tax credit" in subsection (1) to a taxation year ending before March 9, 2005, the references in clauses (a.1) and (b.1) to "20%" shall be read as "15%".

Limitations
7.3(2.2) In determining a taxpayer's research and development tax credit at any time after March 8, 2005,

(a) no amount shall be included in respect of an eligible expenditure made after that date unless and until the taxpayer has filed with the minister, within one year after the filing-due date for the taxation year in which the expenditure was made and in a form and manner authorized by the minister, the information about the expenditure stipulated by the authorized form; and

(b) no amount shall be included in respect of an expenditure made after that date if an amount in respect of the expenditure is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act.

d) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) d'un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite après le 8 mars 2005 soit au cours d'une des 10 années d'imposition précédentes, soit au cours d'une des 3 années d'imposition subséquentes, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale;

e) dans l'alinéa d), par adjonction, après « l'alinéa b) »*, de* « ou b.1) ».

35(2) Il est ajouté, après le paragraphe 7.3(2), ce qui suit :

Disposition transitoire
7.3(2.1) Pour l'application de la définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement », figurant au paragraphe (1), à une année d'imposition se terminant avant le 9 mars 2005, les mentions de « 20 % », aux alinéas a.1) et b.1), sont réputées être des mentions de « 15 % ».

Restrictions
7.3(2.2) Aux fins de la détermination du crédit d'impôt pour la recherche et le développement d'un contribuable après le 8 mars 2005 :

a) aucun montant n'est inclus à l'égard d'une dépense admissible faite après cette date à moins que le contribuable n'ait déposé auprès du ministre, dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a été faite, au moyen de la formule et de la manière autorisées par le ministre, les renseignements exigés relativement à la dépense;

b) aucun montant n'est inclus à l'égard d'une dépense faite après cette date si un montant est inclus, relativement à cette dépense, dans le calcul d'un crédit d'impôt demandé en vertu de tout autre article de la présente loi.

36(1) The definition "eligible salaries" in subsection 7.5(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "final script stage" *and substituting* "production commencement time"; *and*

(b) in the part of clause (b) before subclause (i), by striking out "end of the final script stage" *and substituting* "production commencement time".

36(2) Subsection 7.5(3) is amended by striking out "and" *at the end of clause (d), adding* "and" *at the end of clause (e), and adding the following after clause (e):*

(f) the references in clauses (a) and (b) of the definition to "production commencement time" shall be read as "final script stage" when applying the definition to

(i) an eligible film the principal photography for which commenced before March 9, 2005, or

(ii) a taxation year that ended before March 9, 2005.

37(1) Subsection 7.6(1) is amended

(a) in the formula, by striking out ".35" *and substituting* ".45"; *and*

(b) in the description of C,

(i) by striking out "40 kilometres" *in clauses (a) and (c) and substituting* "35 kilometres", *and*

(ii) in the English version of clause (c), by striking out "on at least" *and substituting* "for at least".

37(2) Subsection 7.6(1.1) is amended by striking out "or" *at the end of clause (a), adding* "or" *at the end of clause (b), and adding the following after clause (b):*

(c) whom the minister, upon application in accordance with the regulations, recognizes as the film's principal owner because of their contribution to the development, creative and financial control, and exploitation of the film, having regard to their role in

36(1) Les alinéas a) et b) de la définition de « traitements admissibles » figurant au paragraphe 7.5(1) sont modifiés par substitution, à « de l'étape du scénario version finale », *de* « du début de la production ».

36(2) Le paragraphe 7.5(3) est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) les mentions de « du début de la production », aux alinéas a) et b) de la définition, sont réputées être des mentions de « de l'étape du scénario version finale » lorsque la définition est appliquée :

(i) soit à un film admissible dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé avant le 9 mars 2005,

(ii) soit à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 9 mars 2005.

37(1) Le paragraphe 7.6(1) est modifié :

a) dans la formule, par substitution, à « 0,35 », *de* « 0,45 »;

b) dans la description de l'élément C :

(i) par substitution, à « 40 kilomètres », *dans les alinéas a) et c), de* « 35 kilomètres »,

(ii) à l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « on at least », *de* « for at least ».

37(2) Le paragraphe 7.6(1.1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) est reconnu par le ministre, sur demande présentée en conformité avec les règlements, à titre de propriétaire principal du film en raison de son apport relativement à l'élaboration, au contrôle créatif et financier et à l'exploitation du film, compte tenu de son rôle dans :

(i) the acquisition or development of the film's story,

(ii) commissioning the writing of the film's screenplay,

(iii) selecting, hiring or firing key artists and creative personnel,

(iv) preparing, revising and approving the film's budget,

(v) binding the production company to talent and crew contracts,

(vi) arranging production financing,

(vii) making final creative decisions,

(viii) making or authorizing production expenditures, and

(ix) banking arrangements for the production.

A person's application under clause (c) must contain sufficient information to enable the minister to apply the criteria in subclauses (c)(i) to (ix).

37(3) The following is added after subsection 7.6(1.2):

Frequent filming bonus involving series
7.6(1.3) In determining the amount for B in the formula in subsection (1) in respect of an eligible film,

(a) a cycle of a commercially exploitable series may be treated as an eligible film, regardless of the combined running length of its episodes;

(b) episodes with a combined running length of two hours within the same cycle of a commercially exploitable series may be treated as a prior film;

(i) l'acquisition ou l'élaboration de l'intrigue,

(ii) la commande concernant l'écriture du scénario,

(iii) la sélection, le recrutement ou le licenciement des artistes principaux et du personnel clé de création,

(iv) l'établissement, la révision et l'approbation du budget,

(v) la signature de contrats entre la compagnie de production et les comédiens ainsi que les membres de l'équipe de tournage,

(vi) l'organisation du financement de la production,

(vii) la prise des décisions finales sur les aspects créatifs,

(viii) l'engagement des dépenses de production ou leur autorisation,

(ix) les arrangements bancaires relatifs à la production.

La demande visée à l'alinéa c) doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre au ministre d'appliquer les critères énoncés aux sous-alinéas c)(i) à (ix).

37(3) Il est ajouté, après le paragraphe 7.6(1.2), ce qui suit :

Tournages fréquents
7.6(1.3) Dans le calcul du montant s'appliquant à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) à l'égard d'un film admissible :

a) tout cycle d'une série exploitable commercialement peut être considéré comme un film admissible, indépendamment de la durée totale de ses épisodes;

b) les épisodes qui ont une durée totale de deux heures et qui font partie du même cycle d'une série exploitable commercialement peuvent être considérés comme un film antérieur;

(c) the remaining episodes in a cycle that are not treated as a prior film under clause (b) may be treated as a separate eligible film if, as a separate eligible film, the amount determined for it under B in that formula would not be nil; and

(d) the amount determined for A for the separate eligible film under clause (c) shall be that proportion of the amount determined for A for the cycle that the running length of the separate film is of the running length of the whole cycle.

For the purpose of this subsection, if the series is a television series, the running length of an episode is deemed to be its broadcast length and the running length of a cycle is the total running length of the episodes in that cycle.

38 In subsection 8(1), the description of C in the formula is amended by striking out "amount of the deduction claimed" *and substituting* "amount deductible".

39(1) Subsection 10.1(1) is amended by striking out "2006" in the part before the formula and substituting "2009".

39(2) The definition "eligible expenditure" in subsection 10.2(2) is amended by adding "and" *at the end of clause (c), striking out* "and" *at the end of clause (d), and repealing clause (e).*

39(3) The following is added after subsection 10.2(2):

Limitations
10.2(2.1) Despite subsection (2), in determining a taxpayer's odour-control tax credit,

(a) no amount shall be included in respect of an acquisition of property unless and until the taxpayer has filed with the minister, within one year after the filing-due date for the taxation year in which the property was acquired, a prescribed form containing the information about the property stipulated by the form; and

c) les autres épisodes qui font partie d'un cycle mais qui ne sont pas considérés comme un film antérieur sous le régime de l'alinéa b) peuvent être considérés comme un film admissible distinct si, à ce titre, le montant calculé à son égard à l'élément B de la formule n'est pas égal à zéro;

d) le montant calculé pour l'élément A à l'égard du film admissible distinct visé à l'alinéa c) correspond au pourcentage du montant calculé pour l'élément A à l'égard du cycle que représente la durée du film distinct par rapport à la durée de l'ensemble du cycle.

Pour l'application du présent paragraphe, dans le cas d'une série télévisée, la durée d'un épisode est réputée correspondre à la durée de sa diffusion et la durée d'un cycle correspond à la durée totale des épisodes qui en font partie.

38 La description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8(1) est modifiée par substitution, à « de la déduction que la corporation a demandée *», de «* déductible par la corporation *».*

39(1) Le passage introductif du paragraphe 10.1(1) est modifié par substitution, à « 2006 », de « 2009 ».

39(2) La définition de « dépenses admissibles » figurant au paragraphe 10.2(2) est modifiée par abrogation de l'alinéa e).

39(3) Il est ajouté, après le paragraphe 10.2(2), ce qui suit :

Restrictions
10.2(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), aux fins de la détermination du crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs d'un contribuable :

a) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien à moins que le contribuable n'ait déposé auprès du ministre, dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis, une formule prescrite contenant les renseignements que celle-ci exige relativement au bien;

(b) no amount shall be included in respect of an acquisition of property if an amount in respect of the property is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act.

b) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien si un montant est inclus, relativement à ce bien, dans le calcul d'un crédit d'impôt demandé en vertu de tout autre article de la présente loi.

40 The definition "eligible share" in subsection 11.6(1) is amended by striking out ", 2005" in clauses (d) and (f) and substituting "2008".

40 Les alinéas d) et f) de la définition de « action admissible » figurant au paragraphe 11.6(1) sont modifiés par substitution, à « 2005 », de « 2008 ».

41 Clause 11.8(2)(a) is amended by striking out "2006" and substituting "2009".

41 L'alinéa 11.8(2)a) est modifié par substitution, à « 2006 », de « 2009 ».

PART 5

THE LAW FEES AND PROBATE CHARGE ACT

C.C.S.M. c. L80 amended
42 ***The Law Fees and Probate Charge Act*** *is amended by this Part.*

43 *Section 6 of the Schedule is amended in the part before clause (a) by striking out* "on or after March 30, 1998" *and substituting* "during the period commencing on March 30, 1998 and ending on June 30, 2005".

44 *The following is added after section 6 of the Schedule:*

7. For an application made on or after July 1, 2005:

(a) where the value of the property devolving is $10,000. or less . . . . $70.

(b) where the value of the property devolving is more than $10,000. . . . . $70., plus $7. for every additional $1,000. of value or fraction thereof.

PARTIE 5

LOI SUR LES FRAIS JUDICIAIRES ET LES DROITS D'HOMOLOGATION

Modification du c. L80 de la ***C.P.L.M.***
42 *La présente partie modifie la* ***Loi sur les frais judiciaires et les droits d'homologation****.*

43 *Le passage introductif de l'article 6 de l'annexe est modifié par substitution, à* « le 30 mars 1998 ou après cette date », *de* « pendant la période qui commence le 30 mars 1998 et qui se termine le 30 juin 2005 ».

44 *Il est ajouté, après l'article 6 de l'annexe, ce qui suit :*

7. Si la demande est faite le 1er juillet 2005 ou après cette date et que la valeur des biens qui sont dévolus soit :

a) d'au plus 10 000 $ . . . . 70 $;

b) de plus de 10 000 $ . . . . 70 $, plus 7 $ pour chaque tranche additionnelle complète ou partielle de 1 000 $.

PART 6

THE MINING TAX ACT

C.C.S.M. c. M195 amended
*45 **The Mining Tax Act** is amended by this Part.*

46 Subsection 1(1) is amended by repealing the definitions "assessment", "commission" and "court".

47 The following is added after section 1.1:

Administration and enforcement
1.2 Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies to the administration and enforcement of this Act.

48 Subsections 5(1) and (2) and section 8 are amended by striking out "subject to sections 31.1, 32 and 33," *and substituting* "subject to an appeal under Part I, Division 4 of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*,".

49 Sections 15 to 21 are repealed.

50(1) Subsection 22(1) is amended by striking out "in a form authorized by the minister and".

50(2) Subsection 22(3) is repealed.

51 Sections 25 to 35, 37 to 42 and 44.1 are repealed.

PARTIE 6

LOI SUR LA TAXE MINIÈRE

Modification du c. M195 de la **C.P.L.M.**
*45 La présente partie modifie la **Loi sur la taxe minière**.*

46 Le paragraphe 1(1) est modifié par suppression des définitions de « Commission », de « cotisation » et de « tribunal ».

47 Il est ajouté, après l'article 1.1, ce qui suit :

Application et exécution
1.2 La partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* régit l'application et l'exécution de la présente loi.

48 Les paragraphes 5(1) et (2) ainsi que l'article 8 sont modifiés par substitution, à « des articles 31.1, 32 et 33, », *de* « d'un appel interjeté en vertu de la section 4 de la partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes,* ».

49 Les articles 15 à 21 sont abrogés.

50(1) Le paragraphe 22(1) est modifié par suppression de « selon la formule qu'autorise le ministre ».

50(2) Le paragraphe 22(3) est abrogé.

51 Les articles 25 à 35, 37 à 42 et 44.1 sont abrogés.

52 Section 45 is replaced with the following:

Regulations
45(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing information to be contained in, or filed in respect of, returns required under this Act;

(b) prescribing the manner in which the detailed statements of an operator's operations to be filed under section 23 are to be reconciled with the operator's unconsolidated financial statements;

(c) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

Effective date
45(2) A regulation under this section may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary in order to implement or give effect to

(a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or

(b) an amendment to this Act.

52 L'article 45 est remplacé par ce qui suit :

Règlements
45(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les renseignements qui doivent figurer dans les déclarations exigées par la présente loi ou être déposés relativement à ces déclarations;

b) prévoir le mode de conciliation des états détaillés qui doivent être déposés conformément à l'article 23 par l'exploitant avec ses états financiers non consolidés;

c) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Effet rétroactif
45(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;

b) aux modifications apportées à la présente loi.

PART 7

THE MOTIVE FUEL TAX ACT

C.C.S.M. c. M220 amended
53 **The Motive Fuel Tax Act** *is amended by this Part.*

54 *Section 1 is amended*

(a) by repealing the definitions "court" and "peace officer";

(b) in the definition "licence", by striking out "the minister or"*;*

(c) in the part of the definition "motor vehicle" before clause (a), by striking out ", subject to subsection 29(9),"*; and*

(d) in the definition "permit", by striking out "minister" *and substituting* "director".

55 *The following is added after section 1:*

Administration and enforcement
1.1 Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies to the administration and enforcement of this Act.

56 *Subsections 3(1) and (2) are amended by striking out* "subsection 2(9), 2(9.1) or 2(9.2)" *and substituting* "subsection 2.1(1) or (2)".

57 *In the following provisions,* "minister" *is struck out wherever it occurs and* "director" *is substituted:*

(a) subsections 5(1), (5), (7), (8) and (9);

(b) clause 5(6)(a);

(c) subsections 6(5) and 7(1).

PARTIE 7

LOI DE LA TAXE SUR LE CARBURANT

Modification du c. M220 de la **C.P.L.M.**
53 *La présente partie modifie la* ***Loi de la taxe sur le carburant****.*

54 *L'article 1 est modifié :*

a) par suppression des définitions de « agent de la paix » et de « tribunal »;

b) dans la définition de « licence », par suppression de « le ministre ou *»;*

c) dans la définition de « permis », par substitution, à « ministre *», de «* directeur *»;*

d) dans la définition de « véhicule automobile », par substitution, à « Sous réserve du paragraphe 29(9), désigne un véhicule *», de «* Véhicule *».*

55 *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Application et exécution
1.1 La partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* régit l'application et l'exécution de la présente loi.

56 *Les paragraphes 3(1) et (2) sont modifiés par substitution, à «* 2(9), 2(9.1) ou 2(9.2) *», de «* de 2.1(1) ou (2) *».*

57 *Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution, à «* ministre *», à chaque occurrence, de «* directeur *» :*

a) les paragraphes 5(1), (5), (7), (8) et (9);

b) l'alinéa 5(6)a);

c) les paragraphes 6(5) et 7(1).

58 The following provisions are repealed:

(a) sections 8 to 10;

(b) subsections 11(5) to (10) and (14) to (18);

(c) subsections 14(3) to (5);

(d) sections 17 to 19, 19.5 to 19.7;

(e) subsection 20(2);

(f) sections 20.1 to 35, 37.1 and 37.2.

59 Section 38 is amended

(a) by repealing clauses (q), (x), (y) and (bb);

(b) by replacing clause (r) with the following:

(r) exempting persons or classes of persons from the requirement in subsection 6(5) for a blending permit;

(c) in subclause (aa)(i), by striking out ", renewal, suspension, revocation and reinstatement" *and substituting* "or renewal"*; and*

(d) by renumbering it as subsection 38(1) and adding the following as subsection 38(2):

Effective date
38(2) A regulation under this section may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary to implement or give effect to

(a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or

(b) an amendment to this Act.

58 Les dispositions suivantes sont abrogées :

a) les articles 8 à 10;

b) les paragraphes 11(5) à (10) et (14) à (18);

c) les paragraphes 14(3) à (5);

d) les articles 17 à 19 et 19.5 à 19.7;

e) le paragraphe 20(2);

f) les articles 20.1 à 35, 37.1 et 37.2.

59 L'article 38 est modifié :

a) par abrogation des alinéas q), x), y) et bb);

b) par substitution, à l'alinéa r), de ce qui suit :

r) exempter des personnes ou des catégories de personnes de l'obligation d'obtenir le permis visé au paragraphe 6(5);

c) dans le sous-alinéa aa)(i), par substitution, à « , le renouvellement, la suspension, la révocation et la remise en vigueur »*, de* « ou le renouvellement »*;*

d) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 38(1) et par adjonction de ce qui suit :

Effet rétroactif
38(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;

b) aux modifications apportées à la présente loi.

PART 8

THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended
60 ***The Municipal Act*** *is amended by this Part.*

61(1) The definition "institutional lands" in section 334 is amended

(a) in subclause (a)(ii), by striking out "The University of Manitoba, The University of Winnipeg, Le Collège de Saint-Boniface, Brandon University or"; *and*

(b) by striking out "and" *at the end of clause (b), adding* "and" *at the end of clause (c), and adding the following after clause (c):*

(d) lands that are owned by The University of Manitoba, The University of Winnipeg, Le Collège de Saint-Boniface or Brandon University and belong to a residential class of assessable property under *The Municipal Assessment Act*.

61(2) Clause (d) of the definition "institutional lands" in section 334, as enacted by subsection (1), is amended by adding "universitaire" *after* "Le Collège".

PARTIE 8

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Modification du c. M225 de la ***C.P.L.M.***
60 La présente partie modifie la ***Loi sur les municipalités***.

61(1) La définition de « terrains d'établissements d'enseignement » figurant à l'article 334 est modifiée :

a) dans le sous-alinéa a)(ii), par suppression de « l'Université du Manitoba, l'Université de Winnipeg, le Collège de Saint-Boniface, l'Université de Brandon, »;

b) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) biens-fonds que possède l'Université du Manitoba, l'Université de Winnipeg, le Collège de Saint-Boniface ou l'Université de Brandon et qui appartiennent à une catégorie résidentielle de biens imposables sous le régime de la *Loi sur l'évaluation municipale*.

61(2) L'alinéa d) de la définition de « terrains d'établissements d'enseignement » figurant à l'article 334, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après « le Collège », *de* « universitaire ».

PART 9

THE PROPERTY TAX AND INSULATION ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. P143 amended
62 ***The Property Tax and Insulation Assistance Act*** *is amended by this Part.*

63 *The following is added after section 16:*

PART III.1

FARMLAND SCHOOL TAX REBATE

Definitions
16.1 The following definitions apply in this Part.

"farmland" means land, as defined in *The Municipal Assessment Act*, that is classified as Farm Property under that Act. (« terre agricole »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Part. (« ministre »)

"occupier", **"person"**, **"real owner"** and **"registered owner"** have the same meaning as in *The Municipal Assessment Act*. (« occupant », « personne », « propriétaire inscrit » et « propriétaire véritable »)

"school tax" in relation to a parcel of farmland for a taxation year means the tax imposed by the council of a municipality under section 188 of *The Public Schools Act* in respect of that land for that year. (« taxe scolaire »)

PARTIE 9

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES

Modification du c. P143 de la **C.P.L.M.**
62 *La présente partie modifie la* ***Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences****.*

63 *Il est ajouté, après l'article 16, ce qui suit :*

PARTIE III.1

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SCOLAIRE APPLICABLE AUX TERRES AGRICOLES

Définitions
16.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« contribuable » Dans le cas de la taxe scolaire imposée relativement à une parcelle de terre agricole pour une année d'imposition :

a) la personne qui était, au cours de cette année :

(i) soit le propriétaire inscrit ou le propriétaire véritable de la terre tenu de payer la taxe, à l'exclusion de toute personne qui est devenue propriétaire inscrit ou propriétaire véritable au cours de cette année par suite d'une vente pour défaut de paiement des taxes, d'une renonciation ou d'une forclusion,

(ii) soit l'occupant tenu de payer la taxe en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'évaluation municipale*;

b) si la personne visée au sous-alinéa a)(i) ou (ii) est décédée, le représentant successoral de cette personne ou tout héritier qui est devenu propriétaire inscrit ou propriétaire véritable de la terre;

"taxpayer" in relation to the school tax imposed in respect of a parcel of farmland for a taxation year means

(a) a person who was, in that year,

(i) a registered owner or real owner of the land who was liable to pay the tax, other than a person who became the registered owner or real owner in that year on a tax sale, quit claim or foreclosure, or

(ii) an occupier who was liable under subsection 25(1) of *The Municipal Assessment Act* to pay the tax;

(b) if a person referred to in subclause (a)(i) or (ii) has died, the person's legal representative or any heir who has become the registered owner or real owner of the land;

(c) while a person referred to in subclause (a)(i) or (ii) is in bankruptcy, the person's trustee in bankruptcy; and

(d) any other person who the minister recognizes as a person who paid the tax for all or part of that year. (« contribuable »)

Rebate of 50% of school tax
16.2(1) Subject to sections 16.3 to 16.6, a rebate is payable for a taxation year after 2004 to every taxpayer in relation to farmland in Manitoba who applies for it in accordance with this Part. Subject to section 16.6 and the regulations, the amount of the rebate is 50% of the school tax paid in respect of that land for that taxation year by or on behalf of

(a) the taxpayer; or

(b) another taxpayer in relation to whom the applicant for the rebate is a legal representative, heir or trustee in bankruptcy.

c) pendant que la personne visée au sous-alinéa a)(i) ou (ii) a le statut de failli, le syndic de faillite agissant à l'égard de cette personne;

d) toute autre personne que le ministre reconnaît à titre de personne ayant payé la taxe pour l'ensemble ou une partie de l'année. ("taxpayer")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente partie. ("minister")

« occupant », **« personne »**, **« propriétaire inscrit »** et **« propriétaire véritable »** S'entendent au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("occupier", "person", "real owner" and "registered owner")

« taxe scolaire » La taxe imposée par le conseil d'une municipalité en application de l'article 188 de la *Loi sur les écoles publiques* relativement à une parcelle de terre agricole pour une année d'imposition. ("school tax")

« terre agricole » Bien-fonds, au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*, classé à titre de bien agricole en vertu de cette loi. ("farmland")

Remboursement de 50 % de la taxe scolaire
16.2(1) Sous réserve des articles 16.3 à 16.6, un remboursement est versé pour une année d'imposition postérieure à 2004, relativement à toute terre agricole située au Manitoba, à chaque contribuable qui en fait la demande en conformité avec la présente partie. Sous réserve de l'article 16.6 et des règlements, le montant du remboursement correspond à 50 % de la taxe scolaire payée à l'égard de cette terre pour cette année d'imposition par ou pour :

a) le contribuable;

b) un autre contribuable relativement auquel l'auteur de la demande de remboursement est représentant successoral, héritier ou syndic de faillite.

Change in ownership
16.2(2) If there was a change in taxpayers in relation to a parcel of farmland in a taxation year and, in relation to that change, some or all of the school tax paid by or on behalf of one taxpayer is reimbursed by another taxpayer pursuant to a written agreement between them, the reimbursed tax is deemed for the purpose of this Part to have been paid by the one who made the reimbursement and not by or on behalf of the one who received it.

Changement de propriétaire
16.2(2) Si un changement de contribuable s'est produit relativement à une parcelle de terre agricole au cours d'une année d'imposition et si, par rapport à ce changement, une partie ou la totalité de la taxe scolaire payée par ou pour un contribuable est remboursée par un autre contribuable conformément à un accord écrit intervenu entre eux, la taxe remboursée est réputée, pour l'application de la présente partie, avoir été payée par celui qui a effectué le remboursement et non pas par ou pour celui qui l'a reçu.

Amalgamation or winding-up
16.2(3) For the purposes of this Part,

(a) if two or more corporations are amalgamated, the amalgamated corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the predecessor corporations; and

(b) if a subsidiary corporation is wound up into a parent corporation in a transaction to which subsection 88(1) of the *Income Tax Act* (Canada) applies, the parent corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary corporation.

Fusion ou liquidation
16.2(3) Pour l'application de la présente partie :

a) si au moins deux sociétés fusionnent, la société issue de la fusion est réputée être la même société que chacune des sociétés remplacées et en être la continuation;

b) si une filiale passe, par liquidation, à sa société mère dans le cadre d'une opération visée par le paragraphe 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

Property taxes to be paid in full
16.3(1) Subject to subsection (2), no rebate is payable in respect of a parcel of farmland for a taxation year unless the following amounts are paid in full on or before the day the application for the rebate is filed:

(a) all property taxes for that year and all earlier years in respect of the real property that includes that parcel;

(b) any interest and penalties payable in respect of those taxes;

(c) any amount payable by the taxpayer under section 16.10.

Paiement intégral des taxes foncières
16.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun remboursement n'est versé à l'égard d'une parcelle de terre agricole pour une année d'imposition, à moins que les montants suivants ne soient intégralement payés au plus tard à la date du dépôt de la demande de remboursement :

a) toutes les taxes foncières imposées pour l'année et les années antérieures relativement au bien réel sur lequel se trouve cette parcelle;

b) l'intérêt et les pénalités applicables à ces taxes;

c) tout montant payable par le contribuable en application de l'article 16.10.

Exception
16.3(2) A rebate for a taxation year may be paid to a taxpayer in respect of a parcel of farmland disposed of by the taxpayer before the property taxes for that year became due, but only if the following amounts are paid in full on or before the day the application is filed:

Exception
16.3(2) Un remboursement peut être versé pour une année d'imposition à un contribuable à l'égard d'une parcelle de terre agricole qu'il a aliénée avant la date d'exigibilité des taxes foncières pour cette année, mais seulement si les montants suivants ont été intégralement payés au plus tard à la date du dépôt de la demande de remboursement :

(a) all property taxes for all earlier years in respect of the real property that includes that parcel;

(b) any interest and penalties payable in respect of those taxes;

(c) any amount payable by the taxpayer under section 16.10.

Application for rebate
16.4(1) A taxpayer wishing to obtain a rebate under this Part must apply for it in a form approved by the minister.

Form and content of application
16.4(2) The application for a rebate for a taxation year must include the following information:

(a) the taxpayer's name and address and, if applicable, the location of the taxpayer's head office;

(b) the taxpayer's social insurance number, if applicable;

(c) the taxpayer's business number for income tax purposes, if applicable;

(d) the roll number of the real property that includes the farmland for which the rebate is being sought, and proof that the property taxes for that property have been paid in full as required by section 16.3;

(e) any information stipulated by the application form in respect of situations involving more than one taxpayer, whether because of joint or common ownership or because of a change in ownership in that taxation year;

(f) any other information stipulated by the application form.

The taxpayer must also provide any other information that the minister requires to determine the applicant's status as a taxpayer and his or her entitlement to the rebate.

a) toutes les taxes foncières imposées pour les années antérieures relativement au bien réel sur lequel se trouve cette parcelle;

b) l'intérêt et les pénalités applicables à ces taxes;

c) tout montant payable par le contribuable en application de l'article 16.10.

Demande de remboursement
16.4(1) Le contribuable qui désire obtenir le remboursement visé à la présente partie en fait la demande au moyen de la formule approuvée par le ministre.

Forme et contenu de la demande
16.4(2) La demande de remboursement pour une année d'imposition comporte les renseignements suivants :

a) les nom et adresse du contribuable et, s'il y a lieu, l'emplacement de son siège social;

b) le numéro d'assurance sociale du contribuable, s'il y a lieu;

c) le numéro d'entreprise du contribuable aux fins de l'impôt sur le revenu, s'il y a lieu;

d) le numéro inscrit au rôle à l'égard du bien réel sur lequel se trouve la terre agricole faisant l'objet de la demande de remboursement, ainsi que la preuve que les taxes foncières imposées à l'égard de ce bien ont été intégralement payées conformément à l'article 16.3;

e) les renseignements qu'indique la formule de demande s'il y a plus d'un contribuable, que ce soit en raison de l'existence d'un droit de propriété conjoint ou commun ou en raison d'un changement de propriétaire survenu au cours de l'année d'imposition;

f) les autres renseignements qu'indique la formule de demande.

Le contribuable fournit également les autres renseignements que le ministre exige afin de déterminer si l'auteur de la demande a le statut de contribuable et s'il a le droit de recevoir le remboursement.

Application deadline
16.4(3) An application for a rebate for a taxation year must be filed with the minister before the end of the third year following that year.

Claims for rebate by two or more taxpayers
16.5 Where two or more taxpayers apply for a rebate in respect of the same farmland for the same taxation year, and the total amount claimed by them is greater than 50% of the school tax paid on that land for that year,

(a) the minister may refuse to provide a rebate to each of them until they agree on how the amount to be rebated is to be divided between them; and

(b) if the minister has provided a rebate to one taxpayer before being made aware of another taxpayer's claim, the minister

(i) may provide or refuse to provide a rebate to the second taxpayer, and

(ii) may, after paying an amount as a rebate to the second taxpayer, recover all or any part of that amount from the first taxpayer.

Rebate reduced by school tax reduction
16.6 The amount otherwise payable as a school tax rebate in respect of a parcel of farmland for a taxation year must be reduced by the amount of any school tax reduction allowed under the regulations in respect of that parcel for that taxation year.

Delegation
16.7 The minister may delegate the administration of some or all of this Part to any person.

Regulations
16.8 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) establishing a method for delivering, instead of a school tax rebate under this Part, a benefit equivalent to that rebate by way of a reduction in the school tax payable for a taxation year on a parcel of farmland, but only if the following amounts are paid in full before the beginning of that taxation year:

Délai
16.4(3) La demande de remboursement pour une année d'imposition est déposée auprès du ministre avant la fin de la troisième année suivant l'année en question.

Demandes de remboursement présentées par plusieurs contribuables
16.5 Lorsqu'au moins deux contribuables demandent un remboursement à l'égard de la même terre agricole pour la même année d'imposition et que le montant total demandé est supérieur à 50 % de la taxe scolaire payée relativement à cette terre pour cette année :

a) le ministre peut refuser de leur accorder un remboursement jusqu'à ce qu'ils s'entendent sur la façon de le partager;

b) s'il a déjà accordé un remboursement à un contribuable avant d'être informé de la demande d'un autre contribuable, le ministre :

(i) peut accorder ou non le remboursement à l'autre contribuable,

(ii) peut, après avoir remboursé un montant à l'autre contribuable, recouvrer tout ou partie de ce montant auprès du premier contribuable.

Réduction du remboursement
16.6 Le montant qui doit normalement être versé au titre du remboursement de la taxe scolaire à l'égard d'une parcelle de terre agricole pour une année d'imposition est réduit du montant de toute réduction de taxe scolaire accordée en vertu des règlements à l'égard de cette parcelle pour l'année d'imposition.

Délégation
16.7 Le ministre peut charger des personnes de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente partie.

Pouvoirs réglementaires
16.8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir une façon d'accorder, à la place du remboursement de taxe scolaire visé à la présente partie, un avantage équivalent en réduisant la taxe scolaire payable pour une année d'imposition à l'égard d'une parcelle de terre agricole, mais seulement si les montants suivants sont intégralement payés avant le début de cette année :

(i) all property taxes for all earlier years in respect of the real property that includes that parcel,

(ii) any interest and penalties in respect of those taxes,

(iii) any amount payable under section 16.10 before the beginning of that taxation year;

(b) respecting the reimbursement of municipalities and local government districts for any benefit provided by way of a school tax reduction;

(c) increasing or decreasing the percentage in subsection 16.2(1) for any taxation year or years;

(d) establishing a process to deal with objections or complaints respecting the granting of, or the failure or refusal to grant, a tax rebate or reduction under this Part;

(e) providing authority to investigate, inspect or audit any matter pertaining to a person's eligibility for a tax rebate or reduction under this Part;

(f) requiring a person to provide information necessary to support a tax rebate or reduction under this Part;

(g) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Part.

(i) toutes les taxes foncières imposées pour les années antérieures relativement au bien réel sur lequel se trouve cette parcelle,

(ii) l'intérêt et les pénalités applicables à ces taxes,

(iii) tout montant payable en application de l'article 16.10 avant le début de cette année;

b) prendre des mesures concernant le remboursement aux municipalités et aux districts d'administration locale de tout avantage accordé au moyen d'une réduction de la taxe scolaire;

c) augmenter ou réduire le pourcentage prévu au paragraphe 16.2(1) pour une ou des années d'imposition;

d) établir une marche à suivre relativement au traitement des oppositions et des plaintes concernant la décision d'accorder ou non le remboursement ou la réduction de taxe que prévoit la présente partie;

e) conférer le pouvoir de procéder à des enquêtes, à des inspections ou à des vérifications à l'égard de toute question portant sur l'admissibilité d'une personne au remboursement ou à la réduction de taxe que prévoit la présente partie;

f) exiger la communication de renseignements permettant d'appuyer le remboursement ou la réduction de taxe que prévoit la présente partie;

g) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

Reimbursement of municipality
16.9 The Minister of Finance for Manitoba shall ensure that each municipality and local government district is reimbursed out of the Consolidated Fund, in accordance with the regulations, for any school tax reduction made by it in accordance with the regulations.

Remboursement versé à une municipalité
16.9 Le ministre des Finances du Manitoba fait en sorte que les municipalités et les districts d'administration locale qui accordent des réductions de taxe scolaire en conformité avec les règlements soient remboursés sur le Trésor en conformité avec ceux-ci.

Recovery of school tax rebate or reduction
16.10(1) If a school tax rebate or reduction has been paid or allowed under this Part to a person who was not eligible for it or in respect of property that was not eligible for it, the person who received the rebate or the benefit of the reduction must pay to the Minister of Finance for Manitoba, upon receipt of a notice of assessment by the minister, the amount that should not have been paid as a rebate or allowed as a reduction.

Recouvrement du remboursement ou de la réduction de taxe scolaire
16.10(1) Si un remboursement ou une réduction de taxe scolaire a eu lieu en vertu de la présente partie en faveur d'une personne qui n'y avait pas droit ou à l'égard d'un bien qui n'était pas admissible, la personne qui a obtenu le remboursement ou la réduction verse au ministre des Finances du Manitoba, dès qu'elle reçoit un avis de cotisation établi par le ministre, le montant du remboursement ou de la réduction.

Interest payable
16.10(2) If a person fails to pay when it is due an amount payable under subsection (1), interest is payable by the person on the unpaid amount, at the rate prescribed under *The Income Tax Act* for the purpose of subsection 5.6(4) of that Act,

(a) if it is payable in respect of a school tax reduction, from the date the municipal taxes levied in respect of the property for the year were due; or

(b) if it is payable in respect of a school tax rebate, from the date the rebate was paid.

Intérêts exigibles
16.10(2) La personne qui omet de verser le montant payable en application du paragraphe (1) lorsque ce montant est dû paie des intérêts sur le montant impayé au taux prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'application du paragraphe 5.6(4) de cette loi :

a) s'ils sont payables à l'égard d'une réduction de taxe scolaire, à compter de la date à laquelle les taxes municipales imposées à l'égard du bien pour l'année étaient exigibles;

b) s'ils sont payables à l'égard d'un remboursement de taxe scolaire, à compter de la date à laquelle celui-ci a été versé.

PART III.2

SCHOOL TAX REDUCTION

Regulations for school tax reduction program
16.11(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to continue, for any local government district that participated in it in 2004, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, the school tax reduction program provided under Part II of *The Revenue Act* as it read before this section came into force.

Effective date
16.11(2) A regulation under this section may be made retroactive to a date specified in the regulation, but not earlier than April 1, 2005.

PARTIE III.2

RÉDUCTION DE TAXE SCOLAIRE

Règlements concernant le programme de réduction de la taxe scolaire
16.11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, maintenir pour tout district d'administration locale qui y a participé en 2004 et avec les changements qu'il estime indiqués le programme de réduction de la taxe scolaire offert en vertu de la partie II de la *Loi sur le revenu* telle qu'elle était libellée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Effet rétroactif
16.11(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif mais ne peuvent entrer en vigueur avant le 1[er] avril 2005.

PART 10

THE PROVINCIAL-MUNICIPAL TAX SHARING ACT

C.C.S.M. c. T5 amended
64 ***The Provincial-Municipal Tax Sharing Act*** *is amended by this Part.*

65 *The title is replaced with "THE MUNICIPAL REVENUE (GRANTS AND TAXATION) ACT".*

66 *The following is added before section 1:*

PART 1

MUNICIPAL TAXATION

67 *The following provisions are amended by striking out "Act" and substituting "Part":*

(a) section 1, in the part before the first definition;

(b) clauses 4(1)(e) and (g).

68 *Sections 2 and 2.1 are repealed.*

69 *The following is added after section 5:*

PART 2

GRANTS TO MUNICIPALITIES

Definitions
6 The following definitions apply in this Part.

"fiscal year" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (« exercice »)

"fund" means the special account established under section 7. (« Fonds »)

PARTIE 10

LOI SUR LE PARTAGE DES RECETTES FISCALES

Modification du c. T5 de la ***C.P.L.M.***
64 *La présente partie modifie la* ***Loi sur le partage des recettes fiscales****.*

65 *Le titre est remplacé par «* LOI SUR LES RECETTES DES MUNICIPALITÉS (SUBVENTIONS ET IMPOSITION) *».*

66 *Il est ajouté, avant l'article 1, ce qui suit :*

PARTIE 1

IMPOSITION MUNICIPALE

67 *Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution, à «* loi *», de «* partie *» :*

a) l'article 1, dans le passage qui précède la première définition;

b) les alinéas 4(1)e) et g).

68 *Les articles 2 et 2.1 sont abrogés.*

69 *Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :*

PARTIE 2

SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS

Définitions
6 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« exercice » La période qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« Fonds » Le compte spécial établi en application de l'article 7. ("fund")

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Part. (« ministre »)

"municipality" includes an Indian Reserve, a local government district and a community under *The Northern Affairs Act*. (« municipalité »)

"taxable litre" means

(a) in relation to gasoline, a litre of gasoline, other than aircraft gasoline, on the purchase of which tax is paid under *The Gasoline Tax Act*; and

(b) in relation to motive fuel, a litre of motive fuel, other than motive fuel used in the operation of a locomotive, on the purchase of which tax is paid under *The Motive Fuel Tax Act*. (« litre taxable »)

Building Manitoba Fund established
7(1) There shall be established in the Consolidated Fund a special account to be known as the "Building Manitoba Fund".

Credit to fund for 2005-06 fiscal year
7(2) There shall be credited to the fund for the fiscal year ending on March 31, 2006, out of the sums appropriated for grants to municipalities for that year, the sum of $118,709,100.

Annual credit to fund
7(3) There shall be credited to the fund in each fiscal year beginning after 2005 the sums appropriated for grants to municipalities under this Part for the fiscal year.

Grants charged to fund
7(4) There shall be charged to the fund in each fiscal year the grants paid or distributed in that year to municipalities under section 9.

Estimates of expenditure for grants to municipalities
8(1) Subject to subsections (2) and (3), the government's estimates of expenditure for a fiscal year beginning after 2005 must include, as a sum to be voted for grants to municipalities under this Part in that year, an amount not less than the total of the following amounts:

« litre taxable »

a) Litre d'essence, exception faite de l'essence pour aéronefs, à l'égard de l'achat duquel une taxe est payée en application de la *Loi de la taxe sur l'essence*;

b) litre de carburant, exception faite du carburant pour locomotives, à l'égard de l'achat duquel une taxe est payée en application de la *Loi de la taxe sur le carburant*. ("taxable litre")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente partie. ("minister")

« municipalité » Sont assimilés à des municipalités les réserves indiennes, les districts d'administration locale et les communautés visées par la *Loi sur les affaires du Nord*. ("municipality")

Constitution du Fonds de croissance du Manitoba
7(1) Est établi dans le Trésor un compte spécial appelé « Fonds de croissance du Manitoba ».

Somme portée au crédit du Fonds pour l'exercice 2005-2006
7(2) Est portée au crédit du Fonds pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006, sur les sommes affectées aux subventions aux municipalités pour cet exercice, la somme de 118 709 100 $.

Sommes portées annuellement au crédit du Fonds
7(3) Sont portées au crédit du Fonds au cours de chaque exercice débutant après 2005 les sommes affectées aux subventions aux municipalités sous le régime de la présente partie à l'égard de l'exercice.

Subventions portées au débit du Fonds
7(4) Sont portées au débit du Fonds au cours de chaque exercice les subventions versées ou distribuées aux municipalités au cours de l'exercice en vertu de l'article 9.

Budget des dépenses — subventions aux municipalités
8(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le budget des dépenses du gouvernement pour un exercice commençant après 2005 inclut, à titre de crédit devant être voté pour les subventions devant être versées aux municipalités sous le régime de la présente partie au cours de cet exercice, un montant équivalant au moins au total des montants suivants :

(a) $0.02 times the number of taxable litres of gasoline that the Minister of Finance estimates will be purchased in the fiscal year;

(b) $0.01 times the number of taxable litres of motive fuel that the Minister of Finance estimates will be purchased in the fiscal year;

(c) 4.15% of the amount estimated by the Minister of Finance to be the government's revenue under *The Income Tax Act* for the fiscal year.

a) 0,02 $ multiplié par le nombre de litres taxables d'essence qui, selon ce qu'estime le ministre des Finances, seront achetés au cours de l'exercice;

b) 0,01 $ multiplié par le nombre de litres taxables de carburant qui, selon ce qu'estime le ministre des Finances, seront achetés au cours de l'exercice;

c) 4,15 % du montant qui, selon ce qu'estime le ministre des Finances, constituera les recettes du gouvernement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'exercice.

Deferral for anticipated reductions
8(2) If the amount to be included under subsection (1) for a fiscal year is greater than the sum voted for grants to municipalities under this Part for the immediately preceding fiscal year and the Minister of Finance anticipates a reduction in the amount to be included for a future year, the government may defer the inclusion of all or part of the excess to the future year to offset the anticipated reduction in that year.

Report — réductions anticipées
8(2) Si le montant devant être inclus en application du paragraphe (1) pour un exercice est supérieur à celui inclus pour l'exercice précédent et que le ministre des Finance prévoie une réduction du montant devant être inclus pour un exercice futur, le gouvernement peut reporter à cet exercice futur l'inclusion de la totalité ou d'une partie de l'excédent de façon à compenser la réduction prévue au cours de cet exercice.

Adjustment for decrease in revenue
8(3) If the Minister of Finance, before tabling the government's estimates of expenditure for a fiscal year in the Legislative Assembly, determines that

(a) the number of taxable litres of gasoline or motive fuel sold in the immediately preceding fiscal year; or

(b) the government's revenue under *The Income Tax Act* for the preceding fiscal year;

is significantly lower than estimated for the preceding fiscal year under subsection (1), the Minister of Finance may reduce the amount to be included under that subsection to reflect the reduction in revenue, except to the extent that the reduction is reflected in an adjustment made under subsection 9(3) in the preceding year.

Rajustement en cas de diminution des recettes
8(3) S'il détermine, avant le dépôt devant l'Assemblée législative du budget des dépenses du gouvernement pour un exercice, soit que le nombre de litres taxables d'essence ou de carburant vendu au cours de l'exercice précédent, soit que les recettes du gouvernement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour cet exercice sont de beaucoup inférieurs à ceux estimés pour ce même exercice en application du paragraphe (1), le ministre des Finances peut réduire le montant devant être inclus en application de ce paragraphe afin de refléter la diminution des recettes, sauf dans la mesure où la diminution est reflétée dans un rajustement fait en vertu du paragraphe 9(3) au cours de l'exercice précédent.

Allocation and distribution of grants
9(1) The manner in which the amount credited to the fund in a fiscal year is to be allocated and paid or distributed among municipalities and other areas of the province is to be determined by the Lieutenant Governor in Council.

Répartition et distribution des subventions
9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les modalités selon lesquelles le montant porté au crédit du Fonds au cours d'un exercice doit être réparti entre les municipalités et d'autres régions de la province et leur être versé ou distribué.

Conditional grants
9(2) The Lieutenant Governor in Council may, by order or by regulation, impose terms and conditions on grants to be paid or distributed under this section.

Adjustments for increase or decrease in revenue
9(3) If in any fiscal year the Minister of Finance

(a) determines that the number of taxable litres of gasoline or motive fuel sold in the immediately preceding fiscal year, or the government's revenue under *The Income Tax Act* for the preceding fiscal year, is significantly higher or lower than estimated for that fiscal year under subsection 8(1) and the increase or decrease has not been reflected in

(i) an adjustment under this subsection in the preceding year, or

(ii) the amount included under subsection 8(1) in the estimates of expenditure for the current fiscal year; or

(b) anticipates that the number of taxable litres of gasoline or motive fuel sold in the current fiscal year, or the government's revenue under *The Income Tax Act* for the current fiscal year, will be significantly higher or lower than estimated for that fiscal year under subsection 8(1);

the Lieutenant Governor in Council may adjust the amounts allocated or to be allocated to municipalities for the current fiscal year to reflect that increase or decrease. The amount of any increase may be paid out of the Consolidated Fund from money authorized for the purpose by or under an Act of the Legislature.

Prior rights to grants or recoveries extinguished
9(4) On the coming into force of this Part, the following rights and entitlements are extinguished:

(a) any right or entitlement of a municipality, or of the municipalities as a group, to an allocation or distribution of tax revenue under section 2 or 2.1 of this Act as it read before this Part came into force;

(b) any right or entitlement of the government to recover, by deduction, set-off or in any other manner, any amounts allocated or distributed to municipalities under section 2 of this Act before this Part came into force.

Subventions conditionnelles
9(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret ou par règlement, assortir de conditions les subventions devant être versées ou distribuées en application du présent article.

Rajustement en cas d'augmentation ou de diminution des recettes
9(3) Si, au cours d'un exercice, le ministre des Finances soit détermine que le nombre de litres taxables d'essence ou de carburant vendu au cours de l'exercice précédent ou que les recettes du gouvernement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour cet exercice sont de beaucoup supérieurs ou inférieurs à ceux estimés pour ce même exercice en application du paragraphe 8(1) et si l'augmentation ou la diminution n'est pas reflétée dans un rajustement fait en vertu du présent paragraphe au cours de cet exercice ou dans le montant inclus en application de ce paragraphe dans le budget des dépenses pour l'exercice en cours, soit prévoit que le nombre de litres taxables d'essence ou de carburant vendu pendant l'exercice en cours ou que les recettes en question pour cet exercice seront de beaucoup supérieurs ou inférieurs à ceux estimés pour ce même exercice en application de ce paragraphe, le lieutenant-gouverneur en conseil peut rajuster les montants répartis entre les municipalités ou devant l'être pour l'exercice en cours afin de refléter l'augmentation ou la diminution. Le montant de toute augmentation peut être versé sur le Trésor au moyen des crédits affectés à cette fin sous le régime d'une loi de la Législature.

Extinction des droit antérieurs
9(4) Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, les droits suivants sont éteints :

a) le droit d'une municipalité ou de l'ensemble des municipalités à l'attribution ou à la distribution des recettes fiscales en application de l'article 2 ou 2.1 de la présente loi telle qu'elle était libellée avant l'entrée en vigueur de la présente partie;

b) le droit du gouvernement de recouvrer, notamment par déduction ou compensation, les montants attribués ou distribués aux municipalités en application de l'article 2 de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Regulations
10 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining words or expressions used but not defined in this Part;

(b) establishing reporting requirements for municipalities respecting grants received by them;

(c) providing authority to investigate, inspect or audit any matter pertaining to a grant made or to be made to a municipality under this Part;

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Part.

Règlements
10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les termes qui sont utilisés dans la présente partie mais qui n'y sont pas définis;

b) fixer les exigences que doivent remplir les municipalités en ce qui a trait à la communication de renseignements concernant les subventions qu'elles reçoivent;

c) conférer le pouvoir de procéder à des enquêtes, à des inspections ou à des vérifications à l'égard de toute question portant sur une subvention versée ou devant être versée à une municipalité en vertu de la présente partie;

d) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

PART 3

C.C.S.M. REFERENCE

C.C.S.M. reference
11 This Act shall no longer be referred to as chapter T5 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba* but may be referred to as chapter M265 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

PARTIE 3

CODIFICATION PERMANENTE

Codification permanente
11 La présente loi constitue désormais le chapitre M265 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

PART 11

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended
70 **The Retail Sales Tax Act** *is amended by this Part.*

71 *Subsection 1(1) is amended*

(a) by repealing the definitions "assessment", "commission" and "estimate";

(b) in clause (c) of the definition "fair value", by striking out "pursuant to section 16" *and substituting* "under subsection 46(3) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*"*; and*

(c) in the definition "purchase", by striking out "and subsection 15(2)".

72 *The following is added after section 1:*

Administration and enforcement
1.1 Part 1 of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies to the administration and enforcement of this Act.

73(1) *Subsection 3(1) is amended*

(a) in clause (r.1), by adding "and magazines" *after "newspapers";*

(b) by replacing clause (w) with the following:

(w) tangible personal property declared in the regulations to be a catalyst or a direct agent;

(c) in subclause (yy)(i), by striking out "after April 29, 1999 and before July 2005" *and substituting* "before July 2007".

PARTIE 11

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la **C.P.L.M.**
70 *La présente partie modifie la* ***Loi de la taxe sur les ventes au détail.***

71 *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) dans la définition de « achat », par suppression de « et du paragraphe 15(2) *»;*

b) par suppression des définitions de « Commission », de « cotisation » et de « estimation »;

c) dans l'alinéa c) de la définition de « juste valeur », par substitution, à « en conformité avec l'article 16 *», de «* en vertu du paragraphe 46(3) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* *».*

72 *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Application et exécution
1.1 La partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* régit l'application et l'exécution de la présente loi.

73(1) *Le paragraphe 3(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa r.1), par adjonction, après « journaux *», de «* et les magazines *»;*

b) par substitution, à l'alinéa w), de ce qui suit :

w) les biens personnels corporels que les règlements désignent à titre d'agents catalyseurs ou d'agents directs;

c) dans le sous-alinéa yy)(i), par substitution, à « après le 29 juillet 1999 mais avant juillet 2005 *», de «* avant juillet 2007 *».*

73(2) Subsection 3(3) is amended by striking out "Part 1 of *The Revenue Act*" *and substituting* "Part I.1 of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*".

73(2) Le paragraphe 3(3) est modifié par substitution, à « partie I de la *Loi sur le revenu* », *de* « partie I.1 de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* ».

73(3) Subsection 3(27.1) is amended by striking out "after April 29, 1999 and before July, 2005" *and substituting* "before July 2007".

73(3) Le paragraphe 3(27.1) est modifié par substitution, à « après le 29 avril 1999 mais avant juillet 2005 », *de* « avant juillet 2007 ».

74 Subclause 4(1)(f)(ii) is amended by adding "and magazines" *after* "newspapers".

74 Le sous-alinéa 4(1)f)(ii) est modifié par adjonction, après « journaux », *de* « et aux magazines ».

75(1) Subsection 5(5) is repealed.

75(1) Le paragraphe 5(5) est abrogé.

75(2) Subsection 5(6) is amended in the part before clause (a) by striking out "minister" *and substituting* "director".

75(2) Le passage introductif du paragraphe 5(6) est modifié par substitution, à « ministre », *de* « directeur ».

76 Sections 6 to 8.1 are repealed.

76 Les articles 6 à 8.1 sont abrogés.

77(1) Subsection 9(2) is replaced with the following:

77(1) Le paragraphe 9(2) est remplacé par ce qui suit :

Vendor to file returns and remit tax

9(2) Every vendor must

(a) collect the tax payable under section 2 at the time that it is payable; and

(b) in accordance with the regulations

(i) file returns with the director, and

(ii) remit to the minister the tax that the vendor collected and any amount that the vendor was required to collect as tax but did not collect.

Dépôt de déclarations et remise de la taxe par le marchand

9(2) Les marchands :

a) perçoivent la taxe exigible en application de l'article 2 au moment où elle est payable;

b) en conformité avec les règlements :

a) déposent des déclarations auprès du directeur,

b) remettent au ministre la taxe qu'ils ont perçue ainsi que les autres montants qu'ils devaient percevoir au titre de la taxe mais qu'il n'ont pas perçus.

Recovery of amount remitted but not collected

9(2.1) A vendor who remits an amount in respect of tax payable by a purchaser that the vendor did not collect from the purchaser is entitled to recover that amount in a court of competent jurisdiction as a debt owing by the purchaser to the vendor.

Recouvrement des montants remis mais non perçus

9(2.1) Le marchand qui remet un montant au titre de la taxe payable par un acheteur mais non perçue auprès de lui a le droit de recouvrer ce montant devant un tribunal compétent à titre de créance à l'égard de l'acheteur.

77(2) Subsections 9(5) and (6.1), sections 10 to 20.2 and subsection 21(10) are repealed.

77(2) Les paragraphes 9(5) et (6.1), les articles 10 à 20.2 ainsi que le paragraphe 21(10) sont abrogés.

78 Clause 23(1)(e) is amended by striking out "minister" *and substituting* "director".

78 L'alinéa 23(1)e) est modifié par substitution, à « ministre *», de «* directeur *».*

79 Sections 24 and 24.1 are repealed.

79 Les articles 24 et 24.1 sont abrogés.

80(1) Clause 26(1.1)(b) is amended by striking out "The Revenue Act" and substituting "The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act".

80(1) L'alinéa 26(1.1)b) est modifié par substitution, à « Loi sur le revenu », de « Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes ».

80(2) Subsection 26(2.3) is amended by striking out "Subject to subsection 19(6), no" *and substituting* "No".

80(2) Le paragraphe 26(2.3) est modifié par substitution, à « Sous réserve du paragraphe 19(6), les *», de «* Les *».*

80(3) Subsection 26(2.4) is repealed.

80(3) Le paragraphe 26(2.4) est abrogé.

81 Sections 28 to 28.3 are repealed.

81 Les articles 28 à 28.3 sont abrogés.

82(1) Subsection 29(1) is amended

(a) in clause (b), by striking out "recordkeeping and"*; and*

(b) by repealing clauses (s) and (t).

82(1) Le paragraphe 29(1) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par suppression de « à la tenue de dossiers et *»;*

b) par abrogation des alinéas s) et t).

82(2) The part of subsection 29(2) before clause (a) is replaced with the following:

Effective date
29(2) A regulation under this section may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary in order to implement or give effect to

82(2) Le passage introductif du paragraphe 29(2) est remplacé par ce qui suit :

Effet rétroactif
29(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

PART 12

THE REVENUE ACT

C.C.S.M. c. R150 amended
*83 **The Revenue Act** is amended by this Part.*

84 The title of the Act is replaced with the following:

THE TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT

85 Part I is renumbered as Part I.1 and the following is added as Part I:

PART I

TAX ADMINISTRATION

DIVISION 1

GENERAL

Definitions
1(1) The following definitions apply in this Part.

"assessment" means an assessment made by the director under section 46. (« cotisation »)

"bulk fuel" means more than 200 litres of fuel that is not stored in a fuel tank as part of the fuel system of a vehicle or other machine. (« carburant en vrac »)

"carrier licence" means a licence that

(a) is issued under the law of a jurisdiction whose government is a party to the International Fuel Tax Agreement referred to in the fuel tax Acts; and

PARTIE 12

LOI SUR LE REVENU

*Modification du c. R150 de la **C.P.L.M.***
*83 La présente partie modifie la **Loi sur le revenu**.*

*84 Le titre de la **Loi** est remplacé par ce qui suit :*

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES

85 La partie I devient la partie I.1 et il est ajouté la partie I qui suit :

"PARTIE I

ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions
1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent du fisc »

a) Le directeur;

b) personne que le directeur désigne à ce titre en vertu de l'article 4. ("tax officer")

« autorisation fiscale »

a) Numéro de TVD attribué en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*;

b) licence ou permis délivré en vertu d'une loi fiscale. ("tax authorization")

(b) is issued to a person who owns or operates one or more motor vehicles, as defined in *The Highway Traffic Act*, used for the interjurisdictional carriage of passengers or goods. (« licence de transporteur »)

"cigarette" has the same meaning as in *The Tobacco Tax Act*. (« cigarette »)

"collector" means

(a) a person who is required by or under a tax Act to collect and remit tax; and

(b) any other person who collects an amount as tax, otherwise than as a person employed under the minister. (« collecteur »)

"deputy collector" means a person appointed under a tax Act by a collector to collect and remit tax to the collector. (« collecteur adjoint »)

"director" means

(a) the Deputy Minister of Finance; or

(b) an Assistant Deputy Minister of Finance;

except where it refers to a director of a corporation. (« directeur »)

"financial institution" means a bank, credit union, trust company or other similar institution. (« établissement financier »)

"fuel" means gasoline as defined in *The Gasoline Tax Act* and motive fuel as defined in *The Motive Fuel Tax Act*. (« carburant »)

"fuel tax Act" means *The Gasoline Tax Act* and *The Motive Fuel Tax Act*. (« loi fiscale sur les carburants »)

"information return" includes a tax return under a tax Act. (« déclaration de renseignements »)

"marked fuel" means

(a) marked or coloured gasoline as defined in *The Gasoline Tax Act*; and

« biens personnels corporels » Biens personnels corporels au sens de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*. ("tangible personal property")

« Bureau d'enregistrement » Le Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels visé par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. ("Personal Property Registry")

« carburant » Essence au sens de la *Loi de la taxe sur l'essence* et carburant au sens de la *Loi de la taxe sur le carburant*. ("fuel")

« carburant en vrac » Plus de 200 litres de carburant non stocké dans un réservoir à carburant faisant partie du système d'alimentation d'un véhicule ou d'une autre machine. ("bulk fuel")

« carburant marqué »

a) Essence marquée ou colorée au sens de la *Loi de la taxe sur l'essence*;

b) carburant marqué ou coloré au sens de la *Loi de la taxe sur le carburant*. ("marked fuel")

« cigarette » S'entend au sens de la *Loi de la taxe sur le tabac*. ("cigarette")

« collecteur »

a) Toute personne qui est tenue de percevoir et de remettre une taxe sous le régime d'une loi fiscale;

b) toute autre personne qui perçoit une taxe, à l'exclusion des personnes qui relèvent du ministre. ("collector")

« collecteur adjoint » Personne qu'un collecteur nomme en vertu d'une loi fiscale afin de percevoir une taxe et de la lui remettre. ("deputy collector")

« Commission d'appel des impôts et des taxes » La Commission d'appel des impôts et des taxes constituée en application de l'article 2 de la *Loi sur la Commission d'appel des impôts et des taxes*. ("Tax Appeals Commission")

(b) marked or coloured motive fuel as defined in *The Motive Fuel Tax Act*. (« carburant marqué »)

"marked tobacco" means cigarettes or fine cut tobacco the packaging of which is marked or stamped for the tax purposes of Manitoba as required by *The Tobacco Tax Act*. (« tabac marqué »)

"minister" means the Minister of Finance. (« ministre »)

"person" includes a partnership. (« personne »)

"Personal Property Registry" means the Personal Property Registry under *The Personal Property Security Act*. (« Bureau d'enregistrement »)

"reassessment" means a reassessment made by the director under section 46. (« nouvelle cotisation »)

"receiver, trustee or other like person" means a person who as assignee, liquidator, administrator, trustee, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor, or as agent of any such person, takes control or possession of money or other property of another person. But it does not include a trustee in bankruptcy except in section 16. (« séquestre, fiduciaire ou autre personne exerçant des fonctions semblables »)

"record" means information that

(a) is recorded or stored by mechanical, electronic, magnetic, optical or any other means; and

(b) is recorded or stored in understandable form or is capable of being produced or reproduced in understandable form. (« document »)

"secured creditor"

(a) means a person who has a security interest in property of another person or who, in connection with a security interest, acts for or on behalf of the person who has the security interest; and

« contribuable »

a) Personne à qui une taxe est imposée;

b) collecteur;

c) personne qui, en vertu d'une loi fiscale, est responsable de la totalité ou d'une partie de la dette fiscale d'un autre contribuable. ("taxpayer")

« cotisation » Cotisation établie par le directeur en vertu de l'article 46. ("assessment")

« créancier garanti » Personne qui est titulaire d'une sûreté sur des biens appartenant à une autre personne ou qui, relativement à une sûreté, agit au nom de celle qui en est titulaire. La présente définition vise notamment le fiduciaire nommé dans un acte de fiducie ayant trait à une sûreté, le séquestre ou le séquestre-gérant nommé par un créancier garanti ou par un tribunal sur requête d'un tel créancier, l'administrateur-séquestre et toute autre personne exerçant des fonctions semblables. ("secured creditor")

« débiteur fiscal » Personne qui est tenue de payer une dette fiscale ou d'en remettre le montant. ("tax debtor")

« déclaration de renseignements » Est assimilée à la déclaration de renseignements la déclaration de revenus faite en vertu d'une loi fiscale. ("information return")

« dette fiscale » Le total de tous les montants qu'une personne doit payer ou remettre sous le régime d'une loi fiscale, notamment à titre de taxe, de pénalité, d'intérêt, de frais ou de droit. La présente définition exclut les amendes et les amendes supplémentaires que la personne doit payer lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction. ("tax debt")

« directeur »

a) Le sous-ministre des Finances;

b) tout sous-ministre adjoint des Finances. ("director")

(b) includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor, a sequestrator, and any other person performing a similar function. (« créancier garanti »)

"security interest"

(a) means an interest in property that secures payment or performance of an obligation; and

(b) includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind. (« sûreté »)

"tangible personal property" means tangible personal property as defined in *The Retail Sales Tax Act*. (« biens personnels corporels »)

"tax" means a tax imposed under a tax Act. (« taxe »)

"taxable service" means a taxable service as defined in *The Retail Sales Tax Act*. (« service taxable »)

"tax Act" means any of the following enactments:

(a) *The Corporation Capital Tax Act*;

(b) *The Gasoline Tax Act*;

(c) *The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act*;

(d) *The Mining Tax Act*;

(e) *The Motive Fuel Tax Act*;

(f) *The Retail Sales Tax Act*;

(g) *The Tobacco Tax Act*;

(h) this Part and Part I.1 of this Act;

(i) a regulation made under any enactment referred to in clauses (a) to (h). (« loi fiscale »)

« document » Renseignements qui :

a) sont enregistrés ou mis en mémoire par des moyens mécaniques, électroniques, magnétiques, optiques ou autres;

b) sont enregistrés ou mis en mémoire sous une forme intelligible ou peuvent être produits ou reproduits sous une telle forme. ("record")

« établissement financier » Banque, caisse populaire, compagnie de fiducie ou autre établissement semblable. ("financial institution")

« licence de transporteur » Licence délivrée :

a) d'une part, en vertu des lois d'une autorité législative dont le gouvernement est partie à l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants*, laquelle entente est mentionnée dans les lois fiscales sur les carburants;

b) d'autre part, à une personne qui possède ou exploite un ou des véhicules automobiles, au sens du *Code de la route*, utilisés pour le transport interprovincial ou international de passagers ou de marchandises. ("carrier licence")

« loi fiscale » L'un quelconque des textes suivants :

a) la *Loi de la taxe sur le capital des corporations*;

b) la *Loi de la taxe sur l'essence*;

c) la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire*;

d) la *Loi sur la taxe minière*;

e) la *Loi de la taxe sur le carburant*;

f) la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*;

g) la *Loi de la taxe sur le tabac*;

h) la présente partie et la partie I.1 de la présente loi;

i) les règlements d'application des textes visés aux alinéas a) à h). ("tax Act")

"Tax Appeals Commission" means the Tax Appeals Commission established under section 2 of *The Tax Appeals Commission Act*. (« Commission d'appel des impôts et des taxes »)

"tax authorization" means

(a) an RST number under *The Retail Sales Tax Act*; and

(b) a licence or permit under a tax Act. (« autorisation fiscale »)

"tax debt" of a person means the total of all amounts that the person is required to pay or remit under a tax Act, whether as tax, or as a penalty, interest, fee or other charge, other than a fine or surcharge payable upon conviction of an offence. (« dette fiscale »)

"tax debtor" means a person who is liable to pay or remit a tax debt. (« débiteur fiscal »)

"tax officer" means

(a) the director; and

(b) a person designated by the director as a tax officer under section 4. (« agent du fisc »)

"taxpayer" means

(a) a person on whom a tax is imposed;

(b) a collector; and

(c) a person who is liable under a tax Act for all or any part of another taxpayer's tax debt. (« contribuable »)

"tobacco" means tobacco or a tobacco product as defined in *The Tobacco Tax Act*. (« tabac »)

"unit", in relation to tobacco, means a unit as defined in *The Tobacco Tax Act*. (« unité »)

"unmarked tobacco" means cigarettes or fine cut tobacco the packaging of which is not marked or stamped for the tax purposes of Manitoba as required by *The Tobacco Tax Act*. (« tabac non marqué »)

« loi fiscale sur les carburants » La *Loi de la taxe sur l'essence* et la *Loi de la taxe sur le carburant*. ("fuel tax Act")

« ministre » Le ministre des Finances. ("minister")

« nouvelle cotisation » Nouvelle cotisation établie par le directeur en vertu de l'article 46. ("reassessment")

« personne » Sont assimilées à des personnes les sociétés en nom collectif. ("person")

« séquestre, fiduciaire ou autre personne exerçant des fonctions semblables » Cessionnaire, liquidateur, administrateur, fiduciaire, séquestre, séquestre-gérant, créancier garanti ou ordinaire ou mandataire d'une de ces personnes qui prend le contrôle ou prend possession de l'argent ou des autres biens d'une autre personne. La présente définition exclut les syndics de faillite, sauf à l'article 16. ("receiver, trustee or other like person")

« service taxable » Service taxable au sens de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*. ("taxable service")

« sûreté » Intérêt dans un bien qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. La présente définition vise notamment tout intérêt qui est créé par une débenture, une hypothèque, un privilège, un gage, une charge, une fiducie réputée ou réelle, une cession ou un grèvement de tout genre, ou qui en découle. ("security interest")

« tabac » Tabac ou produit du tabac au sens de la *Loi de la taxe sur le tabac*. ("tobacco")

« tabac marqué » Cigarettes ou tabac à coupe fine dont l'emballage est marqué ou timbré à des fins fiscales pour le Manitoba en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*. ("marked tobacco")

« tabac non marqué » Cigarettes ou tabac à coupe fine dont l'emballage n'est pas marqué ni timbré à des fins fiscales pour le Manitoba contrairement aux exigences de la *Loi de la taxe sur le tabac*. ("unmarked tobacco")

« taxe » Taxe ou impôt levé sous le régime d'une loi fiscale. ("tax")

« unité » Dans le cas du tabac, unité au sens de la *Loi de la taxe sur le tabac*. ("unit")

Solicitor-client privilege
1(2) Subject to subsections (3) and (4), nothing in this Part shall be construed to affect a solicitor-client privilege.

Process for dealing with solicitor-client privilege
1(3) Section 232 of the *Income Tax Act* (Canada) applies, with necessary changes, to

(a) any requirement to produce or make available for inspection, audit or examination; or

(b) any attempt to inspect, examine or seize;

any record in respect of which a solicitor-client privilege is claimed and has not been waived by the person entitled to waive it.

No privilege in respect of accounting record
1(4) For the purposes of this Part, no solicitor-client privilege exists or may be claimed in respect of an accounting record of a lawyer or any supporting voucher or cheque for such an accounting record.

Crown bound
2 This Act binds the Crown.

Director may delegate
3(1) The director may delegate to a person, with or without conditions, any power or duty conferred or imposed on the director by a tax Act.

Director may continue to act
3(2) The director may continue to exercise a power or perform a duty that he or she has delegated.

Designation of tax officer
4(1) The director may designate a person or class of persons, with or without conditions, as tax officers for the purpose of the administration and enforcement of any or all of the tax Acts.

Status as peace officer
4(2) For the purpose of *The Summary Convictions Act*, a tax officer for the purpose of the administration and enforcement of a tax Act is deemed to be a peace officer in relation to that tax Act.

Minister or director may approve forms
5 The minister or the director may approve forms, including electronic forms, for use under a tax Act, and may require them to be used.

Privilège des communications entre client et avocat
1(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au privilège des communications entre client et avocat.

Application de certaines dispositions
1(3) L'article 232 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'obligation de produire ou de rendre accessibles pour examen ou vérification des documents à l'égard desquels le privilège des communications entre client et avocat est invoqué et n'a pas fait l'objet d'une renonciation de la part de la personne qui en bénéficie ainsi qu'à toute tentative d'examen ou de saisie de ces documents.

Relevés comptables
1(4) Pour l'application de la présente partie, le privilège des communications entre client et avocat n'existe pas et ne peut être invoqué à l'égard des relevés comptables d'un avocat ou des pièces justificatives ou chèques s'y rapportant.

Couronne liée
2 La présente loi lie la Couronne.

Pouvoir de délégation du directeur
3(1) Le directeur peut déléguer, avec ou sans conditions, les attributions qu'une loi fiscale lui confère.

Pouvoir de continuer à agir
3(2) Le directeur peut continuer à exercer les attributions qu'il a déléguées.

Désignation d'agents du fisc
4(1) Le directeur peut, avec ou sans conditions, désigner une personne ou une catégorie de personnes à titre d'agents du fisc pour l'application et l'exécution de certaines ou de l'ensemble des lois fiscales.

Statut
4(2) Pour l'application de la *Loi sur les poursuites sommaires*, tout agent du fisc désigné pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale est réputée être un agent de la paix relativement à cette loi.

Formules
5 Le ministre ou le directeur peut approuver des formules, y compris des formules électroniques, en vue de leur utilisation sous le régime d'une loi fiscale. Il peut également exiger leur utilisation.

Information confidential

6(1) No person employed in the administration of a tax Act may disclose any personal or confidential record or information obtained under a tax Act, except

(a) with the consent of the person to whom the record or information relates;

(b) in the case of personal information, as permitted by *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;

(c) to the extent required for the administration or enforcement of a tax Act or any other Act that imposes a tax or levy or, with the approval of the minister, to the extent required for the administration or enforcement of any other enactment;

(d) as required or permitted under Part 5 of *The Electronic Commerce and Information Act* or under a regulation or an agreement made under that Part; or

(e) as permitted under subsection (2) or the regulations.

Confidentialité des renseignements

6(1) Il est interdit à toute personne chargée de l'application d'une loi fiscale de communiquer des documents ou des renseignements personnels ou confidentiels obtenus en vertu d'une telle loi sauf, selon le cas :

a) avec le consentement de la personne que les documents ou les renseignements concernent;

b) s'il s'agit de renseignements personnels, dans la mesure où le permet la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

c) dans la mesure nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale ou de toute autre loi imposant une taxe ou un impôt ou, avec l'autorisation du ministre, dans la mesure nécessaire à l'application ou à l'exécution d'un autre texte;

d) dans la mesure où l'exigent ou le permettent la partie 5 de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques* ou les règlements pris ou les conventions conclues en vertu de cette partie;

e) dans la mesure où le permettent le paragraphe (2) ou les règlements.

Reciprocal exchange of information

6(2) The minister may permit records or information, including personal information, obtained under a tax Act to be given or shown to any person employed by the government of Canada or of another province, territory, country or state if

(a) there is an agreement or arrangement with that government for the reciprocal exchange of records or information relating to the administration or enforcement of laws that impose a tax or levy; and

(b) the minister is satisfied that the records or information provided are required for the administration or enforcement of laws that impose a tax or a levy and will be used by that government only for that purpose.

Échange de renseignements

6(2) Le ministre peut permettre que des documents ou des renseignements, y compris des renseignements personnels, obtenus sous le régime d'une loi fiscale soient remis ou montrés aux personnes qui sont au service du gouvernement du Canada ou d'une autre province, d'un territoire, d'un pays ou d'un État si les conditions suivantes sont réunies :

a) un accord ou un arrangement a été conclu avec le gouvernement en question en vue de l'échange de documents ou de renseignements ayant trait à l'application ou à l'exécution de lois imposant une taxe ou un impôt;

b) le ministre est convaincu que les documents ou les renseignements transmis sont nécessaires aux fins de l'application ou de l'exécution de lois imposant une taxe ou un impôt et que le gouvernement en question ne les utilisera qu'à ces fins.

Notice of arrangements and agreements
6(3) When an agreement or an arrangement referred to in subsection (2) is entered into, the minister must publish in *The Manitoba Gazette* a notice summarizing its terms.

Conflict
6(4) In the event of a conflict between this section and a provision of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails. But nothing in this section shall be construed to limit or deny a person's right to access his or her own personal information.

Service of documents
7(1) A document to be served under a tax Act may be served

(a) in the case of a document to be served on the minister, by delivering it to the office of the minister or the deputy minister, or sending it by prepaid mail addressed to either office;

(b) in the case of a document to be served on the director, by delivering it to the office of the director, or sending it by prepaid mail addressed to that office;

(c) in the case of a document to be served on the Tax Appeals Commission, by delivering it to the office of the Tax Appeals Commission, or sending it by prepaid mail addressed to that office;

(d) in the case of a document to be served on a partnership,

(i) by giving it to a general partner of the partnership, or to an adult employed at a place of business of the partnership, or

(ii) by sending it by prepaid mail addressed to a general partner of the partnership, to the partnership or to a name under which the partnership carries on business, at the address of the partner or partnership last known to the director;

(e) in the case of a document to be served on any other person,

(i) by giving it to the person or to an adult employed at a place of business of the person, or

Avis concernant les accords et les arrangements
6(3) Si un accord ou un arrangement visé au paragraphe (2) est conclu, le ministre publie dans la *Gazette du Manitoba* un avis résumant ses dispositions.

Incompatibilité
6(4) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il n'a toutefois pas pour effet de porter atteinte au droit d'une personne d'avoir accès aux renseignements personnels qui la concernent.

Signification de documents
7(1) Tout document dont la signification est obligatoire en application d'une loi fiscale peut être signifié :

a) dans le cas où il est destiné au ministre, par remise à son bureau ou à celui du sous-ministre ou par envoi par courrier affranchi à l'un ou l'autre de ces bureaux;

b) dans le cas où il est destiné au directeur, par remise à son bureau ou par envoi par courrier affranchi à son bureau;

c) dans le cas où il est destiné à la Commission d'appel des impôts et des taxes, par remise à son bureau ou par envoi par courrier affranchi à son bureau;

d) dans le cas où il est destiné à une société en nom collectif :

(i) par remise à un de ses commandités ou à un adulte employé dans un de ses établissements,

(ii) par envoi par courrier affranchi à un de ses commandités, à la société elle-même ou à une dénomination qu'elle utilise pour exercer des activités commerciales, à la dernière adresse connue par le directeur;

e) dans le cas où il destiné à toute autre personne :

(i) par remise à la personne elle-même ou à un adulte employé dans un de ses établissements,

(ii) by sending it by prepaid mail addressed to the person or to a name under which the person carries on business, at the address of the person or the person's business last known to the director; or

(f) in any other manner prescribed by regulation.

Service by mail
7(2) If a document is sent to a person by mail in accordance with subsection (1), it is deemed to have been served on the person

(a) in the case of registered mail, when it is received by the person or by another person on the person's behalf; and

(b) in the case of certified or ordinary mail, when it is delivered by the post office to the address to which it was mailed.

Time of mailing and delivery
7(3) Unless the contrary is shown, a document mailed by the director or the Tax Appeals Commission is deemed to have been

(a) mailed on the date of the document; and

(b) delivered to the address to which it was mailed on the third day after the day it was mailed, not including weekends and holidays.

Service by delivery
7(4) A document delivered to the office of a person in accordance with subsection (1) is deemed to have been served on the person on the day it was delivered.

Evidence of service
8 A statutory declaration as to how and when a document was served is proof of those facts unless the contrary is shown.

Earlier due date
9 Despite any other provision of a tax Act, when the deadline for doing anything that is required or permitted to be done by or under a tax Act occurs on a weekend or a holiday, that deadline is deemed to occur on the last preceding day that does not fall on a weekend or a holiday.

(ii) par envoi par courrier affranchi à la personne ou à une dénomination qu'elle utilise pour exercer des activités commerciales, à la dernière adresse connue par le directeur;

f) de toute autre manière prévue par règlement.

Signification par la poste
7(2) Tout document envoyé par la poste en conformité avec le paragraphe (1) est réputé avoir été signifié au destinataire :

a) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, lorsqu'il est reçu par le destinataire ou par une autre personne en son nom;

b) dans le cas d'un envoi par poste certifiée ou par courrier ordinaire, lorsqu'il est livré par le bureau de poste à l'adresse indiquée.

Moment de la mise à la poste et de la livraison
7(3) Sauf preuve contraire, tout document envoyé par la poste par le directeur ou la Commission d'appel des impôts et des taxes est réputé avoir été :

a) posté à la date qu'il porte;

b) livré à l'adresse indiquée le troisième jour suivant sa mise à la poste, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés.

Signification par remise
7(4) Le document remis au bureau d'une personne en conformité avec le paragraphe (1) est réputé avoir été signifié le jour de sa remise.

Preuve de signification
8 Sauf preuve contraire, une déclaration solennelle indiquant les modalités de la signification d'un document et la date de celle-ci fait foi de son contenu.

Date d'échéance antérieure
9 Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale, le délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant ou pouvant être accompli sous le régime d'une telle loi est réputé, s'il se termine une fin de semaine ou un jour férié, se terminer le dernier jour qui précède une fin de semaine ou un jour férié.

DIVISION 2

COMPLIANCE

TAX AUTHORIZATIONS

Reasons not to issue tax authorization
10(1) The director may refuse to issue a tax authorization to a person who

(a) has been convicted of an offence under a tax Act;

(b) is not willing to undertake any duty or obligation he or she would have as the holder of a tax authorization;

(c) is in breach of, or has failed to comply with,

(i) a provision of a tax Act,

(ii) an order or demand made under a tax Act, or

(iii) the terms or conditions of a tax authorization or collector's agreement under a tax Act;

(d) provides incomplete, false, misleading or inaccurate information or records in support of his or her application for the tax authorization; or

(e) in the opinion of the director, does not require a tax authorization.

Additional reasons not to issue tax authorization
10(2) The director may also refuse to issue

(a) a licence or permit under *The Tobacco Tax Act* to a person who has been convicted of an offence under *The Non-Smokers Health Protection Act*;

(b) a permit under *The Tobacco Tax Act* for possessing unmarked tobacco, if the director is not satisfied that the tobacco will be dealt with in accordance with that Act or the regulations under that Act;

SECTION 2

OBSERVATION

AUTORISATIONS FISCALES

Motifs concernant le refus de délivrer une autorisation fiscale
10(1) Le directeur peut refuser de délivrer une autorisation fiscale à la personne qui :

a) a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale;

b) n'est pas disposée à s'acquitter d'une fonction ou d'une obligation dont elle devrait s'acquitter à titre de titulaire d'une telle autorisation;

c) viole ou a omis d'observer :

(i) une disposition d'une loi fiscale,

(ii) un ordre donné ou une demande formelle faite sous le régime d'une loi fiscale,

(iii) les conditions d'une autorisation fiscale ou d'un accord de collecteur visé par une loi fiscale;

d) fournit des documents ou des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;

e) à son avis, n'a pas besoin d'une telle autorisation.

Motifs supplémentaires de refus
10(2) Le directeur peut également refuser de délivrer :

a) un permis ou une licence sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac* à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction visée à la *Loi sur la protection de la santé des non fumeurs*;

b) une licence de possession de tabac non marqué sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac*, s'il n'est pas convaincu que le tabac fera l'objet d'opérations conformes aux dispositions de cette loi ou de ses règlements d'application;

(c) a permit under *The Tobacco Tax Act* for producing Manitoba tear tape as defined under that Act, if the director is not satisfied that the person seeking the permit will

(i) take reasonable steps to ensure the security of the tear tape in the applicant's possession,

(ii) mark the tear tape produced by the applicant in a manner that allows it to be identified as tear tape produced by the applicant,

(iii) keep adequate records of the quantity of tear tape produced by the applicant, and

(iv) co-operate with an inspection, examination or audit by a tax officer or peace officer;

(d) a tax authorization under a fuel tax Act or *The Retail Sales Tax Act* to a person who was in possession or control of an intoxicating substance or paraphernalia, as defined in section 27.1 of *The Public Health Act*, at the time it was seized under that Act, if a justice has made an order under section 27.4 of that Act forfeiting the intoxicating substance or paraphernalia.

c) une licence sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac* en vue de la production de bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba, au sens des règlements d'application de cette loi, s'il n'est pas convaincu que l'auteur de la demande :

(i) prendra les mesures voulues pour que soient gardées en sécurité les bandelettes d'ouverture qu'il a en sa possession,

(ii) apposera sur les bandelettes d'ouverture produites par lui une marque permettant d'établir qu'il les a effectivement produites,

(iii) tiendra des registres convenables indiquant la quantité de bandelettes d'ouverture qu'il a produites,

(iv) facilitera tout examen, inspection ou vérification effectué par un agent du fisc ou un agent de la paix;

d) une autorisation fiscale sous le régime d'une loi fiscale sur les carburants ou de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* à une personne qui était en possession ou avait la garde d'une substance intoxicante ou d'un attirail pour substances intoxicantes, au sens de l'article 27.1 de la *Loi sur la santé publique*, au moment où la substance ou l'attirail a été saisi en vertu de cette loi, si une ordonnance visant sa confiscation a été rendue en vertu de l'article 27.4 de la même loi.

Cancellation
10(3) Subject to subsection (4), the director may, by written order, cancel a person's tax authorization for any reason for which he or she may refuse to issue such a tax authorization under subsection (1) or (2). But a carrier licence may be cancelled only if it was issued by the director.

Révocation
10(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur peut, par ordre écrit, révoquer une autorisation fiscale pour tout motif lui permettant de refuser de délivrer une telle autorisation en vertu du paragraphe (1) ou (2). Toutefois, une licence de transporteur ne peut être révoquée que si elle a été délivrée par le directeur.

Opportunity to make submission
10(4) Before cancelling a person's tax authorization or deciding to refuse to issue a tax authorization to a person, the director must notify the person in writing

(a) that he or she intends to cancel or refuse to issue the tax authorization, and why; and

(b) that the person may, within 14 days after the notice is served on the person, make a submission as to why the tax authorization should not be cancelled or refused.

Possibilité de présenter des observations
10(4) Avant de révoquer une autorisation fiscale ou de refuser d'en délivrer une, le directeur avise la personne par écrit :

a) de son intention et de ses motifs;

b) de son droit de présenter, dans les 14 jours suivant la date à laquelle elle reçoit signification de l'avis, des observations quant aux raisons pour lesquelles il ne devrait pas y avoir de révocation ou de refus de délivrance.

Temporary suspension
10(5) If the director believes that a reason to cancel a person's tax authorization exists, the director may, by written order, suspend the tax authorization for up to 30 days. The tax authorization is not valid during the period of the suspension.

When cancellation or suspension becomes effective
10(6) Subject to subsection (7), an order to cancel or suspend a person's tax authorization becomes effective when it is served on the person or at the date and time specified in the order, whichever is later.

Automatic cancellation or refusal to issue
10(7) If a notice under subsection (4) states that the proposed decision or order will become effective at the end of the 14-day period for making a submission unless a submission is made to the director within that period, the decision or order becomes effective at the end of that period, without further notice, if no submission is received within that period.

Appeal of director's decision or order
10(8) The director's decision or order may be appealed to the Court of Queen's Bench under Division 4 (Appeals).

Return of tax authorization
11(1) The holder of a tax authorization issued by the director must return it immediately to the director, along with any additional copies of it in the holder's possession, when

(a) the tax authorization is cancelled or suspended under section 10; or

(b) the holder ceases to carry on the business or activity for which the tax authorization was issued.

In the case of an RST number, the holder must return all original copies of the document used to issue the number to the holder.

Removal of carrier decals
11(2) When the holder of a carrier licence is required to return it to the director, the holder must immediately remove from each motor vehicle operated under the licence any carrier decals that were issued in connection with the licence.

Suspension temporaire
10(5) S'il croit qu'un motif de révocation existe, le directeur peut, par ordre écrit, suspendre l'autorisation fiscale d'une personne pendant une période maximale de 30 jours. L'autorisation fiscale n'est pas valide pendant la suspension.

Prise d'effet de la révocation ou de la suspension
10(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'ordre de révocation ou de suspension d'une autorisation fiscale prend effet au moment de sa signification ou au moment qu'il précise, si ce moment est postérieur.

Révocation automatique
10(7) Si l'avis mentionné au paragraphe (4) indique que la décision ou l'ordre projeté prendra effet à la fin de la période de 14 jours à moins que des observations ne soient présentées au directeur pendant cette période, la décision ou l'ordre prend effet une fois que celle-ci est terminée, sans autre préavis, si aucune observation n'est reçue entre-temps.

Appel de la décision ou de l'ordre du directeur
10(8) Il peut être interjeté appel de la décision ou de l'ordre du directeur devant la Cour du Banc de la Reine en vertu de la section 4.

Remise de l'autorisation fiscale
11(1) Le titulaire d'une autorisation fiscale la remet immédiatement au directeur en y joignant les copies supplémentaires dont il a possession lorsque, selon le cas :

a) elle est révoquée ou suspendue en vertu de l'article 10;

b) le titulaire cesse d'exploiter l'entreprise ou d'exercer l'activité à l'égard de laquelle elle a été délivrée.

Dans le cas d'un numéro de TVD, le titulaire remet également tous les originaux du document utilisé pour la délivrance du numéro.

Enlèvement des autocollants de transporteur
11(2) Le titulaire d'une licence de transporteur qui est tenu de la remettre au directeur enlève immédiatement de chaque véhicule exploité en vertu de sa licence les autocollants de transporteur qui lui ont été délivrés relativement à celle-ci.

REPORTING AND PAYMENT OF TAX

Director may require bond
12(1) The director may require a taxpayer or prospective taxpayer to provide the government with a bond to secure the performance of his or her obligation to pay or remit tax when it is due.

Amount of bond
12(2) The terms, conditions and amount of the bond must be satisfactory to the director.

Other form of security
12(3) The director may accept a letter of credit or a deposit of cash or securities in lieu of a bond.

Payment by purchaser applied first to tax
13(1) A payment by a purchaser to a collector or deputy collector in respect of a purchase of property or services is deemed to be applied to the tax payable in respect of that purchase until the tax is paid in full and before any part of the payment is applied to the purchase price.

Payment by deputy collector applied first to tax
13(2) A payment by a deputy collector to a collector is deemed to be applied to the payment of any tax collected by the deputy collector and to be remitted to the collector before any part of the payment is applied to any amount otherwise payable by the deputy collector to the collector.

Definitions
14(1) The following definitions apply in this section.

"extra-provincial contractor" means a person who has entered into a contract to be performed in Manitoba, but does not include a person who at the time of entering into the contract and during the immediately preceding 12 months,

(a) was an individual resident in Manitoba; or

(b) had a permanent place of business in Manitoba. (« entrepreneur extraprovincial »)

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET PAIEMENT DE LA TAXE

Cautionnement
12(1) Le directeur peut exiger qu'un contribuable actuel ou éventuel fournisse au gouvernement un cautionnement garantissant l'exécution de son obligation concernant le paiement ou la remise de la taxe à la date d'exigibilité.

Montant du cautionnement
12(2) Les conditions et le montant du cautionnement doivent être jugés satisfaisants par le directeur.

Autres formes de garantie
12(3) Le directeur peut accepter une lettre de crédit ou un dépôt en espèces ou de valeurs mobilières au lieu d'un cautionnement.

Paiement de l'acheteur affecté en premier lieu à la taxe exigible
13(1) Le paiement que l'acheteur fait au collecteur ou au collecteur adjoint à l'égard de l'achat d'un bien ou d'un service est réputé affecté à la taxe exigible à l'égard de l'achat — jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée en entier — avant d'être affecté au prix d'achat.

Paiement du collecteur adjoint affecté en premier lieu à la taxe exigible
13(2) Le paiement que le collecteur adjoint fait au collecteur est réputé être affecté au paiement de la taxe qu'il a, le cas échéant, perçue et qu'il doit remettre au collecteur avant d'être affecté à tout montant qu'il doit par ailleurs à celui-ci.

Définitions
14(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **commettant** » Personne avec laquelle un entrepreneur extraprovincial a conclu un contrat devant être exécuté au Manitoba. ("principal")

« **entrepreneur extraprovincial** » Personne qui a conclu un contrat devant être exécuté au Manitoba. La présente définition exclut toute personne qui, au moment de la conclusion du contrat et au cours des 12 mois précédents :

a) soit était un particulier qui résidait dans la province;

"principal" means a person with whom an extra-provincial contractor has entered into a contract to be performed in Manitoba. (« commettant »)

b) soit avait un établissement permanent dans la province. ("extra-provincial contractor")

Contractor to provide information
14(2) An extra-provincial contractor who, in connection with a contract to be performed in Manitoba, sells property or services in Manitoba or brings into Manitoba, or receives in Manitoba, tangible personal property or taxable services acquired for the contractor's own use or consumption or for the use or consumption of others at the contractor's expense, must

(a) report the matter to the director; and

(b) provide the director with a copy of all relevant invoices and other information that the director requires in respect of the contract, the property or the services.

Communication de renseignements
14(2) L'entrepreneur extraprovincial qui, dans le cadre d'un contrat devant être exécuté au Manitoba, vend des biens ou des services dans la province ou y apporte ou y reçoit des biens personnels corporels ou des services taxables acquis pour son propre usage ou sa propre consommation ou pour l'usage ou la consommation d'autrui à ses frais :

a) en fait rapport au directeur;

b) fournit au directeur une copie des factures et des autres renseignements pertinents que celui-ci exige relativement au contrat, aux biens ou aux services.

Extra-provincial contractor to provide security
14(3) For the purpose of securing an extra-provincial contractor's obligation to pay or remit tax under *The Corporation Capital Tax Act*, *The Retail Sales Tax Act* or *The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act* in respect of a contract to be performed in Manitoba, including any tax to be paid or remitted in respect of the property or services referred to in subsection (2), the contractor must provide a bond that

(a) contains terms and conditions satisfactory to the director; and

(b) secures the payment of an amount determined by the director, which must not exceed 9.15% of the total value of the consideration payable under the contract.

Cautionnement de l'entrepreneur extraprovincial
14(3) Afin de garantir le paiement ou la remise de la taxe exigible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le capital des corporations*, de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* ou de la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* à l'égard d'un contrat devant être exécuté au Manitoba, y compris la taxe devant être payée ou remise relativement aux biens ou aux services visés au paragraphe (2), l'entrepreneur extraprovincial fournit un cautionnement qui, à la fois :

a) est assorti de conditions que le directeur juge satisfaisantes;

b) garantit le paiement d'un montant que le directeur détermine mais qui n'excède pas 9,15 % de la contrepartie totale qui doit être versée en vertu du contrat.

Other form of security
14(4) The director may accept a letter of credit or a deposit of cash or securities in lieu of a bond.

Autres formes de garantie
14(4) Le directeur peut accepter une lettre de crédit ou un dépôt en espèces ou de valeurs mobilières à la place d'un cautionnement.

Liability of principal

14(5) If the extra-provincial contractor has not provided security as required by this section,

(a) the principal is liable, upon assessment under section 46, for the tax and any penalties and interest to be paid or remitted by the contractor in respect of the contract or the property and services referred to in subsection (2); and

(b) payment of that tax, and any related penalties and interest, may be enforced against the principal or the contractor, or both.

Responsabilité du commettant

14(5) Si l'entrepreneur extraprovincial n'a pas fourni la garantie exigée au présent article, le commettant est, dès qu'une cotisation est établie à cet égard en vertu de l'article 46, tenu de verser la taxe ainsi que les pénalités et l'intérêt devant être payés ou remis par l'entrepreneur à l'égard du contrat ou des biens et des services visés au paragraphe (2). Des mesures peuvent être prises contre le commettant ou l'entrepreneur, ou les deux, en vue du recouvrement de ces montants.

Principal entitled to recover amount paid

14(6) A principal who pays an amount under subsection (5) in respect of tax, penalties or interest owing by an extra-provincial contractor is entitled to recover that amount from the contractor, and may

(a) withhold that amount from money owing by the principal to the contractor; or

(b) recover it in a court of competent jurisdiction as a debt owing by the contractor to the principal.

Recouvrement du montant payé

14(6) Le commettant qui paie un montant en application du paragraphe (5) au titre de la taxe, des pénalités ou de l'intérêt dus par l'entrepreneur extraprovincial a le droit de recouvrer ce montant auprès de l'entrepreneur et peut :

a) soit retenir ce montant sur les sommes qu'il lui doit;

b) soit le recouvrer à titre de créance devant un tribunal compétent.

Director may impose reporting or remittance requirements

15(1) Despite the reporting and remittance requirements of a tax Act, the director may, by written order, require a taxpayer to do one or more of the following:

(a) file an information return, whether or not the taxpayer has previously filed one;

(b) provide reports or file information returns in addition to, or earlier or more frequently than, those required by the tax Act;

(c) pay or remit tax, and any applicable interest and penalties, earlier or more frequently than required by the tax Act;

(d) pay or remit tax, and any applicable interest and penalties, by direct deposit to a government account at a financial institution;

Imposition de certaines exigences

15(1) Malgré les exigences d'une loi fiscale en matière de communication de renseignements et de remise, le directeur peut, par ordre écrit, enjoindre à un contribuable de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) déposer une déclaration de renseignements, qu'il en ait ou non déjà déposé une;

b) fournir des rapports ou déposer des déclarations de renseignements en plus de ceux exigés par cette loi ou le faire à des dates plus hâtives ou à des intervalles plus rapprochés que ceux qu'elle prévoit;

c) payer ou remettre la taxe, ainsi que l'intérêt et les pénalités applicables, à des dates plus hâtives ou à des intervalles plus rapprochés que ceux prévus par cette loi;

d) payer ou remettre la taxe, ainsi que l'intérêt et les pénalités applicables, par dépôt direct dans un compte que le gouvernement possède auprès d'un établissement financier;

(e) in the case of a collector, require the collector

(i) to establish a trust account for the amounts to be collected as tax under a tax Act, and

(ii) to deposit those amounts in the trust account until they are remitted to the minister.

e) dans le cas d'un collecteur, lui enjoindre :

(i) d'ouvrir un compte en fiducie à l'égard des montants devant être perçus au titre de la taxe sous le régime d'une loi fiscale,

(ii) de déposer ces montants dans le compte en fiducie jusqu'à ce qu'ils soient remis au ministre.

Director may extend filing or payment deadline
15(2) The director may, with or without conditions, extend the deadline for a taxpayer to file a report or information return or to pay or remit tax that would otherwise apply under a tax Act or under an order under subsection (1).

Prorogation du délai prévu pour le dépôt ou le paiement
15(2) Le directeur peut, avec ou sans conditions, proroger le délai imparti au contribuable pour le dépôt d'un rapport ou d'une déclaration de renseignements ou pour le paiement ou la remise de la taxe, lequel délai s'appliquerait normalement sous le régime d'une loi fiscale ou aux fins de l'exécution de l'ordre visé au paragraphe (1).

Reporting by receiver, trustee, etc.
16(1) Every person who, as receiver, trustee or other like person, takes control or possession of any business or property of a taxpayer who is or was carrying on a business in Manitoba in relation to which any tax is payable must notify the director in writing, within 10 days after taking control or possession of the business or property, that the person has taken control or possession of it.

Communication de renseignements par un séquestre ou un fiduciaire
16(1) Tout séquestre, fiduciaire ou autre personne exerçant des fonctions semblables qui prend le contrôle ou prend possession d'une entreprise ou de biens appartenant à un contribuable qui exploite ou a exploité au Manitoba une entreprise à l'égard de laquelle une taxe est payable en avise par écrit le directeur dans les 10 jours suivant l'événement en question.

Receiver, trustee or other like person to file returns
16(2) The receiver, trustee or other like person, in addition to any other duty that he or she has in that capacity, must file reports and information returns that become due, and pay tax or remit tax that becomes due or payable,

(a) during or in respect of any period during which he or she is acting as a receiver, trustee or other like person in relation to the business or property of the taxpayer; or

(b) in respect of any taxable transaction in which he or she participates as a receiver, trustee or other like person in relation to the business or property of the taxpayer.

Dépôt de rapports et de déclarations de renseignements
16(2) En plus des autres obligations qui lui incombent, le séquestre, le fiduciaire ou l'autre personne exerçant des fonctions semblables dépose les rapports et les déclarations de renseignements qui doivent être déposés et paie ou remet la taxe qui devient exigible :

a) au cours ou à l'égard de toute période où il exerce ses fonctions relativement à l'entreprise ou aux biens du contribuable;

b) à l'égard de toute opération taxable à laquelle il participe dans le cadre de ses fonctions relativement à cette entreprise ou à ces biens.

Director may issue certificate
16(3) The director, upon being satisfied that

(a) all reports and information returns to be filed under subsection (2) have been filed; and

(b) any tax to be paid or remitted under subsection (2) has been paid or remitted,

may issue a certificate to the receiver, trustee or like person stating he or she has no further liability under this section.

Délivrance d'un certificat
16(3) S'il est convaincu que tous les rapports et toutes les déclarations de renseignements devant être déposés l'ont été et que la taxe devant être remise ou payée l'a été, le directeur peut délivrer au séquestre, au fiduciaire ou à l'autre personne exerçant des fonctions semblables un certificat indiquant qu'il n'a plus aucune obligation sous le régime du présent article.

RECORDS

Taxpayer to maintain records
17(1) A taxpayer must maintain records in accordance with

(a) this section and any applicable regulations;

(b) any order or agreement made under a tax Act; and

(c) the terms and conditions of any tax authorization held by the taxpayer.

Carrier to maintain records
17(2) The holder of a carrier licence issued by the director must maintain records in accordance with any applicable regulations and the terms and conditions of the licence, and must provide access to those records

(a) to a tax officer at his or her request; or

(b) to an official from a jurisdiction whose government is a party to the International Fuel Tax Agreement referred to in the definition "carrier licence" in section 1, at the request of the official or the director.

Records must be adequate
17(3) A taxpayer's records must be adequate to enable the following to be determined or verified:

(a) the amount of any tax, interest and penalties to be paid or remitted by the taxpayer;

DOCUMENTS

Conservation de documents par le contribuable
17(1) Le contribuable conserve des documents en conformité avec :

a) le présent article et les règlements applicables;

b) les ordres donnés ou les accords conclus en vertu d'une loi fiscale;

c) les conditions de l'autorisation fiscale dont il est titulaire.

Conservation de documents par le transporteur
17(2) Le titulaire d'une licence de transporteur délivrée par le directeur conserve des documents en conformité avec les règlements applicables et les conditions de sa licence. Il donne accès à ces documents :

a) à un agent du fisc, sur demande;

b) à un représentant d'une autorité législative dont le gouvernement est partie à l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* mentionnée à la définition de « licence de transporteur » figurant à l'article 1, sur demande de ce représentant ou du directeur.

Contenu des documents
17(3) Les documents du contribuable doivent permettre d'établir ou de vérifier :

a) le montant de la taxe, de l'intérêt et des pénalités qu'il doit payer ou remettre;

(b) the taxpayer's entitlement to any credit or refund;

(c) the entitlement to a tax exemption claimed by the taxpayer or applied by the taxpayer in a transaction with another person;

(d) the taxpayer's compliance with the tax Acts and any applicable tax authorization, order or agreement.

b) s'il a le droit d'obtenir un crédit ou un remboursement;

c) s'il a le droit de bénéficier d'une exemption fiscale qu'il a demandée ou appliquée dans le cadre d'une opération conclue avec une autre personne;

d) s'il a respecté les lois fiscales ainsi que l'autorisation fiscale, les ordres et les accords applicables.

Director may order records to be kept
17(4) If the director considers a taxpayer's records to be inadequate for the proper administration and enforcement of a tax Act, the director may, by written order, require the taxpayer to do one or more of the following:

(a) begin maintaining the types of records specified in the order, and to maintain them in the manner specified;

(b) create or complete records for a specified period.

The order may specify a deadline for the taxpayer to comply with the order.

Ordre portant sur la conservation des documents
17(4) S'il estime que les documents du contribuable ne sont pas appropriés pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, le directeur peut, par ordre écrit, exiger que le contribuable :

a) conserve les types de documents indiqués dans l'ordre, de la manière qui y est précisée;

b) établisse ou remplisse des documents pour une période déterminée.

L'ordre peut prévoir le délai d'observation.

How long records must be kept
18(1) The records that a taxpayer is required to maintain under a tax Act must be preserved by the taxpayer until

(a) he or she obtains a written authorization from the director allowing them to be destroyed; or

(b) they may be destroyed under subsection (2);

whichever occurs first.

Période de conservation des documents
18(1) Le contribuable qui doit tenir des documents en conformité avec une loi fiscale les conserve jusqu'à ce que le directeur l'autorise par écrit à les détruire ou qu'ils puissent être détruits en vertu du paragraphe (2), selon l'événement qui se produit le premier.

When records may be destroyed
18(2) Subject to subsections (3) and (4), a taxpayer may destroy records when all of the following conditions are met with respect to those records:

(a) they relate to a period for which all returns have been filed and for which the tax, including any related interest or penalty, has been paid or remitted as required by a tax Act;

(b) they relate to a fiscal year of the taxpayer that ended more than six years before the beginning of the current fiscal year;

Moment où les documents peuvent être détruits
18(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le contribuable peut détruire des documents lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

a) les documents en question visent une période à l'égard de laquelle toutes les déclarations ont été déposées et la taxe, y compris l'intérêt et les pénalités connexes, a été payée ou remise en conformité avec une loi fiscale;

b) ils visent un exercice qui a pris fin plus de six ans avant le début de l'exercice en cours;

(c) there is no dispute as to the amount to be paid or remitted for the period to which the records relate;

(d) they do not relate to a period or matter that is currently the subject of an inspection, audit or examination.

Records requiring authorization to be destroyed
18(3) The following records may be destroyed only with the written authorization of the director:

(a) general ledgers;

(b) records required to determine tax payable under *The Mining Tax Act* and any interest or penalty payable in respect of that tax.

Extended preservation
18(4) If the director has, by written notice, required the taxpayer to keep records for a specified period to enable an inspection, examination or audit to be carried out or completed, the taxpayer must not destroy the records until the end of that period or until authorized by the director in writing to do so, whichever occurs first.

Preserving electronic records
18(5) A taxpayer who maintains records in electronic form must ensure that, for as long as they are required to be preserved, they

(a) remain complete and unaltered, apart from any changes or additions made in the normal course of communication, storage or display, from the time they were first made in final form, whether as a paper document or otherwise;

(b) are accessible by the person who is required to retain them; and

(c) are capable of being printed and of being produced in electronically readable format for inspection, examination or audit by a tax officer.

c) il n'existe aucun différend quant au montant à payer ou à remettre à l'égard de la période visée;

d) les documents ne visent pas une période ou une question à l'égard de laquelle une inspection, une vérification ou un examen est en cours.

Autorisation du directeur — destruction de certains documents
18(3) Les documents suivants ne peuvent être détruits qu'avec l'autorisation écrite du directeur :

a) les grands livres;

b) les documents permettant de déterminer la taxe payable en application de la *Loi sur la taxe minière* ainsi que l'intérêt ou les pénalités applicables à cette taxe.

Prolongation de la période de conservation
18(4) Si le directeur lui a enjoint, par avis écrit, de conserver des documents pour une période déterminée afin qu'une inspection, un examen ou une vérification puisse avoir lieu ou être terminé, le contribuable ne peut les détruire avant la fin de cette période ou avant que le directeur l'autorise par écrit à le faire, selon l'événement qui se produit le premier.

Conservation des documents électroniques
18(5) Le contribuable qui conserve des documents électroniques fait en sorte que ces documents, pendant toute la période au cours de laquelle ils doivent être conservés :

a) demeurent complets et ne soient pas modifiés, exception faite des changements ou des adjonctions dont ils font l'objet dans le cours normal de leur communication, de leur mise en mémoire ou de leur affichage, à partir du moment où ils ont été mis pour la première fois dans leur forme définitive, que ce soit à titre de document papier ou autrement;

b) soient accessibles à la personne obligée de les garder;

c) puissent être imprimés et produits sous une forme électronique intelligible pour examen ou vérification par un agent du fisc.

INSPECTIONS

Tax authorization to be produced for inspection
19 The holder of a tax authorization must produce it for inspection by a tax officer upon request by the tax officer.

Records to be made available for inspection, etc.
20 A taxpayer must

(a) make the records that he or she is required to maintain under a tax Act available for inspection, examination or audit by a tax officer at the place where they are maintained; and

(b) if the records are not maintained in Manitoba, pay to the minister, upon receipt of a statement from the director, the amount charged by the director for expenses incurred in inspecting, examining or auditing the records at the place where they are maintained.

Order to produce records, etc
21(1) The director may, for any purpose relating to the administration or enforcement of a tax Act, by written order, require a person to

(a) provide any information; or

(b) make available or produce for inspection, examination, audit or testing any records or things in the person's possession or control that relate to the administration of the tax Act.

Who may be required to produce records, etc.
21(2) The order may be addressed and given to

(a) a taxpayer;

(b) a person who deals with or has dealt with a taxpayer; or

(c) a director, officer, agent or employee of a taxpayer or of a person who deals with or has dealt with a taxpayer.

Contents of order
21(3) The order

(a) must state the name of

(i) the person to whom it is directed, and

INSPECTIONS

Production de l'autorisation pour examen
19 Le titulaire d'une autorisation fiscale la produit à la demande d'un agent du fisc afin que celui-ci l'examine.

Examen des documents
20 Le contribuable :

a) permet à un agent du fisc d'avoir accès aux documents qu'il est tenu de conserver en conformité avec une loi fiscale pour examen ou vérification à l'endroit où ils sont conservés;

b) verse au ministre, sur réception d'un relevé provenant du directeur, le montant que celui-ci exige pour couvrir les frais engagés relativement à l'examen ou à la vérification des documents à l'endroit où ils sont conservés, s'ils ne sont pas conservés au Manitoba.

Ordre concernant la production de documents
21(1) Le directeur peut, par ordre écrit, à toute fin liée à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, enjoindre à une personne :

a) de fournir des renseignements;

b) de rendre accessibles ou de produire pour examen, vérification ou analyse les documents ou les choses qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité et qui ont trait à l'application de la loi fiscale.

Destinataire de l'ordre
21(2) L'ordre peut être adressé et remis :

a) à un contribuable;

b) à une personne qui traite ou a traité avec un contribuable;

c) à un des administrateurs, dirigeants, mandataires ou employés d'un contribuable ou d'une personne qui traite ou a traité avec lui.

Contenu de l'ordre
21(3) L'ordre :

a) mentionne :

(i) le nom de son destinataire,

(ii) if different, the name of the taxpayer to whom the records or other things to be produced or made available for inspection, audit, examination or testing relate;

(b) must specify or describe the information to be provided or the records or other things to be produced or made available and where to produce them or make them available;

(c) may direct the manner in which records or other things are to be produced or made available, including the format in which electronically maintained records are to be produced or made available; and

(d) may specify a deadline for the person to comply with the order.

(ii) s'il diffère, celui du contribuable auquel ont trait les documents ou les autres choses devant être produits ou rendus accessibles;

b) précise les renseignements devant être fournis ou les documents ou les autres choses devant être produits ou rendus accessibles et le lieu où ils doivent l'être;

c) peut indiquer la façon dont les documents ou les autres choses doivent être produits ou rendus accessibles, y compris le format dans lequel les documents électroniques doivent être produits ou rendus accessibles;

d) peut préciser le délai d'observation.

Director may assess penalty
21(4) A person who fails to comply with an order under this section is liable, upon assessment under section 46, to a penalty of not more than $200. for each day that the failure continues.

Imposition d'une pénalité
21(4) Toute personne qui omet d'observer l'ordre visé au présent article encourt, dès qu'une cotisation est établie à cet égard en vertu de l'article 46, une pénalité maximale de 200 $ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'omission.

General authority to inspect
22(1) Subject to any conditions imposed by the director, a tax officer may carry out any inspection, examination, audit or test reasonably required to

(a) determine compliance with a tax Act or the terms and conditions of

(i) an order or agreement made under a tax Act, or

(ii) a tax authorization issued under a tax Act;

(b) determine the existence or amount of a tax debt;

(c) verify the accuracy or completeness of an information return or other report, record or information filed with or otherwise provided to the minister or the director;

(d) determine the value of a property, service or transaction in respect of which tax is payable; or

Pouvoirs généraux d'inspection
22(1) Sous réserve des conditions imposées par le directeur, l'agent du fisc peut procéder aux inspections, examens, vérifications ou analyses raisonnablement nécessaires afin :

a) de déterminer si sont observées une loi fiscale ou les conditions :

(i) d'un ordre ou d'un accord visé par une loi fiscale,

(ii) d'une autorisation fiscale délivrée en vertu d'une loi fiscale;

b) de déterminer l'existence ou le montant d'une dette fiscale;

c) de vérifier l'exactitude ou l'intégralité d'une déclaration de renseignements ou d'autres rapports, documents ou renseignements qui sont déposés auprès du ministre ou du directeur ou qui lui sont autrement fournis;

d) de déterminer la valeur d'un bien, d'un service ou d'une opération à l'égard duquel une taxe est payable;

(e) perform any other duty or function the director or tax officer considers necessary or advisable in the administration of a tax Act.

e) d'exercer les autres fonctions que le directeur ou l'agent du fisc estime nécessaires ou indiquées pour l'application d'une loi fiscale.

Right of entry

22(2) In order to perform a duty or function under subsection (1) (in this section referred to as an "inspection"), a tax officer may at any reasonable time, without a warrant, enter

(a) any business premises; or

(b) any other premises or place where the tax officer has reasonable grounds to believe records relevant to the administration or enforcement of a tax Act are kept.

Droit de pénétrer dans des lieux

22(2) Afin de s'acquitter des fonctions mentionnées au paragraphe (1) (appelées « inspection » au présent article), l'agent du fisc peut, à tout moment convenable et sans mandat, pénétrer :

a) dans des locaux commerciaux;

b) dans tout autre local ou lieu où sont conservés des documents utiles à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables.

Officer to show identification

22(3) A tax officer must show his or her tax officer identification card if requested to do so in the context of an inspection.

Carte d'identité

22(3) L'agent du fisc est tenu, dans le cadre d'une inspection, de présenter sa carte d'identité à toute personne qui le lui demande.

Assistance to tax officer

22(4) The owner or person in charge of the place of inspection or having custody or control of the relevant records must

(a) produce or make available to the tax officer all records and property that the tax officer requires for the inspection;

(b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the tax officer reasonably requires to perform the inspection; and

(c) upon request, provide written answers to the tax officer's questions.

Assistance

22(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu visé par l'inspection ou qui a la garde des documents pertinents :

a) produit ou rend accessibles tous les documents et biens que l'agent du fisc exige aux fins de l'inspection;

b) prête l'assistance et fournit les renseignements supplémentaires, y compris les renseignements personnels, que l'agent du fisc peut valablement exiger aux fins de l'inspection;

c) sur demande, fournit des réponses écrites aux questions de l'agent du fisc.

Electronic records

22(5) In order to inspect records that are maintained electronically at the place of inspection, the tax officer may require the owner or person in charge of the premises or of the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

Documents électroniques

22(5) Afin d'examiner les documents électroniques dans le lieu visé par l'inspection, l'agent du fisc peut exiger du propriétaire ou du responsable du lieu ou des documents pertinents qu'il produise ceux-ci sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible.

Tax officer may make copies

22(6) The tax officer may use equipment at the place of inspection to make copies of relevant records, and may remove the copies from the place of inspection for further examination.

Copies et enlèvement des copies

22(6) L'agent du fisc peut utiliser le matériel qui se trouve dans le lieu visé par l'inspection pour faire des copies des documents pertinents. Il peut emporter les copies pour en faire un examen plus approfondi.

Tax officer may remove records to make copies
22(7) A tax officer who is not able to make copies of records at the place of inspection may remove them from the place of inspection to make copies. The tax officer must make the copies as soon as practicable and return the original records to the person or place from which they were removed.

Copies as evidence
23 A document certified by the minister or a tax officer to be a printout or copy of a record obtained under a tax Act

(a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have made the certificate; and

(b) has the same probative force as the original record.

Warrant to enter and inspect
24(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that

(a) a tax officer has been refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 22; or

(b) there are reasonable grounds to believe that

(i) a tax officer will be refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 22, or

(ii) if a tax officer were to be refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 22, delaying the inspection in order to obtain a warrant on the basis of the refusal could be detrimental to the inspection;

may at any time issue a warrant authorizing a tax officer and any other person named in the warrant to enter the premises or place and carry out an inspection under section 22.

Application without notice
24(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Enlèvement des documents pour en faire des copies
22(7) S'il lui est impossible de faire des copies dans le lieu visé par l'inspection, l'agent du fisc peut emporter les documents pour en faire des copies. Il est tenu de faire les copies dès que possible et de retourner les originaux à l'endroit où il les a pris ou de les remettre à la personne qui en avait possession.

Valeur probante des copies
23 Le document que le ministre ou un agent du fisc certifie comme étant un imprimé ou une copie d'un document obtenu sous le régime d'une loi fiscale :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire;

b) a la même valeur probante que l'original.

Mandat autorisant l'entrée dans un lieu
24(1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un agent du fisc désirant procéder à une inspection en vertu de l'article 22 s'est vu refuser l'entrée dans un local ou un lieu ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire soit que l'entrée dans un local ou un lieu sera refusée à un tel agent, soit que, si l'entrée dans un local ou un lieu devait être refusée à cet agent, le report de l'inspection jusqu'à l'obtention d'un mandat pourrait nuire à celle-ci, un juge peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant un agent du fisc et les autres personnes qui y sont nommées à pénétrer dans le local ou le lieu et à y effectuer l'inspection.

Requête sans préavis
24(2) Le mandat visé au présent article peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

Right to take fuel samples
25(1) When making an inspection under section 22 in relation to a fuel tax Act, a tax officer may, without a warrant, examine the fuel in any tank, container or other receptacle, or in the fuel system of a motor vehicle or other machine.

Droit de prélever des échantillons de carburant
25(1) Lorsqu'il procède en vertu de l'article 22 à une inspection ayant trait à une loi fiscale sur les carburants, l'agent du fisc peut, sans mandat, examiner le carburant contenu dans tout réservoir ou autre contenant ou dans le système d'alimentation en carburant d'un véhicule automobile ou d'une autre machine.

Stopping vehicle to examine fuel
25(2) For any purpose relating to a fuel tax Act, a tax officer may, without a warrant, signal or request the operator of a vehicle to stop the vehicle to enable the officer to examine its fuel and take a sample of it

(a) when the operator is a regular purchaser of marked fuel;

(b) when the officer has reasonable grounds to believe that the operator is using marked fuel for an unlawful purpose; or

(c) when the vehicle is being operated in an area of Manitoba where marked fuel is ordinarily used or made available for use.

The operator must immediately bring the vehicle to a safe stop and allow the officer to examine the fuel and take a sample of it.

Arrêt d'un véhicule
25(2) Pour l'application d'une loi fiscale sur les carburants, l'agent du fisc peut, sans mandat, ordonner au conducteur d'un véhicule de s'arrêter pour lui permettre d'examiner le carburant du véhicule et d'en prélever un échantillon si, selon le cas :

a) le conducteur achète régulièrement du carburant marqué;

b) l'agent a des motifs raisonnables de croire que le conducteur utilise le carburant marqué à des fins illicites;

c) le véhicule circule dans une région de la province où du carburant marqué est habituellement utilisé ou offert.

Le conducteur est tenu d'arrêter immédiatement le véhicule de manière sécuritaire afin que l'agent puisse procéder à l'examen et prélever l'échantillon.

Stopping vehicle operated under carrier licence
25(3) A tax officer may, without a warrant, signal or request the operator of a vehicle that appears to be operated under a carrier licence to stop the vehicle to enable the officer to inspect the licence and any related carrier decals affixed to the vehicle. The operator must immediately bring the vehicle to a safe stop and allow the officer to carry out the inspection.

Arrêt d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur
25(3) L'agent du fisc peut, sans mandat, ordonner au conducteur d'un véhicule qui semble être exploité en vertu d'une licence de transporteur de s'arrêter pour lui permettre d'examiner la licence et les autocollants de transporteur apposés sur le véhicule. Le conducteur est tenu d'arrêter immédiatement le véhicule de manière sécuritaire afin que l'agent puisse procéder à l'examen.

INVESTIGATION, SEARCH AND SEIZURE

General authority of tax officer
26 Subject to any conditions imposed by the director, a tax officer may carry out any investigation reasonably required for the enforcement of a tax Act.

ENQUÊTES, PERQUISITIONS ET SAISIES

Pouvoirs généraux de l'agent du fisc
26 Sous réserve des conditions imposées par le directeur, l'agent du fisc peut effectuer les enquêtes nécessaires à l'exécution d'une loi fiscale.

Warrant for search and seizure
27(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under a tax Act is being or has been committed; and

(b) there is in a building, vehicle, receptacle or place any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence of an offence under a tax Act;

may at any time issue a warrant authorizing a tax officer, and any other persons named in the warrant, to enter and search the building, vehicle, receptacle or place for any such thing, and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Mandat de perquisition
27(1) Un juge peut, s'il est convaincu à la suite d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fiscale est ou a été commise et que, dans un bâtiment, un véhicule, un contenant ou un lieu, se trouve une chose qui permettra de prouver une telle infraction selon ce qu'on croit pour des motifs raisonnables, décerner à tout moment un mandat autorisant un agent du fisc et les autres personnes qui y sont nommées d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, ce véhicule, ce contenant ou ce lieu pour rechercher cette chose et la saisir et, d'autre part, dans les plus brefs délais possible, à la transporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Warrant re unmarked tobacco held by common carrier
27(2) A justice, upon being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that unmarked tobacco

(a) is to be found in a building, vehicle, receptacle or place in Manitoba that is occupied or controlled by a common carrier;

(b) is not in the possession or apparent possession of a person, other than the common carrier or an agent or employee of the common carrier acting on the common carrier's behalf; and

(c) is not addressed or directed for delivery to a person who is lawfully entitled to possess it;

may at any time issue a warrant authorizing a tax officer, and any other persons named in the warrant, to enter and search the building, vehicle, receptacle or place for the unmarked tobacco, and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Saisie — tabac non marqué détenu par un transporteur public
27(2) Un juge peut, à tout moment, s'il est convaincu à la suite d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que du tabac non marqué se trouve dans bâtiment, un véhicule, un contenant ou un lieu au Manitoba qui est occupé par un transporteur public ou relève de sa responsabilité, n'est pas en la possession, réelle ou apparente, d'une personne — exception faite du transporteur public et de ses mandataires ou employés agissant en son nom — et n'est pas adressé ou expédié à une personne qui peut légitimement en avoir la possession, décerner un mandat autorisant un agent du fisc et les autres personnes qui y sont nommées d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, ce véhicule, ce contenant ou ce lieu pour rechercher le tabac non marqué et le saisir et, d'autre part, dans les plus brefs délais possible, à le transporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Application without notice
27(3) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Requête présentée sans préavis
27(3) Le mandat peut être décerné sur requête présentée sans préavis.

Tax officer may secure evidence
27(4) A tax officer who believes on reasonable grounds that conditions exist for obtaining a warrant under this section to enter and search a building, vehicle, receptacle or place may do anything reasonably necessary to secure the building or place — or to secure or remove the vehicle, receptacle or other thing — pending the application for such a warrant.

Search and seizure without warrant
28(1) If a tax officer believes on reasonable grounds that the conditions for obtaining a warrant under section 27 exist, but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain one, the tax officer may exercise any of the powers he or she would be able to exercise under such a warrant.

Seizure without warrant
28(2) A tax officer who is lawfully present in a place under the authority of a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize any thing that the officer believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of an offence under a tax Act.

Seizure of vehicle or container
28(3) If a thing to be seized by a tax officer, either with or without a warrant, is found in a vehicle or container and it is impracticable in the circumstances to remove the thing from the vehicle or container in order to seize it, the tax officer may also seize the vehicle or container.

Seizure of abandoned tobacco
29 A tax officer may, without a warrant, seize tobacco found in a building, vehicle, receptacle or place in Manitoba where no person has a reasonable expectation of privacy, if the officer believes on reasonable grounds that the tobacco is

(a) abandoned; or

(b) not in the possession or apparent possession of any person in Manitoba.

Obtention de preuves
27(4) L'agent du fisc qui croit pour des motifs raisonnables que les conditions d'obtention d'un mandat autorisant une perquisition dans un bâtiment, un véhicule, un contenant ou un lieu sont réunies peut prendre les mesures nécessaires pour interdire l'accès au bâtiment ou au lieu — ou, s'il s'agit du véhicule, du contenant ou d'une autre chose, pour en interdire l'accès ou l'enlever — en attendant qu'il soit statué sur la requête visant l'obtention du mandat.

Perquisition et saisie sans mandat
28(1) L'agent du fisc qui croit pour des motifs raisonnables que les conditions d'obtention du mandat visé à l'article 27 sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficile l'obtention de celui-ci, peut exercer les pouvoirs que le mandat lui conférerait.

Saisie sans mandat
28(2) L'agent du fisc qui se trouve légalement en un endroit en vertu d'un mandat ou pour l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, permettra de prouver une infraction à une loi fiscale.

Saisie du véhicule ou du conteneur
28(3) L'agent du fisc qui, avec ou sans mandat, saisit une chose se trouvant dans un véhicule ou un conteneur peut également saisir le véhicule ou le conteneur s'il est peu pratique d'en enlever la chose afin de la saisir.

Saisie de tabac abandonné
29 L'agent du fisc peut, sans mandat, saisir le tabac qu'il trouve dans un bâtiment, un véhicule, un contenant ou un lieu au Manitoba s'il ne porte pas préjudice au droit raisonnable à l'intimité d'une personne et s'il croit pour des motifs raisonnables que le tabac est abandonné ou n'est pas en la possession, réelle ou apparente, d'une personne dans la province.

Stopping vehicle on suspicion of tobacco offence
30 A tax officer who believes on reasonable grounds that a vehicle contains any thing that affords evidence that an offence relating to *The Tobacco Tax Act* is being or has been committed, may, without a warrant, signal or request the operator of the vehicle to stop. The operator must immediately bring the vehicle safely to a stop, and must not proceed until permitted to do so by the officer.

Tax officer may seize bulk fuel, vehicle, etc.
31(1) A tax officer who believes on reasonable grounds that a person who has not been appointed a collector under a fuel tax Act

(a) has imported bulk fuel into Manitoba or acquired bulk fuel otherwise than from a licensed dealer or collector under a fuel tax Act, and has not reported it and paid tax as required; or

(b) is in possession of bulk fuel that has been imported into Manitoba or acquired otherwise than from a licensed dealer or collector under a fuel tax Act, and for which the tax has not been paid as required;

may, without a warrant, seize the bulk fuel and any vehicle, trailer or container being used to transport or store the fuel.

Stopping vehicle to seize bulk fuel
31(2) If the bulk fuel that a tax officer may seize under this section is being transported, the tax officer may, without a warrant, signal or request the operator of the vehicle to stop. The operator must immediately bring the vehicle safely to a stop, and must not proceed until permitted to do so by the tax officer.

DISPOSITION OR RELEASE OF SEIZED ITEMS

Property seized without a warrant
32 Except as otherwise provided in sections 33 to 36, a tax officer who seizes any thing under the authority of this Act without a warrant must, as soon as practicable,

(a) return the seized thing, upon being issued a receipt for it, to the person lawfully entitled to possess it, if the officer is satisfied that

Arrêt d'un véhicule
30 L'agent du fisc qui croit pour des motifs raisonnables qu'un véhicule contient une chose permettant de prouver qu'une infraction ayant trait à la *Loi de la taxe sur le tabac* est ou a été commise peut, sans mandat, ordonner au conducteur du véhicule de s'arrêter. Celui-ci est tenu d'arrêter immédiatement le véhicule de manière sécuritaire et ne peut repartir qu'avec la permission de l'agent.

Saisie de carburant en vrac
31(1) L'agent du fisc qui croit pour des motifs raisonnables qu'une personne n'ayant pas été nommée à titre de collecteur en vertu d'une loi fiscale sur les carburants a importé du carburant en vrac au Manitoba ou a obtenu du carburant en vrac autrement qu'auprès d'un marchand titulaire d'une licence ou d'un collecteur visé par une telle loi et n'a pas présenté le rapport ni payé la taxe de la manière et dans les délais prévus ou est en possession de carburant en vrac importé dans la province ou obtenu de cette façon et à l'égard duquel la taxe n'a pas été payée de la manière et dans le délai prévus peut, sans mandat, saisir le carburant en vrac et tout véhicule, toute remorque ou tout conteneur servant au transport ou au stockage du carburant.

Arrêt d'un véhicule — saisie du carburant en vrac
31(2) Si le carburant en vrac qui peut être saisi en vertu du présent article est transporté, l'agent du fisc peut, sans mandat, ordonner au conducteur du véhicule de s'arrêter. Celui-ci est tenu d'arrêter immédiatement le véhicule de manière sécuritaire et ne peut repartir qu'avec la permission de l'agent.

VENTE OU REMISE DES OBJETS SAISIS

Choses saisies sans mandat
32 Sauf disposition contraire des articles 33 à 36, l'agent du fisc qui, sans mandat, saisit des choses en vertu de la présente loi doit, dans les plus brefs délais possible :

a) remettre les choses saisies, et exiger un reçu à leur égard, à la personne qui a droit à la possession légitime de celles-ci, s'il est convaincu :

(i) the person is entitled to possess it, and

(ii) the continued detention of the thing is not required for the purpose of an investigation or a trial or other proceeding; or

(b) if the officer is not satisfied as described in clause (a), bring the seized thing before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law as if it had been seized under the authority of a warrant.

(i) d'une part, que la personne a le droit d'en avoir la possession,

(ii) d'autre part, que la détention des choses saisies n'est pas nécessaire aux fins d'une enquête, d'un procès ou de toute autre procédure;

b) s'il n'est pas convaincu de l'existence des circonstances visées à l'alinéa a), apporter les choses saisies devant un juge ou lui en faire rapport pour qu'il en soit disposé en conformité avec la loi comme si elles avaient été saisies en vertu d'un mandat.

Return of records
33(1) Subject to subsection (2), any records seized by a tax officer must be returned as follows:

(a) if information in the records is reasonably required for the conduct of a person's business, the records, or copies of them, must be provided to the person within a reasonable time after the person requests the director in writing for them;

(b) the original records must be returned, within 180 days after they were seized or within any longer period of time allowed by subsection (2), to the person from whom they were seized.

Remise des documents
33(1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents saisis par l'agent du fisc sont remis comme suit :

a) si les renseignements que les documents contiennent sont nécessaires pour la poursuite de l'activité commerciale d'une personne, les documents en question, ou des copies, sont remis à la personne dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle celle-ci en fait la demande par écrit au directeur;

b) les originaux sont remis à la personne entre les mains de qui ils ont été saisis dans les 180 jours suivant leur saisie ou dans le délai supplémentaire accordé en vertu du paragraphe (2).

Justice may extend time to return records
33(2) The director may apply to a justice for an order extending the 180-day period for original records to be returned. The justice may

(a) dismiss the application, in which case the records must be returned within 30 days after the date of the court order; or

(b) extend the time for returning the records, subject to any conditions the court sees fit, if the extension is necessary for

(i) existing or anticipated proceedings relating to an alleged contravention of a tax Act, or

(ii) a continuing investigation into a suspected contravention of a tax Act.

Prorogation du délai par le juge
33(2) Le directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance prorogeant le délai prévu pour la remise des originaux, auquel cas celui-ci peut :

a) rejeter la requête, les documents étant alors remis dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance;

b) proroger le délai, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, si la prorogation est nécessaire aux fins du déroulement :

(i) de poursuites en cours ou prévues concernant une infraction qui aurait été commise à l'encontre d'une loi fiscale,

(ii) d'une enquête en cours relativement à une infraction présumée à une loi fiscale.

Decision final
33(3) The decision of the justice is final and cannot be appealed.

Décision définitive
33(3) La décision du juge est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Release of bulk fuel
34(1) Bulk fuel and any vehicle, trailer or container seized under section 31 are to be released to the person from whom they were seized upon payment to the minister, within seven days after the date of the seizure, of an amount equal to three times the tax that would be payable on a purchase of the bulk fuel by a purchaser.

Sale of bulk fuel
34(2) If the bulk fuel is not released under subsection (1), the minister must

(a) cause the fuel to be sold and the proceeds to be held in trust for payment or distribution in accordance with subsection (4); and

(b) as soon as practicable, release any vehicle, trailer or container that was seized to the person from whom it was seized.

Interest on proceeds
34(3) While the proceeds are held in trust, they are to be credited with interest at the rate established by the minister to be the government's average cost of borrowing during the relevant period.

Disposition of proceeds and interest
34(4) The proceeds and accrued interest are to be paid or applied as follows:

(a) if no person is found guilty of an offence under section 79 in connection with the bulk fuel, the proceeds and interest are to be paid to the person who was lawfully entitled to the fuel at the time it was seized;

(b) if a person is found guilty of an offence under section 79 in connection with the bulk fuel, the proceeds and interest are to be paid or applied as follows:

(i) first, to pay any fine imposed in respect of the offence,

(ii) second, to pay the costs of the seizure, storage and sale of the bulk fuel, and

(iii) the balance, if any, to the person;

Remise du carburant en vrac
34(1) Le carburant en vrac et les véhicules, remorques ou conteneurs saisis en vertu de l'article 31 sont remis à la personne entre les mains de qui ils ont été saisis sur paiement au ministre, dans les sept jours suivant la saisie, d'un montant égal au triple de la taxe qui serait payable si un acheteur se procurait le carburant en vrac.

Vente du carburant en vrac
34(2) Si le carburant en vrac n'est pas remis, le ministre :

a) le fait vendre et fait garder le produit en fiducie afin qu'il soit versé ou distribué en conformité avec le paragraphe (4);

b) remet, dès que possible, les véhicules, les conteneurs et les remorques saisis à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis.

Intérêt sur le produit
34(3) Pendant qu'il est gardé en fiducie, le produit porte intérêt au taux fixé par le ministre et correspondant au coût d'emprunt moyen du gouvernement au cours de la période applicable.

Affectation du produit et de l'intérêt
34(4) Le produit et l'intérêt couru sont affectés de la façon suivante :

a) si aucune personne n'est déclarée coupable d'une infraction à l'article 79 relativement au carburant en vrac, le produit et l'intérêt sont versés à la personne qui avait droit au carburant au moment de sa saisie;

b) si la personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 79 relativement au carburant en vrac, le produit et l'intérêt sont affectés en premier lieu au paiement de toute amende imposée à l'égard de l'infraction, puis au paiement des frais de saisie, d'entreposage et de vente du carburant en vrac, le solde étant, le cas échéant, remis à la personne;

(c) despite clause (b), if a person charged with an offence under section 79 in connection with the bulk fuel agrees, before entering a plea to the charge, to pay the amount referred to in subsection (1), the proceeds and interest may be paid or applied as follows:

(i) first, to pay the amount referred to in subsection (1),

(ii) second, to pay the costs of the seizure, storage and sale of the bulk fuel, and

(iii) the balance, if any, to the person.

c) par dérogation à l'alinéa b), si la personne accusée d'une infraction à l'article 79 relativement au carburant en vrac accepte, avant d'enregistrer un plaidoyer à l'égard de l'accusation, de payer le montant visé au paragraphe (1), le produit et l'intérêt sont affectés en premier lieu au paiement de ce montant, puis au paiement des frais de saisie, d'entreposage et de vente du carburant en vrac, le solde étant, le cas échéant, remis à la personne.

Compensation where cost of fuel exceeds proceeds
34(5) If a person entitled to proceeds under clause (4)(a) establishes to the satisfaction of the director that his or her cost of the seized fuel exceeds those proceeds, the minister must pay to the person an additional amount equal to the excess plus an amount equal to interest on the excess at the rate that applies to the proceeds.

Indemnité
34(5) Si la personne qui a droit au produit en vertu de l'alinéa (4)a) établit de façon satisfaisante pour le directeur que le prix qu'elle a payé pour le carburant saisi excède le produit, le ministre lui verse un montant supplémentaire correspondant à l'excédent et majoré de l'intérêt sur cet excédent au taux s'appliquant au produit.

Tax deemed to be paid
34(6) Upon payment of the amount referred to in subsection (1), any tax payable under a fuel tax Act in respect of the bulk fuel is deemed to have been paid.

Taxe réputée être acquittée
34(6) Sur paiement du montant visé au paragraphe (1), toute taxe exigible sous le régime d'une loi fiscale sur les carburants relativement au carburant en vrac est réputée avoir été acquittée.

Refund
34(7) A person who pays the amount referred to in subsection (1) is entitled to a refund of that amount, plus interest at the rate established by the minister to be the government's average cost of borrowing during the relevant period, if he or she

(a) is not charged with an offence under section 79 in connection with the bulk fuel; or

(b) having been charged, is not found guilty of the offence.

Remboursement
34(7) La personne qui paie le montant visé au paragraphe (1) a le droit de se le faire rembourser et d'obtenir des intérêts au taux fixé par le ministre et correspondant au coût d'emprunt moyen du gouvernement au cours de la période applicable :

a) si elle n'est pas accusée d'une infraction à l'article 79 relativement au carburant en vrac;

b) si elle a été accusée de cette infraction mais n'en a pas été déclarée coupable.

Disposition of perishable or dangerous items
35 Subject to section 34, when a tax officer seizes any perishable or dangerous thing as evidence of the commission of an offence, it may be disposed of in accordance with the regulations or, in the absence of regulations, as instructed by the director.

Mesures prises à l'égard des marchandises périssables ou dangereuses
35 Sous réserve de l'article 34, il peut être disposé en conformité avec les règlements ou, à défaut de règlements, avec les instructions du directeur des marchandises périssables ou dangereuses que l'agent du fisc saisit à titre de preuve d'une infraction.

Release of seized tobacco

36(1) Up to 20 units of seized tobacco may be released to the person from whom they were seized upon payment, within seven days after they were seized, of an amount equal to three times the tax that would be imposed under section 2 of *The Tobacco Tax Act* on a purchase of those units by a purchaser. Upon payment of that amount, the tax payable under *The Tobacco Tax Act* in respect of the units released is deemed to have been paid.

Disposition of seized tobacco

36(2) Any tobacco that is seized under this Act and not released under subsection (1) may be disposed of in accordance with the regulations or, in the absence of regulations, as instructed by the director.

Release or payment — no conviction

36(3) If no person is found guilty of an offence under this Part in connection with the seized tobacco, the director must, upon application by the person entitled to the tobacco,

(a) release the tobacco to the person, unless

(i) the tobacco has been disposed of under subsection (2), or

(ii) any tax to be paid or remitted in respect of the tobacco has not been paid, remitted or accounted for; or

(b) if the tobacco cannot be released under clause (a), pay compensation to the person in an amount equal to

(i) the person's cost of the tobacco, if it is established by the person to the satisfaction of the director, or

(ii) if the person's cost of the tobacco is not established to the satisfaction of the director, the price of the tobacco at the time of seizure as determined by the director,

plus interest on that amount from the date of the seizure, calculated at the rate established by the minister to be the government's average cost of borrowing during the relevant period.

Remise du tabac saisi

36(1) Au plus 20 unités de tabac saisi peuvent être remises à la personne entre les mains de qui elles ont été saisies sur paiement, dans les sept jours suivant leur saisie, d'un montant égal au triple de la taxe qui serait imposée à leur égard en application de l'article 2 de la *Loi de la taxe sur le tabac* si un acheteur se les procurait. Sur paiement de ce montant, la taxe exigible sous le régime de cette loi relativement aux unités remises est réputée avoir été acquittée.

Mesures prises à l'égard du tabac saisi

36(2) Il peut être disposé du tabac qui est saisi en vertu de la présente loi et qui n'est pas remis sous le régime du paragraphe (1) en conformité avec les règlements ou, à défaut de règlements, avec les instructions du directeur.

Remise ou indemnisation — absence de déclaration de culpabilité

36(3) Si aucune personne n'est déclarée coupable d'une infraction à la présente partie relativement au tabac saisi, le directeur est tenu, sur demande de la personne qui a droit au tabac :

a) de le lui remettre, à moins :

(i) qu'il n'en ait été disposé en conformité avec le paragraphe (2),

(ii) que la taxe devant être payée ou remise à son égard n'ait pas été payée ou remise ou n'ait pas fait l'objet d'un rapport;

b) si le tabac ne peut être remis, de verser à la personne une indemnisation égale au prix qu'elle a payé pour le tabac, si elle peut établir ce prix de façon satisfaisante pour le directeur, ou, dans les autres cas, au prix du tabac au moment de la saisie, lequel prix est fixé par le directeur; le montant de l'indemnisation est majoré de l'intérêt couru à partir de la saisie, calculé au taux fixé par le ministre et correspondant au coût d'emprunt moyen du gouvernement au cours de la période applicable.

Application for release or compensation
36(4) An application for the release of tobacco under clause (3)(a) or for compensation under clause (3)(b) must be made to the director in writing within 90 days after

(a) the resolution of a prosecution for an offence in connection with the seized tobacco; or

(b) the person is notified by the director that no person will be charged with an offence in connection with the seized tobacco.

If the application is not made within the 90-day period, the tobacco and any proceeds of disposition of the tobacco are forfeited to the Crown.

Demande de remise ou d'indemnisation
36(4) Toute demande visant la remise du tabac en application de l'alinéa (3)a) ou le versement d'une indemnisation en application de l'alinéa (3)b) est présentée par écrit au directeur dans les 90 jours suivant :

a) soit la date de la décision rendue à l'égard d'une poursuite relative à une infraction liée au tabac saisi;

b) soit la date à laquelle la personne est avisée par le directeur qu'aucune accusation ne sera portée relativement au tabac saisi.

Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, le tabac et le produit de son aliénation sont confisqués au profit de la Couronne.

Tobacco to be marked before release
36(5) Before any cigarettes or fine cut tobacco is released under subsection (1) or clause (3)(a), the packaging of the cigarettes or fine cut tobacco must be marked or stamped for the tax purposes of Manitoba.

Marquage du tabac avant sa remise
36(5) Avant que des cigarettes ou du tabac à coupe fine ne soient remis en vertu du paragraphe (1) ou en application de l'alinéa (3)a), leur emballage est marqué ou timbré à des fins fiscales pour le Manitoba.

Forfeiture on conviction
36(6) If a person is found guilty of an offence under this Part in connection with the seized tobacco, the tobacco and any proceeds of disposition of the tobacco are forfeited to the Crown.

Confiscation par suite d'une déclaration de culpabilité
36(6) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente partie relativement au tabac saisi, le tabac et le produit de son aliénation sont confisqués au profit de la Couronne.

Forfeiture of abandoned or unmarked tobacco
36(7) When tobacco is seized in the following circumstances, it is forfeited to the Crown and subsections (1) and (3) to (6) do not apply:

(a) a seizure of tobacco under section 29 (abandoned tobacco);

(b) a seizure of unmarked tobacco under the authority of a warrant issued under subsection 27(2) or under the authority of subsection 28(1) where the tax officer had reasonable grounds to believe that the conditions for obtaining such a warrant existed.

Confiscation de tabac abandonné ou non marqué
36(7) Est confisqué au profit de la Couronne :

a) le tabac qui est saisi en vertu de l'article 29;

b) le tabac non marqué qui est saisi en vertu d'un mandat délivré au titre du paragraphe 27(2) ou au titre du paragraphe 28(1) lorsque l'agent du fisc croyait pour des motifs raisonnables que les conditions d'obtention du mandat étaient réunies.

Les paragraphes (1) et (3) à (6) ne s'appliquent pas à ce tabac.

DIVISION 3

TAX DEBT

LIABILITY FOR TAX DEBT

Tax debt
37(1) A tax debt is a debt due to the government by the tax debtor.

Tax debt not affected by offence
37(2) A person's liability for a tax debt is not affected by the fact that a person is prosecuted or convicted for an offence in relation to the tax debt.

Interest
38(1) A tax debt bears interest in accordance with the regulations made under *The Financial Administration Act* until it is paid in full.

When interest begins to accrue
38(2) Interest on a tax debt accrues

(a) in the case of tax that was not paid or remitted when it was due, and any penalty imposed in respect of the failure to pay or remit the tax when it was due, from the day the tax was due; and

(b) in the case of a fee or charge, or any other penalty imposed under this or any other tax Act, from the day it was imposed or, if it was not due immediately, from the day it was due.

Interest on deficient instalments
38(3) In calculating the interest payable in relation to instalments payable by a corporation under clause 17(4.2)(a) of *The Corporation Capital Tax Act* or by an operator under section 14 of *The Mining Tax Act*, the interest must be calculated on the whole, or part, as the case may be, of any required instalment that is not paid by the due date. For that purpose,

(a) the amount of a required instalment under *The Corporation Capital Tax Act* for a fiscal year is the lesser of

SECTION 3

DETTE FISCALE

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD D'UNE DETTE FISCALE

Dette fiscale
37(1) La dette fiscale constitue une créance du gouvernement à l'égard du débiteur fiscal.

Effet des poursuites ou des déclarations de culpabilité
37(2) La responsabilité d'une personne à l'égard d'une dette fiscale est maintenue, même si une personne est poursuivie ou déclarée coupable d'une infraction relativement à cette dette fiscale.

Intérêt
38(1) Les dettes fiscales portent intérêt en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* jusqu'à leur paiement intégral.

Moment où l'intérêt commence à courir
38(2) L'intérêt sur une dette fiscale court :

a) dans le cas d'une taxe qui n'a pas été payée ou remise au moment où elle était exigible et de toute pénalité imposée à l'égard de cette omission, à compter de la date d'exigibilité de la taxe;

b) dans le cas de frais ou de toute autre pénalité imposés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fiscale, à compter de la date de leur imposition ou, s'il n'étaient pas exigibles immédiatement, à compter de leur date d'exigibilité.

Intérêt sur les acomptes provisionnels insuffisants
38(3) L'intérêt payable sur les acomptes provisionnels qui doivent être versés par une corporation en application de l'alinéa 17(4.2)a) de la *Loi de l'impôt sur le capital des corporations* ou par un exploitant en application de l'article 14 de la *Loi sur la taxe minière* est calculé, selon le cas, sur la totalité ou sur une partie des acomptes exigés qui n'ont pas été versés à la date d'exigibilité. Aux fins de ce calcul :

a) le montant des acomptes exigés pour un exercice sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le capital des corporations* correspond au moins élevé des montants suivants :

(i) 25% of the corporation's actual tax payable for the fiscal year, and

(ii) 25% of the total tax payable by the corporation for the corporation's immediately preceding fiscal year; and

(b) the amount of a required instalment under *The Mining Tax Act* for a fiscal year is the lesser of

(i) the tax payable for the fiscal year divided by the lesser of 10 and the number of complete months in the fiscal year, and

(ii) the tax payable for the operator's immediately preceding fiscal year divided by the lesser of 10 and the number of complete months in that preceding fiscal year.

No interest on refund of instalments
38(4) No interest is payable on a refund of an amount paid or payable as an instalment of tax under a tax Act.

Penalty for late payment
39(1) A taxpayer who does not pay or remit tax on or before the day it is due is liable to pay a penalty equal to 10% of the tax that was not paid or remitted when it was due.

Director may impose additional penalty
39(2) If the director is satisfied that

(a) a taxpayer has refused to pay or remit tax when it was due; or

(b) tax was not paid or remitted when it was due because of the taxpayer's neglect or carelessness;

the director may, by assessment under section 46, impose a penalty not greater than 50% of the tax that was not paid or remitted when it was due. This penalty is in addition to any other fine or penalty that may be imposed under this Act.

Director may waive interest or penalty or allow commission
40(1) If the director is satisfied that exceptional circumstances prevented a taxpayer from paying or remitting tax when it was due, the director may

(a) waive all or any part of

(i) the interest accruing on that tax, or

(i) 25 % de l'impôt réel exigible de la corporation pour l'exercice,

(ii) 25 % de l'impôt total exigible de la corporation pour l'exercice précédent;

b) le montant des acomptes exigés pour un exercice sous le régime de la *Loi sur la taxe minière* correspond au moins élevé des montants suivants :

(i) la taxe payable pour l'exercice divisée par 10 ou, s'il est moins élevé, par le nombre de mois complets de l'exercice,

(ii) la taxe payable pour l'exercice précédent de l'exploitant divisée par 10 ou, s'il est moins élevé, le nombre de mois complets de cet exercice.

Intérêt — remboursement d'acomptes provisionnels
38(4) Aucun intérêt n'est payable sur le remboursement d'un acompte provisionnel versé ou exigible en application d'une loi fiscale.

Pénalité pour paiement tardif
39(1) Le contribuable qui omet de payer ou de remettre une taxe au plus tard à la date d'exigibilité est tenu de verser une pénalité correspondant à 10 % de la taxe qui n'a pas été payée ni remise à temps.

Pénalité supplémentaire
39(2) S'il est convaincu qu'un contribuable a refusé de payer ou de remettre une taxe à la date d'exigibilité ou qu'une taxe n'a pas été payée ou remise à la taxe d'exigibilité en raison de la négligence ou du défaut de diligence du contribuable, le directeur peut, au moyen d'une cotisation établie en vertu de l'article 46, imposer au contribuable une pénalité n'excédant pas 50 % de la taxe qui n'a pas payée ou remise à temps. Cette pénalité s'ajoute à toute autre amende ou pénalité pouvant être imposée sous le régime de la présente loi.

Renonciation à l'intérêt ou à la pénalité
40(1) S'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles ont empêché le contribuable de payer ou de remettre une taxe à la date d'exigibilité, le directeur peut :

a) renoncer en tout ou en partie :

(i) à l'intérêt couru sur cette taxe,

(ii) the 10% penalty imposed under subsection 39(1); and

(b) allow the payment of all or any part of the commission to which a vendor under *The Retail Sales Tax Act* has ceased to be entitled because of a late remittance of tax under that Act.

Report of waiver
40(2) Within 60 days after giving the waiver or allowing the commission to be paid, the director must provide the minister with a written report setting out

(a) the name of the person to whom the waiver was granted or the commission was allowed to be paid;

(b) the reasons for the director's decision;

(c) the amount waived or paid; and

(d) the type of tax to which the waiver or payment relates.

Sale or assignment of account receivable
41 When a collector or a deputy collector sells or assigns, otherwise than as security for an obligation of the collector or deputy collector, an account receivable arising from a transaction in respect of which the collector or deputy collector was required to collect and remit tax,

(a) the collector or deputy collector is deemed to have collected the tax remaining unpaid in respect of the transaction; and

(b) any amount collected by the purchaser or assignee on that account receivable is deemed not to be an amount collected as or on account of tax.

Tax debt not dependent on assessment
42(1) A person's liability for a tax debt exists and may be enforced against the person, whether or not it has been assessed under this Act.

Liabilities arising only by assessment
42(2) Despite subsection (1), the following liabilities arise only when they are assessed under section 46:

(ii) à la pénalité imposée en vertu du paragraphe 39(1);

b) autoriser le versement total ou partiel de la commission à laquelle un marchand, au sens de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, a cessé d'avoir droit en raison d'une remise tardive de la taxe exigible sous le régime de cette loi.

Rapport concernant la renonciation
40(2) Dans les 60 jours suivant la date de sa décision, le directeur remet au ministre un rapport écrit indiquant :

a) le nom de la personne en cause;

b) les motifs de sa décision;

c) le montant visé;

d) le type de taxe visée.

Vente ou cession d'un compte client
41 S'il vend ou cède, autrement qu'à titre de garantie visant l'exécution d'une de ses obligations, un compte client résultant d'une opération à l'égard de laquelle il était tenu de percevoir et de remettre une taxe, le collecteur ou le collecteur adjoint est réputé avoir perçu la taxe demeurant impayée à l'égard de l'opération et tout montant perçu par l'acheteur ou le cessionnaire sur ce compte client est réputé ne pas être un montant perçu au titre de la taxe.

Responsabilité à l'égard de la dette fiscale
42(1) La responsabilité d'une personne à l'égard d'une dette fiscale existe et des mesures peuvent être prises contre la personne en vue du recouvrement de la dette, même si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une cotisation sous le régime de la présente loi.

Exceptions
42(2) Malgré le paragraphe (1), des mesures ne peuvent être prises contre une personne en vue du recouvrement des dettes fiscales ou de la pénalité mentionnées ci-dessous que si une cotisation est établie à leur égard en vertu de l'article 46 :

(a) a penalty imposed by the director under subsection 21(4) (failure to produce records) or 39(2) (failure to pay or remit tax);

(b) a person's liability for a tax debt, or that part of a tax debt, that arises from the application of section 51 (general anti-avoidance rule) to a transaction or series of transactions;

(c) a person's liability under any of the following provisions for all or part of the tax debt of another person:

(i) subsection 14(5) (extra-provincial contractor),

(ii) section 43 (corporate director),

(iii) section 44 (non-arm's length transferee),

(iv) section 45 (purchaser on bulk sale),

(v) section 68 or 69 (failure to comply with third party demand),

(vi) section 73 (deemed trust),

(vii) subsection 2.3(9) of *The Retail Sales Tax Act* (interjurisdictional fleet vehicle).

a) une pénalité imposée par le directeur en vertu du paragraphe 21(4) ou 39(2);

b) une dette fiscale ou la partie d'une dette fiscale qui résulte de l'application de l'article 51 à une opération ou à une série d'opérations;

c) la dette fiscale d'une autre personne à l'égard de tout ou partie de laquelle la personne est responsable sous le régime :

(i) du paragraphe 14(5),

(ii) de l'article 43,

(iii) de l'article 44,

(iv) de l'article 45,

(v) de l'article 68 ou 69,

(vi) de l'article 73,

(vii) du paragraphe 2.3(9) de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*.

Exception — liability not acknowledged by debtor

42(3) Despite subsection (1), a tax debt may not be enforced against a person until it has been assessed against the person under section 46, unless the person has acknowledged his or her liability for the tax debt or for the tax that resulted in the tax debt. For this purpose, a person acknowledges his or her liability for tax or a tax debt when the person, or the person's agent or legal representative,

(a) reports the tax liability;

(b) promises, in writing, to pay the tax or the tax debt;

(c) acknowledges the tax liability or tax debt in writing, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgment and whether or not it contains a refusal to pay; or

Exception — dette fiscale non reconnue par le débiteur

42(3) Malgré le paragraphe (1), des mesures ne peuvent être prises contre une personne en vue du recouvrement d'une dette fiscale que si celle-ci a fait l'objet d'une cotisation en vertu de l'article 46, à moins que la personne n'ait reconnu sa responsabilité à l'égard de cette dette ou de la taxe qui lui a donné naissance. Pour l'application du présent paragraphe, une personne reconnaît sa responsabilité à l'égard d'une taxe ou d'une dette fiscale lorsqu'elle-même, son mandataire ou son représentant légal :

a) déclare l'obligation fiscale;

b) promet, par écrit, de payer la taxe ou la dette fiscale;

c) reconnaît l'obligation ou la dette fiscale par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;

(d) pays or purports to pay an amount on account of the tax or the tax debt, even if it is by way of a negotiable instrument that is dishonoured.

Corporate directors liable for corporation's tax debt
43(1) If a corporation fails to pay or remit when it is due

(a) any tax that it is required to collect and remit; or

(b) any tax payable by it under *The Retail Sales Tax Act*, if the tax was first assessed after May 10, 2000;

the persons who are directors of the corporation at that time are liable to pay the corporation's tax debt in respect of that failure. Subject to subsections (2) to (4), the tax debt may be enforced against any or all of those persons.

Prudent director not liable
43(2) A person is not liable under subsection (1) if he or she exercised the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances to prevent the corporation's failure to pay or remit tax.

Limitation period for assessment
43(3) A person is not liable under subsection (1) unless an assessment is made under section 46 against the person while he or she is still a director of the corporation or within two years after he or she last ceased to be a director of the corporation.

Limitations
43(4) A person is not liable under subsection (1) unless one of the following has occurred:

(a) the corporation, having been required to provide a bond under section 12, has failed to provide it or, having provided one, has failed to maintain it;

(b) the corporation has failed to remit tax or make reports as required by an order made under section 15;

(c) a tax debt warrant issued in respect of the tax debt has been executed by a sheriff, and the tax debt has not been fully paid;

d) fait un paiement ou un prétendu paiement au titre de la taxe ou de la dette fiscale, même au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.

Responsabilité des administrateurs à l'égard de la dette fiscale d'une corporation
43(1) Si une corporation omet de payer ou de remettre, au moment où elle est exigible, soit une taxe qu'elle est tenue de percevoir et de remettre, soit une taxe qu'elle doit payer sous le régime de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, si cette taxe a été imposée pour la première fois après le 10 mai 2000, les personnes qui sont ses administrateurs à ce moment sont responsables du paiement de sa dette fiscale dans la mesure où elle résulte de cette omission. Sous réserve des paragraphes (2) à (4), des mesures peuvent être prises contre toutes ces personnes ou contre l'une d'entre elles en vue du recouvrement de cette dette.

Prudence des administrateurs
43(2) N'engagent pas leur responsabilité au titre du paragraphe (1) les personnes qui, pour empêcher l'omission de la corporation, ont agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Prescription
43(3) Une personne n'engage sa responsabilité au titre du paragraphe (1) que si une cotisation est établie à son égard en vertu de l'article 46 pendant qu'elle agit encore à titre d'administrateur de la corporation ou dans les deux ans suivant la date à laquelle elle a cessé pour la dernière fois de le faire.

Restrictions
43(4) Une personne n'engage sa responsabilité au titre du paragraphe (1) que si l'un des événements suivants s'est produit :

a) la corporation a omis de fournir le cautionnement exigé à l'article 12 ou, après l'avoir fourni, a omis de le maintenir;

b) la corporation a omis de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 15 concernant la remise de la taxe ou l'établissement de rapports;

c) un mandat délivré relativement à la dette fiscale a été exécuté par un shérif, mais la dette fiscale n'a pas été intégralement payée;

(d) the corporation has been dissolved or has started liquidation or dissolution proceedings in any jurisdiction, and still has a tax debt after the director makes a claim for the payment of it;

(e) a receiver, trustee or other like person has taken control or possession of the corporation's property and the corporation's tax debt remains unpaid after the director makes a claim for the payment of it;

(f) the corporation has made an assignment, or a receiving order has been made against it, under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), and the corporation's tax debt remains unpaid after the director makes a claim for the payment of it;

(g) a compromise or arrangement has been proposed under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) or a proposal has been made under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) in respect of the corporation;

(h) the corporation has failed to comply with an agreement for the payment of the tax debt;

(i) the corporation has been found guilty of an offence under subsection 76(2) (evasion) or (3) (refusal or neglect to pay or remit tax) that occurred while the person was a director of the corporation;

(j) the person has been found guilty of an offence under subsection 76(2) or under subsection 82(2) (director liable for offence by corporation) in relation to an offence by the corporation under subsection 76(2) or (3).

d) la corporation a été dissoute ou a entamé des démarches en vue de sa liquidation ou de sa dissolution sur le territoire d'une autorité législative, mais a encore une dette fiscale après que le directeur a fait une demande en vue de son paiement;

e) un séquestre, un fiduciaire ou une autre personne exerçant des fonctions semblables a pris le contrôle ou pris possession des biens de la corporation, mais la dette fiscale de celle-ci demeure impayée après que le directeur a fait une demande en vue de son paiement;

f) la corporation a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), mais sa dette fiscale demeure impayée après que le directeur a fait une demande en vue de son paiement;

g) une transaction ou un arrangement a été proposé en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou une proposition a été faite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à l'égard de la corporation;

h) la corporation a omis de se conformer à un accord concernant le paiement de la dette fiscale;

i) la corporation a été déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 76(2) ou (3), laquelle infraction a été commise pendant que la personne occupait un poste d'administrateur auprès d'elle;

j) la personne a été déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 76(2) ou 82(2) relativement à une infraction au paragraphe 76(2) ou (3) commise par la corporation.

Director may allocate payments

43(5) For the purposes of this section, the director may apply

(a) a payment by the corporation to any tax debt of the corporation; and

(b) a payment by a director or former director of the corporation in respect of a tax debt of the corporation to that tax debt or to any part of it.

Affectation des paiements

43(5) Pour l'application du présent article, le directeur peut affecter :

a) un paiement effectué par la corporation à toute dette fiscale de celle-ci;

b) un paiement effectué par un administrateur ou un ancien administrateur de la corporation à l'égard d'une dette fiscale de celle-ci à l'ensemble ou à une partie de cette dette.

Rights of corporate director on payment of corporation's tax debt
43(6) A director or former director of a corporation who pays an amount on account of the corporation's tax debt, or makes a contribution to another director or former director of the corporation who paid such an amount, is entitled to recover the amount or contribution in one or more of the following ways:

(a) in a court of competent jurisdiction as a debt owing to the person by the corporation;

(b) by withholding that amount from any amount owing by the person to the corporation;

(c) by way of a contribution from the other directors or former directors of the corporation who are liable for the tax debt or would be liable for it if it were assessed against them under section 46.

Droits de l'administrateur
43(6) L'administrateur ou l'ancien administrateur qui paie un montant au titre de la dette fiscale de la corporation ou qui verse sa part à un autre administrateur ou ancien administrateur de la corporation qui a payé un tel montant a le droit de recouvrer le montant ou la part en question de l'une ou de plusieurs de façons suivantes :

a) en intentant une poursuite contre la corporation devant un tribunal compétent;

b) en effectuant une retenue sur tout montant qu'il doit à la corporation;

c) en obtenant la part des autres administrateurs ou anciens administrateurs qui sont responsables du paiement de cette dette ou qui en seraient responsables si une cotisation était établie à leur égard en vertu de l'article 46.

Corporation remains liable
43(7) Except to the extent that a corporation's tax debt is reduced by a payment by a director or former director of the corporation in respect of that debt, nothing in this section affects the corporation's liability for the tax debt.

Maintien de la responsabilité de la corporation
43(7) Le présent article n'a pas pour effet de modifier la responsabilité d'une corporation à l'égard de sa dette fiscale, sauf dans la mesure où celle-ci est réduite en raison d'un paiement effectué par un administrateur ou ancien administrateur.

Liability of transferee after non-arm's length transfer
44(1) If a tax debtor has, after March 8, 2005, transferred money or other property directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to or for the benefit of a person (referred to in this section as the "transferee")

(a) with whom the tax debtor, at the time of the transfer, is not dealing at arm's length; or

(b) who is under the age of 18 years;

the transferee is liable, upon assessment under section 46, for the transferor's tax debt to the extent provided for in subsection (2).

Responsabilité — transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance
44(1) Si un débiteur fiscal transfère, après le 8 mars 2005, des biens, y compris de l'argent, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon en faveur d'une personne (appelée au présent article le « destinataire du transfert ») avec laquelle il a, au moment du transfert, un lien de dépendance ou qui est âgée de moins de 18 ans, le destinataire du transfert est responsable, dès qu'une cotisation est établie à cet égard en vertu de l'article 46, de la dette fiscale de l'auteur du transfert dans la mesure prévue au paragraphe (2).

Limit of transferee's liability
44(2) The limit of the transferee's liability under subsection (1) is the total of

(a) the lesser of

(i) the transferor's tax debt at the time of the transfer, and

Limitation de responsabilité
44(2) La responsabilité du destinataire du transfert se limite au total des montants suivants :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) la dette fiscale de l'auteur du transfert au moment du transfert,

(ii) the amount, if any, by which the fair market value of the transferred property — including any transferred money — at the time of the transfer exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer; and

(b) interest payable on that amount, calculated at the same rate that applies to the transferor's tax debt, from the date of the transfer to the date of payment.

Meaning of "arm's length"
44(3) For the purpose of this section,

(a) persons are deemed not to be dealing at arm's length with each other when they are deemed for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) not to be dealing at arm's length with each other; and

(b) despite clause (a), a person and his or her spouse or common-law partner, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), are deemed to be dealing with each other at arm's length while they are living separate and apart by reason of a breakdown in their relationship, if they have been living separate and apart for that reason for a continuous period of at least 90 days.

Effect of payments
44(4) A payment by the transferee in respect of the transferor's tax debt reduces the transferor's and the transferee's liability for the transferor's tax debt. A payment by the transferor reduces the transferee's liability only to the extent that it reduces the transferor's tax debt below the amount for which the transferee is liable.

Transferor remains liable
44(5) Except to the extent that the transferor's tax debt is reduced by a payment by the transferee, nothing in this section affects the transferor's liability for the tax debt.

(ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens transférés, y compris l'argent transféré, au moment du transfert sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie donnée par le destinataire du transfert pour les biens;

b) l'intérêt payable sur ce montant, calculé au taux qui s'applique à la dette fiscale de l'auteur du transfert, à compter de la date du transfert jusqu'à la celle du paiement.

Sens de « lien de dépendance »
44(3) Pour l'application du présent article :

a) des personnes sont réputées avoir un lien de dépendance entre elles lorsqu'elles sont réputées avoir un tel lien pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) malgré l'alinéa a), une personne et son conjoint ou conjoint de fait, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sont réputées ne pas avoir de lien de dépendance pendant qu'ils vivent séparés pour cause d'échec de leur relation, pour autant qu'ils le fassent pendant une période continue d'au moins 90 jours.

Effet des paiements
44(4) Tout paiement fait par le destinataire du transfert à l'égard de la dette fiscale de l'auteur du transfert a pour effet de réduire la responsabilité des deux parties à l'égard de cette dette. Un paiement fait par l'auteur du transfert n'a pour effet de réduire la responsabilité du destinataire du transfert que dans la mesure où il réduit la dette fiscale à un montant inférieur à celui dont est redevable le destinataire du transfert.

Maintien de la responsabilité de l'auteur du transfert
44(5) Le présent article n'a pas pour effet de modifier la responsabilité de l'auteur du transfert à l'égard de sa dette fiscale, sauf dans la mesure où celle-ci est réduite en raison d'un paiement effectué par le destinataire du transfert.

Definitions
45(1) The following definitions apply in this section.

"buyer" means a person who acquires property from a seller on a sale in bulk. (« acheteur »)

"sale in bulk" means a sale, barter or exchange by a person (referred to as the "seller") of

(a) inventory outside the ordinary course of business of the seller; or

(b) tangible personal property used by the seller to carry on business, if it is sold, bartered or exchanged in connection with the seller ceasing to carry on the business or part of the business in which the property was used. (« vente en bloc »)

"tax debt" means a tax debt in relation to tax imposed by *The Retail Sales Tax Act*. (« dette fiscale »)

Définitions
45(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« acheteur » Personne qui acquiert des biens auprès d'un vendeur dans le cadre d'une vente en bloc. ("buyer")

« dette fiscale » Dette fiscale relative à une taxe qu'impose la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*. ("tax debt")

« vente en bloc » Vente, troc ou échange effectué par une personne (le « vendeur ») et portant :

a) soit sur un inventaire, pour autant que l'opération ait lieu en dehors du cours normal des activités commerciales du vendeur;

b) soit sur des biens personnels corporels utilisés par le vendeur pour l'exercice de ses activités commerciales, pour autant que l'opération ait lieu relativement à la cessation des activités ou de la partie des activités dans le cadre desquelles les biens étaient utilisés. ("sale in bulk")

Seller to obtain tax certificate before sale in bulk
45(2) Before disposing of property through a sale in bulk, the seller must apply to the director for a certificate verifying that

(a) the seller has no tax debt; or

(b) arrangements satisfactory to the director for the payment of the seller's tax debt have been made.

Obtention d'un certificat
45(2) Avant d'aliéner des biens dans le cadre d'une vente en bloc, le vendeur demande au directeur un certificat attestant, selon le cas :

a) qu'il n'a aucune dette fiscale;

b) que des arrangements jugés satisfaisants par le directeur ont été pris en vue du paiement de sa dette fiscale.

Application fee
45(3) When applying for the certificate, the seller must pay an application fee of $50.00.

Droit
45(3) Lorsqu'il demande le certificat, le vendeur paie un droit de 50 $.

Director to issue certificate
45(4) The director must issue the certificate, in duplicate, upon

(a) being satisfied that the seller has no tax debt; or

(b) being satisfied with the arrangements made for the payment of the seller's tax debt.

Délivrance du certificat
45(4) Le directeur délivre le certificat, en double exemplaire, s'il est convaincu, selon le cas :

a) que le vendeur n'a aucune dette fiscale;

b) que des arrangements satisfaisants ont été pris en vue du paiement de la dette fiscale du vendeur.

Seller to provide certificate to buyer
45(5) The seller must provide one of the duplicate certificates to the buyer.

Remise du double à l'acheteur
45(5) Le vendeur remet le double à l'acheteur.

Liability of buyer
45(6) The buyer is liable, upon assessment under section 46, for the seller's tax debt as at the date of sale unless the buyer obtains the duplicate certificate from the seller. The debt may be enforced against the buyer, the seller or both.

Responsabilité de l'acheteur
45(6) À moins qu'il n'obtienne le double du certificat, l'acheteur est responsable, à compter de la date de la vente et dès qu'une cotisation est établie à cet égard en vertu de l'article 46, de la dette fiscale du vendeur. Des mesures en vue du recouvrement de la dette peuvent être prises contre l'acheteur, le vendeur ou les deux.

Buyer's right of recovery
45(7) If the buyer pays an amount in respect of the seller's tax debt, the buyer

(a) is entitled to recover the amount from the seller; and

(b) may withhold that amount from money owing to the seller, or recover it in a court of competent jurisdiction as debt owing by the seller to the buyer.

Droit de recouvrement de l'acheteur
45(7) S'il paie un montant à l'égard de la dette fiscale du vendeur, l'acheteur :

a) a le droit de le recouvrer auprès de lui;

b) peut le retenir sur les montants qu'il lui doit ou le recouvrer devant un tribunal compétent à titre de créance.

ASSESSMENT OF TAX DEBT

ÉTABLISSEMENT DUNE COTISATION À L'ÉGARD D'UNE DETTE FISCALE

Assessment or reassessment of tax debt
46(1) The director may at any time make an assessment or reassessment of a person's tax debt or any part of a person's tax debt, which may consist of one or more of the following:

(a) the tax that a taxpayer is liable to pay or remit under a tax Act;

(b) interest;

(c) the 10% penalty imposed by subsection 39(1) (failure to pay or remit tax);

(d) any additional penalty imposed by the director under subsection 39(2) (failure to pay or remit tax by reason of neglect or carelessness);

(e) a penalty imposed by the director under subsection 21(4) in respect of a failure to produce documents as ordered;

(f) any fee or charge that has been or may be imposed under this Act or the regulations in respect of

Établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une dette fiscale
46(1) Le directeur peut, à tout moment, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la totalité ou d'une partie de la dette fiscale d'une personne, laquelle cotisation peut être constituée de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) la taxe qu'un contribuable est tenu de payer ou de remettre sous le régime d'une loi fiscale;

b) les intérêts;

c) la pénalité de 10 % imposée en vertu du paragraphe 39(1);

d) toute pénalité supplémentaire imposée par le directeur en vertu du paragraphe 39(2);

e) la pénalité imposée par le directeur en vertu du paragraphe 21(4) à l'égard d'une omission de produire les documents exigés;

f) les frais qui ont été imposés ou peuvent l'être en vertu de la présente loi ou de ses règlements relativement :

(i) a dishonoured cheque or other negotiable instrument,

(ii) expenses incurred to collect a tax debt,

(iii) expenses incurred to inspect, audit or examine books and records at a place outside Manitoba;

(g) the tax debt or portion of the tax debt of a taxpayer for which another person is liable under one of the provisions referred to in clause 42(2)(c).

Clarification
46(2) For greater certainty, the penalty referred to in clause (1)(c) and a fee or charge referred to in clause (1)(f) may be imposed and added to a taxpayer's tax debt without being assessed under this section.

Determination of taxable amount
46(3) In making an assessment or reassessment in respect of a purchase of tangible personal property or a taxable service under *The Retail Sales Tax Act* or a taxable product under Part I.1 of this Act, the director may estimate the amount on which tax is payable if no purchase price or rental was paid or if, in the opinion of the director,

(a) the amount taken as the basis for calculating the tax was

(i) less than the fair market value of the property, service or product, or of the consideration given for it, or

(ii) in the case of tangible personal property or a taxable service, less than the fair value determined in accordance with *The Retail Sales Tax Act* or the regulations under that Act; or

(b) the actual purchase price or rental cannot be determined.

Estimate of tax payable
46(4) In making an assessment or reassessment of a tax debt in respect of a matter or a period, if

(i) aux chèques impayés ou aux autres titres négociables refusés,

(ii) aux dépenses engagées aux fins de la perception d'une dette fiscale,

(iii) aux dépenses engagées aux fins de la vérification ou de l'examen de livres et de documents à l'extérieur du Manitoba;

g) la dette fiscale ou la partie de la dette fiscale d'un contribuable à l'égard du paiement de laquelle une autre personne est responsable en vertu de l'une des dispositions mentionnées à l'alinéa 42(2)c).

Précision
46(2) Il demeure entendu que la pénalité visée à l'alinéa (1)c) et les frais visés à l'alinéa (1)f) peuvent être imposés et ajoutés à la dette fiscale d'un contribuable sans qu'il soit nécessaire d'établir une cotisation à leur égard sous le régime du présent article.

Détermination du montant taxable
46(3) Au moment de l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation à l'égard de l'achat d'un bien personnel corporel ou d'un service taxable visé par la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* ou d'un produit taxable visé à la partie I.1 de la présente loi, le directeur peut estimer le montant sur lequel la taxe est payable si aucun prix d'achat ou prix de location n'a été payé ou si, à son avis :

a) le montant en fonction duquel la taxe a été calculée était :

(i) inférieur à la juste valeur marchande du bien, du service ou du produit ou de la contrepartie remise à son égard,

(ii) inférieur à la juste valeur du bien personnel corporel ou du service taxable déterminée en conformité avec la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* ou ses règlements d'application;

b) le prix d'achat ou de location réel ne peut être déterminé.

Estimation de la taxe payable
46(4) Au moment de l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une dette fiscale concernant une question ou une période, le directeur peut estimer le montant de la taxe devant être payé ou remis relativement à cette question ou à cette période si :

(a) the taxpayer has failed to file an information return or to provide information on the basis of which the tax can be calculated; or

(b) in the opinion of the director, the return or information provided by the taxpayer is not substantiated by his or her records;

the director may estimate the amount of tax to be paid or remitted for that matter or period.

a) le contribuable a omis de déposer une déclaration de renseignements ou de fournir des renseignements permettant de calculer la taxe;

b) selon lui, les documents du contribuable ne valident pas la déclaration ou les renseignements qu'il a fournis.

Tax deemed to have been collected
46(5) Subject to an appeal under Division 4, an amount included in an assessment or reassessment as an estimate under subsection (4) of tax collected and not remitted in respect of taxable transactions is deemed for the purposes of this Part to have been collected and not remitted, except to the extent that the tax debtor satisfies the director that

(a) the tax was remitted;

(b) the transactions did not occur or were not taxable; or

(c) the amount received by the tax debtor in respect of a taxable transaction is less than the tax required to be collected in respect of the transaction.

Perception réputée
46(5) Sous réserve de tout appel interjeté en vertu de la section 4, un montant inclus dans une cotisation ou une nouvelle cotisation au titre d'une estimation de la taxe perçue mais non remise à l'égard d'opérations taxables est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir été perçu mais non remis, sauf dans la mesure où le débiteur fiscal convainc le directeur, selon le cas :

a) que la taxe a été remise;

b) que les opérations n'ont pas eu lieu ou n'étaient pas taxables;

c) que le montant reçu par le débiteur fiscal à l'égard d'une opération taxable est inférieur à la taxe qui devait être perçue à son égard.

Limits on assessment or reassessment
47(1) Subject to subsection (2), nothing prevents the director from

(a) making an assessment in respect of a period that includes another period in respect of which an assessment or reassessment was previously made; or

(b) making a reassessment in respect of a period or matter in respect of which an assessment or reassessment was previously made.

Restriction au pouvoir d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation
47(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut :

a) établir une cotisation à l'égard d'une période qui comprend une autre période ayant déjà fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvellé cotisation;

b) établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une période ou d'une question ayant déjà fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation.

Limit on reassessment after appeal
47(2) After a taxpayer has served a notice of appeal of an assessment or reassessment on the Tax Appeals Commission, the director may only make a reassessment in respect of any matter or period covered by the assessment or reassessment under appeal if it is made on the basis of information that was not

Restriction au pouvoir d'établir une nouvelle cotisation après la signification d'un avis d'appel
47(2) Après que le contribuable a signifié à la Commission d'appel des impôts et des taxes un avis d'appel à l'égard d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation, le directeur ne peut établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une question ou d'une période visée par la cotisation ou la nouvelle cotisation faisant l'objet de l'appel que s'il se fonde sur des renseignements qui, avant la date de cette cotisation ou nouvelle cotisation, selon le cas :

(a) in any information return filed by the taxpayer; or

(b) otherwise provided by the taxpayer to the director;

before the date of the assessment or reassessment under appeal.

a) ne figuraient pas dans une déclaration de renseignements déposée par le contribuable;

b) ne lui avaient pas été fournis autrement par le contribuable.

Notice of assessment or reassessment
48(1) Upon making an assessment or reassessment under section 46, the director must issue a notice of assessment or reassessment that states

(a) the name and address of the taxpayer in respect of whom the assessment or reassessment is made;

(b) a reference number and the date of the assessment or reassessment;

(c) the particulars of the tax debt, including

(i) the period or matter in respect of which the assessment or reassessment is made, and

(ii) the tax, interest and penalties comprising the tax debt;

(d) that the tax debt is payable within 30 days after the notice of assessment or reassessment is served on the taxpayer; and

(e) information about the taxpayer's right to appeal the assessment or reassessment under Division 4 (Appeals).

Avis de cotisation ou de nouvelle cotisation
48(1) Après avoir établi une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu de l'article 46, le directeur délivre un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation contenant les renseignements suivants :

a) le nom du contribuable visé;

b) un numéro de référence et la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation;

c) les détails concernant la dette fiscale, y compris :

(i) la période ou la question faisant l'objet de la cotisation ou de la nouvelle cotisation,

(ii) la taxe, l'intérêt et les pénalités qui constituent la dette;

d) une mention selon laquelle la dette fiscale est payable dans les 30 jours suivant la signification au contribuable de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation;

e) des renseignements concernant le droit du contribuable d'interjeter appel de la cotisation ou de la nouvelle cotisation en vertu de la section 4.

Notice to taxpayer
48(2) The director must cause the notice of assessment or reassessment to be served on the affected taxpayer or

(a) if the taxpayer is deceased or mentally incompetent, on his or her executor, committee or other legal representative;

(b) if the taxpayer is bankrupt, on the trustee in bankruptcy;

(c) if the taxpayer is a corporation that has been amalgamated with another corporation, on the amalgamated corporation; or

Avis au contribuable
48(2) Le directeur fait signifier l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation au contribuable visé ou :

a) si le contribuable est décédé ou est mentalement incapable, à son exécuteur testamentaire, à son curateur ou à tout autre représentant légal;

b) si le contribuable est un failli, au syndic de faillite;

c) si le contribuable est une corporation qui a fusionné avec une autre corporation, à la corporation issue de la fusion;

(d) if the taxpayer is a corporation that has been dissolved, on a person who was an officer or director of the corporation immediately before it was dissolved.

Assessment deemed correct
49 An assessment or reassessment is deemed to be correct unless

(a) it is rescinded or revised on appeal under Division 4; or

(b) it is replaced by a reassessment.

Time for payment
50 Within 30 days after a notice of assessment or reassessment is served on a taxpayer, the taxpayer must

(a) pay or remit the tax debt to the minister; or

(b) if the assessment or reassessment was based on an estimate,

(i) pay or remit the tax debt to the minister, or

(ii) pay or remit to the minister any other amount that the director, based on additional information provided by the taxpayer, accepts as being the amount of the tax debt.

ANTI-AVOIDANCE

Definitions
51(1) The following definitions apply in this section.

"avoidance transaction" means a transaction

(a) that, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit; or

d) si le contribuable est une corporation qui a été dissoute, à une personne qui en était dirigeant ou administrateur juste avant sa dissolution.

Cotisation réputée exacte
49 La cotisation ou nouvelle cotisation est réputée exacte à moins :

a) qu'elle ne soit annulée ou révisée lors d'un appel interjeté en vertu de la section 4;

b) qu'elle ne soit remplacée par une nouvelle cotisation.

Moment du paiement
50 Dans les 30 jours suivant la date à laquelle il reçoit signification d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, le contribuable :

a) paie ou remet la dette fiscale au ministre;

b) si la cotisation ou la nouvelle cotisation a été fondée sur une estimation :

(i) paie ou remet la dette fiscale au ministre,

(ii) paie ou remet au ministre tout autre montant que le directeur accepte en fonction des renseignements supplémentaires qui lui sont fournis.

ANTI-ÉVITEMENT

Définitions
51(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report de taxe ou d'un autre montant payable en application d'une loi fiscale ou augmentation d'un remboursement de taxe ou d'un autre montant visé par une loi fiscale. ("tax benefit")

(b) that is part of a series of transactions that, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit,

but does not include a transaction that may reasonably be considered

(c) to have been undertaken or arranged primarily for bona fide purposes other than to obtain the tax benefit; or

(d) not to result directly or indirectly in a misuse of the provisions of any tax Act or an abuse having regard to the provisions of a tax Act read as a whole. (« opération d'évitement »)

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under a tax Act or an increase in a refund of tax or other amount under a tax Act. (« avantage fiscal »)

"transaction" includes an arrangement or event. (« opération »)

« opération » Sont assimilés à une opération une convention, un mécanisme ou un événement. ("transaction")

« opération d'évitement » S'entend :

a) soit de l'opération dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal;

b) soit de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal.

La présente définition exclut l'opération qui peut raisonnablement être considérée :

c) soit comme une opération effectuée principalement pour des objets véritables, à l'exclusion de l'obtention de l'avantage fiscal;

d) soit comme une opération qui n'entraîne pas, directement ou indirectement, d'abus dans l'application des dispositions d'une loi fiscale lue dans son ensemble. ("avoidance transaction")

General anti-avoidance rule
51(2) The director may, by assessment or reassessment under section 46, determine or redetermine the tax consequences of an avoidance transaction, or of a series of transactions that includes an avoidance transaction, as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that, but for this section, would result, directly or indirectly, from that transaction or from a series of transactions that includes that transaction.

Règle générale anti-évitement
51(2) Le directeur peut, par cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de l'article 46, déterminer ou déterminer de nouveau les attributs fiscaux rattachés à une opération d'évitement, ou à une série d'opérations dont une opération d'évitement fait partie, de façon raisonnable dans les circonstances de manière à supprimer un avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont cette opération fait partie.

Request for adjustments
51(3) Within 180 days after an assessment or reassessment in respect of a transaction or series of transactions is served on a person, any other person involved in the same transaction or series may, by written notice to the director, request the director to adjust, under subsection (2), tax consequences to the person of that transaction or series.

Demande de détermination des attributs fiscaux
51(3) Dans les 180 jours suivant la date à laquelle une cotisation ou une nouvelle cotisation établie en ce qui concerne une opération ou une série d'opérations est signifiée à une personne, toute autre personne ayant participé à la même opération ou série d'opérations peut, par avis écrit adressé au directeur, lui demander de déterminer, en vertu du paragraphe (2), ses attributs fiscaux à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations.

Director's response
51(4) On receipt of the request, the director must consider the request and determine the tax consequences under subsection (2) to the person who made the request.

Determining tax consequences
51(5) Without limiting the generality of subsection (2), in determining or redetermining the tax consequences to a person of a transaction or series of transactions under that subsection, the director may do one or more of the following:

(a) determine or redetermine the value or fair value of any thing;

(b) allow or disallow the deduction of an amount in computing a taxable amount, an exempt amount or the tax payable or refundable;

(c) recharacterize the nature of a payment, amount or transaction;

(d) ignore the tax effects that would otherwise result under a tax Act.

Application
51(6) This section applies with respect to

(a) a tax benefit under *The Retail Sales Tax Act* or *The Corporation Capital Tax Act* that was obtained or sought to be obtained after March 10, 1992;

(b) a tax benefit under *The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act* that was obtained or sought to be obtained after 1991; and

(c) a tax benefit that is obtained or sought to be obtained under any other tax Act after March 8, 2005.

Advance ruling
52(1) The director may, upon written application, make an advance ruling regarding the application of section 51 in respect of a proposed transaction or series of transactions.

Suite donnée à la demande
51(4) Sur réception de la demande, le directeur l'examine et détermine les attributs fiscaux de la personne en vertu du paragraphe (2).

Détermination des attributs fiscaux
51(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), dans le cadre de la détermination ou de la nouvelle détermination des attributs fiscaux d'une personne relativement à une opération ou à une série d'opérations, le directeur peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) déterminer ou redéterminer la valeur ou la juste valeur de toute chose;

b) admettre ou refuser la déduction d'un montant dans le calcul d'un montant taxable, d'un montant exempté ou de la taxe payable ou remboursable;

c) qualifier autrement la nature d'un paiement, d'un montant ou d'une opération;

d) ne pas prendre en compte les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application d'une loi fiscale.

Application
51(6) Le présent article s'applique :

a) aux avantages fiscaux visés par la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* ou par la *Loi de l'impôt sur le capital des corporations* et obtenus ou demandés après le 10 mars 1992;

b) aux avantages fiscaux visés par la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* et obtenus ou demandés après 1991;

c) aux avantages fiscaux obtenus ou demandés en vertu de toute autre loi fiscale après le 8 mars 2005.

Décision anticipée
52(1) Le directeur peut, sur demande écrite, rendre une décision anticipée concernant l'application de l'article 51 à une opération ou à une série d'opérations projetées.

Fees re advance ruling
52(2) A person who applies for an advance ruling regarding the application of section 51 must pay the following fees:

(a) at the time of applying for the ruling, a minimum non-refundable fee of $300.;

(b) upon receiving the ruling or withdrawing the application for it, an additional fee of $60. per hour for time in excess of five hours spent in considering the application and, where applicable, preparing the ruling.

Droits
52(2) La personne qui demande une décision anticipée concernant l'application de l'article 51 paie :

a) un droit minimal non remboursable de 300 $ au moment du dépôt de la demande;

b) un droit additionnel de 60 $ l'heure, au moment de la réception de la décision ou du retrait de la demande, pour le temps consacré à l'examen de la demande et, s'il y a lieu, à l'établissement de la décision après les cinq premières heures.

REFUND OF OVERPAYMENT

Refund of overpayment by taxpayer
53(1) A person is entitled to a refund, without interest, of an amount paid by the person as tax if

(a) the amount was not payable as tax and is not otherwise refundable under a tax Act; and

(b) the person applies to the director for the refund within two years after the day the amount was paid.

Refund of overpayment by collector
53(2) A collector or deputy collector is entitled to a refund, without interest, of an amount remitted to the minister as tax if

(a) the amount was not required to be remitted by or under a tax Act and is not otherwise refundable under a tax Act; and

(b) the collector or deputy collector applies to the director for the refund within two years after the day the amount was remitted.

Limitation
53(3) Subsections (1) and (2) do not apply to amounts paid or remitted as tax under *The Retail Sales Tax Act*.

REMBOURSEMENT DU TROP-PERÇU

Remboursement au contribuable du trop-perçu
53(1) Toute personne qui a payé au titre de la taxe un montant a le droit d'en obtenir le remboursement, sans intérêt, si :

a) ce montant ne devait pas être payé au titre de la taxe et n'est pas par ailleurs remboursable sous le régime d'une loi fiscale;

b) une demande de remboursement est présentée au directeur dans les deux ans suivant le paiement.

Remboursement au collecteur du trop-perçu
53(2) Le collecteur ou le collecteur adjoint qui a remis au titre de la taxe un montant au ministre a le droit d'en obtenir le remboursement, sans intérêt, si :

a) ce montant ne devait pas être remis sous le régime d'une loi fiscale et n'est pas par ailleurs remboursable sous le régime d'une telle loi;

b) une demande de remboursement est présentée au directeur dans les deux ans suivant la remise.

Restriction
53(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants payés ou remis au titre de la taxe sous le régime de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*.

No other right of recovery
53(4) No person has a right of action or other remedy against the government for the recovery of an amount paid or remitted as tax, unless the person is entitled under a tax Act to a refund of the amount.

Amounts under $10. not refundable
53(5) Despite subsections (1) and (2) and any other provision of a tax Act, no person is entitled to a refund of an amount that is less than $10.

DIVISION 4

APPEALS

Appeals do not affect tax debt obligations
54 Neither the making of an appeal under this Division nor any delay in the conduct of an appeal in any way affects or limits

(a) the liability of a person to pay tax or to collect and remit tax;

(b) the date by which tax becomes payable or is required to be paid or remitted;

(c) the accrual of interest on a tax debt;

(d) the imposition of a penalty; or

(e) any action or right to take any action to collect a tax debt under Division 5 (Tax Debt Recovery).

Appeal to Tax Appeals Commission
55 A taxpayer may appeal an assessment or reassessment made under section 46 to the Tax Appeals Commission. The right of appeal is limited to the amounts assessed or reassessed under clauses 46(1)(a), (d), (e) and (g).

Droit de recouvrement
53(4) Seules les personnes qui ont droit sous le régime d'une loi fiscale au remboursement d'un montant payé ou remis au titre de la taxe bénéficient d'un droit d'action ou d'autres recours contre le gouvernement en vue du recouvrement de ce montant.

Montants inférieurs à 10 $
53(5) Malgré les paragraphes (1) et (2) et toute autre disposition d'une loi fiscale, nul ne peut obtenir le remboursement d'un montant inférieur à 10 $.

SECTION 4

APPELS

Effet de l'appel
54 Le dépôt d'un appel sous le régime de la présente section et les retards qui surviennent dans la conduite d'un appel n'ont aucune incidence sur :

a) l'obligation de payer une taxe ou de la percevoir et de la remettre;

b) la date limite à laquelle une taxe devient payable ou doit être payée ou remise;

c) l'accumulation de l'intérêt sur une dette fiscale;

d) l'imposition d'une pénalité;

e) les mesures prises en vertu de la section 5 en vue de la perception d'une dette fiscale ou le droit de prendre de telles mesures.

Appel à la Commission d'appel des impôts et des taxes
55 Le contribuable peut interjeter appel devant la Commission d'appel des impôts et des taxes d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de l'article 46. Le droit d'appel se limite aux montants ayant fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation en vertu des alinéas 46(1)a), d), e) et g).

How to appeal
56(1) An appeal to the Tax Appeals Commission must

(a) be in writing and signed by the taxpayer;

(b) state the name of the taxpayer and the reference number of the assessment or reassessment being appealed;

(c) state which amounts are in dispute and, in each case, how much of the amount is in dispute;

(d) state the reasons for the appeal and provide documentary evidence substantiating the taxpayer's position; and

(e) be served on the Tax Appeals Commission and the director within 90 days after the notice of assessment or reassessment was served on the appellant.

Modalités de l'appel
56(1) L'appel :

a) est présenté par écrit et est signé par le contribuable;

b) indique le nom du contribuable et le numéro de référence de la cotisation ou de la nouvelle cotisation faisant l'objet de l'appel;

c) mentionne les montants en litige et, dans chaque cas, la partie du montant qui l'est;

d) fait état des motifs de l'appel et est accompagné d'une preuve documentaire appuyant le point de vue du contribuable;

e) est signifié à la Commission d'appel des impôts et des taxes et au directeur dans les 90 jours suivant la date de signification à l'appelant de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Acting on behalf of taxpayer
56(2) If authorized to do so by the taxpayer in writing, another person may act on behalf of the taxpayer in the appeal.

Représentation du contribuable
56(2) Une autre personne peut représenter le contribuable en appel pour autant que celui-ci lui permette par écrit de le faire.

Powers of Tax Appeals Commission
57(1) Upon receipt of an appeal, the Tax Appeals Commission must determine whether it meets the requirements of sections 55 and 56. If it does not, the commission must reject the appeal. If it does, the commission may

(a) exercise any of its powers of investigation and inquiry under *The Tax Appeals Commission Act*; and

(b) affirm, rescind or vary the assessment or reassessment being appealed.

The commission must cause a copy of its decision to be served on the director and on the taxpayer or a person acting on the taxpayer's behalf.

Pouvoirs de la Commission d'appel
57(1) Sur réception d'un appel, la Commission d'appel des impôts et des taxes détermine s'il satisfait aux exigences énoncées aux articles 55 et 56. Dans la négative, elle rejette l'appel. Dans l'affirmative, elle peut :

a) exercer les pouvoirs d'enquête que lui confère la *Loi sur la Commission d'appel des impôts et des taxes*;

b) confirmer, annuler ou modifier la cotisation ou la nouvelle cotisation faisant l'objet de l'appel.

Elle fait signifier une copie de sa décision au directeur et au contribuable ou à son représentant.

Power to vary
57(2) In varying an assessment or reassessment, the Tax Appeals Commission may increase or decrease the amount assessed or reassessed. But a penalty assessed under clause 46(1)(d) or (e) cannot be increased beyond the maximum penalty that the director is allowed to impose.

Pouvoir de modification
57(2) Lorsqu'elle modifie une cotisation ou une nouvelle cotisation, la Commission d'appel des impôts et des taxes peut en augmenter ou en diminuer le montant. Toutefois, aucune pénalité imposée en vertu de l'alinéa 46(1)d) ou e) et faisant l'objet d'une augmentation ne peut excéder la pénalité maximale que le directeur est autorisé à imposer.

Technical irregularity
57(3) An assessment or reassessment must not be varied or rescinded by reason only of an irregularity, informality, omission or technical error by the director in the exercise of his or her duties under a tax Act.

Irrégularité d'ordre technique
57(3) Une cotisation ou une nouvelle cotisation ne peut être modifiée ni annulée du seul fait que le directeur a commis une irrégularité, une omission ou une erreur d'ordre technique dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu d'une loi fiscale.

Appeal to Court of Queen's Bench
58 The following matters may be appealed to the Court of Queen's Bench:

(a) a decision or order of the director under section 10 to deny, suspend or cancel a tax authorization;

(b) a decision of the Tax Appeals Commission under section 57.

Appel à la Cour du Banc de la Reine
58 Il peut être interjeté appel devant la Cour du Banc de la Reine des décisions ou des ordres visés à l'article 10 et des décisions visées à l'article 57.

How to appeal
59(1) An appeal to the court must be made by filing an application with the court for an order under this section within 90 days after the decision or order being appealed is served on the appellant.

Modalités de l'appel
59(1) L'appel est interjeté par dépôt d'une requête auprès de la Cour dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision ou l'ordre en faisant l'objet est signifié à l'appelant.

Appeal of director's decision or order
59(2) The parties to an appeal of a decision or order of the director are the appellant and the director.

Parties à un appel concernant une décision ou un ordre du directeur
59(2) L'appelant et le directeur sont les parties à l'appel interjeté à l'encontre d'une décision ou d'un ordre de ce dernier.

Appeal of commission's decision
59(3) The parties to an appeal of a decision of the Tax Appeals Commission are the taxpayer and the director, either of whom may be the appellant.

Parties à un appel concernant une décision de la Commission d'appel
59(3) Le contribuable et le directeur sont les parties à l'appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel des impôts et des taxes, l'un ou l'autre d'entre eux pouvant être l'appelant.

Appellant to serve application on other party
59(4) As soon as practicable after filing the application with the court, the appellant must serve a copy of the application on the other party to the appeal.

Signification d'une copie de la requête à l'autre partie
59(4) Dès que possible après le dépôt de la requête, l'appelant en signifie une copie à l'autre partie à l'appel.

Court decision
59(5) The court may

(a) affirm, rescind or vary the order or decision being appealed; and

(b) make any order as to costs that the court considers appropriate.

Décision de la Cour
59(5) La Cour peut :

a) confirmer, annuler ou modifier l'ordre ou la décision faisant l'objet de l'appel;

b) rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens.

Refund after appeal
60 If an assessment or reassessment is rescinded or the amount of it is reduced on appeal, the minister must refund or pay to the taxpayer

(a) any excess amount paid or remitted to the minister by the taxpayer; and

(b) interest on that excess amount, from the day it was paid or remitted to the minister, calculated at the same rate and in the same manner as interest payable on a tax debt.

Remboursement
60 En cas d'annulation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation ou de réduction de son montant en appel, le ministre rembourse ou verse au contribuable :

a) le montant excédentaire que celui-ci lui a payé ou remis;

b) l'intérêt sur ce montant à compter de la date de son paiement ou de sa remise, lequel intérêt est calculé comme s'il s'agissait de l'intérêt payable sur une dette fiscale.

DIVISION 5

TAX DEBT RECOVERY

ENFORCEMENT ACTIONS

Exercise of powers to collect tax debts
61 The following actions to recover a tax debt may be taken separately, concurrently or cumulatively:

(a) commencing a civil action under section 62 for recovery of the debt;

(b) issuing a tax debt certificate under section 63 and filing it in the Court of Queen's Bench;

(c) registering a lien under section 65 in a land titles office or under section 66 in the Personal Property Registry and taking steps to enforce the lien;

(d) issuing a tax debt warrant under section 67 and having it executed;

(e) issuing a demand for payment under section 68 or 69;

(f) issuing a notice of assessment under clause 46(1)(g) to a person, other than the tax debtor, who is liable under this Act for the tax debt or any part of it, and doing anything referred to in this section to recover the amount assessed against that person.

SECTION 5

RECOUVREMENT DE LA DETTE FISCALE

MESURES DE RECOUVREMENT

Recouvrement de la dette fiscale
61 Les mesures suivantes visant le recouvrement d'une dette fiscale peuvent être prises séparément, simultanément ou de façon cumulative :

a) introduction d'une poursuite civile en vertu de l'article 62 en vue du recouvrement de la dette;

b) délivrance d'un certificat de dette fiscale en vertu de l'article 63 et dépôt du certificat à la Cour du Banc de la Reine;

c) enregistrement d'un privilège en vertu de l'article 65 dans un bureau des titres fonciers ou en vertu de l'article 66 au Bureau d'enregistrement et prise de mesures visant l'exercice du privilège;

d) délivrance d'un mandat concernant la dette fiscale en vertu de l'article 67 et exécution de ce mandat;

e) remise d'une demande formelle de paiement en vertu de l'article 68 ou 69;

f) délivrance, en vertu de l'alinéa 46(1)g), d'un avis de cotisation à une personne — à l'exclusion du débiteur fiscal — responsable en vertu de la présente loi du paiement de la totalité ou d'une partie de la dette fiscale et prise de l'une ou de plusieurs des mesures visées au présent article en vue du recouvrement du montant faisant l'objet de la cotisation.

Tax debt recoverable by civil action
62 A tax debt is recoverable by a civil action for debt in a court of competent jurisdiction.

Tax debt certificate
63 The director may

(a) issue a tax debt certificate showing

(i) the amount of the tax debt and the name of the tax debtor liable for it,

(ii) the name of the tax Act under which the tax debt arose, and

(iii) the director's address for service of documents; and

(b) file the certificate in the Court of Queen's Bench.

Once filed, the certificate becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment.

Lien for tax debt
64(1) The government has, in addition to every other remedy it has for the recovery of a tax debt, a lien on every estate or interest in real property and personal property of the tax debtor, including property acquired by the debtor after the debt arose.

Extent of security
64(2) The lien secures the payment of

(a) the amount of the tax debt at the time that the lien takes effect;

(b) all additional amounts that become due under a tax Act by the tax debtor to the government after the lien takes effect and before it is discharged, including

(i) any tax, interest or penalties that become due or payable after the lien takes effect, and

(ii) any unpaid fees, expenses or other charges imposed by the director under this Part after the lien takes effect;

(c) disbursements for the registration and discharge of the lien; and

Poursuite civile
62 Une poursuite civile peut être intentée devant un tribunal compétent en vue du recouvrement de la dette fiscale.

Certificat de dette fiscale
63 Le directeur peut :

a) délivrer un certificat de dette fiscale indiquant :

(i) le montant de la dette et le nom du débiteur fiscal,

(ii) le titre de la loi fiscale sous le régime de laquelle est née la dette,

(iii) son adresse aux fins de la signification de documents;

b) déposer le certificat à la Cour du Banc de la Reine.

Une fois déposé, le certificat devient un jugement du tribunal et peut être exécuté à ce titre.

Privilège
64(1) En plus des autres recours qu'il possède en vue du recouvrement de la dette fiscale, le gouvernement a un privilège sur chaque domaine ou intérêt relatif aux biens réels et personnels du débiteur fiscal, y compris les biens acquis par celui-ci après la naissance de la dette.

Étendue de la garantie
64(2) Le privilège garantit le paiement :

a) du montant de la dette fiscale au moment où il prend effet;

b) des montants supplémentaires qui deviennent dus en vertu d'une loi fiscale par le débiteur fiscal au gouvernement après sa prise d'effet mais avant qu'il en soit donné mainlevée, y compris :

(i) les taxes, l'intérêt ou les pénalités qui deviennent exigibles après sa prise d'effet,

(ii) les frais, les dépenses ou les autres montants impayés que le directeur impose sous le régime de la présente partie après sa prise d'effet;

c) des débours relatifs à son enregistrement et à sa mainlevée;

(d) costs reasonably incurred by the government in retaking, holding, repairing, processing, preparing for disposition or disposing of property in respect of which the lien is registered.

d) des frais normaux engagés par le gouvernement à l'occasion de la reprise de possession, de la garde, de la réparation, de la transformation, de la préparation aux fins de l'aliénation ou de l'aliénation des biens qu'il vise.

When lien takes effect
64(3) The lien takes effect

(a) in relation to the tax debtor's interest in real property, when a certificate in respect of the lien is registered under section 65; and

(b) in relation to the tax debtor's personal property, when a financing statement in respect of the lien is registered under section 66.

Prise d'effet du privilège
64(3) Le privilège prend effet :

a) dans le cas de l'intérêt du débiteur fiscal dans des biens réels, lorsqu'un certificat est enregistré à son égard en vertu de l'article 65;

b) dans le cas des biens personnels du débiteur fiscal, lorsqu'un état de financement est enregistré à son égard en vertu de l'article 66.

Effect of failure to proceed
64(4) The lien and its priority are not lost or impaired by taking or failing to take proceedings to recover the tax debt, or by the tender or acceptance of any payment on account of the tax debt.

Défaut d'engager des poursuites
64(4) Le fait que des poursuites en vue du recouvrement de la dette fiscale aient ou non été engagées ou qu'un paiement au titre de la dette fiscale ait été offert ou accepté n'a aucune incidence sur le privilège et sur sa priorité.

Registration against real property
65(1) The director may cause a lien under section 64 to be registered in a land titles office against specific lands of the tax debtor by filing a certificate, signed by the director, stating

(a) the address for service of the director;

(b) the full name of the tax debtor and the amount of the tax debt giving rise to the lien;

(c) the legal description of the land to be charged; and

(d) any other matter prescribed by regulation.

Enregistrement à l'égard des biens réels
65(1) Le directeur peut faire enregistrer le privilège visé à l'article 64 dans un bureau des titres fonciers à l'égard de biens-fonds déterminés du débiteur fiscal en déposant un certificat signé de sa main et donnant :

a) son adresse aux fins de signification;

b) le nom complet du débiteur ainsi que le montant de la dette fiscale qui a donné naissance au privilège;

c) la description officielle du bien-fonds devant être grevé;

d) tout autre renseignement exigé par règlement.

Registration on production
65(2) The certificate is registerable upon being presented for registration. It does not require an affidavit of execution.

Enregistrement sur présentation
65(2) Le certificat peut être enregistré sur présentation sans qu'il soit nécessaire d'y joindre un affidavit de signature.

Enforcement of lien on real property
65(3) Upon registration of the certificate in the land titles office, the lien becomes enforceable as a certificate of judgment under *The Judgments Act*.

Effet de l'enregistrement
65(3) Dès l'enregistrement du certificat, le privilège devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un certificat de jugement délivré en vertu de la *Loi sur les jugements*.

Director may postpone, amend or discharge lien
65(4) The director may, by filing the appropriate document in the land titles office in which the lien was registered,

(a) postpone the government's interest under the lien;

(b) amend the certificate to correct an error, but not to increase the amount secured by the lien or to extend the lien to other land; or

(c) discharge the lien.

Subordination, modification ou mainlevée
65(4) Le directeur peut, en déposant le document approprié au bureau des titres fonciers dans lequel le privilège a été enregistré :

a) subordonner l'intérêt que le privilège confère au gouvernement;

b) modifier le certificat afin de corriger toute erreur, sans pour autant augmenter le montant garanti par le privilège ou étendre le privilège à un autre bien-fonds;

c) donner mainlevée du privilège.

Registration in Personal Property Registry
66(1) The director may register a lien under section 64 against personal property of the tax debtor by filing in the Personal Property Registry a financing statement that states

(a) the address for service of the director;

(b) the name and address of the tax debtor;

(c) the name of the tax Act under which the tax debt arose; and

(d) any other matter prescribed by regulation.

Enregistrement au Bureau d'enregistrement
66(1) Le directeur peut faire enregistrer le privilège visé à l'article 64 à l'égard des biens personnels du débiteur fiscal en déposant au Bureau d'enregistrement un état de financement donnant :

a) son adresse aux fins de signification;

b) les nom et adresse du débiteur;

c) le titre de la loi fiscale sous le régime de laquelle est née la dette fiscale;

d) tout autre renseignement exigé par règlement.

Effect of registration
66(2) Upon registration of the lien in the Personal Property Registry,

(a) the government is deemed to be a secured party under *The Personal Property Security Act* and the tax debtor is deemed to be a debtor under that Act;

(b) the tax debtor is deemed to have signed a security agreement stating that a security interest is taken in all the debtor's present and after-acquired personal property, and the lien is deemed to be a perfected security interest in that property;

(c) the lien is enforceable under *The Personal Property Security Act* as if it were a lien under the agreement referred to in clause (b) and the tax debtor were in default under that agreement; and

Effet de l'enregistrement
66(2) Dès l'enregistrement du privilège au Bureau d'enregistrement :

a) le gouvernement est réputé être un créancier garanti sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et le débiteur fiscal est réputé être un débiteur sous le régime de cette loi;

b) le débiteur fiscal est réputé avoir signé un contrat de sûreté indiquant qu'une sûreté grève tous ses biens personnels actuels et futurs et le privilège est réputé être une sûreté opposable sur ces biens;

c) le privilège peut être exercé en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* comme s'il s'agissait d'un privilège visé par le contrat mentionné à l'alinéa b) et que le débiteur fiscal était en défaut aux termes du contrat;

(d) *The Personal Property Security Act* and the regulations under that Act apply, with necessary modifications, to the lien except as otherwise provided by this section.

d) la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et les règlements pris sous son régime s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au privilège, sauf disposition contraire du présent article.

Priority of lien for tax collected but not remitted

66(3) To the extent that the lien secures the payment of tax that a collector or deputy collector has collected but failed to remit, the lien

(a) is not limited to the collector's estate or interest in the personal property; and

(b) despite any other enactment but subject to subsection (4), is payable in priority to any other security interest in that property, including a security interest that arose or was perfected before the lien came into effect or before this section came into force.

Priorité du privilège à l'égard de la taxe perçue mais non remise

66(3) Dans la mesure où il garantit le paiement de la taxe que le collecteur ou le collecteur adjoint a perçue mais a omis de remettre, le privilège :

a) ne se limite pas au domaine ou à l'intérêt du collecteur relativement aux biens personnels;

b) par dérogation à tout autre texte mais sous réserve du paragraphe (4), a priorité sur les autres sûretés grevant ces biens, y compris celles qui ont été constituées ou ont été rendues opposables avant sa prise d'effet ou l'entrée en vigueur du présent article.

Exceptions to priority

66(4) A lien in respect of tax collected and not remitted does not have priority over the following:

(a) a purchase money security interest in collateral, as defined in *The Personal Property Security Act*, that was perfected when the debtor obtained possession of the collateral or within 15 days after the debtor obtained possession of it;

(b) a garage keeper's lien under *The Garage Keepers Act* and a lien that, under any other Act, may be enforced as a lien under *The Garage Keepers Act*;

(c) a security interest that was perfected by registration in the Personal Property Registry before March 8, 2005.

Restriction

66(4) Le privilège concernant la taxe perçue mais non remise n'a pas priorité :

a) sur les sûretés en garantie du prix de vente constituées à l'égard de biens grevés, au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, et rendues opposables au moment où le débiteur a obtenu possession des biens grevés ou dans les 15 jours suivant ce moment;

b) sur les privilèges du garagiste visés par la *Loi sur les garagistes* ni sur les privilèges qui peuvent, en vertu de toute autre loi, être exercés comme s'il s'agissait de privilèges visés par la *Loi sur les garagistes*;

c) sur les sûretés rendues opposables par enregistrement au Bureau d'enregistrement avant le 8 mars 2005.

Director may postpone, amend, renew or discharge lien

66(5) The director may, by filing the appropriate document in the Personal Property Registry,

(a) postpone the government's interest under a financing statement; or

(b) amend, renew or discharge a financing statement.

Subordination, modification, renouvellement ou mainlevée

66(5) Le directeur peut en déposant le document approprié au Bureau d'enregistrement :

a) subordonner l'intérêt qu'un état de financement confère au gouvernement;

b) modifier ou renouveler un état de financement ou en donner mainlevée.

Tax debt warrant
67(1) The director may issue a tax debt warrant to a sheriff showing

(a) the name and address of the tax debtor;

(b) the amount of the tax debtor's tax debt;

(c) the name of the tax Act under which the tax debt arose; and

(d) the director's address for service of documents.

Effect of warrant
67(2) The tax debt warrant

(a) has the same force and effect;

(b) creates the same rights, duties and obligations;

(c) is subject to the same exemptions; and

(d) must be acted upon by the sheriff in the same way and with the same procedures, in all respects;

as if it were a writ of seizure and sale issued by the Court of Queen's Bench in favour of the government against the tax debtor.

Authority of sheriff re cash and credit card receipts
67(3) In executing a tax debt warrant, the sheriff, in addition to the sheriff's other powers, has the power to seize cash, credit card receipts and similar instruments.

Director may demand payment from third party
68(1) The director may serve a demand for payment on a person (referred to in this section as the "third party") if the director knows or suspects that the person

(a) is indebted or liable to make a payment at any time to a tax debtor; or

(b) is liable to make a payment at any time to a secured creditor of a tax debtor where

(i) that payment, but for the secured creditor's security interest, would be payable to the tax debtor, and

Mandat concernant la dette fiscale
67(1) Le directeur peut délivrer à un shérif un mandat concernant la dette fiscale indiquant :

a) le nom et l'adresse du débiteur fiscal;

b) le montant de la dette;

c) la loi fiscale sous le régime de laquelle est née la dette;

d) son adresse aux fins de la signification de documents.

Effet du mandat
67(2) Le mandat concernant la dette fiscale a la même valeur et le même effet, crée les mêmes droits et obligations et est assujetti aux mêmes exemptions qu'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour du Banc de la Reine en faveur du gouvernement contre le débiteur fiscal. Il est exécuté par le shérif de la manière et selon les formalités applicables à un tel bref.

Saisie d'argent et de reçus de carte de crédit
67(3) Aux fins de l'exécution du mandat concernant la dette fiscale, le shérif a, en plus des pouvoirs dont il est normalement investi, le pouvoir de saisir de l'argent, des reçus de carte de crédit et des instruments semblables.

Signification d'une demande formelle à un tiers
68(1) Le directeur peut signifier une demande formelle de paiement à une personne (dénommée au présent article le « tiers ») s'il sait ou soupçonne que cette personne :

a) doit un montant au débiteur fiscal ou est tenue de lui faire un paiement;

b) est tenue de faire un paiement à un créancier garanti du débiteur fiscal, dans le cas où :

(i) ce paiement devrait être normalement fait au débiteur fiscal si ce n'était la sûreté du créancier garanti,

(ii) the tax debt is in respect of tax that was collected and not remitted.

Joint account

68(2) For the purpose of clause (1)(a), a financial institution is liable to make a payment to a tax debtor in respect of a joint account if the institution must honour

(a) a request by the debtor alone to withdraw or transfer money from the account; or

(b) a cheque drawn on the account by the debtor alone.

Application of demand to periodic payments

68(3) If the demand is for money otherwise payable periodically, including payments as interest, rent, remuneration, a dividend, or an annuity, the demand

(a) applies to all payments to be made by the person to the tax debtor or a secured creditor of the tax debtor until the tax debtor's tax debt is paid in full; and

(b) requires the person to pay to the minister, out of each periodic payment, the amount specified in the demand.

Amount payable by third party

68(4) Subject to subsection (3), the third party must pay to the minister on account of the tax debtor's tax debt, an amount equal to the lesser of

(a) the amount of the tax debt as specified in the demand; and

(b) the amount otherwise payable by the third party to the tax debtor or the secured creditor, as the case may be.

When payment is due

68(5) The amount payable under subsection (4) to the minister is payable

(a) immediately, if the money is payable by the third party to the tax debtor or secured creditor immediately or on demand; or

(b) as and when the money is payable by the third party to the tax debtor or secured creditor.

(ii) la dette fiscale concerne une taxe qui a été perçue mais non remise.

Compte conjoint

68(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), un établissement financier est tenu de faire un paiement au débiteur fiscal relativement à un compte conjoint dans les cas suivants :

a) il doit donner suite à une demande faite par le débiteur uniquement et visant le retrait ou le transfert de sommes déposées dans le compte;

b) il doit honorer un chèque tiré sur le compte par le débiteur uniquement.

Paiements périodiques

68(3) Si elle vise l'obtention de sommes payables périodiquement, y compris des intérêts, un loyer, une rémunération, un dividende ou une rente, la demande formelle :

a) s'applique à tous les paiements que la personne est tenue de faire au débiteur fiscal ou à un de ses créanciers garantis jusqu'à ce que la dette fiscale de ce dernier soit entièrement acquittée;

b) oblige la personne à verser au ministre, sur chaque paiement périodique, le montant qui y est précisée.

Montant payable par le tiers

68(4) Sous réserve du paragraphe (3), le tiers paie au ministre au titre de la dette fiscale du débiteur fiscal un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant de la dette fiscale, tel que l'indique la demande formelle;

b) le montant que le tiers est par ailleurs tenu de payer au débiteur fiscal ou au créancier garanti, selon le cas.

Exigibilité du paiement

68(5) Le montant visé au paragraphe (4) est payable au ministre :

a) sur-le-champ, si le tiers doit payer la somme due au débiteur fiscal ou au créancier garanti immédiatement ou sur demande;

b) au fur et à mesure que la somme devient payable au débiteur fiscal ou au créancier garanti.

Priority of demand — tax collected and not remitted
68(6) Despite any other law, if the tax debt for which the demand was issued is in respect of tax that was collected and not remitted, the money payable under the demand

(a) becomes property of the government upon receipt of the demand; and

(b) is payable in priority to

(i) any security interest in the amount owing by the third party to the tax debtor, whether the security interest arose before or after the demand was made or before or after this section came into force, and

(ii) any garnishment order to which *The Garnishment Act* applies.

Priorité de la demande formelle — taxe perçue mais non remise
68(6) Malgré toute autre règle de droit, si la dette fiscale en cause concerne une taxe perçue mais non remise, la somme payable au titre de la demande formelle devient la propriété du gouvernement dès que cette demande est reçue; de plus, le paiement de cette somme a priorité d'une part, sur toute sûreté relative au montant que le tiers doit au débiteur fiscal, qu'elle ait été constituée avant ou après la date à laquelle la demande formelle a été faite ou celle à laquelle le présent article est entré en vigueur et, d'autre part, sur toute ordonnance de saisie-arrêt visée par la *Loi sur la saisie-arrêt*.

Priority of demand — other tax debt
68(7) If the tax debt in relation to which the demand was issued is not in respect of tax that was collected and not remitted, the demand

(a) has the same effect and priority as a garnishment order to which *The Garnishment Act* applies, other than an order that is given priority under section 13.5 or 14.5 of that Act (garnishment for maintenance orders, fines, etc.) over other garnishment orders; and

(b) is subject to the exemptions set out in section 5 of *The Garnishment Act*.

Priorité de la demande formelle — autres dettes fiscales
68(7) Si la dette fiscale en cause ne concerne pas une taxe perçue mais non remise, la demande formelle :

a) a l'effet et la priorité des ordonnances de saisie-arrêt visées par la *Loi sur la saisie-arrêt*, à l'exclusion des ordonnances auxquelles l'article 13.5 ou 14.5 de cette loi confère une priorité sur les autres ordonnances de saisie-arrêt;

b) est assujettie aux exemptions prévues à l'article 5 de cette loi.

Personal liability under a third party demand
68(8) If the third party does not comply with the demand, the third party is personally liable to pay to the minister on account of the tax debtor's tax debt, upon assessment under section 46, the amount to be paid under subsection (4).

Responsabilité personnelle du tiers
68(8) S'il n'obtempère pas à la demande formelle, le tiers est personnellement tenu de payer au ministre, au titre de la dette fiscale du débiteur fiscal, le montant devant être payé en application du paragraphe (4), dès qu'une cotisation est établie à cet égard en vertu de l'article 46.

Director may demand payment from institutional lender

69(1) The director may serve a demand for payment on a financial institution if the director knows or suspects that, within 90 days after serving the demand, the institution will

(a) lend or advance money to;

(b) make a payment on behalf of; or

(c) make a payment in respect of a negotiable instrument issued by;

a tax debtor who is indebted to the institution and has granted security for that indebtedness.

Demande formelle de paiement signifiée à un établissement financier

69(1) Le directeur peut signifier une demande formelle de paiement à un établissement financier s'il sait ou soupçonne que, dans les 90 jours suivant la signification de la demande formelle, l'établissement soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur fiscal qui a une dette envers lui et qui lui a donné une garantie à cet égard, soit effectuera un paiement au nom de ce débiteur ou relativement à un titre négociable émis par lui.

Director may demand payment from other lender

69(2) The director may serve a demand for payment on a person, other than a financial institution, if the director knows or suspects that, within 90 days after serving the demand, the person will lend or advance money to, or make a payment on behalf of,

(a) a tax debtor who is, was, or will be within the 90-day period, employed by the person or providing property or services to the person; or

(b) a tax debtor, other than an individual, who is not dealing at arm's length with the person.

Demande formelle de paiement signifiée à un autre prêteur

69(2) Le directeur peut signifier une demande formelle de paiement à une personne, à l'exclusion d'un établissement financier, s'il sait ou soupçonne que, dans les 90 jours suivant la signification de la demande formelle, la personne prêtera ou avancera une somme à un débiteur fiscal qui se trouve dans l'une des situations suivantes ou effectuera un paiement en son nom :

a) le débiteur fiscal est l'employé de cette personne ou est prestataire de biens ou de services à son égard, l'a été ou le sera au cours de la période de 90 jours;

b) sauf s'il s'agit d'un particulier, le débiteur fiscal a un lien de dépendance avec cette personne.

Expiry of demand

69(3) A demand under this section ceases to apply 90 days after it is served on the financial institution or other person.

Cessation d'effet de la demande formelle

69(3) La demande formelle visée au présent article cesse d'avoir effet 90 jours suivant sa signification.

Liability of lender

69(4) The institution or other person on whom a demand is served under this section is liable to pay to the minister on account of the tax debtor's tax debt, upon assessment under section 46, an amount equal to the lesser of

(a) the amount of the tax debt as specified in the demand; and

(b) the total of the money lent, advanced or paid to or on behalf of the tax debtor after the demand is received by the institution or person.

Responsabilité du prêteur

69(4) Le destinataire de la demande formelle est tenu de payer au ministre, au titre de la dette fiscale du débiteur fiscal, dès qu'une cotisation est établie à cet égard en vertu de l'article 46, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant de la dette fiscale, tel que l'indique la demande formelle;

b) le total des sommes prêtées, avancées ou payées au débiteur fiscal ou versées en son nom après la réception de cette demande.

Content of demand for payment
70 A demand for payment under section 68 or 69 must state

(a) the name of the person to whom it is addressed;

(b) the name of the tax debtor concerned and that the demand is made because of the tax debtor's tax debt;

(c) the amount of the tax debt;

(d) the name of the tax Act under which the tax debt arose; and

(e) that the amount is payable to the minister and when it is to be paid.

Payment discharges liability
71(1) A payment to the minister pursuant to a demand made under section 68 or 69 discharges, to the extent of the payment,

(a) the tax debt in relation to which the payment was demanded; and

(b) the payer's liability to pay the money to the tax debtor or secured party to whom it was otherwise payable.

Deemed loan or payment
71(2) An amount paid to the minister pursuant to a demand made under section 69 is deemed to have been lent or advanced to, or paid to or on behalf of, the tax debtor, as it would have been if it had not been paid to the minister.

Right of recovery
72 A person who pays an amount pursuant to an assessment made under section 46 in respect of a demand made under section 68 or 69 is entitled to recover the amount from the tax debtor in relation to whom the demand was made, and may

(a) withhold that amount from any money owing by the person to the tax debtor; or

(b) recover it in a court of competent jurisdiction as a debt owing by the tax debtor to the person.

Contenu de la demande formelle de paiement
70 La demande formelle de paiement signifiée en vertu de l'article 68 ou 69 indique :

a) le nom du destinataire;

b) le nom du débiteur fiscal concerné et qu'elle est faite en raison de la dette fiscale de celui-ci;

c) le montant de la dette fiscale;

d) la loi fiscale sous le régime de laquelle est née la dette fiscale;

e) que le montant est payable au ministre et le moment où le paiement doit être fait.

Extinction de l'obligation
71(1) Le paiement fait au ministre conformément à la demande formelle visée à l'article 68 ou 69 éteint d'autant :

a) la dette fiscale en cause;

b) l'obligation de l'auteur du paiement en ce qui a trait au versement de la somme au débiteur fiscal ou au créancier garanti qui y aurait normalement eu droit.

Prêt ou paiement réputé
71(2) Tout montant payé au ministre conformément à une demande formelle faite en vertu de l'article 69 est réputé avoir été prêté, avancé ou payé au débiteur fiscal ou avoir été versé en son nom comme tel aurait été le cas s'il n'avait pas été payé au ministre.

Recouvrement
72 La personne qui paie un montant en conformité avec une cotisation établie en vertu de l'article 46 à l'égard d'une demande formelle faite en vertu de l'article 68 ou 69 a le droit de recouvrer ce montant auprès du débiteur fiscal concerné et peut, à cette fin :

a) effectuer une retenue sur toute somme qu'elle lui doit;

b) intenter une poursuite contre lui devant un tribunal compétent.

DEEMED TRUST FOR TAXES NOT REMITTED

"Collector" includes deputy collector
73(1) In this section, **"collector"** includes a deputy collector.

Property of collector deemed to be held in trust
73(2) Money and other property of a collector, and property held by a secured creditor that, but for a security interest would be property of the collector, equal in value to the tax collected under a tax Act is deemed, from the time the tax is collected until it is remitted,

(a) to be held in trust for, and beneficially owned by, the government;

(b) to be held separate and apart from other property of the collector and other property that, but for a security interest, would be property of the collector; and

(c) to form no part of the estate or property of the collector.

These rules apply to property even if it is subject to a security interest and even if the security interest arose before this subsection came into force or before the tax was collected.

Priority of taxes collected and held in trust
73(3) Money held in trust under subsection (2), and the proceeds of any other property held in trust under that subsection, must be paid to the minister in priority to all security interests, including one that arose before this subsection came into force or before the money or other property became subject to the trust.

Receiver, trustee or like person to obtain certificate before distribution
73(4) A person who, as a receiver, trustee or other like person, wishes to pay or distribute any money or other property of the collector to any person must, before paying or distributing it, obtain from the director a certificate confirming that

(a) the collector has no tax debt to which this section applies; or

FIDUCIE RÉPUTÉE À L'ÉGARD DES TAXES NON REMISES

Sens de collecteur
73(1) Au présent article, est assimilé au collecteur le collecteur adjoint.

Biens réputés être gardés en fiducie
73(2) L'argent et les autres biens d'un collecteur dont la valeur correspond à la taxe perçue sous le régime d'une loi fiscale ainsi que les biens que gardent en fiducie ses créanciers garantis, qui, sans la sûreté à laquelle ils sont assujettis, appartiendraient au collecteur et dont la valeur correspond à cette taxe sont réputés, à compter du moment de la perception de la taxe jusqu'à celui de sa remise :

a) être détenus en fiducie pour le compte du gouvernement et être sa propriété effective;

b) être gardés séparés des autres biens du collecteur et des autres biens qui, sans la sûreté à laquelle ils sont assujettis, lui appartiendraient;

c) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens du collecteur.

Les présentes règles s'appliquent même si les biens sont assujettis à une sûreté et même si la sûreté a été constituée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou avant le moment où la taxe a été perçue.

Priorité des taxes perçues et détenues en fiducie
73(3) Les sommes détenues en fiducie en application du paragraphe (2) et le produit des autres biens détenus en fiducie en vertu de ce paragraphe sont versés au ministre avant d'être affectés aux sûretés, y compris celles qui ont été constituées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou avant l'assujettissement des sommes ou des autres biens à la fiducie.

Obtention d'un certificat avant la distribution
73(4) Tout séquestre, fiduciaire ou autre personne exerçant des fonctions semblables qui désire verser ou distribuer à une autre personne des sommes ou d'autres biens appartenant au collecteur doit, avant de le faire, obtenir du directeur un certificat confirmant, selon le cas :

a) que le collecteur n'a aucune dette fiscale visée par le présent article;

(b) security acceptable to the director for the payment of the collector's tax debt has been given.

b) qu'une garantie jugée acceptable par le directeur a été fournie en vue du paiement de la dette fiscale du collecteur.

Liability for distribution without certificate

73(5) A person who pays or distributes money or other property contrary to subsection (4) is personally liable, upon assessment under section 46, to pay to the minister on account of the collector's tax debt an amount equal to the lesser

(a) the collector's tax debt at the time of the distribution; and

(b) the amount of money or value of property distributed;

plus interest on that amount from the date of the payment or distribution, calculated at the same rate that applies to the collector's tax debt.

Distribution sans certificat

73(5) La personne qui verse ou distribue des sommes ou d'autres biens contrairement au paragraphe (4) est personnellement tenue, dès qu'une cotisation est établie à cet égard en vertu de l'article 46, de payer au ministre, au titre de la dette fiscale du collecteur, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) la dette fiscale du collecteur au moment de la distribution;

b) les sommes ou la valeur des biens qui ont été distribués.

Ce montant est majoré de l'intérêt couru à compter de la date du versement ou de la distribution, lequel est calculé au même taux que celui qui s'applique à la dette fiscale du collecteur.

Collector remains liable

73(6) Except to the extent that a collector's tax debt is reduced by a payment under this section, nothing in this section affects the collector's liability for the tax debt.

Maintien de la responsabilité du collecteur

73(6) Le présent article n'a pas pour effet de modifier la responsabilité du collecteur à l'égard de sa dette fiscale, sauf dans la mesure où celle-ci est réduite en raison d'un paiement effectué en conformité avec le présent article.

Right of recovery

73(7) A person who pays an amount pursuant to an assessment made under section 46 in respect of a liability under this section is entitled to recover the amount from the collector on whose account the amount was paid, and may

(a) withhold that amount from any money owing by the person to the collector; or

(b) recover it in a court of competent jurisdiction as a debt owing by the tax debtor to the person.

Recouvrement

73(7) La personne qui paie un montant en conformité avec une cotisation établie en vertu de l'article 46 à l'égard d'une obligation visée au présent article a le droit de recouvrer ce montant auprès du collecteur concerné et peut, à cette fin :

a) effectuer une retenue sur toute somme qu'elle lui doit;

b) intenter une poursuite contre lui devant un tribunal compétent.

RELIEF FROM ENFORCEMENT

Application for court protection from enforcement
74(1) If the director takes any enforcement action referred to in section 61 to collect a tax debt

(a) while the assessment or reassessment of the tax debt is under appeal; or

(b) before the expiry of the period within which the assessment or reassessment may be appealed;

the tax debtor may apply to the Court of Queen's Bench for an order terminating or limiting the enforcement action.

Time to make application
74(2) The tax debtor may make the application only

(a) after having served a notice of appeal of the assessment or reassessment on the Tax Appeals Commission; and

(b) within 30 days after becoming aware of an enforcement action referred to in section 61 having been taken by the director.

Court order may terminate or limit enforcement action
74(3) The court may

(a) deny the application; or

(b) subject to subsection (4), make any order the court considers appropriate, including an order terminating, prohibiting or limiting any enforcement action that the director has taken or may otherwise take.

Limitations
74(4) An order under clause (3)(b) must not

(a) prevent the director from taking any enforcement action to collect an amount that is not in dispute; or

(b) prevent the registration or renewal of a lien against property of the tax debtor, or require such a lien to be discharged.

PROTECTION CONTRE LES MESURES DE RECOUVREMENT

Protection contre les mesures de recouvrement
74(1) Si le directeur prend l'une des mesures visées à l'article 61 en vue du recouvrement d'une dette fiscale alors que la cotisation ou la nouvelle cotisation établie à l'égard de la dette fait l'objet d'un appel ou avant l'expiration du délai à l'intérieur duquel il est permis d'en appeler, le débiteur fiscal peut demander à la Cour du Banc de la Reine de mettre fin à la mesure ou de la limiter.

Délai de présentation
74(2) Le débiteur fiscal ne peut présenter sa requête :

a) qu'après avoir signifié un avis d'appel à la Commission d'appel des impôts et des taxes à l'égard de la cotisation ou de la nouvelle cotisation;

b) que dans les 30 jours suivant la date à laquelle il prend connaissance de la prise par le directeur d'une des mesures visées à l'article 61.

Ordonnance de la Cour
74(3) La Cour peut :

a) rejeter la requête;

b) sous réserve du paragraphe (4), rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée, y compris une ordonnance mettant fin à la mesure en cause, l'interdisant ou la limitant.

Restrictions
74(4) L'ordonnance visée à l'alinéa (3)b) ne peut :

a) empêcher le directeur de prendre des mesures en vue de la perception d'un montant qui n'est pas en litige;

b) empêcher l'enregistrement ou le renouvellement d'un privilège à l'égard des biens du débiteur fiscal ni exiger qu'il soit donné mainlevée d'un tel privilège.

Court may require tax debtor to provide security
74(5) When making an order under clause (3)(b), the court may require the tax debtor to provide security for the payment of his or her tax debt on any terms the court considers appropriate.

Ordonnance de restitution
74(5) Lorsqu'elle rend l'ordonnance visée à l'alinéa (3)b), la Cour peut enjoindre au débiteur fiscal, aux conditions qu'elle estime indiquées, de fournir une garantie en vue du paiement de sa dette fiscale.

DIVISION 6

OFFENCES AND PENALTIES

Offences — records and reporting
75(1) A person is guilty of an offence who

(a) fails to make or keep records as required by or under a tax Act;

(b) destroys records contrary to section 18;

(c) fails to provide information, or to make or file a report or information return, as and when required by or under a tax Act;

(d) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or misleading statement or entry in

(i) the records of a taxpayer, or

(ii) an application, report, information return or other document filed or to be filed under a tax Act; or

(e) omits to state a material fact, or participates in, assents to or acquiesces in the omission of a material fact, in

(i) the records of a taxpayer, or

(ii) an application, report, information return or other document filed or to be filed under a tax Act.

Offences — tax authorizations and collection agreements
75(2) A person is guilty of an offence who

(a) without a valid tax authorization, does anything for which the person is required to have a tax authorization;

SECTION 6

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions — documents et communication de renseignements
75(1) Commet une infraction quiconque :

a) omet d'observer les exigences énoncées sous le régime d'une loi fiscale relativement à l'établissement ou à la conservation de documents;

b) détruit des documents contrairement à l'article 18;

c) omet de fournir des renseignements ou d'établir ou de déposer un rapport ou une déclaration de renseignements de la manière et au moment prévus sous le régime d'une loi fiscale;

d) fait une déclaration ou une inscription fausse ou trompeuse dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés en application d'une loi fiscale ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autorise une telle déclaration ou inscription, y consent ou y participe;

e) omet de déclarer un fait important dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés en application d'une loi fiscale ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autorise une telle omission, y consent ou y participe.

Infractions — autorisations fiscales et accords de perception
75(2) Commet une infraction quiconque :

a) sans être titulaire d'une autorisation fiscale valide, accomplit un acte à l'égard duquel une telle autorisation est nécessaire;

(b) fails to comply with a term or condition of a tax authorization;

(c) fails to comply with an agreement between the person and the government respecting a tax authorization or the collection and remittance of tax; or

(d) fails to return a tax authorization to the minister or the director when required by or under a tax Act to do so.

b) omet d'observer les conditions d'une autorisation fiscale;

c) omet d'observer un accord qu'il a conclu avec le gouvernement relativement à une autorisation fiscale ou à la perception et à la remise d'une taxe;

d) omet de remettre une autorisation fiscale au ministre ou au directeur lorsqu'il doit le faire sous le régime d'une loi fiscale.

Offences — failure to comply with director's order
75(3) A person who fails to comply with an order made by the director under any of the following provisions is guilty of an offence:

(a) section 15 (reporting and remittance requirements);

(b) subsection 17(4) (recordkeeping requirements);

(c) subsection 21(1) (requirement to produce records).

Infractions — omission de se conformer à un ordre du directeur
75(3) Commet une infraction quiconque omet de se conformer à un ordre donné par le directeur en vertu de l'article 15 ou du paragraphe 17(4) ou 21(1).

Penalty
75(4) A person who is guilty of an offence under this section is liable, on summary conviction, to the following penalty:

(a) in the case of an individual,

(i) for a first offence, a fine of at least $300. and not more than $5,000., imprisonment for up to three months, or both, and

(ii) for a second or subsequent offence, a fine of at least $500. and not more than $10,000., imprisonment for up to six months, or both;

(b) in the case of a corporation,

(i) for a first offence, a fine of at least $300. and not more than $10,000., and

(ii) for a second or subsequent offence, a fine of at least $1,000. and not more than $20,000.

Peine
75(4) Quiconque commet une infraction prevue au présent article encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'un particulier :

(i) une amende de 300 $ à 5 000 $ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une première infraction,

(ii) une amende de 500 à 10 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une récidive;

b) s'il s'agit d'une corporation :

(i) une amende de 300 $ à 10 000 $, dans le cas d'une première infraction,

(ii) une amende de 1 000 à 20 000 $, dans le cas d'une récidive.

Additional order to file returns
75(5) A justice who finds a person guilty of an offence under clause (1)(c) (failure to file report or return) must, in addition to imposing a penalty under subsection (4), order the person

(a) to provide the information that he or she failed to provide; or

(b) to file the reports or information returns that he or she failed to file.

Additional order to comply with director's order
75(6) A justice who finds a person guilty of an offence under subsection (3) (failure to comply with director's order) must, in addition to imposing a penalty under subsection (4), order the person to comply with the director's order.

Offences — inspections and investigations
76(1) A person is guilty of an offence who

(a) fails or refuses to produce, provide or make available for inspection, examination, audit or testing by a tax officer any thing required to be produced, provided or made available for that purpose;

(b) interferes with, impedes or obstructs a tax officer in the performance of his or her functions or duties under this Act; or

(c) in relation to an inspection under this Act,

(i) fails or refuses to provide access to premises, property or records to a tax officer as required,

(ii) fails or refuses to provide reasonable assistance, when requested to provide it, to the tax officer performing the inspection,

(iii) provides false or misleading information to a tax officer, or omits to state a material fact so as to mislead a tax officer,

(iv) refuses to answer a question asked by a tax officer,

Ordonnance supplémentaire — omission de déposer des rapports ou des déclarations
75(5) En plus d'imposer la peine mentionnée au paragraphe (4), le juge qui déclare une personne coupable de l'infraction prévue à l'alinéa (1)c) lui ordonne :

a) de fournir les renseignements qui n'ont pas été fournis;

b) de déposer les rapports ou les déclarations de renseignements qui n'ont pas été déposés.

Ordonnance supplémentaire — omission de se conformer à un ordre du directeur
75(6) En plus d'imposer la peine mentionnée au paragraphe (4), le juge qui déclare une personne coupable de l'infraction prévue au paragraphe (3) lui ordonne de se conformer à l'ordre du directeur.

Infractions — inspections et enquêtes
76(1) Commet une infraction quiconque :

a) omet ou refuse de produire, de fournir ou de rendre accessible à un agent du fisc pour examen, vérification ou analyse une chose qui doit être produite, fournie ou rendue accessible à cette fin;

b) nuit à un agent du fisc lorsque celui-ci agit dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi;

c) relativement à une inspection effectuée sous le régime de la présente loi :

(i) omet ou refuse de permettre l'accès à des locaux, à des biens ou à des documents à un agent du fisc lorsque celui-ci exige un tel accès,

(ii) omet ou refuse de fournir l'aide raisonnable que lui demande l'agent du fisc qui effectue l'inspection,

(iii) fournit des renseignements faux ou trompeurs à un agent du fisc ou omet de déclarer un fait important de façon à tromper un agent du fisc,

(iv) refuse de répondre à une question d'un agent du fisc,

(v) fails or refuses to provide access to a vehicle, tank or receptacle to allow a tax officer to inspect fuel or take a fuel sample, or

(vi) fails or refuses to stop a vehicle when requested to do so by a tax officer under section 25, 30 or 31.

Offences — evasion
76(2) A person is guilty of an offence who

(a) wilfully evades or attempts to evade the payment or remittance of tax;

(b) destroys, alters or conceals records, property or information in order to

(i) evade the payment or remittance of tax, or obtain the benefit of a credit or refund to which the person is not entitled,

(ii) avoid detection of a contravention of a tax Act, or

(iii) hinder an investigation of a suspected contravention of a tax Act; or

(c) conspires with any person to commit an offence under clause (a) or (b).

Offence — refusal to pay or remit
76(3) A person who refuses or wilfully neglects to pay or remit tax when it due is guilty of an offence.

Penalty
76(4) A person who is guilty of an offence under this section is liable, on summary conviction, to the following penalty:

(a) in the case of an individual,

(i) for a first offence, a fine of at least $500. and not more than $5,000., imprisonment for up to three months, or both, and

(ii) for a second or subsequent offence, a fine of at least $1,000. and not more than $10,000., imprisonment for up to 12 months, or both;

(v) omet ou refuse de permettre l'accès à un véhicule, à un réservoir ou à un contenant afin qu'un agent du fisc puisse examiner le carburant qui s'y trouve ou en prélever un échantillon,

(vi) omet ou refuse d'arrêter un véhicule lorsqu'un agent du fisc lui demande de le faire en vertu de l'article 25, 30 ou 31.

Infractions — évasion
76(2) Commet une infraction quiconque :

a) sciemment élude ou tente d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe;

b) détruit, altère, modifie ou cache des documents, des biens ou des renseignements afin :

(i) d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe ou d'obtenir un crédit ou un remboursement auquel il n'a pas droit,

(ii) d'éviter que ne soit constatée une infraction à une loi fiscale,

(iii) de nuire à une enquête concernant une infraction qui aurait été commise à l'encontre d'une loi fiscale;

c) complote avec une autre personne afin de commettre une infraction visée à l'alinéa a) ou b).

Infraction — refus de payer ou de remettre une taxe
76(3) Commet une infraction quiconque refuse ou néglige sciemment de payer ou de remettre une taxe au moment où elle est exigible.

Peine
76(4) Quiconque commet une infraction prévue au présent article encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'un particulier :

(i) une amende de 500 $ à 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 3 mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une première infraction,

(ii) une amende de 1 000 à 10 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une récidive;

(b) in the case of a corporation,

(i) for a first offence, a fine of at least $500. and not more than $10,000., and

(ii) for a second or subsequent offence, a fine of at least $2,000. and not more than $20,000.

Additional penalty for tax evasion
76(5) A justice who finds a person guilty of an offence under subsection (2) (evasion) must impose, in addition to any penalty imposed under subsection (4), a fine equal to

(a) for a first offence, the tax sought to be evaded or the refund or credit sought to be obtained; and

(b) for a second offence or subsequent offence, twice the tax sought to be evaded or the refund or credit sought to be obtained.

Onus re payment or remittance of tax
76(6) In the prosecution of an offence under subsection (3) (failure to pay or remit tax), the onus of proving that the tax was paid or remitted is on the accused.

Additional order to pay or remit tax
76(7) A justice who finds a person guilty of an offence under subsection (3) (refusal to pay or remit tax) must, in addition to imposing a penalty under subsection (4), order the person to pay or remit the tax, any penalties and interest that the person failed to pay or remit.

Offences — fuel
77(1) A person is guilty of an offence who

(a) sells fuel exempt from tax under a fuel tax Act knowing it is being purchased for a use for which it cannot be purchased exempt from tax under that Act;

(b) sells fuel at a rate of tax under a fuel tax Act knowing that is being purchased for a use to which a higher rate of tax applies;

(c) uses fuel, or allows it to be used, for a purpose that is not eligible for the exemption or rate of tax under a fuel tax Act that applied to the purchase;

b) s'il s'agit d'une corporation :

(i) une amende de 500 $ à 10 000 $, dans le cas d'une première infraction,

(ii) une amende de 2 000 à 20 000 $, dans le cas d'une récidive.

Amende supplémentaire en cas d'évasion fiscale
76(5) En plus d'imposer la peine mentionnée au paragraphe (4), le juge qui déclare une personne coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) lui impose une amende correspondant :

a) à la taxe qu'elle a tenté d'éluder ou au remboursement ou au crédit qu'elle a tenté d'obtenir, dans le cas d'une première infraction;

b) au double de la taxe qu'elle a tenté d'éluder ou du remboursement ou du crédit qu'elle a tenté d'obtenir, dans le cas d'une récidive.

Fardeau de la preuve
76(6) Dans toute poursuite pour infraction au paragraphe (3), il incombe à l'accusé de prouver que la taxe a été payée ou remise.

Ordonnance supplémentaire — paiement ou remise de la taxe
76(7) En plus d'imposer la peine mentionnée au paragraphe (4), le juge qui déclare une personne coupable de l'infraction prévue au paragraphe (3) lui ordonne de payer ou de remettre la taxe qui n'a pas été payée ou remise, y compris les pénalités et l'intérêt correspondants.

Infractions — carburant
77(1) Commet une infraction quiconque :

a) vend du carburant exempté de la taxe en vertu d'une loi fiscale sur les carburants en sachant que ce carburant ne peut faire l'objet d'une exemption de taxe sous le régime de cette loi;

b) vend du carburant à un taux de taxe donné sous régime d'une loi fiscale sur les carburants en sachant qu'un taux supérieur doit s'appliquer;

c) utilise ou permet que soit utilisé du carburant à une fin ne lui donnant pas droit à l'exemption ni au taux de taxe qui s'appliquait à l'achat de ce carburant sous le régime d'une loi fiscale sur les carburants;

(d) tampers with marked fuel;

(e) colours or marks fuel contrary to the provisions of a fuel tax Act or the regulations under a fuel tax Act;

(f) being a dealer under a fuel tax Act,

(i) places marked fuel, or allows marked fuel to be placed, or

(ii) has marked fuel in a pump or other device for delivering fuel,

directly into the fuel tank or fuel system of a motor vehicle or other machine; or

(g) blends gasoline with denatured alcohol, or with any alcohol or petroleum product that is not subject to tax under *The Gasoline Tax Act* on resale, and sells the resulting product as gasoline contrary to the provisions of that Act.

d) falsifie du carburant marqué;

e) colore ou marque du carburant contrairement à une loi fiscale sur les carburants ou à ses règlements d'application;

f) en qualité de marchand visé par une loi fiscale sur les carburants, met ou permet que soit mis du carburant marqué directement dans le réservoir à carburant ou dans le système d'alimentation d'un véhicule automobile ou d'une autre machine ou a ce genre de carburant dans une pompe ou un autre dispositif servant à transférer du carburant directement dans ce réservoir ou ce système;

g) mélange de l'essence avec de l'alcool dénaturé ou avec un produit de l'alcool ou du pétrole qui n'est pas assujetti à la taxe sous le régime de la *Loi de la taxe sur l'essence* lors de la revente et vend le produit résultant du mélange comme s'il s'agissait d'essence contrairement à cette loi.

Offences — carrier licences
77(2) A person is guilty of an offence who

(a) contrary to a fuel tax Act, fails, as the operator of a vehicle being operated under a carrier licence,

(i) to carry a copy of the licence in the cab of the vehicle,

(ii) to produce a copy of the licence on the request of a tax officer, or

(iii) to ensure that carrier decals are affixed to the vehicle in accordance with the regulations under the applicable fuel tax Act; or

(b) fails to remove carrier decals as and when required to do so by a fuel tax Act.

Infractions — licences de transporteur
77(2) Commet une infraction quiconque :

a) contrairement à une loi fiscale sur les carburants, omet, en tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur :

(i) de conserver une copie de la licence dans la cabine du véhicule,

(ii) de produire une copie de la licence à la demande d'un agent du fisc,

(iii) de faire en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés sur le véhicule en conformité avec les règlements pris en vertu de la loi fiscale sur les carburants applicable;

b) omet d'enlever les autocollants de transporteur de la manière et au moment prévus par une loi fiscale sur les carburants.

Penalty
77(3) A person who is guilty of an offence under this section is liable, on summary conviction, to the following penalty:

(a) in the case of an offence under clause (1)(c) (wrongful use of fuel) or subsection (2) (carrier licence), the penalty prescribed by subsection 75(4);

Peine
77(3) Toute personne qui commet une infraction prévue au présent article encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) la peine mentionnée au paragraphe 75(4), dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)c) ou au paragraphe (2);

(b) in the case of an offence under subsection (1) other than clause (c), the penalty prescribed by subsection 76(4).

"Motor vehicle" defined
78(1) In this section, **"motor vehicle"**, in relation to an offence under clause 77(1)(c) (wrongful use of fuel), includes any motorized machine or apparatus, whether or not it is a vehicle, used to commit the offence.

Impoundment of vehicle
78(2) A justice who finds a person guilty of a second or subsequent offence under clause 77(1)(c) may, in addition to imposing a penalty under subsection 77(3), impound the relevant motor vehicle for a period of not more than six months.

Release of vehicle
78(3) The motor vehicle must not be released until

(a) the fine imposed under subsection 77(3) and the costs incurred to impound and store the vehicle have been paid; and

(b) the period of impoundment has expired.

Sale of vehicle
78(4) If the fine and costs referred to in clause (3)(a) are not paid within six months after the motor vehicle was impounded, the director may sell the vehicle in accordance with the regulations. The proceeds of the sale are to be paid or applied as follows:

(a) first, to pay the unpaid fine and costs;

(b) second, to pay the costs of sale.

The balance, if any, is payable to the person who was the owner of the motor vehicle immediately before it was sold, or to a person with a prior claim to the motor vehicle at that time.

Liability for negligence
78(5) If the motor vehicle is damaged, destroyed or stolen while it is impounded, the owner has no claim or right of action against the government except for any loss arising out of the negligence of the government or of its agents or employees.

b) la peine mentionnée au paragraphe 76(4), dans le cas d'une infraction prévue au paragraphe (1), à l'exclusion de l'alinéa c).

Définition de « véhicule automobile »
78(1) Pour l'application du présent article, **« véhicule automobile »** s'entend notamment de toute machine ou de tout appareil motorisé, qu'il s'agisse ou non d'un véhicule, ayant servi à la perpétration de l'infraction prévue à l'alinéa 77(1)c).

Mise en fourrière du véhicule
78(2) En plus d'imposer la peine mentionnée au paragraphe 77(3), le juge qui déclare une personne coupable d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente à l'alinéa 77(1)c) peut mettre en fourrière le véhicule automobile en cause pendant une période maximale de six mois.

Restitution du véhicule
78(3) Le véhicule automobile mis en fourrière ne peut être restitué que si :

a) l'amende imposée en vertu du paragraphe 77(3) ainsi que les frais de saisie et d'entreposage ont été payés;

b) la période de mise en fourrière est terminée.

Vente du véhicule
78(4) Si l'amende et les frais ne sont pas payés dans les six mois suivant la mise en fourrière du véhicule automobile, le directeur peut vendre celui-ci en conformité avec les règlements. Le produit de la vente est affecté :

a) premièrement, au paiement de l'amende et des frais impayés;

b) deuxièmement, au paiement des frais liés à la vente.

S'il y a un solde, celui-ci est remis soit à la personne qui était propriétaire du véhicule juste avant sa vente, soit à la personne qui était titulaire d'un droit prioritaire sur le véhicule à ce moment-là.

Immunité
78(5) Si le véhicule automobile est endommagé, détruit ou volé pendant qu'il est en fourrière, le propriétaire ne peut poursuivre le gouvernement pour la perte qu'il a subie, sauf si elle résulte de la négligence du gouvernement, de ses mandataires ou de ses employés.

Offences — bulk fuel
79(1) A person is guilty of an offence who, contrary to a fuel tax Act,

(a) imports bulk fuel into Manitoba or acquires bulk fuel otherwise than from a licensed dealer or collector under a fuel tax Act, and does not report it and pay tax as required; or

(b) is in possession of bulk fuel that has been imported into Manitoba or acquired otherwise than from a licensed dealer or collector under a fuel tax Act, and for which the tax has not been paid as required.

Infractions — carburant en vrac
79(1) Commet une infraction quiconque, contrairement à une loi fiscale sur les carburants :

a) importe du carburant en vrac au Manitoba ou se procure du carburant en vrac autrement qu'auprès d'un marchand titulaire d'une licence ou d'un collecteur sous le régime d'une loi fiscale sur les carburants et omet de présenter un rapport à cet égard ainsi que de payer la taxe applicable de la manière et au moment prévus;

b) est en possession de carburant en vrac qui n'a pas été importé dans la province ni acquis auprès d'un marchand titulaire d'une licence ou d'un collecteur sous le régime d'une loi fiscale sur les carburants et à l'égard duquel la taxe applicable n'a pas été payée de la manière et au moment prévus.

Penalty
79(2) A person who is guilty of an offence under this section is liable, on summary conviction, to the following penalty:

(a) in the case of an individual,

(i) for a first offence, a fine of at least $500. and not more than $25,000., imprisonment for up to three months, or both, and

(ii) for a second or subsequent offence, a fine of at least $1,000. and not more than $50,000., imprisonment for up to 12 months, or both;

(b) in the case of a corporation,

(i) for a first offence, a fine of at least $500. and not more than $50,000., and

(ii) for a second or subsequent offence, a fine of at least $2,000. and not more than $100,000.

Peine
79(2) Quiconque commet une infraction prévue au présent article encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'un particulier :

(i) une amende de 500 $ à 25 000 $ et un emprisonnement maximal de 3 mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une première infraction,

(ii) une amende de 1 000 à 50 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une récidive;

b) s'il s'agit d'une corporation :

(i) une amende de 500 $ à 50 000 $, dans le cas d'une première infraction,

(ii) une amende de 2 000 à 100 000 $, dans le cas d'une récidive.

Additional penalty
79(3) A justice who finds a person guilty of an offence under this section in respect of a quantity of bulk fuel must impose, in addition to a penalty under subsection (2), a fine equal to three times the tax that would be payable on a purchase of the bulk fuel by a purchaser, unless that additional amount has already been paid under section 34 following a seizure of the bulk fuel.

Peine supplémentaire
79(3) En plus d'imposer la peine mentionnée au paragraphe (2), le juge qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article relativement à du carburant en vrac lui impose une amende égale au triple de la taxe qui aurait été payable si un acheteur s'était procuré le carburant, à moins ce montant supplémentaire n'ait déjà été payé en application de l'article 34 à la suite de la saisie du carburant.

Offences — marking or stamping tobacco packaging
80(1) A person is guilty of an offence who

(a) applies to the packaging of cigarettes or fine cut tobacco, otherwise than in accordance with the regulations under *The Tobacco Tax Act*, a mark or stamp to represent the packaging as being marked or stamped for the tax purposes of Manitoba;

(b) without lawful excuse, has in his or her possession

(i) a mark or stamp capable of being applied to the packaging of cigarettes or fine cut tobacco to represent the packaging as being marked or stamped for the tax purposes of Manitoba,

(ii) an instrument or machine that is designed, adjusted or modified to apply to the packaging of cigarettes or fine cut tobacco a mark or stamp to represent the packaging as being marked or stamped for the tax purposes of Manitoba, or

(iii) an instrument or machine that is designed, adjusted or modified to produce a mark or stamp capable of being applied to a package of cigarettes or fine cut tobacco to represent the packaging as being marked or stamped for the tax purposes of Manitoba; or

(c) fails to comply with a requirement prescribed by regulation under *The Tobacco Tax Act* respecting the marking or stamping of cigarettes or fine cut tobacco for the tax purposes of Manitoba.

Infractions — marquage ou timbrage des emballages de tabac
80(1) Commet une infraction quiconque :

a) appose sur un emballage de cigarettes ou de tabac à coupe fine, autrement qu'en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur le tabac*, une marque ou un timbre se voulant une indication de marquage ou de timbrage à des fins fiscales pour le Manitoba;

b) sans excuse légitime, a en sa possession :

(i) une marque ou un timbre pouvant être apposé sur un emballage de cigarettes ou de tabac à coupe fine et se voulant une indication de marquage ou de timbrage à des fins fiscales pour le Manitoba,

(ii) un instrument ou une machine conçu, réglé ou modifié de façon à apposer sur un emballage de cigarettes ou de tabac à coupe fine une marque ou un timbre se voulant une indication de marquage ou de timbrage à des fins fiscales pour le Manitoba,

(iii) un instrument ou une machine conçu, réglé ou modifié de façon à produire une marque ou un timbre pouvant être apposé sur un paquet de cigarettes ou de tabac à coupe fine et se voulant une indication de marquage ou de timbrage à des fins fiscales pour le Manitoba;

c) omet d'observer une exigence fixée par un règlement d'application de la *Loi de la taxe sur le tabac* et concernant le marquage ou le timbrage de cigarettes ou de tabac à coupe fine à des fins fiscales pour le Manitoba.

Offences — possession or sale of tobacco
80(2) A person is guilty of an offence who

(a) is in possession of unmarked tobacco contrary to section 3.1 or 3.3 of *The Tobacco Tax Act*;

(b) is in possession of marked tobacco for the purpose of sale contrary to section 3.4 of *The Tobacco Tax Act*;

(c) is in possession of tobacco, other than cigarettes or fine cut tobacco, contrary to section 3.6 of *The Tobacco Tax Act*;

Infractions — possession ou vente de tabac
80(2) Commet une infraction quiconque :

a) a en sa possession du tabac non marqué contrairement à l'article 3.1 ou 3.3 de la *Loi de la taxe sur le tabac*;

b) a en sa possession du tabac marqué destiné à la vente contrairement à l'article 3.4 de la *Loi de la taxe sur le tabac*;

c) a en sa possession du tabac, exception faite des cigarettes ou du tabac à coupe fine, contrairement à l'article 3.6 de la *Loi de la taxe sur le tabac*;

(d) sells or offers to sell unmarked tobacco contrary to section 3.2 of *The Tobacco Tax Act*; or

(e) sells or offers to sell marked tobacco contrary to section 3.4 of *The Tobacco Tax Act*.

d) vend ou offre de vendre du tabac non marqué contrairement à l'article 3.2 de la *Loi de la taxe sur le tabac*;

e) vend ou offre de vendre du tabac marqué contrairement à l'article 3.4 de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

Offence — accounting for tax on tobacco
80(3) A dealer under *The Tobacco Tax Act* who fails to report, account for or remit tax in respect of tobacco contrary to subsection 9(2) of that Act is guilty of an offence.

Infraction — déclaration ou rapport concernant la taxe sur le tabac
80(3) Commet une infraction tout marchand, au sens de la *Loi de la taxe sur le tabac*, qui omet, contrairement au paragraphe 9(2) de cette loi, de présenter une déclaration ou de faire un rapport concernant la taxe payable à l'égard du tabac ou de remettre cette taxe.

Penalty
80(4) A person who is guilty of an offence under this section is liable, on summary conviction, to the following penalty:

(a) in the case of an offence under subsection (1) (marking or stamping tobacco packaging), the penalty prescribed by subsection 75(4);

(b) in the case of an offence under subsection (2) (possession or sale of tobacco) or (3) (accounting for tax on tobacco), the penalty prescribed by subsection 76(4).

Peine
80(4) Toute personne qui commet une infraction prévue au présent article encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) la peine mentionnée au paragraphe 75(4), dans le cas de l'infraction prévue au paragraphe (1);

b) la peine mentionnée au paragraphe 76(4), dans le cas de l'infraction prévue au paragraphe (2) ou (3).

Additional fine
80(5) If a person is found guilty of an offence under this section in respect of a quantity of tobacco, the justice must impose, in addition to the penalty imposed under subsection (4) and regardless of whether the person purchased the tobacco, a fine equal to

(a) three times the tax that would be payable under *The Tobacco Tax Act* on a purchase of that quantity of tobacco by a purchaser; or

(b) if the person has also been convicted of an offence under the *Excise Act, 2001* (Canada) in respect of the same tobacco, the greater of

(i) the difference between the amount determined in clause (a) and the fine imposed under the *Excise Act, 2001* (Canada) in respect of the offence, and

(ii) the tax that would be payable under *The Tobacco Tax Act* on a purchase of that quantity of tobacco by a purchaser.

Amende supplémentaire
80(5) En plus d'imposer la peine mentionnée au paragraphe (4), le juge qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article à l'égard d'une quantité de tabac lui impose — qu'elle ait ou non acheté le tabac — une amende égale :

a) au triple de la taxe qui aurait été exigible sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac* si un acheteur s'était procuré cette quantité de tabac;

b) si la personne a également été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada) à l'égard du même tabac, au plus élevé des montants suivants :

(i) la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et l'amende imposée en vertu de cette loi à l'égard de l'infraction,

(ii) la taxe qui aurait été exigible sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac* si un acheteur s'était procuré cette quantité de tabac.

Reduction of additional fine
80(6) The additional fine under subsection (5) must be reduced by any amount paid under section 36 following a seizure of the tobacco.

Réduction de l'amende supplémentaire
80(6) L'amende supplémentaire visée au paragraphe (5) est réduite en fonction de tout montant payé en application de l'article 36 à la suite de la saisie du tabac.

Presumption re possession for purpose of sale
80(7) In the prosecution of an offence under subsection (2) respecting the possession of tobacco for sale, proof of possession of more than 20 units of tobacco is proof of possession of that tobacco for the purpose of sale unless the contrary is shown.

Présomption — possession à des fins de vente
80(7) Dans toute poursuite pour infraction au paragraphe (2) concernant la possession de tabac à des fins de vente, la preuve de la possession de plus de 20 unités de tabac fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la possession du tabac à des fins de vente.

Separate offence for each transaction
81 When an action or transaction that constitutes an offence is repeated, each such action or transaction is a separate offence.

Infraction distincte
81 Il est compté une infraction distincte pour chaque récidive concernant un acte ou une opération qui constitue une infraction.

Offence — corporation liable for offence by officer or employee
82(1) If an individual commits an offence under this Act while acting within the scope of his or her authority as an officer, employee or agent of a corporation, the corporation is also guilty of an offence, whether or not the individual has been prosecuted or convicted, and is liable, on summary conviction, to the penalty to which a corporation committing the offence committed by the individual would be liable.

Infraction — responsabilité de la corporation à l'égard des infractions commises par ses dirigeants ou employés
82(1) Si un particulier commet une infraction à la présente loi pendant qu'il exerce ses fonctions de dirigeant, d'employé ou de mandataire d'une corporation, celle-ci est considérée comme un coauteur de l'infraction, que le particulier ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable, et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine à laquelle s'exposerait une corporation si elle se rendait coupable de l'infraction commise par le particulier.

Offence — director or officer liable for offence by corporation
82(2) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, and is liable, on summary conviction, to the penalty to which an individual committing the offence committed by the corporation would be liable.

Infraction — responsabilité des administrateurs ou des dirigeants à l'égard des infractions commises par la corporation
82(2) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti sont considérés comme des coauteurs de l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine à laquelle s'exposerait un particulier s'il se rendait coupable de l'infraction commise par la corporation.

Six-year limitation period for prosecution
83(1) Subject to subsection (2), a prosecution for an offence under this Part may only be commenced within six years after the commission of the alleged offence.

Prescription
83(1) Sous réserve du paragraphe (2), les poursuites visant une infraction à la présente partie se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle elle aurait été commise.

Extended limitation period for certain offences
83(2) A prosecution of an alleged offence under any of the following provisions may be instituted beyond the six-year period, but only if it is instituted within two years after evidence sufficient to justify the prosecution came to the attention of the director:

(a) clause 75(1)(c) (false or misleading statement);

(b) clause 75(1)(d) (material omission);

(c) subclause 76(1)(c)(iii) (providing false or misleading information to tax officer);

(d) subsection 76(2) (evasion).

For this purpose, a certificate of the director as to when evidence came to his or her attention is proof of that fact unless the contrary is shown. Proof of the director's signature is not required.

Délai de prescription s'appliquant à certaines infractions
83(2) Il est permis d'intenter une poursuite pour une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes après l'expiration du délai de prescription de six ans, seulement si cette poursuite est intentée dans les deux ans suivant la date à laquelle des éléments de preuve permettant de la justifier ont été portés à la connaissance du directeur :

a) l'alinéa 75(1)c);

b) l'alinéa 75(1)d);

c) le sous-alinéa 76(1)c)(iii);

d) le paragraphe 76(2).

À cette fin, le certificat signé par le directeur et indiquant le moment où les éléments de preuve ont été portés à sa connaissance fait foi de son contenu, sauf preuve contraire. Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée.

Affidavit as to compliance by director
84(1) An affidavit by the director as to the facts necessary to establish that he or she has complied with a provision of a tax Act is admissible in any proceeding as proof of those facts unless the contrary is shown.

Affidavit d'observation
84(1) L'affidavit du directeur concernant les faits permettant d'établir qu'il a observé une disposition d'une loi fiscale est admissible dans toute poursuite et fait foi de ces faits, sauf preuve contraire.

Certificate of analyst
84(2) A certificate appearing to be signed by a person appointed by the director as a fuel analyst — or a copy or extract of such a certificate certified by the analyst to be a true copy or extract — stating that he or she has analyzed a fuel sample, and giving the results, is admissible in evidence in any proceeding as proof of the facts stated unless the contrary is shown. Proof of the analyst's appointment or signature is not required.

Certificat de l'analyste
84(2) Le certificat censé signé par une personne nommée par le directeur à titre d'analyste des carburants — ou une copie ou un extrait du certificat certifié conforme par l'analyste — où il est déclaré que celui-ci a étudié un échantillon de carburant et où sont donnés les résultats est admissible en preuve dans toute poursuite et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

DIVISION 7

REGULATIONS

Regulations
85(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the changes necessary for section 232 of the *Income Tax Act* (Canada) to apply as provided for in subsection 1(3);

(b) respecting the disclosure of non-financial information by persons employed in the administration of a tax Act;

(c) respecting the service of documents under a tax Act;

(d) prescribing records to be kept by taxpayers and how they are to be kept;

(e) respecting the disposition of any of the following:

(i) perishable or dangerous things seized by a tax officer,

(ii) tobacco seized by a tax officer,

(iii) a motor vehicle impounded under section 78;

(f) prescribing fees or charges that may be charged to taxpayers, and the circumstances in which they may be charged;

(g) prescribing information to be included in

(i) a certificate used to register a lien under section 65 against real property, or

(ii) a financing statement used to register a lien under section 66 against personal property;

(h) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration or enforcement of a tax Act.

SECTION 7

RÈGLEMENTS

Règlements
85(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les adaptations qui sont nécessaires pour que l'article 232 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique conformément au paragraphe 1(3);

b) prendre des mesures concernant la communication de renseignements non financiers par les personnes chargées de l'application des lois fiscales;

c) prendre des mesures concernant la signification de documents sous le régime des lois fiscales;

d) prévoir les documents qui doivent être conservés par les contribuables et leur mode de conservation;

e) prendre des mesures concernant le sort :

(i) des marchandises périssables ou dangereuses saisies par un agent du fisc,

(ii) du tabac saisi par un agent du fisc,

(iii) des véhicules automobiles mis en fourrière en vertu de l'article 78;

f) prévoir les droits et les frais qui peuvent être imposés aux contribuables et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être;

g) indiquer les renseignements à inclure :

(i) dans un certificat servant à l'enregistrement d'un privilège à l'égard de biens réels en vertu de l'article 65,

(ii) dans un état de financement servant à l'enregistrement d'un privilège à l'égard de biens personnels en vertu de l'article 66;

h) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application ou à l'exécution des lois fiscales.

Effective date
85(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary in order to implement or give effect to

(a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or

(b) an amendment to this Act.

Effet rétroactif
85(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;

b) aux modifications apportées à la présente loi.

DIVISION 8

TRANSITIONAL PROVISIONS

SECTION 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions
86 The following definitions apply in this Division.

"effective date" means the day on which this Part, as enacted by *The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2005*, comes into force. (« date d'entrée en vigueur »)

"former Act" means a tax Act as it read immediately before the effective date. (« ancienne loi »)

Définitions
86 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« ancienne loi » Loi fiscale telle qu'elle était libellée juste avant la date d'entrée en vigueur. ("former Act")

« date d'entrée en vigueur » La date à laquelle la présente partie, édictée par la *Loi d'exécution du budget de 2005 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité*, entre en vigueur. ("effective date")

General application to prior periods and events
87 Except as otherwise provided in this Division or the regulations, this Part applies to

(a) an inspection, examination or audit of any taxpayer or of any period or matter, including an inspection, examination or audit that began under a former Act;

(b) the assessment or reassessment of an amount in respect of any period or matter, including one that occurred before the effective date; and

(c) the recovery of any tax debt, including a tax debt that arose before the effective date.

Application générale aux périodes et aux événements antérieurs
87 Sauf disposition contraire de la présente section ou des règlements, la présente partie s'applique :

a) aux inspections, aux examens ou aux vérifications concernant un contribuable, une période ou une question, y compris ceux commencés sous le régime d'une ancienne loi;

b) aux cotisations ou aux nouvelles cotisations établies à l'égard d'un montant relativement à toute période ou question, même celle qui est survenue avant la date d'entrée en vigueur;

c) au recouvrement de toute dette fiscale, même celle qui est née avant la date d'entrée en vigueur.

Penalty for late payment or remittance
88 A penalty may be imposed under section 39 in respect of a failure to pay or remit tax when it was due even if the failure occurred before the effective date.

Interest
89 Interest may be charged under this Part in respect of a period before the effective date.

Matters under appeal
90(1) If on the effective date a matter is under appeal under a former Act, the former Act continues to apply to the appeal and to any further appeal allowed by the former Act.

Appeal period not expired
90(2) A notice of assessment, reassessment, estimate or revised estimate that was served on a taxpayer under a former Act and is not under appeal on the effective date may be appealed under Division 4 as if it were a notice of assessment or reassessment issued under this Part and served on the taxpayer at the time that the notice under the former Act was served on the taxpayer.

Appeal of minister's decision or order under former Act
90(3) The provisions of a former Act respecting the appeal of a decision or order of the minister under that Act continue to apply to any decision or order of the minister made under that Act before the effective date.

Priority of lien registered under former Act
91(1) If a lien arising under a former Act was registered

(a) in a land titles office before the effective date; or

(b) in the Personal Property Registry before March 9, 2005;

the provisions of the former Act respecting the priority of that lien continue to apply.

Pénalité pour paiement ou remise tardif
88 Une pénalité peut être imposée en vertu de l'article 39 à l'égard d'une omission de payer ou de remettre la taxe à la date d'exigibilité, même si l'omission a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur.

Intérêts
89 Des intérêts peuvent être exigés en vertu de la présente partie à l'égard d'une période antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Questions faisant l'objet d'un appel
90(1) Si, à la date d'entrée en vigueur, une question fait l'objet d'un appel sous le régime d'une ancienne loi, celle-ci continue de s'appliquer à l'appel et à tout autre appel qu'elle autorise.

Délai d'appel non expiré
90(2) Tout avis de cotisation, de nouvelle cotisation, d'estimation ou d'estimation révisée qui a été signifié à un contribuable sous le régime d'une ancienne loi et qui ne fait pas l'objet d'un appel à la date d'entrée en vigueur peut faire l'objet d'un appel en vertu de la section 4 comme s'il s'agissait d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation établi sous le régime de la présente partie et signifié au contribuable au moment où l'avis prévu par l'ancienne loi lui a été signifié.

Appel de la décision du ministre prise en vertu d'une ancienne loi
90(3) Les dispositions d'une ancienne loi concernant les appels pouvant être interjetés à l'encontre des décisions et des arrêtés pris par le ministre en vertu de cette loi continuent de s'appliquer aux décisions et aux arrêtés qu'il prend sous le régime de cette loi avant la date d'entrée en vigueur.

Priorité des privilèges enregistrés sous le régime d'une ancienne loi
91(1) Si un privilège né sous le régime d'une ancienne loi a été enregistré dans un bureau des titres fonciers avant la date d'entrée en vigueur ou au Bureau d'enregistrement avant le 9 mars 2005, les dispositions de l'ancienne loi concernant la priorité de ce privilège continuent de s'appliquer.

Priority of lien registered against personal property after March 8, 2005
91(2) Despite the provisions of the former Acts, section 66 applies in determining the priority of a lien that was registered under a former Act in the Personal Property Registry after March 8, 2005.

Realization, postponement, amendment or discharge of prior lien
91(3) Sections 65 and 66 apply to the realization, postponement, amendment or discharge of a lien that arose under a former Act and was registered before the effective date.

Lien may be registered under this Part
91(4) A lien may be registered under section 65 or 66 in respect of a tax debt all or any part of which arose or is attributable to a period or matter occurring before the effective date.

Continuation of debt recovery action
92 Subject to section 91, if any debt recovery action of a kind referred to in section 61 was commenced or taken under a former Act before the effective date, the former Act continues to apply to that debt recovery action.

Offences and penalties
93 The provisions of a former Act respecting offences and penalties for offences continue to apply in respect of acts or omissions that occurred before the effective date. Division 6 (Offences and Penalties) of this Part applies only to acts or omissions occurring on or after the effective date.

Tax officers
94 Every person who is duly authorized by the minister to carry out an inspection, examination or audit under a former Act is deemed to have been designated by the director as a tax officer on the effective date.

Regulations
95(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations clarifying, extending or limiting the application, after the effective date, of a provision of this Part or of a former Act to any period or matter occurring before the effective date.

Priorité des privilèges enregistrés à l'égard de biens personnels après le 8 mars 2005
91(2) Malgré les dispositions des anciennes lois, l'article 66 s'applique à la détermination de la priorité des privilèges enregistrés sous le régime d'une ancienne loi au Bureau d'enregistrement après le 8 mars 2005.

Réalisation, subordination, modification ou mainlevée des privilèges antérieurs
91(3) Les articles 65 et 66 s'appliquent à la réalisation, à la subordination, à la modification et à la mainlevée des privilèges nés sous le régime d'une ancienne loi et enregistrés avant la date d'entrée en vigueur.

Enregistrement d'un privilège sous le régime de la présente partie
91(4) Un privilège peut être enregistré en vertu de l'article 65 ou 66 à l'égard d'une dette fiscale née en tout ou en partie avant la date d'entrée en vigueur ou totalement ou partiellement attribuable à une période ou à une question survenue avant cette date.

Poursuite des mesures en vue du recouvrement de la dette
92 Sous réserve de l'article 91, l'ancienne loi sous le régime de laquelle une des mesures visées à l'article 61 a débuté ou a été prise avant la date d'entrée en vigueur continue de s'appliquer à cette mesure.

Infractions et peines
93 Les dispositions d'une ancienne loi concernant les infractions et les peines applicables aux infractions continuent de s'appliquer aux actes et aux omissions qui ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur. La section 6 de la présente partie ne s'applique qu'aux actes et omissions qui ont lieu à compter de cette date.

Agents du fisc
94 Les personnes qui sont dûment autorisées par le ministre à effectuer une inspection, un examen ou une vérification sous le régime d'une ancienne loi sont réputées avoir été désignées par le directeur à titre d'agents du fisc à la date d'entrée en vigueur.

Règlements
95(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser, étendre ou limiter l'application, après la date d'entrée en vigueur, de certaines des dispositions de la présente partie ou d'une ancienne loi à une période ou à une question survenue avant cette date.

Effective date of regulation
95(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to a date not earlier than the effective date.

86 Section 1 is renumbered as section 96 and is amended

(a) by replacing the definition "domestic purchaser" with the following:

"domestic purchaser" means a purchaser of a taxable product who uses the product solely to heat or serve a dwelling unit in which he or she resides; (« consommateur »)

(b) by repealing the definitions "farm buildings" and "farm stock";

(c) by replacing the definition "person" with the following:

"person" includes a partnership; (« personne »)

(d) in the part of the definition "purchase price" after clause (b), by striking out everything after "municipal corporation";

(e) by adding the following definition:

"purchase" means to

(a) purchase, acquire, command, receive or produce taxable product in Manitoba, or

(b) bring, or cause it to be brought, taxable product into Manitoba,

for use or consumption in Manitoba by oneself, by a principal for whom one is acting as agent, or by any other person at the expense of oneself or one's principal; (« acheter »)

(f) by replacing the definition "purchaser" with the following:

"purchaser" means a person who purchases taxable product; (« acheteur »)

Effet rétroactif
95(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif mais ne peuvent s'appliquer avant la date d'entrée en vigueur.

86 L'article 1 devient l'article 96 et est modifié :

a) par substitution, à la définition de « consommateur », de ce qui suit :

« consommateur » La personne qui achète un produit taxable et qui l'utilise uniquement pour chauffer ou alimenter sa résidence. ("domestic purchaser")

b) par suppression des définitions de « animaux de ferme » et de « bâtiments agricoles »;

c) par substitution, à la définition de « personne », de ce qui suit :

« personne » Sont assimilées à une personne les sociétés en nom collectif. ("person")

d) dans le passage qui suit l'alinéa b) de la définition de « prix d'achat », par suppression :

(i) du passage qui précède « Sont exclus *»,*

(ii) de « sur un produit taxable *»;*

e) par adjonction de la définition suivante :

« acheter » Le fait pour une personne d'acheter, d'acquérir, de commander, de recevoir ou de fabriquer au Manitoba un produit taxable, ou d'apporter ou de faire apporter dans la province un tel produit, pour qu'il y soit utilisé ou consommé par elle-même, par un commettant pour lequel elle agit à titre de mandataire ou par toute autre personne, à ses frais ou aux frais du commettant. ("purchase")

f) par substitution, à la définition de « acheteur », de ce qui suit :

« acheteur » Personne qui achète un produit taxable. ("purchaser")

(g) in the definition "tax", by striking out "section 3" *and substituting* "this Part".

g) dans la définition de « taxe *», par substitution, à «* l'article 3 *», de «* la présente partie *».*

87 Sections 2 and 3 are renumbered and replaced with the following:

Tax imposed
97(1) Except as otherwise provided in this section and section 99, every purchaser of a taxable product must pay to the minister a tax equal to 7% of the purchase price of the product.

Tax to nearest cent
97(2) The tax must be computed to the nearest cent, with a fraction of ½ cent or more counted as one cent.

When tax payable
97(3) If the purchaser acquires the taxable product from a dealer, the tax is payable to the dealer at the time the purchase price of the product is due and payable.

Transportation charge payable to other dealer
97(4) Despite subsection (3), if a taxable product is purchased from one dealer and delivered by another dealer who charges the purchaser for transportation of the taxable product, the tax payable in respect of the transportation charge is payable to that other dealer at the time that the charge is due and payable.

Taxable product acquired otherwise than from a dealer
97(5) A purchaser who is required to pay tax on a taxable product purchased otherwise than from a dealer must report the purchase and pay the tax in accordance with the regulations.

Consumption of taxable product on which tax not paid
98 A person who consumes in Manitoba a taxable product that was

(a) acquired by the person for resale; or

(b) produced by the person in the normal course of business;

is deemed for the purpose of this Part to have purchased the taxable product in Manitoba.

87 Les articles 2 et 3 sont renumérotés et sont remplacés par ce qui suit :

Imposition de la taxe
97(1) Sauf disposition contraire du présent article et de l'article 99, l'acheteur paie au ministre une taxe égale à 7 % du prix d'achat du produit taxable qu'il acquiert.

Taxe au cent près
97(2) La taxe est calculée au cent près et les fraction d'un demi-cent ou plus sont comptées comme un cent.

Moment où la taxe est payable
97(3) L'acheteur qui acquiert un produit taxable auprès d'un marchand lui paie la taxe au moment où le prix d'achat est exigible.

Frais de transport
97(4) Par dérogation au paragraphe (3), s'il acquiert auprès d'un marchand un produit taxable livré par un autre marchand qui exige le paiement de frais de transport, l'acheteur est tenu de payer à celui-ci la taxe payable à l'égard de ces frais au moment où leur paiement est exigible.

Produit taxable ne provenant pas d'un marchand
97(5) L'acheteur qui doit payer la taxe sur un produit taxable qu'il n'a pas acheté auprès d'un marchand déclare l'achat et paie la taxe en conformité avec les règlements.

Consommation d'un produit taxable à l'égard duquel la taxe est impayée
98 La personne qui consomme au Manitoba un produit taxable qu'elle a acquis pour la revente ou qu'elle a fabriqué dans le cours normal de ses affaires est, pour l'application de la présente partie, réputée l'avoir acquis dans la province.

Exemptions for domestic and farm uses of electricity and gas
99(1) Electricity and natural or manufactured gas may be purchased exempt from tax when purchased

(a) for use only in heating a dwelling unit in which the purchaser resides;

(b) for use only in heating a farm building, unless the building is not used exclusively for grain, forage or horticultural crops or edible mushrooms grown on the land on which the building is situated, or for keeping farm stock raised on that land; or

(c) for use only in operating a grain dryer, unless the dryer is not used exclusively for drying grain, forage or horticultural crops grown on the land on which the dryer is situated.

Exemptions — utilisation résidentielle ou agricole d'électricité et de gaz
99(1) Il est permis d'acheter de l'électricité et du gaz naturel ou manufacturé sans payer de taxe si le produit en question est utilisé uniquement :

a) pour le chauffage d'un logement dans lequel l'acheteur réside;

b) pour le chauffage d'un bâtiment agricole, à moins que celui-ci ne soit pas utilisé exclusivement pour la production ou l'entreposage de céréales, de plantes fourragères ou horticoles ou de champignons comestibles cultivés sur le bien-fonds où il se trouve ou exclusivement pour la garde d'animaux de ferme élevés sur ce bien-fonds;

c) pour le fonctionnement d'un séchoir à grains, à moins que celui-ci ne soit pas utilisé exclusivement pour le séchage de céréales ou de plantes fourragères ou horticoles cultivées sur le bien-fonds où il se trouve.

Exemption for domestic use of coal and derivatives
99(2) Coal and derivatives of coal may be purchased exempt from tax when purchased for use only in heating a dwelling unit in which the purchaser resides.

Exemption — utilisation résidentielle de charbon et de dérivés
99(2) Il est permis d'acheter du charbon et des dérivés du charbon sans payer de taxe si les produits en question sont utilisés uniquement pour le chauffage d'un logement dans lequel l'acheteur réside.

Partial exemption for combined use
99(3) When electricity or natural or manufactured gas is purchased for

(a) a use described in subsection (1); and

(b) any other use by the purchaser;

the tax otherwise payable in respect of the purchase is reduced by 80%.

Exemption partielle — utilisation mixte
99(3) Est réduite de 80 % la taxe normalement payable à l'égard d'un achat d'électricité ou de gaz naturel ou manufacturé si le produit en question est utilisé à l'une des fins prévues au paragraphe (1) ainsi qu'à d'autres fins.

88(1) Subsections 3.1(1) and (2) are renumbered as subsections 100(1) and (2).

88(1) Les paragraphes 3.1(1) et (2) deviennent les paragraphes 100(1) et (2).

88(2) Subsection 3.1(3) is renumbered and replaced with the following:

88(2) Le paragraphe 3.1(3) est renuméroté et est remplacé par ce qui suit :

Special rate for electricity used in mining and manufacturing
100(3) With the approval of the minister, the tax otherwise payable on electricity purchased by a qualifying manufacturer from a dealer and used by the qualifying manufacturer in the operation of manufacturing machinery or equipment may be reduced by 80%.

Tarif d'électricité spécial
100(3) Avec l'approbation du ministre, la taxe normalement payable sur l'électricité que les fabricants admissibles achètent auprès d'un marchand et utilisent pour le fonctionnement de leur équipement ou matériel de fabrication peut être réduite de 80 %.

88(3) Subsections 3.1(4) and (5) are repealed.

88(3) Les paragraphes 3.1(4) et (5) sont abrogés.

88(4) Subsections 3.1(7) and (8) are renumbered and replaced with the following:

88(4) Les paragraphes 3.1(7) et (8) sont renumérotés et remplacés par ce qui suit :

Approval and notice of special rate
100(4) The minister, upon receipt of an application for the rate reduction and being satisfied that the applicant is a qualifying manufacturer, may approve the rate reduction under subsection (3). The minister must notify the manufacturer and the dealer that the rate reduction has been approved.

Approbation et avis de tarif spécial
100(4) S'il reçoit une demande de réduction de tarif et est convaincu que l'auteur de la demande est un fabricant admissible, le ministre peut approuver la réduction prévue au paragraphe (3). Il en avise le fabricant et le marchand.

Application of rate reduction
100(5) Once approved, the rate reduction applies to each billing period beginning after the application for the rate reduction was received by the minister and continues until the applicant ceases to be a qualifying manufacturer.

Demande de réduction de tarif
100(5) Une fois approuvée, la réduction de tarif s'applique à chaque période de facturation commençant après la réception de la demande et se poursuit jusqu'à ce que l'auteur de la demande cesse d'être un fabricant admissible.

Notice of change
100(6) When a person to whom the rate reduction applies ceases to be a qualifying manufacturer, the person must immediately notify the minister and the dealer of that fact.

Avis de changement
100(6) La personne qui bénéficie de la réduction de tarif mais qui cesse d'être un fabricant admissible avise immédiatement le ministre et le marchand de ce fait.

89 Section 4 is renumbered and replaced with the following:

89 L'article 4 est renuméroté et est remplacé par ce qui suit :

Dealer to be licensed
101(1) No person shall act as a dealer except under the authority of a licence issued under this section.

Licence
101(1) Il est interdit d'agir à titre de marchand sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent article.

Director may issue licence
101(2) The director may issue a licence, with or without terms and conditions, authorizing a person to act as a dealer.

Délivrance de la licence
101(2) Le directeur peut délivrer une licence, avec ou sans conditions, autorisant une personne à agir à titre de marchand.

Licence not transferable
101(3) The licence is not transferable.

90 Section 5 is renumbered as section 102.

91 Section 5.1 is repealed.

92(1) Subsection 6(1) is renumbered as subsection 103(1) and is amended by striking out "section 3" *and substituting* "this Part".

92(2) Subsection 6(2) is renumbered and replaced with the following:

Tax on sale to non-purchaser
103(2) Subject to the regulations, a dealer who sells a taxable product to a person who claims not to be a purchaser and is not a licensed dealer must require the person to pay the tax imposed by section 97. The person is entitled to a refund of the tax upon satisfying the director that he or she is not a purchaser in relation to that sale.

92(3) Subsections 6(4) to (6) are repealed.

92(4) Subsection 6(7) is renumbered and replaced with the following:

Dealer to file returns and remit tax
103(3) Every dealer must

(a) collect the tax payable under section 97 at the time that it is payable; and

(b) in accordance with the regulations

(i) file returns with the director, and

(ii) remit to the minister the tax that the dealer collected and any amount that the dealer was required to collect as tax but did not collect.

Incessibilité
101(3) La licence est incessible.

90 L'article 5 devient l'article 102.

91 L'article 5.1 est abrogé.

92(1) Le paragraphe 6(1) devient le paragraphe 103(1) et est modifié par substitution, à « en vertu de l'article 3 », *de* « en application de la présente partie ».

92(2) Le paragraphe 6(2) est renuméroté et est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur une vente à un non-acheteur
103(2) Sous réserve des règlements, le marchand qui vend un produit taxable à une personne qui prétend ne pas être un acheteur et qui n'est pas un marchand titulaire d'une licence exige qu'elle paie la taxe imposée à l'article 97. Toutefois, cette personne a droit à un remboursement de la taxe si elle convainc le directeur qu'elle n'est pas un acheteur relativement à cette vente.

92(3) Les paragraphes 6(4) à (6) sont abrogés.

92(4) Le paragraphe 6(7) est renuméroté et est remplacé par ce qui suit :

Dépôt de déclarations et remise de la taxe
103(3) Chaque marchand est tenu :

a) de percevoir la taxe exigible en application de l'article 97 au moment où elle est payable;

b) en conformité avec les règlements :

(i) de déposer des déclarations auprès du directeur,

(ii) de remettre au ministre la taxe qu'il a perçue et tout montant qu'il devait percevoir au titre de la taxe mais qu'il n'a pas perçu.

Recovery of amount remitted but not collected
103(4) A dealer who remits an amount in respect of tax payable by a purchaser that the dealer did not collect from the purchaser is entitled to recover that amount in a court of competent jurisdiction as a debt owing by the purchaser to the dealer.

Recouvrement des montants remis mais non perçus
103(4) Le marchand qui remet un montant au titre de la taxe payable par un acheteur mais non perçu auprès de lui a le droit de recouvrer ce montant devant un tribunal compétent à titre de créance à l'égard de l'acheteur.

92(5) Subsections 6(8) to (13) are repealed.

92(5) Les paragraphes 6(8) à (13) sont abrogés.

93(1) Subsections 7(1) and (2) are renumbered as subsections 104(1) and (2), respectively.

93(1) Les paragraphes 7(1) et (2) deviennent les paragraphes 104(1) et (2) respectivement.

93(2) Subsections 7(3) to (5) are repealed.

93(2) Les paragraphes 7(3) à (5) sont abrogés.

94 Section 9 is renumbered as section 105.

94 L'article 9 devient l'article 105.

95 Section 9.1 is renumbered as section 106 and is amended

(a) in subsection (1), by striking out "section 3" *and substituting* "this Part"; *and*

(b) in the part of subsection (2) before the formula, by striking out "section 6" *and substituting* "this Part".

95 L'article 9.1 devient l'article 106 et est modifié :

a) dans le paragraphe (1), par substitution, à « l'article 3 *», de «* la présente partie *»;*

b) dans le passage du paragraphe (2) qui précède la formule, par substitution, à « l'article 6 *», de «* la présente partie *».*

96 Section 10 is repealed.

96 L'article 10 est abrogé.

97 Section 11 is renumbered as section 107 and is amended in clause (a) of the English version by adding "or her" *after* "by him" *wherever it occurs.*

97 L'article 11 devient l'article 107 et est modifié dans l'alinéa a) de la version anglaise par adjonction, après « by him *», à chaque occurrence, de «* or her *».*

98 Sections 12 to 22.1 are repealed.

98 Les articles 12 à 22.1 sont abrogés.

99 Section 23 is renumbered as section 108 and is amended

(a) in clause (2)(b), by striking out "authorized under section 5 and subsection 6(2)" *and substituting* "under this Part or Part I of amounts paid as tax under this Part"; *and*

99 L'article 23 devient l'article 108 et est modifié :

a) dans l'alinéa (2)b), par substitution, à « autorisés par l'article 5 et le paragraphe 6(2) *», de «* effectués en vertu de la présente partie ou de la partie I à l'égard des montants payés au titre de la taxe sous le régime de la présente partie *»;*

(b) in clause (2)(c), by striking out "section 11" *and substituting* "section 107".

b) dans l'alinéa (2)c), par substitution, à « l'article 11 », *de* « l'article 107 ».

100 Sections 23.1 and 23.2 are repealed.

100 Les articles 23.1 et 23.2 sont abrogés.

101 Section 24 is renumbered and replaced with the following:

101 L'article 24 est renuméroté et est remplacé par ce qui suit :

Regulations

109(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the collection and remittance of tax under this Part;

(b) excluding certain classes of coal or derivatives of coal from the meaning of "taxable product";

(c) respecting the calculation of tax where the purchase price of a taxable product is charged by monthly or other periodic billings;

(d) respecting the application for, and terms or conditions of, licences under section 101;

(e) exempting dealers from the obligation to collect tax on sales to certain purchasers, and providing for other means of collecting the tax;

(f) respecting refunds and applications for refunds;

(g) establishing allowances that may be claimed under section 107 for losses of taxable product;

(h) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the effective administration of this Part.

Règlements

109(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la perception et la remise de la taxe sous le régime de la présente partie;

b) soustraire certaines catégories de charbon et de dérivés du charbon à l'application de la définition de « produit taxable »;

c) prendre des mesures concernant le calcul de la taxe lorsque le prix d'achat d'un produit taxable est facturé périodiquement, notamment au mois;

d) prendre des mesures concernant les demandes en vue de l'obtention des licences visées à l'article 101 ainsi que les conditions dont celles-ci sont assorties;

e) exempter des marchands de l'obligation de percevoir la taxe sur les ventes à certains acheteurs et prévoir d'autres modes de perception de cette taxe;

f) prendre des mesures concernant les remboursements et les demandes de remboursement;

g) établir les allocations qui peuvent être demandées en vertu de l'article 107 pour les pertes de produits taxables;

h) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

Effective date

109(2) A regulation under this section may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary in order to implement or give effect to

(a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or

(b) an amendment to this Act.

Effet rétroactif

109(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;

b) aux modifications apportées à la présente loi.

Application of Part I
110 Part I (Tax Administration) applies to the administration and enforcement of this Part.

Application de la partie 1
110 La partie I régit l'application et l'exécution de la présente partie.

102 Part II is repealed.

102 La partie II est abrogée.

103 Section 33 is renumbered as section 111.

103 L'article 33 devient l'article 111.

104(1) Subsection 34(1) is renumbered as subsection 112(1) and is amended in the part before the formula by striking out "subsections (1.1) and (1.2) and sections 35 and 36" *and substituting* "subsections (2) and (3) and sections 113 and 114".

104(1) Le paragraphe 34(1) devient le paragraphe 112(1) et est modifié, dans le passage précédant la formule, par substitution, à « paragraphes (1.1) et (1.2) et des articles 35 et 36 », *de* « paragraphes (2) et (3) ainsi que des articles 113 et 114 ».

104(2) Subsections 34(1.1), (1.2), (2) and (3) are renumbered as subsections 112(2) to (5).

104(2) Les paragraphes 34(1.1), (1.2), (2) et (3) deviennent les paragraphes 112(2) à (5).

105 Subsections 35(1), (1.1), (1.2) and (2) are renumbered as subsections 113(1) to (4).

105 Les paragraphes 35(1), (1.1), (1.2) et (2) deviennent les paragraphes 113(1) à (4).

106 Section 36 is renumbered as section 114 and is amended in clause (1)(d) by striking out "section 34" *and substituting* "section 112".

106 L'article 36 devient l'article 114 et est modifié dans l'alinéa (1)d) par substitution, à « l'article 34 », *de* « l'article 112 ».

107 Sections 37 to 40 are renumbered as sections 115 to 118.

107 Les articles 37 à 40 deviennent les articles 115 à 118.

108 Section 42 is renumbered as section 119.

108 L'article 42 devient l'article 119.

109 Section 43 is renumbered and replaced with the following:

Application of Part I
120 The provisions of Part I (Tax Administration) apply with necessary modifications to the collection of tax, penalties and interest payable under this Part.

109 L'article 43 est renuméroté et est remplacé par ce qui suit :

Application de la partie I
120 Les dispositions de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la perception de la taxe, des pénalités et de l'intérêt payables sous le régime de la présente partie.

110 Section 44 is renumbered as section 121.

110 L'article 44 devient l'article 121.

111 Section 45 is renumbered as section 122 and is amended

(a) in the definition "collector", by striking out "subsection 47(1)" *and substituting* "subsection 124(1)";

(b) in the definition "deputy collector",

(i) by striking out "subsection 47(2)" *and substituting* "subsection 124(2)", *and*

(ii) by striking out "subsection 47(3)" *and substituting* "subsection 124(3)"; *and*

(c) in the definition "tax", by striking out "section 46" *and substituting* "section 123".

111 L'article 45 devient l'article 122 et est modifié :

a) dans la définition de « collecteur », par substitution, à « paragraphe 47(1) », *de* « paragraphe 124(1) »;

b) dans la définition de « collecteur adjoint » :

(i) par substitution, à « paragraphe 47(2) », *de* « paragraphe 124(2) »,

(ii) par substitution, à « paragraphe 47(3) », *de* « paragraphe 124(3) »;

c) dans la définition de « taxe », par substitution, à « l'article 46 », *de* « l'article 123 ».

112 Sections 46 to 48 are renumbered as sections 123 to 125 and the following is added after those sections:

PART V

C.C.S.M. REFERENCE

C.C.S.M. reference
126 This Act shall no longer be referred to as chapter R150 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba* but may be referred to as chapter T2 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

112 Les articles 46 à 48 deviennent les articles 123 à 125 et il est ajouté, après ces articles, ce qui suit :

PARTIE V

CODIFICATION PERMANENTE

Codification permanente
126 La présente loi constitue désormais le chapitre T2 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

PART 13

THE TOBACCO TAX ACT

C.C.S.M. c. T80 amended
113 ***The Tobacco Tax Act*** *is amended by this Part.*

114 *Subsection 1(1) is amended*

(a) in the definition "licence", by striking out "minister" *and substituting* "director";

(b) in the definitions "marked for the tax purposes of Manitoba" and "stamped for the tax purposes of Manitoba", by striking out "28(o)" *and substituting* "28(1)(o)";

(c) by repealing the definition "peace officer"; and

(d) in the definition "permit", by striking out "under section 3.5" *and substituting* "under this Act".

115 *The following is added after section 1:*

Administration and enforcement
1.1 Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies to the administration and enforcement of this Act.

116 *In the following provisions,* "clause 28(o)" *is struck out and* "clause 28(1)(o)" *is substituted:*

(a) clause 3.1(3)(d);

(b) section 3.2.

117 *The centred heading before section 3.1 is amended by striking out* "CIGARETTES AND FINE CUT" *and substituting* "POSSESSION OR SALE OF".

118 *Section 3.5 and the centred headings before and after that section are repealed.*

PARTIE 13

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Modification du c. T80 de la ***C.P.L.M.***
113 *La présente partie modifie la* ***Loi de la taxe sur le tabac****.*

114 *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par suppression de la définition de « agent de la paix »;

b) dans la définition de « licence », par substitution, à « l'article 3.5 *», de «* la présente loi *»;*

c) dans les définitions de « marqué à des fins fiscales pour le Manitoba » et de « timbré à des fins fiscales pour le Manitoba », par substitution, à « 28o) *», de «* 28(1)o) *»;*

d) dans la définition de « permis *», par substitution, à «* ministre *», de «* directeur *».*

115 *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Application et exécution
1.1 La partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* régit l'application et l'exécution de la présente loi.

116 *Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution, à «* l'alinéa 28o) *», de «* l'alinéa 28(1)o) *» :*

a) l'alinéa 3.1(3)d);

b) l'article 3.2.

117 *L'intertitre précédant l'article 3.1 est remplacé par «* INTERDICTIONS CONCERNANT LA POSSESSION OU LA VENTE DE TABAC *».*

118 *L'article 3.5 ainsi que les intertitres qui le précèdent et le suivent sont abrogés.*

119 The centred heading after section 3.6 is replaced with "LICENCES AND PERMITS".

120 Subsections 4(1), (2), (4), (5) and (6) are amended by striking out "minister" *and substituting* "director".

121 The following is added after section 4:

Permit for possession of cigarettes or fine cut tobacco

4.1 The director may issue a permit for a person to possess cigarettes or fine cut tobacco the packaging of which is not marked or stamped for the tax purposes of Manitoba. In doing so, the director may impose any conditions or restrictions the director considers appropriate, including a condition that the holder

(a) pay the anticipated amount of tax or account for it;

(b) provide security for the tax that may be payable or the holder may be required to account for; or

(c) comply with the regulations with respect to the stamping of the packaging of cigarettes or fine cut tobacco for the tax purposes of Manitoba.

Permit required for producing tear tape

4.2(1) No person shall produce Manitoba tear tape, as defined in the regulations, except under the authority of a permit issued by the director.

Possession of tear tape prohibited

4.2(2) No person shall possess Manitoba tear tape without lawful excuse.

122(1) Subsection 5(1) is replaced with the following:

Director may issue licence or permit

5(1) The director may issue any licence or permit required or authorized by this Act. It must contain such information as the regulations require, and may be issued subject to any conditions or restrictions not inconsistent with this Act and the regulations that the director considers appropriate.

119 L'intertitre qui suit l'article 3.6 est remplacé par « PERMIS ET LICENCES ».

120 Les paragraphes 4(1), (2), (4), (5) et (6) sont modifiés par substitution, à « ministre », *de* « directeur ».

121 Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :

Licence de possession de cigarettes ou de tabac à coupe fine

4.1 Le directeur peut délivrer une licence autorisant une personne à avoir en sa possession des cigarettes ou du tabac à coupe fine dont l'emballage n'est ni marqué ni timbré à des fins fiscales pour le Manitoba, auquel cas il peut imposer les conditions ou les restrictions qu'il estime indiquées et notamment exiger que le titulaire de la licence :

a) verse le montant prévu de la taxe ou présente un rapport à son égard;

b) fournisse une garantie à l'égard de la taxe pouvant être exigible ou à l'égard de laquelle il peut être tenu de présenter un rapport;

c) se conforme aux règlements concernant le timbrage des emballages de cigarettes ou de tabac à coupe fine à des fins fiscales pour le Manitoba.

Licence de production de bandelettes d'ouverture

4.2(1) Nul ne peut produire des bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba, au sens des règlements, sans être titulaire d'une licence délivrée par le directeur.

Interdiction de posséder des bandelettes d'ouverture

4.2(2) Nul ne peut, sans excuse légitime, avoir en sa possession des bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba.

122(1) Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

Délivrance des permis et des licences

5(1) Le directeur peut délivrer les permis et les licences que la présente loi exige ou autorise. Ces documents doivent contenir les renseignements exigés par les règlements et peuvent être assortis des conditions ou des restrictions qu'il juge indiquées pour autant qu'elles soient compatibles avec la présente loi et les règlements.

122(2) Subsection 5(2) is amended by adding "or permit" *after* "licence" *in the section heading and in the subsection.*

122(3) Subsection 5(3) is amended by

(a) in the section heading, by adding "or permit" *after* "licence"*; and*

(b) in the subsection, by adding "or permit under this Act" *after* "A licence".

122(4) Subsection 5(4) is replaced with the following:

Licence or permit not transferable
5(4) A licence or permit is not transferable, and no person may act under it or rely upon it other than

(a) the person to whom it was issued; or

(b) any other person in his or her capacity as an employee or agent of the person to whom it was issued.

123 The following provisions are repealed:

(a) sections 6 to 8;

(b) subsections 9(5) to (9.2) and (13) to (17);

(c) subsection 10(4);

(d) subsections 11(2) and (3);

(e) subsections 12(3) to (5);

(f) subsections 13(8) and (9);

(g) sections 14 to 17;

(h) subsection 18(1) and the centred heading immediately before that section;

(i) section 20 and the centred heading immediately before that section;

(j) sections 21 to 26.2;

122(2) Le paragraphe 5(2) est modifié par adjonction, après « permis *», de «* et les licences *».*

122(3) Le paragraphe 5(3) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « obligatoire *», de «* et licences obligatoires *»;*

b) dans le texte, par substitution, à « Le permis s'ajoute à tout permis ou autorisation *», de «* Les permis et les licences que vise la présente loi s'ajoutent aux permis et aux autorisations *».*

122(4) Le paragraphe 5(4) est remplacé par ce qui suit :

Incessibilité des permis et des licences
5(4) Les permis et les licences sont incessibles. Seuls leurs titulaires ou les employés ou mandataires de ceux-ci peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier.

123 Les dispositions suivantes sont abrogées :

a) les articles 6 à 8;

b) les paragraphes 9(5) à (9.2) et (13) à (17);

c) le paragraphe 10(4);

d) les paragraphes 11(2) et (3);

e) les paragraphes 12(3) à (5);

f) les paragraphes 13(8) et (9);

g) les articles 14 à 17;

h) le paragraphe 18(1) et l'intertitre qui le précède;

i) l'article 20 et l'intertitre qui le précède;

j) les articles 21 à 26.2;

(k) subsection 27(2);

(l) sections 27.1 and 27.2.

124(1) Subsection 28(1) is amended

(a) in subclause (b.2)(iii), by striking out "28";

(b) in clause (c), by adding "or permits" *after* "licences";

(c) in clause (e) of the English version, by adding "the" *before* "fee";

(d) by replacing clause (g) with the following:

(g) prescribing terms, conditions or restrictions for licences and permits;

(e) in clause (l), by striking out "records,";

(f) by repealing clauses (l.1) and (l.2);

(g) in clause (o), by striking out "and" *at the end of subclause (i), replacing the semi-colon at the end of subclause (ii) with* ", and" *and adding the following after subclause (ii):*

(ii.1) defining the expression "Manitoba tear tape",

(h) by repealing clauses (q.2), (r) and (s); and

(i) by adding the following after clause (v):

(w) establishing a system for the sale of tobacco to purchasers in circumstances where they are not required by law to pay tax, which may include limits, or enable the director to set limits, that may be different for different dealers, on the quantity of tobacco that may be sold to or purchased by a retail dealer for resale to purchasers in those circumstances.

k) le paragraphe 27(2);

l) les articles 27.1 et 27.2.

124(1) Le paragraphe 28(1) est modifié :

a) dans le sous-alinéa b.2)(iii), par suppression de « 28 »;

b) dans l'alinéa c), par adjonction, après « permis », *de* « et les licences »;

c) dans l'alinéa e) de la version anglaise, par adjonction, avant « fee », *de* « the »;

d) par substitution, à l'alinéa g), de ce qui suit :

g) fixer les conditions ou les restrictions qui s'appliquent aux permis et aux licences;

e) dans l'alinéa l), par suppression de « les registres, »;

f) par abrogation des alinéas l.1) et l.2);

g) par adjonction, après le sous-alinéa o)(ii), de ce qui suit :

(ii.1) l'établissement de la définition de « bandelette d'ouverture destinée au Manitoba ».

h) par abrogation des alinéas q.2), r) et s).

i) par adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

w) établir des règles concernant la vente de tabac à des acheteurs dans des cas où ils ne sont pas tenus de payer la taxe en vertu de la loi, lesquelles règles peuvent prévoir des limites — ou permettre au directeur de fixer des limites qui peuvent varier selon les détaillants — quant à la quantité de tabac qui peut être vendue aux détaillants ou achetée par eux afin d'être revendue à des acheteurs dans ces cas.

124(2) The following is added after subsection 28(2):

Effective date
28(3) A regulation under subsection (1), other than a regulation under clause (1)(v), may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary in order to implement or give effect to

(a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or

(b) an amendment to this Act.

124(2) Il est ajouté, après le paragraphe 28(2), ce qui suit :

Effet rétroactif
28(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1), à l'exclusion de ceux qui sont visés à l'alinéa (1)v), peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;

b) aux modifications apportées à la présente loi.

PART 14

MISCELLANEOUS AMENDMENTS

Consequential amendment, C.C.S.M. c. B5
125 *Clause 10(1)(d) of* ***The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Accountability Act*** *is replaced with the following:*

(d) Part I.1 of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*.

C.C.S.M. c. C107 amended
126 *In the following provisions of* ***The Civil Remedies Against Organized Crime Act***, "registration certificate" *is struck out and* "RST number" *is substituted:*

(a) clauses 3(2)(a) and (b) and 4(1)(b);

(b) subsection 4(3), in the subsection and in the section heading;

(c) clauses 5(2)(d) and (e).

Consequential amendments, C.C.S.M. c. E110
127(1) ***The Employment Standards Code*** *is amended by this section.*

127(2) *Section 101 is amended in the part before clause (a) by adding* ", 102.1 (priority of certain tax liens)" *before* "and 106".

127(3) *The following is added after section 102:*

Priority of lien for tax collected and not remitted
102.1 A lien and charge under subsection 94(2) and section 100 does not take priority over a lien for taxes to which priority is given by subsection 66(3) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*.

PARTIE 14

MODIFICATIONS DIVERSES

Modification du c. B5 de la ***C.P.L.M.***
125 *L'alinéa 10(1)d) de la* ***Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables*** *est remplacé par ce qui suit :*

d) la partie I.1 de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

Modification du c. C107 de la ***C.P.L.M.***
126 *Les dispositions suivantes de la* ***Loi sur les recours civils contre le crime organisé*** *sont modifiées par substitution, à* « certificat d'inscription », *de* « numéro de TVD » *:*

a) les alinéas 3(2)a) et b) et 4(1)b);

b) le paragraphe 4(3), dans le titre et dans le texte;

c) les alinéas 5(2)d) et e).

Modification du c. E110 de la ***C.P.L.M.***
127(1) *Le présent article modifie le* ***Code des normes d'emploi***.

127(2) *Le passage introductif de l'article 101 est modifié par adjonction, après* « 102 », *de* « , 102.1 ».

127(3) *Il est ajouté, après l'article 102, ce qui suit :*

Priorité du privilège à l'égard de la taxe perçue mais non remise
102.1 Le privilège et la charge visés au paragraphe 94(2) et à l'article 100 ne priment pas le privilège fiscal qui bénéficie d'une priorité en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

Consequential amendments, C.C.S.M. c. F20
128(1) ***The Family Maintenance Act*** *is amended by this section.*

128(2) Subsection 59.4(5) is amended in the part before clause (a) by striking out "and subject to subsection (6) (priority of prior purchase money security interests)" *and substituting* "but subject to subsections (6) and (7)".

128(3) The following is added after subsection 59.4(6):

Priority of lien for tax collected and not remitted
59.4(7) A lien and charge under subsection (2) does not take priority over a lien for taxes to which priority is given by subsection 66(3) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. S230
129 Subsection 23.3(3) of ***The Summary Convictions Act*** *is amended by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

(d) a lien for taxes to which priority is given by subsection 66(3) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. W200
130 Subsection 104(3) of ***The Workers Compensation Act*** *is amended by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) a lien for taxes to which priority is given by subsection 66(3) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*.

Unproclaimed provisions in S.M. 1992, c. 52 repealed
131 Subsections 81(1) and (2) of ***The Statute Law Amendment (Taxation) Act, 1992****, S.M. 1992, c. 52, are repealed.*

Modification du c. F20 de la ***C.P.L.M.***
128(1) Le présent article modifie la ***Loi sur l'obligation alimentaire****.*

128(2) Le passage introductif du paragraphe 59.4(5) est modifié par substitution, à « et sous réserve du paragraphe (6) », *de* « mais sous réserve des paragraphes (6) et (7) ».

128(3) Il est ajouté, après le paragraphe 59.4(6), ce qui suit :

Priorité du privilège à l'égard de la taxe perçue mais non remise
59.4(7) Le privilège et la charge visés au paragraphe (2) ne priment pas le privilège fiscal qui bénéficie d'une priorité en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

Modification du c. S230 de la ***C.P.L.M.***
129 Le paragraphe 23.3(3) de la ***Loi sur les poursuites sommaires*** *est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

d) du privilège fiscal qui bénéficie d'une priorité en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

Modification du c. W200 de la ***C.P.L.M.***
130 Le paragraphe 104(3) de la ***Loi sur les accidents du travail*** *est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) du privilège fiscal qui bénéficie d'une priorité en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

Abrogation de dispositions non proclamées — c. 52 des ***L.M. 1992***
131 Les paragraphes 81(1) et (2) de la ***Loi de 1992 modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité****, c. 52 des* ***L.M. 1992****, sont abrogés.*

Unproclaimed provisions in S.M. 2000, c. 39 repealed
132 *Subsections 5(2), 89(4) and 91(1) of* ***The Statute Law Amendment (Taxation) Act, 2000****, S.M. 2000, c. 39, are repealed.*

Abrogation de dispositions non proclamées — c. 39 des ***L.M. 2000***
132 *Les paragraphes 5(2), 89(4) et 91(1) de la* ***Loi de 2000 modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité****, c. 39 des* ***L.M. 2000****, sont abrogés.*

Unproclaimed provisions in S.M. 2002, c. 38 repealed
133 *Sections 4 to 6 of* ***The Public Health Amendment Act****, S.M. 2002, c. 38, are repealed.*

Abrogation de dispositions non proclamées — c. 38 des ***L.M. 2002***
133 *Les articles 4 à 6 de la* ***Loi modifiant la Loi sur la santé publique****, c. 38 des* ***L.M. 2002****, sont abrogés.*

Unproclaimed provisions in S.M. 2003, c. 5 amended or repealed
134(1) *This section amends* ***The Biofuels and Gasoline Tax Amendment Act****, S.M. 2003, c. 5 (referred to in this section as the "amending Act"), which is not yet in force.*

Abrogation ou modification de dispositions non proclamées — c. 5 des ***L.M. 2003***
134(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les biocarburants et modifiant la Loi de la taxe sur l'essence****, c. 5 des* ***L.M. 2003*** *(dénommée au présent article la «* loi modificative *»), laquelle loi n'est pas encore entrée en vigueur.*

134(2) *Subsection 10(4) is amended by striking out* "Sections 16 to 18 of *The Gasoline Tax Act* also apply" *and substituting* "Part I, Division 5 (Tax Debt Recovery) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies".

134(2) *Le paragraphe 10(4) est modifié par substitution, à «* Les articles 16 à 18 de la *Loi de la taxe sur l'essence* s'appliquent *», de «* La section 5 de la partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* s'applique *».*

134(3) *In the following provisions of the amending Act,* "minister" *is struck out and* "director" *is substituted:*

(a) subsection 20(14), in clause 4(5)(a) of ***The Gasoline Tax Act*** *as enacted by that subsection; and*

(b) subsection 20(18), in clause 5(4)(a) and subclause 5(4.1)(a)(i) ***The Gasoline Tax Act*** *as enacted by that subsection.*

134(3) *Les dispositions suivantes de la loi modificative sont modifiées par substitution, à «* ministre *», de «* directeur *» :*

a) le paragraphe 20(14), dans l'alinéa 4(5)a) de la ***Loi de la taxe sur l'essence*** *édicté par ce paragraphe;*

b) le paragraphe 20(18), dans les alinéas 5(4)a) et 5(4.1)a) de la ***Loi de la taxe sur l'essence*** *édictés par ce paragraphe.*

134(4) *Subsections 20(20) and (22) are repealed.*

134(4) *Les paragraphes 20(20) et (22) sont abrogés.*

Conditional amendment
135 *When clause 20(2)(d) of* ***The Biofuels and Gasoline Tax Amendment Act****, S.M. 2003, c. 5, comes into force, clause 77(1)(g) of* ***The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act****, as enacted by this Act, is amended by striking out* "denatured alcohol" *and substituting* "denatured ethanol".

Modification conditionnelle
135 *À l'entrée en vigueur de l'alinéa 20(2)d) de la* ***Loi sur les biocarburants et modifiant la Loi de la taxe sur l'essence****, c. 5 des* ***L.M. 2003****, l'alinéa 77(1)g) de la* ***Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes****, édicté par la présente loi, est modifié par substitution, à* « l'alcool dénaturé », *de* « l'éthanol dénaturé ».

PART 15

COMING INTO FORCE

Coming into force
136(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Part 1: ***Corporation Capital Tax Act***
136(2) *Part 1 comes into force on July 1, 2005.*

Part 2: ***Gasoline Tax Act***
136(3) *Part 2 comes into force on July 1, 2005.*

Part 3: ***Health and Post Secondary Education Tax Levy Act***
136(4) *Sections 17 to 19 and 22 to 24 come into force on July 1, 2005.*

Part 4: ***Income Tax Act***
136(5) *Section 26 is deemed to have come into force on January 1, 2004.*

136(6) *Subsection 29(2) applies to the 2004 and subsequent taxation years and comes into force on the day this Act receives royal assent or when section 24 of* ***A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 23, 2004****, Bill C-33, 38th Parliament, 1st Session, as passed by the House of Commons, comes into force, whichever is later.*

136(7) *Section 30 is deemed to have come into force on January 1, 2005.*

136(8) *Subsections 33(2) to (4) and sections 35 and 36 are deemed to have come into force on March 9, 2005.*

136(9) *Section 37 and subsection 39(2) are deemed to have come into force on April 20, 2004.*

PARTIE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
136(1) *Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Partie 1 : ***Loi de l'impôt sur le capital des corporations***
136(2) *La partie 1 entre en vigueur le 1^er^ juillet 2005.*

Partie 2 : ***Loi de la taxe sur l'essence***
136(3) *La partie 2 entre en vigueur le 1^er^ juillet 2005.*

Partie 3 : ***Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire***
136(4) *Les articles 17 à 19 et 22 à 24 entrent en vigueur le 1^er^ juillet 2005.*

Partie 4 : ***Loi de l'impôt sur le revenu***
136(5) *L'article 26 est réputé être entré en vigueur le 1^er^ janvier 2004.*

136(6) *Le paragraphe 29(2) s'applique à compter de l'année d'imposition 2004 et entre en vigueur le jour de la sanction de la présente loi ou à la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la* ***Loi n°2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004****, projet de loi C-33, 38^e^ législature, 1^re^ session, adopté par la Chambres des communes, si cette date est postérieure.*

136(7) *L'article 30 est réputé être entré en vigueur le 1^er^ janvier 2005.*

136(8) *Les paragraphes 33(2) à (4) ainsi que les articles 35 et 36 sont réputés être entrés en vigueur le 9 mars 2005.*

136(9) *L'article 37 et le paragraphe 39(2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 avril 2004.*

136(10) Section 38 comes into force on January 1, 2006.

136(10) L'article 38 entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Part 6: ***Mining Tax Act***
136(11) Part 6 comes into force on July 1, 2005.

Partie 6 : ***Loi sur la taxe minière***
136(11) La partie 6 entre en vigueur le 1er juillet 2005.

Part 7: ***Motive Fuel Tax Act***
136(12) Sections 54, 55 and 57 to 59 come into force on July 1, 2005.

Partie 7 : ***Loi de la taxe sur le carburant***
136(12) Les articles 54, 55 et 57 à 59 entrent en vigueur le 1er juillet 2005.

Part 8: ***Municipal Act***
136(13) Section 60 and subsection 61(1) come into force on January 1, 2006.

Partie 8 : ***Loi sur les municipalités***
136(13) L'article 60 et le paragraphe 61(1) entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

136(14) Subsection 61(2) comes into force on the day that Bill 18 of the Third Session of the 38th Legislature, entitled "Le Collège de Saint-Boniface Incorporation Amendment Act", *comes into force.*

136(14) Le paragraphe 61(2) entre en vigueur en même temps que le projet de loi 18 de la troisième session de la 38e législature, intitulé « Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Collège de Saint-Boniface ».

Part 9: ***Property Tax and Insulation Assistance Act***
136(15) Part 9 is deemed to have come into force on January 1, 2005.

Partie 9 : ***Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences***
136(15) La partie 9 est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 2005.

Part 10: ***Provincial-Municipal Tax Sharing Act***
136(16) Part 10 is deemed to have come into force on April 1, 2005.

Partie 10 : ***Loi sur le partage des recettes fiscales***
136(16) La partie 10 est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 2005.

Part 11: ***Retail Sales Tax Act***
136(17) Sections 71 and 72, subsection 73(2) and sections 75 to 82 come into force on July 1, 2005.

Partie 11 : ***Loi de la taxe sur les ventes au détail***
136(17) Les articles 71 et 72, le paragraphe 73(2) ainsi que les articles 75 à 82 entrent en vigueur le 1er juillet 2005.

136(18) Subsections 73(1) and (3) and section 74 are deemed to have come into force on March 8, 2005.

136(18) Les paragraphes 73(1) et (3) ainsi que l'article 74 sont réputés être entrés en vigueur le 8 mars 2005.

Part 12: ***Revenue Act***
136(19) Subject to subsection (20), Part 12 comes into force on July 1, 2005.

Partie 12 : ***Loi sur le revenu***
136(19) Sous réserve du paragraphe (20), la partie 12 entre en vigueur le 1er juillet 2005.

136(20) Clause 10(2)(d) of ***The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act****, as enacted by section 85 of this Act, comes into force on the day that* ***The Public Health Amendment Act****, S.M. 2002, c. 38, comes into force.*

136(20) L'alinéa 10(2)d) de la ***Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes****, édicté par l'article 85 de la présente loi, entre en vigueur en même temps que la* ***Loi modifiant la Loi sur la santé publique****, c. 38 des* ***L.M. 2002****.*

Part 13: ***Tobacco Tax Act***
136(21) Sections 114, 115, 117 to 123, clauses 124(1)(e) and (h) and subsection 124(2) come into force on July 1, 2005.

Partie 13 : ***Loi de la taxe sur le tabac***
136(21) Les articles 114, 115, 117 à 123, les alinéas 124(1)e) et h) ainsi que le paragraphe 124(2) entrent en vigueur le 1er juillet 2005.

Part 14: Miscellaneous amendments
136(22) Sections 125 and 127 to 135 come into force on July 1, 2005.

Partie 14 : modifications diverses
136(22) Les articles 125 et 127 à 135 entrent en vigueur le 1er juillet 2005.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 41

THE TEACHERS' PENSIONS AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. T20 amended
*1 Subsection 52(1) of **The Teachers' Pensions Act** is amended*

(a) in clause (a), by striking out "5.7%" and substituting "6.8%"; and

(b) in clause (b), by striking out "7.3%" and substituting "8.4%".

Coming into force
2 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

CHAPITRE 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. T20 de la **C.P.L.M.***
*1 Le paragraphe 52(1) de la **Loi sur la pension de retraite des enseignants** est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 5,7 % », de « 6,8 % »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 7,3 % », de « 8,4 % ».

Entrée en vigueur
2 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 42

THE STATUTES CORRECTION AND MINOR AMENDMENTS ACT, 2005

TABLE OF CONTENTS

Section

1 The Anatomy Act
2 The Change of Name Act
3 The Child and Family Services Act
4 The Child Custody Enforcement Act
5 The Common-Law Partners' Property and Related Amendments Act
6 The Credit Unions and Caisses Populaires Act
7 The Cross-Border Policing Act
8 The Dependants Relief Act
9 The Elderly and Infirm Persons' Housing Act
10 The Employment and Income Assistance Amendment Act (One-Tier Assistance for Rural and Northern Manitoba)
11 The Family Farm Protection Act
12 The Family Maintenance Act
13 The Farm Products Marketing Act
14 The Fatality Inquiries Act
15 The Fires Prevention and Emergency Response Act
16 The Flin Flon Extension of Boundaries Act
17 The Floodway Authority Act
18 The Fortified Buildings Act
19 The Gaming Control Amendment Act
20 The Health Services Insurance Act
21 The Human Tissue Gift Act
22 The Insurance Act
23 The Mental Health Act
24 The Municipal Act
25 The Museums and Miscellaneous Grants Act
26 The Off-Road Vehicles Act
27 The Pari-Mutuel Levy Act
28 The Personal Health Information Act
29 The Petty Trespasses Act

CHAPITRE 42

LOI CORRECTIVE DE 2005

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Loi sur l'anatomie
2 Loi sur le changement de nom
3 Loi sur les services à l'enfant et à la famille
4 Loi sur l'exécution des ordonnances de garde
5 Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes
6 Loi sur les caisses populaires et les credit unions
7 Loi sur les services de police interterritoriaux
8 Loi sur l'aide aux personnes à charge
9 Loi sur le logement des infirmes et des personnes âgées
10 Loi modifiant la Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu (prestateur unique d'aide pour les régions rurales et du nord du Manitoba)
11 Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales
12 Loi sur l'obligation alimentaire
13 Loi sur la commercialisation des produits agricoles
14 Loi sur les enquêtes médico-légales
15 Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence
16 Loi sur le prolongement des limites de Flin Flon
17 Loi sur la Commission du canal de dérivation
18 Loi sur les bâtiments fortifiés
19 Loi modifiant la Loi sur la Commission de régie du jeu
20 Loi sur l'assurance-maladie
21 Loi sur les dons de tissus humains
22 Loi sur les assurances
23 Loi sur la santé mentale
24 Loi sur les municipalités
25 Loi sur les musées et diverses subventions
26 Loi sur les véhicules à caractère non routier
27 Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel
28 Loi sur les renseignements médicaux personnels
29 Loi sur l'intrusion

30 The Pharmaceutical Act
31 The Manitoba Public Insurance Corporation Act
32 The Public Schools Act
33 The Public Utilities Board Act
34 The Real Property Act
35 The Residential Tenancies Act
36 The Safer Communities and Neighbourhoods Act
37 The Non-Smokers Health Protection Act
38 The Victims' Bill of Rights
39 The Vital Statistics Act
40 The Water Resources Administration Act
41 Coming into force

30 Loi sur les pharmacies
31 Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba
32 Loi sur les écoles publiques
33 Loi sur la Régie des services publics
34 Loi sur les biens réels
35 Loi sur la location à usage d'habitation
36 Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers
37 Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs
38 Déclaration des droits des victimes
39 Loi sur les statistiques de l'état civil
40 Loi sur l'aménagement hydraulique
41 Entrée en vigueur

CHAPTER 42

THE STATUTES CORRECTION AND MINOR AMENDMENTS ACT, 2005

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

THE ANATOMY ACT

C.C.S.M. c. A80 amended
1(1) ***The Anatomy Act*** *is amended by this section.*

1(2) Subsection 4(4) is amended by striking out "The Human Tissue Act" and substituting "The Human Tissue Gift Act".

1(3) Section 26 is amended

(a) in the section heading, by striking out "Human Tissue Act" *and substituting* "Human Tissue Gift Act"*; and*

(b) by striking out "The Human Tissue Act" and substituting "The Human Tissue Gift Act".

CHAPITRE 42

LOI CORRECTIVE DE 2005

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

LOI SUR L'ANATOMIE

Modification du c. A80 de la ***C.P.L.M.***
1(1) Le présent article modifie la ***Loi sur l'anatomie****.*

1(2) Le paragraphe 4(4) est modifié par substitution, à « Loi sur les tissus humains », de « Loi sur les dons de tissus humains ».

1(3) L'article 26 est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « Loi sur les tissus humains », de « Loi sur les dons de tissus humains ».

THE CHANGE OF NAME ACT

C.C.S.M. c. C50 amended
2(1) ***The Change of Name Act*** *is amended by this section.*

2(2) Subsection 1(1) of the French version is amended in the definition "enfant" by striking out "qui vivent ou qui ont vécu dans une relation maritale" *and substituting* "qui sont ou ont été liés par une union de fait".

2(3) Clause 2(1)(c) of the French version is replaced with the following:

c) a été liée par une union de fait;

2(4) Clause 2(2)(c.1) of the French version is replaced with the following:

c.1) si l'auteur de la demande est lié par une union de fait, le nom au complet de son conjoint de fait avant que celui-ci ne soit partie à l'union, la date à laquelle cette union a débuté et une mention indiquant si celle-ci est enregistrée ou non dans un autre ressort;

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

Modification du c. C50 de la ***C.P.L.M.***
2(1) Le présent article modifie la ***Loi sur le changement de nom****.*

2(2) La définition de « enfant » figurant au paragraphe 1(1) de la version française est modifiée par substitution, à « qui vivent ou qui ont vécu dans une relation maritale », *de* « qui sont ou ont été liés par une union de fait ».

2(3) L'alinéa 2(1)c) de la version française est remplacé par ce qui suit :

c) a été liée par une union de fait;

2(4) L'alinéa 2(2)c.1) de la version française est remplacé par ce qui suit :

c.1) si l'auteur de la demande est lié par une union de fait, le nom au complet de son conjoint de fait avant que celui-ci ne soit partie à l'union, la date à laquelle cette union a débuté et une mention indiquant si celle-ci est enregistrée ou non dans un autre ressort;

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

C.C.S.M. c. C80 amended
3 Subsection 28(1) of the English version of ***The Child and Family Services Act*** *is amended by striking out* "jurisidiction" *and substituting* "jurisdiction".

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

Modification du c. C80 de la ***C.P.L.M.***
3 Le paragraphe 28(1) de la version anglaise de la ***Loi sur les services à l'enfant et à la famille*** *est modifié par substitution, à* « jurisidiction », *de* « jurisdiction ».

THE CHILD CUSTODY ENFORCEMENT ACT

C.C.S.M. c. C360 amended
4 The Schedule of the English version of ***The Child Custody Enforcement Act*** *is amended in Article 26 by striking out* "participation of legal counsel of advisers" *and substituting* "participation of legal counsel or advisers".

LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE GARDE

Modification du c. C360 de la ***C.P.L.M.***
4 L'article 26 de l'annexe de la version anglaise de la ***Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*** *est modifié par substitution, à* « participation of legal counsel of advisers », *de* « participation of legal counsel or advisers ».

THE COMMON-LAW PARTNERS' PROPERTY AND RELATED AMENDMENTS ACT

S.M. 2002, c. 48 amended
*5(1) **The Common-Law Partners' Property and Related Amendments Act**, S.M. 2002, c. 48, is amended by this section.*

5(2) Clauses 28(1)(a) and (g) are repealed.

5(3) Subsection 28(2) is replaced with the following:

*28(2) If, during the 3rd session of the 37th Legislature, Bill 34 entitled **The Charter Compliance Act** is assented to, then*

*(a) **The Adoption Act**;*

*(b) **The Animal Liability Act**;*

*(c) **The Consumer Protection Act**; and*

*(d) **The Credit Unions and Caisses Populaires Act**;*

are amended by adding the following as subsection 1(3) of each Act:

Registered common-law relationship
1(3) For the purposes of this Act, while they are cohabiting, persons who have registered their common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act* are deemed to be cohabiting in a conjugal relationship of some permanence.

LOI SUR LES BIENS DES CONJOINTS DE FAIT ET MODIFICATIONS CONNEXES

*Modification du c. 48 des **L.M. 2002***
*5(1) Le présent article modifie la **Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes**, c. 48 des **L.M. 2002**.*

5(2) Les alinéas 28(1)a) et g) sont abrogés.

5(3) Le paragraphe 28(2) est remplacé par ce qui suit :

*28(2) Si, durant la troisième session de la trente-septième législature, le projet de loi 34, intitulé **Loi sur l'observation de la Charte**, est sanctionné :*

*a) la **Loi sur l'adoption**;*

*b) la **Loi sur la responsabilité à l'égard des animaux**;*

*c) la **Loi sur la protection du consommateur**;*

*d) la **Loi sur les caisses populaires et les credit unions**,*

sont modifiées par adjonction, après le paragraphe 1(2), de ce qui suit :

Union de fait enregistrée
1(3) Pour l'application de la présente loi, les personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sont, pendant la période où elles vivent ensemble, réputées vivre dans une relation maritale d'une certaine permanence.

THE CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT

C.C.S.M. c. C301 amended
*6 Subsection 98(2) of the English version of **The Credit Unions and Caisses Populaires Act** is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and adding "and" at the end of clause (b.1).*

LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

*Modification du c. C301 de la **C.P.L.M.***
*6 Le paragraphe 98(2) de la version anglaise de la **Loi sur les caisses populaires et les credit unions** est modifié par suppression, à la fin de l'alinéa b), de «* and *» et par adjonction, à la fin de l'alinéa b.1), de «* and *».*

THE CROSS-BORDER POLICING ACT

S.M. 2004, c. 4 amended
7 *Clause 46(b) of the English version of* ***The Cross-Border Policing Act****, S.M. 2004, c. 4, is amended by striking out* "investigation" *and substituting* "investigation,".

LOI SUR LES SERVICES DE POLICE INTERTERRITORIAUX

Modification du c. 4 des ***L.M. 2004***
7 *L'alinéa 46b) de la version anglaise de la* ***Loi sur les services de police interterritoriaux****, c. 4 des* ***L.M. 2004****, est modifié par substitution, à* « investigation », *de* « investigation, ».

THE DEPENDANTS RELIEF ACT

C.C.S.M. c. D37 amended
8 *Subsection 18(2) of the English version of* ***The Dependants Relief Act*** *is amended by striking out* "a equalization" *and substituting* "an equalization".

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES À CHARGE

Modification du c. D37 de la ***C.P.L.M.***
8 *Le paragraphe 18(2) de la version anglaise de la* ***Loi sur l'aide aux personnes à charge*** *est modifié par substitution, à* « a equalization », *de* « an equalization ».

THE ELDERLY AND INFIRM PERSONS' HOUSING ACT

C.C.S.M. c. E20 amended
9(1) ***The Elderly and Infirm Persons' Housing Act*** *is amended by this section.*

9(2) *Subsection 17(3) is amended by striking out* ", a hostel, or a personal care home," *and substituting* "or a hostel".

9(3) *Subsection 27(1) is amended by striking out* ", or hostel, or personal care home" *and substituting* "or a hostel".

9(4) *Clause 31(k) is amended by striking out* ", hostel, or personal care home" *and substituting* "or a hostel".

LOI SUR LE LOGEMENT DES INFIRMES ET DES PERSONNES ÂGÉES

Modification du c. E20 de la ***C.P.L.M.***
9(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur le logement des infirmes et des personnes âgées****.*

9(2) *Le paragraphe 17(3) est modifié par suppression de* « , un foyer de soins personnels ».

9(3) *Le paragraphe 27(1) est modifié par substitution, à* « , un foyer ou un foyer de soins personnels », *de* « ou un foyer ».

9(4) *L'alinéa 31k) est modifié par substitution, à* « , dans un foyer ou dans un foyer de soins personnels », *de* « ou dans un foyer ».

THE EMPLOYMENT AND INCOME ASSISTANCE AMENDMENT ACT (ONE-TIER ASSISTANCE FOR RURAL AND NORTHERN MANITOBA)

S.M. 2004, c. 2 amended
10(1) ***The Employment and Income Assistance Amendment Act (One-Tier Assistance for Rural and Northern Manitoba)****, S.M. 2004, c. 2, is amended by this section.*

10(2) Clause 2(b) of the English version is replaced with the following:

(b) in the definition "applicant", by striking out "income assistance, general assistance or municipal assistance, as the case may be" *and substituting* "income assistance or general assistance";

(b.1) in the definition "recipient", by striking out "income assistance, general assistance or municipal assistance, as the case may be," *and substituting* "income assistance or general assistance"; *and*

10(3) Clause 9(2)(c) of the English version is replaced with the following:

(c) by striking out "income assistance, municipal assistance or general assistance" *and substituting* "income assistance or general assistance".

10(4) Clause 15(b) of the English version is replaced with the following:

(b) in clauses (d), (e) and (g), by striking out "income assistance, general assistance or municipal assistance" *wherever it occurs and substituting* "income assistance or general assistance";

(b.1) in clause (g.3), by striking out "income assistance, municipal assistance or general assistance" *and substituting* "income assistance or general assistance"; *and*

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI ET AU REVENU (PRESTATEUR UNIQUE D'AIDE POUR LES RÉGIONS RURALES ET DU NORD DU MANITOBA)

Modification du c. 2 des ***L.M. 2004***
10(1) Le présent article modifie la ***Loi modifiant la Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu (prestateur unique d'aide pour les régions rurales et du nord du Manitoba)****, c. 2 des* ***L.M. 2004****.*

10(2) L'alinéa 2b) de la version anglaise est remplacé par ce qui suit :

(b) in the definition "applicant", by striking out "income assistance, general assistance or municipal assistance, as the case may be" *and substituting* "income assistance or general assistance";

(b.1) in the definition "recipient", by striking out "income assistance, general assistance or municipal assistance, as the case may be," *and substituting* "income assistance or general assistance"; *and*

10(3) L'alinéa 9(2)c) de la version anglaise est remplacé par ce qui suit :

(c) by striking out "income assistance, municipal assistance or general assistance" *and substituting* "income assistance or general assistance".

10(4) L'alinéa 15b) de la version anglaise est remplacé par ce qui suit :

(b) in clauses (d), (e) and (g), by striking out "income assistance, general assistance or municipal assistance" *wherever it occurs and substituting* "income assistance or general assistance";

(b.1) in clause (g.3), by striking out "income assistance, municipal assistance or general assistance" *and substituting* "income assistance or general assistance"; *and*

THE FAMILY FARM PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. F15 amended
11 *Subsections 3(15) and (16) of* ***The Family Farm Protection Act*** *are repealed.*

LOI SUR LA PROTECTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES

Modification du c. F15 de la ***C.P.L.M.***
11 *Les paragraphes 3(15) et (16) de la* ***Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales*** *sont abrogés.*

THE FAMILY MAINTENANCE ACT

C.C.S.M. c. F20 amended
12(1) ***The Family Maintenance Act*** *is amended by this section.*

12(2) *Clause 53(3.3)(b) is replaced with the following:*

(b) where the agreement conflicts with the terms of an order, the order prevails for the purposes of this Part, except in respect of the enforcement of

(i) a final order under *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*, in which case that Act applies, or

(ii) a support order under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*, in which case that Act applies.

12(3) *Clause 55(2.2)(c) is repealed.*

12(4) *The French version of clause 55(4)(d) is amended by striking out* "paragraphe 57" *and substituting* "paragraphe 57(4)".

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Modification du c. F20 de la ***C.P.L.M.***
12(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur l'obligation alimentaire***.

12(2) *L'alinéa 53(3.3)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) pour l'application de la présente partie, les dispositions d'une ordonnance l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'accord, sauf en ce qui concerne l'exécution d'une ordonnance définitive sous le régime de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* ou l'exécution d'une ordonnance alimentaire sous le régime de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, ces lois s'appliquant dans de tels cas.

12(3) *L'alinéa 55(2.2)c) est abrogé.*

12(4) *L'alinéa 55(4)d) de la version française est modifié par substitution, à* « paragraphe 57 », *de* « paragraphe 57(4) ».

THE FARM PRODUCTS MARKETING ACT

C.C.S.M. c. F47 amended
13 *Clause 34(c) of the English version of* ***The Farm Products Marketing Act*** *is amended by striking out* "board of commission" *and substituting* "board or commission".

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Modification du c. F47 de la ***C.P.L.M.***
13 *L'alinéa 34c) de la version anglaise de la* ***Loi sur la commercialisation des produits agricoles*** *est modifié par substitution, à* « board of commission », *de* « board or commission ».

THE FATALITY INQUIRIES ACT

C.C.S.M. c. F52 amended
14 Clause 7(2)(b) of ***The Fatality Inquiries Act*** *is amended by striking out "The Human Tissue Act" and substituting "The Human Tissue Gift Act".*

LOI SUR LES ENQUÊTES MÉDICO-LÉGALES

Modification du c. F52 de la **C.P.L.M.**
14 L'alinéa 7(2)b) de la ***Loi sur les enquêtes médico-légales*** *est modifié par substitution, à « Loi sur les tissus humains », de « Loi sur les dons de tissus humains ».*

THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY RESPONSE ACT

C.C.S.M. c. F80 amended
15 Section 51 of ***The Fires Prevention and Emergency Response Act*** *is replaced with the following:*

Commissioner's authority to arrest
51 The fire commissioner has the authority and jurisdiction of a peace officer for the arrest of a person disturbing the peace or stealing property at a fire.

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LES INTERVENTIONS D'URGENCE

Modification du c. F80 de la **C.P.L.M.**
15 L'article 51 de la ***Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*** *est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoirs du commissaire
51 Le commissaire a les pouvoirs et la compétence d'un agent de la paix aux fins de l'arrestation des personnes qui troublent la paix ou qui volent des biens lors d'un incendie.

THE FLIN FLON EXTENSION OF BOUNDARIES ACT

S.M. 1989-90, c. 73 amended
16 Subclause 4(k)(ii) of ***The Flin Flon Extension of Boundaries Act****, S.M. 1989-90, c.73, is amended by striking out* "magistrate" *wherever it occurs and substituting* "justice of the peace".

LOI SUR LE PROLONGEMENT DES LIMITES DE FLIN FLON

Modification du c. 73 des **L.M. 1989-90**
16 Le sous-alinéa 4k)(ii) de la ***Loi sur le prolongement des limites de Flin Flon****, c. 73 des* ***L.M. 1989-90****, est modifié par substitution, à* « magistrat », *de* « juge de paix ».

THE FLOODWAY AUTHORITY ACT

C.C.S.M. c. F133 amended
17(1) ***The Floodway Authority Act*** *is amended by this section.*

17(2) The title is replaced with "THE MANITOBA FLOODWAY AUTHORITY ACT".

LOI SUR LA COMMISSION DU CANAL DE DÉRIVATION

Modification du c. F133 de la **C.P.L.M.**
17(1) Le présent article modifie la ***Loi sur la Commission du canal de dérivation****.*

17(2) Le titre de la ***Loi*** *est remplacé par* « LOI SUR LA COMMISSION DU CANAL DE DÉRIVATION DU MANITOBA ».

17(3) "Floodway Authority" *is struck out wherever it occurs and* "Manitoba Floodway Authority" *is substituted.*

17(4) *Subsection 5(1) of the English version is amended by striking out* "Floodway Authority's" *and substituting* "Manitoba Floodway Authority's".

THE FORTIFIED BUILDINGS ACT

C.C.S.M. c. F153 amended

18 *The definition "director" in subsection 1(1) of* ***The Fortified Buildings Act*** *is replaced with the following:*

> **"director"** means the person appointed under *The Civil Service Act* as the director for the purpose of this Act; (« directeur »)

THE GAMING CONTROL AMENDMENT ACT

S.M. 2004, c. 6 amended

19 *Subsection 13(3) of the French version of* ***The Gaming Control Amendment Act****, S.M. 2004, c.6, is amended by striking out* "de licence, d'inscription ou d'enregistrement" *and substituting* "de la licence, de l'inscription ou de l'enregistrement accordé".

THE HEALTH SERVICES INSURANCE ACT

C.C.S.M. c. H35 amended

20 *Subsection 2(1) of* ***The Health Services Insurance Act*** *is amended in clause (c) of the definition "dependant" by striking out* "18 years of age or older but not more than two years older than 18 years of age," *and substituting* "between 18 and 20 years of age,".

17(3) *Les termes* « Commission du canal de dérivation » *sont remplacés par* « Commission du canal de dérivation du Manitoba », *à chaque occurrence.*

17(4) *Le paragraphe 5(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à* « Floodway Authority's », *de* « Manitoba Floodway Authority's ».

LOI SUR LES BÂTIMENTS FORTIFIÉS

Modification du c. F153 de la ***C.P.L.M.***

18 *La définition de « directeur » figurant au paragraphe 1(1) de la* ***Loi sur les bâtiments fortifiés*** *est remplacée par ce qui suit :*

> **« directeur »** Personne nommée en vertu de la *Loi sur la fonction publique* à titre de directeur pour l'application de la présente loi. ("director")

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION DE RÉGIE DU JEU

Modification du c. 6 des ***L.M. 2004***

19 *Le paragraphe 13(3) de la version française de la* ***Loi modifiant la Loi sur la Commission de régie du jeu****, c. 6 des* ***L.M. 2004****, est modifié par substitution, à* « de licence, d'inscription ou d'enregistrement », *de* « de la licence, de l'inscription ou de l'enregistrement accordé ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

Modification du c. H35 de la ***C.P.L.M.***

20 *L'alinéa c) de la définition de « personne à charge » figurant au paragraphe 2(1) de la* ***Loi sur l'assurance-maladie*** *est modifié par substitution, à* « d'au plus 21 ans », *de* « d'au plus 20 ans ».

THE HUMAN TISSUE GIFT ACT

C.C.S.M. c. H180 amended
*21(1) **The Human Tissue Gift Act** is amended by this section.*

21(2) Section 1 is amended by adding the following definition:

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

21(3) Subsection 15(3.1) of the English version is amended by striking out "Nothing is" *and substituting* "Nothing in".

LOI SUR LES DONS DE TISSUS HUMAINS

*Modification du c. H180 de la **C.P.L.M.***
*21(1) Le présent article modifie la **Loi sur les dons de tissus humains**.*

21(2) L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

21(3) Le paragraphe 15(3.1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « Nothing is *», de «* Nothing in *».*

THE INSURANCE ACT

C.C.S.M. c. I40 amended
*22(1) **The Insurance Act** is amended by this section.*

22(2) The section heading for subsection 33(1) of the French version is amended by striking out "Etat" *and substituting* "État".

22(3) The section headings for subsection 84(1) and section 87 of the French version are amended by striking out "Etats" *and substituting* "États".

22(4) Section 242 of the French version is amended by striking out "Etats-Unis" *and substituting* "États-Unis".

LOI SUR LES ASSURANCES

*Modification du c. I40 de la **C.P.L.M.***
*22(1) Le présent article modifie la **Loi sur les assurances**.*

22(2) Le titre du paragraphe 33(1) de la version française est modifié par substitution, à « Etat *», de «* État *».*

22(3) Les titres du paragraphe 84(1) et de l'article 87 de la version française sont modifiés par substitution, à « Etats *», de «* États *».*

22(4) L'article 242 de la version française est modifié par substitution, à « Etats-Unis *», de «* États-Unis *».*

THE MENTAL HEALTH ACT

C.C.S.M. c. M110 amended
*23 The definition "enduring power of attorney" in section 1 of the English version of **The Mental Health Act** is amended by striking out "Atttorney" and substituting "Attorney".*

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

*Modification du c. M110 de la **C.P.L.M.***
*23 La définition de « enduring power of attorney » figurant à l'article 1 de la version anglaise de la **Loi sur la santé mentale** est modifiée par substitution, à « Atttorney », de « Attorney ».*

THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended
24 Clause 49(b) of the French version of ***The Municipal Act*** *is amended by striking out* "28 et 29" *and substituting* "30 et 31".

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Modification du c. M225 de la **C.P.L.M.**
24 L'alinéa 49b) de la version française de la ***Loi sur les municipalités*** *est modifié par substitution, à* « 28 et 29 », *de* « 30 et 31 ».

THE MUSEUMS AND MISCELLANEOUS GRANTS ACT

C.C.S.M. c. M280 repealed
25 ***The Museums and Miscellaneous Grants Act*** *is repealed.*

LOI SUR LES MUSÉES ET DIVERSES SUBVENTIONS

Abrogation du c. M280 de la **C.P.L.M.**
25 La ***Loi sur les musées et diverses subventions*** *est abrogée.*

THE OFF-ROAD VEHICLES ACT

C.C.S.M. c. O31 amended
26 The definition "ministre" *in subsection 1(1) of the French version of* ***The Off-Road Vehicles Act*** *is amended by striking out* "menbre" *and substituting* "membre".

LOI SUR LES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER

Modification du c. O31 de la **C.P.L.M.**
26 La définition de « ministre » figurant au paragraphe 1(1) de la version française de la ***Loi sur les véhicules à caractère non routier*** *est modifiée par substitution, à* « menbre », *de* « membre ».

THE PARI-MUTUEL LEVY ACT

C.C.S.M. c. P12 amended
27 Subsection 10(2) of ***The Pari-Mutuel Levy Act*** *is amended by striking out* "section 37" *and substituting* "subsection 33(2)".

LOI SUR LES PRÉLÈVEMENTS SUR LES MISES DE PARI MUTUEL

Modification du c. P12 de la **C.P.L.M.**
27 Le paragraphe 10(2) de la ***Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel*** *est modifié par substitution, à* « de l'article 37 », *de* « du paragraphe 33(2) ».

THE PERSONAL HEALTH INFORMATION ACT

C.C.S.M. c. P33.5 amended
28 The definition "santé" *in subsection 1(1) of the French version of* ***The Personal Health Information Act*** *is amended by striking out* "un esprit, un corps et un moral" *and substituting* "une spiritualité, un esprit et un corps".

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

Modification du c. P33.5 de la **C.P.L.M.**
28 La définition de « santé » figurant au paragraphe 1(1) de la version française de la ***Loi sur les renseignements médicaux personnels*** *est modifiée par substitution, à* « un esprit, un corps et un moral », *de* « une spiritualité, un esprit et un corps ».

THE PETTY TRESPASSES ACT

C.C.S.M. c. P50 amended
29 Subsection 1(1) of ***The Petty Trespasses Act*** *is amended by striking out* "$25" *and substituting* "$5,000".

LOI SUR L'INTRUSION

Modification du c. P50 de la **C.P.L.M.**
29 Le passage introductif du paragraphe 1(1) de la ***Loi sur l'intrusion*** *est modifié par substitution, à* « 25 $ », *de* « 5 000 $ ».

THE PHARMACEUTICAL ACT

C.C.S.M. c. P60 amended
30(1) ***The Pharmaceutical Act*** *is amended by this section.*

30(2) The definition "prescription" in section 1 is amended by striking out "dentist or veterinary surgeon" *and substituting* "dentist, veterinary surgeon, midwife or registered nurse (extended practice)".

30(3) The following is added after clause 2(2)(f):

(g) prevents a registered nurse (extended practice) from prescribing or administering a drug if he or she is permitted to do so under *The Registered Nurses Act*.

LOI SUR LES PHARMACIES

Modification du c. P60 de la **C.P.L.M.**
30(1) Le présent article modifie la ***Loi sur les pharmacies***.

30(2) La définition de « ordonnance » *figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à* « ou un vétérinaire précisant une quantité », *de* « , un vétérinaire, une sage-femme ou une infirmière ayant un champ d'exercice élargi, lequel ordre précise la quantité ».

30(3) Le paragraphe 2(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) n'interdit pas aux infirmières ayant un champ d'exercice élargi de prescrire ou d'administrer des drogues si elles sont autorisées à le faire en vertu de la *Loi sur les infirmières*.

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. P215 amended
31 Clause 39(5)(d) of the English version of ***The Manitoba Public Insurance Corporation Act*** *is amended by striking out* "trail" *and substituting* "trial".

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

Modification du c. P215 de la **C.P.L.M.**
31 L'alinéa 39(5)d) de la version anglaise de la ***Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*** *est modifié par substitution, à* « trail », *de* « trial ».

THE PUBLIC SCHOOLS ACT

C.C.S.M. c. P250 amended
32(1) ***The Public Schools Act** is amended by this section.*

32(2) Subsection 92(4) is amended in the part before clause (a) by striking out "an approved form of" *and substituting* "a prescribed".

32(3) The definition "teacher" in subsection 97(1) is amended by striking out "in Form 2 of Schedule D or in any other form approved by the minister" *and substituting* "prescribed".

32(4) Form 2 of Schedule D is repealed.

THE PUBLIC UTILITIES BOARD ACT

C.C.S.M. c. P280
33(1) ***The Public Utilities Board Act** is amended by this section.*

33(2) Subsection 109(1) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:

Annual report of the board
109(1) Within two months after the end of each fiscal year, the board must make a report to the minister on its activities during that fiscal year. The report must include

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la ***C.P.L.M.***
32(1) Le présent article modifie la ***Loi sur les écoles publiques***.

32(2) Le passage introductif du paragraphe 92(4) est modifié par substitution, à « par la commission scolaire, en vertu d'une formule de contrat de travail approuvée, pour plus d'une année scolaire, telle que la définit le ministre par règlement, *», de «* par elle pour plus d'une année scolaire en vertu d'un contrat de travail que prévoit le ministre par règlement, *».*

32(3) La définition de « enseignant » figurant au paragraphe 97(1) est modifiée par substitution, à « en la forme prévue à la formule 2 de l'annexe D ou en la forme qu'approuve le ministre en application de *», de «* visé à *».*

32(4) La formule 2 de l'annexe D est abrogée.

LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

Modification du c. P280 de la ***C.P.L.M.***
33(1) Le présent article modifie la ***Loi sur la Régie des services publics***.

33(2) Le passage introductif du paragraphe 109(1) est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel de la Régie
109(1) Dans les deux premiers mois de chaque exercice, la Régie présente au ministre son rapport d'activité pour l'exercice précédent, lequel rapport indique notamment :

33(3) Subsection 109(2) is replaced with the following:

Tabling of reports in the Assembly
109(2) The minister must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Definition: fiscal year
109(3) In this section, **"fiscal year"** has the same meaning as in section 1 of *The Financial Administration Act*.

Transition: 2004 annual report
109(4) The report for the fiscal year ending March 31, 2005 must include the matters described in clauses 109(1)(a) to (d) for the period January 1, 2004 to March 31, 2005.

33(3) Le paragraphe 109(2) est remplacé par ce qui suit :

Dépôt devant l'Assemblée législative
109(2) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception.

Définition
109(3) Dans le présent article, le terme **« exercice »** a le sens que lui attribue l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Disposition transitoire — rapport annuel de 2004
109(4) Le rapport pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005 porte notamment sur les questions précisées aux alinéas 109(1)a) à d), pour la période allant du 1er janvier 2004 au 31 mars 2005.

THE REAL PROPERTY ACT

C.C.S.M. c. R30 amended
34 Subsection 1(1) of the French version of ***The Real Property Act*** *is renumbered as section 1.*

LOI SUR LES BIENS RÉELS

Modification du c. R30 de la **C.P.L.M.**
34 Le paragraphe 1(1) de la version française de la ***Loi sur les biens réels*** *devient l'article 1.*

THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT

C.C.S.M. c. R119 amended
35(1) ***The Residential Tenancies Act*** *is amended by this section.*

35(2) Clause 96(1)(a) of the French version is amended by striking out "20(1),".

35(3) Subsection 106.1(3) of the French version is amended by striking out "qui n'ont aucune valeur monétaire et qui ne peuvent être entreposés pour des raisons sanitaires ou de sécurité" *and substituting* "qui ont une valeur monétaire et dont l'entreposage ne cause pas de problèmes sanitaires ou de sécurité".

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION

Modification du c. R119 de la **C.P.L.M.**
35(1) Le présent article modifie la ***Loi sur la location à usage d'habitation***.

35(2) L'alinéa 96(1)a) de la version française est modifié par suppression de « 20(1), *».*

35(3) Le paragraphe 106.1(3) de la version française est modifié par substitution, à « qui n'ont aucune valeur monétaire et qui ne peuvent être entreposés pour des raisons sanitaires ou de sécurité *», de «* qui ont une valeur monétaire et dont l'entreposage ne cause pas de problèmes sanitaires ou de sécurité *».*

THE SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS ACT

C.C.S.M. c. S5 amended
36 The definition "director" in subsection 1(1) of ***The Safer Communities and Neighbourhoods Act*** *is replaced with the following:*

"director" means the person appointed under *The Civil Service Act* as the director for the purpose of this Act; (« directeur »)

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS

Modification du c. S5 de la **C.P.L.M.**
36 La définition de « directeur » figurant au paragraphe 1(1) de la ***Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*** *est remplacée par ce qui suit :*

« directeur » Personne nommée en vertu de la *Loi sur la fonction publique* à titre de directeur pour l'application de la présente loi. ("director")

THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. S125 amended
37 Section 10 of ***The Non-Smokers Health Protection Act*** *is amended by striking out* "S125" *and substituting* "N92".

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

Modification du c. S125 de la **C.P.L.M.**
37 L'article 10 de la ***Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*** *est modifié par substitution, à* « S125 », *de* « N92 ».

THE VICTIMS' BILL OF RIGHTS

C.C.S.M. c. V55 amended
38 ***The Victims' Bill of Rights*** *is amended by striking out* "Director of Victims' Support Services" *and replacing it with* "Director of Victim Services" *in the following provisions:*

(a) section 27;

(b) the definition "director" in section 38;

(c) subsection 39(1).

DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES

Modification du c. V55 de la **C.P.L.M.**
38 Les dispositions suivantes de la ***Déclaration des droits des victimes*** *sont modifiées par substitution, à* « directeur des Services de soutien aux victimes », *de* « directeur des Services aux victimes » *:*

a) l'article 27;

b) l'article 38, dans la définition de « directeur »;

c) le paragraphe 39(1).

THE VITAL STATISTICS ACT

C.C.S.M. c. V60 amended
39 Clause 48(a) of the French version of ***The Vital Statistics Act*** *is amended by striking out* "elle doivent" *and substituting* "elles doivent".

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Modification du c. V60 de la **C.P.L.M.**
39 L'alinéa 48a) de la version française de la ***Loi sur les statistiques de l'état civil*** *est modifié par substitution, à* « elle doivent », *de* « elles doivent ».

THE WATER RESOURCES ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. W70 amended
40 Section 2.1 of ***The Water Resources Administration Act*** *is amended*

(a) by striking out "the Floodway Authority established" *and substituting* "the Manitoba Floodway Authority established"*; and*

(b) by striking out "The Floodway Authority Act" *and substituting* "The Manitoba Floodway Authority Act".

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Modification du c. W70 de la **C.P.L.M.**
40 *L'article 2.1 de la* ***Loi sur l'aménagement hydraulique*** *est modifié :*

a) par substitution, à « Loi sur la Commission du canal de dérivation », de « Loi sur la Commission du canal de dérivation du Manitoba »;

b) par substitution, à « Commission du canal de dérivation *», de «* Commission du canal de dérivation du Manitoba *».*

COMING INTO FORCE

Coming into force
41(1) This Act, except sections 5, 7, 10, 17, 19, 25 and 33, comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force: section 5
41(2) Section 5 is deemed to have come into force on June 30, 2004.

Coming into force: section 7
41(3) Section 7 is deemed to have come into force on November 19, 2004.

Coming into force: section 10
41(4) Section 10 is deemed to have come into force on June 1, 2004.

Coming into force: section 17
41(5) Section 17 is deemed to have come into force on November 1, 2004.

Coming into force: section 19
41(6) Section 19 is deemed to have come into force on April 15, 2005.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
41(1) La présente loi, à l'exception des articles 5, 7, 10, 17, 19, 25 et 33, entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur de l'article 5
41(2) L'article 5 s'applique à compter du 30 juin 2004.

Entrée en vigueur de l'article 7
41(3) L'article 7 s'applique à compter du 19 novembre 2004.

Entrée en vigueur de l'article 10
41(4) L'article 10 s'applique à compter du 1er juin 2004.

Entrée en vigueur de l'article 17
41(5) L'article 17 s'applique à compter du 1er novembre 2004.

Entrée en vigueur de l'article 19
41(6) L'article 19 s'applique à compter du 15 avril 2005.

Coming into force: section 25
41(7) Section 25 comes into force on January 1, 2006.

Coming into force: section 33
41(8) Section 33 is deemed to have come into force on February 28, 2005.

Entrée en vigueur de l'article 25
41(7) L'article 25 entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Entrée en vigueur de l'article 33
41(8) L'article 33 s'applique à compter du 28 février 2005.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 43

THE LABOUR-SPONSORED INVESTMENT FUNDS ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CROCUS INVESTMENT FUND ACT

C.C.S.M. c. C308 amended
1 *The* ***Crocus Investment Fund Act*** *is amended by this Part.*

2 *The headings for Parts 1, 2, 3 and 6 are repealed.*

CHAPITRE 43

LOI SUR LES FONDS DE PLACEMENT DES TRAVAILLEURS (MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LE FONDS DE PLACEMENT CROCUS

Modification du c. C308 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente partie modifie la* ***Loi sur le Fonds de placement Crocus****.*

2 *Les titres des parties 1, 2, 3 et 6 sont supprimés.*

3(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by repealing the definitions "Class "G" Special Share", "eligible investment", "entity", "investment shortfall", "original acquisition date", "qualified Manitoba business entity", ""registered retirement income fund", "registered retirement savings plan" and "taxable Canadian corporation"" and "valuation date"; and

(b) by adding the following definition:

"eligible business entity" and **"eligible investment"** have the same meaning as in *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*; (« entreprise admissible » et « placement admissible »)

3(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par suppression des définitions de « action spéciale de catégorie « G » », de « date d'acquisition initiale », de « écart de placement », de « entité », de « entité manitobaine admissible », de « « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-retraite » et « société canadienne imposable » », de « jour d'évaluation » et de « placement admissible »;

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« entreprise admissible » et **« placement admissible »** S'entendent au sens de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*. ("eligible business entity" and "eligible investment")

3(2) Subsections 1(2) to (12) are repealed.

3(2) Les paragraphes 1(2) à (12) sont abrogés.

4(1) Subsection 2(2) is amended by striking out ", 181(2)".

4(1) Le paragraphe 2(2) est modifié par suppression de « , 181(2) *».*

4(2) Subsection 2(3) is repealed.

4(2) Le paragraphe 2(3) est abrogé.

5 Subsection 3(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "business of the Fund" *and substituting* "Fund must carry on all material aspects of its business with a view to earning a return for its shareholders. Its business"*;*

(b) in the part of clause (a) before subclause (i), by striking out "that will make investments in qualified Manitoba business entities with a view to earning income and" *and substituting* "with a view to"*; and*

(c) in subclause (a)(ii), by striking out "qualified".

5 Le paragraphe 3(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Les activités du Fonds »*, de* « Le Fonds exerce tous les aspects importants de ses activités dans le but d'obtenir un rendement pour ses actionnaires. Ses activités »*;*

b) dans le passage introductif de l'alinéa a), par substitution, à « qui fera des placements dans des entités manitobaines admissibles afin de produire des revenus et »*, de* « afin »*;*

c) dans le sous-alinéa a)(ii), par substitution, à « d'entités manitobaines admissibles »*, de* « d'entreprises manitobaines ».

6(1) Subsection 4(1) is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) set out the authorized capital of the Fund, which must include Class "A" Common Shares and Class "L" Special Shares the rights, privileges, restrictions and conditions of which satisfy the requirements of *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* for such shares; and

(b) by repealing clause (b); and

(c) by replacing clause (c) with the following:

(c) provide that ½ of the members of the Board are to be appointed by the holder of the Class "L" Special Shares, and at least four members of the Board are to be elected by the holders of the Class "A" Common Shares.

6(2) Subsection 4(1.1) is replaced with the following:

Amendment requires minister's approval
4(1.1) The articles of the Fund shall not be amended without the minister's approval except

(a) to create a new class or classes of shares or to amend the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to a class of shares other than the Class "A" Common Shares; or

(b) as required by subsection (1.2).

Transitional — articles to be amended within 60 days
4(1.2) Within 60 days after this subsection comes into force, the Board must cause the articles of the Fund to be amended

(a) to make them consistent with subsection (1); and

(b) to remove any entitlement of the government, as the holder of any shares that, by their terms and conditions, are issuable only to the government, to elect any member of the Board.

6(1) Le paragraphe 4(1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) indiquent le capital autorisé du Fonds, lequel comprend des actions ordinaires de catégorie « A » et des actions spéciales de catégorie « L », les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie d'actions devant satisfaire aux exigences de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* applicables à de telles actions;

b) par abrogation de l'alinéa b);

c) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) prévoient que la moitié des membres du conseil doivent être nommés par le titulaire des actions spéciales de catégorie « L » et qu'au moins quatre membres doivent être élus par les titulaires des actions ordinaires de catégorie « A ».

6(2) Le paragraphe 4(1.1) est remplacé par ce qui suit :

Approbation du ministre — modification des statuts
4(1.1) Les statuts du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation du ministre :

a) sauf s'il s'agit de créer une ou des nouvelles catégories d'actions ou de modifier les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à toute autre catégorie d'actions que les actions ordinaires de catégorie « A »;

b) si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1.2).

Disposition transitoire — modification des statuts dans un délai de 60 jours
4(1.2) Dans un délai de 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le conseil fait modifier les statuts du Fonds :

a) afin de les rendre conformes aux exigences énoncées au paragraphe (1);

b) afin de supprimer tout droit du gouvernement — à titre de titulaire d'actions qui, selon leurs conditions, ne peuvent être émises qu'en sa faveur — d'élire un de ses membres.

Despite *The Corporations Act*, the articles may be amended as required by this subsection by a resolution of the Board and without the approval of the Fund's shareholders. As soon as practicable after the articles are amended, the Fund must take all steps necessary to comply with the amended articles.

Malgré la *Loi sur les corporations*, les statuts peuvent être modifiés, en conformité avec le présent paragraphe, par résolution du conseil et sans l'approbation des actionnaires du Fonds. Une fois que la modification a eu lieu, le Fonds prend dans les plus brefs délais possibles toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux statuts modifiés.

6(3) Subsections 4(3) and (5) are repealed.

6(3) Les paragraphes 4(3) et (5) sont abrogés.

7 Sections 4.1, 4.2 and 9.1 are repealed.

7 Les articles 4.1, 4.2 et 9.1 sont abrogés.

8(1) Subsection 11(1) is amended in the part before clause (a)

(a) in the French version, by striking out "du du" *and substituting* "du"; *and*

(b) by striking out "by by-law".

8(1) Le passage introductif du paragraphe 11(1) est modifié :

a) dans la version française, par substitution, à « du du », *de* « du »;

b) par suppression de « par règlement administratif ».

8(2) Subsection 11(2) is amended

(a) in clause (b), by striking out "total fair market value of its investments in a qualified Manitoba business entity" *and substituting* "total cost to the Fund, immediately after the acquisition, of its investments in an eligible business entity and entities affiliated with the entity";

(b) in clause (c), by striking out "qualified Manitoba" *and substituting* "eligible"; *and*

(c) by striking out "and" *at the end of clause (d), adding* "and" *at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):*

(f) not acquire or hold, directly or indirectly, an investment in an entity, other than a wholly-owned subsidiary of the Fund, that is engaged in selling or promoting the sale of shares of the Fund, or in another entity that is related to such an entity.

8(2) Le paragraphe 11(2) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « la juste valeur marchande totale de ses placements dans une entité manitobaine admissible », *de* « , immédiatement après l'acquisition, son coût total relativement à ses placements dans une entreprise admissible et dans des entités affiliées à celle-ci »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « entités manitobaines », *de* « entreprises »;

c) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) ne peut acquérir ni détenir, directement ou indirectement, un placement soit dans une entité qui vend ses actions ou fait la promotion de leur vente, sauf s'il s'agit d'une de ses filiales en propriété exclusive, soit dans une autre entité liée à cette entité.

9 Sections 11.1 to 15 and Parts 4 and 5 are repealed.

9 Les articles 11.1 à 15 ainsi que les parties 4 et 5 sont abrogés.

TRANSITIONAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Transitional — registration as LSVCC
10(1) On the coming into force of this Part, Crocus Investment Fund is deemed to be a corporation registered under ***The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act***.

Transitional — eligible investments
10(2) For the purposes of ***The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*** and sections 11.1 to 11.5 of ***The Income Tax Act***, an investment that

(a) was owned by Crocus Investment Fund immediately before this Part came into force; and

(b) was an eligible investment under ***The Crocus Investment Fund Act*** when the corporation acquired the investment;

continues to be an eligible investment of the corporation until the corporation disposes of it.

Transitional — ineligible investments
10(3) For the purposes of ***The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*** and sections 11.1 to 11.5 of ***The Income Tax Act***, an investment that

(a) was owned by Crocus Investment Fund immediately before this Part came into force; and

(b) was an ineligible investment under ***The Crocus Investment Fund Act*** when the corporation acquired the investment;

continues to be an ineligible investment of the corporation.

Consequential amendments, C.C.S.M. c. I10
11 Subsection 11.1(1) of ***The Income Tax Act*** is amended

(a) by replacing the definitions " approved share", "Class A share", "eligible investment" and "labour-sponsored venture capital corporation" with the following:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Disposition transitoire — inscription à titre de corporation à capital de risque de travailleurs
10(1) À l'entrée en vigueur de la présente partie, le Fonds de placement Crocus est réputé être une corporation inscrite sous le régime de la ***Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs***.

Disposition transitoire — placements admissibles
10(2) Pour l'application de la ***Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*** et des articles 11.1 à 11.5 de la ***Loi de l'impôt sur le revenu***, les placements qui appartenaient au Fonds de placement Crocus juste avant l'entrée en vigueur de la présente partie et qui étaient des placements admissibles sous le régime de la ***Loi sur le Fonds de placement Crocus*** lorsque la corporation les a acquis continuent de l'être jusqu'à ce que celle-ci s'en départisse.

Disposition transitoire — placements inadmissibles
10(3) Pour l'application de la ***Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*** et des articles 11.1 à 11.5 de la ***Loi de l'impôt sur le revenu***, les placements qui appartenaient au Fonds de placement Crocus juste avant l'entrée en vigueur de la présente partie et qui étaient des placements inadmissibles sous le régime de la ***Loi sur le Fonds de placement Crocus*** lorsque la corporation les a acquis continuent de l'être.

*Modification du c. I10 de la **C.P.L.M.***
11 Le paragraphe 11.1(1) de la ***Loi de l'impôt sur le revenu*** est modifié :

a) par substitution, aux définitions de « action approuvée », de « action de catégorie A », de « corporation à capital de risque de travailleurs » et de « placement admissible », de ce qui suit :

"approved share" means a Class A share

(a) the original acquisition of which occurred while the issuer of the share was registered under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* and that registration was not under suspension, or

(b) that was issued by Crocus Investment Fund before it became registered under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*; (« action approuvée »)

"Class A share" and **"eligible investment"** have the same meaning as in *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*; (« action de catégorie A » et « placement admissible »)

"labour-sponsored venture capital corporation" means a corporation that is or has been registered under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*; (« corporation à capital de risque de travailleurs »)

(b) by repealing the definition "Crocus".

« action approuvée » Action de catégorie A :

a) dont l'acquisition initiale a été effectuée pendant que son émetteur était inscrit sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, pour autant que l'inscription n'ait pas été suspendue;

b) qui a été émise par le Fonds de placement Crocus avant que celui-ci ne soit inscrit sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*. ("approved share")

« action de catégorie A » et **« placement admissible »** S'entendent au sens de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*. ("Class A share" and "eligible investment")

« corporation à capital de risque de travailleurs » Corporation qui est ou a été inscrite sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*. ("labour-sponsored venture capital corporation")

b) par suppression de la définition de « Crocus ».

PART 2

THE LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS ACT

C.C.S.M. c. L12 amended
12 ***The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*** *is amended by this Part.*

13(1) The definitions "Class G special share" and "specified active business" in subsection 1(1) are repealed.

13(2) The definition "eligible business entity" in subsection 1(1) is amended

(a) in the French version, by striking out "entreprise" *and substituting* "entité" *in the part before clause (a); and*

(b) by replacing subclause (a)(i) with the following:

(i) property used in an active business carried on in Canada by the entity, or by another entity related to it, in which

(A) of the full-time employees employed at that time in the business or in a similar business carried on by another entity related to the entity, at least 50% are employed in Manitoba, and

(B) of the total of the salaries and wages paid to employees employed at that time in the business or in a similar business carried on by another entity related to the entity, at least 50% is reasonably attributable to services rendered in Manitoba by the employees,

PARTIE 2

LOI SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Modification du c. L12 de la **C.P.L.M.**
12 La présente partie modifie la ***Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs****.*

13(1) Les définitions de « action spéciale de catégorie G » et de « entreprise active » figurant au paragraphe 1(1) sont supprimées.

13(2) La définition de « entreprise admissible » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée :

a) dans le passage introductif de la version française, par substitution, à « entreprise »*, de* « entité »*;*

b) par substitution, au sous-alinéa a)(i), de ce qui suit :

(i) soit à des biens utilisés dans une entreprise active exploitée au Canada par elle ou par une autre entité qui lui est liée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

(A) au moins 50 % des salariés à temps plein employés au moment considéré dans l'entreprise ou dans une entreprise semblable qu'exploite une autre entité qui est liée à l'entité travaillent au Manitoba,

(B) au moins 50 % du total des salaires et des traitements versés aux salariés employés au moment considéré dans l'entreprise ou dans une entreprise semblable qu'exploite une autre entité qui est liée à l'entité peut raisonnablement être attribué aux services que ces salariés fournissent au Manitoba,

13(3) Subsection 1(5) is amended in the part after clause (b) by striking out everything after "if the references" *and substituting* "in subclause (a)(i) of the definition "eligible business entity" in subsection (1) to "Manitoba" were read as "Canada" and the reference in clause (b) of that definition to "related to" were read as "affiliated under section 251.1 of the *Income Tax Act* (Canada) with"."

13(3) Le paragraphe 1(5) est modifié par substitution, au passage qui suit « admissible si, », *de* « dans le sous-alinéa a)(i) de la définition de « entreprise admissible », figurant au paragraphe (1), les mentions de « Manitoba » étaient remplacées par des mentions de « Canada » et si, dans l'alinéa b) de cette définition, la mention de « qui lui sont liées » était remplacée par une mention de « affiliées à elle en vertu de l'article 251.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ».

14 Section 4 is amended by replacing subclauses (d)(ii) and (iii) with the following:

(ii) for authorized capital that includes Class A shares and Class B shares,

(iii) that ½ of the corporation's directors are to be elected by the holder or holders of the Class B shares, and at least four of its directors are to be elected by the holders of the Class A shares,

14 L'article 4 est modifié par substitution, aux sous-alinéas d)(ii) et (iii), de ce qui suit :

(ii) l'émission de capital autorisé comprenant des actions de catégorie A et des actions de catégorie B,

(iii) la moitié des administrateurs de la corporation doivent être élus par le ou les détenteurs des actions de catégorie B et au moins quatre d'entre eux doivent élus par les détenteurs des actions de catégorie A,

15 Section 4.1 is replaced with the following:

Amendment requires minister's approval

4.1(1) The articles of a labour-sponsored venture capital corporation shall not be amended without the minister's approval except

(a) to create a new class or classes of shares or to amend the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to a class of shares other than the Class A shares; or

(b) as required by subsection (2) or by subsection 4(1.2) of *The Crocus Investment Fund Act*.

Transitional — articles to be amended within 60 days

4.1(2) Within 60 days after this subsection comes into force, the board of directors of a labour-sponsored venture capital corporation must cause the articles of the corporation to be amended

(a) to make them consistent with subclauses 4(d)(ii) to (v); and

15 L'article 4.1 est remplacé par ce qui suit :

Approbation du ministre — modification des statuts

4.1(1) Les statuts d'une corporation à capital de risque de travailleurs ne peuvent être modifiés sans l'approbation du ministre :

a) sauf s'il s'agit de créer une ou des nouvelles catégories d'actions ou de modifier les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à toute autre catégorie d'actions que celles de catégorie A;

b) si ce n'est en conformité avec le paragraphe (2) ou avec le paragraphe 4(1.2) de la *Loi sur le Fonds de placement Crocus*.

Disposition transitoire — modification des statuts dans un délai de 60 jours

4.1(2) Dans un délai de 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le conseil d'administration de la corporation à capital de risque de travailleurs fait modifier les statuts de la corporation :

a) afin de les rendre conformes aux exigences énoncées aux sous-alinéas 4d)(ii) à (v);

(b) to remove any entitlement of the government, as the holder of any shares that, by their terms and conditions, are issuable only to the government, to elect any member of the board.

Despite *The Corporations Act*, the articles may be amended as required by this subsection by a resolution of the board and without the approval of the corporation's shareholders. As soon as practicable after the articles are amended, the corporation must take all steps necessary to comply with the amended articles.

b) afin de supprimer tout droit du gouvernement — à titre de détenteur d'actions qui, selon leurs conditions, ne peuvent être émises qu'en sa faveur — d'élire un de ses membres.

Malgré la *Loi sur les corporations*, les statuts peuvent être modifiés, en conformité avec le présent paragraphe, par résolution du conseil et sans l'approbation des actionnaires de la corporation. Une fois que la modification a eu lieu, la corporation prend dans les plus brefs délais possibles toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux statuts modifiés.

16 Clauses 5(1)(g) and (4)(e) are amended by striking out "section 4.1" *and substituting* "subsection 4.1(1)".

16 Les alinéas 5(1)g) et (4)e) sont modifiés par substitution, à « à l'article 4.1 », *de* « au paragraphe 4.1(1) ».

17 The following is added after section 5.1:

17 Il est ajouté, après l'article 5.1, ce qui suit :

PART 2.1

GOVERNANCE AND REPORTING

Board charter
5.2(1) The board of directors of a labour-sponsored venture capital corporation must develop a charter that describes the role of the board and how it differs from the role of management of the corporation.

Independence of chair and vice-chair
5.2(2) No employee of a labour-sponsored venture capital corporation or of a manager of a labour-sponsored venture capital corporation's business shall act as chair or vice-chair of the board of directors of the corporation or of any committee of the board.

Corporate governance policies and practices
5.3(1) The board of directors of a labour-sponsored venture capital corporation must develop corporate governance policies and practices having regard to what are generally considered to be best corporate governance practices for public companies, and must adhere to those policies and practices and periodically review and update them.

PARTIE 2.1

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Charte du conseil
5.2(1) Le conseil d'administration de la corporation à capital de risque de travailleurs élabore une charte faisant état de son rôle et indiquant en quoi celui-ci diffère du rôle de la direction.

Indépendance du président et du vice-président
5.2(2) Il est interdit aux employés de la corporation à capital de risque de travailleurs et à ceux des gestionnaires des activités de la corporation d'agir à titre de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un de ses comités.

Règles et pratiques en matière de gouvernement d'entreprise
5.3(1) Le conseil d'administration de la corporation à capital de risque de travailleurs élabore des règles et des pratiques en matière de gouvernement d'entreprise en tenant compte des pratiques qui sont généralement considérées comme étant les meilleures à ce chapitre pour ce qui est des compagnies publiques. Il est tenu de les observer ainsi que de les revoir et de les mettre à jour périodiquement.

Disclosure of governance policies and practices
5.3(2) A labour-sponsored venture capital corporation must include a complete description of its corporate governance policies and practices in all communications to its shareholders generally, and in its communications to prospective shareholders, and must make that description available for inspection by any other person upon written request.

Conflict of interest for board members
5.4(1) The board of directors of a labour-sponsored venture capital corporation must establish conflict of interest policies and procedures for members of the board, and for committees of the board, that are in keeping with best corporate governance practices for public companies, and must adhere to those policies and procedures.

Conflict of interest for employees
5.4(2) The board of directors of a labour-sponsored venture capital corporation must establish conflict of interest policies and procedures for officers and employees of the corporation that are in keeping with best corporate governance practices for public companies, and must monitor adherence to those policies and procedures.

Policies to be available for inspection
5.4(3) A labour-sponsored venture capital corporation must make its conflict of interest policies and procedures available for inspection by any person upon written request.

Committees
5.5(1) The board of directors of a labour-sponsored venture capital corporation must establish the following committees:

(a) an investment committee, to assist the board in

(i) developing and evaluating the corporation's policies and procedures for the acquisition, management and disposition of investments, and monitoring its adherence to those policies and procedures,

(ii) selecting and evaluating providers of investment management services, and

(iii) evaluating proposed acquisitions and dispositions;

Communication des règles et des pratiques
5.3(2) La corporation à capital de risque de travailleurs inclut un énoncé complet de ses règles et de ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise dans les communications qu'elle destine à l'ensemble de ses actionnaires et aux actionnaires éventuels. Elle le met à la disposition de toute personne qui désire l'examiner et qui lui en fait la demande par écrit.

Directives concernant les conflits d'intérêts à l'intention des membres du conseil
5.4(1) Le conseil d'administration de la corporation à capital de risque de travailleurs établit des directives concernant les conflits d'intérêts à l'intention de ses membres et des membres de ses comités, lesquelles sont conformes aux meilleures pratiques existant au chapitre du gouvernement d'entreprise des compagnies publiques. Il est tenu de les observer.

Directives concernant les conflits d'intérêts à l'intention des employés
5.4(2) Le conseil d'administration de la corporation à capital de risque de travailleurs établit des directives concernant les conflits d'intérêts à l'intention des dirigeants et des employés de la corporation, lesquelles sont conformes aux meilleures pratiques existant au chapitre du gouvernement d'entreprise des compagnies publiques. Il en contrôle l'observation.

Examen des directives
5.4(3) La corporation à capital de risque de travailleurs met ses directives à la disposition de toute personne qui désire les examiner et qui lui en fait la demande par écrit.

Comités
5.5(1) Le conseil d'administration de la corporation à capital de risque de travailleurs constitue les comités suivants :

a) un comité de placement, chargé de lui prêter assistance dans l'exercice des activités suivantes :

(i) l'élaboration et l'évaluation des règles de la corporation concernant l'acquisition, la gestion et l'aliénation de placements ainsi que le contrôle de leur observation par la corporation,

(ii) la sélection et l'évaluation des fournisseurs de services de gestion de placements,

(iii) l'évaluation des acquisitions et des aliénations projetées;

(b) a valuation committee, to assist the board in

(i) developing and evaluating the corporation's valuation policies and procedures, and monitoring its adherence to them,

(ii) monitoring the corporation's compliance with all applicable regulatory and statutory requirements regarding the valuation of the Class A shares and the corporation's investments, and

(iii) selecting a valuator and evaluating the valuator's independence, qualifications and performance;

(c) an audit committee, to assist the board in

(i) overseeing the accounting and financial reporting processes of the corporation,

(ii) ensuring that management has implemented an effective system of internal financial controls, and monitoring management's reporting on those controls,

(iii) establishing an effective system of control over travel and other expenses of the corporation incurred by senior employees and board members,

(iv) monitoring the corporation's compliance with its legal and regulatory requirements,

(v) selecting an auditor and evaluating the auditor's independence, qualifications and performance,

(vi) facilitating any audit or investigation and reviewing the findings, and

(vii) developing policies and procedures for receiving and dealing with complaints and submissions, including those made anonymously or confidentially by employees of the corporation, in respect of the corporation's internal financial controls or its accounting or financial reporting;

b) un comité d'évaluation, chargé de lui prêter assistance dans l'exercice des activités suivantes :

(i) l'élaboration et l'évaluation des règles de la corporation en matière d'évaluation et le contrôle de leur observation par celle-ci,

(ii) le contrôle de l'observation par la corporation de toutes les exigences réglementaires et législatives applicables à l'évaluation des actions de catégorie A et de ses placements,

(iii) la sélection d'un évaluateur et l'évaluation de son indépendance, de ses compétences et de son rendement;

c) un comité de vérification, chargé de lui prêter assistance dans l'exercice des activités suivantes :

(i) la supervision des méthodes comptables de la corporation et de celles qu'elle utilise pour communiquer des renseignements financiers,

(ii) la vérification de la mise en œuvre par la direction d'un système efficace de contrôles financiers internes et la surveillance de la façon dont celle-ci communique des renseignements au sujet de ces contrôles,

(iii) l'établissement d'un système de contrôle efficace à l'égard des frais de déplacement et autres engagés par les cadres et les membres du conseil,

(iv) le contrôle de l'observation par la corporation des exigences législatives et réglementaires qui lui sont applicables,

(v) la sélection d'un vérificateur et l'évaluation de son indépendance, de ses compétences et de son rendement,

(vi) la conduite de toute vérification ou enquête et l'examen des conclusions,

(vii) l'élaboration de règles ayant trait à la réception et au traitement des plaintes et des observations, y compris celles présentées de façon anonyme ou confidentielle par les salariés de la corporation, concernant les contrôles financiers internes de celle-ci, sa comptabilité ou la façon dont elle communique les renseignements financiers;

(d) a governance and nominations committee, to assist the board in

(i) enhancing and evaluating the corporation's corporate governance policies and practices, and monitoring its adherence to them,

(ii) determining the appropriate size of the board and its committees,

(iii) developing criteria for independence of board and committee members,

(iv) developing financial, investment and other competency criteria for board and committee members, and providing educational opportunities to develop those competencies,

(v) recruiting qualified nominees for board and committee positions, and

(vi) developing policies and procedures for receiving and dealing with complaints and submissions, including those made anonymously or confidentially by employees of the corporation, in respect of matters not covered by the policies and procedures referred to in subclause (c)(vii).

The board may assign additional duties or functions to these committees.

d) un comité responsable du gouvernement d'entreprise et des nominations, chargé de lui prêter assistance dans l'exercice des activités suivantes :

(i) l'amélioration et l'évaluation des règles et des pratiques de la corporation en matière de gouvernement d'entreprise ainsi que le contrôle de leur observation par celle-ci,

(ii) la détermination du nombre de personnes qui devraient en être membres ou être membres de ses comités,

(iii) l'établissement de critères ayant trait à l'indépendance de ses membres et des membres de ses comités,

(iv) l'établissement de critères de compétence, notamment en matière financière et au chapitre des placements, à l'intention de ses membres et des membres de ses comités et l'offre de possibilités éducatives permettant d'accroître les compétences des membres,

(v) le recrutement de candidats qualifiés devant occuper des postes en son sein ou au sein de ses comités,

(vi) l'élaboration de règles ayant trait à la réception et au traitement des plaintes et des observations, y compris celles présentées de façon anonyme ou confidentielle par les salariés de la corporation, concernant les questions non visées par les règles mentionnées au sous-alinéa c)(vii).

Le conseil peut confier d'autres fonctions à ces comités.

Board may establish other committees
5.5(2) The board of directors of a labour-sponsored venture capital corporation may establish any other committee it considers necessary or advisable.

Constitution d'autres comités
5.5(2) Le conseil d'administration de la corporation à capital de risque de travailleurs peut constituer les autres comités qu'il estime nécessaires ou indiqués.

Composition of committees
5.5(3) The board of directors of a labour-sponsored venture capital corporation may appoint to any committee of the board one or more persons who are not members of the board but have the necessary expertise to assist the committee in performing its functions, and may fix the remuneration for such committee members. But the chair of a committee and a majority of its members must be board members.

Composition des comités
5.5(3) Le conseil d'administration de la corporation à capital de risque de travailleurs peut nommer à un comité une ou plusieurs personnes qui ne font pas partie de ses membres mais qui ont l'expertise nécessaire pour aider le comité à exercer ses fonctions. Il peut également fixer leur rémunération. Toutefois, la majorité des membres du comité, y compris le président, doivent être membres du conseil d'administration.

Composition of certain committees
5.5(4) In the case of a committee referred to in subsection (1),

(a) at least one member must be a person elected to the board by the holders of the Class A shares;

(b) no more than ½ of the members may be persons appointed to the board by the holder or holders of the Class B shares; and

(c) a person cannot be the chair of the board and the chair of the committee at the same time.

Annual report to shareholders
5.6(1) In its annual report to shareholders, a labour-sponsored venture capital corporation must include the following:

(a) a description of the manner in which the corporation has carried on the businesses to which it is restricted by its articles, and the extent to which it has met its business objectives for the year;

(b) the particulars of its compensation for senior employees and board members;

(c) the particulars of its travel and other expenses incurred by senior employees and board members;

(d) a description of the corporation's policies and practices regarding the use of its financial and other resources for non-income producing purposes, the extent to which the resources were so used and the purposes for which they were used;

(e) a description of the risks associated with making investments in the corporation;

(f) a description of the corporation's process for valuing its Class A shares.

Public access to annual report
5.6(2) A labour-sponsored venture capital corporation must make a copy of its annual report to shareholders available for inspection by any person upon written request.

18 Section 6 is amended in the part before clause (a) by striking out "by by-law".

Composition de certains comités
5.5(4) Dans le cas des comités visés au paragraphe (1) :

a) au moins un de leurs membres doit avoir été élu au conseil par les détenteurs des actions de catégorie A;

b) au plus la moitié de leurs membres peuvent avoir été nommés au conseil par le ou les détenteurs des actions de catégorie B;

c) une personne ne peut assumer simultanément la présidence du conseil et celle d'un comité.

Rapport annuel aux actionnaires
5.6(1) Dans son rapport annuel aux actionnaires, la corporation à capital de risque de travailleurs :

a) indique la façon dont elle a exercé les activités auxquelles elle est limitée par ses statuts et la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs d'affaire pour l'année;

b) donne des précisions sur la rémunération de ses cadres et celles des membres du conseil;

c) donne des précisions sur les frais de déplacement et autres engagés par ses cadres et les membres du conseil;

d) fournit un énoncé de ses règles et de ses pratiques concernant l'utilisation de ses ressources financières et autres à des fins ne visant pas l'obtention de revenus et indique la mesure dans laquelle les ressources ont été utilisées de cette façon ainsi que les fins auxquelles elles ont été utilisées;

e) fournit un énoncé des risques que comportent les placements faits auprès d'elle;

f) fournit un énoncé de la méthode qu'elle utilise pour l'évaluation de ses actions de catégorie A.

Accès du public au rapport annuel
5.6(2) La corporation à capital de risque de travailleurs met un exemplaire de son rapport annuel aux actionnaires à la disposition de toute personne qui désire l'examiner et qui lui en fait la demande par écrit.

18 Le passage introductif de l'article 6 est modifié par suppression de « par règlement administratif *».*

19 Section 7 is repealed.

20 Section 8 is amended

(a) by replacing the section heading with "Restrictions";

(b) by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) acquire or hold, directly or indirectly, an investment in an entity, other than a wholly-owned subsidiary of the corporation, that is engaged in selling or promoting the sale of shares of the corporation, or in another entity that is related to such an entity.

(c) by renumbering it as subsection 8(1) and adding the following as subsection 8(2):

Restrictions re workplace

8(2) Subject to the regulations, no person shall, in a workplace, engage in advertising or promotional activities for the sale of Class A shares.

21 Subclause 9(1)(b)(i) is replaced with the following:

(i) 15% of its shareholders' equity or of the fair market value of its investment assets, and

22 Subsection 12(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) a report, in a form approved by the minister, as to the corporation's compliance with

(i) this Act and the regulations under this Act,

(ii) sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act* and any regulations under that Act that relate to those sections, and

(iii) any agreement between the corporation and the minister,

19 L'article 7 est abrogé.

20 L'article 8 est modifié :

a) par substitution, à son titre, de « Restrictions *»;*

b) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) acquérir ni détenir, directement ou indirectement, un placement soit dans une entité qui vend ses actions ou fait la promotion de leur vente, sauf s'il s'agit d'une de ses filiales en propriété exclusive, soit dans une autre entité liée à cette entité.

c) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 8(1) et par adjonction de ce qui suit :

Restrictions concernant les lieux de travail

8(2) Sous réserve des règlements, nul ne peut, dans un lieu de travail, faire de la publicité ni exercer des activités de promotion relativement à la vente d'actions de catégorie A.

21 Le sous-alinéa 9(1)b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(i) 15 % de l'avoir des actionnaires ou de la juste valeur marchande de son actif de placement,

22 Le paragraphe 12(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) un rapport, en la forme qu'approuve le ministre, indiquant la mesure dans laquelle elle a observé la présente loi et ses règlements d'application, les articles 11.1 à 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ceux des règlements d'application de cette loi qui ont trait à ces articles ainsi que tout accord intervenu entre elle et le ministre, lequel rapport est accompagné d'une déclaration écrite du président du conseil d'administration, du premier dirigeant de la corporation et de son directeur financier attestant l'exactitude des renseignements qu'il contient.

along with a written statement from the chair of the corporation's board of directors, the corporation's chief executive officer and its chief financial officer attesting to the accuracy of the information in the report.

23(1) Subsection 18(1) is amended

(a) by repealing clause (b); and

(b) by adding the following after clause (o):

(o.1) providing transitional rules for matters arising from amendments to this Act;

(o.2) modifying, extending or limiting the application of this Act or sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act* to corporations and their shareholders in the event of a merger, amalgamation, plan of arrangement or other reorganization involving two or more labour-sponsored venture capital corporations;

(o.3) limiting the application of subsection 8(2);

23(1) Le paragraphe 18(1) est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa b);

b) par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) prévoir des règles transitoires à l'égard des questions qui découlent des modifications apportées à la présente loi;

o.2) modifier, étendre ou restreindre l'application de la présente loi ou des articles 11.1 à 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux corporations et à leurs actionnaires si une réorganisation, y compris une fusion ou un plan d'arrangement, concernant au moins deux corporations à capital de risque de travailleurs a lieu;

o.3) restreindre l'application du paragraphe 8(2);

23(2) The following is added after subsection 18(2):

Minister may delegate
18(3) The minister may delegate to any person or body of persons any power conferred or duty imposed on the minister under this Act, except the power to make regulations under subsection (2).

23(2) Il est ajouté, après le paragraphe 18(2), ce qui suit :

Pouvoir de délégation du ministre
18(3) Le ministre peut déléguer à une personne ou à un groupe de personnes les attributions qui lui sont conférées en application de la présente loi, à l'exclusion du pouvoir de prendre des règlements en vertu du paragraphe (2).

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force
24(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force — certain provisions
24(2) The following provisions come into force on a day to be fixed by proclamation:

(a) clause 8(2)(c);

(b) clause 5.5(4)(c) of ***The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act***, as enacted by section 17 of this Act;

(c) clauses 20(b) and (c).

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
24(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur de certaines dispositions
24(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur à la date fixée par proclamation :

a) l'alinéa 8(2)c);

b) l'alinéa 5.5(4)c) de la **Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs**, édicté par l'article 17 de la présente loi;

c) les alinéas 20b) et c).

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 44

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AMENDMENT ACT (2)

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L110 amended
1 ***The Legislative Assembly Act*** *is amended by this Act.*

2 *Clause 52.9(a) is amended by adding* "and former members" *after* "benefits for members".

Transitional provision
3 *The management commission, as defined in section 52.6 of* ***The Legislative Assembly Act****, must appoint a commissioner as soon as possible after this Act comes into force.* ***The Legislative Assembly Act*** *applies to the commissioner, except that the only responsibilities of the commissioner under that Act are*

(a) to make decisions under clause 52.9(a) in respect of past service for the period from April 25, 1995, to October 1, 2004, under the pension plan established pursuant to the commissioner's report dated May 14, 2004;

CHAPITRE 44

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L110 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur l'Assemblée législative****.*

2 *L'alinéa 52.9a) est modifié par adjonction, après* « prestations de pension des députés », *de* « et des anciens députés ».

Disposition transitoire
3 *Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission de régie, au sens de l'article 52.6 de la* ***Loi sur l'Assemblée législative****, nomme un commissaire. Cette loi s'applique à lui même si ses attributions se limitent :*

a) à prendre des décisions en vertu de l'alinéa 52.9a) à l'égard des années de service accumulées entre le 25 avril 1995 et le 1er octobre 2004 en vertu du régime de pension établi conformément au rapport daté du 14 mai 2004;

(b) to report those decisions to the Speaker under section 52.10; and

(c) to make regulations under section 52.12 to implement those decisions.

b) à présenter à l'orateur, en application de l'article 52.10, un rapport faisant état de ces décisions;

c) à prendre des règlements en application de l'article 52.12 afin de mettre en œuvre ces décisions.

Coming into force

4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 45

THE MEDICAL AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. M90 amended
1 ***The Medical Act** is amended by this Act.*

2 *The following is added after section 36:*

Non-traditional therapies
36.1 Despite section 36 and Parts VIII to X, a member shall not be found guilty of professional misconduct or of incompetence solely on the basis that the member practises a therapy that is non-traditional or departs from the prevailing medical practice, unless it can be demonstrated that the therapy poses a greater risk to a patient's health or safety than the traditional or prevailing practice.

CHAPITRE 45

LOI MODIFIANT LA LOI MÉDICALE

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. M90 de la **C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la **Loi médicale**.*

2 *Il est ajouté, après l'article 36, ce qui suit :*

Thérapies non traditionnelles
36.1 Malgré l'article 36 et les parties VIII à X, aucun membre ne peut être déclaré coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence du seul fait qu'il a recours à une thérapie non traditionnelle ou différant de celles prévues dans le cadre de l'exercice courant de la médecine, sauf s'il peut être établi que la thérapie présente un risque plus grand pour la santé ou la sécurité du patient que l'exercice traditionnel ou courant de la profession.

Coming into force
3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 46

THE APPROPRIATION ACT, 2005

(Assented to June 16, 2005)

WHEREAS Messages from the Lieutenant Governor of Manitoba, accompanied by estimates of expenditure for the fiscal year ending March 31, 2006, indicate that the amounts mentioned in Schedule A and Schedule B are required for operating expenditures and capital investments of the public service not otherwise provided for;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"appropriation" means a sum voted for operating expenditures or capital investment as set out in the Estimates. (« crédit »)

"Estimates" means the Manitoba Estimates of Expenditure for the 2005-06 fiscal year as tabled in the Assembly. (« budget »)

"2005-06 fiscal year" means the period beginning April 1, 2005, and ending March 31, 2006. (« exercice 2005-2006 »)

CHAPITRE 46

LOI DE 2005 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS

(Date de sanction : 16 juin 2005)

Attendu que des messages du lieutenant-gouverneur du Manitoba, accompagnés d'un budget des dépenses pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006, indiquent que les sommes mentionnées aux annexes A et B sont nécessaires pour les dépenses de fonctionnement et les investissements en immobilisations de l'administration publique auxquels il n'est pas pourvu par ailleurs,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« budget » Le Budget des dépenses du Manitoba pour l'exercice 2005-2006 déposé à l'Assemblée législative. ("Estimates")

« crédit » Somme votée pour les dépenses de fonctionnement ou les investissements en immobilisations prévus dans le budget. ("appropriation")

« exercice 2005-2006 » La période débutant le 1er avril 2005 et se terminant le 31 mars 2006. ("2005-06 fiscal year")

Expenditure authority — operating
2(1) For the 2005-06 fiscal year, up to $7,848,928,600. may be paid out of the Consolidated Fund and applied to operating expenditures of the public service according to the appropriations set out in Part A of the Estimates and summarized in Schedule A.

Expenditure authority — capital investment
2(2) For the 2005-06 fiscal year, up to $226,132,900. may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investments according to the appropriations set out in Part B of the Estimates and summarized in Schedule B.

Interim authority subsumed
2(3) The expenditure authority provided by this section subsumes the expenditure authority provided for in *The Interim Appropriation Act, 2005*, S.M. 2005, c. 1.

Expenditures by responsible department
2(4) An operating expenditure or capital investment authorized by this Act may be made by the Crown through any government department that, during the 2005-06 fiscal year, has become responsible for the program or activity that includes that expenditure or investment.

Limit on commitments to future expenditures
3 The commitments made in the 2005-06 fiscal year under section 45 of *The Financial Administration Act* to ensure completion of projects or contracts initiated in the year must not exceed $300,000,000.

Coming into force
4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Dépenses de fonctionnement
2(1) Pour l'exercice 2005-2006, une somme maximale de 7 848 928 600 $ peut être payée sur le Trésor et affectée aux dépenses de fonctionnement de l'administration publique en conformité avec les crédits prévus à la partie A du budget et faisant l'objet d'un sommaire à l'annexe A.

Investissements en immobilisations
2(2) Pour l'exercice 2005-2006, une somme maximale de 226 132 900 $ peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations en conformité avec les crédits prévus à la partie B du budget et faisant l'objet d'un sommaire à l'annexe B.

Inclusion du pouvoir provisoire
2(3) Le pouvoir de dépenser prévu au présent article inclut le pouvoir de dépenser prévu dans la *Loi de 2005 portant affectation anticipée de crédits*, c. 1 des *L.M. 2005*.

Dépense effectuée par le ministère responsable
2(4) Toute dépense de fonctionnement ou tout investissement en immobilisations qu'autorise la présente loi peut être effectué par l'État par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui, au cours de l'exercice 2005-2006, est devenu responsable de l'activité ou du programme auquel se rattache cette dépense ou cet investissement.

Restriction relative aux engagements futurs
3 Le montant des engagements pris au cours de l'exercice 2005-2006 en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin que soit garanti le parachèvement de projets ou de contrats dont l'exécution a été entreprise pendant l'exercice ne peut être supérieur à 300 000 000 $.

Entrée en vigueur
4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE A

ESTIMATES OF OPERATING EXPENDITURE
2005-2006
$(000s)

Manitoba Estimates of Expenditure	SUMS TO BE VOTED	GENERAL STATUTORY APPROPRIATIONS	TOTAL
Legislative Assembly	15,585.0	10,999.8	26,584.8
Executive Council	2,616.7	-	2,616.7
Aboriginal and Northern Affairs	30,420.0	-	30,420.0
Advanced Education and Training	556,413.5	-	556,413.5
Agriculture, Food and Rural Initiatives	174,363.7	-	174,363.7
Civil Service Commission	4,658.9	-	4,658.9
Conservation	111,184.7	-	111,184.7
Culture, Heritage and Tourism	69,994.6	-	69,994.6
Education, Citizenship and Youth	1,189,334.9	-	1,189,334.9
Employee Pensions and Other Costs	74,255.3	-	74,255.3
Energy, Science and Technology	56,790.1	-	56,790.1
Family Services and Housing	969,278.4	-	969,278.4
Finance	102,129.4	-	102,129.4
Public Debt	-	268,983.9	268,983.9
Health	3,389,760.2	-	3,389,760.2
Healthy Child Manitoba	24,775.3	-	24,775.3
Industry, Economic Development and Mines	29,133.7	-	29,133.7
Intergovernmental Affairs and Trade	222,097.4	-	222,097.4
Justice	284,183.6	-	284,183.6
Labour and Immigration	31,209.1	-	31,209.1
Manitoba Seniors and Healthy Aging Secretariat	921.0	-	921.0
Sport	11,155.2	-	11,155.2
Transportation and Government Services	388,913.0	-	388,913.0
Water Stewardship	48,369.6	-	48,369.6
Enabling Appropriations	35,580.3	-	35,580.3
Other Appropriations	25,805.0	-	25,805.0
TOTAL	7,848,928.6	279,983.7	8,128,912.3

ANNEXE A

PRÉVISIONS DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2005-2006
(milliers de $)

Budget des dépenses du Manitoba	CRÉDITS À VOTER	CRÉDITS LÉGISLATIFS	TOTAL
Assemblée législative	15 585,0	10 999,8	26 584,8
Conseil exécutif	2 616,7	-	2 616,7
Affaires autochtones et du Nord	30 420,0	-	30 420,0
Enseignement postsecondaire et Formation professionnelle	556 413,5	-	556 413,5
Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales	174 363,7	-	174 363,7
Commission de la fonction publique	4 658,9	-	4 658,9
Conservation	111 184,7	-	111 184,7
Culture, Patrimoine et Tourisme	69 994,6	-	69 994,6
Éducation, Citoyenneté et Jeunesse	1 189 334,9	-	1 189 334,9
Régime de retraite de la fonction publique et autres frais	74 255,3	-	74 255,3
Énergie, Sciences et Technologie	56 790,1	-	56 790,1
Services à la famille et Logement	969 278,4	-	969 278,4
Finances	102 129,4	-	102 129,4
Dette publique		268 983,9	268 983,9
Santé	3 389 760,2	-	3 389 760,2
Enfants en santé Manitoba	24 775,3	-	24 775,3
Industrie, Développement économique et Mines	29 133,7	-	29 133,7
Affaires intergouvernementales et Commerce	222 097,4	-	222 097,4
Justice	284 183,6	-	284 183,6
Travail et Immigration	31 209,1	-	31 209,1
Direction générale des services aux personnes âgées	921,0	-	921,0
Sport	11 155,2	-	11 155,2
Transports et Services gouvernementaux	388 913,0	-	388 913,0
Gestion des ressources hydriques	48 369,6	-	48 369,6
Crédits d'autorisation	35 580,3	-	35 580,3
Autres affectations	25 805,0	-	25 805,0
TOTAL	**7 848 928,6**	**279 983,7**	**8 128 912,3**

SCHEDULE B

ESTIMATES OF CAPITAL INVESTMENT
2005-2006
$(000s)

Manitoba Estimates of Expenditure	SUMS TO BE VOTED	GENERAL STATUTORY APPROPRIATIONS	TOTAL
GENERAL ASSETS			
Legislative Assembly	52.0	-	52.0
Advanced Education and Training	3,538.4	-	3,538.4
Agriculture, Food and Rural Initiatives	165.5	-	165.5
Conservation	450.0	-	450.0
Energy, Science and Technology	547.0	-	547.0
Family Services and Housing	2,417.7	-	2,417.7
Finance	343.8	-	343.8
Health	3,583.4	-	3,583.4
Justice	1,283.1	-	1,283.1
Transportation and Government Services	34,283.3	-	34,283.3
Internal Reform, Workforce Adjustment and General Salary Increases (an Enabling Appropriation)	12,100.0	-	12,100.0
TOTAL FOR GENERAL ASSETS	**58,764.2**	-	**58,764.2**
INFRASTRUCTURE ASSETS			
Conservation	6,351.1	-	6,351.1
Transportation and Government Services	94,917.6	-	94,917.6
Water Stewardship	4,000.0	-	4,000.0
Manitoba Floodway Expansion	56,100.0	-	56,100.0
Internal Reform, Workforce Adjustment and General Salary Increases (an Enabling Appropriation)	6,000.0	-	6,000.0
TOTAL FOR INFRASTRUCTURE ASSETS	**167,368.7**	-	**167,368.7**
TOTAL FOR CAPITAL INVESTMENT	**226,132.9**	-	**226,132.9**

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE B

PRÉVISIONS DES INVESTISSEMENTS EN IMMOBILISATIONS 2005-2006

(milliers de $)

Budget des dépenses du Manitoba	CRÉDITS À VOTER	CRÉDITS LÉGISLATIFS	TOTAL
ACTIF GÉNÉRAL			
Assemblée législative	52,0	-	52,0
Enseignement postsecondaire et Formation professionnelle	3 538,4	-	3 538,4
Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales	165,5	-	165,5
Conservation	450,0	-	450,0
Énergie, Sciences et Technologie	547,0	-	547,0
Services à la famille et Logement	2 417,7	-	2 417,7
Finances	343,8	-	343,8
Santé	3 583,4	-	3 583,4
Justice	1 283,1	-	1 283,1
Transports et Services gouvernementaux	34 283,3	-	34 283,3
Réforme interne, adaptation de la main-d'oeuvre et augmentation générale des salaires (crédits d'autorisation)	12 100,0	-	12 100,0
TOTAL POUR L'ACTIF GÉNÉRAL	**58 764,2**	**-**	**58 764,2**
INFRASTRUCTURE			
Conservation	6 351,1	-	6 351,1
Transports et Services gouvernementaux	94 917,6	-	94 917,6
Gestion des ressources hydriques	4 000,0	-	4 000,0
Élargissement du canal de dérivation du Manitoba	56 100,0	-	56 100,0
Réforme interne, adaptation de la main-d'oeuvre et augmentation générale des salaires (crédits d'autorisation)	6 000,0	-	6 000,0
TOTAL POUR INFRASTRUCTURE	**167 368,7**	**-**	**167 368,7**
TOTAL DES INVESTISSEMENTS EN IMMOBILISATIONS	**226 132,9**	**-**	**226 132,9**

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 47

THE LOAN ACT, 2005

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions
1 The following definitions apply in this Act.

"agency" means a corporation or agency mentioned in Schedule A or B or to which money may be advanced under a program mentioned in Schedule A or B. (« organisme »)

"government's borrowing authority" means the unused portion of the authority provided to the government under section 2, or under a similar provision of a previous *Loan Act*, to borrow money for purposes other than to refinance debt. (« pouvoir d'emprunt du gouvernement »)

Increase in government's borrowing authority
2 The authority of the government to borrow for purposes other than to refinance debt is increased by $1,000,000,000.

CHAPITRE 47

LOI D'EMPRUNT DE 2005

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions
1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« organisme » Corporation ou organisme mentionné à l'annexe A ou B ou auquel des fonds peuvent être avancés en vertu d'un programme mentionné à cette annexe. ("agency")

« pouvoir d'emprunt du gouvernement » La partie inutilisée du pouvoir accordé au gouvernement par l'article 2 ou par une disposition semblable d'une loi d'emprunt antérieure en vue de l'emprunt de fonds à d'autres fins que le refinancement de sa dette. ("government's borrowing authority")

Accroissement du pouvoir d'emprunt du gouvernement
2 Le pouvoir d'emprunt du gouvernement à d'autres fins que le refinancement de sa dette est accru de 1 000 000 000 $.

Borrowing authority of agency
3(1) Subject to subsection (3), an agency may borrow or raise for its purposes amounts not exceeding, in total, the amounts set out for the agency in Schedules A and B. This is in addition to any amounts that an agency may borrow

(a) to refinance debt; or

(b) under a statutory authority to borrow money for temporary purposes or working capital.

Manner of raising money
3(2) Amounts borrowed or raised under subsection (1) may be borrowed or raised

(a) by means of a loan from the government; or

(b) subject to subsection (3), by any other means authorized by the agency's governing legislation and approved by the Lieutenant Governor in Council.

Abatement of government's borrowing authority
3(3) An amount borrowed or raised under clause (2)(b) reduces, and must not exceed, the government's borrowing authority.

Agency guarantee abates borrowing authority
3(4) The amount of a guarantee provided by an agency reduces, and must not exceed the lesser of,

(a) the government's borrowing authority; and

(b) the agency's unused borrowing authority under subsection (1).

L.G. in C. may authorize advances
4 The Lieutenant Governor in Council may authorize amounts to be advanced to agencies or for programs as set out in Schedules A and B.

Lapse of previous borrowing authority
5 Any unused authority under section 3 or 4 of *The Loan Act, 2004* to borrow or advance an amount set out in a Schedule to that Act lapses except to the extent it is included in Schedule B to this Act.

Pouvoir d'emprunt des organismes
3(1) Sous réserve du paragraphe (3), un organisme peut, pour ses besoins, emprunter ou réunir des fonds n'excédant pas, au total, les sommes indiquées à son égard aux annexes A et B, en plus des fonds qu'il peut emprunter :

a) afin de refinancer sa dette;

b) en vertu d'un pouvoir que lui confère une loi et qui lui permet d'emprunter des sommes à des fins temporaires ou pour son fonds de roulement.

Façon dont les fonds sont réunis
3(2) L'emprunt ou la réunion des fonds peut être effectué de l'une des façons suivantes :

a) au moyen d'un prêt consenti par le gouvernement;

b) sous réserve du paragraphe (3), de toute autre façon qu'autorise la loi qui régit l'organisme et qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

Réduction du pouvoir d'emprunt du gouvernement
3(3) Les fonds empruntés ou réunis en vertu de l'alinéa (2)b) ont pour effet de réduire le montant du pouvoir d'emprunt du gouvernement et ne peuvent excéder ce montant.

Réduction du pouvoir d'emprunt par la garantie que fournit l'organisme
3(4) Le montant de toute garantie que fournit l'organisme réduit le montant du pouvoir d'emprunt du gouvernement et la partie inutilisée du montant du pouvoir d'emprunt conféré à l'organisme par le paragraphe (1) et ne peut excéder le moins élevé d'entre eux.

Autorisation d'avances
4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'avance de fonds conformément aux annexes A et B.

Annulation du pouvoir d'emprunt antérieur
5 Tout pouvoir qui est conféré par l'article 3 ou 4 de la *Loi d'emprunt de 2004*, qui permet l'emprunt ou l'avance des fonds prévus à une annexe de cette loi et qui est inutilisé est annulé, sauf dans la mesure où il est inclus à l'annexe B de la présente loi.

Additional authority for loans and guarantees
6(1) Until changed by another Act of the Legislature, the total of the loans and guarantees that the government provides under section 63 of *The Financial Administration Act* in a fiscal year must not exceed $200,000,000.

Authority to borrow
6(2) An agency or other person that needs legislative authority to borrow an amount to be advanced to it by the government under 63 of *The Financial Administration Act* is deemed to have that authority.

Coming into force
7 This Act is retroactive and is deemed to have come into force on April 1, 2005.

Pouvoir supplémentaire en matière de prêts et de garanties
6(1) Le total des prêts et des garanties que le gouvernement accorde en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au cours d'un exercice ne peut excéder 200 000 000 $, jusqu'à ce qu'il soit modifié par une autre loi de l'Assemblée législative.

Pouvoir d'emprunt
6(2) L'organisme ou toute autre personne qui doit avoir une autorisation législative afin d'emprunter des fonds qui doivent lui être avancés par le gouvernement en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est réputé avoir cette autorisation.

Entrée en vigueur
7 La présente loi s'applique à compter du 1er avril 2005.

The Loan Act, 2005 — Schedule A
Incremental Capital Authority Requirements
For Non-Budgetary Programs, 2005/06

The Manitoba Hydro-Electric Board	$ 400,000,000
Health Capital Program	132,597,000.
Manitoba Opportunities Fund Ltd.	90,000,000.
The University of Manitoba	75,000,000.
The Manitoba Agricultural Credit Corporation	65,221,000.
Manitoba Student Aid Program	16,490,000.
Manitoba Housing and Renewal Corporation	14,929,000.
The Manitoba Water Services Board	13,037,000.
Special Operating Agencies Financing Authority — Fleet Vehicles Agency	7,600,000.
Communities Economic Development Fund	6,910,000.
Rural Economic Development Initiatives	998,000.
Manitoba Film Guarantee Program	360,000.
Manitoba Potash Corporation	130,000.
Diagnostic Services Manitoba	61,000.
International Education Program	9,000.
	$ 823,342,000.

Loi d'emprunt de 2005 — Annexe A
Programmes non budgétaires
Crédits supplémentaires pour 2005-2006

Régie de l'hydro-électricité du Manitoba	400 000 000 $
Programme d'immobilisations dans le domaine de la santé	132 597 000
Manitoba Opportunities Fund Ltd.	90 000 000
Université du Manitoba	75 000 000
Société du crédit agricole du Manitoba	65 221 000
Programme manitobain d'aide aux étudiants	16 490 000
Société d'habitation et de rénovation du Manitoba	14 929 000
Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba	13 037 000
Office de financement des organismes de service spécial Organisme chargé des véhicules gouvernementaux	7 600 000
Fonds de développement économique local	6 910 000
Initiatives de développement économique rural	998 000
Programme manitobain de garanties pour le tournage de films	360 000
Manitoba Potash Corporation	130 000
Services de diagnostic du Manitoba	61 000
Programme d'éducation internationale	9 000
	823 342 000 $

The Loan Act, 2005 — Schedule B
Expenditure Authority as at April 1, 2005
not yet expended or abated

The Manitoba Hydro-Electric Board	$ 389,200,000.
Health Capital Program	282,951,078.
The Manitoba Agricultural Credit Corporation	150,879,181.
Manitoba Industrial Opportunities Program	81,417,660.
Manitoba Student Aid Program	46,305,788.
Manitoba Lotteries Corporation	45,050,000.
The Manitoba Housing and Renewal Corporation	33,287,518.
The Manitoba Water Services Board	28,899,900.
Manitoba Lotteries Corporation — First Nations Casino Development	25,300,000.
Diagnostic Services Manitoba	17,000,000.
Communities Economic Development Fund	13,489,621.
The Manitoba Farm Mediation Board	6,300,000.
The Co-operative Loans and Loans Guarantee Board	3,500,000.
Rural Economic Development Initiatives	3,465,762.
Special Operating Agencies Financing Authority — Food Development Centre	3,331,954.
Venture Manitoba Tours Ltd.	1,115,000.
Special Operating Agencies Financing Authority — Fleet Vehicles Agency	955,000.
Manitoba Science and Technology Fund	876,460.
Manitoba Capital Fund	636,800.
International Education	477,600.
Manitoba Film Guarantee Program	400,000.
Vision Capital Fund	181,014.
Manitoba Potash Corporation	135,000.
	$ 1,135,155,336.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

Loi d'emprunt de 2005 — Annexe B
Pouvoir de dépenser
non exercé ni réduit le 1er avril 2005

Régie de l'hydro-électricité du Manitoba	389 200 000 $
Programme d'immobilisations dans le domaine de la santé	282 951 078
Société du crédit agricole du Manitoba	150 879 181
Encouragement de l'entreprise au Manitoba	81 417 660
Programme manitobain d'aide aux étudiants	46 305 788
Corporation manitobaine des loteries	45 050 000
Société d'habitation et de rénovation du Manitoba	33 287 518
Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba	28 899 900
Corporation manitobaine des loteries Implantation de casinos des Premières nations	25 300 000
Services de diagnostic du Manitoba	17 000 000
Fonds de développement économique local	13 489 621
Commission de médiation agricole du Manitoba	6 300 000
Office des prêts et de garantie de prêts aux coopératives	3 500 000
Initiatives de développement économique rural	3 465 762
Office de financement des organismes de service spécial Centre de développement de produits alimentaires	3 331 954
Venture Manitoba Tours Ltd.	1 115 000
Organisme chargé des véhicules gouvernementaux	955 000
Fonds de la science et de la technologie du Manitoba	876 460
Fonds de capital et d'emprunt du Manitoba	636 800
Éducation internationale	477 600
Programme manitobain de garanties pour le tournage de films	400 000
Fonds en capital « Vision du Manitoba »	181 014
Manitoba Potash Corporation	135 000
	1 135 155 336 $

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

ACTS GIVEN ROYAL ASSENT BETWEEN OCTOBER 27, 2005 AND DECEMBER 8, 2005 AT THE FOURTH SESSION OF THE THIRTY-EIGHTH LEGISLATURE

MANITOBA

LOIS SANCTIONNÉES ENTRE LE 27 OCTOBRE ET LE 8 DÉCEMBRE 2005 À LA QUATRIÈME SESSION DE LA TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

CHAPTER 48

THE ARCHITECTS AND ENGINEERS SCOPE OF PRACTICE DISPUTE SETTLEMENT ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)

CHAPITRE 48

LOI SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PORTANT SUR LE CHAMP D'EXERCICE DES ARCHITECTES ET DES INGÉNIEURS (MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)

(Assented to November 30, 2005)

(Date de sanction : 30 novembre 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

THE ARCHITECTS ACT

C.C.S.M. c. A130 amended
1 ***The Architects Act*** *is amended by this Part.*

2 *Subsection 1(1) is amended*

(a) in the definition "architect", *by striking out* "supervision" *and substituting* "review"; *and*

PARTIE 1

LOI SUR LES ARCHITECTES

Modification du c. A130 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente partie modifie la* ***Loi sur les architectes****.*

2 *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) dans la définition de « architecte », *par substitution, à* « surveille », *de* « examine »;

(b) by adding the following definitions:

"certificate of approval" means a certificate of approval issued under section 18 or 24; (« certificat d'approbation »)

"firm" means a partnership; (« firme »)

"practice of professional engineering" and **"professional engineer"** have the same meaning as they have in *The Engineering and Geoscientific Professions Act*; (« exercice de la profession d'ingénieur », « exécution de travaux de génie » et « ingénieur »)

"registered architect" means an architect who is a member of the association in good standing and registered as such; (« architecte inscrit »)

b) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« architecte inscrit » Architecte qui est membre en règle de l'Ordre et qui est inscrit à ce titre. ("registered architect")

« certificat d'approbation » Certificat d'approbation délivré en application de l'article 18 ou 24. ("certificate of approval")

« exercice de la profession d'ingénieur », **« exécution de travaux de génie »** et **« ingénieur »** S'entendent au sens de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*. ("practice of professional engineering" and "professional engineer")

« firme » Société en nom collectif. ("firm")

3(1) Subsection 15(1) is amended by striking out "member of the association in good standing and registered as such" *and substituting* "registered architect".

3(1) Le paragraphe 15(1) est modifié par substitution, à « membre en règle de l'Ordre et inscrit à ce titre, ou sans que chaque membre de la firme ne le soit », *de* « architecte inscrit ou sans que chaque membre de la firme le soit ».

3(2) The following is added after subsection 15(1):

Work by a professional engineer
15(1.1) Nothing in this Act prevents anyone entitled to engage in the practice of professional engineering under *The Engineering and Geoscientific Professions Act* from

(a) engaging in that practice in relation to the erection, enlargement or alteration of a building where a person or firm entitled to practise as an architect plans, or has planned, the erection, enlargement or alteration of the building;

(b) performing any work that, as determined by or under the applicable building construction code adopted or prescribed by regulation under *The Buildings and Mobile Homes Act*, may or must be performed by a professional engineer; or

(c) performing any work referred to in subsection 25(1).

3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 15(1), ce qui suit :

Travaux d'un ingénieur
15(1.1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher quiconque a le droit d'exercer la profession d'ingénieur ou d'exécuter des travaux de génie sous le régime de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques* :

a) d'exercer cette profession ou d'exécuter de tels travaux relativement à l'érection, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment dans le cas où une personne ou une firme ayant le droit d'exercer la profession d'architecte planifie les tâches en question ou l'a fait;

b) d'effectuer tout travail qui, selon ce qui est déterminé sous le régime du code du bâtiment applicable adopté ou prescrit par règlement pris en vertu de la *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*, peut ou doit être accompli par un ingénieur;

c) d'effectuer les travaux visés au paragraphe 25(1).

Work by a holder of a recognition certificate
15(1.2) Nothing in this Act prohibits the holder of a recognition certificate issued under section 34 from performing architectural work under that certificate.

Titulaire d'un certificat de reconnaissance professionnelle
15(1.2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le titulaire du certificat de reconnaissance professionnelle visé à l'article 34 d'effectuer des travaux architecturaux en vertu de ce certificat.

3(3) Clauses 15(2)(a) and (b) are amended by striking out "member of the association in good standing and registered as such" *and substituting* "registered architect".

3(3) Les alinéas 15(2)a) et b) sont modifiés par substitution, à « membre en règle de l'Ordre, inscrit à ce titre *», de «* architecte inscrit *».*

3(4) Subsection 15(5) is replaced with the following:

3(4) Le paragraphe 15(5) est remplacé par ce qui suit :

Declaration by sole proprietor
15(5) A registered architect practising or intending to practise as a sole proprietor must file with the secretary a declaration setting out

(a) his or her full name and address;

(b) the name or style under which the practice is being or will be carried on;

(c) when the practice commenced, or will commence, to be carried on under that name or style; and

(d) any other information prescribed by the council.

Déclaration des propriétaires uniques
15(5) Tout architecte inscrit qui exerce ou a l'intention d'exercer la profession à titre de propriétaire unique dépose auprès du secrétaire une déclaration faisant état :

a) de son nom et de son adresse;

b) de la dénomination ou de la raison sociale sous laquelle il exerce ou exercera sa profession;

c) du moment où il a commencé ou commencera à exercer sa profession sous cette dénomination ou sous cette raison sociale;

d) de tout autre renseignement qu'exige le Conseil.

Declaration by firm
15(6) A firm practising or intending to practise as architects as permitted by subsection (1) or (2) must file with the secretary a declaration setting out

(a) the full name and address of each member of the firm;

(b) the name or style under which the practice is being or will be carried on;

(c) when the practice commenced, or will be commenced, to be carried on under that name or style; and

(d) any other information prescribed by the council.

Déclaration des firmes
15(6) Toute firme qui exerce ou a l'intention d'exercer la profession d'architecte conformément au paragraphe (1) ou (2) dépose auprès du secrétaire une déclaration faisant état :

a) du nom et de l'adresse de chacun de ses membres;

b) de la dénomination ou de la raison sociale sous laquelle elle exerce ou exercera la profession d'architecte;

c) du moment où elle a commencé ou commencera à exercer la profession d'architecte sous cette dénomination ou sous cette raison sociale;

d) de tout autre renseignement qu'exige le Conseil.

Notice of changes
15(7) An architect or firm required to file a declaration under subsection (5) or (6) must file with the secretary, in accordance with any rules prescribed by the council, a notice of any change in the information previously filed.

Avis des changements
15(7) L'architecte ou la firme qui est tenu de déposer une déclaration en application du paragraphe (5) ou (6) dépose auprès du secrétaire, conformément aux règles du Conseil, un avis de tout changement concernant les renseignements déjà déposés.

4 Section 16 is replaced with the following:

4 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

Practice under certificate of approval
16(1) Despite subsections 15(1) and 25(2), a corporation or firm that does not meet the requirements of subsection 15(1) or (2) may practise architecture in its own name, and may use the designation "architect", "architects" or other words implying that it is practising architecture, if

(a) the corporation or firm holds a valid certificate of approval;

(b) the professional liability insurance or alternative coverage for its practice of architecture meets the requirements prescribed by the council; and

(c) its practice of architecture is carried on by or under the direct personal supervision of one or more registered architects who have professional responsibility for the practice and are shareholders, members or permanent employees of the corporation or firm.

Certificat d'approbation
16(1) Par dérogation aux paragraphes 15(1) et 25(2), les corporations ou les firmes qui ne remplissent pas les exigences énoncées à l'un ou l'autre de ces paragraphes peuvent exercer sous leur dénomination la profession d'architecte et utiliser le titre « architecte », « architectes » ou d'autres mots indiquant qu'elles exercent cette profession si, à la fois :

a) elles sont titulaires d'un certificat d'approbation valide;

b) l'assurance-responsabilité professionnelle ou toute autre protection qu'elles possèdent relativement à l'exercice de la profession est conforme aux exigences du Conseil;

c) l'exercice de la profession se fait par l'intermédiaire ou sous la surveillance directe et personnelle d'un ou de plusieurs architectes inscrits qui en assument la responsabilité professionnelle et sont actionnaires, membres ou employés permanents des corporations ou des firmes.

Group practice
16(2) Despite subsections 15(1) and 25(2), a firm, joint venture, consortium or other unincorporated organization may practise architecture in its own name if

(a) each member of the organization is entitled to practise architecture under section 15 or subsection (1);

(b) the practice is carried on by or under the direct personal supervision of one or more registered architects who have professional responsibility for the practice and are members or permanent employees of the organization or of a member of the organization; and

Exercice de la profession par des groupes
16(2) Par dérogation aux paragraphes 15(1) et 25(2), les firmes, les coentreprises, les consortiums ou les autres organisations non dotées de la personnalité morale peuvent exercer la profession d'architecte sous leur propre dénomination si, à la fois :

a) tous les membres des organisations ont le droit d'exercer cette profession en vertu de l'article 15 ou du paragraphe (1);

b) l'exercice de la profession se fait par l'intermédiaire ou sous la surveillance directe et personnelle d'un ou de plusieurs architectes inscrits qui en assument la responsabilité professionnelle et sont membres ou employés permanents des organisations ou d'un des membres de celles-ci;

(c) the organization meets the applicable requirements, if any, prescribed by the council.

Standards of professional conduct
16(3) The practice of architecture by

(a) a corporation or firm under subsection (1); or

(b) an organization under subsection (2);

is subject to the same standards of professional conduct as if the practice were carried on by a registered architect.

Responsibility for practice and compliance
16(4) An architect is personally responsible, along with the holder of a certificate of approval, for

(a) any professional misconduct relating to the practice of architecture by the holder of the certificate; and

(b) any breach of this Act or the by-laws by the holder of the certificate;

that occurred while he or she was named as the registered architect with professional responsibility for the practice of architecture by the holder of the certificate.

5 *Subsection 16.1(1) is replaced with the following:*

Temporary licence
16.1(1) Despite subsections 15(1) and 25(2), the council may grant to a natural person, corporation or firm authorized to practise architecture in a jurisdiction outside of Manitoba a temporary licence to practise architecture in Manitoba in collaboration with

(a) a registered architect or firm of registered architects;

(b) a firm entitled to use the designation "architects" under subsection 15(2); or

(c) a corporation or firm entitled to practise architecture under a certificate of approval.

c) les organisations satisfont, le cas échéant, aux exigences applicables que fixe le Conseil.

Normes de conduite professionnelle
16(3) L'exercice de la profession d'architecte visé au paragraphe (1) ou (2) est assujetti aux normes de conduite professionnelle qui s'appliquent aux architectes inscrits.

Responsabilité à l'égard de l'exercice de la profession et de l'observation de la présente loi
16(4) Tout architecte est personnellement responsable, avec le titulaire d'un certificat d'approbation, des manquements professionnels relatifs à l'exercice de la profession d'architecte ainsi que des contraventions à la présente loi ou aux règlements administratifs que celui-ci commet et qui se produisent pendant que l'architecte est désigné à titre d'architecte inscrit assumant la responsabilité professionnelle des activités du titulaire du certificat.

5 *Le paragraphe 16.1(1) est remplacé par ce qui suit :*

Permis temporaire
16.1(1) Par dérogation aux paragraphes 15(1) et 25(2), le Conseil peut accorder à une personne physique, à une corporation ou à une firme autorisée à exercer la profession d'architecte à l'extérieur du Manitoba un permis temporaire afin qu'elle puisse exercer cette profession dans la province avec :

a) un architecte inscrit ou une firme d'architectes inscrits;

b) une firme ayant le droit d'utiliser le titre « architectes » en vertu du paragraphe 15(2);

c) une corporation ou une firme ayant le droit d'exercer la profession d'architecte en vertu d'un certificat d'approbation.

6 *Section 17 is amended by striking out* "partnership of corporations" *in the part before clause (a) and in clause (b) and substituting* "firm".

7 *Sections 18 to 21 are replaced with the following:*

Issuance of certificate of approval
18(1) The council must issue a certificate of approval to a corporation or firm that

(a) applies for it in the form prescribed by the council;

(b) pays the applicable fees prescribed by the council;

(c) satisfies the council that

(i) it has the legal capacity to practise architecture,

(ii) its practice of architecture will be carried on by or under the direct personal supervision of one or more of its shareholders, members or permanent employees who are registered architects and will have professional responsibility for the practice;

(d) provides evidence satisfactory to the council of professional liability insurance or alternative coverage that meets the requirements prescribed by the council; and

(e) meets all other requirements, if any, prescribed by the council.

Duration of certificate
18(2) A certificate of approval ceases to be valid

(a) at the end of the calendar year for which it was issued or, if it is renewed under section 22, at the end of that renewal period;

(b) when it is revoked under section 22; or

6 *L'article 17 est modifié par substitution, à* « qu'une société en nom collectif regroupant des corporations » *dans le passage introductif et à* « à la société en nom collectif regroupant des corporations » *dans l'alinéa b), de* « une firme » *et de* « à la firme » *respectivement.*

7 *Les articles 18 à 21 sont remplacés par ce qui suit :*

Délivrance d'un certificat d'approbation
18(1) Le Conseil délivre un certificat d'approbation à la corporation ou à la firme qui, à la fois :

a) lui en fait la demande en la forme qu'il prescrit;

b) paie les droits qu'il fixe;

c) le convainc :

(i) qu'elle a la capacité juridique d'exercer la profession d'architecte,

(ii) que l'exercice de la profession se fera par l'intermédiaire ou sous la surveillance directe et personnelle d'un ou de plusieurs de ses actionnaires, membres ou employés permanents, lesquels sont des architectes inscrits et assumeront la responsabilité professionnelle de cet exercice;

d) lui prouve de façon convaincante qu'elle possède une assurance-responsabilité professionnelle ou une autre protection conforme à ses exigences;

e) satisfait, le cas échéant, aux autres exigences qu'il fixe.

Durée du certificat
18(2) Le certificat d'approbation cesse d'être valide lorsque survient la plus rapprochée des éventualités suivantes :

a) l'année civile à l'égard de laquelle il a été délivré se termine ou, dans le cas où il est renouvelé en vertu de l'article 22, la période de renouvellement prend fin;

b) il est révoqué en vertu de l'article 22;

(c) when the holder ceases to meet any requirement referred to in clause (1)(c) or (e);

whichever occurs first.

c) son titulaire cesse de satisfaire aux exigences énoncées à l'alinéa (1)c) ou e).

Holder of certificate of approval to file information

19 The holder of a certificate of approval must file with the secretary, at the times prescribed by the council, the following information:

(a) the name and address of each registered architect who directly and personally supervises the practice of architecture by the holder of the certificate and assumes professional responsibility for it;

(b) proof of professional liability insurance or alternative coverage that meets the requirements prescribed by the council;

(c) any other information prescribed by the council;

(d) any change in the information previously filed under this section.

Renseignements devant être déposés par le titulaire du certificat d'approbation

19 Le titulaire du certificat d'approbation dépose auprès du secrétaire, aux moments que fixe le Conseil, les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de tous les architectes inscrits qui surveillent directement et personnellement l'exercice de la profession d'architecte et en assument la responsabilité professionnelle;

b) la preuve qu'il possède une assurance-responsabilité professionnelle ou une autre protection conforme aux exigences du Conseil;

c) les autres renseignements qu'indique le Conseil;

d) les changements concernant les renseignements déjà déposés en application du présent article.

Joint and several liability of responsible architect

20 An architect is jointly and severally liable with the holder of a certificate of approval for any errors or omissions made in the practice of architecture by the holder of the certificate while the architect was named as the registered architect with professional responsibility for that practice.

Responsabilité conjointe et individuelle de l'architecte responsable

20 L'architecte est conjointement et individuellement responsable avec le titulaire du certificat d'approbation des erreurs et des omissions que celui-ci commet dans l'exercice de la profession d'architecte pendant que l'architecte est désigné à titre d'architecte inscrit assumant la responsabilité professionnelle des activités du titulaire du certificat.

Issuance of stamp

21 When issuing a certificate of approval to a firm or corporation, the council must provide it with an engraved stamp showing that the corporation or firm is approved and the number of the approval. The stamp remains the property of the association and must be returned to the association upon demand by the association when the corporation or firm no longer holds a valid certificate of approval.

Délivrance d'un cachet

21 Lorsqu'il délivre un certificat d'approbation à une firme ou à une corporation, le Conseil lui fournit un cachet indiquant que l'approbation a été donnée et le numéro de celle-ci. Le cachet demeure la propriété de l'Ordre et lui est retourné sur demande dans le cas où la corporation ou la firme cesse d'être titulaire d'un certificat d'approbation valide.

8 Section 22 is amended by striking out "partnership of corporations" *wherever it occurs and substituting* "firm".

8 L'article 22 est modifié par substitution, à « société en nom collectif regroupant des corporations », *de* « firme ».

9 Section 24 is amended

(a) in the section heading, by striking out "partnership" *and substituting* "firm";

(b) in the section, by striking out "partnership of corporations" *wherever it occurs and substituting* "firm"; *and*

(c) by striking out "or (2), as the case may be".

10 Subsections 25(1) and (2) are replaced with the following:

Work that may be done by non-members

25(1) Nothing in this Act prohibits a person or firm from performing architectural work

(a) that relates to a building to which *The Buildings and Mobile Homes Act* does not apply; or

(b) that, under the applicable building construction code adopted or prescribed by regulation under *The Buildings and Mobile Homes Act*,

(i) relates to a building to which that code does not apply, or

(ii) is not required to be performed by an architect or a professional engineer.

Limitation

25(2) No person or firm engaged in work mentioned in subsection (1) shall be styled as, or hold itself out as, an architect or firm of architects unless that person or each member of the firm is a registered architect.

11(1) Subsection 28(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "person or firm practising as an architect or architects in Manitoba in accordance with this Act" *and substituting* "registered architect or firm of registered architects".

9 L'article 24 est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « société en nom collectif *», de «* firme *»;*

b) dans le texte, par substitution, à « société en nom collectif regroupant des corporations *», de «* firme *»;*

c) par suppression de « ou (2) *».*

10 Les paragraphes 25(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Accomplissement de travaux par des non-membres

25(1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une personne ou une firme d'effectuer des travaux architecturaux :

a) à l'égard de bâtiments non régis par la *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*;

b) qui, selon le code du bâtiment applicable adopté ou prescrit par règlement pris en vertu de cette loi :

(i) visent des bâtiments qui ne sont pas régis par ce code,

(ii) ne doivent pas obligatoirement être accomplis par un architecte ou un ingénieur.

Restriction

25(2) Il est interdit à toute personne ou firme qui effectue des travaux mentionnés au paragraphe (1) de se faire appeler architecte ou firme d'architectes ou de se présenter comme tel sauf si cette personne ou chaque membre de cette firme est un architecte inscrit.

11(1) Le passage introductif du paragraphe 28(1) est modifié par substitution, à « personnes et les firmes exerçant la profession d'architecte au Manitoba conformément à la présente loi *», de «* architectes inscrits et les firmes d'architectes inscrits *».*

11(2) Subsection 28(2) is replaced with the following:

Application of seal
28(2) Every registered architect or firm of registered architects must stamp with their seal all working drawings and specifications issued from their office for use in Manitoba.

11(2) Le paragraphe 28(2) est remplacé par ce qui suit :

Apposition du sceau
28(2) Chaque architecte inscrit ou firme d'architectes inscrits appose son sceau sur les dessins et les devis que son bureau produit et qui doivent être utilisés au Manitoba.

12 Subsection 31(1) is amended in the part before clause (a) by adding "for a certificate of approval or" *after* "application".

12 Le passage introductif du paragraphe 31(1) est modifié par adjonction, après « demande », *de* « de certificat d'approbation ou ».

13 The following is added after section 32:

Prime consultant
32.1 Nothing in this Act prevents a person or firm from being the prime consultant in respect of the erection, construction, enlargement or alteration of a building.

13 Il est ajouté, après l'article 32, ce qui suit :

Expert-conseil principal
32.1 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une personne ou une firme d'agir à titre d'expert-conseil principal à l'égard de l'érection, de la construction, de l'agrandissement ou de la modification de bâtiments.

14(1) Subsection 33(4) is amended by replacing the part after clause (c) with the following:

the secretary must refer the dispute to the joint board, which must consider it in a timely manner and, if possible, make a joint determination about how to resolve the dispute and give it to the council of The Manitoba Association of Architects and the council of The Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba.

14(1) Le paragraphe 33(4) est modifié par substitution, au passage introductif, de « Le secrétaire renvoie tout différend concernant les questions énumérées ci-après au conseil mixte, lequel examine le différend en temps utile et, dans la mesure du possible, rend une décision conjointe quant à la façon de le résoudre puis la remet au Conseil de l'Ordre des architectes du Manitoba ainsi qu'au conseil de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba : ».

14(2) The following is added after subsection 33(4):

Determination to be implemented
33(5) A joint determination under subsection (4) must be implemented by the council of one or both associations, whichever is necessary to give full effect to the determination.

14(2) Il est ajouté, après le paragraphe 33(4), ce qui suit :

Mise en œuvre de la décision conjointe
33(5) La décision conjointe est mise en œuvre par le ou les conseils, selon ce qui est nécessaire afin qu'il lui soit donné plein effet.

15 The following is added after section 33:

Grandfathering: professional engineers
34(1) The purpose of this section is to provide a mechanism whereby professional engineers who were performing competent architectural work immediately before September 16, 2005, may continue to do so even though they are not members of the association.

Joint board to establish criteria
34(2) Within 60 days after this section comes into force, the joint board under subsection 33(1) must, by a joint determination, establish written criteria for determining whether a professional engineer who was performing architectural work immediately before September 16, 2005, has the competencies in that work to warrant issuing him or her a recognition certificate under this section.

Conditions
34(3) Within that same 60-day period, the joint board must, by joint determination, establish conditions under which professional engineers may perform architectural work under a recognition certificate, which

(a) must include

(i) a condition requiring them to maintain professional liability insurance coverage that meets the requirements set by the board, and

(ii) restrictions as to the types of buildings for which they may do architectural work; and

(b) may include any other conditions the board considers necessary.

Chair to establish criteria if joint board does not
34(4) If the joint board fails to establish the criteria or conditions within the required period, the chair of the board must do so within 30 days after the expiry of that period.

Application to joint board
34(5) No later than 120 days after the criteria and conditions have been established, a professional engineer may apply to the joint board for a recognition certificate.

15 Il est ajouté, après l'article 33, ce qui suit :

Maintien des droits acquis — ingénieurs
34(1) Le présent article a pour but de prévoir un mécanisme permettant aux ingénieurs qui effectuaient des travaux architecturaux de qualité juste avant le 16 septembre 2005 de continuer à le faire même s'ils ne sont pas membres de l'Ordre.

Établissement de critères par le conseil mixte
34(2) Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le conseil mixte constitué en application du paragraphe 33(1) établit, par décision conjointe, des critères écrits permettant de déterminer si les ingénieurs qui effectuaient des travaux architecturaux juste avant le 16 septembre 2005 possèdent, dans ce domaine, les compétences permettant de justifier qu'un certificat de reconnaissance professionnelle leur soit délivré en vertu du présent article.

Conditions
34(3) À l'intérieur du même délai de 60 jours, le conseil mixte établit, par décision conjointe, les conditions qu'il estime nécessaires et auxquelles les ingénieurs peuvent effectuer des travaux architecturaux en vertu d'un certificat de reconnaissance professionnelle. Les conditions prévoient notamment l'obligation de posséder une assurance-responsabilité professionnelle conforme aux exigences que le conseil fixe ainsi que des restrictions quant aux types de bâtiments qui peuvent être visés par les travaux.

Établissement de critères par le président du conseil mixte
34(4) Si le conseil mixte omet d'établir les critères ou les conditions dans le délai imparti, son président le fait dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai.

Demande au conseil mixte
34(5) Au plus tard 120 jours après l'établissement des critères et des conditions, un ingénieur peut demander au conseil mixte un certificat de reconnaissance professionnelle.

Joint board to make determination and issue recognition certificate
34(6) Within 30 days after receiving an application, the joint board must make a joint determination as to whether the applicant meets the criteria, and, if so, issue a recognition certificate to the applicant.

Décision et délivrance du certificat de reconnaissance professionnelle
34(6) Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le conseil mixte détermine, par décision conjointe, si le requérant remplit les critères et, dans l'affirmative, lui délivre un certificat de reconnaissance professionnelle.

Chair to make determination if joint board does not
34(7) If the joint board fails to make a determination within the required period, the chair of the board must, within seven days after the expiry of that period, determine whether the applicant meets the criteria, and, if so, issue a recognition certificate to the applicant.

Décision prise par le président
34(7) Si le conseil mixte omet de rendre une décision dans le délai imparti, son président, dans les sept jours suivant l'expiration de ce délai, détermine si le requérant remplit les critères et, dans l'affirmative, lui délivre un certificat de reconnaissance professionnelle.

Additional conditions
34(8) When issuing a recognition certificate, the joint board or the chair, as the case may be, may impose conditions on the certificate in addition to those established under subsection (3) or (4).

Conditions supplémentaires
34(8) Lorsqu'il délivre le certificat, le conseil mixte ou son président peut l'assortir de conditions s'ajoutant à celles établies en application du paragraphe (3) ou (4).

Validity
34(9) A recognition certificate is valid until it is revoked or the holder ceases to be a professional engineer.

Validité
34(9) Le certificat est valide jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou que son titulaire cesse d'être ingénieur.

Revocation
34(10) The joint board may, by a joint determination, revoke a recognition certificate if the holder fails to comply with any condition to which the certificate is subject.

Révocation
34(10) Le conseil mixte peut, par décision conjointe, révoquer le certificat si son titulaire omet d'observer les conditions dont il est assorti.

No fee
34(11) No fee may be charged for a recognition certificate.

Certificat gratuit
34(11) Le certificat est délivré gratuitement.

Not a member of association
34(12) The holder of a recognition certificate is not a member of the association and may not style or hold himself or herself out to be an architect.

Statut du titulaire
34(12) Le titulaire du certificat n'est pas membre de l'Ordre et ne peut se faire appeler architecte ni se présenter comme tel.

PART 2

THE BUILDINGS AND MOBILE HOMES ACT

C.C.S.M. c. B93 amended
16 ***The Buildings and Mobile Homes Act*** *is amended by this Part.*

17(1) *Clause 15(c) is replaced with the following:*

(c) adopting, establishing or prescribing

(i) a building construction code,

(ii) a building construction standard, or

(iii) a variation of a code or standard, which, without limitation, may include a requirement for plans, drawings and related documents in relation to a building to be prepared by a member of a specified professional association;

17(2) *Section 15 is amended by renumbering it as subsection 15(1) and adding the following as subsection 15(2):*

Transitional power to make retroactive regulation
15(2) A regulation made under clause (1)(c) or (d) within 90 days after this subsection comes into force, to the extent that it requires plans, drawings or related documents for an alteration of a building to be prepared by a member of a specified professional association, or prescribes conditions for a permit to be issued in respect of such an alteration,

(a) may be made retroactive to the extent necessary for it to apply in respect of any work done before the coming into force of the regulation; and

(b) may validate

(i) any permit, including a building or occupancy permit issued under this Act or a by-law of a municipality, or

(ii) conditions attaching to such a permit,

that would have been valid if the regulation had been in force when the permit was issued.

PARTIE 2

LOI SUR LES BÂTIMENTS ET LES MAISONS MOBILES

Modification du c. B93 de la ***C.P.L.M.***
16 *La présente partie modifie la* ***Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles****.*

17(1) *L'alinéa 15c) est remplacé par ce qui suit :*

c) adopter, établir ou prescrire :

(i) un code du bâtiment,

(ii) une norme de construction des bâtiments,

(iii) une version modifiée d'un code ou d'une norme, laquelle peut en outre exiger qu'un membre d'une association professionnelle déterminée établisse les plans, les dessins et les documents connexes ayant trait à un bâtiment;

17(2) *L'article 15 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 15(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Pouvoir transitoire de prendre des règlements ayant un effet rétroactif
15(2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)c) ou d) dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe peut, s'il exige qu'un membre d'une association professionnelle déterminée établisse les plans, les dessins et les documents connexes ayant trait à la modification d'un bâtiment, ou s'il fixe les conditions de délivrance d'un permis à l'égard d'une telle modification :

a) avoir un effet rétroactif dans la mesure nécessaire pour qu'il s'applique aux travaux effectués avant son entrée en vigueur;

b) valider tout permis, y compris un permis de construire ou d'occupation délivré en vertu de la présente loi ou d'un règlement municipal, ou les conditions s'y rapportant, lequel permis ou lesquelles conditions auraient été valides si le règlement avait été en vigueur au moment de la délivrance du permis.

PART 3

THE ENGINEERING AND GEOSCIENTIFIC PROFESSIONS ACT

C.C.S.M. c. E120 amended
*18 **The Engineering and Geoscientific Professions Act** is amended by this Part.*

19 Subsection 16(1) is amended

(a) by replacing the subsection heading with "Practice under certificate of authorization"*;*

(b) in clause (a), by striking out "requisite power and authority" *and substituting* "legal capacity"*; and*

(c) by replacing clause (b) with the following:

(b) the practice of professional engineering or professional geoscience is carried on by or under the direct personal supervision of a professional engineer or professional geoscientist, as the case may be, who assumes professional responsibility for the practice and who is a member, shareholder or permanent employee of the partnership, corporation or other entity;

20 The following is added after section 66 as part of Part 14:

Prime consultant
66.1 Nothing in this Act prevents a person or partnership from being the prime consultant in respect of the erection, construction, enlargement or alteration of a building.

21(1) Subsection 68(4) is amended by replacing the part after clause (c) with the following:

the registrar must refer the dispute to the joint board, which must consider it in a timely manner and, if possible, make a joint determination about how to resolve the dispute and give it to the council of The Manitoba Association of Architects and the council of The Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba.

PARTIE 3

LOI SUR LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

*Modification du c. E120 de la **C.P.L.M.***
*18 La présente partie modifie la **Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques**.*

19 Le paragraphe 16(1) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Exercice en vertu d'un certificat d'autorisation *»;*

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « est habile à exécuter *», de «* a la capacité juridique d'exécuter *»;*

c) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) les travaux de génie ou de géosciences sont exécutés par l'intermédiaire ou sous la surveillance directe et personnelle d'un ingénieur ou d'un géoscientifique, selon le cas, qui en assume la responsabilité professionnelle et est membre, actionnaire ou employé permanent de la société en nom collectif, de la corporation ou de la personne juridique;

20 Il est ajouté dans la partie 14, après l'article 66, ce qui suit :

Expert-conseil principal
66.1 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une personne ou une société en nom collectif d'agir à titre d'expert-conseil principal à l'égard de l'érection, de la construction, de l'agrandissement ou de la modification de bâtiments.

21(1) Le paragraphe 68(4) est modifié par substitution, au passage introductif, de « Le registraire renvoie tout différend concernant les questions énumérées ci-après au conseil mixte, lequel examine le différend en temps utile et, dans la mesure du possible, rend une décision conjointe quant à la façon de le résoudre puis la remet au Conseil de l'Ordre des architectes du Manitoba ainsi qu'au conseil de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba : *».*

21(2) The following is added after subsection 68(4):

Determination to be implemented
68(5) A joint determination under subsection (4) must be implemented by the council of one or both associations, whichever is necessary to give full effect to the determination.

22 The following is added after section 68 as part of Part 15:

Grandfathering: professional engineers
68.1(1) The purpose of this section is to provide a mechanism whereby professional engineers who were performing competent architectural work immediately before September 16, 2005, may continue to do so even though they are not members of the Manitoba Association of Architects.

Joint board to establish criteria
68.1(2) Within 60 days after this section comes into force, the joint board under subsection 68(1) must, by a joint determination, establish written criteria for determining whether a professional engineer who was performing architectural work immediately before September 16, 2005, has the competencies in that work to warrant issuing him or her a recognition certificate under this section.

Conditions
68.1(3) Within that same 60-day period, the joint board must, by joint determination, establish conditions under which professional engineers may perform architectural work under a recognition certificate, which

(a) must include

(i) a condition requiring them to maintain professional liability insurance coverage that meets the requirements set by the board, and

(ii) restrictions as to the types of buildings for which they may do architectural work; and

(b) may include any other conditions the board considers necessary.

21(2) Il est ajouté, après le paragraphe 68(4), ce qui suit :

Mise en œuvre de la décision conjointe
68(5) La décision conjointe est mise en œuvre par le ou les conseils, selon ce qui est nécessaire afin qu'il lui soit donné plein effet.

22 Il est ajouté dans la partie 15, après l'article 68, ce qui suit :

Maintien des droits acquis — ingénieurs
68.1(1) Le présent article a pour but de prévoir un mécanisme permettant aux ingénieurs qui effectuaient des travaux architecturaux de qualité juste avant le 16 septembre 2005 de continuer à le faire même s'ils ne sont pas membres de l'Ordre des architectes du Manitoba.

Établissement de critères par le conseil mixte
68.1(2) Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le conseil mixte constitué en application du paragraphe 68(1) établit, par décision conjointe, des critères écrits permettant de déterminer si les ingénieurs qui effectuaient des travaux architecturaux juste avant le 16 septembre 2005 possèdent, dans ce domaine, les compétences permettant de justifier qu'un certificat de reconnaissance professionnelle leur soit délivré en vertu du présent article.

Conditions
68.1(3) À l'intérieur du même délai de 60 jours, le conseil mixte établit, par décision conjointe, les conditions qu'il estime nécessaires et auxquelles les ingénieurs peuvent effectuer des travaux architecturaux en vertu d'un certificat de reconnaissance professionnelle. Les conditions prévoient notamment l'obligation de posséder une assurance responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences que le conseil fixe ainsi que des restrictions quant aux types de bâtiments qui peuvent être visés par les travaux.

Chair to establish criteria if joint board does not
68.1(4) If the joint board fails to establish the criteria or conditions within the required period, the chair of the board must do so within 30 days after the expiry of that period.

Établissement de critères par le président du conseil mixte
68.1(4) Si le conseil mixte omet d'établir les critères ou les conditions dans le délai imparti, son président le fait dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai.

Application to joint board
68.1(5) No later than 120 days after the criteria and conditions have been established, a professional engineer may apply to the joint board for a recognition certificate.

Demande au conseil mixte
68.1(5) Au plus tard 120 jours après l'établissement des critères et des conditions, un ingénieur peut demander au conseil mixte un certificat de reconnaissance professionnelle.

Joint board to make determination and issue recognition certificate
68.1(6) Within 30 days after receiving an application, the joint board must make a joint determination as to whether the applicant meets the criteria, and, if so, issue a recognition certificate to the applicant.

Décision et délivrance du certificat de reconnaissance professionnelle
68.1(6) Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le conseil mixte détermine, par décision conjointe, si le requérant remplit les critères et, dans l'affirmative, lui délivre un certificat de reconnaissance professionnelle.

Chair to make determination if joint board does not
68.1(7) If the joint board fails to make a determination within the required period, the chair of the board must, within seven days after the expiry of that period, determine whether the applicant meets the criteria, and, if so, issue a recognition certificate to the applicant.

Décision prise par le président
68.1(7) Si le conseil mixte omet de rendre une décision dans le délai imparti, son président, dans les sept jours suivant l'expiration de ce délai, détermine si le requérant remplit les critères et, dans l'affirmative, lui délivre un certificat de reconnaissance professionnelle.

Additional conditions
68.1(8) When issuing a recognition certificate, the joint board or the chair, as the case may be, may impose conditions on the certificate in addition to those established under subsection (3) or (4).

Conditions supplémentaires
68.1(8) Lorsqu'il délivre le certificat, le conseil mixte ou son président peut l'assortir de conditions s'ajoutant à celles établies en application du paragraphe (3) ou (4).

Validity
68.1(9) A recognition certificate is valid until it is revoked or the holder ceases to be a professional engineer.

Validité
68.1(9) Le certificat est valide jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou que son titulaire cesse d'être ingénieur.

Revocation
68.1(10) The joint board may, by a joint determination, revoke a recognition certificate if the holder fails to comply with any condition to which the certificate is subject.

Révocation
68.1(10) Le conseil mixte peut, par décision conjointe, révoquer le certificat si son titulaire omet d'observer les conditions dont il est assorti.

No fee
68.1(11) No fee may be charged for a recognition certificate.

Certificat gratuit
68.1(11) Le certificat est délivré gratuitement.

Not a member of Manitoba Association of Architects
68.1(12) The holder of a recognition certificate is not a member of the Manitoba Association of Architects and may not style or hold himself or herself out to be an architect.

Statut du titulaire
68.1(12) Le titulaire du certificat n'est pas membre de l'Ordre des architectes du Manitoba et ne peut se faire appeler architecte ni se présenter comme tel.

PART 4

VALIDATION AND COMING INTO FORCE

Validation of regulations
23(1) A regulation that

(a) was made under clause 15(c) of ***The Buildings and Mobile Homes Act*** *before the coming into force of this section; and*

(b) would have been validly made if clause 15(c) of that Act, as enacted by this Act, had been in force at the time the regulation was made;

is validated and declared to have been lawfully made.

Validation of permits
23(2) Any permit – including a building or occupancy permit issued under ***The Buildings and Mobile Homes Act*** *or a by-law of a municipality – that*

(a) was issued before the coming into force of this section; and

(b) would have been valid had subsections 15(1.1) and 25(1) of ***The Architects Act****, as enacted by this Act, been in force at the time of issuance;*

is validated and declared to have been lawfully issued.

Coming into force
24(1) Subject to this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force: proclamation
24(2) Sections 4 to 9 come into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 4

VALIDATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Validation des règlements
23(1) Sont validés et déclarés avoir été pris légalement les règlements qui ont été pris en vertu de l'alinéa 15c) de la ***Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*** *avant l'entrée en vigueur du présent article et qui auraient été valides si le même alinéa, édicté par la présente loi, avait été en vigueur au moment de leur prise.*

Validation des permis
23(2) Sont validés et déclarés avoir été délivrés légalement les permis — y compris les permis de construire et d'occupation délivrés en vertu de la ***Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*** *ou d'un règlement municipal — qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent article et qui auraient été valides si les paragraphes 15(1.1) et 25(1) de la* ***Loi sur les architectes****, édictés par la présente loi, avaient été en vigueur au moment de leur délivrance.*

Entrée en vigueur
24(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur par proclamation
24(2) Les articles 4 à 9 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

Retroactive effect of scope of practice provisions
24(3) Subsections 15(1.1) and 25(1) of ***The Architects Act****, as enacted by this Act, are retroactive to the extent necessary for them to apply, for all purposes, in respect of any work done before the coming into force of this section in relation to a building or proposed building.*

Effet rétroactif des dispositions portant sur le champ d'exercice
24(3) Les paragraphes 15(1.1) et 25(1) de la ***Loi sur les architectes****, édictés par la présente loi, ont un effet rétroactif dans la mesure nécessaire pour qu'ils s'appliquent aux travaux effectués avant l'entrée en vigueur du présent article à l'égard de bâtiments ou de projets de bâtiment.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 49

THE PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY GUARDS AMENDMENT ACT

(Assented to December 8, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P132 amended
1 ***The Private Investigators and Security Guards Act** is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended by adding the following definitions:*

"applicant" means a person who applies for a licence or for registration under this Act; (« requérant »)

"in-house security guard" means a security guard who is permanently employed by one employer in a business or undertaking other than the business of providing security guards, and whose work is confined to the affairs of that employer; (« gardien de sécurité interne »)

CHAPITRE 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ

(Date de sanction : 8 décembre 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P132 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité****.*

2 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :*

« gardien de sécurité interne » Gardien de sécurité qui travaille de façon permanente pour un employeur au sein d'une entreprise offrant des services autres que ceux de gardiens de sécurité et dont le travail se limite aux activités de l'employeur. ("in-house security guard")

« requérant » Personne qui présente une demande de licence ou d'inscription en vertu de la présente loi. ("applicant")

3 Section 2 amended

(a) by repealing clause (c); and

(b) in clause (g),

(i) by striking out "and security guards", *and*

(ii) by striking out "or security guards".

4 The following is added after section 6:

In-house security guard must be licensed
6.1(1) Subject to the regulations, no person shall act as an in-house security guard unless he or she is licensed as an in-house security guard.

Application for in-house security guard licence
6.1(2) A person who wishes to be licensed as an in-house security guard must

(a) apply to the registrar in the prescribed form, provide the prescribed information and pay the prescribed fee; and

(b) successfully complete the prescribed training and testing.

No bond necessary
6.1(3) Section 7 does not apply to an application for a licence under this section.

Employer must be registered
6.2(1) Subject to the regulations, no person shall employ an in-house security guard unless the person is registered under this Act as an employer of an in-house security guard.

Application for registration
6.2(2) A person who wishes to be registered as an employer of an in-house security guard must apply to the registrar in the prescribed form, provide the prescribed information and pay the prescribed fee.

3 L'article 2 est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa c);

b) dans l'alinéa g) :

(i) par suppression de « et gardiens de sécurité »,

(ii) par suppression de « ou de gardiens de sécurité ».

4 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Gardiens de sécurité internes — licence obligatoire
6.1(1) Sous réserve des règlements, nul ne peut être gardien de sécurité interne à moins d'être titulaire d'une licence délivrée à cette fin.

Demande de licence de gardien de sécurité interne
6.1(2) Les personnes qui désirent obtenir une licence de gardien de sécurité interne :

a) présentent une demande au registraire en utilisant la formule prescrite, fournissent les renseignements prescrits et paient le droit prescrit;

b) suivent avec succès la formation prescrite et réussissent les examens prescrits.

Cautionnement non obligatoire
6.1(3) L'article 7 ne s'applique pas aux demandes de licence visées au présent article.

Inscription obligatoire des employeurs
6.2(1) Sous réserve des règlements, nul ne peut employer un gardien de sécurité interne à moins d'être inscrit en vertu de la présente loi à titre d'employeur d'un tel gardien.

Demande d'inscription
6.2(2) Les personnes qui désirent obtenir leur inscription à titre d'employeurs de gardiens de sécurité internes présentent une demande au registraire en utilisant la formule prescrite, fournissent les renseignements prescrits et paient le droit prescrit.

5 *The following is added after section 7:*

Insurance
7.1 Every person engaged in the business of providing private investigators or security guards must be insured, to the satisfaction of the registrar, for the prescribed kinds of liability insurance and in the prescribed amounts.

6 *Section 12 is renumbered as subsection 12(1) and the following is added as subsection 12(2):*

Persons who may be registered
12(2) If the person meets the prescribed requirements for being registered as an employer of an in-house security guard, the registrar shall register the person.

7 *The following is added after section 19:*

Notice of change in employment status
19.1 A registered employer of an in-house security guard must notify the registrar of the name of each in-house security guard who is hired or whose employment is terminated. The notice must be given in writing, within five days after the hiring or termination.

8(1) *Subsection 22(1) is amended by striking out everything after* "respecting" *and substituting* "any person who holds a licence."

8(2) *Clause 22(2)(a) is amended by striking out* "carrying on the business of providing private investigators or security guards," *and substituting* "who holds a licence or who is registered as an employer of in-house security guards,"

9 *Subsection 24(2) is amended by striking out* "who is not a licensee".

10 *Subsection 33(1) is amended by striking out* "Every" *and substituting* "Subject to the terms and conditions of his or her licence, a".

5 *Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :*

Assurance
7.1 Les personnes qui exploitent une agence de détectives privés ou de gardiens de sécurité souscrivent les types d'assurance responsabilité prescrits et les montants prescrits à leur égard, de façon satisfaisante pour le registraire.

6 *L'article 12 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 12(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Conditions d'inscription
12(2) Le registraire procède à l'inscription de la personne qui satisfait aux exigences prescrites relativement à son inscription à titre d'employeur d'un gardien de sécurité interne.

7 *Il est ajouté, après l'article 19, ce qui suit*

Avis de changement — emploi
19.1 L'employeur inscrit d'un gardien de sécurité interne avise le registraire du nom de chaque gardien de sécurité interne qui est embauché ou dont l'emploi a pris fin. L'avis est donné par écrit dans les cinq jours suivant l'embauche ou la fin de l'emploi.

8(1) *Le paragraphe 22(1) est modifié par substitution, au passage qui suit* « concernant », *de* « des personnes qui sont titulaires d'une licence et enquêter sur ces plaintes ».

8(2) *L'alinéa 22(2)a) est modifié par substitution, à* « qui fournit les services de détectives privés ou de gardiens de sécurité », *de* « qui est titulaire d'une licence ou qui est inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité internes ».

9 *Le paragraphe 24(2) est modifié par suppression de* « qui n'est pas titulaire d'une licence ».

10 *Le paragraphe 33(1) est modifié par adjonction, après* « service », *de* « , sous réserve des conditions de sa licence ».

11 Section 39 is amended

(a) by adding the following after clause (a):

(a.1) that a person is registered or not registered under subsection 12(2);

(b) in clause (c), by adding "or registration" *after* "licensing".

12 Section 40 is amended

(a) by adding the following after clause (d.2):

(d.3) governing the procedure for registering a person who employs an in-house security guard, including the information to be provided by the person applying to be registered, and the fees to be paid;

(b) by adding the following after clause (e):

(e.1) prescribing the kinds of liability insurance, and the minimum amounts of that insurance, that a person engaged in the business of providing private investigators or security guards must maintain;

(c) in clause (g), by adding "or registered" *after* "licensed".

13 The following is added after section 40:

Provisions re regulations
41 A regulation made under section 40 may establish different classes of applicants and licence holders and may treat them differently.

Coming into force
14 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

11 L'article 39 est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) qu'une personne est inscrite en application du paragraphe 12(2) ou n'est pas inscrite;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « à l'octroi de licences *», de «* à la délivrance de licences, à l'inscription de personnes *».*

12 L'article 40 est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa d.2), de ce qui suit :

d.3) régir la marche à suivre relativement à l'inscription des personnes qui emploient des gardiens de sécurité internes, y compris les renseignements devant être fournis par les personnes demandant leur inscription ainsi que les droits devant être payés;

b) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) prescrire les types d'assurance responsabilité ainsi que les montants minimaux que les personnes exploitant une agence de détectives privés ou de gardiens de sécurité doivent souscrire;

c) dans l'alinéa g), par substitution, à « les titulaires de licences *», de «* les personnes titulaires de licences ou inscrites *».*

13 Il est ajouté, après l'article 40, ce qui suit :

Dispositions relatives aux règlements
41 Les règlements pris en vertu de l'article 40 peuvent créer différentes catégories de requérants et de titulaires de licences et prévoir des dispositions différentes à leur égard.

Entrée en vigueur
14 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 50

THE ENFORCEMENT OF CANADIAN JUDGMENTS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
DEFINITIONS

1 Definitions

PART 2
CANADIAN JUDGMENTS

2 Right to register Canadian judgment
3 Procedure for registering Canadian judgment
4 Effect of registration
5 Time limit and equitable doctrines
6 Application for directions
7 Interest on registered judgment
8 Recovery of registration costs
9 Enforcing party's other rights not affected by registration

PART 3
CANADIAN CIVIL PROTECTION ORDERS

10 Deeming of order
11 Enforcement by law enforcement agencies
12 Registration permitted
13 Immunity

PART 4
GENERAL

14 Regulations
15 Application of Act
16-17 Consequential amendments to other Acts
18 C.C.S.M. reference
19 Coming into force

CHAPITRE 50

LOI SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CANADIENS

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE 2
JUGEMENTS CANADIENS

2 Droit d'enregistrer un jugement canadien
3 Procédure d'enregistrement des jugements canadiens
4 Effet de l'enregistrement
5 Délais d'enregistrement et d'exécution et doctrines en equity
6 Demande de directives
7 Intérêt payable à l'égard des jugements enregistrés
8 Recouvrement des frais d'enregistrement
9 Protection des autres droits

PARTIE 3
ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION CANADIENNES

10 Présomption d'ordonnance
11 Exécution par les organismes chargés de l'application de la loi
12 Enregistrement permis
13 Immunité

PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14 Règlements
15 Application de la Loi
16-17 Modifications corrélatives
18 *Codification permanente*
19 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 50

THE ENFORCEMENT OF CANADIAN JUDGMENTS ACT

(Assented to December 8, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS

Definitions
1 The following definitions apply in this Act.

"Canadian civil protection order" means a Canadian judgment or a portion of a Canadian judgment that prohibits a person from

(a) being in physical proximity to a specified person or following a specified person from place to place;

(b) contacting or communicating with a specified person, either directly or indirectly;

CHAPITRE 50

LOI SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CANADIENS

(Date de sanction : 8 décembre 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions
1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« exécution » Le fait, notamment, d'exiger qu'un jugement canadien soit reconnu par toute personne ou autorité, que d'autres mesures de redressement soient ou non demandées. ("enforcement")

« jugement canadien » Jugement, décision ou ordonnance rendu dans le cadre d'une instance civile par un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Manitoba et qui, selon le cas :

(c) attending at or within a certain distance of a specified place or location; or

(d) engaging in molesting, annoying, harassing or threatening conduct directed at a specified person. (« ordonnance civile de protection canadienne »)

"Canadian judgment" means a judgment, decree or order made in a civil proceeding by a court of a province or territory of Canada, other than Manitoba,

(a) that requires a person to pay money, including an order for the payment of money that

(i) is made in the exercise of a judicial function by a tribunal of a province or territory of Canada other than Manitoba, and

(ii) is enforceable as a judgment of the superior court of unlimited trial jurisdiction in that province or territory;

(b) under which a person is required to do or not do an act or thing; or

(c) that declares rights, obligations or status in relation to a person or thing;

but does not include a judgment, decree or order that

(d) is for maintenance or support, including an order enforceable under *The Family Maintenance Act*;

(e) is for the payment of money as a penalty or fine for committing an offence;

(f) relates to the care, control or welfare of a minor, other than a Canadian civil protection order;

(g) is made by a tribunal of a province or territory of Canada other than Manitoba whether or not it is enforceable as an order of the superior court of unlimited trial jurisdiction in that province or territory, to the extent that it provides for relief other than the payment of money; or

a) enjoint à une personne de payer une somme; sont notamment visées les ordonnances imposant le paiement d'une somme qu'un tribunal administratif d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception du Manitoba, a rendues dans l'exercice de fonctions judiciaires et qui sont exécutoires de la même manière qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée en première instance de cette province ou de ce territoire;

b) enjoint à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose;

c) statue en matière de droits, d'obligations ou d'état relativement à une personne ou à une chose.

Ne sont pas visés par la présente définition les jugements, décrets ou ordonnances qui :

d) se rapportent au paiement d'aliments ou d'une pension, y compris les ordonnances exécutables en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

e) se rapportent au paiement d'une somme à titre de peine ou d'amende imposée à la suite d'une infraction;

f) se rapportent à la garde, à la responsabilité ou au bien-être d'un mineur, à l'exception des ordonnances civiles de protection canadiennes;

g) sont rendus par un tribunal administratif d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Manitoba, qu'ils soient ou non exécutables de la même manière qu'une ordonnance de la cour supérieure de compétence illimitée en première instance de la province ou du territoire où elle a été rendue, dans la mesure où ils prévoient une autre mesure de redressement que le paiement d'une somme;

h) se rapportent à l'octroi de lettres d'homologation ou d'administration ou à l'administration de la succession d'une personne décédée. ("Canadian judgment")

« jugement canadien enregistré » Jugement canadien enregistré sous le régime de la présente loi. ("registered Canadian judgment")

(h) relates to the granting of probate or letters of administration or the administration of the estate of a deceased person. (« jugement canadien »)

"enforcement" includes requiring that a Canadian judgment be recognized by any person or authority, whether or not further relief is sought. (« exécution »)

"enforcing party" means a person entitled to enforce a Canadian judgment in the province or territory where the judgment was made. (« partie procédant à l'exécution »)

"registered Canadian judgment" means a Canadian judgment that is registered under this Act. (« jugement canadien enregistré »)

« ordonnance civile de protection canadienne » Tout ou partie d'un jugement canadien qui interdit à quiconque :

a) de se trouver à proximité d'une personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;

b) de se mettre en rapport avec une personne en particulier ou de communiquer avec elle, même indirectement;

c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit en particulier ou de se trouver à une certaine distance de ce lieu ou de cet endroit;

d) de molester une personne en particulier, de l'importuner, de la harceler ou d'avoir un comportement menaçant envers elle. ("Canadian civil protection order")

« partie procédant à l'exécution » Personne qui a le droit d'exécuter un jugement canadien dans la province ou le territoire où il a été rendu. ("enforcing party")

PART 2

CANADIAN JUDGMENTS

Right to register Canadian judgment
2(1) Subject to subsection (2), a Canadian judgment may be registered under this Act for the purpose of enforcement, whether or not the judgment is final.

Final judgment for payment of money
2(2) A Canadian judgment that requires a person to pay money may not be registered under this Act for the purpose of enforcement unless it is a final judgment.

Other provisions in a judgment
2(3) A Canadian judgment that also contains provisions for relief that may not be enforced under this Act may be registered under this Act except in respect of those provisions.

PARTIE 2

JUGEMENTS CANADIENS

Droit d'enregistrer un jugement canadien
2(1) Un jugement canadien peut être enregistré sous le régime de la présente loi aux fins d'exécution, qu'il soit définitif ou non.

Jugement définitif
2(2) Le jugement canadien qui oblige une personne à payer une somme ne peut être enregistré sous le régime de la présente loi aux fins d'exécution que s'il est définitif.

Autres dispositions contenues dans le jugement
2(3) Le jugement canadien qui contient également des mesures de redressement qui ne peuvent être exécutées sous le régime de la présente loi peut être enregistré en vertu de celle-ci, sauf à l'égard de ces mesures.

Procedure for registering Canadian judgment
3 A Canadian judgment is registered under this Act by paying any required fee and filing with the registrar of the Court of Queen's Bench

(a) a copy of the judgment, certified as true by an officer of the court that made the judgment; and

(b) any additional information or material required by the regulations.

Procédure d'enregistrement des jugements canadiens
3 Les jugements canadiens sont enregistrés sous le régime de la présente loi par paiement des droits exigibles et par dépôt, auprès du registraire de la Cour du Banc de la Reine :

a) d'une copie du jugement certifiée conforme par l'auxiliaire de la justice du tribunal qui l'a rendu;

b) des renseignements ou documents supplémentaires exigés par les règlements.

Effect of registration
4 Subject to sections 5 and 6, a registered Canadian judgment may be enforced in Manitoba as if it were an order of the Court of Queen's Bench.

Effet de l'enregistrement
4 Sous réserve des articles 5 et 6, un jugement canadien enregistré peut être exécuté au Manitoba comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine.

Time limit for registration and enforcement
5(1) The provisions of a Canadian judgment that require a person to pay money must not be registered or enforced under this Act after

(a) the time for enforcement has expired in the province or territory where the judgment was made; or

(b) later than 10 years after the day on which the judgment became enforceable in the province or territory where it was made;

whichever occurs first.

Délais d'enregistrement et d'exécution
5(1) Les dispositions d'un jugement canadien qui impose à une personne le paiement d'une somme ne peuvent être enregistrées ni exécutées sous le régime de la présente loi après l'expiration du délai d'exécution dans la province ou le territoire où il a été rendu ou plus de 10 ans suivant la date à laquelle il est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu, selon l'événement qui se produit le premier.

Equitable doctrines apply
5(2) Equitable doctrines and rules of law in relation to delay apply to the enforcement of a Canadian judgment, to the extent that it provides for relief other than the payment of money.

Application des doctrines en equity
5(2) Les doctrines en equity et les règles de droit relatives aux délais s'appliquent à l'exécution d'un jugement canadien, dans la mesure où le jugement prévoit une autre mesure de redressement que le paiement d'une somme.

Application for directions
6(1) A party to the proceeding in which a registered Canadian judgment was made may apply to the Court of Queen's Bench for directions respecting its enforcement.

Demande de directives
6(1) Une partie à l'instance dans le cadre de laquelle un jugement canadien enregistré a été rendu peut demander des directives à la Cour du Banc de la Reine relativement à son exécution.

Order
6(2) On an application under subsection (1), the court may

(a) make an order that the judgment be modified as may be required to make it enforceable in conformity with local practice;

(b) make an order stipulating the procedure to be used in enforcing the judgment; or

(c) make an order staying or limiting the enforcement of the judgment, subject to any terms and for any period the court considers appropriate in the circumstances, if

(i) that order could be made in respect of an order of the Court of Queen's Bench pursuant to the rules of court or any Act relating to legal remedies and the enforcement of orders,

(ii) the party against whom enforcement is sought has brought, or intends to bring, in the province or territory where the Canadian judgment was made, a proceeding to set it aside, vary it or obtain other relief in respect of the judgment,

(iii) an order staying or limiting enforcement is in effect in the province or territory where the Canadian judgment was made, or

(iv) it is contrary to public policy in Manitoba.

Ordonnance
6(2) Saisie d'une requête, la Cour du Banc de la Reine peut :

a) soit ordonner que le jugement fasse l'objet de toute modification nécessaire afin qu'il devienne exécutable conformément aux pratiques locales;

b) soit déterminer par ordonnance la procédure à suivre aux fins d'exécution du jugement;

c) soit ordonner que l'exécution du jugement soit suspendue ou limitée selon les modalités et pour la période qu'elle juge indiquées compte tenu des circonstances si, selon le cas :

(i) elle pourrait agir en ce sens à l'égard d'une ordonnance qu'elle a rendue en vertu des règles de pratique ou de toute loi concernant les recours judiciaires et l'exécution des ordonnances,

(ii) la partie contre laquelle l'exécution est demandée a intenté ou a l'intention d'intenter, dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, une procédure visant l'annulation ou la modification du jugement ou l'obtention d'une autre mesure de redressement,

(iii) une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution du jugement est en vigueur dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu,

(iv) le jugement est contraire à l'ordre public dans la province.

Limitation
6(3) Despite subsection (2), the Court of Queen's Bench must not make an order staying or limiting the enforcement of a registered Canadian judgment solely on the grounds that

(a) the judge, court or tribunal that made the judgment lacked jurisdiction over the subject matter of the proceeding that led to the judgment, or over the party against whom enforcement is sought, under

(i) principles of private international law, or

(ii) the domestic law of the province or territory where the judgment was made;

Restriction
6(3) La Cour du Banc de la Reine ne peut rendre une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution d'un jugement canadien enregistré pour les seuls motifs suivants :

a) le juge, le tribunal ou le tribunal administratif qui a rendu le jugement n'avait pas compétence à l'égard de l'objet de l'instance qui a donné lieu au jugement ou à l'égard de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, en vertu des principes de droit international privé ou du droit interne de la province ou du territoire où le jugement a été rendu;

(b) the Court of Queen's Bench would have come to a different decision on a finding of fact or law or on an exercise of discretion from the decision of the judge or court that made the judgment; or

(c) a defect existed in the process or proceeding leading to the judgment.

b) elle en serait arrivée à une décision différente relativement à une conclusion de fait ou de droit ou aurait exercé sa discrétion autrement que le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement;

c) la procédure ou l'instance ayant donné lieu au jugement était entachée d'un vice.

Where application for directions required

6(4) Despite subsection (1), an application for directions must be made before any measures are taken to enforce a registered Canadian judgment if

(a) the enforceability of the judgment is, by its terms, subject to the satisfaction of a condition; or

(b) the judgment, other than a Canadian civil protection order, was obtained without notice to the person bound by it.

Présentation de la demande de directives

6(4) Malgré le paragraphe (1), la demande de directives est présentée avant que des mesures ne soient prises aux fins de l'exécution d'un jugement canadien enregistré si, selon le cas :

a) le caractère exécutoire du jugement est, tel qu'il est libellé, subordonné à une condition;

b) le jugement, à l'exception d'une ordonnance civile de protection canadienne, a été obtenu sans que la personne qu'il lie ait été avisée.

Interest on registered judgment

7(1) To the extent that a registered Canadian judgment requires a person to pay money, interest is payable as if it were an order of the Court of Queen's Bench.

Intérêt payable à l'égard des jugements enregistrés

7(1) Si un jugement canadien enregistré enjoint à une personne de payer une somme, l'intérêt est payable comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine.

Calculating interest

7(2) For the purpose of calculating interest payable under subsection (1), the amount owing on the registered Canadian judgment is the total of

(a) the amount owing on that judgment on the date it is registered under this Act; and

(b) interest that has accrued to that date under the laws applicable to the calculation of interest on that judgment in the province or territory where it was made.

Calcul de l'intérêt

7(2) Aux fins du calcul de l'intérêt, le montant exigible au titre du jugement canadien enregistré équivaut au total des sommes suivantes :

a) le montant exigible en vertu du jugement à la date de son enregistrement sous le régime de la présente loi;

b) l'intérêt couru à la date d'enregistrement en vertu des lois applicables au calcul de l'intérêt relatif au jugement dans la province ou le territoire où il a été rendu.

Recovery of registration costs

8 An enforcing party is entitled to recover all costs, charges and disbursements

(a) reasonably incurred in the registration of a Canadian judgment under this Act; and

(b) assessed or allowed by the Court of Queen's Bench.

Recouvrement des frais d'enregistrement

8 La partie procédant à l'exécution a le droit de recouvrer la totalité des frais, des dépens et des débours qui :

a) d'une part, ont été raisonnablement engagés aux fins de l'enregistrement d'un jugement canadien sous le régime de la présente loi;

b) d'autre part, ont été liquidés ou accordés par la Cour du Banc de la Reine.

Enforcing party's other rights not affected by registration

9 Neither registering a Canadian judgment nor taking other proceedings under this Act affects an enforcing party's right

(a) to bring an action on the original cause of action; or

(b) to register and enforce the Canadian judgment pursuant to *The Reciprocal Enforcement of Judgments Act*.

Protection des autres droits

9 Ni l'enregistrement d'un jugement canadien ni la prise d'autres mesures sous le régime de la présente loi ne portent atteinte au droit qu'a la partie procédant à l'exécution d'intenter une action fondée sur la cause d'action originale ou d'enregistrer et d'exécuter le jugement canadien conformément à la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*.

PART 3

CANADIAN CIVIL PROTECTION ORDERS

Deeming of order

10 A Canadian civil protection order is deemed to be an order of the Court of Queen's Bench and may be enforced in the same manner as an order of that court for all purposes, whether or not the order is a registered Canadian judgment.

Enforcement by law enforcement agencies

11 A Canadian civil protection order is enforceable by a law enforcement agency in the same manner as an order of the Court of Queen's Bench, whether or not the order is a registered Canadian judgment.

Registration permitted

12 A Canadian civil protection order may be registered and enforced as a Canadian judgment for the purposes of this Act.

Immunity

13 No action or proceeding shall be commenced against a law enforcement agency, or an employee or agent of a law enforcement agency, for anything in good faith done or omitted to be done in the enforcement of a Canadian civil protection order or a purported Canadian civil protection order.

PARTIE 3

ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION CANADIENNES

Présomption d'ordonnance

10 Une ordonnance civile de protection canadienne est réputée constituer une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine et peut être exécutée à tous égards au même titre qu'une ordonnance de ce tribunal, qu'elle soit ou non un jugement canadien enregistré.

Exécution par les organismes chargés de l'application de la loi

11 Tout organisme chargé de l'application de la loi peut exécuter une ordonnance civile de protection canadienne au même titre qu'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine, que l'ordonnance soit ou non un jugement canadien enregistré.

Enregistrement permis

12 Pour l'application de la présente loi, une ordonnance civile de protection canadienne peut être enregistrée et exécutée à titre de jugement canadien.

Immunité

13 Bénéficient de l'immunité les organismes chargés de l'application de la loi ainsi que leurs employés et mandataires pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance qui est ou est censée être une ordonnance civile de protection canadienne.

PART 4

GENERAL

Regulations
14 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting additional information or material that is to be filed in relation to the registration of a Canadian judgment under this Act;

(b) respecting forms and their use under this Act;

(c) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Application of Act: Canadian judgments
15(1) This Act applies to a Canadian judgment, other than a Canadian civil protection order, made in a proceeding

(a) commenced after this Act comes into force; or

(b) commenced before this Act comes into force and in which the party against whom enforcement is sought took part.

Application of Act: Canadian civil protection orders
15(2) This Act applies to a Canadian civil protection order that

(a) is in force when this Act comes into force; or

(b) is made after this Act comes into force.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. J20
16 *Section 13 of **The Reciprocal Enforcement of Judgments Act** is renumbered as subsection 13(1) and the following is added as subsection 13(2):*

Saving re Enforcement of Canadian Judgments Act
13(2) Nothing in this Act affects the right of a judgment creditor to register his or her judgment under *The Enforcement of Canadian Judgments Act.*

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements
14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les renseignements ou les documents supplémentaires qui doivent être déposés relativement à l'enregistrement d'un jugement canadien sous le régime de la présente loi;

b) prendre des mesures concernant les formules et leur utilisation sous le régime de la présente loi;

c) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Application de la Loi — jugements canadiens
15(1) La présente loi s'applique à tout jugement canadien, à l'exception d'une ordonnance civile de protection canadienne, rendu dans le cadre d'une instance introduite :

a) après son entrée en vigueur;

b) avant son entrée en vigueur, si la partie visée par les mesures d'exécution a pris part à l'instance.

Application de la Loi — ordonnances civiles de protection canadiennes
15(2) La présente loi s'applique à toute ordonnance civile de protection canadienne ayant effet au moment de son entrée en vigueur ou rendue après celle-ci.

Modification du c. J20 de la ***C.P.L.M.***
16 *L'article 13 de la **Loi sur l'exécution réciproque des jugements** est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 13(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Clause de sauvegarde — *Loi sur l'exécution des jugements canadiens*
13(2) La présente loi ne modifie en rien le droit qu'a le créancier sur jugement d'enregistrer son jugement en vertu de la *Loi sur l'exécution des jugements canadiens.*

Consequential amendments, C.C.S.M. c. L150
17(1) ***The Limitation of Actions Act*** *is amended by this section.*

17(2) *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"Canadian judgment" means a Canadian judgment as defined in *The Enforcement of Canadian Judgments Act*; (« jugement canadien »)

17(3) *Clause 2(1)(l) is amended by adding* "other than a Canadian judgment," *after* "money,".

17(4) *The following is added after clause 2(1)(l):*

(l.1) actions on a Canadian judgment that require a person to pay money,

(i) within the time for enforcement in the province or territory where the judgment was made, or

(ii) within 10 years after the day on which the judgment became enforceable in the province or territory where it was made,

whichever time period is shorter, and no such action shall be brought on a judgment recovered on a previous Canadian judgment;

C.C.S.M. reference
18 This Act may be referred to as chapter E116 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
19 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Modification du c. L150 de la **C.P.L.M.**
17(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur la prescription****.*

17(2) *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« jugement canadien » Jugement canadien au sens de la *Loi sur l'exécution des jugements canadiens*. ("Canadian judgment")

17(3) *L'alinéa 2(1)l) est modifié par adjonction, après «* d'une somme d'argent *», de «* , à l'exception d'un jugement canadien, *».*

17(4) *Il est ajouté, après l'alinéa 2(1)l), ce qui suit :*

l.1) une action intentée à l'égard d'un jugement canadien qui oblige une personne à payer une somme d'argent ne peut être exécutée après l'expiration du délai d'exécution dans la province ou le territoire où il a été rendu ou plus de 10 ans suivant la date à laquelle il est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu, si ce délai est plus court; une telle action ne peut être intentée à l'égard d'un jugement faisant suite à un jugement canadien antérieur;

Codification permanente
18 La présente loi constitue le chapitre E116 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
19 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 51

THE DENTAL HYGIENISTS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
DEFINITIONS

1 Definitions

PART 2
PRACTICE OF DENTAL HYGIENE

2 Practice of dental hygiene
3 Representation as a dental hygienist

PART 3
COLLEGE OF DENTAL HYGIENISTS OF MANITOBA

4 College established
5 Council
6 Composition of council

PART 4
REGISTRATION

7 Registers
8 Board of assessors
9 Registration of dental hygienists
10 Registration if emergency
11 Application for registration not approved
12 Appeal to council
13 Appeal to court
14 Registration of students
15 Certificate of registration
16 Registration may be cancelled if fraud

PART 5
CONTINUING COMPETENCY

17 Continuing competency program

CHAPITRE 51

LOI SUR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE 2
EXERCICE DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

2 Exercice de la profession d'hygiéniste dentaire
3 Déclaration

PARTIE 3
ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU MANITOBA

4 Constitution de l'Ordre
5 Constitution du conseil
6 Composition du conseil

PARTIE 4
INSCRIPTION

7 Registres
8 Commission d'évaluation
9 Inscription des hygiénistes dentaires
10 Inscription en cas d'urgence
11 Demande d'inscription non approuvée
12 Appel au conseil
13 Appel de la décision au tribunal
14 Inscription des étudiants
15 Certificat d'inscription
16 Annulation de l'inscription — fraude

PARTIE 5
RECYCLAGE PROFESSIONNEL

17 Programme de recyclage professionnel

PART 6
COMPLAINTS

18 Definitions
19 Roster of public representatives

COMPLAINTS COMMITTEE

20 Complaints committee
21 Complaints against members
22 Referral to complaints committee
23 Informal resolution or investigation
24 Decision of complaints committee
25 Conditions on right to practise
26 Censure
27 Voluntary surrender of registration
28 Conditions on reinstatement
29 Appeal by complainant to council
30 Suspension of registration pending decision
31 Application for stay
32 Referral to inquiry committee
33 Disclosure of information to authorities

INQUIRY COMMITTEE

34 Inquiry committee
35 Selection of panel
36 Hearing
37 Right to appear and be represented
38 Documentary evidence
39 Investigation of other matters
40 Hearing open to public
41 Evidence
42 Witnesses
43 Hearing in absence of member
44 Findings of panel
45 Orders of panel
46 Costs and fines
47 Written decision
48 Publication of decision

APPEAL TO COURT OF APPEAL

49 Appeal to Court of Appeal
50 Powers of Court on appeal
51 Stay pending appeal

REINSTATEMENT

52 Reinstatement

PARTIE 6
PLAINTES

18 Définitions
19 Liste de représentants du public

COMITÉ DES PLAINTES

20 Comité des plaintes
21 Plaintes
22 Renvoi au Comité des plaintes
23 Processus informel ou enquête
24 Décision du Comité des plaintes
25 Conditions d'exercice
26 Blâme
27 Renonciation volontaire à l'inscription
28 Conditions de rétablissement du droit d'exercice
29 Appel au conseil
30 Suspension du certificat d'inscription
31 Demande de suspension de la décision
32 Renvoi au Comité d'enquête
33 Divulgation de renseignements

COMITÉ D'ENQUÊTE

34 Comité d'enquête
35 Constitution d'un comité d'audience
36 Audience
37 Droit de comparution et de représentation
38 Preuve documentaire
39 Examen d'autres questions
40 Audiences publiques
41 Témoignage oral
42 Témoins
43 Absence du membre
44 Conclusions du comité d'audience
45 Ordonnances du comité d'audience
46 Frais et amendes
47 Décision écrite
48 Publication de la décision

APPEL À LA COUR D'APPEL

49 Appel à la Cour d'appel
50 Pouvoirs de la Cour d'appel
51 Suspension

RÉTABLISSEMENT

52 Rétablissement

PART 7
REGULATIONS, BY-LAWS AND CODE OF ETHICS

53 Regulations
54 By-laws
55 Code of ethics

PART 8
GENERAL PROVISIONS

56 Appointment of practice auditors
57 Entry of premises and inspection of records
58 Service of documents
59 Registrar's certificate
60 Proof of conviction
61 Offences
62 Single act of unauthorized practice
63 Protection from liability
64 Limitation period for members
65 Confidentiality of information
66 Information about members
67 Injunction
68 Duty of members to report
69 Employer's responsibility to ensure registration
70 Annual report

PART 9
TRANSITIONAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

71 Transitional council of the college
72 Transition after Act in force
73 C.C.S.M. reference
74 Coming into force

PARTIE 7
RÈGLEMENTS, RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET CODE DE DÉONTOLOGIE

53 Règlements
54 Règlements administratifs
55 Code de déontologie

PARTIE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

56 Nomination des vérificateurs
57 Visite des lieux et examen des dossiers
58 Signification des documents
59 Certificat du registraire
60 Preuve de la condamnation
61 Infractions
62 Acte unique d'exercice illégal
63 Immunité
64 Prescription
65 Confidentialité
66 Renseignements sur les membres
67 Injonction
68 Obligation pour les membres de communiquer certains renseignements
69 Responsabilité de l'employeur
70 Rapport annuel

PARTIE 9
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

71 Conseil transitoire
72 Conseil transitoire — entrée en vigueur de la présente loi
73 *Codification permanente*
74 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 51

THE DENTAL HYGIENISTS ACT

(Assented to December 8, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS

Definitions
1 The following definitions apply in this Act.

"by-laws" means the by-laws of the college made under section 54. (« règlements administratifs »)

"college" means the College of Dental Hygienists of Manitoba. (« Ordre »)

"council" means the council of the college. (« conseil »)

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

"dental hygienist" means a person who is registered as a dental hygienist under this Act. (« hygiéniste dentaire »)

CHAPITRE 51

LOI SUR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES

(Date de sanction : 8 décembre 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions
1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conseil » Le conseil d'administration de l'Ordre. ("council")

« hygiéniste dentaire » Personne inscrite à titre d'hygiéniste dentaire sous le régime de la présente loi. ("dental hygienist")

« membre » Personne dont le nom est inscrit sur un registre et qui a payé les droits que prévoient les règlements administratifs. ("member")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"member" means a person whose name is entered in a register and who has paid the fees provided for in the by-laws. (« membre »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"public representative" means a person who is not and has never been a dental hygienist and who is appointed under subsection 6(2) or named in the roster established under section 19 as a public representative. (« représentant du public »)

"register" means a register established under this Act. (« registre »)

"registrar" means the registrar of the college appointed under subsection 6(6). (« registraire »)

"regulations" means the regulations made under section 53. (« règlements »)

« Ordre » L'Ordre des hygiénistes dentaires du Manitoba. ("college")

« registraire » Le registraire de l'Ordre nommé en application du paragraphe 6(6). ("registrar")

« registre » Tout registre établi sous le régime de la présente loi. ("register")

« règlements » Règlements pris en application de l'article 53. ("regulations")

« règlements administratifs » Règlements administratifs de l'Ordre pris en vertu de l'article 54. ("by-laws")

« représentant du public » Personne qui n'est pas et n'a jamais été hygiéniste dentaire et qui est nommée à titre de représentant du public en application du paragraphe 6(2) ou dont le nom figure à ce titre sur la liste établie en application de l'article 19. ("public representative")

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

PART 2

PRACTICE OF DENTAL HYGIENE

Practice of dental hygiene
2(1) The practice of dental hygiene is the promotion of oral health through oral health education and the assessment and treatment of the teeth and adjacent tissues using preventive or therapeutic means.

Included practices
2(2) Subject to the regulations, the practice of dental hygiene includes, but is not limited to

(a) scaling and root planing above and below the gumline;

(b) performing debridement and curettage below the gumline;

(c) administering oral anaesthetic;

(d) using oral therapeutic agents;

(e) applying dental sealants; and

(f) performing orthodontic and restorative procedures.

Representation as a dental hygienist
3(1) No person except a dental hygienist may

(a) represent or hold out, expressly or by implication, that he or she is a dental hygienist or is entitled to engage in the practice of dental hygiene as a dental hygienist; or

(b) use any sign, display, title or advertisement implying that he or she is a dental hygienist.

Use of title
3(2) No person except a dental hygienist shall use the title "dental hygienist", "oral hygienist" or "registered dental hygienist", a variation or abbreviation of any of those titles, or an equivalent in another language.

PARTIE 2

EXERCICE DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Exercice de la profession d'hygiéniste dentaire
2(1) La profession d'hygiéniste dentaire consiste à promouvoir l'hygiène buccodentaire grâce à une formation en cette matière ainsi qu'à l'évaluation et au traitement des dents et des tissus adjacents par des moyens préventifs ou thérapeutiques.

Actes autorisés
2(2) Sous réserve des règlements, les hygiénistes dentaires accomplissent notamment les actes suivants :

a) le détartrage et le polissage radiculaire sus-gingivaux et sous-gingivaux;

b) le débridement et le curetage sous-gingivaux;

c) l'administration d'anesthésiques buccaux;

d) l'utilisation d'agents thérapeutiques buccaux;

e) l'application de résines de scellement;

f) la prestation de soins orthodontiques et restaurateurs.

Déclaration
3(1) Seuls les hygiénistes dentaires peuvent :

a) explicitement ou implicitement se présenter comme des hygiénistes dentaires ou des personnes ayant le droit d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire;

b) utiliser des enseignes, des affiches, des titres ou de la publicité laissant entendre qu'ils sont hygiénistes dentaires.

Désignation
3(2) Seuls les hygiénistes dentaires peuvent employer le titre de « hygiéniste dentaire », de « hygiéniste buccodentaire » ou de « hygiéniste dentaire inscrit », une variante ou une abréviation d'un de ces titres ou un équivalent dans une autre langue.

PART 3

COLLEGE OF DENTAL HYGIENISTS OF MANITOBA

College established
4(1) The College of Dental Hygienists of Manitoba is established as a body corporate.

Duty to serve the public interest
4(2) The college must carry out its activities and govern its members in a manner that serves and protects the public interest.

Powers
4(3) The college has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Membership
4(4) The membership of the college consists of the persons whose names are on a register and who have paid the fees provided for in the by-laws.

Meetings
4(5) A general meeting of the college must be held at least once a year and special general meetings of the college must be held when the council considers it advisable. On receiving a written request signed by at least 5% of the members of the college entitled to vote, the council must convene a special general meeting for the purpose specified in the request.

Notice of meetings
4(6) Notice of the time and place of each meeting referred to in subsection (5) must be given to members in accordance with the by-laws.

Council
5(1) There is hereby established a governing body of the college called the council.

Council to manage affairs
5(2) The council must

(a) manage and conduct the business and affairs of the college; and

(b) exercise the rights, powers and privileges of the college in the name and on behalf of the college.

PARTIE 3

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU MANITOBA

Constitution de l'Ordre
4(1) Est constitué l'Ordre des hygiénistes dentaires du Manitoba, doté de la personnalité morale.

Protection du public
4(2) L'Ordre exerce ses activités et dirige ses membres dans le respect de l'intérêt public.

Pouvoirs
4(3) L'Ordre a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Membres
4(4) Sont membres de l'Ordre les personnes dont le nom est inscrit sur un registre et qui ont payé les droits que prévoient les règlements administratifs.

Assemblées
4(5) L'Ordre tient une assemblée générale au moins une fois par année ainsi que les assemblées générales extraordinaires que le conseil juge indiquées. S'il reçoit une demande signée par au moins 5 % des membres de l'Ordre habilités à voter, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire pour traiter du sujet mentionné dans la demande.

Avis de convocation
4(6) Il est donné avis aux membres de la date, de l'heure et du lieu des assemblées que vise le paragraphe (5), conformément aux règlements administratifs.

Constitution du conseil
5(1) Est constitué par les présentes le conseil, organisme dirigeant de l'Ordre.

Gestion de l'activité de l'Ordre
5(2) Le conseil :

a) gère l'activité de l'Ordre;

b) exerce les attributions de l'Ordre, au nom et pour le compte de ce dernier.

Composition of council
6(1) The council is to consist of at least nine persons who are either members of the college or public representatives.

Public representatives
6(2) At least ⅓ of the members of the council must be public representatives appointed to the council by the minister.

By-laws for election and appointment of members
6(3) Except for the public representatives appointed under subsection (2), members of the council must be appointed or elected in accordance with the by-laws.

Officers
6(4) The members of the council must elect from among themselves the officers of the college specified in the by-laws, in the manner and for the terms specified in the by-laws.

Remuneration
6(5) The members of the council are to be paid such remuneration and expenses as the council may determine by by-law.

Registrar and staff
6(6) The council must appoint a registrar from among the members of the college and may appoint any other officers, investigators, practice auditors or staff that it considers necessary to perform the work of the college.

Committees
6(7) The council may establish any committees that it considers necessary.

Composition du conseil
6(1) Le conseil se compose d'au moins neuf membres de l'Ordre ou représentants du public.

Représentants du public
6(2) Au moins un tiers des membres du conseil sont des représentants du public nommés par le ministre.

Règlements administratifs — élection et nomination
6(3) Les membres du conseil, à l'exception des représentants du public, sont nommés ou élus conformément aux règlements administratifs.

Dirigeants
6(4) Les membres du conseil élisent parmi eux les dirigeants de l'Ordre que prévoient les règlements administratifs, et ce, de la manière et pour le mandat que prévoient également ceux-ci.

Rémunération
6(5) Le conseil décide, par règlement administratif, de la rémunération et des indemnités à verser à ses membres.

Registraire et personnel
6(6) Le conseil nomme un registraire parmi les membres de l'Ordre et peut nommer les autres dirigeants, les enquêteurs, les vérificateurs et le personnel qu'il juge nécessaires à l'exercice des activités de l'Ordre.

Comités
6(7) Le conseil peut créer les comités qu'il juge nécessaires.

PART 4

REGISTRATION

REGISTERS

Registers
7(1) Subject to the direction of the council, the registrar must maintain the following registers:

(a) a register of dental hygienists;

(b) a register of students;

(c) any other registers that are provided for in the regulations.

Register of dental hygienists
7(2) The register of dental hygienists must contain

(a) every dental hygienist's name, business address and business telephone number;

(b) the conditions imposed on every certificate of registration;

(c) a notation of every cancellation and suspension of a certificate of registration;

(d) the result of every disciplinary proceeding in which a panel has made a finding under section 44; and

(e) information that the regulations specify as information to be kept in the register.

Access to information
7(3) During normal business hours, a person may obtain the following information contained in the register of dental hygienists:

(a) the information described in clauses (2)(a) and (b);

(b) the information described in clause (2)(c) relating to a suspension that is in effect;

PARTIE 4

INSCRIPTION

REGISTRES

Registres
7(1) Sous réserve des directives du conseil, le registraire tient les registres suivants :

a) le registre des hygiénistes dentaires;

b) le registre des étudiants;

c) tout autre registre que prévoient les règlements.

Registre des hygiénistes dentaires
7(2) Le registre des hygiénistes dentaires contient :

a) le nom des hygiénistes dentaires, leur adresse professionnelle et leur numéro de téléphone au travail;

b) les conditions rattachées aux certificats d'inscription;

c) une mention de chaque révocation et de chaque suspension de certificat d'inscription;

d) le résultat de chaque instance disciplinaire ayant donné lieu à une conclusion que vise l'article 44;

e) les renseignements réglementaires que doit contenir le registre.

Communication des renseignements
7(3) Il est possible d'obtenir, durant les heures normales de bureau, les renseignements mentionnés plus bas que contient le registre des hygiénistes dentaires :

a) les renseignements prévus aux alinéas (2)a) et b);

b) les renseignements prévus à l'alinéa (2)c) qui se rapportent à une suspension en vigueur;

(c) the results of every disciplinary proceeding completed within six years before the register was prepared or last updated

(i) in which a dental hygienist's certificate of registration was cancelled or suspended or had conditions imposed on it, or

(ii) in which a dental hygienist was required to pay a fine or attend to be censured;

(d) information designated as public in the regulations.

c) le résultat de chaque instance disciplinaire qui a été menée à terme au cours des six années ayant précédé la création ou la dernière mise à jour du registre et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) le certificat d'inscription d'un hygiéniste dentaire a été révoqué ou suspendu ou a été assorti de conditions,

(ii) un hygiéniste dentaire a été tenu de payer une amende ou de comparaître afin de recevoir un blâme;

d) les renseignements qui sont réputés publics en vertu des règlements.

APPLICATIONS FOR REGISTRATION

Board of assessors
8 In accordance with the by-laws, the council must appoint a board of assessors to consider and decide on applications for registration under section 9.

Registration of dental hygienists
9(1) The board of assessors must approve an application for registration as a dental hygienist if the applicant

(a) is a graduate of a dental hygiene education program approved by the council;

(b) has passed any examinations that the council may require;

(c) establishes that his or her name has not been removed for cause from the register of persons authorized to engage in the practice of dental hygiene in Canada or elsewhere;

(d) establishes that he or she has not been suspended as a result of professional misconduct by a regulatory authority governing the practice of dental hygiene in Canada or elsewhere;

(e) pays the fees provided for in the by-laws; and

(f) meets any other requirements set out in the regulations.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Commission d'évaluation
8 Le conseil nomme, conformément aux règlements administratifs, une commission d'évaluation chargée d'examiner les demandes d'inscription que vise l'article 9 et de statuer sur celles-ci.

Inscription des hygiénistes dentaires
9(1) La Commission d'évaluation approuve les demandes d'inscription des personnes qui :

a) ont terminé avec succès un programme de formation en hygiène dentaire approuvé par le conseil;

b) ont réussi les examens que le conseil exige, le cas échéant;

c) prouvent que leur nom n'a pas été radié pour un motif valable du registre des personnes autorisées à exercer la profession d'hygiéniste dentaire au Canada ou ailleurs;

d) prouvent qu'un organisme de réglementation régissant l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire au Canada ou ailleurs ne les a pas suspendues en raison d'une faute professionnelle;

e) paient les droits que prévoient les règlements administratifs;

f) observent les autres exigences réglementaires.

Conditions
9(2) An approval may be made subject to any conditions that the board of assessors considers advisable.

Entry in the register
9(3) The registrar must enter in the register of dental hygienists the name of a person whose application for registration is approved by the board of assessors.

Certificate of registration
9(4) On entering the name of a person in the register of dental hygienists, the registrar must issue a certificate of registration to the person.

Registration if emergency
10(1) Despite anything in this Act or the regulations, the board of assessors may waive any requirements for registration under this Act and the regulations to allow a person who is authorized to practise dental hygiene in another jurisdiction in Canada or the United States to practise dental hygiene in the province during an emergency, if the minister gives the board of assessors written notice that

(a) a public health emergency exists in all or part of the province; and

(b) he or she has determined, after consulting with public health officials and any other persons that the minister considers advisable, that the services of a dental hygienist from outside the province are required to assist in dealing with the emergency.

Emergency need not be declared
10(2) The board of assessors may exercise its authority under subsection (1) even if no emergency has been declared under an enactment of Manitoba or Canada.

Certificate of registration
10(3) If necessary to carry out the intent of this section, the board of assessors may authorize the registrar to issue a certificate of registration to a person allowed to practise under subsection (1), on such terms and conditions as the board may determine.

Conditions
9(2) La Commission d'évaluation peut assujettir toute approbation aux conditions qu'elle estime indiquées.

Inscription au registre
9(3) Le registraire porte au registre des hygiénistes dentaires le nom des personnes dont la demande d'inscription a été approuvée par la Commission d'évaluation.

Certificat d'inscription
9(4) Le registraire délivre un certificat d'inscription aux personnes qu'il inscrit au registre des hygiénistes dentaires.

Inscription en cas d'urgence
10(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux règlements, la Commission d'évaluation peut renoncer aux conditions d'inscription prévues par la présente loi et les règlements afin de permettre à une personne qui est autorisée à exercer la profession d'hygiéniste dentaire ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'exercer cette profession dans la province pendant une situation d'urgence si le ministre lui remet un avis écrit indiquant :

a) d'une part, qu'une situation d'urgence en matière de santé publique existe dans la totalité ou une partie de la province;

b) d'autre part, qu'il estime, après avoir consulté des fonctionnaires de la santé publique et les autres personnes dont l'opinion lui paraît utile, que les services d'un hygiéniste dentaire provenant de l'extérieur de la province sont nécessaires.

Proclamation d'un état d'urgence
10(2) La Commission d'évaluation peut se prévaloir du paragraphe (1) même si aucun état d'urgence n'a été proclamé en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada.

Certificat d'inscription
10(3) La Commission d'évaluation peut, si cette mesure est nécessaire pour l'application du présent article, autoriser le registraire à délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui est habilitée à exercer la profession d'hygiéniste dentaire en vertu du paragraphe (1). Le certificat d'inscription est assorti des conditions que la Commission peut fixer.

Application for registration not approved
11 If the board of assessors does not approve an application for registration or approves an application subject to conditions, it must give notice to the applicant in writing, with reasons for its decision, and must advise the applicant of the right to appeal its decision to the council.

Demande d'inscription non approuvée
11 La Commission d'évaluation avise par écrit les personnes ayant présenté une demande d'inscription du rejet ou de l'approbation conditionnelle de leur demande, leur indique les motifs de sa décision et les informe de leur droit d'interjeter appel de la décision au conseil.

APPEALS

Appeal to council
12(1) A person whose application for registration as a dental hygienist is not approved by the board of assessors, or whose application is approved subject to conditions, may appeal the board's decision to the council.

Notice
12(2) An appeal must be made by filing a written notice of appeal with the council within 30 days after the person receives notice of the board's decision under section 11. The notice must specify the reasons for the appeal.

Hearing
12(3) On receiving a notice of appeal, the council must schedule an appeal hearing, which must be held within 90 days after it receives the notice. The council must give the applicant a written notice of the date, time and place of the hearing.

Right to appear
12(4) An applicant who appeals a decision of the board of assessors is entitled to appear with counsel and make representations to the council at the hearing.

Participation by member of board of assessors
12(5) A member of the board of assessors who is also a member of the council may participate in the hearing but must not vote on a decision under this section.

Decision by council
12(6) The council must decide the appeal within 90 days after the hearing and may make any decision the board of assessors could have made.

APPELS

Appel au conseil
12(1) Les personnes dont la demande d'inscription à titre d'hygiéniste dentaire est rejetée ou approuvée conditionnellement peuvent interjeter appel de la décision de la Commission d'évaluation au conseil.

Avis
12(2) Il est fait appel au conseil de la décision que la Commission d'évaluation a rendue en application de l'article 11 par dépôt d'un avis d'appel écrit et motivé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision.

Audience
12(3) Dès qu'il reçoit un avis d'appel, le conseil fixe la date à laquelle l'appel sera entendu. L'audience doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis. Le conseil donne par écrit à l'appelant un avis lui indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Droit de comparution
12(4) L'appelant a le droit de se faire représenter par un avocat et de présenter des observations au conseil au cours de l'audience.

Participation de membres de la Commission d'évaluation
12(5) Les membres de la Commission d'évaluation qui sont également membres du conseil peuvent participer à l'audience, mais ne peuvent prendre part aux décisions prévues au présent article.

Décision du conseil
12(6) Le conseil statue sur l'appel dans les 90 jours suivant l'audience et peut rendre les décisions qu'aurait pu rendre la Commission d'évaluation.

Notice of decision of appeal
12(7) Within 30 days after deciding the appeal, the council must give the applicant written notice of its decision.

Avis de la décision rendue en appel
12(7) Dans les 30 jours suivant sa décision, le conseil en donne un avis écrit à l'appelant.

Appeal to court
13(1) A person whose application for registration as a dental hygienist is refused by the council, or whose application is approved subject to conditions, may appeal the decision to the court by filing a notice of appeal within 30 days after receiving notice of the council's decision under subsection 12(7).

Appel de la décision au tribunal
13(1) Les personnes dont la demande d'inscription à titre d'hygiéniste dentaire est rejetée ou approuvée conditionnellement par le conseil peuvent interjeter appel au tribunal en déposant un avis d'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 12(7).

Powers of court on appeal
13(2) On hearing an appeal, the court may

(a) make any decision that in its opinion should have been made; or

(b) refer the matter back to the council for further consideration in accordance with any direction of the court.

Pouvoirs du tribunal
13(2) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut, selon le cas :

a) rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue;

b) renvoyer la question au conseil pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

REGISTRATION OF STUDENTS

Registration of students
14(1) The registrar must approve an application for registration as a student if the applicant

(a) is a student engaged in a dental hygiene education program approved by the council;

(b) pays the fee provided for in the by-laws; and

(c) meets any other requirements set out in the regulations.

INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

Inscription des étudiants
14(1) Le registraire approuve les demandes d'inscription à titre d'étudiant des personnes qui :

a) sont des étudiants participant à un programme de formation en hygiène dentaire qu'a approuvé le conseil;

b) paient les droits que prévoient les règlements administratifs;

c) observent les autres exigences réglementaires.

Appeal from refusal to register
14(2) A person whose application for registration as a student is refused under subsection (1) may appeal the refusal to the council, in which case section 12 applies, with the necessary changes.

Appel du refus d'inscription
14(2) Les personnes dont la demande d'inscription à titre d'étudiant est rejetée en vertu du paragraphe (1) peuvent interjeter appel de la décision au conseil, auquel cas l'article 12 s'applique avec les adaptations nécessaires.

ANNUAL CERTIFICATE OF REGISTRATION

Certificate of registration
15 Each year, the council must issue a certificate of registration to every person whose name is included in the register and who has paid the fees provided for in the by-laws. The certificate must state the type of registration and the date on which it expires, and must refer to any conditions or limitations imposed.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION ANNUEL

Certificat d'inscription
15 Chaque année, le conseil délivre un certificat d'inscription aux personnes dont le nom figure au registre et qui ont payé les droits que prévoient les règlements administratifs. Le certificat indique le genre d'inscription et la date d'expiration de l'inscription et fait mention des conditions ou des restrictions imposées, le cas échéant.

CANCELLATION OF REGISTRATION

Registration may be cancelled if fraud
16(1) If the registrar is satisfied on reasonable grounds that a person's registration has been obtained by means of a false or fraudulent representation or declaration, the registrar must report the matter to the council, and the council may direct the registrar to cancel the person's certificate of registration. The registrar must then cancel the certificate of registration and give the person and his or her employer, if any, written notice of the fact.

Registration may be cancelled if conviction
16(2) The council may direct the registrar to cancel the certificate of registration of a member who has been convicted of an offence that is relevant to his or her suitability to practise, but it must first notify the member that it intends to do so and give the member an opportunity to make representations. The registrar must give the member and his or her employer, if any, written notice of any cancellation.

Appeal
16(3) A member whose certificate of registration is cancelled under this section may appeal the cancellation to the court, in which case section 13 applies, with the necessary changes.

ANNULATION DE L'INSCRIPTION

Annulation de l'inscription — fraude
16(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a obtenu son inscription en faisant des assertions ou des déclarations fausses ou frauduleuses, le registraire en fait rapport au conseil; celui-ci peut alors lui ordonner d'annuler le certificat d'inscription. Le registraire annule le certificat et en avise par écrit la personne ainsi que son employeur, le cas échéant.

Annulation de l'inscription — condamnation
16(2) Le conseil peut ordonner au registraire d'annuler le certificat d'inscription d'un membre qui a été reconnu coupable d'une infraction qui pourrait le rendre inapte à exercer. Il avise d'abord le membre de son intention et lui donne l'occasion de présenter des observations. Le registraire avise par écrit le membre et son employeur, le cas échéant, de toute annulation.

Appel
16(3) Les membres dont le certificat d'inscription est annulé en vertu du présent article peuvent porter la décision en appel devant le tribunal, auquel cas l'article 13 s'applique avec les adaptations nécessaires.

PART 5

CONTINUING COMPETENCY

Continuing competency program
17 The council must establish a continuing competency program to oversee the practice of dental hygiene. The program may provide for, but is not limited to,

(a) reviewing the professional competence of members;

(b) requiring members to participate in programs for ensuring competence; and

(c) conducting practice audits in accordance with this Act.

PARTIE 5

RECYCLAGE PROFESSIONNEL

Programme de recyclage professionnel
17 Le conseil établit un programme de recyclage professionnel visant la supervision de l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire. Le programme peut notamment prévoir :

a) la vérification de la compétence professionnelle des membres;

b) l'obligation pour les membres de participer à des programmes de recyclage et de perfectionnement professionnels;

c) la tenue d'inspections professionnelles en conformité avec la présente loi.

PART 6

COMPLAINTS

Definitions
18 The following definitions apply in this Part.

"conduct" includes an act or omission. (« conduite »)

"investigated member" means a member or a former member who is the subject of an investigation or whose conduct is the subject of a hearing under this Part. (« membre faisant l'objet de l'enquête »)

Roster of public representatives
19 The minister must appoint a roster of persons who are not registered under this Act, and who are not and have never been dental hygienists, who may be appointed by the council as public representatives to the complaints committee under section 20 and the inquiry committee under section 34.

COMPLAINTS COMMITTEE

Complaints committee
20(1) The council must appoint a complaints committee consisting of

(a) a member of the college who is to be the chair of the committee;

(b) one or more other members of the college; and

(c) one or more persons from the roster established under section 19 who are appointed by the council as public representatives on the committee.

Public representatives
20(2) At least ⅓ of the persons appointed to the complaints committee must be public representatives.

PARTIE 6

PLAINTES

Définitions
18 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conduite » S'entend notamment d'un acte ou d'une omission. ("conduct")

« membre faisant l'objet de l'enquête » Membre ou ex-membre qui fait l'objet d'une enquête ou dont la conduite fait l'objet d'une audience sous le régime de la présente partie. ("investigated member")

Liste de représentants du public
19 Le ministre établit une liste de personnes qui ne sont pas inscrites en vertu de la présente loi, qui ne sont pas et n'ont jamais été hygiénistes dentaires et qui peuvent être nommées par le conseil à titre de représentants du public au sein du Comité des plaintes nommé en application de l'article 20 et du Comité d'enquête nommé en application de l'article 34.

COMITÉ DES PLAINTES

Comité des plaintes
20(1) Le conseil nomme un comité des plaintes constitué :

a) d'un membre de l'Ordre qui assume la présidence du Comité;

b) d'un ou de plusieurs autres membres de l'Ordre;

c) d'une ou de plusieurs personnes dont le nom figure sur la liste établie en application de l'article 19 et qu'il nomme à titre de représentants du public au sein du Comité.

Représentants du public
20(2) Au moins le tiers des membres du Comité des plaintes sont des représentants du public.

Complaints against members
21(1) Any person may make a complaint in writing to the registrar about the conduct of a member, and the complaint must be dealt with in accordance with this Part.

Complaints against former members
21(2) If, after a member's registration is cancelled, suspended or not renewed under this Act,

(a) a complaint, or a referral under clause 22(1)(b), is made about the former member; and

(b) the complaint or referral relates to conduct occurring before the cancellation, suspension or non-renewal;

the complaint or referral may, despite the cancellation, suspension or non-renewal, be dealt with within five years after the date of the cancellation, suspension or non-renewal as if the former member's registration were still in effect.

Referral to complaints committee
22(1) The registrar must refer to the complaints committee

(a) a complaint made under section 21; and

(b) any other matter that the registrar considers appropriate.

Notice of referral
22(2) On referring a matter to the complaints committee, the registrar must give notice of the referral to the investigated member.

Informal resolution
23(1) On receiving a referral of a complaint or other matter, the complaints committee may attempt to resolve it informally if the committee considers that to be appropriate.

Investigation
23(2) If informal resolution of a complaint is attempted and the complaint is not resolved to the complainant's satisfaction, the complaints committee must direct that an investigation into the conduct of the member be held and must appoint an investigator to conduct the investigation. In addition, the committee may direct an investigation and appoint an investigator in respect of any complaint or other matter that is referred to it, if the committee considers it appropriate to do so.

Plaintes
21(1) Toute personne peut déposer par écrit auprès du registraire une plainte relative à la conduite d'un membre. La plainte est traitée conformément à la présente partie.

Plaintes déposées contre d'ex-membres
21(2) Les plaintes qui sont déposées ou les renvois que vise l'alinéa 22(1)b) et dont fait l'objet un ex-membre après l'annulation, la suspension ou le non-renouvellement de son inscription en vertu de la présente loi et qui portent sur la conduite de ce dernier avant qu'il ne cesse d'être inscrit peuvent être traités dans les cinq ans suivant la date de la mesure prise, comme si l'inscription de l'ex-membre était encore en vigueur.

Renvoi au Comité des plaintes
22(1) Le registraire renvoie au Comité des plaintes :

a) les plaintes déposées en vertu de l'article 21;

b) toute autre question qu'il juge utile de renvoyer.

Avis du renvoi
22(2) Lorsqu'il renvoie une question au Comité des plaintes, le registraire en donne avis au membre faisant l'objet de l'enquête.

Processus informel
23(1) Lorsqu'une plainte ou une autre question lui est renvoyée, le Comité des plaintes peut tenter de la régler de façon informelle s'il estime que les circonstances le justifient.

Enquête
23(2) Lorsque le plaignant n'est pas satisfait du règlement de la plainte par voie informelle, le Comité des plaintes ordonne la tenue d'une enquête sur la conduite du membre visé et nomme un enquêteur à cette fin. Le Comité peut également prendre ces mesures à l'égard d'une plainte ou de toute autre question qui lui est renvoyée s'il l'estime approprié.

Records and information
23(3) An investigator appointed under subsection (2) may

(a) require the investigated member or any other member to produce to the investigator any records in his or her possession or under his or her control that may be relevant to the investigation;

(b) require the investigated member or any other member to be interviewed for the purpose of the investigation; and

(c) direct that an inspection or audit of the investigated member's practice be conducted.

Dossiers et renseignements
23(3) L'enquêteur nommé en vertu du paragraphe (2) peut :

a) exiger que le membre faisant l'objet de l'enquête ou tout autre membre lui remette les dossiers qui pourraient être utiles à l'enquête et qui sont en sa possession ou dont il a la garde;

b) exiger que le membre faisant l'objet de l'enquête ou tout autre membre se soumette à un interrogatoire;

c) ordonner l'inspection ou la vérification des affaires du membre faisant l'objet de l'enquête.

Failure to produce records
23(4) The college may apply to the court for an order

(a) directing any member to produce to the investigator any records in his or her possession or under his or her control, if it is shown that the member failed to produce them when required to do so by the investigator; or

(b) directing any person to produce to the investigator any records in his or her possession or under his or her control that are or may be relevant to the complaint being investigated.

Défaut de production de dossiers
23(4) L'Ordre peut demander au tribunal de rendre une ordonnance :

a) enjoignant à un membre de remettre à l'enquêteur les dossiers qu'il a en sa possession ou dont il a la garde, s'il est prouvé qu'il ne les a pas produits lorsque l'enquêteur les lui a demandés;

b) enjoignant à une personne de remettre à l'enquêteur les dossiers qui sont en sa possession ou dont elle a la garde et qui sont ou peuvent être utiles à l'examen de la plainte.

Investigation of other matters
23(5) The investigator may investigate any other matter related to the professional conduct or the skill in practice of the member that arises in the course of the investigation.

Examen d'autres questions
23(5) L'enquêteur peut examiner toute autre question qui est soulevée au cours de l'enquête et qui se rapporte à la conduite professionnelle ou au niveau de compétence professionnelle du membre faisant l'objet de l'enquête.

Report to the complaints committee
23(6) On concluding the investigation, the investigator must report his or her findings to the complaints committee.

Rapport au Comité des plaintes
23(6) À la fin de l'enquête, l'enquêteur fait rapport de ses conclusions au Comité des plaintes.

DECISION OF COMPLAINTS COMMITTEE

DÉCISION DU COMITÉ DES PLAINTES

Decision of complaints committee
24(1) The complaints committee may, after review or investigation,

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the inquiry committee;

Décision du Comité des plaintes
24(1) Après un examen ou une enquête, le Comité des plaintes peut :

a) ordonner le renvoi de la totalité ou d'une partie de la question au Comité d'enquête;

(b) direct that the matter not be referred to the inquiry committee;

(c) accept the voluntary surrender of the member's registration;

(d) censure the member if

(i) at least one member of the committee has met with the member and the member has agreed to accept the censure, and

(ii) the committee has determined that no action is to be taken against the member other than censure;

(e) refer the matter to mediation if the committee determines that the complaint is strictly a matter of concern to the complainant and the member and both parties agree to mediation; or

(f) enter into an agreement with the member that provides for one or more of the following:

(i) assessing the member's capacity or fitness to practice dental hygiene,

(ii) counselling or treatment of the member,

(iii) monitoring or supervising the member's practice of dental hygiene,

(iv) the member's completing a specified course of studies by way of remedial training,

(v) placing conditions on the member's right to practice dental hygiene.

b) ordonner que la question ne soit pas renvoyée au Comité d'enquête;

c) accepter que le membre renonce volontairement à son inscription;

d) blâmer le membre dans le cas suivant :

(i) au moins un membre du Comité a rencontré le membre et celui-ci a consenti à recevoir un blâme,

(ii) il a décidé qu'aucune mesure ne doit être prise contre le membre, à l'exception du blâme;

e) renvoyer la question pour médiation s'il conclut que la plainte vise uniquement le plaignant et le membre et si les deux parties consentent à la médiation;

f) conclure un accord avec le membre au sujet de l'une ou plusieurs des choses suivantes :

(i) l'évaluation de la capacité ou de l'aptitude du membre à exercer sa profession,

(ii) le counseling ou le traitement que doit recevoir le membre,

(iii) la surveillance ou la supervision des activités professionnelles du membre,

(iv) le programme d'études déterminé que doit réussir le membre dans le cadre d'une rééducation professionnelle,

(v) l'imposition de conditions touchant le droit du membre d'exercer sa profession.

Matter not resolved by mediation
24(2) If a matter referred for mediation under clause (1)(e) cannot be resolved, it must be referred back to the complaints committee, which may make any other decision under subsection (1) that it considers appropriate.

Question non réglée par la médiation
24(2) Les questions qui ont été renvoyées pour médiation en vertu de l'alinéa (1)e) et qui ne peuvent être réglées sont renvoyées au Comité des plaintes; celui-ci peut alors rendre toute autre décision visée au paragraphe (1) qu'il estime appropriée.

Decision served on member and complainant
24(3) The complaints committee must serve a written notice setting out its decision and the reasons for the decision on the member and the complainant.

Signification de la décision
24(3) Le Comité des plaintes signifie au membre et au plaignant un avis écrit indiquant la décision qu'il a rendue ainsi que les motifs de celle-ci.

Hearing not required
24(4) The complaints committee is not required to hold a hearing or give any person an opportunity to appear or to make formal submissions before making a decision under this section.

Audience
24(4) Le Comité des plaintes n'est pas obligé, avant de rendre une décision en vertu du présent article, de tenir une audience ou de permettre à une personne de comparaître ou de présenter des observations officielles.

Conditions on right to practise
25(1) If the complaints committee enters into an agreement with a member for conditions on the member's right to practise dental hygiene under subclause 24(1)(f)(v), those conditions may include the conditions referred to in section 28.

Conditions d'exercice
25(1) Les conditions qui font l'objet d'un accord entre le Comité des plaintes et un membre en vertu du sous-alinéa 24(1)f)(v) peuvent comprendre les conditions que prévoit l'article 28.

Costs
25(2) The complaints committee may order the member to pay all or part of the costs incurred by the college in monitoring compliance with conditions imposed on his or her right to practise dental hygiene under an agreement entered into under subclause 24(1)(f)(v). It may also order the member to pay all or part of the costs of the investigation.

Frais
25(2) Le Comité des plaintes peut ordonner au membre de payer la totalité ou une partie des frais de l'enquête et des frais que l'Ordre a engagés afin de s'assurer du respect des conditions applicables au droit du membre d'exercer sa profession conformément à l'accord conclu en vertu du sous-alinéa 24(1)f)(v).

CENSURE

BLÂME

Personal appearance
26(1) The complaints committee may require a member who is censured under clause 24(1)(d) to appear personally before the committee to be censured.

Comparution en personne
26(1) Le Comité des plaintes peut exiger qu'un membre comparaisse en personne devant lui afin de recevoir un blâme en vertu de l'alinéa 24(1)d).

Publication of censure
26(2) The complaints committee may publish the fact that a member has been censured, and publication may include the member's name and a description of the circumstances that led to the censure.

Publication du blâme
26(2) Le Comité des plaintes peut rendre public le fait qu'un membre a été blâmé et peut divulguer son nom et les circonstances qui ont entraîné le blâme.

Order for costs
26(3) The complaints committee may order a member who is censured to pay all or part of the costs of the investigation.

Paiement des frais
26(3) Le Comité des plaintes peut ordonner au membre qui fait l'objet d'un blâme de payer la totalité ou une partie des frais d'enquête.

VOLUNTARY SURRENDER OF REGISTRATION

Voluntary surrender of registration
27(1) If the complaints committee accepts a voluntary surrender of a member's registration under clause 24(1)(c), it may direct the member to do one or more of the following, to the satisfaction of any person or committee that the complaints committee may determine, before the member's right to practise dental hygiene may be reinstated:

(a) obtain counselling or treatment;

(b) complete a specified course of studies;

(c) obtain supervised experience.

Order for costs
27(2) The complaints committee may direct the member to pay any costs incurred by the college in monitoring compliance with a direction given under subsection (1), and to pay all or part of the costs of the investigation up to the time that the voluntary surrender takes effect.

Conditions on reinstatement
28 A voluntary surrender remains in effect until the complaints committee is satisfied that the conduct or complaint that was the subject of the investigation has been resolved, at which time the committee may impose conditions on the member's entitlement to practise dental hygiene, including conditions that the member do one or more of the following:

(a) limit his or her practice;

(b) practise under supervision;

(c) report to the committee or the registrar on specific matters;

(d) comply with any other conditions that the committee considers appropriate in the circumstances;

and may order the member to pay all or any part of the costs incurred by the college in monitoring compliance with those conditions.

RENONCIATION VOLONTAIRE À L'INSCRIPTION

Renonciation volontaire à l'inscription
27(1) Avant que ne soit rétabli le droit d'exercice d'un membre, le Comité des plaintes peut, s'il accepte la renonciation volontaire prévue à l'alinéa 24(1)c), ordonner au membre de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes, d'une façon que jugent satisfaisante les personnes ou les comités qu'il désigne :

a) recevoir du counseling ou un traitement;

b) suivre un programme d'études déterminé;

c) faire un stage sous surveillance.

Paiement des frais
27(2) Le Comité des plaintes peut ordonner au membre de payer les frais que l'Ordre a engagés afin de s'assurer du respect de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ainsi que la totalité ou une partie des frais d'enquête engagés jusqu'au moment de la prise d'effet de la renonciation volontaire.

Conditions de rétablissement du droit d'exercice
28 La renonciation volontaire demeure en vigueur jusqu'à ce que le Comité des plaintes soit convaincu que la conduite ou la plainte visée par l'enquête a été corrigée ou réglée. Le Comité peut alors imposer au membre des conditions relatives à son droit d'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, notamment une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) restreindre son exercice;

b) exercer sous surveillance;

c) produire des rapports au Comité ou au registraire sur des questions précises;

d) respecter toute autre condition que le Comité juge indiquée dans les circonstances.

Le Comité peut aussi ordonner au membre de payer la totalité ou une partie des frais que l'Ordre a engagés afin de s'assurer du respect de ces conditions.

APPEAL BY COMPLAINANT

Appeal by complainant to council
29(1) When the complaints committee makes a decision under clause 24(1)(b), (c) or (f), the complainant may appeal the decision to the council.

Notice
29(2) An appeal is to be made by mailing a written notice of appeal to the registrar within 30 days after the date the complainant is served with notice of the complaints committee decision under subsection 24(3).

Power on appeal
29(3) On an appeal under this section, the council must do one or more of the following:

(a) make any decision that in its opinion ought to have been made by the complaints committee;

(b) quash, vary or confirm the decision of the complaints committee;

(c) refer the matter back to the complaints committee for further consideration in accordance with any direction that the council may make.

Notice of decision
29(4) The council must give the member and the complainant a written notice setting out its decision and the reasons for the decision.

Hearing not required
29(5) The council is not required to hold a hearing or to give any person an opportunity to appear or to make oral submissions before making a decision under this section, but must give the investigated member and the complainant an opportunity to make written submissions.

APPEL INTERJETÉ PAR LE PLAIGNANT

Appel au conseil
29(1) Le plaignant peut interjeter appel au conseil de la décision qu'a rendue le Comité des plaintes en vertu de l'alinéa 24(1)b), c) ou f).

Avis
29(2) Le plaignant interjette appel de la décision que le Comité des plaintes a rendue en application du paragraphe 24(3) en envoyant par la poste au registraire un avis d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis de la décision lui est signifié.

Pouvoirs du conseil
29(3) Après avoir entendu un appel en vertu du présent article, le conseil prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) il rend la décision que le Comité des plaintes aurait dû rendre, selon lui;

b) il infirme, modifie ou confirme la décision du Comité des plaintes;

c) il renvoie la question au Comité des plaintes pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

Avis de la décision
29(4) Le conseil avise par écrit le membre et le plaignant de sa décision et des motifs de celle-ci.

Audience
29(5) Le conseil n'est pas obligé, avant de rendre une décision en vertu du présent article, de tenir une audience ni de permettre à qui que ce soit de comparaître ou de présenter des observations orales. Il doit toutefois permettre au plaignant et au membre faisant l'objet de l'enquête de présenter des observations écrites.

SUSPENSION OF REGISTRATION PENDING DECISION

Suspension of registration pending decision
30(1) Despite anything in this Act, the complaints committee may, when there is a question that a member's conduct exposes or is likely to expose the public to serious risk, direct the registrar to suspend the member's certificate of registration or place conditions on his or her practice of dental hygiene pending the outcome of proceedings under this Part.

Notice of suspension or conditions
30(2) On receiving a direction under subsection (1), the registrar must promptly serve notice of the suspension or conditions of practice on the member and, where applicable, the member's employer.

Application for stay
31 The member may, by filing an application with the court and serving a copy on the registrar, apply for an order of the court staying a decision of the complaints committee to suspend the member's certificate of registration or to place conditions on his or her practice under section 30 pending the outcome of proceedings under this Part.

SUSPENSION DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION JUSQU'AU PRONONCÉ DE LA DÉCISION

Suspension du certificat d'inscription
30(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le Comité des plaintes peut ordonner au registraire de suspendre le certificat d'inscription de tout membre dont la conduite compromet ou risque de compromettre sérieusement la sécurité du public ou de lui imposer des conditions relativement à l'exercice de sa profession en attendant le résultat de l'instance introduite en vertu de la présente partie.

Avis de suspension ou d'imposition de conditions
30(2) Lorsqu'il reçoit un ordre en vertu du paragraphe (1), le registraire signifie sans délai un avis de suspension du certificat d'inscription ou d'imposition de conditions d'exercice au membre et, le cas échéant, à son employeur.

Demande de suspension de la décision
31 Le membre peut, par dépôt d'une requête auprès du tribunal et par signification d'une copie de celle-ci au registraire, demander que soit rendue une ordonnance portant suspension de la décision du Comité des plaintes visée à l'article 30 en attendant le résultat de l'instance introduite en vertu de la présente partie.

MISCELLANEOUS

Referral to inquiry committee
32 Despite any other action it may have taken, with the exception of a censure, the complaints committee may at any time refer the conduct or complaint that was the subject of the investigation to the inquiry committee.

Disclosure of information to authorities
33 Despite any other provision of this Act, the complaints committee may disclose to a law enforcement authority any information respecting possible criminal activity on the part of a member that is obtained during an investigation into the member's conduct.

DISPOSITIONS DIVERSES

Renvoi au Comité d'enquête
32 Le Comité des plaintes peut, malgré toute autre mesure qu'il a prise, à l'exclusion d'un blâme, renvoyer au Comité d'enquête la plainte ayant fait l'objet de l'enquête ou la question qui concerne la conduite sur laquelle porte cette enquête.

Divulgation de renseignements
33 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le Comité des plaintes peut divulguer aux autorités policières les renseignements sur les activités criminelles possibles d'un membre qu'il a obtenus au cours d'une enquête portant sur la conduite de celui-ci.

INQUIRY COMMITTEE

Inquiry committee
34(1) The council must appoint an inquiry committee consisting of

(a) a dental hygienist who is a member of the college, who is to be the chair;

(b) one or more other members of the college or former members of the college; and

(c) one or more persons from the roster established under section 19 who are appointed by the council as public representatives of the committee.

Public representatives
34(2) At least ⅓ of the persons appointed to the inquiry committee must be public representatives.

Selection of panel
35(1) Within 30 days after a matter is referred to the inquiry committee, the chair must select a panel from among the members of the inquiry committee to hold a hearing.

Composition
35(2) A panel is to be composed of at least three members, one of whom must be a public representative.

Exclusion from panel
35(3) No person may be selected for a panel who has taken part in the review or investigation of what is to be the subject matter of the panel's hearing.

Effect of member being unable to continue
35(4) If a hearing has begun and a member of the panel is unable to continue to sit as a member, the panel may complete the hearing if at least three members remain and one of them is a public representative.

HEARINGS

Hearing
36(1) When a panel is selected, it must hold a hearing.

COMITÉ D'ENQUÊTE

Comité d'enquête
34(1) Le conseil nomme un comité d'enquête constitué :

a) d'un hygiéniste dentaire qui fait partie de l'Ordre et qui assume la présidence du Comité;

b) d'un ou de plusieurs autres membres ou ex-membres de l'Ordre;

c) d'une ou de plusieurs personnes dont le nom figure sur la liste établie en application de l'article 19 et qu'il nomme à titre de représentants du public au sein du Comité.

Représentants du public
34(2) Au moins le tiers des membres du Comité d'enquête sont des représentants du public.

Constitution d'un comité d'audience
35(1) Dans les 30 jours suivant le renvoi d'une question au Comité d'enquête, le président constitue un comité d'audience parmi les membres du Comité d'enquête.

Composition du comité d'audience
35(2) Le comité d'audience se compose d'au moins trois membres, dont un représentant du public.

Exclusion
35(3) Ne peuvent faire partie du comité d'audience les personnes qui ont participé à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience ou à l'enquête relative à cette question.

Incapacité d'un membre
35(4) Le comité d'audience peut poursuivre l'audience même si un de ses membres ne peut continuer d'occuper son poste lorsqu'au moins trois membres du comité, dont un représentant du public, en font encore partie.

AUDIENCES

Audience
36(1) Une fois constitué, le comité d'audience tient une audience.

Date of hearing
36(2) A hearing must begin within 120 days after the date on which the matter is referred to the inquiry committee, unless the investigated member consents in writing to a later date.

Notice of hearing
36(3) At least 30 days before the date of the hearing, the registrar must serve a notice of hearing on the investigated member and the complainant stating the date, time and place of the hearing and identifying in general terms the complaint or matter about which the hearing will be held.

Public notice of hearing
36(4) The registrar may issue a public notice of the hearing in any manner he or she considers appropriate, but the notice must not include the name of the investigated member.

Right to appear and be represented
37(1) The college and the investigated member may appear and be represented by counsel at a hearing, and the panel may have counsel to assist it.

Adjournments
37(2) The chair of the panel may adjourn a hearing from time to time.

Recording of evidence
37(3) The oral evidence given at a hearing must be recorded.

Member may examine documentary evidence
38(1) Before the day of the hearing, the investigated member must be given opportunity to examine any written or documentary evidence that will be produced and any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Member to provide documentary evidence
38(2) If the member intends to rely on any written or documentary evidence or any report at the hearing, he or she must provide a copy of that evidence or report to the college before the day of the hearing.

Date d'audience
36(2) L'audience commence dans les 120 jours suivant la date du renvoi de la question au Comité d'enquête, à moins que le membre faisant l'objet de l'enquête ne consente par écrit à la tenue d'une audience à une date ultérieure.

Avis d'audience
36(3) Au moins 30 jours avant la tenue de l'audience, le registraire signifie un avis d'audience au plaignant et au membre faisant l'objet de l'enquête, y indique la date, l'heure ainsi que le lieu de l'audience et, en termes généraux, la nature de la plainte ou de la question faisant l'objet de l'audience.

Avis public de l'audience
36(4) Le registraire peut donner avis public de l'audience de la façon qu'il estime appropriée. L'avis ne peut toutefois indiquer le nom de la personne faisant l'objet de l'enquête.

Droit de comparution
37(1) L'Ordre et le membre faisant l'objet de l'enquête peuvent comparaître à une audience et s'y faire représenter par un avocat. Le comité d'audience peut également avoir recours aux services d'un avocat.

Ajournements
37(2) Le président du comité d'audience peut ajourner l'audience.

Enregistrement des témoignages
37(3) Les témoignages oraux produits à l'audience sont enregistrés.

Examen préalable de la preuve
38(1) Avant le jour de l'audience, le membre faisant l'objet de l'enquête a la possibilité d'examiner les témoignages écrits et la preuve documentaire qui seront produits ainsi que les rapports dont le contenu sera présenté à titre de preuve.

Fourniture de la preuve documentaire
38(2) Le membre qui a l'intention d'utiliser, à l'audience, des témoignages écrits, une preuve documentaire ou des rapports en fournit une copie à l'Ordre avant le jour de l'audience.

Evidence of expert without report
38(3) If either the member or the college intends to call an expert as a witness at the hearing and there is no report from the expert, a summary of the expert's intended evidence, including his or her findings, opinions and conclusions, must be provided to the other party before the day of the hearing.

Failure to provide summary
38(4) If the summary is not provided in accordance with subsection (3), the expert may testify at the hearing only with the leave of the panel.

Investigation of other matters
39 The panel may investigate and hear any other matter concerning the conduct of the investigated member that arises in the course of its proceedings. In that event, the panel must declare its intentions to investigate the further matter and must permit the member sufficient opportunity to prepare a response.

Hearing open to public
40(1) Except as otherwise provided in this section, a hearing of the panel must be open to the public, but there must be no reporting in the media of anything that would identify the investigated member, including the member's name, the business name of the member's practice or partnership, or the location of practice, unless and until the panel makes a finding under section 44.

Request for private hearing
40(2) The member or the college may request that the hearing or any part of it be held in private.

When private hearing may be held
40(3) When a request is made under subsection (2), the panel may make an order excluding the public from the hearing or any part of it or directing that the member, the complainant, or any witness be identified only by initials, if the panel is satisfied that

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing that are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;

Témoins experts
38(3) Si le membre ou l'Ordre a l'intention de produire un témoin expert à l'audience et si celui-ci n'a pas établi de rapport, un résumé du témoignage de l'expert, y compris ses constatations, ses opinions et ses conclusions, est fourni à l'autre partie avant le jour de l'audience.

Omission de fournir le résumé
38(4) Si le résumé prévu au paragraphe (3) n'a pas été fourni, l'expert ne peut témoigner à l'audience qu'avec l'autorisation du comité d'audience.

Examen d'autres questions
39 Le comité d'audience peut examiner et entendre d'autres questions relatives à la conduite du membre faisant l'objet de l'enquête. Dans ce cas, il fait part de son intention d'examiner les autres questions et donne au membre la possibilité de préparer une réponse.

Audiences publiques
40(1) Sauf disposition contraire du présent article, les audiences que tient le comité d'audience sont publiques. Toutefois, il est interdit aux médias de rapporter quoi que ce soit qui puisse révéler l'identité du membre faisant l'objet de l'enquête, y compris son nom, le nom commercial sous lequel il exerce ou celui de la société en nom collectif au sein de laquelle il travaille ou l'endroit où il exerce, à moins que le comité d'audience en vienne à l'une des conclusions prévues à l'article 44.

Demande d'audience à huis clos
40(2) Le membre ou l'Ordre peut demander que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos.

Audience à huis clos
40(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées, s'il est convaincu, selon le cas :

a) que des questions touchant la sécurité publique peuvent être divulguées;

b) que peuvent être divulguées à l'audience des questions d'ordre financier, personnel ou autre dont la nature est telle qu'il est préférable dans l'intérêt des personnes visées ou dans l'intérêt public que l'audience ait lieu à huis clos;

(c) a person involved in a criminal proceeding or a civil suit or proceeding may be prejudiced; or

(d) the safety of a person may be jeopardized.

c) qu'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité de personnes peut être compromise.

Reasons for excluding the public to be available
40(4) The panel must ensure that an order it makes under subsection (3) and its reasons are either given orally at the hearing or made available to the public in writing.

Motifs à l'appui du huis clos
40(4) Le comité d'audience veille à ce que les ordonnances qu'il rend en vertu du paragraphe (3) et les motifs de celles-ci soient communiqués oralement à l'audience ou mis à la disposition du public par écrit.

Evidence
41(1) At a hearing, the oral evidence of witnesses must be taken on oath, and the parties must have the right to cross-examine witnesses and call evidence in defence and reply.

Témoignage oral
41(1) À l'audience, les témoignages oraux se font sous serment. Les parties ont le droit de contre-interroger les témoins et de présenter une preuve en défense et en réponse.

Power to administer oaths
41(2) For the purpose of an investigation or hearing under this Act, the registrar and the chair of the panel have the power to administer oaths.

Serments
41(2) Le registraire et le président du comité d'audience ont le pouvoir de faire prêter serment dans le cadre des enquêtes ou des audiences que prévoit la présente loi.

Witnesses
42(1) Any person, other than the investigated member, who in the opinion of the panel has knowledge of the complaint or matter being heard is a compellable witness in any proceeding before the panel.

Témoins
42(1) Toute personne, à l'exception du membre faisant l'objet de l'enquête, qui possède, selon le comité d'audience, des renseignements sur la plainte ou la question étudiée à l'audience est un témoin contraignable dans toute instance dont est saisi le comité d'audience.

Notice to attend and produce records
42(2) The attendance of witnesses before the panel and the production of records may be enforced by a notice issued by the registrar requiring the witness to attend and stating the date, time and place at which the witness is to attend and the records, if any, that the witness is required to produce.

Avis de comparution et de production
42(2) Le registraire peut assigner des témoins à comparaître devant le comité d'audience et les contraindre à produire devant celui-ci des dossiers en leur faisant parvenir un avis en ce sens. L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la comparution et les dossiers à produire, le cas échéant.

Registrar to provide notices
42(3) On the written request of the member or his or her counsel or agent, the registrar must provide any notices that the member requires for the attendance of witnesses or the production of records.

Avis du registraire
42(3) À la demande écrite du membre, de son avocat ou de son représentant, le registraire donne les avis dont le membre a besoin en vue de la comparution de témoins ou de la production de dossiers.

Witness fees
42(4) A witness, other than the member, who has been served with a notice to attend or a notice for production under this section is entitled to be paid the same fees in the same manner as a witness in an action in court.

Indemnité de témoin
42(4) Les témoins, à l'exception du membre faisant l'objet de l'enquête, qui ont reçu signification d'un avis de comparution ou d'un avis de production de dossiers en vertu du présent article ont droit à l'indemnité versée aux témoins dans une action intentée devant un tribunal.

Failure to attend or give evidence
42(5) Proceedings for civil contempt of court may be brought against a witness

(a) who fails to attend before the panel in compliance with a notice to attend;

(b) who fails to produce any records in compliance with a notice to produce them; or

(c) who refuses to be sworn or to affirm or to answer any questions he or she is directed to answer by the panel.

Hearing in absence of member
43 The panel, on proof of service on the investigated member of the notice of hearing, may

(a) proceed with the hearing in the absence of the member or his or her agent; and

(b) act, decide or report on the matter being heard in the same way as if the member were in attendance.

DECISION OF PANEL

Findings of panel
44 If, at the conclusion of a hearing, the panel finds that the member

(a) is guilty of professional misconduct;

(b) has contravened this Act or the regulations, by-laws or code of ethics of the college;

(c) has been found guilty of an offence that is relevant to the member's suitability to practise;

(d) has displayed a lack of knowledge or lack of skill or judgment in the practice of dental hygiene;

(e) has demonstrated an incapacity or unfitness to practise dental hygiene;

Défaut de comparution ou de production
42(5) Une poursuite pour outrage au tribunal en matière civile peut être intentée contre les témoins qui, selon le cas :

a) ne se présentent pas devant le comité d'audience après avoir reçu un avis en ce sens;

b) ne produisent pas les dossiers exigés après avoir reçu un avis en ce sens;

c) refusent de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre aux questions auxquelles le comité d'audience leur ordonne de répondre.

Absence du membre
43 Sur preuve de la signification de l'avis d'audience au membre faisant l'objet de l'enquête, le comité d'audience peut :

a) tenir l'audience en l'absence du membre ou de son représentant;

b) donner suite à la question que vise l'audience, statuer sur celle-ci ou en faire rapport, comme si le membre était présent à l'audience.

DÉCISION DU COMITÉ D'AUDIENCE

Conclusions du comité d'audience
44 Le comité d'audience prend les mesures que prévoit la présente loi relativement au membre si, à la fin de l'audience, il conclut que celui-ci :

a) est coupable d'une faute professionnelle;

b) a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs ou au code de déontologie de l'Ordre;

c) a été déclaré coupable d'une infraction qui a une incidence sur son aptitude à exercer la profession d'hygiéniste dentaire;

d) a fait preuve d'un manque de connaissances, d'habileté ou de jugement dans l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire;

e) a fait montre d'incapacité ou d'inaptitude à exercer la profession d'hygiéniste dentaire;

(f) is suffering from an ailment that might, if the member continues to practise, constitute a danger to the public; or

(g) is guilty of conduct unbecoming a member;

it must deal with the member in accordance with this Act.

Orders of panel
45(1) If the panel makes any of the findings described in section 44, it may make one or more of the following orders:

(a) reprimand the member;

(b) suspend the member's certificate of registration for a stated period;

(c) suspend the member's certificate of registration until he or she has completed a specified course of studies or supervised practical experience, or both, to the satisfaction of any person or committee that the panel may determine;

(d) accept, in place of the suspension of the certificate of registration, the member's undertaking to limit his or her practice;

(e) impose conditions on the member's entitlement to practise dental hygiene, including conditions that he or she

(i) practise under supervision, or

(ii) report on specified matters to any person or committee that the panel may determine;

(f) require the member to satisfy a person or committee that the panel may determine that a disability or addiction can be or has been overcome, and suspend the member's certificate of registration until the person or committee is satisfied;

(g) require the member to take counselling or treatment;

(h) cancel the member's certificate of registration.

f) est atteint d'une affection qui risque de constituer un danger pour le public s'il continue à exercer la profession d'hygiéniste dentaire;

g) est coupable d'une conduite inadmissible de la part d'un membre.

Ordonnances du comité d'audience
45(1) Le comité d'audience qui arrive à l'une des conclusions énoncées à l'article 44 peut, par ordonnance :

a) réprimander le membre;

b) suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période déterminée;

c) suspendre le certificat d'inscription du membre jusqu'à ce qu'il ait suivi un programme d'études déterminé ou fait un stage sous surveillance, ou les deux, de façon satisfaisante pour les personnes ou les comités qu'il désigne, le cas échéant;

d) accepter, au lieu de la suspension du certificat d'inscription, l'engagement du membre à restreindre son exercice;

e) imposer au membre des conditions relativement à son droit d'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, notamment :

(i) exercer sous surveillance,

(ii) faire rapport sur des questions précises aux personnes ou aux comités qu'il désigne, le cas échéant;

f) exiger que le membre prouve aux personnes ou aux comités qu'il désigne, le cas échéant, qu'un handicap ou une dépendance peut être surmonté ou l'a été et suspendre son certificat d'inscription jusqu'à ce que les personnes ou les comités soient convaincus par la preuve présentée que tel est le cas;

g) exiger que le membre reçoive du counseling ou des traitements;

h) annuler le certificat d'inscription du membre.

Panel may consider past censure
45(2) To assist the panel in making an order under this section, the panel may be advised of any censure or order previously issued to the member and the circumstances under which it was issued.

Blâme antérieur
45(2) Afin de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le comité d'audience peut être informé des blâmes ou des ordonnances dont le membre a déjà fait l'objet ainsi que des circonstances dans lesquelles ces mesures ont été prises.

Ancillary orders
45(3) The panel may make any ancillary order that is appropriate or required in connection with an order mentioned in subsection (1) or may make any other order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that

(a) a further or new investigation be held into any matter; or

(b) a panel be convened to hear a complaint without an investigation.

Ordonnances complémentaires
45(3) Le comité d'audience peut rendre les ordonnances complémentaires utiles ou nécessaires relativement à l'ordonnance que vise le paragraphe (1) ou les autres ordonnances qu'il juge indiquées dans les circonstances. Il peut notamment :

a) ordonner la tenue d'une nouvelle enquête ou d'une enquête plus poussée relativement à des questions;

b) ordonner qu'un comité d'audience entende une plainte sans qu'ait eu lieu une enquête.

Costs when conditions imposed
45(4) If the panel imposes conditions on a member's entitlement to practise dental hygiene under clause (1)(e), it may also order the member to pay all or any part of the costs incurred by the college in monitoring compliance with those conditions.

Frais — imposition de conditions
45(4) S'il rend conditionnel le droit d'exercer d'un membre en vertu de l'alinéa (1)e), le comité d'audience peut aussi ordonner au membre de payer la totalité ou une partie des frais que l'Ordre a engagés afin de s'assurer du respect des conditions.

Contravention of order
45(5) If the council is satisfied that a member has contravened an order made under subsection (1), it may, without a further hearing, cancel the member's certificate of registration.

Inobservation des ordonnances
45(5) S'il est convaincu que le membre n'a pas observé une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le conseil peut annuler le certificat d'inscription du membre sans tenir d'autre audience.

Costs and fines
46(1) The panel may, in addition to or instead of dealing with the member's conduct in accordance with section 45, order that the member pay to the college, within the time set by the order,

(a) all or part of the costs of the investigation, hearing and panel;

(b) a fine not exceeding $10,000.; or

(c) both the costs under clause (a) and the fine under clause (b).

Frais et amendes
46(1) Le comité d'audience peut, en plus ou au lieu de prendre les mesures prévues à l'article 45, ordonner au membre de payer à l'Ordre, dans le délai qu'il fixe :

a) soit la totalité ou une partie des frais de l'enquête et de l'audience ainsi que des frais qu'il a engagés;

b) soit une amende maximale de 10 000 $;

c) soit les frais prévus à l'alinéa a) et l'amende prévue à l'alinéa b).

Nature of costs
46(2) The costs referred to in subsection (1) may include, but are not limited to,

(a) all disbursements incurred by the college, including

Nature des frais
46(2) Les frais prévus au paragraphe (1) peuvent notamment comprendre :

a) les frais que l'Ordre a engagés, y compris :

(i) fees and expenses for experts, investigators and auditors whose reports or attendance were reasonably necessary for the investigation or hearing,

(ii) fees, travel costs and reasonable expenses of any witnesses required to appear at the hearing,

(iii) fees for retaining a reporter and preparing transcripts of the proceedings, and

(iv) costs of service of documents, long distance telephone and facsimile charges, courier delivery charges and similar miscellaneous expenses;

(b) payments made to members of the panel or the complaints committee; and

(c) costs incurred by the college in providing counsel for the college and the panel, whether or not counsel is employed by the college.

(i) les honoraires et les indemnités des experts, des enquêteurs et des vérificateurs dont les rapports ou les comparutions ont été nécessaires à l'enquête ou à l'audience,

(ii) les indemnités de témoignage et les frais de transport des témoins qui ont dû comparaître à l'audience ainsi que les dépenses raisonnables de ceux-ci,

(iii) les frais relatifs à l'embauche d'un sténographe et à la préparation des transcriptions judiciaires,

(iv) les frais de signification des documents, d'appel interurbain, de télécopie, de messagerie et les autres frais de même nature;

b) les paiements faits aux membres du comité d'audience ou du Comité des plaintes;

c) les frais que l'Ordre a engagés afin de retenir les services d'un avocat pour lui et le comité d'audience, que l'avocat soit ou non un employé de l'Ordre.

Failure to pay costs and fines by time ordered
46(3) If the member is ordered to pay a fine or costs or both under subsection (1), or costs under subsection 45(4), and fails to pay within the time ordered, the registrar may cancel his or her certificate of registration until payment is made.

Défaut de paiement
46(3) Le registraire peut annuler le certificat d'inscription d'un membre qui est tenu de payer une amende ou des frais, ou les deux, en vertu du paragraphe (1) ou la totalité ou une partie des frais visés au paragraphe 45(4) et qui ne le fait pas dans le délai prévu, auquel cas l'annulation demeure en vigueur jusqu'à ce que le paiement soit fait.

Filing of order
46(4) The college may file an order under subsection (1) in the court, and on the order being filed it may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

Dépôt
46(4) L'Ordre peut déposer au tribunal l'ordonnance que vise le paragraphe (1). Dès son dépôt, l'ordonnance peut être exécutée au même titre qu'un jugement du tribunal.

Written decision
47(1) Within 90 days after the completion of a hearing, the panel must make a written decision on the matter consisting of the reason for its decision and a statement of any order made by it.

Décision écrite
47(1) Dans les 90 jours suivant la fin d'une audience, le comité d'audience rend une décision écrite et motivée au sujet de la question et indique les ordonnances qu'il a rendues.

Decision forwarded to registrar
47(2) The panel must forward to the registrar

(a) the decision; and

(b) any record of the proceedings and all exhibits and documents.

Communication de la décision au registraire
47(2) Le comité d'audience communique au registraire :

a) la décision;

b) le dossier de l'instance ainsi que les pièces et les documents.

Service of decision
47(3) On receiving the decision and record, the registrar must serve a copy on the member and the complainant.

Copies of transcript
47(4) The member may examine the record of proceedings before the panel, and is entitled to receive, on payment of the cost of providing it, a transcript of the oral evidence given before the panel.

Publication of decision
48 Despite the fact that any proceeding or part of a proceeding under this Part may have been held in private, the college may, after the decision and an order has been served on the member, publish the circumstances relevant to the findings and any order of the panel. If the panel makes an order against the member under section 45 or 46, the college may also publish the member's name.

APPEAL TO COURT OF APPEAL

Appeal to Court of Appeal
49(1) A member in respect of whom a finding or order is made by the panel under section 44, 45 or 46 may appeal the finding or order to the Court of Appeal.

Commencement of appeal
49(2) An appeal must be commenced

(a) by filing a notice of appeal; and

(b) by giving a copy of the notice of appeal to the registrar;

within 30 days after the date on which the decision of the panel is served on the member.

Appeal on the record
49(3) An appeal must be founded on the record of the hearing before the panel and the decision of the panel.

Signification
47(3) Le registraire signifie une copie de la décision et du dossier au membre et au plaignant dès qu'il les reçoit.

Copies des transcriptions judiciaires
47(4) Le membre peut examiner le dossier de l'instance dont a été saisi le comité d'audience et a le droit de recevoir une transcription de la preuve orale produite devant le comité sur paiement des frais de production de la copie.

Publication de la décision
48 Même si la totalité ou une partie d'une instance prévue à la présente partie a eu lieu à huis clos, l'Ordre peut, après la signification au membre de la décision et des ordonnances rendues, le cas échéant, publier les faits relatifs à la décision et aux ordonnances du comité d'audience. Il peut aussi publier le nom du membre si le comité rend une ordonnance contre celui-ci en vertu de l'article 45 ou 46.

APPEL À LA COUR D'APPEL

Appel à la Cour d'appel
49(1) Les membres à l'égard desquels le comité d'audience a rendu une décision ou une ordonnance en vertu de l'article 44, 45 ou 46 peuvent en appeler devant la Cour d'appel.

Introduction de l'appel
49(2) L'appel est interjeté dans les 30 jours qui suivent la date de signification, au membre, de la décision du comité d'audience :

a) par le dépôt d'un avis d'appel;

b) par la remise d'une copie de l'avis d'appel au registraire.

Fondement de l'appel
49(3) L'appel est fondé sur le dossier de l'audience qu'a tenue le comité d'audience et sur la décision de celui-ci.

Powers of Court on appeal
50 On hearing the appeal, the Court of Appeal may

(a) make any finding or order that in its opinion ought to have been made;

(b) quash, vary or confirm the decision of the panel or any part of it; or

(c) refer the matter back to the panel for further consideration in accordance with any direction of the Court.

Stay pending appeal
51 The decision and any order of the panel remains in effect pending an appeal unless the Court of Appeal, on application, stays the decision and any order pending the appeal.

Pouvoirs de la Cour d'appel
50 Après avoir entendu l'appel, la Cour d'appel peut, selon le cas :

a) rendre les décisions ou les ordonnances qui, à son avis, auraient dû être rendues;

b) infirmer, modifier ou confirmer la totalité ou une partie de la décision du comité d'audience;

c) renvoyer la question au comité d'audience pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'elle donne.

Suspension
51 La décision et les ordonnances du comité d'audience restent en vigueur pendant l'appel, sauf si la Cour d'appel en ordonne la suspension, sur requête.

REINSTATEMENT

Reinstatement
52 The council may, on application by a person whose registration has been cancelled, direct the registrar to reinstate the person's name in the register, subject to any conditions that the council may impose, and may order the person to pay any costs arising from the imposition of such conditions.

RÉTABLISSEMENT

Rétablissement
52 Le conseil peut ordonner au registraire d'inscrire de nouveau au registre le nom d'une personne dont l'inscription a été annulée et qui fait une demande en ce sens. Il peut toutefois assujettir l'inscription aux conditions qu'il juge appropriées et ordonner à la personne de payer les frais découlant, le cas échéant, de l'imposition des conditions.

PART 7

REGULATIONS, BY-LAWS AND CODE OF ETHICS

Regulations
53(1) The council may make regulations

(a) respecting registration under Part 4, including establishing the qualifications, experience and other requirements to be met by applicants for registration and for renewal and reinstatement of registration;

(b) respecting the establishment, content and maintenance of registers under section 7 and, for the purpose of clause 7(3)(d), designating information contained in a register that may be made public;

(c) defining by education, experience or otherwise, general or specialized areas of dental hygiene practice;

(d) respecting standards for the practice of dental hygiene;

(e) controlling the manner in which a member may describe his or her qualifications or occupation and prohibiting the use of any term, title or designation that in the opinion of the council is calculated to mislead the public;

(f) respecting continuing competence programs;

(g) requiring members to carry professional liability insurance and governing the coverage required to be carried.

Approval of regulations
53(2) A regulation under subsection (1) does not come into force until it is approved by

(a) a majority of the members of the college, voting in accordance with the by-laws; and

(b) the Lieutenant Governor in Council.

PARTIE 7

RÈGLEMENTS, RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET CODE DE DÉONTOLOGIE

Règlements
53(1) Le conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'inscription en vertu de la partie 4, y compris établir les exigences s'appliquant à l'inscription, au renouvellement et au rétablissement d'inscription que les personnes doivent respecter, notamment en matière de compétences et d'expérience;

b) prendre des mesures concernant la création, le contenu et la tenue des registres que vise l'article 7 et, pour l'application de l'alinéa 7(3)d), désigner ceux des renseignements y figurant qui peuvent être rendus publics;

c) définir les domaines généraux ou spécialisés de l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, notamment par des exigences en matière de scolarité et d'expérience;

d) prendre des mesures concernant les normes s'appliquant à l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire;

e) régir la description des compétences ou des fonctions des membres et interdire l'utilisation de termes, de titres ou de désignations qui, selon lui, visent à induire le public en erreur;

f) prendre des mesures concernant les programmes de recyclage professionnel;

g) exiger que les membres souscrivent une assurance responsabilité professionnelle et régir cette assurance.

Approbation des règlements
53(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) n'entrent en vigueur que s'ils sont approuvés :

a) d'une part, par une majorité des membres de l'Ordre qui votent conformément aux règlements administratifs;

b) d'autre part, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

By-laws
54(1) The council may make by-laws

(a) for the government of the college and the management and conduct of its affairs;

(b) respecting the calling and conduct of meetings of the college and the council;

(c) respecting the nomination, election and number of council members and officers of the college, the filling of vacancies on the council and on any committee or board established by the council, and the appointment of ex officio members of the council and of any committee or board established by the council, and prescribing the term of office and the duties and functions of those members, officers and ex officio members;

(d) providing for the procedures for the election of members of the council;

(e) providing for the division of the province into districts and prescribing the number of council members to be elected from each district;

(f) establishing classes of members and governing the rights, privileges and obligations of each class;

(g) governing the number of members that constitutes a quorum at meetings of the college and the council;

(h) governing the operation, proceedings and quorum of the complaints committee and the inquiry committee, the appointment of acting members and ex officio members and the procedures for filling vacancies, and prescribing the terms of office, duties and functions of ex officio members;

(i) setting remuneration, fees and expenses payable to members of the council or of committees or boards established by or under this Act, the regulations or the by-laws for attending to the business of the college;

(j) prescribing the fees payable by members and by applicants for registration or the manner of determining such fees;

(k) respecting the holding of a vote on any matter relating to the college, including voting by mail or any other method;

Règlements administratifs
54(1) Le conseil peut, par règlement administratif :

a) gérer l'Ordre et son activité;

b) prendre des mesures concernant la convocation et la tenue des assemblées de l'Ordre et des réunions du conseil;

c) prendre des mesures concernant la nomination et l'élection de ses membres et des dirigeants de l'Ordre ainsi que leur nombre, la marche à suivre pour pourvoir aux vacances au sein du conseil et des comités ou commissions qu'il constitue ainsi que la nomination des membres d'office du conseil et des comités ou commissions qu'il constitue et établir le mandat et les attributions des membres, des dirigeants et des membres d'office;

d) prévoir le mode d'élection des membres du conseil;

e) prévoir la division de la province en districts et établir le nombre de membres du conseil qui doivent être élus dans chacun de ces districts;

f) établir des catégories de membres et régir les droits, les privilèges et les obligations de chaque catégorie;

g) régir le quorum aux assemblées de l'Ordre et aux réunions du conseil;

h) régir le fonctionnement, les délibérations et le quorum du Comité des plaintes et du Comité d'enquête, la nomination des membres intérimaires et d'office, la marche à suivre pour pourvoir aux vacances ainsi que le mandat et les attributions des membres d'office;

i) fixer la rémunération et le remboursement des dépenses auxquels ont droit, en raison de leurs attributions, les membres du conseil ou des comités ou commissions créés sous le régime de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs;

j) fixer les droits que les membres et les personnes qui font une demande d'inscription sont tenus de verser ou établir le mode de détermination de ces droits;

k) prendre des mesures concernant la tenue de scrutins sur les questions relatives à l'Ordre, notamment le vote par la poste;

(l) governing the establishment, operation and proceedings of committees or boards, the appointment and revocation of members and acting members of those committees or boards and the procedures for filling vacancies on those committees or boards;

(m) providing for the appointment and remuneration of officers and other employees of the college and prescribing their duties and functions;

(n) providing for the term of office of the registrar and the appointment of an individual as an acting registrar, who has all the powers, duties and functions of the registrar under this Act and the regulations when the registrar is absent or unable to act or when there is a vacancy in the office of registrar;

(o) respecting the procedures for the approval of regulations by the members.

l) régir la création, le fonctionnement et les délibérations des comités et des commissions, la nomination et la destitution des membres et des membres intérimaires de ces comités et commissions ainsi que la marche à suivre pour pourvoir aux vacances au sein de ces comités et commissions;

m) prendre des mesures concernant la nomination et la rémunération des dirigeants et des employés de l'Ordre et établir leurs attributions respectives;

n) prévoir le mandat du registraire et la nomination d'un registraire suppléant ayant les mêmes attributions que le registraire en vertu de la présente loi et des règlements en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste;

o) prendre des mesures concernant l'approbation des règlements par les membres.

Amendments and repeal of by-laws

54(2) After notice is given in accordance with the by-laws, a by-law under subsection (1) may be amended or repealed by a majority of the members of the college

(a) present and voting at a general meeting; or

(b) voting in a mail vote or other method of voting conducted in accordance with the by-laws.

Modification et abrogation

54(2) Après qu'un avis a été donné conformément aux règlements administratifs, les règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être modifiés ou abrogés par une majorité des membres de l'Ordre qui, selon le cas :

a) sont présents à une assemblée générale et y votent;

b) votent, notamment par la poste, conformément aux règlements administratifs.

Code of ethics

55 The college may, by resolution passed at a general meeting, adopt a code of ethics governing the conduct of members.

Code de déontologie

55 L'Ordre peut, par résolution prise à une assemblée générale, adopter un code de déontologie régissant la conduite de ses membres.

PART 8

GENERAL PROVISIONS

PRACTICE AUDITORS

Appointment of practice auditors
56(1) The council may appoint one or more practice auditors for the purposes of this Act and the regulations and by-laws.

Audit of a member's practice
56(2) The practice auditor may review the member's practice and must report his or her findings to the registrar on the conclusion of each audit.

Entry of premises and inspection of records
57(1) For the purpose of enforcing and administering this Act and the regulations, a practice auditor may at any reasonable time, and when requested, upon presentation of an identification card issued by the council,

(a) without a warrant, enter the office of a member and make such inspections as may be reasonably required to determine compliance with this Act and the regulations;

(b) require the production by the member of any record that the practice auditor reasonably considers necessary for the purpose of enforcing this Act and the regulations;

(c) inspect and, upon giving a receipt, remove records or things relevant to the inspection for the purpose of making copies or extracts; and

(d) remove substances and things for examination or test upon giving a receipt.

Admissibility of copies
57(2) A copy of a record made under clause (1)(c) and certified to be a true copy by the practice auditor is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof of the original record and its contents.

PARTIE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VÉRIFICATEURS

Nomination des vérificateurs
56(1) Le conseil peut nommer un ou plusieurs vérificateurs pour l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs.

Vérification des affaires d'un membre
56(2) Le vérificateur peut examiner la manière selon laquelle la profession est exercée par un membre et fait rapport de ses conclusions au registraire à la fin de son examen.

Visite des lieux et examen des dossiers
57(1) Pour l'application de la présente loi et des règlements, un vérificateur peut, à toute heure convenable et, lorsqu'on le lui demande, sur présentation de la carte d'identité que lui a délivrée le conseil :

a) procéder, sans mandat, à la visite du bureau d'un membre et faire les inspections raisonnablement nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi et des règlements;

b) exiger que le membre produise les dossiers qu'il estime raisonnablement nécessaires pour l'application de la présente loi et des règlements;

c) examiner et, sur remise d'un reçu, enlever les dossiers ou les choses utiles à l'inspection pour en faire des copies ou en tirer des extraits;

d) sur remise d'un reçu, enlever des substances et des choses à des fins d'examen ou d'analyse.

Admissibilité des copies en preuve
57(2) Les copies des dossiers qui sont faites en vertu de l'alinéa (1)c) et que le vérificateur certifie être des copies conformes sont, sauf preuve contraire, admissibles en preuve dans les instances ou les poursuites et font foi du dossier initial et de son contenu.

Entry with order
57(3) When a justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds for believing that it is necessary for a practice auditor to enter a building, vehicle or other place for the enforcement of this Act or the regulations and

(a) a reasonable, unsuccessful effort to gain entry without the use of force has been made; or

(b) there are reasonable grounds for believing that entry would be denied without a warrant;

the justice may at any time, and if necessary upon application without notice, issue an order authorizing the practice auditor and such other persons as may be named in the order, with such peace officers as are required to assist, to enter the building, vehicle or other place and to take such action as a practice auditor may take under subsection (1).

Entrée autorisée par ordonnance
57(3) Un juge peut en tout temps et, au besoin, sur présentation d'une requête sans préavis, rendre une ordonnance autorisant le vérificateur et les autres personnes qui y sont nommées, accompagnés des agents de la paix auxquels il est fait appel, à pénétrer dans un lieu, notamment un bâtiment ou un véhicule, et à prendre les mesures prévues au paragraphe (1) s'il est convaincu, par suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le vérificateur doit agir ainsi pour l'application de la présente loi ou des règlements et que, selon le cas :

a) un effort sérieux, mais vain, a été fait pour pénétrer dans le lieu sans recours à la force;

b) il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sera refusée si un mandat n'est pas délivré.

Obstruction of practice auditor
57(4) No person shall obstruct a practice auditor or withhold from a practice auditor, or conceal or destroy any records, documents, substances or things relevant to an audit.

Entrave
57(4) Il est interdit d'entraver l'action d'un vérificateur ou de lui cacher ou de détruire des dossiers, des documents, des substances ou des choses utiles à l'examen.

SERVICE OF DOCUMENTS

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Service of documents
58(1) A notice, order or other document under this Act or the regulations is sufficiently given or served if it is

(a) delivered personally; or

(b) sent by registered mail, or by another service that provides the sender with proof of delivery, to the intended recipient at that person's last address appearing in the records of the college.

Signification des documents
58(1) Les avis, les ordonnances et les autres documents que prévoient la présente loi ou les règlements sont réputés remis ou signifiés s'ils sont, selon le cas :

a) remis à personne;

b) envoyés à leur destinataire, par courrier recommandé ou par un autre mode de signification permettant à l'expéditeur d'obtenir une preuve de réception, à la dernière adresse qu'indiquent les dossiers de l'Ordre.

Deemed receipt
58(2) A notice, order or other document sent by registered mail is deemed to be given or served five days after the day it was sent.

Réception
58(2) Les avis, les ordonnances et les autres documents envoyés par courrier recommandé sont réputés être remis ou signifiés cinq jours après la date de leur envoi.

REGISTRAR'S CERTIFICATE

Registrar's certificate
59 A certificate purporting to be signed by the registrar and stating that a named person was or was not, on a specified day or during a specified period,

(a) a member of the college; or

(b) an officer or investigator of the college, or a member of the council or of a committee or board established by or under this Act, the regulations or the by-laws;

is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in all courts and tribunals as proof of the facts stated in it without proof of the registrar's appointment or signature.

CERTIFICAT DU REGISTRAIRE

Certificat du registraire
59 Sauf preuve contraire, est admissible en preuve devant tous les tribunaux et fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, le certificat censé signé par le registraire dans lequel il est déclaré qu'une personne qui y est nommée était ou n'était pas, à une date précise ou pendant une période déterminée :

a) un membre de l'Ordre;

b) un dirigeant ou un enquêteur de l'Ordre ou un membre du conseil ou d'un comité ou d'une commission créé sous le régime de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

PROOF OF CONVICTION

Proof of conviction
60 For the purpose of proceedings under this Act, a certified copy under the seal of the court or signed by the convicting judge or the clerk of the Provincial Court, of the conviction of a person for any crime or offence under the *Criminal Code* (Canada) or under any other Act or regulation is conclusive evidence that the person has committed the crime or offence stated, unless it is shown that the conviction has been quashed or set aside.

PREUVE DE LA CONDAMNATION

Preuve de la condamnation
60 Dans le cadre des instances que vise la présente loi, une copie certifiée conforme de la condamnation d'une personne à l'égard d'un crime ou d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à une autre loi ou à un règlement constitue une preuve concluante que la personne a perpétré le crime ou l'infraction, sauf s'il est prouvé que la condamnation a été infirmée ou annulée. La copie porte le sceau du tribunal ou la signature du juge ayant prononcé la condamnation ou du greffier de la Cour provinciale.

OFFENCES

Offence
61(1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations, other than section 65 of this Act, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000.

Offence
61(2) A person who contravenes section 65 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000.

INFRACTIONS

Infraction
61(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements, à l'exception de l'article 65 de la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

Infraction
61(2) Quiconque contrevient à l'article 65 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $.

Fraudulent representation on application for registration
61(3) A person who obtains, or attempts to obtain, registration as a member of the college under this Act by making a false or fraudulent representation or declaration, either orally or in writing, and a person who knowingly assists in making such a representation or declaration, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000.

Assertion ou déclaration frauduleuse
61(3) Quiconque obtient ou tente d'obtenir son inscription à titre de membre de l'Ordre en vertu de la présente loi en faisant verbalement ou par écrit une assertion ou une déclaration fausse ou frauduleuse ou quiconque facilite sciemment la formulation d'une telle assertion ou l'établissement d'une telle déclaration commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

Offence by employer
61(4) If the employer of a member knowingly permits the member to fail to comply with a condition of the member's certificate of registration, the employer is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000.

Infraction commise par un employeur
61(4) L'employeur qui permet sciemment à un membre travaillant pour lui de ne pas respecter les conditions de son certificat d'inscription commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

Limitation on prosecution
61(5) A prosecution under this Act may be commenced within two years after the commission of the alleged offence, but not afterwards.

Prescription
61(5) Les poursuites que vise la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de la perpétration de la présumée infraction.

Prosecution of offence
61(6) Any person may be a prosecutor or complainant in the prosecution of an offence under this Act, and the government may pay to the prosecutor a portion of any fine recovered, in the amount that it considers appropriate, toward the costs of the prosecution.

Poursuite intentée relativement à une infraction
61(6) Toute personne peut agir à titre de poursuivant ou de plaignant dans le cadre d'une poursuite intentée relativement à une infraction que vise la présente loi. Le gouvernement peut verser au poursuivant la partie du montant de l'amende recouvré qu'il juge indiquée, aux fins du paiement des frais de la poursuite.

Stay of proceedings
61(7) When the college is the prosecutor of an offence under this Act, it may apply for a stay of proceedings in the prosecution, and the court must grant the stay.

Suspension de l'instance
61(7) S'il est le poursuivant relativement à une infraction que vise la présente loi, l'Ordre peut demander la suspension de l'instance, auquel cas le tribunal accède à sa demande.

Single act of unauthorized practice
62 In any prosecution under this Act it is sufficient to prove that the accused has done or committed a single act of unauthorized practice, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

Acte unique d'exercice illégal
62 Dans une poursuite intentée dans le cadre de la présente loi, il suffit de prouver que le prévenu a commis un seul acte d'exercice illégal ou qu'il a commis une seule fois l'un des actes qu'interdit la présente loi.

PROTECTION FROM LIABILITY

Protection from liability
63 No action lies against the college, the council, the transitional council, the registrar, a person conducting an investigation, a member of a committee or board established by or under this Act or the regulations or by-laws, or any employee, officer or person acting on the instructions of any of them, for anything done by the person in good faith in the performance or intended exercise of any power under this Act or the regulations or by-laws or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such a duty or power.

Limitation period for members
64 No member is liable in any action for negligence or malpractice by reason of professional services requested or rendered, unless the action is commenced within two years after the date when, in the matter complained of, those professional services terminated.

IMMUNITÉ

Immunité
63 L'Ordre, le conseil, le conseil transitoire, le registraire, les enquêteurs, les membres d'un comité ou d'une commission constitué sous le régime de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ainsi que les employés, les dirigeants et les personnes qui agissent selon les directives de ces entités ou de ces personnes bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions commises non intentionnellement dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de ces textes.

Prescription
64 Les poursuites pour négligence ou faute professionnelle découlant des services professionnels qui ont été demandés à un membre ou que celui-ci a fournis se prescrivent par deux ans suivant la date à laquelle la fourniture des services en question a pris fin.

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

Confidentiality of information
65 Subject to section 66, every person employed, appointed or retained for the purpose of administering this Act, and every member of the council or a committee of the council, must preserve secrecy about all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties, and must not communicate any information to any other person, except

(a) to the extent the information is available to the public or is required to be disclosed under this Act;

(b) in connection with the administration of this Act, including, but not limited to, the registration of members, complaints about members, allegations of members' incapacity, unfitness, incompetence or acts of professional misconduct, or the governing of the profession;

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Confidentialité
65 Sous réserve de l'article 66, les personnes qui travaillent à l'application de la présente loi ou qui sont nommées ou dont les services sont retenus à cette fin ainsi que les membres du conseil ou de ses comités sont tenus au secret à l'égard des renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent divulguer ces renseignements sauf, selon le cas :

a) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public ou doivent être communiqués en vertu de la présente loi;

b) dans le cadre de l'application de la présente loi, notamment l'inscription des membres, les plaintes concernant des membres, les allégations d'incapacité, d'inaptitude ou d'incompétence de membres ou de faute professionnelle de leur part ou dans le cadre de la direction de la profession;

(c) to a body that governs the practice of a health profession pursuant to an Act of the Legislature, to the extent the information is required in order for that body to carry out its mandate under the Act; or

(d) to a body that governs the practice of dental hygiene in a jurisdiction other than Manitoba.

c) à un organisme qui régit l'exercice d'une profession de la santé en vertu d'une loi de l'Assemblée législative, dans la mesure où ces renseignements lui sont nécessaires pour exécuter son mandat en vertu de cette loi;

d) à un organisme qui régit l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire dans un autre ressort que le Manitoba.

Registrar to collect information
66(1) In addition to any other information maintained in administering this Act, the registrar must collect and record each member's

(a) date of birth;

(b) sex; and

(c) education or training, as required for registration and renewal of registration.

Renseignements recueillis par le registraire
66(1) En plus des autres renseignements qu'il conserve pour l'application de la présente loi, le registraire recueille et consigne à l'égard des membres les renseignements suivants :

a) leur date de naissance;

b) leur sexe;

c) les études qu'ils ont faites ou la formation qu'ils ont reçue afin d'obtenir leur inscription ou le renouvellement de celle-ci.

Member to provide information
66(2) A member must provide the registrar with the information required under subsection (1), in the form and at the time set by the registrar.

Obligation pour les membres de fournir les renseignements
66(2) Les membres fournissent au registraire, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Minister may require information
66(3) The minister may request in writing that the registrar provide information on members — including personal information — contained in the register or collected under subsection (1), to establish and maintain an electronic registry of health service providers to be used for the following purposes:

(a) to validate the identity of a provider seeking access to a patient's personal health information maintained in electronic form;

(b) to generate information — in non-identifying form — for statistical purposes.

Renseignements exigés par le ministre
66(3) Le ministre peut demander par écrit que le registraire lui fournisse des renseignements concernant les membres, y compris des renseignements personnels, lesquels renseignements figurent dans le registre ou sont recueillis en application du paragraphe (1), en vue de l'établissement et de la tenue d'un registre électronique des fournisseurs de services de santé aux fins suivantes :

a) la validation de l'identité des fournisseurs voulant obtenir l'accès aux renseignements médicaux personnels de patients, lesquels renseignements sont conservés sous forme électronique;

b) la production de renseignements, à des fins statistiques, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers.

Registrar to provide information
66(4) The registrar must provide the minister with the information — including personal information — requested under subsection (3), in the form and at the time set by the minister after consulting with the registrar.

Minister may disclose information
66(5) Despite any provision of this Act or any provision of another Act or a regulation, the minister may

(a) disclose — in non-identifying form — information provided under subsection (4) to any entity authorized to receive it under subsection (6); and

(b) impose conditions respecting the use, retention and further disclosure of the information.

An entity must comply with any conditions imposed by the minister.

Authorized entity
66(6) The following entities are authorized to receive information — in non-identifying form — under subsection (5):

(a) a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*;

(b) Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

(c) CancerCare Manitoba;

(d) The Manitoba Centre for Health Policy;

(e) a government or organization with which the Government of Manitoba has entered into an agreement to share information for the purposes stated in subsection (3).

Obligation pour le registraire de fournir les renseignements
66(4) Le registraire fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres que celui-ci fixe, les renseignements demandés en vertu du paragraphe (3). Le ministre est cependant tenu de le consulter au sujet de ces modalités.

Communication des renseignements
66(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi et à tout règlement, le ministre peut :

a) communiquer, sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers, les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (4) aux entités autorisées à les recevoir en vertu du paragraphe (6);

b) imposer des conditions concernant l'utilisation, la conservation et la communication ultérieure des renseignements.

Les entités sont tenues d'observer les conditions imposées par le ministre.

Entités autorisées
66(6) Pour l'application du paragraphe (5), les entités suivantes sont autorisées à recevoir des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier des particuliers :

a) les offices régionaux de la santé constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) la Regional Health Authorities of Manitoba, Inc.;

c) la Société Action cancer Manitoba;

d) le Centre manitobain des politiques en matière de santé;

e) tout gouvernement, administration ou organisme avec lequel le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vue du partage de renseignements aux fins visées au paragraphe (3).

INJUNCTION

Injunction
67 The court, on application by the council, may grant an injunction enjoining any person from doing any act that contravenes Part 2, despite any penalty that may be provided by this Act in respect of that contravention.

INJONCTION

Injonction
67 Le tribunal peut, sur requête du conseil, accorder une injonction interdisant à une personne d'accomplir des actes qui contreviennent à la partie 2, même si d'autres peines peuvent être imposées en vertu de la présente loi relativement aux infractions en question.

DUTY OF MEMBERS TO REPORT

Duty of members to report
68(1) A member who believes that another member is suffering from a physical or mental condition or disorder of a nature or to an extent that the member is unfit to continue to practise or that the member's practice should be restricted, must inform the registrar of that belief and the reasons for it.

Exemption from liability for disclosure
68(2) A member who discloses information under subsection (1) is not subject to any liability as a result, unless it is established that the disclosure was made maliciously.

OBLIGATION POUR LES MEMBRES DE COMMUNIQUER CERTAINS RENSEIGNEMENTS

Obligation pour les membres de communiquer certains renseignements
68(1) Les membres qui ont des motifs de croire qu'un membre a une maladie ou un trouble physique ou mental dont la nature ou la gravité est telle qu'il n'est plus apte à exercer ou que l'exercice de sa profession devrait être restreint en informent le registraire et lui indiquent les motifs sur lesquels se fonde leur conviction.

Immunité en matière de communication
68(2) Les membres qui communiquent des renseignements en vertu du paragraphe (1) bénéficient de l'immunité contre toute poursuite, à moins qu'il ne soit prouvé que la communication a été faite par malveillance.

EMPLOYER'S RESPONSIBILITY

Employer's responsibility to ensure registration
69(1) A person who employs another person as a dental hygienist must ensure that the dental hygienist is registered under this Act during the period of employment.

Responsibility to report misconduct
69(2) If a person who employs a dental hygienist terminates the employment for misconduct, incompetence or incapacity, the employer must promptly report the termination to the council and give the dental hygienist a copy of the report.

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

Inscription obligatoire
69(1) Les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que les hygiénistes dentaires qui travaillent pour eux soient inscrits en vertu de la présente loi pendant leur période d'emploi.

Obligation de signaler les fautes professionnelles
69(2) L'employeur qui met fin à l'emploi d'un hygiéniste dentaire pour faute professionnelle, incompétence ou incapacité en fait rapidement rapport au conseil et remet une copie du rapport à la personne visée.

ANNUAL REPORT

Annual report
70(1) The college must submit an annual report to the minister within four months after the end of each fiscal year.

Contents of report
70(2) The report must include the following information for the year for which the report is submitted:

(a) a description of the structure of the college, including any committees established by the council and their functions;

(b) the names of the members of the council and committees;

(c) a copy of the by-laws or amendments to by-laws that were made;

(d) the number of applications for registration that were received and their disposition;

(e) the number of complaints that were received and their disposition;

(f) the number of members disciplined, the reasons for the discipline and the sanctions imposed;

(g) the number of practice audits conducted and the results of the audits;

(h) the methods used to assure the continuing competence of members;

(i) a financial report on the operation of the college;

(j) any other information the minister requires.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel
70(1) L'Ordre dépose son rapport annuel auprès du ministre dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice.

Contenu du rapport
70(2) Le rapport contient les renseignements suivants pour l'année qu'il vise :

a) une mention indiquant l'organisation de l'Ordre, y compris les comités créés par le conseil et leurs attributions;

b) le nom des membres du conseil et des comités;

c) une copie des règlements administratifs et de leurs modifications, le cas échéant;

d) le nombre de demandes d'inscription qui ont été reçues et le nombre de demandes acceptées et rejetées;

e) le nombre de plaintes reçues et leur règlement;

f) le nombre de membres qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires, les motifs de ces mesures et les sanctions imposées;

g) le nombre de vérifications concernant l'exercice de la profession qui ont été effectuées et leurs résultats;

h) les méthodes utilisées pour que soit assuré le maintien de la compétence des membres;

i) le rapport financier des activités de l'Ordre;

j) les autres renseignements que le ministre exige.

PART 9

TRANSITIONAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Transitional council of the college
71(1) *The Lieutenant Governor in Council may appoint a transitional council.*

Powers of transitional council
71(2) *After this Act receives royal assent but before it comes into force, the transitional council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable to bring this Act into force and may perform any activities that the council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.*

Registration in transitional period
71(3) *Without limiting the generality of subsection (2), the transitional council may appoint a registrar, and the registrar and the transitional council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration and may charge application fees and issue certificates of registration.*

Powers of minister
71(4) *The minister may*

(a) review the transitional council's activities and require the transitional council to provide reports and information;

(b) require the transitional council to make, amend or revoke a regulation under this Act; and

(c) require the transitional council to do anything that, in the opinion of the minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

Transitional council to comply with minister's request
71(5) *If the minister requires the transitional council to do anything under subsection (4), the transitional council must, within the time and in the manner specified by the minister, comply with the requirement and submit a report to the minister.*

PARTIE 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Conseil transitoire
71(1) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un conseil transitoire.*

Pouvoirs du conseil transitoire
71(2) *Après la sanction de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent accomplir ce qui est nécessaire ou indiqué pour permettre son entrée en vigueur et exercer les activités que le conseil, ses employés et ses comités pourraient exercer si la présente loi était en vigueur.*

Inscription
71(3) *Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registraire. Le registraire et les comités relevant du conseil transitoire peuvent recevoir les demandes de certificat d'inscription et procéder à leur examen, exiger le paiement de droits relatifs aux demandes et délivrer des certificats d'inscription.*

Pouvoirs du ministre
71(4) *Le ministre peut :*

a) examiner les activités du conseil transitoire et exiger qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger que le conseil transitoire prenne, modifie ou annule un règlement pris sous le régime de la présente loi;

c) exiger que le conseil transitoire accomplisse les actes qui, à son avis, sont nécessaires ou indiqués pour l'application de la présente loi.

Observation des exigences du ministre
71(5) *Le conseil transitoire observe les exigences du ministre et lui présente un rapport dans le délai et de la façon que celui-ci indique.*

Lieutenant Governor in Council regulations
71(6) *If the minister requires the transitional council to make, amend or revoke a regulation under clause (4)(b) and the transitional council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.*

Authority
71(7) *Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional council does not have the authority to do.*

Transition after Act in force
72 *After this Act comes into force, the transitional council is the council if it is constituted in accordance with subsections 6(1) and (2) or, if it is not, it is deemed to be the council until a new council is constituted in accordance with subsections 6(1) and (2).*

C.C.S.M. reference
73 This Act may be referred to as chapter D34 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
74(1) This Act, except section 71, comes into force on a day fixed by proclamation.

Coming into force: section 71
74(2) Section 71 comes into force on the day this Act receives royal assent.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
71(6) *Si le ministre exige que le conseil transitoire prenne, modifie ou annule un règlement en vertu de l'alinéa (4)b) et si celui-ci ne le fait pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou annuler le règlement en question.*

Pouvoir
71(7) *Le paragraphe (6) n'a pas pour effet de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'accomplir des actes que le conseil transitoire n'a pas le pouvoir d'accomplir.*

Conseil transitoire — entrée en vigueur de la présente loi
72 *Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil s'il est constitué conformément aux paragraphes 6(1) et (2) ou, dans le cas contraire, est réputé l'être jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément à ces paragraphes.*

Codification permanente
73 La présente loi constitue le chapitre D34 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
74(1) La présente loi, à l'exception de l'article 71, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur de l'article 71
74(2) L'article 71 entre en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 52

THE DENTAL ASSOCIATION AMENDMENT ACT

(Assented to December 8, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. D30 amended
1 ***The Dental Association Act*** *is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended*

(a) by adding the following definitions:

"by-laws" means the by-laws of the association made under section 9; (« règlements administratifs »)

"certificate of registration" means a certificate of registration issued by the registrar to a dental assistant under subsection 15.1(2); (« certificat d'inscription »)

"dental assistant" means an individual who is registered as a dental assistant under this Act; (« assistante dentaire »)

CHAPITRE 52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSOCIATION DENTAIRE

(Date de sanction : 8 décembre 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. D30 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur l'Association dentaire****.*

2 *L'article 1 est modifié :*

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« assistante dentaire » Personne inscrite à titre d'assistante dentaire en vertu de la présente loi. ("dental assistant")

« certificat d'inscription » Certificat d'inscription que délivre le registraire à une assistante dentaire en vertu du paragraphe 15.1(2). ("certificate of registration")

« règlements administratifs » Les règlements administratifs de l'Association pris en vertu de l'article 9. ("by-laws")

"public representative" means an individual who is not registered or licensed under this Act and who is not, and has never been, a member of a profession that is related to the practice of dentistry; (« représentant du public »)

(b) by repealing the definitions "dental auxiliary", "hygienist", ""nurse" or "dental assistant"" and "technician";

(c) in the definition "licence",

(i) by striking out "a certificate issued by the registrar" *and substituting* "a licence issued by the registrar to a dentist", *and*

(ii) by striking out everything after "subsection 15(2)";

(d) by replacing the definition "minister" with the following:

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

(e) in the definition "permit",

(i) by adding "to a dental corporation" *after* "by the registrar", *and*

(ii) by striking out everything after "subsection 23.3(1)"; *and*

(f) in the English version of the definition "specialist", by striking out "practise" *and substituting* "practice".

« représentant du public » Personne qui n'est ni inscrite ni autorisée sous le régime de la présente loi et qui n'est pas et n'a jamais été membre d'une profession liée à la dentisterie. ("public representative")

b) par suppression des définitions de « auxiliaires dentaires », de « hygiéniste », de « infirmière » ou « assistante dentaire » et de « mécanicien-dentiste »;

c) par substitution, à la définition de « licence », de ce qui suit :

« licence » Licence que le registraire délivre à un dentiste en application du paragraphe 15(2). ("licence")

d) par substitution, à la définition de « ministre », de ce qui suit :

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

e) par substitution, à la définition de « permis », de ce qui suit :

« permis » Certificat que le registraire délivre à un cabinet de dentistes en application du paragraphe 23.3(1). ("permit")

f) dans la définition de « specialist », par substitution, à « practise *», de «* practice *».*

3(1) Clause 2(1)(f) is amended by striking out "he does or will by himself or his servants" *and substituting* "he or she does or will personally or by his or her servants".

3(1) L'alinéa 2(1)f) est modifié par substitution, à « elle-même ou par l'intermédiaire de ses agents *», de «* elle-même ou par l'intermédiaire de ses représentants *».*

3(2) Clause 2(1)(g) is amended by striking out "except as provided in subsection 20(4)".

3(2) L'alinéa 2(1)g) est modifié par suppression de « , sauf dans la mesure prévue au paragraphe 20(4) *».*

3(3) Subsection 2(1.1) is amended by striking out "rules" *and substituting* "by-laws".

3(3) Le paragraphe 2(1.1) est modifié par substitution, à « règles de l'Association *», de «* règlements administratifs *».*

3(4) Subsection 2(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "rules" *and substituting* "by-laws"; *and*

(b) in clause (b), by striking out "dental auxiliary" *wherever it occurs and substituting* "dental assistant".

3(5) Subsection 2(5) is amended by striking out "or dental auxiliary" *and substituting* ", including a dental assistant,".

4 Section 4 is amended by adding "as a dentist" *after* "licensed".

5 Section 6 is replaced with the following:

Board to manage affairs
6(1) The business and affairs of the association shall be managed and conducted by a board composed in accordance with this section.

Composition of the board
6(2) The board must consist of at least 11 persons who are either members of the association, dental assistants or public representatives and who are elected or appointed in accordance with the by-laws.

Dental assistant
6(3) At least one member of the board must be a dental assistant.

Public representatives
6(4) At least ⅓ of the members of the board must be public representatives appointed to the board by the minister.

Past president
6(5) The immediate past president of the association must be a member of the board.

3(4) Le paragraphe 2(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « règles prises », *de* « règlements administratifs pris »;

b) dans l'alinéa b) :

(i) par substitution, à « auxiliaires dentaires », *de* « assistantes dentaires »,

(ii) par substitution, à « ils ont reçu », *de* « elles ont reçu ».

3(5) Le paragraphe 2(5) est modifié par substitution, à « ou l'auxiliaire dentaire », *de* « , y compris l'assistante dentaire, ».

4 L'article 4 est modifié par substitution, à « titulaire de licence », *de* « autorisé à titre de dentiste ».

5 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Conseil
6(1) Un conseil constitué conformément au présent article gère les activités et les affaires internes de l'Association.

Composition du conseil
6(2) Le conseil est composé d'au moins 11 personnes qui sont membres de l'Association, assistantes dentaires ou représentantes du public. Ces personnes sont élues ou nommées conformément aux règlements administratifs.

Assistante dentaire
6(3) Au moins une assistante dentaire siège au conseil.

Représentants du public
6(4) Au moins le tiers des membres du conseil sont des représentants du public nommés par le ministre.

Président sortant
6(5) Le président sortant de l'Association siège au conseil.

6(1) Subsection 9(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "members and dental corporations" *and substituting* "members, dental assistants and dental corporations";

(b) in clauses (b), (h) and (i), by striking out "rules" *and substituting* "by-laws";

(c) by repealing clause (c);

(d) in clause (d),

(i) by striking out "member or dental corporation" *and substituting* "member, dental assistant or dental corporation",

(ii) by striking out "rules" *and substituting* "by-laws", *and*

(iii) in the English version, by striking out "conduct unbecoming a member" *and substituting* "unbecoming conduct";

(e) by replacing clause (f) with the following:

(f) suspend the licence, certificate of registration or permit of any member, dental assistant or dental corporation and strike from the register the name of any member, dental assistant or dental corporation who has not paid a fee or penalty due under this Act or the by-laws, and impose terms for the reinstatement of the licence, certificate of registration or permit if the fee or penalty is paid;

(f) in clause (j),

(i) by striking out "rules" *wherever it occurs and substituting* "by-laws", *and*

(ii) in the English version, by striking out "he" *and substituting* "he or she";

(g) by adding the following after clause (j):

(j.1) make by-laws establishing the qualifications required to be registered on the dental assistants register under section 15.1;

6(1) Le paragraphe 9(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « membres », *de* « , des assistantes dentaires »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « règles de l'Association sont observées », *de* « règlements administratifs de l'Association sont observés »;

c) par abrogation de l'alinéa c);

d) dans l'alinéa d) :

(i) par adjonction, après « conséquences », *de* « pour les membres, les assistantes dentaires et les cabinets de dentistes »,

(ii) par substitution, à « aux règles de l'Association », *de* « aux règlements administratifs »,

(iii) par substitution, à « conduct unbecoming a member », *de* « unbecoming conduct », *dans la version anglaise;*

e) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) suspendre la licence, le certificat d'inscription ou le permis des membres, des assistantes dentaires ou des cabinets de dentistes qui n'ont pas payé les droits ou les amendes exigibles en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs, ou radier leurs noms du registre, et imposer des conditions à l'égard du rétablissement de ces documents si les droits ou amendes sont payés;

f) dans les alinéas h) et i), par substitution, à « règles », *de* « règlements administratifs »;

g) dans l'alinéa j) :

(i) par adjonction, après « règlements », *à chaque occurrence, de* « administratifs »,

(ii) par substitution, à « he », *de* « he or she », *dans la version anglaise;*

(h) in clause (k), by striking out "the issue of an annual licence" *and substituting* "the issuing of an annual licence, and of dental assistants as a prerequisite for the issuing of an annual certificate of registration".

h) par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.i) prendre des règlements administratifs établissant les compétences que doivent avoir les assistantes dentaires pour être inscrites au registre visé à l'article 15.1;

i) par substitution, à l'alinéa k), de ce qui suit :

k) établir les normes relatives à la formation permanente qui peut être exigée des membres à titre de condition en vue de la délivrance d'une licence annuelle ou des assistantes dentaires à titre de condition en vue de la délivrance d'un certificat d'inscription annuel.

6(2) Subsection 9(2) is amended

(a) by replacing the section heading with "Board may make by-laws";

(b) in the part before clause (a), by striking out "rules" *and substituting* "by-laws";

(c) in clause (a),

(i) in the French version, by striking out "relatives" *and substituting* "relatifs", *and*

(ii) by striking out "the register" *and substituting* "registers";

(d) in clause (b),

(i) by adding "dental assistants," *before* "corporations",

(ii) by striking out "licences or permits to practise" *and substituting* "licences, certificates of registration or permits", *and*

(iii) by striking out "registration, licences or permits" *and substituting* "registration, licences, certificates of registration or permits";

(e) in clauses (c), (h) and (i) of the French version, by striking out "relatives" *and substituting* "relatifs";

6(2) Le paragraphe 9(2) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Règlements administratifs pris par le conseil »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « règles », *de* « règlements administratifs »;

c) dans l'alinéa a) :

(i) par substitution, à « relatives », *de* « relatifs », *dans la version française,*

(ii) par substitution, à « du registre », *de* « des registres »;

d) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) concernant la fixation des droits devant être payés à l'Association, notamment par les membres, les assistantes dentaires et les cabinets de dentistes, y compris les droits devant être payés par les candidats à l'inscription, ainsi que la fixation des droits de licences, de certificats d'inscription ou de permis annuels et, s'il y a lieu, des différents droits applicables aux diverses catégories d'inscriptions, de licences, de certificats d'inscription ou de permis;

e) dans les alinéas c), h) et i) de la version française, par substitution, à « relatives », *de* « relatifs »;

(f) by adding the following after clause (e):

(e.1) the division of the province into electoral districts, the boundaries of the electoral districts and the number of board members to be elected from each district;

(g) in clause (j), by striking out "Manitoba Dental Register and the dental corporations register" *and substituting* "registers";

(h) in the part of clause (k) before subclause (i),

(i) in the English version, by striking out "practise" *and substituting* "practice", *and*

(ii) by striking out "rules" *and substituting* "by-laws", *and*

(i) by replacing clause (l) with the following:

(l) the requirements respecting the professional liability protection that a licensed member, a dental assistant or a dental corporation must carry, including from whom the professional liability protection must be obtained.

f) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) relatifs à la division de la province en districts électoraux, aux limites de ces districts et au nombre de membres élus au conseil et provenant de chacun de ces districts;

g) dans l'alinéa j), par substitution, à « du registre des dentistes du Manitoba ainsi que du registre des cabinets de dentistes, lesquels registres sont », *de* « des registres »;

h) dans le passage introductif de l'alinéa k) :

(i) par substitution, à « practise », *de* « practice », *dans la version anglaise,*

(ii) par substitution, à « règles relatives », *de* « règlements administratifs relatifs »;

i) par substitution, à l'alinéa l), de ce qui suit :

l) relatifs à l'assurance responsabilité professionnelle dont les membres autorisés, les assistantes dentaires ou les cabinets de dentistes doivent être titulaires, y compris l'entité auprès de laquelle cette assurance doit être souscrite.

7(1) Subsection 10(1) is amended by striking out "and" *at the end of clause (a), adding* "and" *at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) the dental assistants register on which shall be registered the names and qualifications of the individuals registered under section 15.1.

7(1) Le paragraphe 10(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le registre des assistantes dentaires sur lequel sont indiqués les noms et les compétences des personnes inscrites en application de l'article 15.1.

7(2) Subsection 10(2) is amended

(a) in clause (b), by striking out "licence or permit" *and substituting* "licence, certificate of registration or permit";

(b) in clause (c), by striking out "cancellation of registration or of a licence or permit" *and substituting* "cancellation of registration, or of a licence, a certificate of registration or a permit";

(c) in clause (d), by adding "and the dental assistants register" *after* "Manitoba Dental Register"; *and*

7(2) Le paragraphe 10(2) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « ou au permis », *de* « , au certificat d'inscription ou au permis »;

b) dans l'alinéa c), par adjonction, après « de licence », *de* « , de certificat d'inscription »;

c) dans l'alinéa d), par adjonction, après « des dentistes du Manitoba », *de* « et du registre des assistantes dentaires »;

(d) in clause (e), by striking out "rules" *and substituting* "by-laws".

8 The centred heading before section 13 is amended by striking out "OF MEMBERS".

9 Subsection 14(1) is amended

(a) in the English version of the section heading, by adding "as a dentist" *at the end; and*

(b) in clause (a), by striking out "an accredited dental education program" *and substituting* "a dental education program approved by the board".

10(1) Subsection 15(1) is amended

(a) in the section heading, by adding "on the Manitoba Dental Register" *at the end; and*

(b) in the subsection, by adding "section 14 of" *before* "this Act".

10(2) Subsection 15(2) is amended

(a) in the section heading, by striking out "certificate" *and substituting* "licence"*; and*

(b) in the subsection, by striking out "a certificate in the form of Schedule A" *and substituting* "a licence in the form approved by the board".

11 The following is added after section 15:

Eligibility for registration on the dental assistants register

15.1(1) An individual who meets the qualifications for registration as a dental assistant in the by-laws is entitled to be registered on the dental assistants register and to have particulars of his or her qualifications entered on the register if he or she

(a) submits a completed application form to the registrar;

(b) provides evidence of his or her qualifications satisfactory to the registrar; and

(c) pays the fee required by the by-laws.

d) dans l'alinéa e), par substitution, à « règles de l'Association *», de «* règlements administratifs *».*

8 L'intertitre précédant l'article 13 est modifié par suppression de « DES MEMBRES *».*

9 Le paragraphe 14(1) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par adjonction, à la fin, de « as a dentist *»;*

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « agréé de formation en dentisterie *», de «* de formation en dentisterie approuvé par le conseil *».*

10(1) Le paragraphe 15(1) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, à la fin, de « au registre des dentistes du Manitoba *»;*

b) dans le texte, par adjonction, après « prévoit *», de «* l'article 14 de *».*

10(2) Le paragraphe 15(2) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « du certificat *», de «* de la licence *»;*

b) dans le texte, par substitution, à « un certificat en la forme prévue à l'annexe A *», de «* une licence en la forme qu'approuve le conseil *».*

11 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Admissibilité à l'inscription au registre des assistantes dentaires

15.1(1) Toute personne qui possède les compétences que prévoient les règlements administratifs peut être inscrite au registre des assistantes dentaires et y faire indiquer le détail de ses compétences si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) elle présente une demande dûment remplie au registraire;

b) elle lui fournit une preuve de ses compétences qu'il juge satisfaisante;

c) elle paie les droits que prévoient ces règlements.

Certificate of registration
15.1(2) A dental assistant is entitled to receive a certificate of registration, in a form approved by the board, at the time of first registration and thereafter to receive an annual certificate of registration when he or she has paid the fees for renewal of registration and has provided evidence satisfactory to the registrar that any continuing education requirements prescribed under clause 9(1)(k) have been met.

Permitted use of title
15.1(3) A dental assistant may use the title "Registered Dental Assistant".

12(1) Subsection 16(1) is amended

(a) by striking out "the Manitoba Dental Register" *and substituting* "a register"; *and*

(b) by adding "or dental assistant" *after* "member of the association".

12(2) Subsection 16(2) is amended by adding "or being registered as a dental assistant" *after* "member of the association".

13 Subsection 17(1) of the English version is amended

(a) by striking out "his" *and substituting* "his or her"; *and*

(b) by striking out "the register" *and substituting* "a register".

14 Subclause 23.3(1)(g)(ii) is amended by striking out "or dental auxiliary" *and substituting* ", including a dental assistant,".

Certificat d'inscription
15.1(2) Les assistantes dentaires ont le droit de recevoir, au moment de leur première inscription, un certificat d'inscription en la forme qu'approuve le conseil. Elles ont ensuite le droit de recevoir un certificat d'inscription annuel à condition qu'elles paient les droits de renouvellement d'inscription et fournissent au registraire une preuve qu'il juge satisfaisante attestant qu'elles satisfont aux normes de formation permanente visées à l'alinéa 9(1)k).

Titre
15.1(3) Les assistantes dentaires peuvent utiliser le titre « assistante dentaire inscrite ».

12(1) Le paragraphe 16(1) est modifié :

a) par substitution, à « quiconque est trouvé *», de «* tout membre de l'Association ou toute assistante dentaire qui est reconnu *»;*

b) par substitution, à « du registre des dentistes du Manitoba *», de «* d'un registre *».*

12(2) Le paragraphe 16(2) est remplacé par ce qui suit :

Inscription permise
16(2) L'inscription d'une personne reconnue coupable d'une infraction n'est pas refusée et son nom n'est pas radié d'un registre si, de l'avis d'un conseil, la nature de l'infraction ou les circonstances s'y rapportant ne devraient pas empêcher cette personne d'être ou de devenir membre de l'Association ou d'être inscrite à titre d'assistante dentaire.

13 La version anglaise du paragraphe 17(1) est modifiée :

a) par substitution, à « his *», de «* his or her *»;*

b) par substitution, à « the register *», de «* a register *».*

14 Le sous-alinéa 23.3(1)g)(ii) est modifié par substitution, à « ou des auxiliaires dentaires *», de «* , y compris des assistantes dentaires, *».*

15 Subsection 23.8(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "rules" *and substituting* "by-laws"*; and*

(b) in the subsection, by striking out "rules and".

15 Le paragraphe 23.8(1) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « règles *», de «* règlements administratifs *»;*

b) dans le texte, par suppression de « ainsi que les règles *».*

16 Clause 23.9(1)(b) is amended by striking out "or rules".

16 L'alinéa 23.9(1)b) est modifié par suppression de « des règles ou *».*

17(1) Subsections 24(1) and (2) are replaced with the following:

Peer review committee
24(1) A peer review committee must be appointed in accordance with this section.

Membership
24(2) The peer review committee consists of

(a) at least six licensed members of the association appointed by the board;

(b) at least six dental assistants appointed by the board; and

(c) at least five public representatives from the roster established under subsection (5).

17(1) Les paragraphes 24(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Comité de révision des pairs
24(1) Un comité de révision des pairs est constitué conformément au présent article.

Membres
24(2) Le Comité de révision des pairs est composé d'au moins :

a) six membres autorisés de l'Association nommés par le conseil;

b) six assistantes dentaires nommées par le conseil;

c) cinq représentants du public dont les noms figurent sur la liste dressée en application du paragraphe (5).

17(2) Subsections 24(3) and (4) are repealed.

17(2) Les paragraphes 24(3) et (4) sont abrogés.

17(3) Subsection 24(5) is replaced with the following:

Roster of public representatives
24(5) The minister must appoint a roster of at least five public representatives who may be appointed to the peer review committee under this section, the complaints committee under section 24.1, an appeals committee under section 25.3 or an inquiry panel under section 26.

17(3) Le paragraphe 24(5) est remplacé par ce qui suit :

Liste des représentants du public
24(5) Le ministre dresse une liste d'au moins cinq représentants du public qui peuvent être nommés membres du Comité de révision des pairs constitué en application du présent article, du Comité des plaintes constitué en application de l'article 24.1, du Comité d'appel constitué en application de l'article 25.3 ou d'un comité d'enquête constitué en vertu de l'article 26.

18 Sections 24.1 to 24.3 are replaced with the following:

Definitions
24.1(1) In sections 24.1 to 29.2,

"conduct" includes an act or omission; (« conduite »)

"investigated member" means a member, a former member, a dental assistant or a former dental assistant who is the subject of an investigation or whose conduct is the subject of a hearing. (« membre visé par l'enquête »)

Complaints committee
24.1(2) The chair of the peer review committee must appoint at least two members of that committee as a complaints committee in accordance with section 24.3.

Complaints
24.2(1) Any person may make a complaint in writing to the registrar about the conduct of a member or a dental assistant, and the complaint must be dealt with in accordance with this Act.

Complaints against former members
24.2(2) If, after the registration or licence of a member, or the certificate of registration of a dental assistant, is suspended, cancelled or not renewed under this Act,

(a) a complaint is made about the former member or the former dental assistant; and

(b) the complaint relates to conduct occurring while the former member's registration or licence, or the former dental assistant's certificate of registration, was in effect;

the complaint may be dealt with within five years following the date of suspension, cancellation or failure to renew as if the former member's registration or licence, or the former dental assistant's certificate of registration, were still in effect.

18 Les articles 24.1 à 24.3 sont remplacés par ce qui suit :

Définitions
24.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 24.1 à 29.2.

« conduite » S'entend notamment d'un acte ou d'une omission. ("conduct")

« membre visé par l'enquête » Membre, ex-membre, assistante dentaire ou ex-assistante dentaire qui est visé par une enquête ou dont la conduite fait l'objet d'une audience. ("investigated member")

Comité des plaintes
24.1(2) Le président du Comité de révision des pairs nomme au moins deux personnes qui siègent à ce comité à titre de membres du Comité des plaintes constitué conformément à l'article 24.3.

Plaintes
24.2(1) Toute personne peut déposer par écrit, auprès du registraire, une plainte relative à la conduite d'un membre ou d'une assistante dentaire. La plainte est traitée conformément à la présente loi.

Plainte contre un ex-membre
24.2(2) Toute plainte qui est déposée contre un ex-membre ou une ex-assistante dentaire après que l'inscription ou la licence du membre ou le certificat d'inscription de l'assistante dentaire a été suspendu, annulé ou n'a pas été renouvelé en vertu de la présente loi et qui porte sur sa conduite avant le moment de la suspension, de l'annulation ou du non-renouvellement peut être traitée dans les cinq ans suivant ce moment comme si l'inscription, la licence ou le certificat d'inscription était toujours en vigueur.

Referral to complaints committee
24.3(1) The registrar must refer the matter to the complaints committee if

(a) a complaint is made under section 24.2; or

(b) the registrar or the board considers a referral to be advisable.

Complaint against member
24.3(2) If a complaint referred to the complaints committee under subsection (1) is about the conduct of a member, the complaints committee must consist of dentists and public representatives from the roster established under subsection 24(5).

Complaint against dental assistant
24.3(3) If a complaint referred to the complaints committee under subsection (1) is about the conduct of a dental assistant, the complaints committee must consist of dental assistants and public representatives from the roster established under subsection 24(5).

Public representatives
24.3(4) At least ⅓ of the persons appointed to a complaints committee must be public representatives from the roster established under subsection 24(5).

19(1) Subsection 24.4(1) is amended by adding "or a dental assistant" *after* "member".

19(2) Clause 24.4(3)(a) of the English version is amended by striking out "member's" *and substituting* "investigated member's".

20 Subsection 25(1) is amended

(a) in clause (c)

(i) of the English version, by striking out "the member's conduct" *and substituting* "his or her conduct", *and*

(ii) of the French version, by adding "visé par l'inquête" *after* "membre"; *and*

Renvoi au Comité des plaintes
24.3(1) Le registraire renvoie au Comité des plaintes :

a) les plaintes déposées en vertu de l'article 24.2;

b) toute autre question que lui-même ou le conseil juge utile de renvoyer.

Plainte contre un membre
24.3(2) Le Comité des plaintes est composé de dentistes et de représentants du public dont les noms figurent sur la liste dressée en application du paragraphe 24(5) si la plainte qui lui est renvoyée porte sur la conduite d'un membre.

Plainte contre une assistante dentaire
24.3(3) Le Comité des plaintes est composé d'assistantes dentaires et de représentants du public dont les noms figurent sur la liste dressée en application du paragraphe 24(5) si la plainte qui lui est renvoyée porte sur la conduite d'une assistante dentaire.

Représentants du public
24.3(4) Au moins le tiers des personnes nommées à titre de membres du Comité des plaintes sont des représentants du public dont les noms figurent sur liste dressée en application du paragraphe 24(5).

19(1) Le paragraphe 24.4(1) est modifié par adjonction, après « membre », *de* « ou d'une assistante dentaire ».

19(2) L'alinéa 24.4(3)a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « member's », *de* « investigated member's ».

20 Le paragraphe 25(1) est modifié :

a) dans l'alinéa c) :

(i) de la version anglaise, par substitution, à « the member's conduct », *de* « his or her conduct ».

(ii) de la version française, par adjonction, après « membre », *de* « visé par l'enquête »;

(b) in clause (d),

(i) by striking out "a member" *and substituting* "an investigated member", *and*

(ii) by adding "or certificate of registration as a dental assistant" *after* "dentistry".

21(1) Subsection 25.2(1) is amended by striking out "member" *in the part before clause (a) and substituting* "investigated member".

21(2) Subsection 25.2(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out everything after "impose conditions on the" *and substituting* "member's or the dental assistant's entitlement to practise, and such conditions may include, if applicable, that the member or the dental assistant";

(b) in clause (c)

(i) of the English version, by striking out "the member's" *and substituting* "his or her", *and*

(ii) of the French version, by striking out "des inspections périodiques de son cabinet" *and substituting* "périodiquement des inspections de son cabinet ou des vérifications de son exercice"; *and*

(c) in the part after clause (e), by adding "or dental assistant" *after* "member".

22 The following is added after subsection 25.4(1):

Public representatives
25.4(1.1) At least ⅓ of the persons appointed to an appeals committee must be public representatives from the roster established under subsection 24(5).

b) dans l'alinéa d), par substitution, au passage qui suit « membre *», de «* visé par l'enquête à sa licence en dentisterie ou à son certificat d'inscription à titre d'assistante dentaire; *».*

21(1) Le passage introductif du paragraphe 25.2(1) est modifié par adjonction, après « membre *», de «* visé par l'enquête *».*

21(2) Le paragraphe 25.2(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, au passage qui suit « convaincu *», de «* que la conduite visée par l'enquête a cessé ou qu'une décision a été rendue au sujet de la plainte faisant l'objet de l'enquête. Le Comité des plaintes peut alors imposer, s'il y a lieu, certaines conditions au membre ou à l'assistante dentaire relativement à son droit d'exercice, notamment : *»;*

b) dans l'alinéa c) :

(i) de la version anglaise, par substitution, à « the member's *», de «* his or her *»,*

(ii) de la version française, par substitution, à « des inspections périodiques de son cabinet *», de «* périodiquement des inspections de son cabinet ou des vérifications de son exercice *»;*

c) dans le passage suivant l'alinéa e), par adjonction, après « membre *», de «* ou à l'assistante dentaire *».*

22 Il est ajouté, après le paragraphe 25.4(1), ce qui suit :

Représentants du public
25.4(1.1) Au moins le tiers des personnes nommées à titre de membres du Comité d'appel sont des représentants du public dont les noms figurent sur la liste dressée en application du paragraphe 24(5).

Appeal from complaint against a member
25.4(1.2) If an appeal under subsection (1) is from a complaint against a member, the appeals committee must be composed of members and public representatives from the roster established under subsection 24(5).

Appel concernant une plainte contre un membre
25.4(1.2) Si l'appel visé au paragraphe (1) porte sur une plainte déposée contre un membre, le Comité d'appel est composé de membres et de représentants du public dont les noms figurent sur la liste dressée en application du paragraphe 24(5).

Appeal from complaint against a dental assistant
25.4(1.3) If an appeal under subsection (1) is from a complaint against a dental assistant, the appeals committee must be composed of dental assistants and public representatives from the roster established under subsection 24(5).

Appel concernant une plainte contre une assistante dentaire
25.4(1.3) Si l'appel visé au paragraphe (1) porte sur une plainte déposée contre une assistante dentaire, le Comité d'appel est composé d'assistantes dentaires et de représentants du public dont les noms figurent sur la liste dressée en application du paragraphe 24(5).

23(1) Subsection 25.5(1) is replaced with the following:

23(1) Le paragraphe 25.5(1) est remplacé par ce qui suit :

Suspension pending decision
25.5(1) Despite anything in this Act, if there is any question that an investigated member's conduct exposes or is likely to expose the public to serious risk, the board may direct the registrar to suspend the investigated member's registration, licence or certificate of registration, as the case may be, pending the outcome of proceedings under this Act.

Suspension
25.5(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le conseil peut, en attendant le résultat de l'instance introduite en vertu de celle-ci, ordonner au registraire de suspendre l'inscription, la licence ou le certificat d'inscription de tout membre visé par l'enquête dont la conduite compromet ou risque de compromettre sérieusement la sécurité du public.

23(2) Subsection 25.5(2) is amended by striking out "member" *and substituting* "investigated member".

23(2) Le paragraphe 25.5(2) est modifié par adjonction, après « membre », *de* « visé par l'enquête ».

23(3) Subsection 25.5(3) is amended by striking out "member's" *and substituting* "investigated member's".

23(3) Le paragraphe 25.5(3) est modifié par adjonction, après « membre », *de* « visé par l'enquête ».

24 The centred heading before section 26 is amended by striking out "Formal".

24 L'intertitre précédant l'article 26 est modifié par suppression de « officielle ».

25(1) The part of subsection 26(1) after clause (c) is amended by striking out "lay person" *and substituting* "public representative from the roster established under subsection 24(5)".

25(1) Le paragraphe 26(1) est modifié par substitution, à « un profane », *de* « un représentant du public dont le nom figure sur la liste dressée en application du paragraphe 24(5) ».

25(2) The following is added after subsection 26(1):

Hearing re a member
26(1.1) If a hearing under 26.2 is about the conduct of a member, the inquiry panel must consist of dentists and public representatives from the roster established under subsection 24(5).

Hearing re a dental assistant
26(1.2) If a hearing under section 26.2 is about the conduct of a dental assistant, the inquiry panel must consist of dental assistants and public representatives from the roster established under subsection 24(5).

25(3) Subsection 26(2) is replaced with the following:

Public representatives
26(2) At least ⅓ of the persons appointed to an inquiry panel must be public representatives from the roster established under subsection 24(5).

25(4) Subsection 26(4) is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "Members" *and substituting* "Persons"*; and*

(b) in the subsection, by striking out "the member's conduct" *and substituting* "the conduct of an investigated member"*.*

26 Clause 26.2(4)(a) is amended

(a) by striking out "member" *and substituting* "investigated member"*; and*

(b) in the English version by striking out "the member's address" *and substituting* "his or her address"*.*

27(1) Subsection 26.3(1) of the English version is amended by striking out "the member's" *wherever it occurs and substituting* "his or her"*.*

25(2) Il est ajouté, après le paragraphe 26(1), ce qui suit :

Audience concernant une plainte contre un membre
26(1.1) Si l'audience visée à l'article 26.2 porte sur la conduite d'un membre, le comité d'enquête est composé de dentistes et de représentants du public dont les noms figurent sur la liste dressée en application du paragraphe 24(5).

Audience concernant une plainte contre une assistante dentaire
26(1.2) Si l'audience visée à l'article 26.2 porte sur la conduite d'une assistante dentaire, le comité d'enquête est composé d'assistantes dentaires et de représentants du public dont les noms figurent sur la liste dressée en application du paragraphe 24(5).

25(3) Le paragraphe 26(2) est remplacé par ce qui suit:

Représentants du public
26(2) Au moins le tiers des personnes nommees à titre de membres du comité d'enquête sont des représentants du public dont les noms figurent sur la liste dressée en application du paragraphe 24(5).

25(4) Le paragraphe 26(4) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « Members *», de «* Persons *»;*

b) dans le texte, par adjonction, après « conduite du membre *», de «* visé par l'enquête *».*

26 Le paragraphe 26.2(4) est modifié :

a) par adjonction, après « membre *», de «* visé par l'enquête *»;*

b) dans la version anglaise, par substitution, à « the member's address *», de «* his or her address *».*

27(1) Le paragraphe 26.3(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « the member's *», à chaque occurrence, de «* his or her *».*

27(2) Subsection 26.3(3) of the English version is amended in the part before clause (a)

(a) by striking out "formal inquiry committee" *and substituting* "inquiry panel"*; and*

(b) by striking out "the committee" *and substituting* "the panel".

27(2) La version anglaise du passage introductif du paragraphe 26.3(3) est modifiée :

a) par substitution, à « formal inquiry committee », *de* « inquiry panel »*;*

b) par substitution, à « the committee », *de* « the panel ».

28 Section 27.5 is amended

(a) in clause (e), by striking out "the practice of dentistry" *and substituting* "practice"*; and*

(b) in clause (f), by striking out "dentistry".

28 Les alinéas 27.5 e) et f) sont modifiés, par substitution, à « la dentisterie », *de* « sa profession ».

29(1) Subsections 28(1) and (2) are replaced with the following:

Orders of the inquiry panel

28(1) If the inquiry panel makes any of the findings described in section 27.5, it may make one or more of the following orders:

(a) reprimand the investigated member;

(b) suspend the investigated member's licence or registration

(i) for such period of time as the inquiry panel determines is appropriate,

(ii) until he or she has completed a specified course of studies or obtained supervised practical clinical experience, or both, to the satisfaction of any person or committee that the inquiry panel may determine, or

(iii) until he or she has obtained treatment or counselling and has demonstrated that a disability, addiction or problem can be or has been overcome to the satisfaction of any person or committee that the inquiry panel may determine;

(c) impose conditions on the investigated member's entitlement to practice and such conditions may include, if applicable, that the investigated member

(i) limit his or her practice,

29(1) Les paragraphes 28(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnances du comité d'enquête

28(1) Le comité d'enquête qui arrive à l'une des conclusions énoncées à l'article 27.5 peut, par ordonnance :

a) réprimander le membre visé par l'enquête;

b) suspendre la licence ou l'inscription du membre :

(i) pendant la période qu'il juge indiquée,

(ii) jusqu'à ce qu'il ait suivi un programme d'études déterminé ou fait un stage sous surveillance dans une clinique, ou les deux, de façon jugée satisfaisante par les personnes ou les comités qu'il désigne, le cas échéant,

(iii) jusqu'à ce qu'il ait suivi un traitement ou reçu du counseling et qu'il ait démontré que son handicap, sa dépendance ou son problème peut être ou a été surmonté de façon jugée satisfaisante par les personnes ou les comités qu'il désigne, le cas échéant;

c) imposer au membre des conditions relativement à l'exercice de sa profession, notamment celles qui suivent, et lui ordonner de payer les frais qui en découlent :

(i) restreindre son exercice,

(ii) practise under supervision,

(iii) not engage in sole practice,

(iv) permit periodic inspections of his or her practice,

(v) permit periodic audits of records,

(vi) report to the inquiry panel, the registrar or the board on specific matters,

(vii) complete a particular course of studies or obtain supervised practical clinical experience, or both, to the satisfaction of such person or committee as the inquiry panel may determine, or

(viii) obtain treatment for a disability or addiction or undertake counselling until such time as the person can demonstrate that a disability, addiction or problem can be or has been overcome to the satisfaction of such person or committee as the inquiry panel may determine,

and may order the member to pay any cost arising from such conditions;

(d) direct the investigated member to waive money owed or refund money paid to him or her that, in the opinion of the inquiry panel, was unjustified for any reason;

(e) cancel the investigated member's licence or certificate of registration as the case may be.

Cancellation or suspension of registration or licence
28(2) If the registration or licence of a member is suspended or cancelled, or if the registration or certificate of registration of a dental assistant is suspended or cancelled, he or she must not practise during the period of suspension or cancellation.

29(2) Subsection 28(3) is amended by striking out "member" *and substituting* "investigated member".

(ii) exercer sous surveillance,

(iii) ne pas exercer seul,

(iv) permettre périodiquement des inspections de son cabinet ou des vérifications de son exercice,

(v) permettre la vérification périodique de ses dossiers,

(vi) produire des rapports au comité d'enquête, au registraire ou au conseil sur des questions précises,

(vii) suivre un programme d'études déterminé ou faire un stage sous surveillance dans une clinique, ou les deux, de façon jugée satisfaisante par les personnes ou les comités qu'il désigne, le cas échéant,

(viii) suivre un traitement pour surmonter un handicap ou une dépendance ou recevoir du counseling jusqu'à ce qu'il puisse démontrer que son handicap, sa dépendance ou son problème peut être ou a été surmonté de façon jugée satisfaisante par les personnes ou les comités qu'il désigne, le cas échéant;

d) ordonner au membre de renoncer aux sommes qui lui sont dues ou de rembourser les sommes qui lui ont été versées et qui, de l'avis du comité, étaient excessives;

e) annuler la licence ou le certificat d'inscription du membre.

Annulation ou suspension de l'inscription ou de la licence
28(2) Le membre dont l'inscription ou la licence est suspendue ou annulée ne peut exercer sa profession pendant la période visée par l'annulation ou la suspension. Il en va de même pour l'assistante dentaire dont l'inscription ou le certificat d'inscription est suspendu ou annulé.

29(2) Le paragraphe 28(3) est modifié par adjonction, après « membre », *de* « visé par l'enquête ».

30 Subsection 28.1(2) is replaced with the following:

Failure to pay costs and fines by time ordered

28.1(2) If the investigated member is ordered to pay a fine, costs or both under subsection (1) and he or she fails to pay within the time ordered, the board may suspend the investigated member's licence or registration, as the case may be, until the fine, costs or both are paid.

30 Le paragraphe 28.1(2) est remplacé par ce qui suit :

Défaut de paiement

28.1(2) Le conseil peut suspendre la licence ou l'inscription du membre visé par l'enquête si celui-ci est tenu de payer une amende ou des frais, ou les deux, en application du paragraphe (1) et s'il ne le fait pas dans le délai prévu. La suspension demeure alors en vigueur jusqu'à ce que le paiement soit fait.

31(1) Subsection 28.2(3) is amended by striking out "member" *and substituting* "investigated member".

31(1) Le paragraphe 28.2(3) est modifié par adjonction, après « membre », *de* « visé par l'enquête ».

31(2) Clause 28.2(4)(a) is amended by striking out "member at the member's address" *and substituting* "investigated member at the address".

31(2) Le paragraphe 28.2(4) est modifié par adjonction, après « membre », *de* « visé par l'enquête ».

32 The centred heading before section 28.3 and sections 28.3 to 28.5 are repealed.

32 L'intertitre qui précède l'article 28.3 ainsi que les articles 28.3 à 28.5 sont abrogés.

33(1) Clause 29(a) is replaced with the following:

(a) the name of a member or dental assistant in respect of whom an order is made under section 28 or 28.1; and

33(1) L'alinéa 29a) est remplacé par ce qui suit :

a) le nom du membre ou de l'assistante dentaire à l'égard duquel une ordonnance est rendue en vertu de l'article 28 ou 28.1;

33(2) Clause 29(b) is amended by striking out "or the board".

33(2) L'alinéa 29b) est modifié par suppression de « ou du conseil ».

34 Section 29.1 is amended by striking out "board" *and substituting* "inquiry panel".

34 L'article 29.1 est modifié par substitution, à « conseil », *de* « comité d'enquête ».

35(1) Subsection 29.2(1) is amended

(a) by adding "or the registrar" *after* "member"*; and*

(b) by striking out "order made by the board under section 28.4" *and substituting* "order made by an inquiry panel".

35(1) Le paragraphe 29.2(1) est modifié :

a) par adjonction, après « visé par l'enquête », *de* « ou le registraire »*;*

b) par substitution, à « conseil en vertu de l'article 28.4 », *de* « comité d'enquête ».

35(2) Subsection 29.2(2) is amended

(a) in clause (a), by striking out "and the board"*; and*

(b) in the part after clause (b), by striking out "decision of the board is served on the member" *and substituting* "decision of the inquiry panel is served on the investigated member".

36 Section 29.3 is amended by striking out "and the appeal to the board".

37 Clauses 29.4(b) and (c) are amended by striking out "board" *and substituting* "inquiry panel".

38 Section 29.5 is amended by striking out "certificate of registration or licence" *and substituting* "licence or certificate of registration".

39 Section 34 is amended by striking out "dental practitioner" *and substituting* "dental assistant".

40 Section 35 is amended

(a) in the English version, by adding "or she" *after* "he" *wherever it occurs; and*

(b) by striking out "dental practitioner" *and substituting* "dental assistant".

41 In section 39 of the English version, "practise" *is struck out and* "practice" *is substituted.*

42 Section 42 is amended by striking out everything after "may" *and substituting* "order a stay of proceedings in any such prosecution."

43(1) Subsection 43(1) is repealed.

35(2) Le paragraphe 29.2(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « de la décision du conseil »*, de* « visé par l'enquête de la décision du comité d'enquête »*;*

b) dans l'alinéa a), par suppression de « et au conseil »*.*

36 L'article 29.3 est modifié par suppression de « , sur l'appel au conseil »*.*

37 Les alinéas 29.4 b) et c) sont modifiés par substitution, à « conseil »*, de* « comité d'enquête »*.*

38 L'article 29.5 est modifié par substitution, à « le certificat d'inscription ou la licence »*, de* « la licence ou le certificat d'inscription »*.*

39 L'article 34 est modifié par substitution, à « un praticien dentaire »*, de* « une assistante dentaire »*.*

40 L'article 35 est modifié :

a) dans la version anglaise, par adjonction, après « he »*, à chaque occurrence, de* « or she »*;*

b) par adjonction, après « son titre de dentiste »*, de* « , d'assistante dentaire »*.*

41 L'article 39 de la version anglaise est modifié par substitution, à « practise »*, de* « practice »*.*

42 L'article 42 est remplacé par ce qui suit :

Suspension de l'instance
42 Lorsqu'elle est la poursuivante relativement à une infraction que vise la présente loi, l'Association peut demander la suspension de l'instance.

43(1) Le paragraphe 43(1) est abrogé.

43(2) Subsections 43(2) and (3) are replaced with the following:

By-laws to be mailed to members
43(2) A by-law passed by the board must be mailed to each member at the address appearing in the Manitoba Dental Register with a notice that the by-law will become effective on a date at least 30 days after the mailing date unless 10 or more members request in writing that the by-law be ratified and confirmed at a special meeting of the association called for that purpose.

Certain by-laws to be mailed to dental assistants
43(3) A by-law that affects dental assistants must also be mailed to each dental assistant at the address appearing in the dental assistants register with a notice that the by-law will become effective on a date at least 30 days after the mailing date, unless 10 or more individuals, with each individual being either a member or a dental assistant, request in writing that the by-law be ratified and confirmed at a special meeting of the association called for that purpose.

Written request for ratification
43(4) If a written request for ratification, in accordance with subsection (2) or (3), is received by the secretary before the date specified in the notice undersubsection (2) or (3), the by-law must not become effective until it has been ratified and confirmed by a majority of the members or, if the by-law affects dental assistants, by a majority of members and dental assistants, present and voting at a special meeting of the association called for that purpose.

44 Section 44 is amended by striking out "licensed member or dental corporation" *and substituting* "licensed member, dental assistant or dental corporation".

45 Schedule A is repealed.

43(2) Les paragraphes 43(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

Envoi des règlements administratifs aux membres
43(2) Les règlements administratifs que prend le conseil sont postés aux membres à l'adresse qui figure dans le registre des dentistes du Manitoba et sont accompagnés d'un avis indiquant qu'ils entreront en vigueur dans un délai d'au moins 30 jours suivant la date d'envoi, sauf si au moins 10 membres demandent par écrit qu'ils soient ratifiés au cours d'une assemblée extraordinaire de l'Association convoquée à cette fin.

Envoi de certains règlements administratifs aux assistantes dentaires
43(3) Les règlements administratifs qui touchent également les assistantes dentaires leur sont postés à l'adresse qui figure dans le registre des assistantes dentaires et sont accompagnés d'un avis indiquant qu'ils entreront en vigueur dans un délai d'au moins 30 jours suivant la date d'envoi, sauf si au moins 10 personnes qui sont membres ou assistantes dentaires demandent par écrit qu'ils soient ratifiés au cours d'une assemblée extraordinaire de l'Association convoquée à cette fin.

Demande écrite de ratification
43(4) Lorsque le secrétaire reçoit, conformément au paragraphe (2) ou (3), avant la date indiquée dans l'avis mentionné à ce paragraphe une demande écrite de ratification, les règlements administratifs n'entrent en vigueur que lorsqu'ils sont ratifiés par la majorité des membres, ou s'ils touchent les assistantes dentaires, par la majorité des assistantes dentaires et des membres, qui sont présents et ont le droit de vote lors de l'assemblée extraordinaire de l'Association convoquée en vue de la ratification.

44 L'article 44 est modifié par adjonction, après « membre autorisé », *de* « ou assistante dentaire ».

45 L'annexe A est abrogée.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. A80
46 ***The Anatomy Act*** *is amended in the English version of the following provisions by striking out* "registered dentist" *and substituting* "licensed dentist"*:*

(a) section 1, in the definition "authorized person";

(b) subsection 3(2);

(c) clause 6(2)(a);

(d) clause 13(b).

Modification du c. A80 de la ***C.P.L.M.***
46 *Les dispositions suivantes de la version anglaise de la* ***Loi sur l'anatomie*** *sont modifiées par substitution, à* « registered dentist », *de* « licensed dentist » *:*

a) l'article 1, dans la définition de « authorized person »;

b) le paragraphe 3(2);

c) l'alinéa 6(2)a);

d) l'alinéa 13b).

Consequential amendment, C.C.S.M. c. H120
47 *In section 1 of the English version of* ***The Hospitals Act****, the definition "in-patient" is amended by striking out* "registered dentist" *and substituting* "licensed dentist".

Modification du c. H120 de la ***C.P.L.M.***
47 *La définition de « in-patient » figurant à l'article 1 de la version anglaise de la* ***Loi sur les hôpitaux*** *est modifiée par substitution, à* « registered dentist », *de* « licensed dentist ».

Consequential amendment, C.C.S.M. c. I80
48 *The Schedule to* ***The Interpretation Act*** *is amended*

(a) by repealing the definition "registered dentist"; and

(b) by adding the following definition:

"licensed dentist" means a person holding a valid licence under *The Dental Association Act*; (« dentiste »)

Modification du c. I80 de la ***C.P.L.M.***
48 *L'annexe de la* ***Loi d'interprétation*** *est modifiée par substitution, à la définition de « dentiste », de ce qui suit :*

« dentiste » Titulaire d'une licence valide délivrée en application de la *Loi sur l'Association dentaire*. ("licensed dentist")

Coming into force
49 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur
49 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 53

THE OFFICIAL TIME AMENDMENT ACT

(Assented to December 8, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. O30 amended
1 ***The Official Time Act*** *is amended by this Act.*

2 *Section 2 is replaced with the following:*

Description of official time
2(1) Except as provided in this section, Central Standard Time must be used and observed throughout the province as the official time.

Daylight saving time
2(2) Subject to subsection (3), daylight saving time — being the time one hour in advance of Central Standard Time — must be used and observed throughout the province

(a) in 2006, from 2:00 a.m. on the first Sunday in April until 2:00 a.m. on the last Sunday in October; and

CHAPITRE 53

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TEMPS RÉGLEMENTAIRE

(Date de sanction : 8 décembre 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. O30 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur le temps réglementaire****.*

2 *L'article 2 est remplacé par ce qui suit :*

Temps réglementaire
2(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'heure normale du centre constitue le temps réglementaire qui est utilisé et suivi au Manitoba.

Heure avancée
2(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'heure avancée, qui est en avance d'une heure par rapport à l'heure normale du centre, est utilisée et suivie au Manitoba :

a) en 2006, à compter de deux heures le premier dimanche d'avril jusqu'à deux heures le dernier dimanche d'octobre;

(b) in 2007 and every year after that, from 2:00 a.m. on the second Sunday in March until 2:00 a.m. on the first Sunday in November.

b) à partir de 2007, à compter de deux heures le deuxième dimanche de mars jusqu'à deux heures le premier dimanche de novembre.

Power to vary
2(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations varying a period of daylight saving time established by subsection (2).

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil
2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier une période visée au paragraphe (2) pendant laquelle est utilisée et suivie l'heure avancée.

Coming into force
3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 54

THE FARM PRACTICES PROTECTION AMENDMENT ACT

(Assented to December 8, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F45 amended
1 ***The Farm Practices Protection Act*** *is amended by this Act.*

2 *The following is added after section 8:*

Protection from liability
8.1 No action or proceeding may be brought against the board, a member or acting member of the board or any other person acting under the authority of this Act for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act or the regulations; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act or the regulations;

unless the board or the person was acting in bad faith.

CHAPITRE 54

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES PRATIQUES AGRICOLES

(Date de sanction : 8 décembre 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. F45 de la **C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la protection des pratiques agricoles****.*

2 *Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :*

Immunité
8.1 Bénéficient de l'immunité la Commission, ses membres et membres intérimaires ainsi que les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions ou manquements commis non intentionnellement dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de cette loi ou des règlements.

Coming into force
3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 55

THE CONVENTION CENTRE CORPORATION AMENDMENT ACT

(Assented to December 8, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

S.M. 1988-89, c. 39 amended
1 ***The Convention Centre Corporation Act*** *is amended by this Act.*

2(1) The definition "convention centre" in section 1 is amended

(a) by striking out "the convention centre" *wherever it occurs and substituting* "the Winnipeg Convention Centre"; *and*

(b) in the English version, by striking out "St. Mary's Avenue" *and substituting* "St. Mary Avenue".

CHAPITRE 55

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CORPORATION DU CENTRE DES CONGRÈS

(Date de sanction : 8 décembre 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. 39 des ***L.M. 1988-89***
1 La présente loi modifie la ***Loi sur la Corporation du Centre des congrès***.

2(1) La définition de « Centre des congrès » figurant à l'article 1 est modifiée :

a) par adjonction, après « Le Centre des congrès *», de «* de Winnipeg *»;*

b) dans la version anglaise, par substitution, à « St. Mary's Avenue *», de «* St. Mary Avenue *».*

2(2) Section 1 is amended by adding the following definitions:

"council" means council of The City of Winnipeg; (« conseil municipal »)

"director" means a member of the board; (« administrateur »)

3 Section 2 is amended by striking out "persons who are members of the board" *and substituting* "directors".

4(1) Subsection 4(1) is amended by striking out "its members" *and substituting* "the directors".

4(2) Subsection 4(2) is amended by striking out "member as such of the corporation" *and substituting* "director".

5 Section 10 is repealed.

6 Section 11 is replaced with the following:

Board to manage and administer the corporation
11(1) The board is to manage and administer the affairs of the corporation.

Composition
11(2) The board is to consist of 15 directors appointed as follows:

(a) two members of council, appointed by council;

(b) seven persons appointed by council;

(c) four persons appointed by the board;

(d) two persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

2(2) L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« administrateur » Tout membre du conseil. ("director")

« conseil municipal » Conseil de la ville de Winnipeg. ("council")

3 L'article 2 est modifié par substitution, à « des membres de son conseil », *de* « des administrateurs ».

4(1) Le paragraphe 4(1) est modifié par substitution, à « ses membres », *de* « les administrateurs ».

4(2) Le paragraphe 4(2) est modifié par substitution, à « un membre de la corporation », *de* « un administrateur ».

5 L'article 10 est abrogé.

6 L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

Attributions du conseil
11(1) Le conseil est chargé de la gestion des activités de la Corporation.

Composition
11(2) Le conseil est composé de 15 personnes nommées comme suit :

a) deux membres du conseil municipal nommés par celui-ci;

b) sept personnes nommées par le conseil municipal;

c) quatre personnes qu'il nomme lui-même;

d) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Term of office
11(3) A director other than a member of council

(a) is to hold office for a term of two years, beginning on January 1; and

(b) is eligible to hold office for a maximum of three consecutive terms or six consecutive years, whichever is less, but then is not eligible to hold office until at least two years after the end of his or her third term or sixth year.

Mandat
11(3) Les administrateurs, à l'exclusion de ceux qui sont membres du conseil municipal :

a) exercent un mandat de deux ans qui commence le 1[er] janvier;

b) peuvent occuper leur poste pendant un maximum de trois mandats consécutifs ou pendant une période d'au plus six années consécutives, si cette période est inférieure, et peuvent siéger de nouveau pourvu qu'au moins deux années se soient écoulées depuis la fin de leur troisième mandat ou de la sixième année.

Term of member of council
11(4) A member of council

(a) is to hold office for a term of one year, beginning on January 1; and

(b) is eligible to hold office for a maximum of six consecutive terms, but then is not eligible to hold office until at least one year after the end of his or her sixth term.

Mandat des membres du conseil municipal
11(4) Les administrateurs qui sont membres du conseil municipal :

a) exercent un mandat de un an qui commence le 1[er] janvier;

b) peuvent occuper leur poste pendant un maximum de six mandats consécutifs et peuvent siéger de nouveau pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de leur sixième mandat.

Qualification of directors
11(5) At the time his or her term commences, a director must be

(a) at least 18 years old; and

(b) normally resident in the City of Winnipeg.

Exigences imposées aux administrateurs
11(5) Les administrateurs doivent, au début de leur mandat, avoir au moins 18 ans et résider habituellement dans la ville de Winnipeg.

If director dies or becomes incapable
11(6) If a director dies or becomes incapable, the board may so advise the body that appointed him or her, and that body may terminate the director's appointment and appoint a successor to hold office for the remainder of the director's term.

Décès ou empêchement
11(6) En cas de décès ou d'empêchement d'un des administrateurs, le conseil peut en aviser l'entité qui l'a élu. Celle-ci peut annuler la nomination de l'administrateur et lui nommer un successeur pour le reste de son mandat.

Number of directors may be changed at AGM
11(7) Despite subsection 13(2) and the other provisions of this section, the number of directors may be changed by by-law, but such a by-law may not

(a) take effect until it is approved at an annual general meeting of the corporation; or

(b) limit a serving director from continuing to hold office until his or her term expires.

Modification du nombre d'administrateurs
11(7) Malgré le paragraphe 13(2) et les autres dispositions du présent article, le nombre d'administrateurs peut être modifié par règlement administratif. Un tel règlement ne peut toutefois prendre effet tant qu'il n'est pas approuvé lors d'une assemblée générale annuelle de la Corporation ni empêcher un administrateur d'occuper son poste jusqu'à la fin de son mandat.

7 *Section 12 is amended*

(a) by striking out "member of the corporation or of the board or any" *and substituting* "director and no"*; and*

(b) by striking out "members,".

7 *L'article 12 est modifié :*

a) par substitution, à « Les membres de la Corporation ou du conseil », *de* « Les administrateurs »*;*

b) par suppression de « , de ses membres ».

8(1) *Clause 13(1)(c) is replaced with the following:*

(c) the number of directors, the procedure for electing or appointing them, and their terms of office;

8(1) *L'alinéa 13(1)c) est remplacé par ce qui suit :*

c) le nombre d'administrateurs, la durée de leur mandat ainsi que leur mode d'élection ou de nomination;

8(2) *Clause 13(1)(d) is amended by striking out* "and of the members of the corporation".

8(2) *L'alinéa 13(1)d) est modifié par suppression de* « et des assemblées des membres de la Corporation » *et de* « et à ces assemblées ».

8(3) *Subsection 13(2) is amended*

(a) by striking out "annual meeting of members" *and substituting* "annual general meeting of the corporation"*; and*

(b) by striking out "general meeting of the members" *and substituting* "annual general meeting of the corporation".

8(3) *Le paragraphe 13(2) est modifié :*

a) par substitution, à « une assemblée annuelle des membres de la Corporation », *de* « une assemblée générale annuelle de la Corporation »*;*

b) par substitution, à « l'assemblée générale », *de* « l'assemblée générale annuelle ».

8(4) *Subsection 13(3) is amended by striking out* "members" *in the section heading and wherever it occurs in the subsection and substituting* "directors".

8(4) *Le titre et le texte du paragraphe 13(3) sont modifiés par substitution, à* « membres », *de* « administrateurs ».

9(1) *Subsection 15(1) is amended by striking out* "annual meeting of the members" *and substituting* "annual general meeting".

9(1) *Le paragraphe 15(1) est modifié par substitution, à* « l'assemblée annuelle des membres de la Corporation », *de* « son assemblée générale annuelle ».

9(2) *Subsection 15(2) is amended by striking out* "members of the corporation" *and substituting* "directors".

9(2) *Le paragraphe 15(2) est modifié par substitution, à* « des membres », *de* « des administrateurs ».

Transitional re existing directors

10(1) *A director who holds office on the coming into force of this Act continues to hold office until his or her term expires.*

Disposition transitoire — administrateurs actuels

10(1) *Les administrateurs qui occupent leur poste à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.*

Transitional re board appointees
*10(2) No more than two directors may hold office under clause 11(2)(c) of **The Convention Centre Corporation Act** until fewer than three directors hold office under clause 11(2)(a) of **The Convention Centre Corporation Act**, as those clauses are enacted by section 6 of this Act.*

Disposition transitoire — nominations au sein du conseil
*10(2) Au plus deux administrateurs peuvent occuper leur poste en application de l'alinéa 11(2)c) de la **Loi sur la Corporation du Centre des congrès** jusqu'à ce que moins de trois administrateurs exercent leurs fonctions en application de l'alinéa 11(2)a) de cette loi, telles que ces dispositions sont édictées par l'article 6 de la présente loi.*

Transitional re staggered terms
*10(3) Despite clause 11(3)(a) of **The Convention Centre Corporation Act** as enacted by section 6 of this Act, the board must shorten the term of office of one or more of the directors it appoints to one year as necessary to ensure that the terms of office of at least half of the directors it appoints expire each year.*

Disposition transitoire — mandats échelonnés
*10(3) Malgré l'alinéa 11(3)a) de la **Loi sur la Corporation du Centre des congrès** édicté par l'article 6 de la présente loi, le conseil fait passer à un an la durée du mandat d'un ou de plusieurs des administrateurs qu'il nomme afin que les mandats d'au moins la moitié de ces administrateurs prennent fin chaque année.*

Coming into force
11 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
11 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 56

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT (COUNTERMEASURES AGAINST IMPAIRED DRIVERS AND OTHER OFFENDERS)

(Assented to December 8, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H60 amended
1 ***The Highway Traffic Act*** *is amended by this Act.*

2 *Clause 28.3(b) is replaced with the following:*

(b) who pleads guilty to or is found guilty of committing an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code*, or an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle or off-road vehicle in a state of the United States that the registrar considers to be equivalent to an offence under those sections;

CHAPITRE 56

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (CONTRE-MESURES VISANT LES PERSONNES AYANT CONDUIT AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES ET D'AUTRES CONTREVENANTS)

(Date de sanction : 8 décembre 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H60 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie le* ***Code de la route****.*

2 *L'alinéa 28.3b) est remplacé par ce qui suit :*

b) la personne plaide coupable à une infraction prévue à l'article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* ou à une infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier dans un État des États-Unis si le registraire juge qu'elle équivaut à une infraction prévue aux articles susmentionnés, ou elle est reconnue coupable d'une de ces infractions;

3(1) Subsection 264(1) is amended

(a) in the definition "Category A offence", by adding the following after clause (a):

(a.1) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle or off-road vehicle in a state of the United States, if the registrar considers the offence to be equivalent to an offence referred to in subclause (a)(iii), (iv) or (v),

(b) in the definition "Category B offence", by adding the following after clause (a.1):

(a.2) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle or off-road vehicle in a state of the United States, if the registrar considers the offence to be equivalent to an offence referred to in subclause (a)(vii) or (viii),

(a.3) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle or off-road vehicle in a state of the United States, if

(i) a person under the age of 16 years was a passenger in or on the motor vehicle or off-road vehicle at a time material to the offence, and

(ii) the registrar considers the offence to be equivalent to an offence referred to in subclause (a)(iii), (iv) or (v) of the definition "Category A offence",

3(2) The following is added after subsection 264(1.3):

Deemed conviction re certain offences
264(1.4) If a person pleads guilty or is found by the court to be guilty of having committed a Category A or Category B offence and is discharged of the offence under section 730 of the *Criminal Code* or subsection 42(2) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the person is deemed to have been convicted of the offence for the purposes of this section.

3(1) Le paragraphe 264(1) est modifié :

a) dans la définition de « infraction de catégorie A », par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier dans un État des États-Unis si le registraire juge qu'elle équivaut à une infraction prévue au sous-alinéa a)(iii), (iv) ou (v);

b) dans la définition de « infraction de catégorie B », par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier dans un État des États-Unis si le registraire juge qu'elle équivaut à une infraction prévue au sous-alinéa a)(vii) ou (viii);

a.3) infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier dans un État des États-Unis si :

(i) une personne âgée de moins de 16 ans était passagère du véhicule à un moment ayant trait à la perpétration de l'infraction,

(ii) le registraire juge qu'elle équivaut à une infraction prévue au sous-alinéa a)(iii), (iv) ou (v) de la définition de « infraction de catégorie A »;

3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 264(1.3), ce qui suit :

Culpabilité réputée
264(1.4) La personne qui plaide coupable à une infraction de catégorie A ou B ou qui est reconnue coupable par un tribunal d'une telle infraction et qui est absoute en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou du paragraphe 42(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) est réputée avoir été reconnue coupable de l'infraction pour l'application du présent article.

4(1) Subsection 279.1(1) is amended

(a) in the definition "restricted licence", by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following as clause (c):

(c) is issued by the registrar in accordance with subsection (1.2) and restricts the holder to driving a specified motor vehicle that is equipped with an approved ignition-interlock device.

(b) by adding the following definition:

"licence suspension or driving disqualification", in relation to a person, means a period during which the person's driver's licence is suspended or the person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle, implement of husbandry, special mobile machine or tractor, or from operating an off-road vehicle, if the suspension, disqualification or prohibition relates to one of the offences referred to in subsection (1.2); (« suspension de permis ou interdiction de conduire »)

4(1) Le paragraphe 279.1(1) est modifié :

a) dans la définition de « permis restreint », par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

c) qui a été délivré par le registraire en vertu du paragraphe (1.2) et qui restreint le titulaire à ne conduire que le véhicule automobile qui a été indiqué et qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« suspension de permis ou interdiction de conduire » Période pendant laquelle le permis de conduire d'une personne est suspendu ou pendant laquelle il lui est interdit de conduire un véhicule automobile, du matériel agricole, un engin mobile spécial, un tracteur ou un véhicule à caractère non routier, si la suspension ou l'interdiction vise une des peines prévues au paragraphe (1.2). ("licence suspension or driving disqualification")

4(2) The following is added after subsection 279.1(1):

Deemed conviction re certain offences
279.1(1.1) If a person pleads guilty or is found by the court to be guilty of having committed an offence under paragraph 253(a) or (b) or subsection 254(5) or 255(2) or (3) of the *Criminal Code* and is discharged of the offence under section 730 of the *Criminal Code* or subsection 42(2) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the person is deemed to have been convicted of the offence for the purposes of this section.

Restricted licence after certain suspensions
279.1(1.2) When a person applies for a driver's licence within the period prescribed in the regulations following the expiration of a licence suspension or driving disqualification imposed for

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 279.1(1), ce qui suit :

Culpabilité réputée
279.1(1.1) La personne qui plaide coupable à une infraction prévue à l'alinéa 253a) ou b) ou au paragraphe 254(5) ou 255(2) ou (3) du *Code criminel* ou qui est reconnue coupable par un tribunal d'une telle infraction et qui est absoute en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou du paragraphe 42(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) est réputée avoir été reconnue coupable de l'infraction pour l'application du présent article.

Permis restreint après une suspension
279.1(1.2) Si une personne présente une demande de permis de conduire au cours de la période prescrite par les règlements suivant l'expiration de la suspension de son permis ou d'une interdiction de conduire imposée à l'égard d'une des condamnations mentionnées ci-dessous, le registraire ne peut lui délivrer qu'un permis restreint :

(a) a conviction for an offence referred to in subclause (a)(vii) or (viii) or clause (a.1) to (a.3) of the definition "Category B offence" in subsection 264(1); or

(b) a second or subsequent conviction for

(i) an offence referred to in subclause (a)(iii), (iv) or (v) or clause (a.1) of the definition "Category A offence", or in subclause (a)(vii) or (viii) or clause (a.1) to (a.3) of the definition "Category B offence", in subsection 264(1), or

(ii) any combination of those offences;

the registrar may only issue him or her a restricted licence.

a) une condamnation à l'égard d'une infraction prévue au sous-alinéa a)(vii) ou (viii) ou aux alinéas a.1) à a.3) de la définition de « infraction de catégorie B » figurant au paragraphe 264(1);

b) une condamnation imposée à la suite d'une récidive à l'égard d'une infraction prévue au sous-alinéa a)(iii), (iv) ou (v) ou à l'alinéa a.1) de la définition de « infraction de catégorie A », ou au sous-alinéa a)(vii) ou (viii) ou ou aux alinéas a.1) à a.3) de la définition de « infraction de catégorie B » figurant au paragraphe 264(1) ou à plusieurs de ces dispositions.

4(3) The following is added after clause 279.1(7)(b):

(b.1) for the purposes of subsection (1.2), prescribing periods following the expiration of licence suspensions or driving disqualifications during which the requirements of that subsection apply;

4(3) Il est ajouté, après l'alinéa 279.1(7)b), ce qui suit :

b.1) prescrire les périodes pendant lesquelles s'appliquent les exigences du paragraphe (1.2);

Consequential amendment, S.M. 2005, c. 37, Schedule A

*5 Clause 21(b) of **The Drivers and Vehicles Act**, as enacted by S.M. 2005, c. 37, Schedule A, is replaced with the following:*

(b) the person has pleaded guilty to or has been found guilty of committing an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code* (Canada), or an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle or off-road vehicle in a state of the United States that the registrar considers to be equivalent to an offence under one of those sections.

*Modification corrélative, annexe A du chapitre 37 des **L.M. 2005***

*5 L'alinéa 21b) de la **Loi sur les conducteurs et les véhicules**, édicté par l'annexe A du chapitre 37 des **L.M. 2005**, est remplacé par ce qui suit :*

b) la personne a plaidé coupable à une infraction prévue à l'article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada) ou à une infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier dans un État des États-Unis si le registraire juge qu'elle équivaut à une infraction prévue aux articles susmentionnés ou a été reconnue coupable d'une de ces infractions.

Coming into force

6 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

6 Le présent projet de loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

INFORMATION TABLES
STATUTES OF MANITOBA

ACTS IN THE CONTINUING CONSOLIDATION OF THE STATUTES OF MANITOBA
(blue pages)

PUBLIC GENERAL ACTS NOT IN THE CONTINUING CONSOLIDATION OF THE STATUTES OF MANITOBA
(white pages)

MUNICIPAL ACTS
(pink pages)

PRIVATE ACTS
(green pages)

ACTS AND PARTS OF ACTS ENACTED SUBJECT TO PROCLAMATION
(white pages)

TABLEAUX DE RENSEIGNEMENTS
LOIS DU MANITOBA

LOIS FAISANT PARTIE DE LA CODIFICATION PERMANENTE DES LOIS DU MANITOBA
(pages bleues)

LOIS GÉNÉRALES D'INTÉRÊT PUBLIC QUI NE FONT PAS PARTIE DE LA CODIFICATION PERMANENTE DES LOIS DU MANITOBA
(pages blanches)

LOIS SUR LES MUNICIPALITÉS
(pages roses)

LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
(pages vertes)

LOIS ET PARTIES DE LOI ÉDICTÉES SOUS RÉSERVE DE LEUR PROCLAMATION
(pages blanches)

ACTS IN THE CONTINUING CONSOLIDATION OF THE STATUTES OF MANITOBA

MANITOBA

LOIS FAISANT PARTIE DE LA CODIFICATION PERMANENTE DES LOIS DU MANITOBA

ACTS IN THE CONTINUING CONSOLIDATION OF THE STATUTES OF MANITOBA

Consisting of Acts from the *Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987* and the *Re-enacted Statutes of Manitoba, 1988*, and other Public General Acts.

NOTE: For some Acts, the old version was amended at the 1987-88 session, and a new version was re-enacted. To permit consolidation of such amendments into the re-enactment version of the Act, the *Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987, Supplement* volume was issued. It is referred to here as "Supp". In addition, blue pages of the Supplement volume contain corrections of errors made in the *Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987*. Those corrections are referred to here as "RSM 1987 Corr.".

Subject	C.C.S.M.	Enacted	Amendments
A			
Accountants	See C46, *The Certified General Accountants Act*; C46.1, *The Certified Management Accountants Act* and C70, *The Chartered Accountants Act*		
Addictions Foundation Act	See A60		
* Adoption Act	A2	SM 1997, c. 47	SM 2001, c. 9, s. 29 SM 2002, c. 24, s. 1 c. 35, s. 32 c. 48, s. 28 (as amended by SM 2005, c. 42, s. 5)
* Intercountry Adoption (Hague Convention) Act	A3	SM 1995, c. 22	SM 1997, c. 52, s. 1
Adult Learning Centres Act	A5	SM 2002, c. 29	SM 2004, c. 42, s. 1
Manitoba Advisory Council on the Status of Women Act	See W170, *The Manitoba Women's Advisory Council Act*		
Age of Majority Act	A7	RSM 1987	-
Aging	See 233, *The Manitoba Council on Aging Act*		
Agricultural Credit Corporation Act (RSM 1987, c. A10 repealed by SM 1999, c. 24, s. 27)			
Agricultural Credit Corporation Act (SM 1999, c. 24 repealed by SM 2005, c. 28, s. 83)			
* Agricultural Producers' Organization Funding Act	A18	SM 1988-89, c. 17	SM 1995, c. 18 c. 33, s. 1 SM 1996, c. 64, s. 1 SM 1999, c. 33, s. 12 SM 2001, c. 16, s. 37 SM 2002, c. 24, s. 2 c. 48, s. 28 SM 2004, c. 42, s. 2
Agricultural Productivity Council Act	A20	RSM 1987	SM 2000, c. 35, s. 23
* Manitoba Agricultural Services Corporation Act	A25	SM 2005, c. 28	

* check Proclamation Table for information about this Act

LISTE DES LOIS FAISANT PARTIE DE LA CODIFICATION PERMANENTE DES LOIS DU MANITOBA

Lois réadoptées du Manitoba de 1987 et de 1988 et autres lois générales d'intérêt public

NOTE : Certaines lois ont été modifiées et réadoptées au cours de la session de 1987-88. Nous avons publié le *Supplément* (Suppl.) aux *L.R.M. 1987* afin de pouvoir intégrer ces modifications à la version réadoptée des lois visées. De plus, vous trouverez dans les pages bleues du *Supplément* les corrections apportées aux *L.R.M. 1987*.

Sujet	C.P.L.M.	Année d'édiction	Modifications
A			
* Adoption	A2	L.M. 1997, c. 47	L.M. 2001, c. 9, art. 29 L.M. 2002, c. 24, art. 1 c. 35, art. 32 c. 48, art. 28 (modifiée par L.M. 2005, c. 42, art. 5)
* Adoption internationale (Convention de La Haye)	A3	L.M. 1995, c. 22	L.M. 1997, c. 52, art. 1
Centres d'apprentissage pour adultes	A5	L.M. 2002, c. 29	L.M. 2004, c. 42, art. 1
Âge de la majorité	A7	L.R.M. 1987	
Société du crédit agricole (L.R.M. 1987, c. A10, abrogée par L.M. 1999, c. 24, art. 27)			
* Société du crédit agricole (L.M. 1999, c. 24 abrogée par L.M. 2005, c. 28, art. 83)	Voir A5, *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba*		
* Financement d'organismes de producteurs agricoles	A18	L.M. 1988-89, c. 17	L.M. 1995, c. 18 c. 33, art. 1 L.M. 1996, c. 64, art. 1 L.M. 1999, c. 33, art. 12 L.M. 2001, c. 16, art. 37 L.M. 2002, c. 24, art. 2 c. 48, art. 28 L.M. 2004, c. 42, art. 2
Conseil de productivité agricole du Manitoba	A20	L.R.M. 1987	L.M. 2000, c. 35, art. 23
* Société des services agricoles du Manitoba	A25	L.M. 2005, c. 28	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Agricultural Societies Act (RSM 1987, c. A30 repealed by SM 2004, c. 22, s. 34)			
Agricultural Societies Act	A30	SM 2004, c. 22	
Department of Agriculture, Food and Rural Initiatives Act (formerly *The Department of Agriculture Act* and *The Department of Agriculture and Food Act*)	A40	RSM 1987	SM 2000, c. 35, s. 25 SM 2004, c. 42, s. 60
* Agrologists Act	A50	RSM 1987	SM 1997, c. 42, s. 24 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 2000, c. 26, s. 55 c. 35, s. 26 SM 2004, c. 42, s. 61
Addictions Foundation Act (formerly *The Alcoholism Foundation Act*)	A60	RSM 1987	SM 1993, c. 42 SM 1998, c. 14
* Ambulance Services Act	A65	SM 1985-86, c. 7	SM 1992, c. 35, s. 54 and 58 SM 1996, c. 42
* Amusements Act	A70	RSM 1987	SM 1987-88, c. 66, s. 1.1 (Supp., c. 31, s. 2) SM 1988-89, c. 13, s. 1 SM 1989-90, c. 91, s. 1 SM 1991-92, c. 7 SM 1992, c. 17 SM 1999, c. 20 (repealed by SM 2004, c. 20, s. 9) SM 2001, c. 35, s. 32 c. 43, s. 32 SM 2004, c. 20
* Anatomy Act	A80	RSM 1987	SM 1987-88, c. 57 (Supp., c. 1) SM 2002, c. 24, s. 3 c. 48, s. 1 SM 2005, c. 42, s. 1 c. 52, s. 46
* Animal Care Act	A84	SM 1996, c. 69	
* Animal Diseases Act	A85	RSM 1987	SM 1996, c. 58, s. 446 SM 1997, c. 52, s. 2 SM 2000, c. 35, s. 27 SM 2002, c. 11 SM 2004, c. 42, s. 3
Animal Husbandry Act (RSM 1987, c. A90 repealed by SM 1999, c. 18, s. 1)			
* Animal Liability Act	A95	SM 1998, c. 8	SM 2002, c. 24, s. 4 c. 48, s. 28
Apportionment Act	A100	RSM 1987	

* check Proclamation Table for information about this Act

* Associations agricoles (L.R.M. 1987, c. A30, abrogée par L.M. 2004, c. 22, art. 34)			
Associations agricoles	A30	L.M. 2004, c. 22	
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales (auparavant *Loi sur le ministère de l'Agriculture* et *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*)	A40	L.R.M. 1987	L.M. 2000, c. 35, art. 25 L.M. 2004, c. 42, art. 60
* Agronomes	A50	L.R.M. 1987	L.M. 1997, c. 42, art. 24 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 2000, c. 26, art. 55 c. 35, art. 26 L.M. 2004, c. 42, art. 61
Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances (auparavant *Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre l'alcoolisme*)	A60	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 42 L.M. 1998, c. 14
* Services d'ambulance	A65	L.M. 1985-86, c. 7	L.M. 1992, c. 35, art. 54 et 58 L.M. 1996, c. 42
* Divertissements	A70	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 66, art. 1.1 (Suppl., c. 31, art. 2) L.M. 1988-89, c. 13, art. 1 L.M. 1989-90, c. 91, art. 1 L.M. 1991-92, c. 7 L.M. 1992, c. 17 L.M. 1999, c. 20 (abrogée par L.M. 2004, c. 20, art. 9) L.M. 2001, c. 35, art. 32 c. 43, art. 32 L.M. 2004, c. 20
* Anatomie	A80	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 57 (Suppl., c. 1) L.M. 2002, c. 24, art. 3 c. 48, art. 1 L.M 2005, c. 42, art. 1 c. 52, art. 46
* Soin des animaux	A84	L.M. 1996, c. 69	
* Maladies des animaux	A85	L.R.M. 1987	L.M. 1996, c. 58, art. 446 L.M. 1997, c. 52, art. 2 L.M. 2000, c. 35, art. 27 L.M. 2002, c. 11 L.M. 2004, c. 42, c. 3
Élevage (L.R.M. 1987, c. A90, abrogée par L.M. 1999, c. 18, art. 1)			
* Responsabilité à l'égard des animaux	A95	L.M. 1998, c. 8	L.M. 2002, c. 24, art. 4 c. 48, art. 28
Répartition des paiements périodiques	A100	L.R.M. 1987	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Apprenticeship and Trades Qualifications Act (RSM 1987, c. A110 repealed by SM 1998, c. 54, s. 27)			
* Apprenticeship and Trades Qualifications Act	A110	SM 1998, c. 54	
Arbitration Act (RSM 1987, c. A120 repealed by SM 1997, c. 4, s. 59)			
Arbitration Act	A120	SM 1997, c. 4	
* Architects Act	A130	RSM 1987	SM 1998, c. 55, s. 70 SM 2001, c. 43, s. 33 SM 2002, c. 10 SM 2005, c. 48, Part 1
* Archives and Recordkeeping Act	A132	SM 2001, c. 35	SM 2004, c. 42, s. 4
* Arts Council Act	A140	RSM 1987	SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 42, s. 5
Attorney General's Act	See J35, *The Department of Justice Act*		
* Auditor General Act	A180	SM 2001, c. 39	SM 2004, c. 42, s. 97
Autopac	See P215, *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*		

B

* Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Accountability Act (formerly *The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Protection Act*	B5	SM 1995, c. 7	SM 2000, c. 42 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2005, c. 40, s. 125
Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Protection Act	See B5, *The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Accountability Act*		
Barbers Act (RSM 1987, c. B10 repealed by SM 1996, c. 18, s. 1)			
Bee Act	B15	RSM 1987	
Bee-Keepers Act (RSM 1987, c. B20 repealed by SM 1992, c. 9, s. 1)			
* Biofuels Act	B40	SM 2003, c. 5	SM 2005, c. 40, s. 134
Blind and Deaf Person's Maintenance and Education Act	B60	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 1 (Supp., c. 4, s. 1) SM 1993, c. 48, s. 49
Blood Test Act	B63	RSM 1987	
* Boundary Lines and Line Fences Act	B70	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1990-91, c. 4, s. 1 SM 1996, c. 58, s. 447
Boxing and Wrestling Commission Act (RSM 1987, c. B80 repealed by SM 1993, c. 15, s. 32)	See B80, *The Boxing Commission Act*		

* check Proclamation Table for information about this Act

Apprentissage et qualification professionnelle (L.R.M. 1987, c. A110, abrogée par L.M. 1998, c. 54, art. 27)			
* Apprentissage et qualification professionnelle	A110	L.M. 1998, c. 54	
Arbitrage (L.R.M. 1987, c. A120, abrogée par L.M. 1997, c. 4, art. 59)			
Arbitrage	A120	L.M. 1997, c. 4	
* Architectes	A130	L.R.M. 1987	L.M. 1998, c. 55, art. 70 L.M. 2001, c. 43, art. 33 L.M. 2002, c. 10 L.M. 2005, c. 48, partie 1
* Archives et tenue de dossiers	A132	L.M. 2001, c. 35	L.M. 2004, c. 42, art. 4
* Conseil des Arts	A140	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 42, art. 5
* Vérificateur général	A180	L.M. 2001, c. 39	L.M. 2004, c. 42, art. 97
Autopac	Voir P215, *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*		

B

* Équilibre budgétaire, remboursement de la dette et obligation de rendre compte aux contribuables (auparavant *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et la protection des contribuables*)	B5	L.M. 1995, c. 7	L.M. 2000, c. 42 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2005, c. 40, art. 125
Coiffeurs (L.R.M. 1987, c. B10, abrogée par L.M. 1996, c. 18, art. 1)			
Abeilles	B15	L.R.M. 1987	
Apiculteurs (L.R.M. 1987, c. B20, abrogée par L.M. 1992, c. 9, art. 1)			
* Biocarburants	B40	L.M. 2003, c. 5	L.M. 2005, c. 40, art. 134
Entretien et éducation des aveugles et des sourds	B60	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 1 (Suppl., c. 4, art. 1) L.M. 1993, c. 48, art. 49
Analyses du sang	B63	L.R.M. 1987	
* Bornage	B70	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1990-91, c. 4, art. 1 L.M. 1996, c. 58, art. 447
Commission de la boxe et de la lutte (L.R.M. 1987, c. B80, abrogée par L.M. 1993, c. 15, art. 32)			

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Boxing Commission Act (formerly *The Boxing and Wrestling Commission Act)*	B80	SM 1993, c. 15	SM 1996, c. 67
* Brandon University Act	B90	SM 1998, c. 48	SM 1999, c. 18, s. 2 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 42, s. 6
* Builders' Liens Act	B91	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 90, s. 1 SM 1991-92, c. 9, s. 250 c. 41, s. 1 SM 1992, c. 35, s. 58 c. 46, s. 52 SM 1993, c. 4, s. 225 c. 8 SM 1996, c. 79, s. 30 SM 2001, c. 43, s. 34 SM 2002, c. 24, s. 5 c. 48, s. 28 SM 2005, c. 28, s. 82
Buildings and Mobile Homes Act	B93	RSM 1987	SM 1988-89, c. 13, s. 3 SM 2001, c. 43, s. 35 SM 2005, c. 48, Part 2
Bulk Sales Act (RSM 1987, c. B100 repealed by SM 1992, c. 32, s. 1)			
* Business Names Registration Act	B110	RSM 1987	SM 1987-88, c. 66, s. 2 (Supp., c. 31, s. 3) SM 2000, c. 41, Part 1 SM 2002, c. 30, Part 2 (amended by SM 2004, c. 42, s. 40) SM 2004, c. 42, s. 8
* Business Practices Act	B120	SM 1990-91, c. 6	SM 1992, c. 27 SM 1996, c. 64, s. 2
C			
Canada – United Kingdom Judgments Enforcement Act	See J21		
Cancer Treatment and Research Foundation Act	See C20, *The CancerCare Manitoba Act*		
CancerCare Manitoba Act (formerly *The Cancer Treatment and Research Foundation Act*)	C20	RSM 1987	SM 1989-90, c. 24, s. 70 SM 1991-92, c. 41, s. 2 SM 1994, c. 2 SM 1995, c. 33, s. 2 SM 1996, c. 59, s. 83 SM 2000, c. 30, s. 2 SM 2001, c. 18 SM 2004, c. 42, s. 9
* Capital Region Partnership Act	C23	SM 2005, c. 32	

* check Proclamation Table for information about this Act

* Commission de la boxe (auparavant *Loi sur la Commission de la boxe et de la lutte*)	B80	L.M. 1993, c. 15	L.M. 1996, c. 67
* Université de Brandon	B90	L.M. 1998, c. 48	L.M. 1999, c. 18, art. 2 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 42, art. 6
* Privilège du constructeur	B91	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 90, art. 1 L.M. 1991-92, c. 9, art. 250 c. 41, art. 1 L.M. 1992, c. 35, art. 58 c. 46, art. 52 L.M. 1993, c. 4, art. 225 c. 8 L.M. 1996, c. 79, art. 30 L.M. 2001, c. 43, art. 34 L.M. 2002, c. 24, art. 5 c. 48, art. 28 L.M. 2005, c. 28, art. 82
Bâtiments et maisons mobiles	B93	L.R.M. 1987	L.M. 1988-89, c. 13, art. 3 L.M. 2001, c. 43, art. 35 L.M. 2005, c. 48, partie 2
Ventes en bloc (L.R.M. 1987, c. B100, abrogée par L.M. 1992, c. 32, art. 1)			
* Enregistrement des noms commerciaux	B110	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 66, art. 2 (Suppl., c. 31, art. 3) L.M. 2000, c. 41, partie 1 L.M. 2002, c. 30, partie 2 (modifié par L.M. 2004, c. 42, art. 40) L.M. 2004, c. 42, art. 8
* Pratiques commerciales	B120	L.M. 1990-91, c. 6	L.M. 1992, c. 27 L.M. 1996, c. 64, art. 2
C			
Société Action cancer Manitoba (auparavant *Loi sur la Fondation de traitement du cancer et de recherche en cancérologie*)	C20	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 24, art. 70 L.M. 1991-92, c. 41, art. 2 L.M. 1994, c. 2 L.M. 1995, c. 33, art. 2 L.M. 1996, c. 59, art. 83 L.M. 2000, c. 30, art. 2 L.M. 2001, c. 18 L.M. 2004, c. 42, art. 9
* Partenariat de la région de la capitale	C23	L.M. 2005, c. 32	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Cattle Producers Association Act	C25	RSM 1987	SM 1988-89, c. 18 SM 1995, c. 29 SM 2000, c. 35, s. 28 SM 2004, c. 42, s. 62
* Cemeteries Act	C30	RSM 1987	SM 1998, c. 39, s. 71 SM 1999, c. 21
Centennial Centre Corporation Act (RSM 1987, c. C40 repealed by SM 2005, c. 7, s. 27)			
Manitoba Centennial Centre Corporation Act	C40	SM 2005, c. 7	
* Centre Culturel Franco-Manitobain Act	C45	RSM 1987	SM 1989-90, c. 24, s. 73 SM 1993, c. 48, s. 3 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 47, s. 30 SM 2004, c. 42, s. 10
Certified Applied Science Technologists Act	C45.1	SM 1998, c. 56	SM 1999, c. 18, s. 4
* Certified General Accountants Act	C46	SM 1989-90, c. 64	SM 1990-91, c. 12, s. 1 SM 1999, c. 41, Part 1 SM 2000, c. 35, s. 1 SM 2002, c. 24, s. 6 c. 30, s. 14
* Certified Management Accountants Act	C46.1	SM 2004, c. 21	
Institute of Certified Management Consultants of Manitoba Act	C47	SM 1986-87, c. 49	SM 1989-90, c. 90, s. 2
Change of Name Act (RSM 1987, c. C50 repealed by SM 1987-88, c. 13, s. 12)			
* Change of Name Act	C50	SM 1987-88, c. 13	SM 1993, c. 29, s. 171 SM 2002, c. 24, s. 7 c. 48, s. 28 SM 2005, c. 42, s. 2
* Charities Endorsement Act	C60	RSM 1987	SM 1993, c. 41, s. 10 SM 1996, c. 48, s. 8 SM 2002, c. 24, s. 8 c. 48, s. 28
* Chartered Accountants Act	C70	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 2 (Supp., c. 4, s. 2) SM 1988-89, c. 11, s. 2 SM 1999, c. 41, Part 2 SM 2000, c. 35, s. 2 SM 2002, c. 24, s. 9 c. 30, s. 15

* check Proclamation Table for information about this Act

Association des éleveurs de bétail	C25	L.R.M. 1987	L.M. 1988-89, c. 18 L.M. 1995, c. 29 L.M. 2000, c. 35, art. 28 L.M. 2004, c. 42, art. 62
* Cimetières	C30	L.R.M. 1987	L.M. 1998, c. 39, art. 71 L.M. 1999, c. 21
Société du Centre du centenaire du Manitoba (L.R.M. 1987, c. C40 abrogée par L.M. 2005, c. 7, art. 27)	Voir C40, *Loi sur la Société du Centre du centenaire du Manitoba*		
* Société du Centre du centenaire du Manitoba	C40	L.M. 2005, c. 7	
* Centre culturel franco-manitobain	C45	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 24, art. 73 L.M. 1993, c. 48, art. 3 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 47, art. 30 L.M. 2004, c. 42, art. 10
Technologues agréés des sciences appliquées	C45.1	L.M. 1998, c. 56	L.M. 1999, c. 18, art. 4
* Comptables généraux accrédités (auparavant *Loi sur les comptables généraux licenciés*)	C46	L.M. 1989-90, c. 64	L.M. 1990-91, c. 12, art. 1 L.M. 1999, c. 41, partie 1 L.M. 2000, c. 35, art. 1 L.M. 2002, c. 24, art. 6 c. 30, art. 14
* Comptables en management accrédités	C46.1	L.M. 2004, c. 21	
Institut manitobain des conseillers en administration agréés	C47	L.M. 1986-87, c. 49	L.M. 1989-90, c. 90, art. 2
Changement de nom (L.R.M. 1987, c. C50, abrogée par L.M. 1987-88, c. 13, art. 12)			
* Changement de nom	C50	L.M. 1987-88, c. 13	L.M. 1993, c. 29, art. 171 L.M. 2002, c. 24, art. 7 c. 48, art. 28 L.M. 2005, c. 42, art. 2
* Validation des oeuvres de charité	C60	L.R.M. 1987	L.M. 199s3, c. 41, art. 10 L.M. 1996, c. 48, art. 8 L.M. 2002, c. 24, art. 8 c. 48, art. 28
* Comptables agréés	C70	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 2 (Suppl., c. 4, art. 2) L.M. 1988-89, c. 11, art. 2 L.M. 1999, c. 41, partie 2 L.M. 2000, c. 35, art. 2 L.M. 2002, c. 24, art. 9 c. 30, art. 15

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Child and Family Services Act	C80	SM 1985-86, c. 8	SM 1986-87, c. 19, s. 8 SM 1987-88, c. 34 c. 68 SM 1989-90, c. 3 c. 90, s. 3 SM 1990-91, c. 12, s. 2 SM 1992, c. 28 c. 29 SM 1993, c. 29, s. 172 c. 48, s. 4 SM 1995, c. 22, s. 9 c. 23 SM 1996, c. 4 SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 47, s. 131 c. 48 c. 50, s. 88
* Child and Family Services Act (continued)			SM 1998, c. 6 SM 2002, c. 24, s. 10 c. 35, s. 33 c. 48, s. 28 SM 2004, c. 42, s. 11 and 98 SM 2005, c. 3 c. 8, s. 11 c. 42, s. 3
* Child and Family Services Authorities Act	C90	SM 2002, c. 35	SM 2004, c. 42, s. 12
Child Custody Enforcement Act	See C360		
Chiropodists Act (RSM 1987, c. C90 repealed by SM 2001, c. 36, s. 72)	See P93, *The Podiatrists Act*		
* Chiropractic Act	C100	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1996, c. 64, s. 3 SM 1997, c. 42, s. 25 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 32, s. 2 SM 2005, c. 39, Part 1
Civil Remedies Against Organized Crime Act	C107	SM 2002, c. 56	SM 2004, c. 42, s. 13 SM 2005, c. 40, s. 126
* Civil Service Act	C110	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 3 (Supp., c. 4, s. 3) c. 66, s. 3 (Supp., c. 31, s. 4) SM 1993, c. 29, s. 173 SM 2000, c. 47 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 24, s. 11 c. 48, s. 28
Civil Service Special Supplementary Severance Benefit Act	C119	RSM 1987	

* check Proclamation Table for information about this Act

* Services à l'enfant et à la famille	C80	L.M. 1985-86, c. 8	L.M. 1986-87, c. 19, art. 8 L.M. 1987-88, c. 34 c. 68 L.M. 1989-90, c. 3 c. 90, art. 3 L.M. 1990-91, c. 12, art. 2 L.M. 1992, c. 28 c. 29 L.M. 1993, c. 29, art. 172 c. 48, art. 4 L.M. 1995, c. 22, art. 9 c. 23 L.M. 1996, c. 4 L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 47, art. 131 c. 48 c. 50, art. 88 L.M. 1998, c. 6 L.M. 2002, c. 24, art. 10 c. 35, art. 33 c. 48, art. 28 L.M. 2004, c. 42, art. 11 et 98 L.M. 2005, c. 3 c. 8, art. 11 c. 42, art. 3
* Régies de services à l'enfant et à la famille	C90	L.M. 2002, c. 35	L.M. 2004, c. 42, art. 12
Chiropodistes (L.R.M. 1987, c. C90, abrogée par L.M. 2001, c. 36, art. 72)	Voir P93, *Loi sur les podiatres*		
* Chiropractie	C100	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1996, c. 64, art. 3 L.M. 1997, c. 42, art. 25 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 32, art. 2 L.M. 2005, c. 39, partie 1
Recours civils contre le crime organisé	C107	L.M. 2002, c. 56	L.M. 2004, c. 42, art. 13 L.M. 2005, c. 40, art. 126
* Fonction publique	C110	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 3 (Suppl., c. 4, art. 3) c. 66, art. 3 (Suppl., c. 31, art. 4) L.M. 1993, c. 29, art. 173 L.M. 2000, c. 47 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 24, art. 11 c. 48, art. 28
Prestations spéciales et supplémentaires de la fonction publique	C119	L.R.M. 1987	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi

* Civil Service Superannuation Act	C120	RSM 1988	SM 1988-89, c. 11, s. 25 c. 13, s. 5 SM 1989-90, c. 59 c. 91, s. 11 SM 1990-91, c. 4, s. 2 SM 1991-92, c. 41, s. 3 SM 1992, c. 57, Part 1 SM 1993, c. 29, s. 174 SM 1994, c. 20, s. 2 SM 1996, c. 55, Part 1 c. 59, s. 86 SM 1998, c. 45, s. 1 SM 2000, c. 50 SM 2001, c. 16, s. 38 c. 37, s. 1 c. 39, s. 31 c. 43, s. 1 SM 2002, c. 47, s. 1 and 30 c. 48, s. 2
* Class Proceedings Act	C130	SM 2002, c. 14	SM 2004, c. 42, s. 14
Clean Environment Act (SM 1972, c. 76 repealed by SM 1987-88, c. 26, s. 56)			
Coarse Grain Marketing Control Act	C140	RSM 1987	
* Coat of Arms, Emblems and the Manitoba Tartan Act	C150	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 42 (Supp., c. 5) SM 1991-92, c. 3 SM 1993, c. 43 SM 1994, c. 28 SM 2001, c. 35, s. 33
* Colleges Act	C150.1	SM 1991-92, c. 26	SM 1995, c. 34, s. 3 SM 1998, c. 49, s. 17 c. 51, s. 2 SM 2001, c. 43, s. 2 SM 2002, c. 29, s. 42 SM 2004, c. 16, s. 35 c. 37 c. 42, s. 15
Le Collège universitaire de Saint-Boniface Act (formerly Private Act, RSM 1990, c. 36, *Le Collège de Saint-Boniface Incorporation Act*)	C150.2	RSM 1990, c. 36	SM 2005, c. 13
* International Commercial Arbitration Act	C151	SM 1986-87, c. 32	SM 1993, c. 48, s. 50
Commodity Futures Act (RSM 1987, c. C152 repealed by SM 1996, c. 73, s. 78)			
* Commodity Futures Act	C152	SM 1996, c. 73	SM 1999, c. 16, s. 2 SM 2000, c. 35, s. 3

* check Proclamation Table for information about this Act

* Pension de la fonction publique	C120	L.R.M. 1988	L.M. 1988-89, c. 11, art. 25 c. 13, art. 5 L.M. 1989-90, c. 59 c. 91, art. 11 L.M. 1990-91, c. 4, art. 2 L.M. 1991-92, c. 41, art 3 L.M. 1992, c. 57, partie 1 L.M. 1993, c. 29, art. 174 L.M. 1994, c. 20, art. 2 L.M. 1996, c. 55, partie 1 c. 59, art. 86 L.M. 1998, c. 45, art. 1 L.M. 2000, c. 50 L.M. 2001, c. 16, art. 38 c. 37, art. 1 c. 39, art. 31 c. 43, art. 1 L.M. 2002, c. 47, art. 1 et 30 c. 48, art. 2
* Recours collectifs	C130	L.M. 2002, c. 14	L.M. 2004, c. 42, art. 14
Clean Environment Act (L.M. 1972, c. 76, abrogée par L.M. 1987-88, c. 26, art. 56)			
Mise en marché du grain entier	C140	L.R.M. 1987	
* Armoiries, emblèmes et tartan du Manitoba	C150	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 42 (Suppl., c. 5) L.M. 1991-92, c. 3 L.M. 1993, c. 43 L.M. 1994, c. 28 L.M. 2001, c. 35, art. 33
* Collèges	C150.1	L.M. 1991-92, c. 26	L.M. 1995, c. 34, art. 3 L.M. 1998, c. 49, art. 17 c. 51, art. 2 L.M. 2001, c. 43, art. 2 L.M. 2002, c. 29, art. 42 L.M. 2004, c. 16, art. 35 c. 37 c. 42, art. 15
Collège universitaire de Saint-Boniface (auparavant loi d'intérêt privé, L.R.M. 1990, c. 36, *Loi constituant en corporation le Collège de Saint-Boniface*)	C150.2	L.R.M. 1990, c. 36	L.M. 2005, c. 13
* Arbitrage commercial international	C151	L.M. 1986-87, c. 32	L.M. 1993, c. 48, art. 50
Contrats à terme (L.R.M. 1987, c. C152, abrogée par L.M. 1996, c. 73, art. 78)			
* Contrats à terme de marchandises	C152	L.M. 1996, c. 73	L.M. 1999, c. 16, art. 2 L.M. 2000, c. 35, art. 3

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Communities Economic Development Fund Act	C155	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1990-91, c. 12, s. 3 SM 1991-92, c. 38 SM 1992, c. 58, s. 2 SM 1993, c. 48, s. 5 SM 1998, c. 23 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 24, s. 12 c. 39, s. 535 c. 48, s. 28 SM 2004, c. 42, s. 99
* Community Child Care Standards Act (formerly *The Community Child Day Care Standards Act*)	C158	RSM 1987	SM 1987-88, c. 31 (Supp., c. 6) SM 1988-89, c. 11, s. 3 SM 1993, c. 48, s. 6 SM 2001, c. 9, s. 30 c. 39, s. 31 SM 2004, c. 42, s. 17
Community Child Day Care Standards Act	See C158, *The Community Child Care Standards Act*		
* Community Development Bonds Act (formerly R175, *The Rural Development Bonds Act*)	C160	SM 1991-92, c. 47	SM 1992, c. 58, s. 31 SM 1993, c. 48, s. 37 SM 1995, c. 24 SM 1997, c. 52, s. 18 SM 2000, c. 35, s. 77 c. 48 SM 2002, c. 47, s. 2
Community Protection Act (SM 1999, c. 42 repealed by SM 2001, c. 6, s. 46)	See S5, *The Safer Communities and Neighbourhoods Act*		
* Condominium Act	C170	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 29 (Supp., c. 7) SM 1988-89, c. 11, s. 4 SM 1989-90, c. 90, s. 4 SM 1990-91, c. 11, s. 200 SM 1994, c. 11 SM 1995, c. 33, s. 3 SM 1997, c. 35 SM 1998, c. 36, s. 127 SM 1999, c. 18, s. 5 SM 2004, c. 42, s. 18 SM 2005, c. 29
Conflict of interest	See L112, *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act* and M255, *The Municipal Council Conflict of Interest Act*		
* Conservation Agreements Act	C173	SM 1997, c. 59	SM 1999, c. 33, s. 13 SM 2000, c. 35, s. 29
* Conservation Districts Act	C175	RSM 1987	SM 1989-90, c. 24, s. 74 SM 1996, c. 64, s. 4 SM 1999, c. 33, s. 14 SM 2001, c. 39, s. 31
Constitutional Questions Act	C180	SM 1986-87, c. 31	SM 2002, c. 44, s. 105

* check Proclamation Table for information about this Act

* Fonds de développement économique local	C155	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1990-91, c. 12, art. 3 L.M. 1991-92, c. 38 L.M. 1992, c. 58, art. 2 L.M. 1993, c. 48, art. 5 L.M. 1998, c. 23 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 24, art. 12 c. 39, art. 535 c. 48, art. 28 L.M. 2004, c. 42, art. 99
* Garde d'enfants (auparavant *Loi sur les garderies d'enfants*)	C158	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 31 (Suppl., c. 6) L.M. 1988-89, c. 11, art. 3 L.M. 1993, c. 48, art. 6 L.M. 2001, c. 9, art. 30 c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 42, art. 17
Garderies d'enfants	Voir C158, *Loi sur la garde d'enfants*		
* Obligations de développement communautaire (auparavant R175, *Loi sur les obligations de développement rural*)	C160	L.M. 1991-92, c. 47	L.M. 1992, c. 58, art. 31 L.M. 1993, c. 48, art. 37 L.M. 1995, c. 24 L.M. 1997, c. 52, art. 18 L.M. 2000, c. 35, art. 77 c. 48 L.M. 2002, c. 47, art. 2
Protection des collectivités (L.M. 1999, c. 42, abrogée par L.M. 2001, c. 6, art. 46)	Voir S5, *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*		
* Condominiums	C170	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 29 (Suppl., c. 7) L.M. 1988-89, c. 11, art. 4 L.M. 1989-90, c. 90, art. 4 L.M. 1990-91, c. 11, art. 200 L.M. 1994, c. 11 L.M. 1995, c. 33, art. 3 L.M. 1997, c. 35 L.M. 1998, c. 36, art. 127 L.M. 1999, c. 18, art. 5 L.M. 2004, c. 42, art. 18 L.M. 2005, c. 29
* Accords de conservation	C173	L.M. 1997, c. 59	L.M. 1999, c. 33, art. 13 L.M. 2000, c. 35, art. 29
* Districts de conservation	C175	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 24, art. 74 L.M. 1996, c. 64, art. 4 L.M. 1999, c. 33, art. 14 L.M. 2001, c. 39, art. 31
Questions constitutionnelles	C180	L.M. 1986-87, c. 31	L.M. 2002, c. 44, art. 105

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Construction Industry Wages Act	C190	RSM 1987	SM 1987-88, c. 41 (Supp., c. 8) SM 1996, c. 72 SM 1997, c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 29, s. 155 SM 2000, c. 35, s. 4 SM 2005, c. 8, s. 12
* Consumer Protection Act	C200	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 48 (Supp., c. 9) SM 1989-90, c. 53 c. 91, s. 2 SM 1992, c. 26 SM 1996, c. 49 c. 64, s. 5 and 6 SM 1998, c. 45, s. 2 c. 51, s. 3 SM 2000, c. 32, Part 6 SM 2001, c. 10 SM 2002, c. 23, s. 24 c. 24, s. 13 c. 47, s. 30 c. 48, s. 28 (as amended by SM 2005, c. 42, s. 5) SM 2005, c. 16 c. 28, c. 82
* Contaminated Sites Remediation Act	C205	SM 1996, c. 40	SM 1997, c. 24, s. 31 (amended by SM 2000, c. 6, s. 19) SM 2000, c. 35, s. 30
Controverted Elections Act	C210	RSM 1987	
* Co-operative Associations Loans and Loans Guarantee Act	C220	RSM 1987	SM 1998, c. 52, s. 397 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 42, s. 63
Cooperatives Act (RSM 1987, c. C223 repealed by SM 1998, c. 52, s. 402)			
* Cooperatives Act	C223	SM 1998, c. 52	SM 1999, c. 18, s. 6 SM 2000, c. 14 SM 2001, c. 43, s. 3 SM 2002, c. 24, s. 14 c. 27 c. 48, s. 28
* Cooperative Promotion Trust Act	C224	SM 1988-89, c. 8	SM 1998, c. 52, s. 399 SM 2001, c. 39, s. 31

* check Proclamation Table for information about this Act

* Salaires dans l'industrie de la construction	C190	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 41 (Suppl., c. 8) L.M. 1996, c. 72 L.M. 1997, c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 29, art. 155 L.M. 2000, c. 35, art. 4 L.M. 2005, c. 8, art. 12
* Protection du consommateur	C200	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 48 (Suppl., c. 9) L.M. 1989-90, c. 53 c. 91, art. 2 L.M. 1992, c. 26 L.M. 1996, c. 49 c. 64, art. 5 et 6 L.M. 1998, c. 45, art. 2 c. 51, art. 3 L.M. 2000, c. 32, partie 6 L.M. 2001, c. 10 L.M. 2002, c. 23, art. 24 c. 24, art. 13 c. 47, art. 30 c. 48, art. 28 (modifié par L.M. 2005, c. 42, art. 5) L.M. 2005, c. 16 c. 28, art. 82
* Assainissement des lieux contaminés	C205	L.M. 1996, c. 40	L.M. 1997, c. 24, art. 31 (modifié par L.M. 2000, c. 6, art. 19) L.M. 2000, c. 35, art. 30
Contestations d'élections	C210	L.R.M. 1987	
* Prêts et garantie de prêts aux coopératives	C220	L.R.M. 1987	L.M. 1998, c. 52, art. 397 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 42, art. 63
Coopératives (L.R.M. 1987, c. C223, abrogée par L.M. 1998, c. 52, art. 402)			
* Coopératives	C223	L.M. 1998, c. 52	L.M. 1999, c. 18, art. 6 L.M. 2000, c. 14 L.M. 2001, c. 43, art. 3 L.M. 2002, c. 24, art. 14 c. 27 c. 48, art. 28
* Fonds en fiducie de promotion de la coopération	C224	L.M. 1988-89, c. 8	L.M. 1998, c. 52, art. 399 L.M. 2001, c. 39, art. 31

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Corporations Act	C225	RSM 1987	SM 1987-88, c. 24 (Supp., c. 10) SM 1988-89, c. 11, s. 5 c. 13, s. 6 SM 1989-90, c. 90, s. 5 SM 1991-92, c. 41, s. 4 SM 1992, c. 58, s. 3 SM 1993, c. 14, s. 75 (repealed by SM 2001, c. 43, s. 21) c. 18 c. 29, s. 176 SM 1994, c. 20, s. 3 SM 1995, c. 33, s. 4 SM 1996, c. 58, s. 448 SM 1997, c. 26 (amended by SM 1999, c. 18, s. 8) SM 1999, c. 18, s. 7 c. 41, s. 62 SM 2000, c. 35, s. 31 c. 41, Part 2 SM 2002, c. 24, s. 15 c. 39, s. 524 c. 47, s. 30 c. 48, s. 28 SM 2004, c. 42, s. 19 and 64
* Corporation Capital Tax Act	C226	RSM 1988	SM 1989-90, c. 91, s. 12 SM 1991-92, c. 31, Part 1 c. 41, s. 5 SM 1992, c. 52, Part 1 SM 1993, c. 14, s. 76 (amended by SM 2001, c. 43, s. 21) c. 46, Part 1 SM 1994, c. 23, Part 1 SM 1996, c. 66, Part 1 SM 1997, c. 49, Part 1 SM 1998, c. 30, Part 1 SM 1999, c. 3, Part 1 SM 2000, c. 39, Part 1 (amended by SM 2002, c. 19, s. 76; SM 2003, c. 4, s. 12; SM 2004, c. 43, s. 8; and SM 2005, c. 40, s. 132) SM 2001, c. 41, Part 1 c. 43, s. 4 SM 2002, c. 19, Part 1 c. 47, s. 22 SM 2003, c. 4, Part 1 SM 2004, c. 43, Part 1 SM 2005, c. 40, Part 1
* Correctional Services Act	C230	SM 1998, c. 47	SM 1999, c. 23 SM 2000, c. 28 SM 2004, c. 42, s. 89

* check Proclamation Table for information about this Act

* Corporations	C225	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 24 (Suppl., c. 10) L.M. 1988-89, c. 11, art. 5 c. 13, art. 6 L.M. 1989-90, c. 90, art. 5 L.M. 1991-92, c. 41, art. 4 L.M. 1992, c. 58, art. 3 L.M. 1993, c. 14, art. 75 (abrogé par L.M. 2001, c. 43, art. 21) c. 18 c. 29, art. 176 L.M. 1994, c. 20, art. 3 L.M. 1995, c. 33, art. 4 L.M. 1996, c. 58, art. 448 L.M. 1997, c. 26 (modifié par L.M. 1999, c. 18, art. 8) L.M. 1999, c. 18, art. 7 c. 41, art. 62 L.M. 2000, c. 35, art. 31 c. 41, partie 2 L.M. 2002, c. 24, art. 15 c. 39, art. 524 c. 47, art. 30 c. 48, art. 28 L.M. 2004, c. 42, art. 19 et 64
* Impôt sur le capital des corporations	C226	L.R.M. 1988	L.M. 1989-90, c. 91, art. 12 L.M. 1991-92, c. 31, partie 1 c. 41, art. 5 L.M. 1992, c. 52, partie 1 L.M. 1993, c. 14, art. 76 (modifié par L.M. 2001, c. 43, art. 21) c. 46, partie 1 L.M. 1994, c. 23, partie 1 L.M. 1996, c. 66, partie 1 L.M. 1997, c. 49, partie 1 L.M. 1998, c. 30, partie 1 L.M. 1999, c. 3, partie 1 L.M. 2000, c. 39, partie 1 (modifiée par L.M. 2002, c. 19, art. 76; L.M. 2003, c. 4, art. 12; L.M. 2004, c. 43, art. 8; et L.M. 2005, c. 40, art. 132) L.M. 2001, c. 41, partie 1 c. 43, art. 4 L.M. 2002, c. 19, partie 1 c. 47, art. 22 L.M. 2003, c. 4, partie 1 L.M. 2004, c. 43, partie 1 L.M. 2005, c. 40, partie 1
* Services correctionnels	C230	L.M. 1998, c. 47	L.M. 1999, c. 23 L.M. 2000, c. 28 L.M. 2004, c. 42, art. 89

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Corrections Act (RSM 1988, c. C230 repealed b SM 1998, c. 47, s. 60)			
Manitoba Council on Aging Act	C233	SM 2005, c. 22	
* Council on Post-Secondary Education Act	C235	SM 1996, c. 38	SM 1997, c. 17 SM 1998, c. 45, s. 3 c. 49, s. 18 c. 51, s. 4 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 16, s. 36
* Court of Appeal Act	C240	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 4 (Supp., c. 4, s. 4) SM 1989-90, c. 32 SM 2002, c. 47, s. 4
Federal Courts Jurisdiction Act	C270	RSM 1987	
* Provincial Court Act	C275	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 5 (Supp., c. 4, s. 5) c. 66, s. 5 (Supp., c. 31, s. 5) SM 1989-90, c. 34 SM 1991-92, c. 41, s. 6 SM 1992, c. 44, s. 13 SM 1993, c. 37 c. 48, s. 7 and 51 SM 1994, c. 14 SM 1997, c. 42 (amended by SM 2001, c. 16, s. 41, c. 35, s. 34 and c. 40, s. 13; SM 2002, c. 47, s. 3; SM 2004, c. 42, s. 20; and SM 2005, c. 8, s. 23) SM 2001, c. 40, Part 1 SM 2002, c. 22, s. 8 SM 2004, c. 42, s. 90 SM 2005, c. 8 c. 33, Part 1
Court of Queen's Bench Act (RSM 1987, c. C280 repealed by SM 1988-89, c. 4, s. 102)			

* check Proclamation Table for information about this Act

Mesures correctionnelles (L.R.M. 1988, c. C230, abrogée par L.M. 1998, c. 47, art. 60)			
Conseil manitobain du vieillissement	C233	L.M. 2005, c. 22	
* Conseil de l'enseignement postsecondaire	C235	L.M. 1996, c. 38	L.M. 1997, c. 17 L.M. 1998, c. 45, art. 3 c. 49, art. 18 c. 51, art. 4 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 16, art. 36
* Cour d'appel	C240	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 4 (Suppl., c. 4, art. 4) L.M. 1989-90, c. 32 L.M. 2002, c. 47, art. 4
Compétence des tribunaux fédéraux	C270	L.R.M. 1987	
* Cour provinciale	C275	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 5 (Suppl., c. 4, art. 5) c. 66, art. 5 (Suppl., c. 31, art. 5) L.M. 1989-90, c. 34 L.M. 1991-92, c. 41, art. 6 L.M. 1992, c. 44, art. 13 L.M. 1993, c. 37 c. 48, art. 7 et 51 L.M. 1994, c. 14 L.M. 1997, c. 42 (modifié par L.M. 2001, c. 16, art. 41, c. 35, art. 34 et c. 40, art. 13, L.M. 2002, c. 47, art. 3; L.M. 2004, c. 42, art. 20 et L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 2001, c. 40, partie 1 L.M. 2002, c. 22, art. 8 L.M. 2004, c. 42, art. 90 L.M. 2005, c. 8 c. 33, partie 1
Cour du Banc de la Reine (L.R.M. 1987, c. C280, abrogée par L.M. 1988-89, c. 4, art. 102)			

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Court of Queen's Bench Act	C280	SM 1988-89, c. 4	SM 1989-90, c. 90, s. 6 SM 1991-92, c. 41, s. 7 SM 1992, c. 46, s. 53 SM 1993, c. 19 c. 48, s. 52 SM 1995, c. 3, s. 1 SM 1996, c. 6 SM 1998, c. 41, s. 28 SM 1999, c. 18, s. 9 c. 34 SM 2000, c. 27 SM 2001, c. 33, s. 45 c. 37, s. 2 c. 40, Part 2 c. 43, s. 5 SM 2002, c. 47, s. 5 and 30 c. 48, s. 3 SM 2004, c. 13, s. 15 c. 14, s. 17 c. 42, s. 21 SM 2005, c. 33, Part 2
* Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act	C285	RSM 1987	SM 1988-89, c. 10 SM 1989-90, c. 90, s. 7 SM 1990-91, c. 11, s. 202 SM 1991-92, c. 11 SM 1993, c. 48, s. 8 SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1999, c. 22, s. 1 SM 2000, c. 35, s. 5 SM 2004, c. 42, s. 22 SM 2005, c. 8, s. 11
* Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act	C290	RSM 1987	SM 1993, c. 29, s. 177 SM 1996, c. 17 SM 1999, c. 11, s. 12 c. 18, s. 10 SM 2000, c. 24 SM 2002, c. 48, s. 4
Court Security Act	C295	SM 2000, c. 1	
Credit Unions and Caisses Populaires Act (Chapter C300 of CCSM repealed by SM 1986-87, c. 5, s. 235)			
* Credit Unions and Caisses Populaires Act	C301	SM 1986-87, c. 5	SM 1987-88, c. 66, s. 6 SM 1988-89, c. 13, s. 7 SM 1989-90, c. 90, s. 8 SM 1992, c. 32, s. 3 SM 1994, c. 20, s. 4 SM 1996, c. 28 SM 1998, c. 29, s. 156 c. 45, s. 4 SM 2002, c. 24, s. 16 c. 48, s. 28 SM 2004, c. 29 SM 2005, c. 42, s. 6

* check Proclamation Table for information about this Act

* Cour du Banc de la Reine	C280	L.M. 1988-89, c. 4	L.M. 1989-90, c. 90, art. 6 L.M. 1991-92, c. 41, art. 7 L.M. 1992, c. 46, art. 53 L.M. 1993, c. 19 c. 48, art. 52 L.M. 1995, c. 3, art. 1 L.M. 1996, c. 6 L.M. 1998, c. 41, art. 28 L.M. 1999, c. 18, art. 9 c. 34 L.M. 2000, c. 27 L.M. 2001, c. 33, art. 45 c. 37, art. 2 c. 40, partie 2 c. 43, art. 5 L.M. 2002, c. 47, art. 5 et 30 c. 48, art. 3 L.M. 2004, c. 13, art. 15 c. 14, art. 17 c. 42, art. 21 L.M. 2005, c. 33, partie 2
* Recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine	C285	L.R.M. 1987	L.M. 1988-89, c. 10 L.M. 1989-90, c. 90, art. 7 L.M. 1990-91, c. 11, art. 202 L.M. 1991-92, c. 11 L.M. 1993, c. 48, art. 8 L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1999, c. 22, art. 1 L.M. 2000, c. 35, art. 5 L.M. 2004, c. 42, art. 22 L.M. 2005, c. 8, art. 11
* Pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine	C290	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 29, art. 177 L.M. 1996, c. 17 L.M. 1999, c. 11, art. 12 c. 18, art. 10 L.M. 2000, c. 24 L.M. 2002, c. 48, art. 4
Sécurité dans les tribunaux	C295	L.M. 2000, c. 1	
Credit Unions and Caisses Populaires Act (Chap. C300 de la C.P.L.M., abrogée par L.M. 1986-87, c. 5, art. 235)			
* Caisses populaires et credit unions	C301	L.M. 1986-87, c. 5	L.M. 1987-88, c. 66, art. 6 L.M. 1988-89, c. 13, art. 7 L.M. 1989-90, c. 90, art. 8 L.M. 1992, c. 32, art. 3 L.M. 1994, c. 20, art. 4 L.M. 1996, c. 28 L.M. 1998, c. 29, art. 156 c. 45, art. 4 L.M. 2002, c. 24, art. 16 c. 48, art. 28 L.M. 2004, c. 29 L.M. 2005, c. 42, art. 6

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Crime Prevention Foundation Act	C303	SM 1987-88, c. 20	SM 1989-90, c. 24, s. 76
Criminal Injuries Compensation Act (RSM 1987, c. C305 repealed by SM 1998, c. 44, s. 52)			
* Criminal Property Forfeiture Act	C306	SM 2004, c. 1	SM 2004, c. 50, s. 18
* Crocus Investment Fund Act (formerly E95, *The Manitoba Employee Ownership Fund Corporation Act*)	C308	SM 1991-92, c. 48	SM 1992, c. 58, s. 7 SM 1993, c. 13 SM 1994, c. 27, Part 1 SM 1997, c. 40 SM 1998, c. 28 SM 2000, c. 51 SM 2001, c. 24, Part 2 SM 2005, c. 43, Part 1
Crop Insurance Act (RSM 1987, c. C310 repealed by SM 1987-88, c. 16, s. 26)			
Crop Insurance Act (SM 1987-88, c. 16 repealed by SM 2005, c. 28, s. 83)	See A25, *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act*		
* Crop Payments Act	C320	RSM 1987	
* Cross-Border Policing Act	C325	SM 2004, c. 4	SM 2005, c. 42, s. 7
* Crown Attorneys Act	C330	RSM 1987	SM 1993, c. 38, Part 2 c. 48, s. 54 SM 1997, c. 42, s. 26 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 2002, c. 44, s. 106
Crown Corporation Accountability Act (SM 1987-88, c. 55 repealed by SM 1988-89, c. 23, s. 30)			
* Crown Corporations Public Review and Accountability Act	C336	SM 1988-89, c. 23	SM 1989-90, c. 65, s. 10 c. 90, s. 9 SM 1995, c. 33, s. 5 SM 1996, c. 79, s. 31 SM 1999, c. 18, s. 11 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 42, s. 100

* check Proclamation Table for information about this Act

* Fondation de prévention du crime	C303	L.M. 1987-88, c. 20	L.M. 1989-90, c. 24, art. 76
Indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.M. 1987, c. C305, abrogée par L.M. 1998, c. 44, art. 52)			
* Confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement	C306	L.M. 2004, c. 1	L.M. 2004, c. 50, art. 18
* Fonds de placement Crocus (auparavant E95, *Loi constituant en corporation le Fonds de participation des travailleurs du Manitoba*)	C308	L.M. 1991-92, c. 48	L.M. 1992, c. 58, art. 7 L.M. 1993, c. 13 L.M. 1994, c. 27, partie 1 L.M. 1997, c. 40 L.M. 1998, c. 28 L.M. 2000, c. 51 L.M. 2001, c. 24, partie 2 L.M. 2005, c. 43, partie 1
Assurance-récolte (L.R.M. 1987, c. C310, abrogée par L.M. 1987-88, c. 16, art. 26)			
* Assurance-récolte (L.M. 1987-88, c. 16 abrogée par L.M. 2005, c. 28, art. 83)	Voir A25, *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba*		
* Paiements en récoltes	C320	L.R.M. 1987	L.M. 1996, c. 58, art. 449
* Services de police interterritoriaux	C325	L.M. 2004, c. 4	L.M. 2005, c. 42, art. 7
* Procureurs de la Couronne	C330	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 38, partie 2 c. 48, art. 54 L.M. 1997, c. 42, art. 26 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 2002, c. 44, art. 106
Obligation redditionnelle des corporations de la Couronne (L.M. 1987-88, c. 55, abrogée par L.M. 1988-89, c. 23, art. 30)			
* Examen public des activités des corporations de la Couronne et obligation redditionnelle de celles-ci	C336	L.M. 1988-89, c. 23	L.M. 1989-90, c. 65, art. 10 c. 90, art. 9 L.M. 1995, c. 33, art. 5 L.M. 1996, c. 79, art. 31 L.M. 1999, c. 18, art. 11 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 42, art. 100

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Crown Lands Act	C340	RSM 1987	SM 1988-89, c. 13, s. 8 SM 1989-90, c. 24, s. 77 SM 1990-91, c. 12, s. 4 SM 1991-92, c. 9, s. 251 SM 1992, c. 58, s. 4 SM 1993, c. 4, s. 226 (amended by SM 1995, c. 33, s. 17) c. 17 SM 1994, c. 5 SM 1997, c. 33, s. 23 SM 1998, c. 8, s. 12 SM 1999, c. 17, s. 1 SM 2000, c. 35, s. 33 SM 2001, c. 15 SM 2002, c. 47, s. 6
Child Custody Enforcement Act	C360	RSM 1987	SM 1987-88, c. 21, s. 2 (Supp., c. 16, s. 2) SM 1988-89, c. 12 SM 1993, c. 48, s. 55 SM 2005, c. 42, s. 4

D

Dairy Act (RSM 1987, c. D10 repealed by SM 1996, c. 36, s. 19)			
* Dairy Act	D10	SM 1996, c. 36	
* Dangerous Goods Handling and Transportation Act	D12	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 66, s. 7 (Supp., c. 31, s. 6) SM 1989-90, c. 37 c. 90, s. 10 SM 1990-91, c. 12, s. 5 SM 1992, c. 25 SM 1993, c. 48, s. 56 SM 1996, c. 25 c. 40, s. 66 SM 1997, c. 52, s. 4 SM 2000, c. 35, s. 34 SM 2002, c. 26, Part 1
Manitoba Data Services Act (RSM 1987, c. D15 repealed by SM 1989-90, c. 65, s. 9)			
Day care	See C158, *The Community Child Care Standards Act*		
Daylight saving time	See O30, *The Official Time Act*		
Defamation Act	D20	RSM 1987	SM 2002, c. 24, s. 17

* check Proclamation Table for information about this Act

* Terres domaniales	C340	L.R.M. 1987	L.M. 1988-89, c. 13, art. 8 L.M. 1989-90, c. 24, art. 77 L.M. 1990-91, c. 12, art. 4 L.M. 1991-92, c. 9, art. 251 L.M. 1992, c. 58, art. 4 L.M. 1993, c. 4, art. 226 (modifié par L.M. 1995, c. 33, art. 17) c. 17 L.M. 1994, c. 5 L.M. 1997, c. 33, art. 23 L.M. 1998, c. 8, art. 12 L.M. 1999, c. 17, art. 1 L.M. 2000, c. 35, art. 33 L.M. 2001, c. 15 L.M. 2002, c. 47, art. 6
Exécution des ordonnances de garde	C360	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 21, art. 2 (Suppl., c. 16, art. 2) L.M. 1988-89, c. 12 L.M. 1993, c. 48, art. 55 L.M. 2005, c. 42, art. 4

D

Produits laitiers (L.R.M. 1987, c. D10, abrogée par L.M. 1996, c. 36, art. 19)			
* Produits laitiers	D10	L.M. 1996, c. 36	
* Manutention et transport des marchandises dangereuses	D12	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 66, art. 7 (Suppl., c. 31, art. 6) L.M. 1989-90, c. 37 c. 90, art. 10 L.M. 1990-91, c. 12, art. 5 L.M. 1992, c. 25 L.M. 1993, c. 48, art. 56 L.M. 1996, c. 25 c. 40, art. 66 L.M. 1997, c. 52, art. 4 L.M. 2000, c. 35, art. 34 L.M. 2002, c. 26, partie 1
Services d'informatique (L.R.M. 1987, c. D15, abrogée par L.M. 1989-90, c. 65, art. 9)			
Diffamation	D20	L.R.M. 1987	L.M. 2002, c. 24, art. 17

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Dental Association Act	D30	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1992, c. 39 SM 1996, c. 64, s. 7 SM 1997, c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 32, s. 3 SM 1999, c. 41, Part 3 SM 2000, c. 26, s. 56 c. 35, s. 6 SM 2001, c. 38, s. 1 SM 2002, c. 24, s. 18 SM 2005, c. 39, Part 2 c. 52
Dental Health Workers Act	D31	RSM 1987	
Dental Health Services Act	D33	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 90, s. 11
* Dental Hygienists Act	D34	SM 2005, c. 51	
Denturists Act	D35	RSM 1987	SM 1987-88, c. 66, s. 8 (Supp., c. 31, s. 7) SM 1992, c. 4 SM 1993, c. 48, s. 9 SM 1998, c. 32, s. 4 SM 2002, c. 24, s. 19 SM 2005, c. 39, Part 3
Department of Agriculture, Food and Rural Initiatives Act	See A40		
Department of Health Act	See H20		
Department of Justice Act	See J35		
Department of Labour and Immigration Act	See L20		
* Dependants Relief Act	D37	SM 1989-90, c. 42	SM 1992, c. 46, s. 54 SM 1993, c. 29, s. 179 c. 48, s. 10 SM 1998, c. 36, s. 128 SM 2001, c. 37, s. 3 SM 2002, c. 48, s. 5 SM 2005, c. 42, s. 8
Design Institute Act	D40	RSM 1987	SM 1992, c. 58, s. 5
* Development Corporation Act	D60	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1991-92, c. 35 SM 1995, c. 13 c. 33, s. 6 SM 1996, c. 59, s. 88 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 24, s. 20 c. 47, s. 30 c. 48, s. 28 SM 2004, c. 42, s. 101
Devolution of Estates Act (RSM 1987, c. D70 repealed by SM 1989-90, c. 43, s. 12)	See I85, *The Intestate Succession Act*		

* check Proclamation Table for information about this Act

* Association dentaire	D30	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1992, c. 39 L.M. 1996, c. 64, art. 7 L.M. 1997, c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 32, art. 3 L.M. 1999, c. 41, partie 3 L.M. 2000, c. 26, art. 56 c. 35, art. 6 L.M. 2001, c. 38, art. 1 L.M. 2002, c. 24, art. 18 L.M. 2005, c. 39, partie 2 c. 52
Travailleurs en sciences dentaires	D31	L.R.M. 1987	
Soins dentaires	D33	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 90, art. 11
* Hygiénistes dentaires	D34	L.M 2005, c. 51	
Denturologistes	D35	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 66, art. 8 (Suppl., c. 31, art. 7) L.M. 1992, c. 4 L.M. 1993, c. 48, art. 9 L.M. 1998, c. 32, art. 4 L.M. 2002, c. 24, art. 19 L.M. 2005, c. 39, partie 3
* Aide aux personnes à charge	D37	L.M. 1989-90, c. 42	L.M. 1992, c. 46, art. 54 L.M. 1993, c. 29, art. 179 c. 48, art. 10 L.M. 1998, c. 36, art. 128 L.M. 2001, c. 37, art. 3 L.M. 2002, c. 48, art. 5 L.M. 2005, c. 42, art. 8
Institut de design	D40	L.R.M. 1987	L.M. 1992, c. 58, art. 5
* Société de développement	D60	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1991-92, c. 35 L.M. 1995, c. 13 c. 33, art. 6 L.M. 1996, c. 59, art. 88 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 24, art. 20 c. 47, art. 30 c. 48, art. 28 L.M. 2004, c. 42, art. 101
Dévolution des successions (L.R.M. 1987, c. D70, abrogée par L.M. 1989-90, c. 43, art. 12)	Voir I85, *Loi sur les successions ab intestat*		

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Registered Dietitians Act (RSM 1987, c. D75 repealed by SM 2002, c. 18, s. 69)	See R39, *The Registered Dietitians Act*		
* Discriminatory Business Practices Act	D80	SM 1987-88, c. 25	SM 2002, c. 24, s. 21
* Distress Act	D90	RSM 1987	SM 1993, c. 14, s. 77
District Health and Social Services Act	See H26		
* Domestic Violence and Stalking Act (formerly *The Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Act*)	D93	SM 1998, c. 41	SM 2002, c. 48, s. 16 (amended by SM 2004, c. 13, s. 16) SM 2004, c. 13 SM 2005, c. 8, s. 13 c. 37, Schedule A, s. 151
Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Act	See D93, *The Domestic Violence and Stalking Act*		
* Domicile and Habitual Residence Act	D96	RSM 1987	SM 1993, c. 29, s. 180 SM 1998, c. 36, s. 129
Dower Act (RSM 1988, c. D100 repealed by SM 1992, c. 46, s. 67, as amended by SM 1993, c. 48, s. 19)	See H80, *The Homesteads Act*		
* Drinking Water Safety Act	D101	SM 2002, c. 36	
* Drivers and Vehicles Act	D104	SM 2005, c. 37, Schedule A	SM 2005, c. 56, s. 5
Dutch Elm Disease Act (RSM 1987, c. D107 repealed by SM 1998, c. 17, s. 15)			
* Dutch Elm Disease Act	D107	SM 1998, c. 17	
Dyking Authority Act	D110	RSM 1987	SM 1993, c. 48, s. 58 SM 2000, c. 35, s. 35 SM 2001, c. 43, s. 6 SM 2004, c. 42, s. 66

E

Ecological Reserves Act	E5	RSM 1987	SM 1989-90, c. 20
* Economic Innovation and Technology Council Act	E7	SM 1992, c. 7	SM 2001, c. 39, s. 31

* check Proclamation Table for information about this Act

Diététistes (L.R.M. 1987, c. D75, abrogée par L.M. 2002, c. 18, art. 69)	Voir R39, *Loi sur les diététistes*		
* Pratiques de commerce discriminatoires	D80	L.M. 1987-88, c. 25	L.M. 2002, c. 24, art. 21
* Saisie-gagerie	D90	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 14, art. 77
* Violence familiale et le harcèlement criminel (auparavant, *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*)	D93	L.M. 1998, c. 41	L.M. 2002, c. 48, art. 16 (modifié par L.M. 2004, c. 13, art. 16) L.M. 2004, c. 13 L.M. 2005, c. 8, art. 13 c. 37, annexe A, art. 151
* Domicile et résidence habituelle	D96	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 29, art. 180 L.M. 1998, c. 36, art. 129
Douaire (L.R.M. 1988, c. D100, abrogée par L.M. 1992, c. 46, art. 67, laquelle loi a été modifiée par L.M. 1993, c. 48, art. 19)	Voir H80, *Loi sur la propriété familiale*		
Thyllose parasitaire de l'orme (L.R.M. 1987, c. D107, abrogée par L.M. 1998, c. 17, art. 15)			
* Qualité de l'eau potable	D101	L.M. 2002, c. 36	
* Conducteurs et véhicules	D104	L.M. 2005, c. 37, annexe A	L.M. 2005, c. 56, art.5
* Graphiose	D107	L.M. 1998, c. 17	
Administration des digues	D110	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 48, art. 58 L.M. 2000, c. 35, art. 35 L.M. 2001, c. 43, art. 6 L.M. 2004, c. 42, art. 66

E

Réserves écologiques	E5	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 20
* Conseil de l'innovation économique et de la technologie	E7	L.M. 1992, c. 7	L.M. 2001, c. 39, art. 31

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Education Administration Act	E10	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 50 SM 1991-92, c. 19 SM 1992, c. 58, s. 6 SM 1993, c. 48, s. 11 and 59 SM 1995, c. 9 SM 1996, c. 39 c. 59, s. 89 SM 1997, c. 29 SM 1998, c. 45, s. 5 SM 2001, c. 39, s. 31 c. 43, s. 37 SM 2002, c. 29, s. 43 SM 2004, c. 15, s. 20 c. 24, s. 2 c. 42, s. 23
* Elderly and Infirm Persons' Housing Act	E20	RSM 1987	SM 1989-90, c. 24, s. 79 SM 1992, c. 35, s. 58 SM 1996, c. 58, s. 450 SM 1997, c. 60 SM 2002, c. 24, s. 22 c. 48, s. 28 SM 2005, c. 42, s. 9
* Elections Act	E30	RSM 1987	SM 1990-91, c. 12, s. 6 SM 1993, c. 48, s. 12 and 60 SM 1995, c. 6, Part 1 SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 4 SM 1999, c. 2, Part 1 c. 18, s. 12 SM 2000, c. 20 SM 2001, c. 35, s. 35 c. 43, s. 7 SM 2002, c. 7, Part 1 c. 24, s. 23 c. 48, s. 28 SM 2004, c. 42, s. 102
* Elections Finances Act	E32	RSM 1987	SM 1998, c. 5 SM 1999, c. 2, Part 2 SM 2000, c. 9 SM 2001, c. 43, s. 8 SM 2002, c. 43 (amended by SM 2002, c. 59, s. 6) c. 59 SM 2004, c. 42, s. 103
Electoral Divisions Act	E40	RSM 1987	SM 1987-88, c. 63 (Supp., c. 14) SM 1989-90, c. 2 SM 1999, c. 1
Electricians' Licence Act	E50	RSM 1987	SM 2001, c. 43, s. 38 SM 2005, c. 11
* Electronic Commerce and Information Act.	E55	SM 2000, c. 32	SM 2001, c. 35, s. 36
Elevator Act	E60	RSM 1987	SM 2001, c. 43, s. 39

* check Proclamation Table for information about this Act

* Administration scolaire	E10	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 50 L.M. 1991-92, c. 19 L.M. 1992, c. 58, art. 6 L.M. 1993, c. 48, art. 11 et 59 L.M. 1995, c. 9 L.M. 1996, c. 39 c. 59, art. 89 L.M. 1997, c. 29 L.M. 1998, c. 45, art. 5 L.M. 2001, c. 39, art. 31 c. 43, art. 37 L.M. 2002, c. 29, art. 43 L.M. 2004, c. 15, art. 20 c. 24, art. 2 c. 42, art. 23
* Logement des infirmes et des personnes âgées	E20	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 24, art. 79 L.M. 1992, c. 35, art. 58 L.M. 1996, c. 58, art. 450 L.M. 1997, c. 60 L.M. 2002, c. 24, art. 22 c. 48, art. 28 L.M. 2005, c. 42, art. 9
* Loi électorale	E30	L.R.M. 1987	L.M. 1990-91, c. 12, art. 6 L.M. 1993, c. 48, art. 12 et 60 L.M. 1995, c. 6, partie 1 L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 4 L.M. 1999, c. 2, partie 1 c. 18, art. 12 L.M. 2000, c. 20 L.M. 2001, c. 35, art. 35 c. 43, art. 7 L.M. 2002, c. 7, partie 1 c. 24, art. 23 c. 48, art. 28 L.M. 2004, c. 42, art. 102
* Financement des campagnes électorales	E32	L.R.M. 1987	L.M. 1998, c. 5 L.M. 1999, c. 2, partie 2 L.M. 2000, c. 9 L.M. 2001, c. 43, art. 8 L.M. 2002, c. 43 (modifié par L.M. 2002, c. 59, art. 6) c. 59 L.M. 2004, c. 42, art. 103
Circonscriptions électorales	E40	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 63 (Suppl., c. 14) L.M. 1989-90, c. 2 L.M. 1999, c. 1
Permis d'électricien	E50	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 43, art. 38 L.M. 2005, c. 11
* Commerce et information électroniques	E55	L.M. 2000, c. 32	L.M. 2001, c. 35, art. 36
Ascenseurs	E60	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 43, art. 39

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Embalmers and Funeral Directors Act	E70	RSM 1987	SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 42, s. 24
Emergency Measures Act (Chapter E80 of CCSM repealed by SM 1987-88, c. 11, s. 22)			
* Emergency Measures Act	E80	SM 1987-88, c. 11	SM 1989-90, c. 90, s. 13 SM 1990-91, c. 12, s. 7 SM 1994, c. 20, s. 5 SM 1997, c. 28 SM 2000, c. 35, s. 36 SM 2002, c. 26, Part 2 SM 2004, c. 18, s. 14 SM 2005, c. 12 c. 17, s. 82
* Emergency 911 Public Safety Answering Point Act	E85	SM 1997, c. 19	SM 1998, c. 45, s. 6 SM 2004, c. 42, s. 25
Emergency response and fire prevention	See F80, *The Fires Prevention and Emergency Response Act*		
Manitoba Employee Ownership Fund Corporation Act	See C308, *The Crocus Investment Fund Act*		
* Employment and Income Assistance Act (formerly S160, *The Social Allowances Act*)	E98	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 27, s. 25 (Supp., c. 28, s. 13) c. 44, s. 24 (Supp., c. 4, s. 21) c. 66, s. 22.1 (Supp., c. 31, s. 17) SM 1989-90, c. 21 SM 1990-91, c. 12, s. 18 SM 1992, c. 30 SM 1993, c. 31 SM 1994, c. 20, s. 17 SM 1996, c. 41 c. 58, s. 473 SM 1999, c. 40 SM 2001, c. 9, s. 31 c. 43, s. 9 SM 2002, c. 24, s. 24 SM 2004, c. 2 (amended by SM 2005, c. 42, s. 10) c. 42, s. 26 c. 50, s. 18
* Employment Services Act	E100	RSM 1987	SM 2001, c. 43, s. 40 SM 2002, c. 23, s. 25
Employment Standards Act (RSM 1987, c. E110 repealed by SM 1998, c. 29, s. 163)	See E110, *The Employment Standards Code*		
* Employment Standards Code	E110	SM 1998, c. 29	SM 2000, c. 35, s. 37 c. 49 SM 2001, c. 43, s. 41 SM 2002, c. 47, s. 30 SM 2003, c. 7 SM 2005, c. 40, s. 127
Endangered Species Act	E111	SM 1989-90, c. 39	SM 1993, c. 3

* check Proclamation Table for information about this Act

* Embaumeurs et entrepreneurs de pompes funèbres	E70	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 42, art. 24
Mesures d'urgence (Chap. E80 de la C.P.L.M., abrogée par L.M. 1987-88, c. 11, art. 22)			
Mesures d'urgence	E80	L.M. 1987-88, c. 11	L.M. 1989-90, c. 90, art. 13 L.M. 1990-91, c. 12, art. 7 L.M. 1994, c. 20, art. 5 L.M. 1997, c. 28 L.M. 2000, c. 35, art. 36 L.M. 2002, c. 26, partie 2 L.M. 2004, c. 18, art. 14 L.M. 2005, c. 12 c. 17, art. 82
* Centres téléphoniques de sécurité publique — service d'urgence 911	E85	L.M. 1997, c. 19	L.M. 1998, c. 45, art. 6 L.M. 2004, c. 42, art. 25
* Aide à l'emploi et au revenu (auparavant S160, *Loi sur l'aide sociale*)	E98	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 27, art. 25 (Suppl., c. 28, art. 13) c. 44, art. 24 (Suppl., c. 4, art. 21) c. 66, art. 22.1 (Suppl., c. 31, art. 17) L.M. 1989-90, c. 21 L.M. 1990-91, c. 12, art. 18 L.M. 1992, c. 30 L.M. 1993, c. 31 L.M. 1994, c. 20, art. 17 L.M. 1996, c. 41 c. 58, art. 473 L.M. 1999, c. 40 L.M. 2001, c. 9, art. 31 c. 43, art. 9 L.M. 2002, c. 24, art. 24 L.M. 2004, c. 2 (modifié par L.M. 2005, c. 42, art. 10) c. 42, art. 26 c. 50, art. 18
* Services de placement	E100	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 43, art. 40 L.M. 2002, c. 23, art. 25
Normes d'emploi (L.R.M. 1987, c. E110, abrogée par L.M. 1998, c. 29, art. 163)	Voir E110, *Code des normes d'emploi*		
* Code des normes d'emploi	E110	L.M. 1998, c. 29	L.M. 2000, c. 35, art. 37 c. 49 L.M. 2001, c. 43, art. 41 L.M. 2002, c. 47, art. 30 L.M. 2003, c. 7 L.M. 2005, c. 40, art. 127
Espèces en voie de disparition	E111	L.M. 1989-90, c. 39	L.M. 1993, c. 3

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Energy Act	E112	SM 1994, c. 3	SM 1997, c. 50, s. 89
Manitoba Energy Authority Act (RSM 1987, c. E112 repealed by SM 1994, c. 3, s. 13)			
Manitoba Energy Council Act (RSM 1987, c. E113 repealed by SM 1994, c. 3, s. 14)			
Manitoba Energy Foundation Act (SM 1986-87, c. 13 repealed by SM 1989-90, c. 63)			
* Energy Rate Stabilization Act (to be repealed by SM 1991-92, c. 40, s. 2)	E115	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 50 (Supp., c. 15) SM 1988-89, c. 11, s. 7 SM 1989-90, c. 17 SM 1991-92, c. 40, s. 1
* Enforcement of Canadian Judgments Act	E116	SM 2005, c. 50	
* Enforcement of Judgments Conventions Act	E117	SM 2000, c. 13	
Engineering and Geoscientific Professions Act	E120	SM 1998, c. 55	SM 2001, c. 43, s. 42 SM 2002, c. 9 SM 2004, c. 38 SM 2005, c. 48, Part 3
Engineering Profession Act (RSM 1987, c. E120 repealed by SM 1998, c. 55, s. 75)			
* Environment Act	E125	SM 1987-88, c. 26	SM 1988-89, c. 13, s. 10 SM 1989-90, c. 36 c. 60, s. 26 c. 90, s. 15 SM 1990-91, c. 15 SM 1991-92, c. 41, s. 9 SM 1992, c. 23 SM 1993, c. 26 c. 48, s. 13 and 61 SM 1994, c. 20, s. 6 SM 1995, c. 33, s. 7 SM 1996, c. 40, s. 67 SM 1997, c. 61, s. 21 SM 2000, c. 11, s. 7 c. 35, s. 38 c. 44, s. 4 SM 2002, c. 6 c. 36, s. 40 SM 2004, c. 42, s. 27 SM 2005, c. 26, s. 43
Environmental protection tax	See T2, *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*, Part IV		
Equality of Status Act	E130	RSM 1987	SM 1987-88, c. 21, s. 3 (Supp., c. 16, s. 3)
Escheats Act	E140	RSM 1987	SM 1993, c. 48, s. 62

* check Proclamation Table for information about this Act

* Énergie	E112	L.M. 1994, c. 3	L.M. 1997, c. 50, art. 89
Régie de l'énergie du Manitoba (L.R.M. 1987, c. E112, abrogée par L.M. 1994, c. 3, art. 13)			
Conseil manitobain de l'énergie (L.R.M. 1987, c. E113, abrogée par L.M. 1994, c. 3, art. 14)			
Fondation manitobaine de l'énergie (L.M. 1986-87, c. 13, abrogée par L.M. 1989-90, c. 63)			
* Stabilisation des emprunts d'Hydro-Manitoba à l'étranger (Sera abrogée par L.M. 1991-92, c. 40, art. 2)	E115	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 50 (Suppl., c. 15) L.M. 1988-89, c. 11, art. 7 L.M. 1989-90, c. 17 L.M. 1991-92, c. 40, art. 1
* Exécution des jugements canadiens	E116	L.M. 2005, c. 50	
* Conventions relatives à l'exécution des jugements	E117	L.M. 2000, c. 13	
Ingénieurs et géoscientifiques	E120	L.M. 1998, c. 55	L.M. 2001, c. 43, art. 42 L.M. 2002, c. 9 L.M. 2004, c. 38 L.M. 2005, c. 48, partie 3
Ingénieurs (L.R.M. 1987, c. E120, abrogée par L.M. 1998, c. 55, art. 75)			
* Environnement	E125	L.M. 1987-88, c. 26	L.M. 1988-89, c. 13, art. 10 L.M. 1989-90, c. 36 c. 60, art. 26 c. 90, art. 15 L.M. 1990-91, c. 15 L.M. 1991-92, c. 41, art. 9 L.M. 1992, c. 23 L.M. 1993, c. 26 c. 48, art. 13 et 61 L.M. 1994, c. 20, art. 6 L.M. 1995, c. 33, art. 7 L.M. 1996, c. 40, art. 67 L.M. 1997, c. 61, art. 21 L.M. 2000, c. 11, art. 7 c. 35, art. 38 c. 44, art. 4 L.M. 2002, c. 6 c. 36, art. 40 L.M. 2004, c. 42, art. 27 L.M. 2005, c. 26, art. 43
Égalité civile	E130	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 21, art. 3 (Suppl., c. 16, art. 3)
Biens en déshérence	E140	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 48, art. 62

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Essential Services Act (formerly G75, *The Government Essential Services Act*)	E145	SM 1996, c. 23	SM 1997, c. 16 c. 36, s. 41 SM 1999, c. 4 (repealed by SM 2002, c. 58, s. 18) SM 2001, c. 21, s. 17
Manitoba Ethnocultural Advisory and Advocacy Council Act	E148	SM 2001, c. 17	
* Manitoba Evidence Act	E150	RSM 1987	SM 1987-88, c. 21, s. 4 (Supp., c. 16, s. 4) c. 44, s. 9 (Supp., c. 4, s. 9) SM 1992, c. 15 c. 46, s. 55 SM 1993, c. 48, s. 63 SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 45 SM 2000, c. 32, Part 7 c. 35, s. 7 SM 2002, c. 26, Part 3 c. 47, s. 23 SM 2004, c. 42, s. 28 SM 2005, c. 8, s. 11 c. 24, Part 2
* Executions Act	E160	RSM 1987	SM 1993, c. 14, s. 78 SM 1997, c. 33 SM 1998, c. 16 SM 1999, c. 11, s. 13 SM 2001, c. 31, Part 2 c. 32, Part 1 and s. 15, 16 and 17 SM 2002, c. 24, s. 25 c. 48, s. 28 SM 2003, c. 4, s. 136
Executive Government Organization Act	E170	RSM 1987	SM 1993, c. 53, s. 17 SM 2000, c. 26, s. 57
* Expropriation Act	E190	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 44, s. 10 (Supp., c. 4, s. 10) SM 1988-89, c. 28 SM 1989-90, c. 90, s. 16 c. 91, s. 5 SM 1992, c. 38, s. 44 SM 1993, c. 11, s. 24 c. 25 c. 48, s. 64 SM 1996, c. 40, s. 68 c. 58, s. 451 SM 2000, c. 35, s. 39

F

Factors Act	F10	RSM 1987	

* check Proclamation Table for information about this Act

* Services essentiels (auparavant G75, *Loi sur les services gouvernementaux essentiels*)	E145	L.M. 1996, c. 23	L.M. 1997, c. 16 c. 36, art. 41 L.M. 1999, c. 4 (abrogé par L.M. 2002, c. 58, art. 18) L.M. 2001, c. 21, art. 17
Conseil ethnoculturel manitobain de consultation et de revendication	E148	L.M. 2001, c. 17	
* Preuve au Manitoba	E150	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 21, art. 4 (Suppl., c. 16, art. 4) c. 44, art. 9 (Suppl., c. 4, art. 9) L.M. 1992, c. 15 c. 46, art. 55 L.M. 1993, c. 48, art. 63 L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 45 L.M. 2000, c. 32, partie 7 c. 35, art. 7 L.M. 2002, c. 26, partie 3 c. 47, art. 23 L.M. 2004, c. 42, art. 28 L.M. 2005, c. 8, art. 11 c. 24, partie 2
* Exécution des jugements	E160	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 14, art. 78 L.M. 1997, c. 33 L.M. 1998, c. 16 L.M. 1999, c. 11, art. 13 L.M. 2001, c. 31, partie 2 c. 32, partie 1, et art. 15, 16 et 17 L.M. 2002, c. 24, art. 25 c. 48, art. 28 L.M. 2003, c. 4, art. 136
Organisation du gouvernement	E170	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 53, art. 17 L.M. 2000, c. 26, art. 57
* Expropriation	E190	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 44, art. 10 (Suppl., c. 4, art. 10) L.M. 1988-89, c. 28 L.M. 1989-90, c. 90, art. 16 c. 91, art. 5 L.M. 1992, c. 38, art. 44 L.M. 1993, c. 11, art. 24 c. 25 c. 48, art. 64 L.M. 1996, c. 40, art. 68 c. 58, art. 451 L.M. 2000, c. 35, art. 39

F

Courtage de marchandises	F10	L.R.M. 1987	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Family Farm Protection Act	F15	SM 1986-87, c. 6	SM 1989-90, c. 90, s. 17 SM 1993, c. 14, s. 79 SM 1995, c. 33, s. 8 SM 1996, c. 37, s. 36 SM 2000, c. 35, s. 40 SM 2002, c. 24, s. 26 c. 48, s. 28 SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 152 c. 42, s. 11
* Family Maintenance Act	F20	RSM 1987	SM 1987-88, c. 21, s. 5 (Supp., c. 16, s. 5) SM 1988-89, c. 11, s. 8 SM 1989-90, c. 46 SM 1991-92, c. 29 SM 1992, c. 47 c. 58, s. 8 SM 1993, c. 48, s. 14 and 65 SM 1995, c. 3, Part 2 SM 1996, c. 64, s. 8 SM 1997, c. 42, s. 23 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 47, s. 132 c. 56 SM 1998, c. 41, s. 29 SM 2000, c. 13, s. 7 SM 2001, c. 31, Part 1 c. 33, s. 46 c. 37, s. 4 SM 2002, c. 48, s. 6 SM 2004, c. 13, s. 16 c. 14, Part 1 c. 42, s. 29 SM 2005, c. 2, s. 34 c. 8, s. 14 c. 37, Schedule A, s. 153 c. 40, s. 128 c. 42, s. 12
* Family Property Act (formerly M45, *The Marital Property Act*)	F25	RSM 1987, c. M45	SM 1989-90, c. 45 SM 1992, c. 46, Part 2 (amended by SM 1993, c. 48, s. 19) SM 1998, c. 41, s. 31 SM 2002, c. 48, s. 16 SM 2004, c. 13, s. 16
Farm Income Assurance Plans Act	F30	RSM 1987	SM 1992, c. 18 SM 2000, c. 35, s. 41 SM 2001, c. 16, s. 39
* Farm Lands Ownership Act	F35	RSM 1987	SM 1993, c. 10 SM 1996, c. 37, s. 37 c. 68, Part 1 SM 1997, c. 52, s. 5 SM 2000, c. 35, s. 42 SM 2002, c. 24, s. 27 c. 48, s. 7 SM 2004, c. 42, s. 30

* check Proclamation Table for information about this Act

* Protection des exploitations agricoles familiales	F15	L.M. 1986-87, c. 6	L.M. 1989-90, c. 90, art. 17 L.M. 1993, c. 14, art. 79 L.M. 1995, c. 33, art. 8 L.M. 1996, c. 37, art. 36 L.M. 2000, c. 35, art. 40 L.M. 2002, c. 24, art. 26 c. 48, art. 28 L.M. 2005, c. 37, annexe A, art.152 c. 42, art. 11
* Obligation alimentaire	F20	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 21, art. 5 (Suppl., c. 16, art. 5) L.M. 1988-89, c. 11, art. 8 L.M. 1989-90, c. 46 L.M. 1991-92, c. 29 L.M. 1992, c. 47 c. 58, art. 8 L.M. 1993, c. 48, art. 14 et 65 L.M. 1995, c. 3, partie 2 L.M. 1996, c. 64, art. 8 L.M. 1997, c. 42, art. 23 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 47, art. 132 c. 56 L.M. 1998, c. 41, art. 29 L.M. 2000, c. 13, art. 7 L.M. 2001, c. 31, partie 1 c 33, art. 46 c. 37, art. 4 L.M. 2002, c. 48, art. 6 L.M. 2004, c. 13, art. 16 c. 14, partie 1 c. 42, art. 29 L.M. 2005, c. 2, art. 34 c. 8, art. 14 c. 37, annexe A, art. 153 c. 40, art. 128 c. 42, art. 12
* Biens familiaux (auparavant M45, *Loi sur les biens matrimoniaux*)	F25	L.R.M. 1987, c. M45	L.M. 1989-90, c. 45 L.M. 1992, c. 46, partie 2 (modifiée par L.M. 1993, c. 48, art. 19) L.M. 1998, c. 41, art. 31 L.M. 2002, c. 48, art. 16 L.M. 2004, c. 13, art. 16
Régimes d'assurance-revenu agricole	F30	L.R.M. 1987	L.M. 1992, c. 18 L.M. 2000, c. 35, art. 41 L.M. 2001, c. 16, art. 39
* Propriété agricole	F35	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 10 L.M. 1996, c. 37, art. 37 c. 68, partie 1 L.M. 1997, c. 52, art. 5 L.M. 2000, c. 35, art. 42 L.M. 2002, c. 24, art. 27 c. 48, art. 7 L.M. 2004, c. 42, art. 30

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Farm Machinery and Equipment Act (RSM 1987, c. F40 repealed by SM 1998, c. 38, s. 64)			
* Farm Machinery and Equipment Act	F40	SM 1998, c. 38	SM 2000, c. 22 c. 35, s. 43 SM 2001, c. 43, s. 10 SM 2002, c. 47, s. 24 SM 2005, c. 16, s. 23
* Farm Practices Protection Act	F45	SM 1992, c. 41	SM 1994, c. 20, s. 7 SM 1997, c. 30 SM 2001, c. 12 SM 2005, c. 54
Farm Products Marketing Act	F47	SM 2001, c. 16	SM 2004, c. 42, s. 31 SM 2005, c. 42, s. 13
* Fatal Accidents Act	F50	RSM 1987	SM 2001, c. 37, s. 5 SM 2002, c. 13 c. 48, s. 8
Fatality Inquiries Act (RSM 1987, c. F52 repealed by SM 1989-90, c. 30, s. 46)			
* Fatality Inquiries Act	F52	SM 1989-90, c. 30	SM 1993, c. 29, s. 182 SM 1994, c. 20, s. 8 SM 1998, c. 45, s. 7 SM 1999, c. 10 SM 2001, c. 5, s. 35 SM 2002, c. 22 SM 2005, c. 42, s. 14
Federal Courts Jurisdiction Act	See C270		
Fertilizers	See P40, *The Pesticides and Fertilizers Control Act*		
* Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation Act	F54	SM 1996, c. 70	
Financial Administration Act (RSM 1987, c. F55 repealed by SM 1996, c. 59, s. 111)			
* Financial Administration Act	F55	SM 1996, c. 59	SM 1998, c. 45, s. 8 SM 2000, c. 26, s. 58 c. 42, s. 12 SM 2001, c. 35, s. 37 c. 39, s. 31 SM 2002, c. 19, s. 75 c. 47, s. 7 SM 2004, c. 10 c. 43, s. 123
Fire Departments Arbitration Act	See F60, *The Firefighters and Paramedics Arbitration Act*		
Firefighters and Paramedics Arbitration Act (formerly *The Fire Departments Arbitration Act*)	F60	RSM 1987	SM 2002, c. 58
Fire Insurance Reserve Fund Act	F70	RSM 1987	SM 1996, c. 59, s. 91
Fires Prevention Act	See F80, *The Fires Prevention and Emergency Response Act*		

* check Proclamation Table for information about this Act

Machines et matériel agricoles (L.R.M. 1987, c. F40, abrogée par L.M. 1998, c. 38, art. 64)			
* Machines et matériel agricoles	F40	L.M. 1998, c. 38	L.M. 2000, c. 22 c. 35, art. 43 L.M. 2001, c. 43, art. 10 L.M. 2002, c. 47, art. 24 L.M. 2005, c. 16, art. 23
* Protection des pratiques agricoles	F45	L.M. 1992, c. 41	L.M. 1994, c. 20, art. 7 L.M. 1997, c. 30 L.M. 2001, c. 12 L.M. 2005, c. 54
Commercialisation des produits agricoles	F47	L.M. 2001, c. 16	L.M. 2004, c. 42, art. 31 L.M. 2005, c. 42, art. 13
* Accidents mortels	F50	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 37, art. 5 L.M. 2002, c. 13 c. 48, art. 8
Enquêtes médico-légales (L.R.M. 1987, c. F52, abrogée par L.M. 1989-90, c. 30, art. 46)			
* Enquêtes médico-légales	F52	L.M. 1989-90, c. 30	L.M. 1993, c. 29, art. 182 L.M. 1994, c. 20, art. 8 L.M. 1998, c. 45, art. 7 L.M. 1999, c. 10 L.M. 2001, c. 5, art. 35 L.M. 2002, c. 22 L.M. 2005, c. 42, art. 14
* Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore	F54	L.M. 1996, c. 70	
Administration financière (L.R.M. 1987, c. F55, abrogée par L.M. 1996, c. 59, art. 111)			
* Gestion des finances publiques	F55	L.M. 1996, c. 59	L.M. 1998, c. 45, art. 8 L.M. 2000, c. 26, art. 58 c. 42, art. 12 L.M. 2001, c. 35, art. 37 c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 19, art. 75 c. 47, art. 7 L.M. 2004, c. 10 c. 43, art. 123
Arbitrage relatif aux services de pompiers	Voir F60, *Loi sur l'arbitrage relatif aux pompiers et aux travailleurs paramédicaux*		
Arbitrage relatif aux pompiers et aux travailleurs paramédicaux (auparavant *Loi sur l'arbitrage relatif aux services de pompiers*)	F60	L.R.M. 1987	L.M. 2002, c. 58
Fonds de réserve de l'assurance-incendie	F70	L.R.M. 1987	L.M. 1996, c. 59, art. 91
Prévention des incendies	Voir F80, *Loi sur la prévention des incendies et interventions d'urgence*		

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Fires Prevention and Emergency Response Act (formerly *The Fires Prevention Act*)	F80	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1988-89, c. 9 SM 1991-92, c. 41, s. 32 SM 1992, c. 58, s. 9 SM 1996, c. 58, s. 452 c. 59, s. 92 SM 1997, c. 36, s. 39 c. 42, s. 27 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 2002, c. 26, Part 4 SM 2005, c. 42, s. 15
* Fiscal Stabilization Fund Act	F85	SM 1989-90, c. 16	SM 1995, c. 7, s. 13 SM 1996, c. 59, s. 93 SM 2000, c. 42, s. 13 SM 2001, c. 39, s. 31
* Fisheries Act	F90	RSM 1987	SM 1987-88, c. 66, s. 10 (Supp., c. 31, s. 9) SM 1988-89, c. 11, s. 10 c. 13, s. 11 SM 1993, c. 34 SM 1994, c. 6 SM 1996, c. 46 SM 2004, c. 32
Fishermen's Assistance and Polluter's Liability Act	F100	RSM 1987	
Fitness and Amateur Sport Act	F120	RSM 1987	RSM 1987 Corr.
Provincial Flag Act	F130	RSM 1987	RSM 1987 Corr.
Floodways	See F133, *The Manitoba Floodway Authority Act* and R32, *The Red River Floodway Act*		
Floodway Authority Act	See F133, *The Manitoba Floodway Authority Act*		
* Manitoba Floodway Authority Act (formerly *The Floodway Authority Act*)	F133	SM 2004, c. 25	SM 2005, c. 42, s. 17
Food Donations Act	F135	SM 1994, c. 34	
Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act	F140	RSM 1987	
* Forest Act	F150	RSM 1987	SM 1989-90, c. 40 SM 1993, c. 4, s. 227 c. 39, s. 36 SM 1997, c. 36, s. 40 c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 2000, c. 35, s. 44 SM 2005, c. 8, s. 15
Fortified Buildings Act	F153	SM 2002, c. 3	SM 2005, c. 42, s. 18
Manitoba Foundation Act (SM 1993, c. 50 repealed by SM 2004, c. 43, s. 124)			
Statute of Frauds (Act to Repeal)	F158	RSM 1987	
Fraudulent Conveyances Act	F160	RSM 1987	

* check Proclamation Table for information about this Act

* Prévention des incendies et interventions d'urgence (auparavant *Loi sur la prévention des incendies*)	F80	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1988-89, c. 9 L.M. 1991-92, c. 41, art. 32 L.M. 1992, c. 58, art. 9 L.M. 1996, c. 58, art. 452 c. 59, art. 92 L.M. 1997, c. 36, art. 39 c. 42, art. 27 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 2002, c. 26, partie 4 L.M. 2005, c. 42, art. 15
* Fonds de stabilisation des recettes	F85	L.M. 1989-90, c. 16	L.M. 1995, c. 7, art. 13 L.M. 1996, c. 59, art. 93 L.M. 2000, c. 42, art. 13 L.M. 2001, c. 39, art. 31
* Pêche	F90	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 66, art. 10 (Suppl., c. 31, art. 9) L.M. 1988-89, c. 11, art. 10 c. 13, art. 11 L.M. 1993, c. 34 L.M. 1994, c. 6 L.M. 1996, c. 46 L.M. 2004, c. 32
Aide aux pêcheurs et responsabilité en matière de pollution	F100	L.R.M. 1987	
Santé et sport amateur	F120	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr.
Drapeau provincial	F130	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr.
* Commission du canal de dérivation	F133	L.M. 2004, c. 25	L.M. 2005, c. 42, art. 17
Dons d'aliments	F135	L.M. 1994, c. 34	
Insaisissabilité des biens culturels étrangers	F140	L.R.M. 1987	
* Forêts	F150	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 40 L.M. 1993, c. 4, art. 227 c. 39, art. 36 L.M. 1997, c. 36, art. 40 c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 2000, c. 35, art. 44 L.M. 2005, c. 8, art. 15
Bâtiments fortifiés	F153	L.M. 2002, c. 3	L.M. 2005, c. 42, art. 18
Fondation du Manitoba (L.M. 1993, c. 50 abrogée par L.M. 2004, c. 43, art. 124)			
« Statute of Frauds », Loi abrogeant la loi intitulée	F158	L.R.M. 1987	
Transferts frauduleux de biens	F160	L.R.M. 1987	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Freedom of Information Act (SM 1985-86, c. 6 repealed by SM 1997, c. 50, s. 99)			
* Freedom of Information and Protection of Privacy Act	F175	SM 1997, c. 50	SM 1998, c. 6, s. 13 c. 45, s. 10 SM 1999, c. 18, s. 13 c. 34, s. 7 SM 2001, c. 35, s. 38 c. 39, s. 31 SM 2002, c. 49, s. 8 SM 2004, c. 16, s. 38 SM 2005, c. 8, s. 16 c. 13, s. 13
Fruit and Vegetable Sales Act	F180	RSM 1987	SM 2000, c. 35, s. 45
Frustrated Contracts Act	F190	RSM 1987	
Funeral directors	See E70, *The Embalmers and Funeral Directors Act*		
* Prearranged Funeral Services Act	F200	RSM 1987	SM 1989-90, c. 58
G			
* Gaming Control Act	G5	SM 1996, c. 74	SM 1997, c. 50, s. 90 SM 1998, c. 45, s. 11 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 6 (amended by SM 2005, c. 42, s. 19)
Gaming Control Local Option (VLT) Act	G7	SM 1999, c. 44	SM 2005, c. 27, s. 155
* Garage Keepers Act	G10	RSM 1987	SM 1989-90, c. 91, s. 6 SM 1993, c. 14, s. 81 SM 1997, c. 24, s. 32 (amended by SM 2000, c. 6, s. 19)
* Garnishment Act	G20	RSM 1987	SM 1991-92, c. 36, s. 63 SM 1992, c. 6 (amended by SM 1993, c. 48, s. 16) SM 1995, c. 3, Part 3 SM 2001, c. 32, Part 2 c. 33, s. 47 SM 2003, c. 4, s. 137 SM 2004, c. 14, Part 2 SM 2005, c. 2, s. 35
Gas Allocation Act	See G52		
Gas and Oil Burner Act	G30	RSM 1987	SM 2001, c. 43, s. 43

* check Proclamation Table for information about this Act

Liberté d'accès à l'information (L.M. 1985-86, c. 6, abrogée par L.M. 1997, c. 50, art. 99)			
* Accès à l'information et protection de la vie privée	F175	L.M. 1997, c. 50	L.M. 1998, c. 6, art. 13 c. 45, art. 10 L.M. 1999, c. 18, art. 13 c. 34, art. 7 L.M. 2001, c. 35, art. 38 c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 49, art. 8 L.M. 2004, c. 16, art. 38 L.M. 2005, c. 8, art. 16 c. 13, art. 13
Vente des fruits et légumes	F180	L.R.M. 1987	L.M. 2000, c. 35, art. 45
Contrats inexécutables	F190	L.R.M. 1987	
* Arrangements préalables de services de pompes funèbres	F200	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 58
G			
* Commission de régie du jeu	G5	L.M. 1996, c. 74	L.M. 1997, c. 50, art. 90 L.M. 1998, c. 45, art. 11 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 6 (modifié par L.M. 2005, c. 42, art. 19)
Loi sur les options locales en matière de jeu (appareils de loterie vidéo)	G7	L.M. 1999, c. 44	L.M. 2005, c. 27, art. 155
* Garagistes	G10	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 91, art. 6 L.M. 1993, c. 14, art. 81 L.M. 1997, c. 24, art. 32 (modifié par L.M. 2000, c. 6, art. 19)
* Saisie-arrêt	G20	L.R.M. 1987	L.M. 1991-92, c. 36, art. 63 L.M. 1992, c. 6 (modifié par L.M. 1993, c. 48, art. 16) L.M. 1995, c. 3, partie 3 L.M. 2001, c. 32, partie 2 c. 33, art. 47 L.M. 2003, c. 4, art. 137 L.M. 2004, c. 14, partie 2 L.M. 2005, c. 2, art. 35
Brûleurs à gaz et à mazout	G30	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 43, art. 43

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Gasoline Tax Act	G40	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 27, s. 10 (Supp., c. 28, s. 1) SM 1988-89, c. 19, Part I SM 1989-90, c. 15, Part 1 SM 1990-91, c. 12, s. 8 SM 1991-92, c. 9, s. 252 c. 31, Part 2 SM 1992, c. 52, Part 2 SM 1993, c. 46, Part 2 SM 1994, c. 23, Part 2 SM 1995, c. 30, Part 1 SM 1997, c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 49, Part 2 SM 1998, c. 30, Part 2 SM 2000, c. 39, Part 2 (amended by SM 2002, c. 19, s. 76) SM 2002, c. 19, Part 2 c. 38, s. 4 (repealed by SM 2005, c. 40, s. 133) SM 2003, c. 4, Part 2 c. 5, s. 20 (amended by SM 2004, c. 43, s. 30 and SM 2005, c. 40, s. 134) SM 2004, c. 43, Part 2 SM 2005, c. 8, s. 12 c. 40, Part 2
* Gas Pipe Line Act	G50	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1992, c. 46, s. 56 SM 1993, c. 4, s. 228 SM 2000, c. 35, s. 46
* Gas Allocation Act (formerly *The Gas Storage and Allocation Act*)	G52	RSM 1987	SM 1993, c. 4, s. 229
Gas Storage and Allocation Act	See G52, *The Gas Allocation Act*		
Gift Tax Act (SM 1972, c. 10 repealed by SM 1988-89, c. 13, s. 13)			
Gold Clauses Act	G60	RSM 1987	
Government Air Service Act	G70	RSM 1987	
Government Essential Services Act	See E145, *The Essential Services Act*		
Government House Act	G80	RSM 1987	
* Government Purchases Act	G90	RSM 1987	SM 2001, c. 39, s. 31
* Ground Water and Water Well Act	G110	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 26 SM 1993, c. 4, s. 230 SM 2001, c. 43, s. 11 SM 2002, c. 36, s. 41 SM 2005, c. 26, s. 41

* check Proclamation Table for information about this Act

* Taxe sur l'essence	G40	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 27, art. 10 (Suppl., c. 28, art. 1) L.M. 1988-89, c. 19, partie 1 L.M. 1989-90, c. 15, partie 1 L.M. 1990-91, c. 12, art. 8 L.M. 1991-92, c. 9, art. 252 c. 31, partie 2 L.M. 1992, c. 52, partie 2 L.M. 1993, c. 46, partie 2 L.M. 1994, c. 23, partie 2 L.M. 1995, c. 30, partie 1 L.M. 1997, c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 49, partie 2 L.M. 1998, c. 30, partie 2 L.M. 2000, c. 39, partie 2 (modifiée par L.M. 2002, c. 19, art. 76) L.M. 2002, c. 19, partie 2 c. 38, art. 4 (abrogée par L.M. 2005, c. 40, art. 133) L.M. 2003, c. 4, partie 2 c. 5, art. 20 (modifié par L.M. 2004, c. 43, art. 30 et L.M. 2005, c. 40, art. 134) L.M. 2004, c. 43, partie 2 L.M. 2005, c. 8, art. 12 c. 40, partie 2
* Gazoducs	G50	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1992, c. 46, art. 56 L.M. 1993, c. 4, art. 228 L.M. 2000, c. 35, art. 46
* Répartition du gaz (auparavant *Loi sur l'entreposage et la répartition du gaz*)	G52	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 4, art. 229
Gift Tax Act (L.M. 1972, c. 10, abrogée par L.M. 1988-89, c. 13, art. 13)			
Clauses or	G60	L.R.M. 1987	
Service aérien du gouvernement	G70	L.R.M. 1987	
Palais du gouvernement	G80	L.R.M. 1987	
* Achats du gouvernement	G90	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 39, art. 31
* Eaux souterraines et puits	G110	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 26 L.M. 1993, c. 4, art. 230 L.M. 2001, c. 43, art. 11 L.M. 2002, c. 36, art. 41 L.M. 2005, c. 26, art. 41

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Guarantors' Liability Act	G120	RSM 1987	

H

* Manitoba Habitat Heritage Act	H3	SM 1985-86, c. 15	SM 2001, c. 39, s. 31
Hairdressers Act (RSM 1987, c. H10 repealed by SM 1996, c. 18, s. 2)			
* Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Act	H15	SM 1986-87, c. 10	SM 1987-88, c. 66, s. 11 SM 1988-89, c. 23, s. 33 SM 1993, c. 48, s. 17 SM 2001, c. 39, s. 31
* Department of Health Act	H20	RSM 1987	SM 1987-88, c. 27, s. 11 (Supp., c. 28, s. 2) SM 2000, c. 35, s. 8 SM 2002, c. 24, s. 28 c. 48, s. 28
* Health and Post Secondary Education Tax Levy Act	H24	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 27, s. 12 (Supp., c. 28, s. 3) c. 49, s. 11 to 18 (Supp., c. 32, Part 1) SM 1988-89, c. 13, s. 14 c. 19, Part II SM 1989-90, c. 15, Part 2 SM 1990-91, c. 12, s. 9 c. 13, Part 1 SM 1991-92, c. 31, Part 3 SM 1992, c. 52, Part 3 SM 1993, c. 46, Part 3 SM 1995, c. 30, Part 2 SM 1996, c. 66, Part 2 SM 1997, c. 49, Part 3 c. 52, s. 6 SM 1998, c. 30, Part 3 SM 2000, c. 39, Part 3 SM 2001, c. 41, Part 2 SM 2002, c. 19, Part 3 SM 2003, c. 4, Part 3 SM 2004, c. 43, Part 3 SM 2005, c. 40, Part 3

* check Proclamation Table for information about this Act

Responsabilité des cautions	G120	L.R.M. 1987	
H			
* Protection du patrimoine écologique du Manitoba	H3	L.M. 1985-86, c. 15	L.M. 2001, c. 39, art. 31
Coiffeurs pour dames (L.R.M. 1987, c. H10, abrogée par L.M. 1996, c. 18, art. 2)			
* Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux	H15	L.M. 1986-87, c. 10	L.M. 1987-88, c. 66, art. 11 L.M. 1988-89, c. 23, art. 33 L.M. 1993, c. 48, art. 17 L.M. 2001, c. 39, art. 31
* Ministère de la Santé	H20	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 27, art. 11 (Suppl., c. 28, art. 2) L.M. 2000, c. 35, art. 8 L.M. 2002, c. 24, art. 28 c. 48, art. 28
* Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire	H24	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 27, art. 12 (Suppl., c. 28, art. 3) c. 49, art. 11-18 (Suppl., c. 32, partie 1) L.M. 1988-89, c. 13, art. 14 c. 19, partie II L.M. 1989-90, c. 15, partie 2 L.M. 1990-91, c. 12, art. 9 c. 13, partie 1 L.M. 1991-92, c. 31, partie 3 L.M. 1992, c. 52, partie 3 L.M. 1993, c. 46, partie 3 L.M. 1995, c. 30, partie 2 L.M. 1996, c. 66, partie 2 L.M. 1997, c. 49, partie 3 c. 52, art. 6 L.M. 1998, c. 30, partie 3 L.M. 2000, c. 39, partie 3 L.M. 2001, c. 41, partie 2 L.M. 2002, c. 19, partie 3 L.M. 2003, c. 4, partie 3 L.M. 2004, c. 43, partie 3 L.M. 2005, c. 40, partie 3

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* District Health and Social Services Act	H26	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1992, c. 35, s. 55 and 58 SM 1993, c. 29, s. 183 SM 1996, c. 53, s. 80 SM 1997, c. 41, s. 18
* Health Care Directives Act	H27	SM 1992, c. 33	
* Manitoba Health Research Council Act	H28	RSM 1987	SM 2001, c. 39, s. 31
* Health Services Act	H30	RSM 1987	SM 1988-89, c. 15, Part II SM 1989-90, c. 24, s. 81 SM 1992, c. 35, s. 56 and 58 SM 1996, c. 53, s. 81 c. 58, s. 453 c. 59, s. 94 SM 1997, c. 41, s. 19 SM 1998, c. 45, s. 12 SM 2001, c. 39, s. 31
* Health Services Insurance Act	H35	RSM 1987	SM 1987-88, c. 66, s. 12 (Supp., c. 31, s. 10) SM 1988-89, c. 11, s. 11 c. 13, s. 15 SM 1990-91, c. 12, s. 10 SM 1991-92, c. 8 (amended by SM 1992, c. 35, s. 57.1 and 58; and SM 1998, c. 53, s. 14) c. 36, s. 64 SM 1992, c. 35 c. 58, s. 10 SM 1993, c. 29, s. 184 c. 30 c. 36, s. 6 c. 48, s. 18 SM 1994, c. 20, s. 10 SM 1995, c. 26 SM 1996, c. 43 c. 53, s. 82 c. 58, s. 454 c. 59, s. 95 SM 1997, c. 9, s. 63 c. 41, s. 20 c. 42, s. 28 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 53 SM 2001, c. 21 c. 39, s. 31 SM 2004, c. 42, s. 32 SM 2005, c. 38, Part 1 c. 42, s. 20

* check Proclamation Table for information about this Act

* Districts de services sociaux de santé	H26	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1992, c. 35, art. 55 et 58 L.M. 1993, c. 29, art. 183 L.M. 1996, c. 53, art. 80 L.M. 1997, c. 41, art. 18
* Directives en matière de soins de santé	H27	L.M. 1992, c. 33	
* Conseil manitobain de la recherche en matière de santé	H28	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 39, art. 31
* Services de santé	H30	L.R.M. 1987	L.M. 1988-89, c. 15, partie II L.M. 1989-90, c. 24, art. 81 L.M. 1992, c. 35, art. 56 et 58 L.M. 1996, c. 53, art. 81 c. 58, art. 453 c. 59, art. 94 L.M. 1997, c. 41, art. 19 L.M. 1998, c. 45, art. 12 L.M. 2001, c. 39, art. 31
* Assurance-maladie	H35	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 66, art. 12 (Suppl., c. 31, art. 10) L.M. 1988-89, c. 11, art. 11 c. 13, art. 15 L.M. 1990-91, c. 12, art. 10 L.M. 1991-92, c. 8 (modifié par L.M. 1992, c. 35, art. 57.1 et 58 et L.M. 1998, c. 53, art. 14) c. 36, art. 64 L.M. 1992, c. 35 c. 58, art. 10 L.M. 1993, c. 29, art. 184 c. 30 c. 36, art. 6 c. 48, art. 18 L.M. 1994, c. 20, art. 10 L.M. 1995, c. 26 L.M. 1996, c. 43 c. 53, art. 82 c. 58, art. 454 c. 59, art. 95 L.M. 1997, c. 9, art. 63 c. 41, art. 20 c. 42, art. 28 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 53 L.M. 2001, c. 21 c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 42, art. 32 L.M. 2005, c. 38, partie 1 c. 42, art. 20

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Hearing Aid Act	H38	RSM 1987	SM 1993, c. 14, s. 82 SM 2002, c. 16
* Helen Betty Osborne Memorial Foundation Act	H38.1	SM 2000, c. 52	SM 2001, c. 39, s. 31 c. 43, s. 12 SM 2003, c. 6W
* Heritage Manitoba Act	H39	RSM 1987	SM 1989-90, c. 24, s. 83 SM 2001, c. 39, s. 31
* Heritage Resources Act	H39.1	SM 1985-86, c. 10	SM 1987-88, c. 66, s. 13 SM 1989-90, c. 90, s. 19 SM 2001, c. 35, s. 39
High-Level Radioactive Waste Act	See R10		
* Highways and Transportation Act (formerly *The Highways and Transportation Department Act*)	H40	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 14 (Supp., c. 17) SM 1988-89, c. 11, s. 12 SM 1989-90, c. 24, s. 84 SM 1991-92, c. 41, s. 11 SM 1992, c. 11 c. 38, s. 45 SM 1995, c. 33, s. 9 SM 1997, c. 52, s. 7 SM 1998, c. 39, s. 72 c. 51, s. 6 SM 2000, c. 35, s. 47 SM 2004, c. 8, Part 1 c. 42, s. 67 SM 2005, c. 30, s. 212
* Highways Protection Act (to be repealed by SM 1992, c. 38, s. 48)	H50	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1988-89, c. 15, Part III SM 1993, c. 48, s. 67 SM 1998, c. 39, s. 73 SM 2000, c. 35, s. 48
* Highways Protection Act	H50	SM 1992, c. 38	SM 2000, c. 35, s. 49 SM 2004, c. 42, s. 68 SM 2005, c. 30, s. 213

* check Proclamation Table for information about this Act

* Appareils auditifs	H38	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 14, art. 82 L.M. 2002, c. 16
* Fondation commémorative Helen Betty Osborne	H38.1	L.M. 2000, c. 52	L.M. 2001, c. 39, art. 31 c. 43, art. 12 L.M. 2003, c. 6
* Patrimoine du Manitoba	H39	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 24, art. 83 L.M. 2001, c. 39, art. 31
* Richesses du patrimoine	H39.1	L.M. 1985-86, c. 10	L.M. 1987-88, c. 66, art. 13 L.M. 1989-90, c. 90, art. 19 L.M. 2001, c. 35, art. 39
* Voirie et Transport (auparavant *Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport*)	H40	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 14 (Suppl., c. 17) L.M. 1988-89, c. 11, art. 12 L.M. 1989-90, c. 24, art. 84 L.M. 1991-92, c. 41, art. 11 L.M. 1992, c. 11 c. 38, art. 45 L.M. 1995, c. 33, art. 9 L.M. 1997, c. 52, art. 7 L.M. 1998, c. 39, art. 72 c. 51, art. 6 L.M. 2000, c. 35, art. 47 L.M. 2004, c. 8, partie 1 c. 42, art. 67 L.M. 2005, c. 30, art. 212
* Protection des voies publiques (sera abrogée par L.M. 1992, c. 38, art. 48)	H50	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1988-89, c. 15, partie III L.M. 1993, c. 48, art. 67 L.M. 1998, c. 39, art. 73 L.M. 2000, c. 35, art. 48
* Protection des voies publiques	H50	L.M. 1992, c. 38	L.M. 2000, c. 35, art. 49 L.M. 2004, c. 42, art. 68 L.M. 2005, c. 30, art. 213

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Highway Traffic Act	H60	SM 1985-86, c. 3	SM 1985-86, c. 12 c. 13 (amended by SM 1998, c. 26, s. 6) SM 1986-87, c. 14 SM 1987-88, c. 19, s. 2 c. 23 c. 44, s. 11 c. 61 (amended by SM 1994, c. 4, s. 35) SM 1988-89, c. 13, s. 16 c. 14 SM 1989-90, c. 4 c. 7 c. 55 c. 56 SM 1991-92, c. 23 c. 24 c. 25 (amended by SM 1997, c. 37, s. 41) c. 41, s. 33 SM 1992, c. 12 c. 58, s. 11 SM 1993, c. 23, s. 20 c. 35 (amended by SM 1994, c. 4, s. 38) c. 40, s. 47 c. 42, s. 7 c. 47, s. 8 c. 48, s. 68 SM 1994, c. 4 (amended by SM 1995, c. 31, s. 16 and c. 33, s. 11) c. 25 SM 1995, c. 3, Part 4 c. 19 c. 31 c. 33, s. 10 SM 1996, c. 19 c. 26 c. 58, s. 455 c. 79, s. 32 SM 1997, c. 28, s. 13 c. 31, s. 27 c. 37 c. 38 c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 54, s. 2 c. 57, s. 1 (amended by SM 2002, c. 1, s. 22) SM 1998, c. 26 c. 40 c. 41, s. 30 (amended by SM 1999, c. 12, s. 26)

* check Proclamation Table for information about this Act

* Code de la route	H60	L.M. 1985-86, c. 3	L.M. 1985-86, c. 12 c. 13 (modifié par L.M. 1998, c. 26, art. 6) L.M. 1986-87, c. 14 L.M. 1987-88, c. 19, art. 2 c. 23 c. 44, art. 11 c. 61 (modifié par L.M. 1994, c. 4, art. 35) L.M. 1988-89, c. 13, art. 16 c. 14 L.M. 1989-90, c. 4 c. 7 c. 55 c. 56 L.M. 1991-92, c. 23 c. 24 c. 25 (modifié par L.M. 1997, c. 37, art. 41) c. 41, art. 33 L.M. 1992, c. 12 c. 58, art. 11 L.M. 1993, c. 23, art. 20 c. 35 (modifié par L.M. 1994, c. 4, art. 38) c. 40, art. 47 c. 42, art. 7 c. 47, art. 8 c. 48, art. 68 L.M. 1994, c. 4 (modifié par L.M. 1995, c. 31, art. 16 et c. 33, art. 11) c. 25 L.M. 1995, c. 3, partie 4 c. 19 c. 31 c. 33, art. 10 L.M. 1996, c. 19 c. 26 c. 58, art. 455 c. 79, art. 32 L.M. 1997, c. 28, art. 13 c. 31, art. 27 c. 37 c. 38 c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 54, art. 2 c. 57, art. 1 (modifié par L.M. 2002, c. 1, art. 22) L.M. 1998, c. 26 c. 40 c. 41, art. 30 (modifié par L.M. 1999, c. 12, art. 26)

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Highway Traffic Act *(continued)*			SM 1999, c. 12, Part 1 (amended by SM 1999, c. 35, s. 8 and SM 2000, c. 35, s. 9) c. 13 c. 35 c. 43, s. 1 and 2 (s. 1 amended by SM 2000, c. 35, s. 10) SM 2000, c. 6, s. 20 c. 34 c. 35, s. 50 SM 2001, c. 7 (amended by SM 2002, c. 40, s. 41) c. 19 c. 29 (amended by SM 2002, c. 40, s. 42 and SM 2005, c. 37, Schedule B, s. 85) c. 39, s. 31 c. 43, s. 44 SM 2002, c. 1, Part 1 c. 7, Part 2 c. 24, s. 29 c. 26, s. 14 c. 39, s. 535 c. 40 (amended by SM 2004, c. 30, s. 40) c. 48, s. 9 SM 2004, c. 8, Part 2 c. 11 c. 13, s. 16 c. 30 SM 2005, c. 8, s. 17 c. 31 c. 37, Schedule B c. 56
Highways and Transportation Construction Contracts Disbursement Act	H65	RSM 1987	SM 2000, c. 35, s. 51
Holocaust Memorial Day Act	H68	SM 2000, c. 2	
* Professional Home Economists Act	H70	SM 1989-90, c. 92	SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 2002, c. 18, s. 68
Homeowners Tax and Insulation Assistance Act	See P143, *The Property Tax and Insulation Assistance Act*		

* check Proclamation Table for information about this Act

* Code de la route *(suite)*			L.M. 1999, c. 12, partie 1 (modifiée par L.M. 1999, c. 35, art. 8 et L.M. 2000, c. 35, art. 9) c. 13 c. 35 c. 43, art. 1 et 2 (art. 1 modifié par L.M. 2000, c. 35, art. 10) L.M. 2000, c. 6, art. 20 c. 34 c. 35, art. 50 L.M. 2001, c. 7 (modifié par L.M. 2002, c. 40, art. 41) c. 19 c. 29 (modifié par L.M. 2002, c. 40, art. 42 et L.M. 2005, c. 37, annexe B, art. 85) c. 39, art. 31 c. 43, art. 44 L.M. 2002, c. 1, partie 1 c. 7, partie 2 c. 24, art. 29 c. 26, art. 14 c. 39, art. 535 c. 40 (modifié par L.M. 2004, c. 30, art. 40) c. 48, art. 9 L.M. 2004, c. 8, partie 2 c. 11 c. 13, art. 16 c. 30 L.M. 2005, c. 8, art. 17 c. 31 c. 37, annexe B c. 56
Acquittement du prix des contrats de construction conclus avec le ministère de la Voirie et du Transport	H65	L.R.M. 1987	L.M. 2000, c. 51
Jour commémoratif de l'Holocauste	H68	L.M. 2000, c. 2	
* Conseillers en économie domestique	H70	L.M. 1989-90, c. 92	L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 2002, c. 18, art. 68

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Homesteads Act	H80	SM 1992, c. 46	SM 1993, c. 29, s. 185 c. 48, s. 19 SM 2002, c. 48, s. 10
* Horse Racing Commission Act	H90	RSM 1987	SM 1991-92, c. 34 SM 1996, c. 44, s. 38 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 47, s. 30 SM 2005, c. 19, s. 1
Horse Racing Regulation Act (RSM 1987, c. H100 repealed by SM 2005, c. 19, s. 2)	See H90, The Horse Racing Commission Act		
Horticultural Society Act (RSM 1987, c. H110 repealed by SM 1996, c. 12, s. 1)			
* Hospitals Act	H120	RSM 1987	SM 1992, c. 35, s. 57 and 58 SM 1993, c. 29, s. 186 SM 1996, c. 53, s. 83 c. 58, s. 456 SM 1997, c. 41, s. 21 SM 2001, c. 21, s. 18 SM 2004, c. 42, s. 33 SM 2005, c. 52, s. 47
* Hospital Capital Financing Authority Act	H125	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1992, c. 35, s. 58 SM 1996, c. 53, s. 84 c. 59, s. 96 SM 1997, c. 41, s. 22 c. 52, s. 8 SM 2001, c. 39, s. 31
* Hotel Keepers Act	H150	RSM 1987	SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 2005, c. 8, s. 11
* Housing and Renewal Corporation Act	H160	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1990-91, c. 11, s. 203 SM 1993, c. 48, s. 20 SM 1995, c. 21 SM 1996, c. 59, s. 97 SM 2000, c. 35, s. 53 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 39, s. 535 c. 47, s. 8
Hudson's Bay Company Land Register Act	H170	RSM 1987	

* check Proclamation Table for information about this Act

* Propriété familiale	H80	L.M. 1992, c. 46	L.M. 1993, c. 29, art. 185 c. 48, art. 19 L.M. 2002, c. 48, art. 10
* Commission hippique	H90	L.R.M. 1987	L.M. 1991-92, c. 34 L.M. 1996, c. 44, art. 38 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 47, art. 30 L.M. 2005, c. 19, art. 1
Courses de chevaux (L.R.M. 1987, c. H100, est abrogée par L.M. 2005, c. 19, art. 2)	Voir H90, *Loi sur la Commission hippique*		
Associations horticoles (L.R.M. 1987, c. H110, abrogée par L.M. 1996, c. 12, art. 1)			
* Hôpitaux	H120	L.R.M. 1987	L.M. 1992, c. 35, art. 57 et 58 L.M. 1993, c. 29, art. 186 L.M. 1996, c. 53, art. 83 c. 58, art. 456 L.M. 1997, c. 41, art. 21 L.M. 2001, c. 21, art. 18 L.M. 2004, c. 42, art. 33 L.M. 2005, c. 52, art. 47
* Office de financement des immobilisations hospitalières	H125	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1992, c. 35, art. 58 L.M. 1996, c. 53, art. 84 c. 59, art. 96 L.M. 1997, c. 41, art. 22 c. 52, art. 8 L.M. 2001, c. 39, art. 31
* Hôteliers	H150	L.R.M. 1987	L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 2005, c. 8, art. 11
* Société d'habitation et de rénovation	H160	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1990-91, c. 11, art. 203 L.M. 1993, c. 48, art. 20 L.M. 1995, c. 21 L.M. 1996, c. 59, art. 97 L.M. 2000, c. 35, art. 53 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 39, art. 535 c. 47, art. 8
Registre foncier de la Compagnie de la Baie d'Hudson	H170	L.R.M. 1987	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Human Rights Act (RSM 1987, c. H175 repealed by SM 1987-88, c. 45, s. 64)			
* Human Rights Code	H175	SM 1987-88, c. 45	SM 1997, c. 20 SM 2005, c. 2, s. 36
Human Tissue Act (RSM 1987, c. H180 repealed by SM 1987-88, c. 39, s. 17)	See H180, *The Human Tissue Gift Act*		
* Human Tissue Gift Act (formerly *The Human Tissue Act*)	H180	SM 1987-88, c. 39	SM 1989-90, c. 28 SM 1992, c. 33, s. 29 SM 2002, c. 24, s. 30 c. 48, s. 11 SM 2004, c. 40 SM 2005, c. 42, s. 21
* Manitoba Hydro Act	H190	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 55, s. 38 (Supp., c. 13, s. 2) SM 1988-89, c. 23, s. 34 SM 1989-90, c. 24, s. 85 SM 1992, c. 8 SM 1993, c. 29, s. 187 SM 1994, c. 3, s. 12 SM 1996, c. 59, s. 98 SM 1997, c. 55 SM 2001, c. 3 c. 23 c. 39, s. 31 SM 2002, c. 41 c. 45, s. 9 SM 2004, c. 42, s. 104

I

Immigration	See I5, *The Manitoba Immigration Council Act* and L20, *The Department of Labour and Immigration Act*		
Manitoba Immigration Council Act	I5	SM 2004, c. 5	

* check Proclamation Table for information about this Act

Droits de la personne (L.R.M. 1987, c. H175, abrogée par L.M. 1987-88, c. 45, art. 64)			
* Code des droits de la personne	H175	L.M. 1987-88, c. 45	L.M. 1997, c. 20 L.M. 2005, c. 2, art. 36
Tissus humains (L.R.M. 1987, c. H180, abrogée par L.M. 1987-88, c. 39, art. 17)	Voir H180, *Loi sur les dons de tissus humains*		
* Dons de tissus humains (auparavant *Loi sur les tissus humains*)	H180	L.M. 1987-88, c. 39	L.M. 1989-90, c. 28 L.M. 1992, c. 33, art. 29 L.M. 2002, c. 24, art. 30 c. 48, art. 11 L.M. 2004, c. 40 L.M. 2005, c. 42, art. 21
* Hydro-Manitoba	H190	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 55, art. 38 (Suppl., c. 13, art. 2) L.M. 1988-89, c. 23, art. 34 L.M. 1989-90, c. 24, art. 85 L.M. 1992, c. 8 L.M. 1993, c. 29, art. 187 L.M. 1994, c. 3, art. 12 L.M. 1996, c. 59, art. 98 L.M. 1997, c. 55 L.M. 2001, c. 3 c. 23 c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 41 c. 45, art. 9 L.M. 2004, c. 42, art. 104

I

Conseil de l'immigration du Manitoba	I5	L.M. 2004, c. 5	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Income Tax Act	I10	RSM 1988	SM 1988-89, c. 11, s. 27 c. 13, s. 17 c. 19, Part IV SM 1989-90, c. 15, Part 3 SM 1990-91, c. 13, Part 2 SM 1991-92, c. 31, Part 4 c. 48, s. 24 SM 1992, c. 52, Part 4 SM 1993, c. 46, Part 5 SM 1994, c. 23, Part 3 c. 27, Part 2 SM 1995, c. 30, Part 3 SM 1996, c. 66, Part 3 SM 1997, c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 49, Part 4 SM 1998, c. 5, s. 83 c. 30, Part 4 SM 1999, c. 3, Part 2 c. 11, s. 13 c. 17, s. 2 SM 2000, c. 5, s. 4 c. 39, Part 4 SM 2001, c. 24, Part 1 c. 41, Part 4 SM 2002, c. 19, Part 4 SM 2003, c. 4, Part 4 SM 2004, c. 43, Part 4 SM 2005, c. 40, Part 4 c. 43, s. 11
Industrial Minerals Drilling Act (RSM 1987, c. I20 repealed by SM 1991-92, c. 9, s. 249)			
* Infants' Estates Act	I35	SM 1985-86, c. 19	SM 1986-87, c. 19, s. 24 SM 2002, c. 24, s. 31
* Insurance Act	I40	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 44, s. 12 (Supp., c. 4, s. 11) c. 59 (Supp., c. 18) SM 1989-90, c. 57 SM 1992, c. 58, s. 12 SM 1993, c. 9 SM 1994, c. 16 SM 1997, c. 14 SM 2000, c. 40 SM 2001, c. 43, s. 13 SM 2002, c. 47, s. 9 and 30 c. 48, s. 12 SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 154 c. 42, s. 22

* check Proclamation Table for information about this Act

* Impôt sur le revenu	I10	L.R.M. 1988	L.M. 1988-89, c. 11, art. 27 c. 13, art. 17 c. 19, partie IV L.M. 1989-90, c. 15, partie 3 L.M. 1990-91, c. 13, partie 2 L.M. 1991-92, c. 31, partie 4 c. 48, art. 24 L.M. 1992, c. 52, partie 4 L.M. 1993, c. 46, partie 5 L.M. 1994, c. 23, partie 3 c. 27, partie 2 L.M. 1995, c. 30, partie 3 L.M. 1996, c. 66, partie 3 L.M. 1997, c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 49, partie 4 L.M. 1998, c. 5, art. 83 c. 30, partie 4 L.M. 1999, c. 3, partie 2 c. 11, art. 13 c. 17, art. 2 L.M. 2000, c. 5, art. 4 c. 39, partie 4 L.M. 2001, c. 24, partie 1 c. 41, partie 4 L.M. 2002, c. 19, partie 4 L.M. 2003, c. 4, partie 4 L.M. 2004, c. 43, partie 4 L.M. 2005, c. 40, partie 4 c. 43, art. 11
Forages miniers (L.R.M. 1987, c. I20, abrogée par L.M. 1991-92, c. 9, art. 249)			
* Biens des mineurs	I35	L.M. 1985-86, c. 19	L.M. 1986-87, c. 19, art. 24 L.M. 2002, c. 24, art. 31
* Assurances	I40	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 44, art. 12 (Suppl., c. 4, art. 11) c. 59 (Suppl., c. 18) L.M. 1989-90, c. 57 L.M. 1992, c. 58, art. 12 L.M. 1993, c. 9 L.M. 1994, c. 16 L.M. 1997, c. 14 L.M. 2000, c. 40 L.M. 2001, c. 43, art. 13 L.M. 2002, c. 47, art. 9 et 30 c. 48, art. 12 L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 154 c. 42, art. 22

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Insurance Corporations Tax Act	I50	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 27, s. 13 (Supp., c. 28, s. 4) SM 1992, c. 52, Part 5
Intercountry Adoption (Hague Convention) Act	See A3		
Manitoba Intercultural Council Act (RSM 1987, c. I55 repealed by SM 1993, c. 27, s. 4)			
* Professional Interior Designers Institute of Manitoba Act	I57	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23)
* Inter-jurisdictional Support Orders Act	I60	SM 2001, c. 33	
International Peace Garden Act	I70	RSM 1988	
International Commercial Arbitration Act	See C151		
International Sale of Goods Act	See S11		
International Trusts Act	See T165		
Interpretation Act (RSM 1987, c. I80 repealed by SM 2000, c. 26, s. 65)			
* Interpretation Act	I80	SM 2000, c. 26	SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 47, s. 25 SM 2005, c. 8, s. 18 c. 52, s. 48
Interprovincial Subpoena Act	See S212		
* Intestate Succession Act	I85	SM 1989-90, c. 43	SM 1991-92, c. 41, s. 12 SM 1992, c. 46, s. 57 SM 1997, c. 47, s. 133 SM 2002, c. 48, s. 13
Intoxicated Persons Detention Act	I90	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 14 (Supp., c. 4, s. 13) SM 1988-89, c. 13, s. 19
Manitoba Investment Pool Authority Act	I100	SM 1996, c. 10	SM 1998, c. 51, s. 7 SM 1999, c. 33, s. 15 SM 2004, c. 16, s. 39
Investment Trust Unitholders' Protection Act	I105	SM 2005, c. 36	

J

Jobs Fund Act (RSM 1987, c. J5 repealed by SM 1996, c. 65, s. 1)			
Judgment Interest and Discount Act (SM 1986-87, c. 39 repealed by SM 1988-89, c. 4, s. 102)			

* check Proclamation Table for information about this Act

* Imposition des compagnies d'assurance	I50	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 27, art. 13 (Suppl., c. 28, art. 4) L.M. 1992, c. 52, partie 5
Conseil interculturel du Manitoba (L.R.M. 1987, c. I55, abrogée par L.M. 1993, c. 27, art. 4)			
* Institut des décorateurs intérieurs professionnels du Manitoba	I57	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23)
* Établissement et exécution réciproque des ordonnances alimentaires	I60	L.M. 2001, c. 33	
Jardin international de la Paix	I70	L.R.M. 1988	
* Interprétation (L.R.M. 1987, c. I80, abrogée par L.M. 2000, c. 26, art. 65)			
* Interprétation	I80	L.M. 2000, c. 26	L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 47, art. 25 L.M. 2005, c. 8, art. 18 c. 52, art. 48
* Successions ab intestat	I85	L.M. 1989-90, c. 43	L.M. 1991-92, c. 41, art. 12 L.M. 1992, c. 46, art. 57 L.M. 1997, c. 47, art. 133 L.M. 2002, c. 48, art. 13
Détention des personnes en état d'ébriété	I90	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 14 (Suppl., c. 4, art. 13) L.M. 1988-89, c. 13, art. 19
Office manitobain de mise en commun des placements	I100	L.M. 1996, c. 10	L.M. 1998, c. 51, art. 7 L.M. 1999, c. 33, art. 15 L.M. 2004, c. 16, art. 39
Immunité des détenteurs d'unités de sociétés de placement	I105	L.M. 2005, c. 36	

J

Fonds de soutien à l'emploi (L.R.M. 1987, c. J5, abrogée par L.M. 1996, c. 65, art. 1)			
Taux d'intérêt et d'actualisation des sommes allouées par jugement (L.M. 1986-87, c. 39, abrogée par L.M. 1988-89, c. 4, art. 102)			

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Judgments Act	J10	RSM 1987	SM 1987-88, c. 27, s. 14 to 16 (Supp., c. 28, s. 5 to 7) SM 1988-89, c. 13, s. 20 SM 1993, c. 48, s. 21 SM 2001, c. 43, s. 14 SM 2002, c. 24, s. 32 c. 48, s. 28
* Reciprocal Enforcement of Judgments Act	J20	RSM 1987	SM 1989-90, c. 90, s. 21 SM 2005, c. 50, s. 16
*Canada — United Kingdom Judgments Enforcement Act	J21	RSM 1987	
* Jury Act	J30	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 15 (Supp., c. 4, s. 14) c. 66, s. 15 (Supp., c. 31, s. 12) SM 1992, c. 20 SM 1993, c. 48, s. 70 SM 1994, c. 20, s. 11 SM 1996, c. 31 SM 1997, c. 22 c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1999, c. 11, s. 13 SM 2000, c. 25 SM 2005, c. 8, s. 11
Department of Justice Act (formerly A170, *The Attorney General's Act*)	J35	RSM 1987	SM 1993, c. 48, s. 47 SM 1995, c. 33, s. 13
Justice for Victims of Crime Act (SM 1986-87, c. 28 repealed by SM 1998, c. 44, s. 52)			
L			
* Labour Relations Act	L10	RSM 1987	SM 1987-88, c. 58 (Supp., c. 19) SM 1989-90, c. 91, s. 7 SM 1990-91, c. 8 SM 1991-92, c. 26, s. 53 SM 1992, c. 43 SM 1996, c. 32 SM 1998, c. 45, s. 13 SM 2000, c. 21 c. 43, s. 8 c. 45 SM 2002, c. 33, s. 48 c. 39, s. 525 and 535 c. 47, s. 10 c. 58, s. 17 SM 2004, c. 16, s. 40 c. 31 c. 42, s. 34
* Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act	L12	SM 1997, c. 39	SM 2001, c. 24, Part 3 SM 2005, c. 43, Part 2
Department of Labour Act	See L20, *The Department of Labour and Immigration Act*		

* check Proclamation Table for information about this Act

* Jugements	J10	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 27, art. 14-16 (Suppl., c. 28, art. 5-7) L.M. 1988-89, c. 13, art. 20 L.M. 1993, c. 48, art. 21 L.M. 2001, c. 43, art. 14 L.M. 2002, c. 24, art. 32 c. 48, art. 28
* Exécution réciproque des jugements	J20	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 90, art. 21 L.M. 2005, c. 50, art. 16
Convention Canada – Royaume-Uni en matière d'exécution des jugements	J21	L.R.M. 1987	
* Jurés	J30	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 15 (Suppl., c. 4, art. 14) c. 66, art. 15 (Suppl., c. 31, art. 12) L.M. 1992, c. 20 L.M. 1993, c. 48, art. 70 L.M. 1994, c. 20, art. 11 L.M. 1996, c. 31 L.M. 1997, c. 22 c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1999, c. 11, art. 13 L.M. 2000, c. 25 L.M. 2005, c. 8, art. 11
Ministère de la Justice (auparavant A170, *Loi sur le procureur général*)	J35	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 48, art. 47 L.M. 1995, c. 33, art. 13
Droits des victimes d'actes criminels (L.M. 1986-87, c. 28, abrogée par L.M. 1998, c. 44, art. 52)			
L			
* Relations du travail	L10	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 58 (Suppl., c. 19) L.M. 1989-90, c. 91, art. 7 L.M. 1990-91, c. 8 L.M. 1991-92, c. 26, art. 53 L.M. 1992, c. 43 L.M. 1996, c. 32 L.M. 1998, c. 45, art. 13 L.M. 2000, c. 21 c. 43, art. 8 c. 45 L.M. 2002, c. 33, art. 48 c. 39, art. 525 et 535 c. 47, art. 10 c. 58, art. 17 L.M. 2004, c. 16, art. 40 c. 31 c. 42, art. 34
* Corporations à capital de risque de travailleurs	L12	L.M. 1997, c. 39	L.M. 2001, c. 24, partie 3 L.M. 2005, c. 43, partie 2

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Department of Labour and Immigration Act (formerly *The Department of Labour Act*)	L20	RSM 1987	SM 1997, c. 36, s. 42 SM 2000, c. 35, s. 11 SM 2001, c. 43, s. 45 SM 2002, c. 26, s. 22 c. 47, s. 11
Lake of the Woods Control Board Act	L30	RSM 1987	
* Land Acquisition Act	L40	RSM 1987	SM 1996, c. 79, s. 33 SM 2000, c. 35, s. 54 SM 2005, c. 28, s. 82
* Land Rehabilitation Act	L50	RSM 1987	SM 1996, c. 58, s. 458 SM 2000, c. 35, s. 55
* Land Surveyors Act	L60	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 16 (Supp., c. 4, s. 15) SM 1989-90, c. 29 SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 55, s. 71 SM 2004, c. 42, s. 70
Land transfer tax	See T2, *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*, Part III		
* Landlord and Tenant Act	L70	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1990-91, c. 11, s. 198 and 204 SM 1993, c. 14, s. 83 SM 2002, c. 24, s. 33 c. 48, s. 28
* Law Enforcement Review Act	L75	RSM 1987	SM 1992, c. 45 SM 1993, c. 48, s. 22 SM 2001, c. 43, s. 15 SM 2002, c. 24, s. 34 SM 2004, c. 4, Part 8 c. 50, s. 18
Law Fees Act	See L80, *The Law Fees and Probate Charge Act*		
Law Fees and Probate Charge Act (formerly *The Law Fees Act*)	L80	RSM 1987	SM 1990-91, c. 12, s. 12 SM 1997, c. 52, s. 10 SM 1999, c. 11 SM 2005, c. 40, Part 5
* Law of Property Act	L90	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 43, s. 14 SM 1990-91, c. 12, s. 13 SM 1992, c. 32, s. 8 c. 46, s. 58 SM 1993, c. 14, s. 84 c. 19, s. 8 c. 29, s. 188 SM 2002, c. 24, s. 35 c. 48, s. 14
Law Reform Commission Act (RSM 1987, c. L95 repealed by SM 1989-90, c. 25, s. 17)			

* check Proclamation Table for information about this Act

* Ministère du Travail et de l'Immigration (auparavant *Loi sur le ministère du Travail*)	L20	L.R.M. 1987	L.M. 1997, c. 36, art. 42 L.M. 2000, c. 35, art. 11 L.M. 2001, c. 43, art. 45 L.M. 2002, c. 26, art. 22 c. 47, art. 11
Commission de contrôle du lac des Bois	L30	L.R.M. 1987	
* Acquisition foncière	L40	L.R.M. 1987	L.M. 1996, c. 79, art. 33 L.M. 2000, c. 35, art. 54 L.M. 2005, c. 28, art. 82
* Mise en valeur des terres agricoles	L50	L.R.M. 1987	L.M. 1996, c. 58, art. 458 L.M. 2000, c. 35, art. 55
* Arpenteurs-géomètres	L60	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 16 (Suppl., c. 4, art. 15) L.M. 1989-90, c. 29 L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 55, art. 71 L.M. 2004, c. 42, art. 70
* Louage d'immeubles	L70	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1990-91, c. 11, art. 198 et 204 L.M. 1993, c. 14, art. 83 L.M. 2002, c. 24, art. 33 c. 48, art. 28
* Enquêtes relatives à l'application de la loi	L75	L.R.M. 1987	L.M. 1992, c. 45 L.M. 1993, c. 48, art. 22 L.M. 2001, c. 43, art. 15 L.M. 2002, c. 24, art. 34 L.M. 2004, c. 4, partie 8 c. 50, art. 18
Frais judiciaires et droits d'homologation (auparavant *Loi sur les frais judiciaires*)	L80	L.R.M. 1987	L.M. 1990-91, c. 12, art. 12 L.M. 1997, c. 52, art. 10 L.M. 1999, c. 11 L.M. 2005, c. 40, partie 5
* Droits patrimoniaux	L90	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 43, art. 14 L.M. 1990-91, c. 12, art. 13 L.M. 1992, c. 32, art. 8 c. 46, art. 58 L.M. 1993, c. 14, art. 84 c. 19, art. 8 c. 29, art. 188 L.M. 2002, c. 24, art. 35 c. 48, art. 14
Commission de réforme du droit (L.R.M. 1987, c. L95, abrogée par L.M. 1989-90, c. 25, art. 17)			

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Law Reform Commission Act	L95	SM 1989-90, c. 25	SM 1997, c. 58 SM 1998, c. 36, s. 130
Law Society Act (RSM 1987, c. L100 repealed by SM 2002, c. 44, s. 108)	See L107, *The Legal Profession Act*		
* Legal Aid Manitoba Act (formerly *The Legal Aid Services Society of Manitoba Act*)	L105	RSM 1987	SM 1991-92, c. 16 SM 1992, c. 46, s. 59 c. 58, s. 13 SM 1993, c. 38, Part 1 c. 48, s. 72 SM 1996, c. 64, s. 9 SM 1997, c. 52, s. 11 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 44, s. 107 SM 2004, c. 50
Legal Aid Services Society of Manitoba Act	See L105, *The Legal Aid Manitoba Act*		
* Legal Profession Act	L107	SM 2002, c. 44	SM 2004, c. 50, s. 18 SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 155
* Legislative Assembly Act	L110	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 44, s. 18 (Supp., c. 4, s. 17) c. 66, s. 17 (Supp., c. 31, s. 13) SM 1988-89, c. 11, s. 14 (amended by SM 1989-90, c. 91, s. 15) c. 13, s. 22 c. 32 SM 1989-90, c. 90, s. 22 SM 1991-92, c. 2 c. 41, s. 13 SM 1992, c. 57, Part 2 c. 58, s. 14 SM 1993, c. 48, s. 23 c. 53 SM 1994, c. 9 SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 19 SM 1999, c. 7 c. 18, s. 15 SM 2000, c. 26, s. 60 SM 2001, c. 37, s. 6 c. 39, s. 31 c. 43, s. 16 SM 2002, c. 24, s. 37 c. 47, s. 12 c. 48, s. 15 c. 57 SM 2004, c. 42, s. 35 and 105 c. 44 c. 50, s. 18 SM 2005, c. 8, s. 19 c. 37, Schedule A, s. 156 c. 44

* check Proclamation Table for information about this Act

* Commission de réforme du droit	L95	L.M. 1989-90, c. 25	L.M. 1997, c. 58 L.M. 1998, c. 36, art. 130
Société du Barreau (L.R.M. 1987, c. L100. abrogée par L.M. 2002, c. 44, art. 108)	Voir L107, *Loi sur la profession d'avocat*		
* Société d'aide juridique du Manitoba	L105	L.R.M. 1987	L.M. 1991-92, c. 16 L.M. 1992, c. 46, art. 59 c. 58, art. 13 L.M. 1993, c. 38, partie 1 c. 48, art. 72 L.M. 1996, c. 64, art. 9 L.M. 1997, c. 52, art. 11 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 44, art. 107 L.M. 2004, c. 50
* Profession d'avocat	L107	L.M. 2002, c. 44	L.M. 2004, c. 50, art. 18 L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 155
* Assemblée législative	L110	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 44, art. 18 (Suppl., c. 4, art. 17) c. 66, art. 17 (Suppl., c. 31, art. 13) L.M. 1988-89, c. 11, art. 14 (modifié par L.M. 1989-90, c. 91, art. 15) c. 13, art. 22 c. 32 L.M. 1989-90, c. 90, art. 22 L.M. 1991-92, c. 2 c. 41, art. 13 L.M. 1992, c. 57, partie 2 c. 58, art. 14 L.M. 1993, c. 48, art. 23 c. 53 L.M. 1994, c. 9 L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 19 L.M. 1999, c. 7 c. 18, art. 15 L.M. 2000, c. 26, art. 60 L.M. 2001, c. 37, art. 6 c. 39, art. 31 c. 43, art. 16 L.M. 2002, c. 24, art. 37 c. 47, art. 12 c. 48, art. 15 c. 57 L.M. 2004, c. 42, art. 35 et 105 c. 44 c. 50, art. 18 L.M. 2005, c. 8, art. 19 c. 37, annexe A, art. 156 c. 44

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act	L112	RSM 1987	SM 1988-89, c. 13, s. 23 c. 26 SM 1989-90, c. 90, s. 23 SM 2002, c. 24, s. 38 c. 48, s. 28 c. 49 SM 2004, c. 42, s. 106
* Legislative Assembly Management Commission Act	L114	RSM 1987	SM 1989-90, c. 19 SM 1998, c. 6, s. 14 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 42, s. 36
* Legislative Library Act	L120	RSM 1987	SM 1989-90, c. 65, s. 11 SM 1993, c. 48, s. 73 SM 1997, c. 42, s. 31 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 50, s. 91 SM 2001, c. 35, s. 40
* Licensed Practical Nurses Act	L125	SM 1999, c. 37	SM 2005, c. 39, Part 4
* Life Leases Act	L130	SM 1998, c. 42	SM 2000, c. 35, s. 13 SM 2005, c. 14
* Limitation of Actions Act	L150	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 19, s. 1 (Supp., c. 21) SM 1988-89, c. 13, s. 24 SM 1991-92, c. 41, s. 34 SM 1992, c. 46, s. 60 c. 58, s. 15 SM 1993, c. 14, s. 85 c. 29, s. 189 c. 48, s. 24 SM 2002, c. 5 SM 2005, c. 50, s. 17

* check Proclamation Table for information about this Act

* Conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif	L112	L.R.M. 1987	L.M. 1988-89, c. 13, art. 23 c. 26 L.M. 1989-90, c. 90, art. 23 L.M. 2002, c. 24, art. 38 c. 48, art. 28 c. 49 L.M. 2004, c. 42, art. 106
* Commission de régie de l'Assemblée législative	L114	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 19 L.M. 1998, c. 6, art. 14 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 42, art. 36
* Bibliothèque de l'Assemblée législative	L120	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 65, art. 11 L.M. 1993, c. 48, art. 73 L.M. 1997, c. 42, art. 31 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 50, art. 91 L.M. 2001, c. 35, art. 40
* Infirmières auxiliaires	L125	L.M. 1999, c. 37	L.M. 2005, c. 39, partie 4
* Baux viagers	L130	L.M. 1998, c. 42	L.M. 2000, c. 35, art. 13 L.M. 2005, c. 14
* Prescription	L150	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 19, art. 1 (Suppl., c. 21) L.M. 1988-89, c. 13, art. 24 L.M. 1991-92, c. 41, art. 34 L.M. 1992, c. 46, art. 60 c. 58, art. 15 L.M. 1993, c. 14, art. 85 c. 29, art. 189 c. 48, art. 24 L.M. 2002, c. 5 L.M. 2005, c. 50, art. 17

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Liquor Control Act	L160	RSM 1988	SM 1988-89, c. 5 c. 23, s. 35 c. 27 SM 1989-90, c. 24, s. 86 c. 91, s. 13 SM 1991-92, c. 27 SM 1992, c. 32, s. 9 c. 49 c. 52, Part 6 SM 1993, c. 29, s. 190 c. 40 c. 48, s. 74 SM 1994, c. 20, s. 12 SM 1995, c. 28 SM 1996, c. 54, s. 9 c. 59, s. 99 SM 1999, c. 42, Part 2 SM 2000, c. 35, s. 56 SM 2001, c. 20 c. 39, s. 31 SM 2002, c. 36, s. 42 c. 46, s. 35 c. 47, s. 13 c. 56, Part 2 SM 2004, c. 42, s. 37 SM 2005, c. 9 c. 27, s. 156
Livestock and Livestock Products Act (RSM 1987, c. L170 repealed by SM 1997, c. 31, s. 28)			
* Livestock and Livestock Products Act	L170	SM 1997, c. 31	
* Livestock Industry Diversification Act	L175	SM 1996, c. 37	SM 1999, c. 18, s. 16
Living wills	See H27, *The Health Care Directives Act*		
* Local Authorities Election Act (to be repealed by SM 2005, c. 27, s. 166)	L180	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 19 (Supp., c. 4, s. 18) SM 1991-92, c. 13 c. 41, s. 14 SM 1992, c. 2, s. 11 SM 1995, c. 6, Part 2 SM 1997, c. 42, s. 32 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 53 SM 1998, c. 33, s. 41 SM 2001, c. 34 (amended by SM 2005, c. 27, s. 165) SM 2002, c. 4 c. 39, s. 526

* check Proclamation Table for information about this Act

* Réglementation des alcools	L160	L.R.M. 1988	L.M. 1988-89, c. 5 c. 23, art. 35 c. 27 L.M. 1989-90, c. 24, art. 86 c. 91, art. 13 L.M. 1991-92, c. 27 L.M. 1992, c. 32, art. 9 c. 49 c. 52, partie 6 L.M. 1993, c. 29, art. 190 c. 40 c. 48, art. 74 L.M. 1994, c. 20, art. 12 L.M. 1995, c. 28 L.M. 1996, c. 54, art. 9 c. 59, art. 99 L.M. 1999, c. 42, partie 2 L.M. 2000, c. 35, art. 56 L.M. 2001, c. 20 c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 36, art. 42 c. 46, art. 35 c. 47, art. 13 c. 56, partie 2 L.M. 2004, c. 42, art. 37 L.M. 2005, c. 9 c. 27, art. 156
Animaux de ferme (L.R.M. 1987, c. L170, abrogée par L.M. 1997, c. 31, art. 28)			
* Animaux de ferme et leurs produits	L170	L.M. 1997, c. 31	
* Diversification de l'industrie du bétail	L175	L.M. 1996, c. 37	L.M. 1999, c. 18, art. 16
* Élection des autorités locales (sera abrogée par L.M. 2005, c. 27, art. 166)	L180	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 19 (Suppl., c. 4, art. 18) L.M. 1991-92, c. 13 c. 41, art. 14 L.M. 1992, c. 2, art. 11 L.M. 1995, c. 6, partie 2 L.M. 1997, c. 42, art. 32 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 53 L.M. 1998, c. 33, art. 41 L.M. 2001, c. 34 (modifiés par L.M. 2005, c. 27, art. 165) L.M. 2002, c. 4 c. 39, art. 526

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Local Government Districts Act	L190	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1988-89, c. 15, Part V SM 1989-90, c. 24, s. 87 c. 90, s. 24 SM 1991-92, c. 41, s. 15 SM 1996, c. 58, s. 459 SM 1997, c. 36, s. 43 SM 1998, c. 39, s. 74 SM 2005, c. 27, s. 157
* Manitoba Lotteries Corporation Act (formerly *The Manitoba Lotteries Foundation Act*)	L210	RSM 1987	SM 1987-88, c. 43 (Supp., c. 22) SM 1993, c. 41 SM 1996, c. 74, s. 78 to 87 (amended by SM 1998, c. 45, s. 11) SM 2001, c. 39, s. 31
Manitoba Lotteries Foundation Act	See L210, *The Manitoba Lotteries Corporation Act*		
Louis Riel Institute Act	L230	SM 1995, c. 15	

M

Note: When the title of an Act begins "*The Manitoba*", the Act is generally listed under the next word. For example, *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act* is found under "A10 Agricultural".

Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act (RSM 1987, c. M20 repealed by SM 2001, c. 33, s. 48)	See I60, *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*		
Manitoba tartan	See C150, *The Coat of Arms, Emblems and the Manitoba Tartan Act*		
Margarine Act (RSM 1987, c. M30 repealed by SM 2005, c. 18, s. 1)			
Marine Insurance Act	M40	RSM 1987	
Marital Property Act	See F25, *The Family Property Act*		
* Marriage Act	M50	RSM 1987	SM 1989-90, c. 90, s. 25 Manitoba Regulation 255/91 SM 1993, c. 48, s. 25 SM 1994, c. 20, s. 13 SM 1997, c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 36, s. 131 SM 2001, c. 43, s. 17 SM 2002, c. 24, s. 39 SM 2005, c. 8, s. 12
* Married Women's Property Act	M70	RSM 1987	SM 1992, c. 46, s. 61 (amended by SM 1993, c. 48, s. 19) SM 2002, c. 48, s. 16

* check Proclamation Table for information about this Act

* Districts d'administration locale	L190	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1988-89, c. 15, partie V L.M. 1989-90, c. 24, art. 87 c. 90, art. 24 L.M. 1991-92, c. 41, art. 15 L.M. 1996, c. 58, art. 459 L.M. 1997, c. 36, art. 43 L.M. 1998, c. 39, art. 74 L.M. 2005, c. 27, art. 157
* Corporation manitobaine des loteries (auparavant *Loi sur la fondation manitobaine des loteries*)	L210	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 43 (Suppl., c. 22) L.M. 1993, c. 41 L.M. 1996, c. 74, art. 78 à 87 (modifié par L.M. 1998, c. 45, art. 11) L.M. 2001, c. 39, art. 31
Institut Louis-Riel	L230	L.M. 1995, c. 15	
M			
Réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires (L.R.M. 1987, c. M20, abrogée par L.M. 2001, c. 33, art. 48)	Voir I60, *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*		
Margarine (L.R.M. 1987, c. M30, abrogée par L.M. 2005, c. 18, art. 1)	M30	L.R.M. 1987	L.M. 2000, c. 35, art. 57
Assurance maritime	M40	L.R.M. 1987	
Biens matrimoniaux	Voir F25, *Loi sur les biens familiaux*		
* Mariage	M50	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 90, art. 25 Règlement du Manitoba 255/91 L.M. 1993, c. 48, art. 25 L.M. 1994, c. 20, art. 13 L.M. 1997, c. 42, art. 22 (abrogée par L.M 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 36, art. 131 L.M. 2001, c. 43, art. 17 L.M. 2002, c. 24, art. 39 L.M. 2005, c. 8, art. 12
* Biens de la femme mariée	M70	L.R.M. 1987	L.M. 1992, c. 46, art. 61 (modifié par L.M. 1993, c. 48, art. 19) L.M. 2002, c. 48, art. 16

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Medical Act	M90	RSM 1987	SM 1987-88, c. 66, s. 17.1 (Supp., c. 31, s. 14) SM 1989-90, c. 90, s. 26 SM 1996, c. 3 SM 1997, c. 9, s. 64 c. 52, s. 12 SM 1998, c. 22 SM 1999, c. 26, s. 17 c. 39 (amended by SM 2000, c. 35, s. 15) SM 2000, c. 26, s. 61 c. 35, s. 14 SM 2001, c. 36, s. 66 c. 43, s. 18 SM 2002, c. 24, s. 40 c. 34 SM 2005, c. 39, Part 5 c. 45
Manitoba Medical Association Dues Act	M95	SM 1994, c. 19	
Manitoba Medical Association Fees Act (SM 1986-87, c. 43 repealed by SM 1991-92, c. 43, s. 1)			
* Medical Laboratory Technologists Act	M100	SM 2002, c. 12	SM 2004, c. 42, s. 38 SM 2005, c. 39, Part 6
* Mennonite College Federation Act	M105	SM 1998, c. 49	SM 1999, c. 18, s. 17
Mental Health Act (RSM 1987, c. M110 repealed by SM 1998, c. 36, s. 138)			
* Mental Health Act	M110	SM 1998, c. 36	SM 2002, c. 24, s. 41 c. 48, s. 17 SM 2005, c. 24, s. 6 c. 42, s. 23
Mercantile Law Amendment Act	M120	RSM 1987	SM 1992, c. 32, s. 10
* Midwifery Act	M125	SM 1997, c. 9	SM 1998, c. 32, s. 6 SM 2005, c. 39, Part 7
* Milk Prices Review Act	M130	RSM 1987	SM 1987-88, c. 15 (Supp., c. 24) SM 1992, c. 19 SM 2001, c. 16, s. 40 SM 2005, c. 10
Mineral Acreage Tax Act (SM 1972, c. 73 repealed by SM 1988-89, c. 13, s. 26)			
Mineral Exploration Assistance Act (RSM 1987, c. M140 repealed by SM 1991-92, c. 9, s. 249)			
Mineral Exploration Incentive Program Act (SM 1991-92, c. 45 repealed by SM 1997, c. 7, s. 1)			

* check Proclamation Table for information about this Act

* Loi médicale	M90	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 66, art. 17.1 (Suppl., c. 31, art. 14) L.M. 1989-90, c. 90, art. 26 L.M. 1996, c. 3 L.M. 1997, c. 9, art. 64 c. 52, art. 12 L.M. 1998, c. 22 L.M. 1999, c. 26, art. 17 c. 39 (modifié par L.M. 2000, c. 35, art. 15) L.M. 2000, c. 26, art. 61 c. 35, art. 14 L.M. 2001, c. 36, art. 66 c. 43, art. 18 L.M. 2002, c. 24, art. 40 c. 34 L.M. 2005, c. 39, partie 5 c. 45
Cotisation de l'Association médicale du Manitoba	M95	L.M. 1994, c. 19	
Droits de l'Association médicale du Manitoba (L.M. 1986-87, c. 43, abrogée par L.M. 1991-92, c. 43, art. 1)			
* Technologistes de laboratoire médical	M100	L.M. 2002, c. 12	L.M. 2004, c. 42, art. 38 L.M. 2005, c. 39, partie 6
* Fédération des collèges mennonites	M105	L.M. 1998, c. 49	L.M. 1999, c. 18, art. 17
Santé mentale (L.R.M. 1987, c. M110, abrogée par L.M. 1998, c. 36, art. 138)			
* Santé mentale	M110	L.M. 1998, c. 36	L.M. 2002, c. 24, art. 41 c. 48, art. 17 L.M. 2005, c. 24, art. 6 c. 42, art. 23
Droit commercial	M120	L.R.M. 1987	L.M. 1992, c. 32, art. 10
* Sages-femmes	M125	L.M. 1997, c. 9	L.M. 1998, c. 32, art. 6 L.M. 2005, c. 39, partie 7
* Contrôle du prix du lait	M130	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 15 (Suppl., c. 24) L.M. 1992, c. 19 L.M. 2001, c. 16, art. 40 L.M. 2005, c. 10
Mineral Acreage Tax Act (L.M. 1972, c. 73, abrogée par L.M. 1988-89, c. 13, art. 26)			
Aide à la prospection minière (L.R.M. 1987, c. M140, abrogée par L.M. 1991-92, c. 9, art. 249)			
Programme d'encouragement à l'exploration minière (L.M. 1991-92, c. 45, abrogée par L.M. 1997, c. 7, art. 1)			

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Mines Act (RSM 1987, c. M160 repealed by SM 1993, c. 4, s. 240)			
* Mines and Minerals Act	M162	SM 1991-92, c. 9	SM 1992, c. 58, s. 19 SM 1993, c. 4, s. 231 c. 29, s. 191 c. 39, s. 37 SM 1995, c. 17 SM 1997, c. 36, s. 44 SM 1998, c. 11 c. 36, s. 132 c. 39, s. 75 SM 2000, c. 35, s. 16 SM 2001, c. 4 SM 2002, c. 28 SM 2004, c. 35
Mining Claim Tax Act	M165	SM 1987-88, c. 54	SM 1995, c. 33, s. 15 SM 2000, c. 35, s. 58 SM 2004, c. 42, s. 71
* Mining and Metallurgy Compensation Act	M190	RSM 1987	SM 1991-92, c. 9, s. 253 SM 1997, c. 4, s. 58
Mining Royalty and Tax Act (RSM 1970, c. M180 repealed by SM 1987-88, c. 54, s. 5)			
* Mining Tax Act	M195	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1988-89, c. 19, Part V SM 1989-90, c. 15, Part 4 c. 90, s. 27 c. 91, s. 8 SM 1990-91, c. 13, Part 3 SM 1991-92, c. 9, s. 254 SM 1992, c. 52, Part 7 SM 1994, c. 23, Part 4 (amended by SM 2003, c. 4, s. 63) SM 1995, c. 30, Part 4 SM 1997, c. 52, s. 13 SM 1998, c. 12 c. 30, Part 5 c. 39, s. 76 SM 1999, c. 3, Part 3 SM 2000, c. 39, Part 5 SM 2002, c. 19, Part 5 SM 2003, c. 4, Part 5 SM 2004, c. 43, Part 5 SM 2005, c. 40, Part 6
Minors Intoxicating Substances Control Act	M197	SM 1993, c. 28	SM 2004, c. 42, s. 91
* Mortgage Act	M200	RSM 1987	SM 1989-90, c. 90, s. 28 SM 1992, c. 46, s. 62 SM 1993, c. 14, s. 86 SM 2001, c. 11 SM 2005, c. 16, s. 24 and 25

* check Proclamation Table for information about this Act

Mines (L.R.M. 1987, c. M160, abrogée par L.M. 1993, c. 4, art. 240)			
* Mines et minéraux	M162	L.M. 1991-92, c. 9	L.M. 1992, c. 58, art. 19 L.M. 1993, c. 4, art. 231 c. 29, art. 191 c. 39, art. 37 L.M. 1995, c. 17 L.M. 1997, c. 36, art. 44 L.M. 1998, c. 11 c. 36, art. 132 c. 39, art. 75 L.M. 2000, c. 35, art. 16 L.M. 2001, c. 4 L.M. 2002, c. 28 L.M. 2004, c. 35
Taxe sur les claims miniers	M165	L.M. 1987-88, c. 54	L.M. 1995, c. 33, art. 15 L.M. 2000, c. 35, art. 58 L.M. 2004, c. 42, art. 71
* Indemnisation consécutive à l'exploration minière ou métallurgique	M190	L.R.M. 1987	.M. 1991-92, c. 9, art. 253 L.M. 1997, c. 4, art. 58
Mining Royalty and Tax Act (L.R.M. 1970, c. M180, abrogée par L.M. 1987-88, c. 54, art. 5)			
* Taxe minière	M195	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1988-89, c. 19, partie V L.M. 1989-90, c. 15, partie 4 c. 90, art. 27 c. 91, art. 8 L.M. 1990-91, c. 13, partie 3 L.M. 1991-92, c. 9, art. 254 L.M. 1992, c. 52, partie 7 L.M. 1994, c. 23, partie 4 (modifiée par L.M. 2003, c. 4, art 63) L.M. 1995, c. 30, partie 4 L.M. 1997, c. 52, art. 13 L.M. 1998, c. 12 c. 30, partie 5 c. 39, art. 76 L.M. 1999, c. 3, partie 3 L.M. 2000, c. 39, partie 5 L.M. 2002, c. 19, partie 5 L.M. 2003, c. 4, partie 5 L.M. 2004, c. 43, partie 5 L.M. 2005, c. 40, partie 6
Contrôle des substances intoxicantes et mineurs	M197	L.M. 1993, c. 28	L.M. 2004, c. 42, art. 91
* Hypothèques	M200	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 90, art. 28 L.M. 1992, c. 46, art. 62 L.M. 1993, c. 14, art. 86 L.M. 2001, c. 11 L.M. 2005, c. 16, art. 24 et 25

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Mortgage Dealers Act	M210	SM 1985-86, c. 16	SM 1988-89, c. 13, s. 27 SM 1989-90, c. 90, s. 29 SM 2002, c. 47, s. 26
* Motive Fuel Tax Act	M220	RSM 1988	SM 1988-89, c. 11, s. 28 c. 13, s. 28 c. 19, Part VI SM 1989-90, c. 15, Part 5 SM 1991-92, c. 31, Part 5 c. 41, s. 16 SM 1992, c. 52, Part 8 SM 1993, c. 46, Part 6 SM 1994, c. 23, Part 5 SM 1996, c. 66, Part 4 SM 1997, c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 49, Part 5 SM 1998, c. 30, Part 6 SM 1999, c. 3, Part 4 SM 2000, c. 39, Part 6 (amended by SM 2002, c. 19, s. 76) SM 2001, c. 41, Part 5 c. 43, s. 19 SM 2002, c. 19, Part 6 c. 38, s. 5 (repealed by SM 2005, c. 40, s. 133) SM 2003, c. 4, Part 6 SM 2004, c. 43, Part 6 SM 2005, c. 8, s. 12 c. 40, Part 7
* Manitoba Multiculturalism Act	M223	SM 1992, c. 56	
Municipal Act (RSM 1988, c. M225 repealed by SM 1996, c. 58, s. 478)			
* Municipal Act	M225	SM 1996, c. 58	SM 1996, c. 41, s. 31 SM 1997, c. 34, s. 29 and 30 c. 44 c. 53, s. 4 SM 1998, c. 33 c. 51, s. 8 SM 1999, c. 28 SM 2000, c. 35, s. 17 and 59 SM 2001, c. 30 SM 2002, c. 8, s. 27 c. 24, s. 42 c. 26, s. 22 c. 39, s. 535 c. 48, s. 28 SM 2004, c. 2, s. 31 c. 16, s. 41 c. 21, s. 60 c. 51 SM 2005, c. 13, s. 14 c. 27, s. 158 c. 40, Part 8 c. 42, s. 24

* check Proclamation Table for information about this Act

* Courtiers d'hypothèques	M210	L.M. 1985-86, c. 16	L.M. 1988-89, c. 13, art. 27 L.M. 1989-90, c. 90, art. 29 L.M. 2002, c. 47, art. 26
* Taxe sur le carburant	M220	L.R.M. 1988	L.M. 1988-89, c. 11, art. 28 c. 13, art. 28 c. 19, partie VI L.M. 1989-90, c. 15, partie 5 L.M. 1991-92, c. 31, partie 5 c. 41, art. 16 L.M. 1992, c. 52, partie 8 L.M. 1993, c. 46, partie 6 L.M. 1994, c. 23, partie 5 L.M. 1996, c. 66, partie 4 L.M. 1997, c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 49, partie 5 L.M. 1998, c. 30, partie 6 L.M. 1999, c. 3, partie 4 L.M. 2000, c. 39, partie 6 (modifiée par L.M. 2002, c. 19, art. 76) L.M. 2001, c. 41, partie 5 c. 43, art. 19 L.M. 2002, c. 19, partie 6 c. 38, art. 5 (modifiés par L.M. 2005, c. 40, art. 133) L.M. 2003, c. 4, partie 6 L.M. 2004, c. 43, partie 6 L.M. 2005, c. 8, art. 12 c. 40, partie 7
* Multiculturalisme au Manitoba	M223	L.M. 1992, c. 56	
Municipalités (L.R.M. 1988, c. M225, abrogée par L.M. 1996, c. 58, art. 478)			
* Municipalités	M225	L.M. 1996, c. 58	L.M. 1996, c. 41, art. 31 L.M. 1997, c. 34, art. 29 et 30 c. 44 c. 53, art. 4 L.M. 1998, c. 33 c. 51, art. 8 L.M. 1999, c. 28 L.M. 2000, c. 35, art. 17 et 59 L.M. 2001, c. 30 L.M. 2002, c. 8, art. 27 c. 24, art. 42 c. 26, art. 22 c. 39, art. 535 c. 48, art. 28 L.M. 2004, c. 2, art. 31 c. 16, art. 41 c. 21, art. 60 c. 51 L.M. 2005, c. 13, art. 14 c. 27, art. 158 c. 40, partie 8 c. 42, art. 24

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Municipal Assessment Act	M226	SM 1989-90, c. 24	SM 1989-90, c. 65, s. 12 c. 90, s. 31 SM 1990-91, c. 4, s. 3 SM 1991-92, c. 12, s. 35 c. 26, s. 55 SM 1992, c. 13 c. 35, s. 58 SM 1993, c. 29, s. 193 c. 52 SM 1994, c. 20, s. 14 SM 1995, c. 35 SM 1996, c. 7 c. 9, Part 1 c. 58, s. 460 c. 79, s. 35 SM 1997, c. 52, s. 14 SM 1998, c. 34 c. 37, s. 90 c. 49, s. 19 c. 51, s. 9 SM 1999, c. 29 c. 45 SM 2000, c. 30, s. 3 SM 2001, c. 18, s. 19 c. 27 SM 2002, c. 24, s. 43 c. 39, s. 527 and 535 c. 47, s. 14 and 27 SM 2004, c. 16, s. 42 c. 17, Part 2 c. 41 c. 42, s. 39 c. 51, s. 5 SM 2005, c. 13, s. 15 c. 34 c. 37, Schedule A, s. 157
* Municipal Affairs Administration Act	M230	RSM 1987	SM 1987-88, c. 66, s. 19 (Supp., c. 31, s. 15) SM 1989-90, c. 24, s. 89 SM 1991-92, c. 41, s. 18 SM 1993, c. 48, s. 77 SM 1996, c. 58, s. 461 SM 1998, c. 34, s. 17 SM 1999, c. 33, s. 17 SM 2004, c. 2, s. 32
* Municipal Board Act	M240	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 90, s. 32 SM 1991-92, c. 15, s. 24 SM 1993, c. 48, s. 26 and 78 SM 2000, c. 35, s. 60 SM 2001, c. 39, s. 31 c. 43, s. 46 SM 2004, c. 42, s. 72 SM 2005, c. 27, s. 159

* check Proclamation Table for information about this Act

* Évaluation municipale	M226	L.M. 1989-90, c. 24	L.M. 1989-90, c. 65, art. 12 c. 90, art. 31 L.M. 1990-91, c. 4, art. 3 L.M. 1991-92, c. 12, art. 35 c. 26, art. 55 L.M. 1992, c. 13 c. 35, art. 58 L.M. 1993, c. 29, art. 193 c. 52 L.M. 1994, c. 20, art. 14 L.M. 1995, c. 35 L.M. 1996, c. 7 c. 9, partie 1 c. 58, art. 460 c. 79, art. 35 L.M. 1997, c. 52, art. 14 L.M. 1998, c. 34 c. 37, art. 90 c. 49, art. 19 c. 51, art. 9 L.M. 1999, c. 29 c. 45 L.M. 2000, c. 30, art. 3 L.M. 2001, c. 18, art. 19 c. 27 L.M. 2002, c. 24, art. 43 c. 39, art. 527 et 535 c. 47, art. 14 et 27 L.M. 2004, c. 16, art. 42 c. 17, partie 2 c. 41 c. 42, art. 39 c. 51, art. 5 L.M. 2005, c. 13, art. 15 c. 34 c. 37, annexe A, art. 157
* Administration municipale	M230	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 66, art. 19 (Suppl., c. 31, art. 15) L.M. 1989-90, c. 24, art. 89 L.M. 1991-92, c. 41, art. 18 L.M. 1993, c. 48, art. 77 L.M. 1996, c. 58, art. 461 L.M. 1998, c. 34, art. 17 L.M. 1999, c. 33, art. 17 L.M. 2004, c. 2, art. 32
* Commission municipale	M240	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 90, art. 32 L.M. 1991-92, c. 15, art. 24 L.M. 1993, c. 48, art. 26 et 78 L.M. 2000, c. 35, art. 60 L.M. 2001, c. 39, art. 31 c. 43, art. 46 L.M. 2004, c. 42, art. 72 L.M. 2005, c. 27, art. 159

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Municipal Boundaries Act (RSM 1970, c. M250 repealed by SM 1988-89, c. 15, s. 50)			
* Municipal Council Conflict of Interest Act	M255	RSM 1987	SM 1996, c. 58, s. 462 SM 2002, c. 24, s. 44 c. 39, s. 528 c. 48, s. 28
Municipal Councils and School Boards Elections Act	M257	SM 2005, c. 27	
An Act Respecting Debts Owing by Municipalities to School Districts	M260	RSM 1987	SM 1993, c. 48, s. 79 SM 2001, c. 43, s. 47 SM 2004, c. 42, s. 73
Municipal Revenue (Grants and Taxation) Act (formerly T5, *The Provincial – Municipal Tax Sharing Act*)	M265	RSM 1987, c. T5	SM 2002, c. 19, Part 7 SM 2005, c. 40, Part 10
* Manitoba Museum Act (formerly *The Museum of Man and Nature Act*)	M270	RSM 1987	SM 1996, c. 33 SM 2002, c. 47, s. 30
Museum of Man and Nature Act	See M270, *The Manitoba Museum Act*		
Museums and Miscellaneous Grants Act (to be repealed by SM 2005, c. 42, s. 25)	M280	RSM 1987	SM 2001, c. 43, s. 20

N

Narcotic Drug Addicts Act (Chapter N10 of CCSM repealed by SM 1987-88, c. 66, s. 20)			
Natural Gas Supply Act (SM 1987-88, c. 65 repealed by SM 1997, c. 8, s. 1 and SM 2000, c. 35, s. 18)			
Natural Products Marketing Act (RSM 1987, c. N20 repealed by SM 2001, c. 16, s. 43)	See F47, *The Farm Products Marketing Act*		
Manitoba Natural Resources Transfer Act	N30	RSM 1987	
* Manitoba Natural Resources Development Act	N33	RSM 1987	SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 42, s. 107
Natural Resources Agreement Act, 1938	N40	RSM 1987	
An Act to ratify a certain agreement between the Government of the Dominion of Canada and the Government of the Province of Manitoba (re Natural Resources Transfer Agreement)	N50	RSM 1987	
Manitoba Natural Resources Transfer Act Amendment Act	N60	RSM 1987	

* check Proclamation Table for information about this Act

Limites municipales (L.R.M. 1970, c. M250, abrogée par L.M. 1988-89, c. 15, art. 50)			
* Conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux	M255	L.R.M. 1987	L.M. 1996, c. 58, art. 462 L.M. 2002, c. 24, art. 44 c. 39, art. 528 c. 48, art. 28
Élections municipales et scolaires	M257	L.M. 2005, c. 27	
Rajustement des dettes municipales	M260	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 48, art. 79 L.M. 2001, c. 43, art. 47 L.M. 2004, c. 42, art. 73
Recettes des municipalités (subventions et imposition)	M265	L.R.M 1987, c. T5	L.M. 2002, c. 19, partie 7 L.M. 2005, c. 40, partie 10
* Musée du Manitoba (auparavant *Loi sur le Musée de l'Homme et de la Nature*)	M270	L.R.M. 1987	L.M. 1996, c. 33 L.M. 2002, c. 47, art. 30
Musées et diverses subventions (auparavant *Loi sur diverses subventions*) (sera abrogée par L.M. 2005, c. 42, art. 25)	M280	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 43, art. 20

N

Toxicomanie (Chap. N10 de la C.P.L.M., abrogée par L.M. 1987-88, c. 66, art. 20)			
Approvisionnement en gaz naturel (L.M. 1987-88, c. 65, abrogée par L.M. 1997, c. 8, art. 1 et L.M. 2000, c. 35, art. 18)			
Commercialisation des produits naturels (L.R.M. 1987, c. N20, abrogée par L.M. 2001, c. 16, art. 43)	Voir F47, *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*		
Transfert des ressources naturelles du Manitoba	N30	L.R.M. 1987	
* Mise en valeur des ressources naturelles du Manitoba	N33	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 42, art. 107
Loi de 1938 relative à la Convention sur les ressources naturelles	N40	L.R.M. 1987	
Ratification d'une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba (réf. Convention sur le transfert des ressources naturelles)	N50	L.R.M. 1987	
Loi modifiant la Loi sur le transfert des ressources naturelles du Manitoba	N60	L.R.M. 1987	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Manitoba Natural Resources Transfer Act Amendment Act, 1963	N70	RSM 1987	
* Naturopathic Act	N80	RSM 1987	SM 1997, c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 32, s. 7 SM 2005, c. 39, Part 8
Newspapers Act	N90	RSM 1987	SM 1991-92, c. 41, s. 19 SM 1999, c. 11, s. 13
* Non-Smokers Health Protection Act (formerly S125, *An Act to Protect the Health of Non-Smokers*)	N92	SM 1989-90, c. 41	SM 1994, c. 24 SM 1995, c. 33, s. 20 SM 2002, c. 37 SM 2004, c. 17, Part 1 SM 2005, c. 42, s. 37
* North American Environmental and Labour Cooperation Agreements Implementation Act	N95	SM 1997, c. 5	
* Northern Affairs Act	N100	RSM 1988	SM 1988-89, c. 13, s. 31 c. 15, Part I SM 1991-92, c. 39 SM 1992, c. 58, s. 22 SM 1993, c. 6 SM 1996, c. 47 c. 58, s. 463 c. 59, s. 101 SM 1997, c. 12 c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 8, s. 13 SM 1999, c. 18, s. 18 SM 2000, c. 29, Part 1 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2005, c. 8, s. 20 c. 27, s. 160 c. 30, s. 214
* Noxious Weeds Act	N110	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1993, c. 48, s. 80 SM 1996, c. 58, s. 464 SM 2000, c. 35, s. 63 SM 2004, c. 42, s. 74
* Nuisance Act	N120	RSM 1987	SM 1992, c. 41, s. 16
Nurses	See L125, *The Licensed Practical Nurses Act*; R40, *The Registered Nurses Act*; and R45, *The Registered Psychiatric Nurses Act*		

O

* Occupational Therapists Act (RSM 1987, c. O5 repealed by SM 2002, c. 17, s. 68)			
* Occupational Therapists Act	O5	SM 2002, c. 17	SM 2004, c. 42, s. 75 SM 2005, c. 39, Part 9
Occupiers' Liability Act	O8	RSM 1987	SM 1988-89, c. 13, s. 32 SM 2005, c. 4

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi de 1963 modifiant la Loi sur le transfert des ressources naturelles du Manitoba	N70	L.R.M. 1987	
* Naturopathie	N80	L.R.M. 1987	L.M. 1997, c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 32, art. 7 L.M. 2005, c. 39, partie 8
Journaux	N90	L.R.M. 1987	L.M. 1991-92, c. 41, art. 19 L.M. 1999, c. 11, art. 13
* Protection de la santé des non-fumeurs	N92	L.M. 1989-90, c. 41	L.M. 1994, c. 24 L.M. 1995, c. 33, art. 20 L.M. 2002, c. 37 L.M. 2004, c. 17, partie 1 L.M. 2005, c. 42, art. 37
* Mise en oeuvre des Accords nord-américains de coopération dans les domaines de l'environnement et du travail	N95	L.M. 1997, c. 5	
* Affaires du Nord	N100	L.R.M. 1988	L.M. 1988-89, c. 13, art. 31 c. 15, partie I L.M. 1991-92, c. 39 L.M. 1992, c. 58, art. 22 L.M. 1993, c. 6 L.M. 1996, c. 47 c. 58, art. 463 c. 59, art. 101 L.M. 1997, c. 12 c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 8, art. 13 L.M. 1999, c. 18, art. 18 L.M. 2000, c. 29, partie 1 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2005, c. 8, art. 20 c. 27, art.160 c. 30, art. 214
* Destruction des mauvaises herbes	N110	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1993, c. 48, art. 80 L.M. 1996, c. 58, art. 464 L.M. 2000, c. 35, art. 63 L.M. 2004, c. 42, art. 74
* Nuisances	N120	L.R.M. 1987	L.M. 1992, c. 41, art. 16
O			
* Ergothérapeutes (L.R.M. 1987, c. O5 abrogée par L.M. 2002, c. 17, art. 68)			
* Ergothérapeutes	O5	L.M. 2002, c. 17	L.M. 2004, c. 42, art. 75 L.M. 2005, c. 39, partie 9
Responsabilité des occupants	O8	L.R.M. 1987	L.M. 1988-89, c. 13, art. 32 L.M. 2005, c. 4

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Official Securities Act	O20	RSM 1987	
Official Time Act	O30	RSM 1987	SM 1987-88, c. 2 (Supp., c. 25) SM 2005, c. 53
* Off-Road Vehicles Act	O31	SM 1987-88, c. 64	SM 1988-89, c. 13, s. 33 SM 1992, c. 38, s. 46 (repealed by SM 1999, c. 12, s. 27) SM 1993, c. 48, s. 82 SM 1994, c. 4, s. 36 c. 26 SM 1995, c. 11 SM 1999, c. 12, Part 2 SM 2000, c. 34, s. 7 c. 35, s. 64 SM 2001, c. 7, s. 29 (amended by SM 2002, c. 40, s. 41) c. 29, s. 13 c. 43, s. 49 SM 2002, c. 24, s. 45 c. 42 c. 48, s. 18 SM 2004, c. 42, s. 76 SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 159 c. 42, s. 26
Manitoba Oil and Gas Corporation Act (RSM 1987, c. O34 repealed by SM 1988-89, c. 31, s. 4)			
* Oil and Gas Act	O34	SM 1993, c. 4	SM 1994, c. 20, s. 15 (amended by SM 1995, c. 33, s. 17) SM 1995, c. 33, s. 16 SM 1996, c. 27, s. 21 SM 1997, c. 50, s. 92 SM 2000, c. 35, s. 65 SM 2002, c. 47, s. 28 SM 2005, c. 25, Part 1
Oil and Natural Gas Tax Act (RSM 1970, c. O35 repealed by SM 1987-88, c. 51, s. 26)			
Oil and Gas Production Tax Act (SM 1987-88, c. 51 repealed by SM 1996, c. 27, s. 22)			
* Oil and Gas Production Tax Act	O37	SM 1996, c. 27	SM 2005, c. 25, Part 2

* check Proclamation Table for information about this Act

Sûretés officielles	O20	L.R.M. 1987	
Temps réglementaire	O30	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 2 (Suppl., c. 25) L.M. 2005, c. 53
* Véhicules à caractère non routier	O31	L.M. 1987-88, c. 64	L.M. 1988-89, c. 13, art. 33 L.M. 1992, c. 38, art. 46 (abrogé par L.M. 1999, c. 12, art. 27) L.M. 1993, c. 48, art. 82 L.M. 1994, c. 4, art. 36 c. 26 L.M. 1995, c. 11 L.M. 1999, c. 12, partie 2 L.M. 2000, c. 34, art. 7 c. 35, art. 64 L.M. 2001, c. 7, art. 29 (modifié par L.M. 2002, c. 40, art. 41) c. 29, art. 13 c. 43, art. 49 L.M. 2002, c. 24, art. 45 c. 42 c. 48, art. 18 L.M. 2004, c. 42, art. 76 L.M. 2005, c. 37, annexe A art. 159 c. 42, art. 26
Société manitobaine du pétrole et du gaz naturel (L.R.M. 1987, c. O34, abrogée par L.M. 1988-89, c. 31, art. 4)			
* Pétrole et gaz naturel	O34	L.M. 1993, c. 4	L.M. 1994, c. 20, art. 15 (modifié par L.M. 1995, c. 33, art. 17) L.M. 1995, c. 33, art. 16 L.M. 1996, c. 27, art. 21 L.M. 1997, c. 50, art. 92 L.M. 2000, c. 35, art. 65 L.M. 2002, c. 47, art. 28 L.M. 2005, c. 25, partie 1
Taxe sur le pétrole et le gaz naturel (L.R.M. 1970, c. O35, abrogée par L.M. 1987-88, c. 51, art. 26)			
Taxe sur la production de pétrole et de gaz (L.M. 1987-88, c. 51, abrogée par L.M. 1996, c. 27, art. 22)			
* Taxe sur la production de pétrole et de gaz	O37	L.M. 1996, c. 27	L.M. 2005, c. 25, partie 2

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Ombudsman Act	O45	RSM 1987	SM 1990-91, c. 10 SM 1991-92, c. 41, s. 20 SM 1993, c. 48, s. 83 SM 1996, c. 58, s. 465 SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 39, s. 529 SM 2004, c. 42, s. 108 SM 2005, c. 8, s. 11
Ophthalmic Dispensers Act	See O60, *The Opticians Act*		
Opticians Act (formerly *The Ophthalmic Dispensers Act*)	O60	RSM 1987	SM 1998, c. 32, s. 9 SM 1999, c. 26 SM 2005, c. 39, Part 10
* Optometry Act	O70	RSM 1987	SM 1988-89, c. 11, s. 17 c. 13, s. 34 SM 1989-90, c. 90, s. 34 SM 1992, c. 40 SM 1998, c. 32, s. 10 SM 1999, c. 26, s. 18 SM 2001, c. 38, s. 3 SM 2002, c. 47, s. 30 SM 2005, c. 39, Part 11
Order of Manitoba Act	O75	SM 1999, c. 27	SM 2001, c. 47
Outfitters	See R119.5, *The Resource Tourism Operators Act*		
* Ozone Depleting Substances Act	O80	SM 1989-90, c. 38	SM 1992, c. 58, s. 23 SM 1993, c. 48, s. 28 SM 1999, c. 15

P

* Parental Responsibility Act	P8	SM 1996, c. 61	SM 1999, c. 22, s. 2 SM 2004, c. 42, s. 92
* Parents' Maintenance Act	P10	RSM 1987	SM 1993, c. 29, s. 194 SM 1995, c. 3, Part 5
* Pari-Mutuel Levy Act	P12	SM 1996, c. 44	SM 1997, c. 52, s. 15 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 47, s. 30 SM 2005, c. 42, s. 27
Pari-Mutuel Tax Act (RSM 1987, c. P12 repealed by SM 1996, c. 44, s. 39)			
* Pay Equity Act	P13	SM 1985-86, c. 21	SM 1993, c. 29, s. 195 SM 1998, c. 29, s. 157 SM 2004, c. 16, s. 43 SM 2005, c. 13, s. 16

* check Proclamation Table for information about this Act

* Ombudsman	O45	L.R.M. 1987	L.M. 1990-91, c. 10 L.M. 1991-92, c. 41, art. 20 L.M. 1993, c. 48, art. 83 L.M. 1996, c. 58, art. 465 L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 39, art. 529 L.M. 2004, c. 42, art. 108 L.M. 2005, c. 8, art. 11
Opticiens (auparavant *Loi sur les opticiens d'ordonnance*)	O60	L.R.M. 1987	L.M. 1998, c. 32, art. 9 L.M. 1999, c. 26 L.M. 2005, c. 39, partie 10
* Optométrie	O70	L.R.M. 1987	L.M. 1988-89, c. 11, art. 17 c. 13, art. 34 L.M. 1989-90, c. 90, art. 34 L.M. 1992, c. 40 L.M. 1998, c. 32, art. 10 L.M. 1999, c. 26, art. 18 L.M. 2001, c. 38, art. 3 L.M. 2002, c. 47, art. 30 L.M. 2005, c. 39, partie 11
Ordre du Manitoba	O75	L.M. 1999, c. 27	L.M. 2001, c. 47
* Substances appauvrissant la couche d'ozone	O80	L.M. 1989-90, c. 38	L.M. 1992, c. 58, art. 23 L.M. 1993, c. 48, art. 28 L.M. 1999, c. 15
P			
* Responsabilité parentale	P8	L.M. 1996, c. 61	L.M. 1999, c. 22, art. 2 L.M. 2004, c. 42, art. 92
* Obligation alimentaire des enfants	P10	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 29, art. 194 L.M. 1995, c. 3, partie 5
* Prélèvements sur les mises de pari mutuel	P12	L.M. 1996, c. 44	L.M. 1997, c. 52, art. 15 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 47, art. 30 L.M. 2005, c. 42, art. 27
Taxe sur le pari mutuel (L.R.M. 1987, c. P12, abrogée par L.M. 1996, c. 44, art. 39)			
* Égalité des salaires	P13	L.M. 1985-86, c. 21	L.M. 1993, c. 29, art. 195 L.M. 1998, c. 29, art. 157 L.M. 2004, c.16, art. 43 L.M. 2005, c. 13, art. 16

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Provincial Park Lands Act (RSM 1987, c. P20 repealed by SM 1993, c. 39, s. 41)			
* Provincial Parks Act	P20	SM 1993, c. 39	SM 2000, c. 35, s. 66 SM 2001, c. 43, s. 50
* Partnership Act	P30	RSM 1987	SM 1990-91, c. 4, s. 4 SM 1993, c. 29, s. 196 SM 2000, c. 41, Part 3 SM 2002, c. 30, Part 1
* Payment of Wages Act (RSM 1987, c. P31 repealed by SM 1998, c. 29, s. 163)			
Payroll tax	See H24, *The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act*		
* Pension Benefits Act	P32	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 48 SM 1992, c. 36 SM 1993, c. 48, s. 29 SM 1995, c. 3, Part 6 SM 1996, c. 45 SM 1997, c. 15 SM 2000, c. 53 SM 2001, c. 37, s. 7 c. 39, s. 31 SM 2002, c. 48, s. 19 SM 2005, c. 2
* Perpetuities and Accumulations Act	P33	RSM 1987	SM 1990-91, c. 11, s. 205
* Personal Health Information Act	P33.5	SM 1997, c. 51	SM 1998, c. 45, s. 14 SM 2001, c. 18, s. 18 SM 2004, c. 36 SM 2005, c. 42, s. 28
Personal Injury Protection Plan	See P215, *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, Part 2		
* Personal Investigations Act	P34	RSM 1987	SM 1995, c. 3, Part 7 SM 2005, c. 6
Personal Property Security Act (RSM 1987, c. P35 repealed by SM 1993, c. 14, s. 91)			
* Personal Property Security Act	P35	SM 1993, c. 14	SM 1997, c. 24 (amended by SM 2000, c. 6, s. 19) SM 1998, c. 38, s. 63 SM 2000, c. 6 SM 2001, c. 43, s. 21
* Pesticides and Fertilizers Control Act	P40	RSM 1987	SM 2000, c. 35, s. 67 SM 2002, c. 26, Part 5 c. 31
Petty Trespasses Act	P50	RSM 1987	SM 1992, c. 21 SM 2005, c. 42, s. 29
Pharmaceutical Act (RSM 1987, c. P60 repealed by SM 1991-92, c. 28, s. 86)			

* check Proclamation Table for information about this Act

Parcs provinciaux (L.R.M. 1987, c. P20, abrogée par L.M. 1993, c. 39, art. 41)			
* Parcs provinciaux	P20	L.M. 1993, c. 39	L.M. 2000, c. 35, art. 66 L.M. 2001, c. 43, art. 50
* Sociétés en nom collectif	P30	L.R.M. 1987	L.M. 1990-91, c. 4, art. 4 L.M. 1993, c. 29, art. 196 L.M. 2000, c. 41, partie 3 L.M. 2002, c. 30, partie 1
Paiement des salaires (L.R.M. 1987, c. P31, abrogée par L.M. 1998, c. 29, art. 163)			
* Prestations de pension	P32	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 48 L.M. 1992, c. 36 L.M. 1993, c. 48, art. 29 L.M. 1995, c. 3, partie 6 L.M. 1996, c. 45 L.M. 1997, c. 15 L.M. 2000, c. 53 L.M. 2001, c. 37, art. 7 c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 48, art. 19 L.M. 2005, c. 2
* Dispositions à titre perpétuel et capitalisation	P33	L.R.M. 1987	L.M. 1990-91, c. 11, art. 205
* Renseignements médicaux personnels	P33.5	L.M. 1997, c. 51	L.M. 1998, c. 45, art. 14 L.M. 2001, c. 18, art. 18 L.M. 2004, c. 36 L.M. 2005, c. 42, art. 28
Enquêtes relatives aux particuliers	P34	L.R.M. 1987	L.M. 1995, c. 3, partie 7 L.M. 2005, c. 6
Sûretés relatives aux biens personnels (L.R.M 1987, c. P35, abrogée par L.M. 1993, c. 14, art. 91)			
* Sûretés relatives aux biens personnels	P35	L.M. 1993, c. 14	L.M. 1997, c. 24 (modifié par L.M. 2000, c. 6, art. 19) L.M. 1998, c. 38, art. 63 L.M. 2000, c. 6. L.M. 2001, c. 43, art. 21
* Produits antiparasitaires et engrais chimiques	P40	L.R.M. 1987	L.M. 2000, c. 35, art. 67 L.M. 2002, c. 26, partie 5 c. 31
Intrusion	P50	L.R.M. 1987	L.M. 1992, c. 21 L.M. 2005, c. 42, art. 29
Pharmacies (L.R.M. 1987, c. P60, abrogée par L.M. 1991-92, c. 28, art. 86)			

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Pharmaceutical Act	P60	SM 1991-92, c. 28	SM 1992, c. 58, s. 24 SM 1994, c. 1, Part 2 SM 1996, c. 16 SM 1997, c. 9, s. 65 SM 1998, c. 31 SM 2001, c. 36, s. 67 c. 38, s. 4 SM 2005, c. 39, Part 12 c. 42, s. 30
Physically Disabled Persons Parking Act (SM 1989-90, c. 61 repealed by SM 1991-92, c. 24, s. 7)			
Physiotherapists Act (RSM 1987, c. P65 repealed by SM 1999, c. 30, s. 68)			
* Physiotherapists Act	P65	SM 1999, c. 30	SM 2004, c. 42, s. 41 SM 2005, c. 39, Part 13
Pipe Line Act (RSM 1987, c. P70 repealed by SM 1993, c. 4, s. 241)			
* Planning Act (to be repealed by SM 2005, c. 30, s. 218)	P80	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1993, c. 2, Part 3 c. 39, s. 39 c. 48, s. 86 SM 1995, c. 33, s. 18 SM 1996, c. 58, s. 466 c. 79, s. 36 SM 1997, c. 42, s. 23 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 39 SM 2000, c. 29, Part 2 c. 35, s. 68 c. 36 SM 2001, c. 35, s. 41 SM 2002, c. 39, s. 535 SM 2004, c. 42, s. 77 SM 2005, c. 26, s. 44
Planning Act	P80	SM 2005, c. 30	
Plant Pests and Diseases Act	P90	RSM 1987	SM 2000, c. 35, s. 69
* Podiatrists Act	P93	SM 2001, c. 36	SM 2004, c. 42, s. 42 SM 2005, c. 39, Part 14
* Polar Bear Protection Act	P94	SM 2002, c. 25	
Police, provincial	See P150, *The Provincial Police Act*		

* check Proclamation Table for information about this Act

* Pharmacies	P60	L.M. 1991-92, c. 28	L.M. 1992, c. 58, art. 24 L.M. 1994, c. 1, partie 2 L.M. 1996, c. 16 L.M. 1997, c. 9, art. 65 L.M. 1998, c. 31 L.M. 2001, c. 36, art. 67 c. 38, art. 4 SM 2005, c. 39, partie 12 c. 42, art. 30
Aires de stationnement réservées aux handicapés physiques (L.M. 1989-90, c. 61, abrogée par L.M. 1991-92, c. 24, art. 7)			
Physiothérapeutes (L.R.M. 1987, c. P65, abrogée par L.M. 1999, c. 30, art. 68)			
* Physiothérapeutes	P65	L.M. 1999, c. 30	L.M. 2004, c. 42, art. 41 L.M. 2005, c. 39, partie 13
Pipelines (L.R.M. 1987, c. P70, abrogée par L.M. 1993, c. 4, art. 241)			
* Aménagement du territoire (sera abrogée par L.M. 2005, c. 30, art. 218)	P80	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1993, c. 2, partie 3 c. 39, art. 39 c. 48, art. 86 L.M. 1995, c. 33, art. 18 L.M. 1996, c. 58, art. 466 c. 79, art. 36 L.M. 1997, c. 42, art. 23 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 39 L.M. 2000, c. 29, partie 2 c. 35, art. 68 c. 36 L.M. 2001, c. 35, art. 41 L.M. 2002, c. 39, art. 535 L.M. 2004, c. 42, art. 77 L.M. 2005, c. 26, art. 44
Aménagement du territoire	P80	L.M. 2005, c. 30	
Parasites et maladies des plantes	P90	L.R.M. 1987	L.M. 2000, c. 35, art. 69
* Podiatres (auparavant C90, *Loi sur les chiropodistes*)	P93	L.M. 2001, c. 36	L.M. 2004, c. 42, art. 42 L.M. 2005, c. 39, partie 14
* Protection des ours polaires	P94	L.M. 2002, c. 25	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Power Engineers Act	P95	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 2001, c. 43, s. 52
Powers of Attorney Act (RSM 1987, c. P97 repealed by SM 1996, c. 62, s. 27)			
* Powers of Attorney Act	P97	SM 1996, c. 62	SM 2002, c. 24, s. 46 c. 48, s. 28 SM 2005, c. 8, s. 11
Licensed Practical Nurses Act (RSM 1987, c. P100 repealed by SM 1999, c. 37, s. 69)	See L125		
Prearranged Funeral Services Act	See F200		
* Prescription Drugs Cost Assistance Act	P115	RSM 1987	SM 1993, c. 48, s. 31 SM 1994, c. 1, Part 1 SM 1998, c. 15 SM 2001, c. 36, s. 68 SM 2005, c. 38, Part 2
Presumption of Death Act	P120	RSM 1987	
* Privacy Act	P125	RSM 1987	SM 2002, c. 24, s. 47 c. 48, s. 28
* Private Hospitals Act	P130	RSM 1987	SM 1992, c. 35, s. 58 SM 2001, c. 21, s. 19
* Private Investigators and Security Guards Act	P132	RSM 1987	SM 1991-92, c. 41, s. 22 SM 1992, c. 58, s. 25 SM 2002, c. 26, Part 6 SM 2005, c. 49
* Private Vocational Institutions Act	P137	SM 2002, c. 23	SM 2004, c. 16, s. 44
Private Vocational Schools Act	See V70		
* Proceedings Against the Crown Act	P140	RSM 1987	SM 1995, c. 32 c. 33, s. 19 SM 1996, c. 59, s. 102 c. 64, s. 11 SM 2000, c. 26, c. 62 SM 2001, c. 43, s. 54
Proceeds of Crime Registration Act	See R48, *The Registration of Property Restraint Orders Act*		
* Profits of Criminal Notoriety Act	P141	SM 2004, c. 34	
* Property Tax and Insulation Assistance Act (formerly H75, *The Homeowners Tax and Insulation Assistance Act*)	P143	RSM 1987, c. H75	SM 1988-89, c. 19, Part III SM 1993, c. 46, Part 4 SM 2001, c. 41, Part 3 SM 2002, c. 24, s. 48 c. 48, s. 28 SM 2005, c. 40, Part 9

* check Proclamation Table for information about this Act

Opérateurs de chaudière ou de compresseur	P95	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 2001, c. 43, art. 52
Procurations (L.R.M. 1987, c. P97, abrogée par L.M. 1996, c. 62, art. 27)			
* Procurations	P97	L.M. 1996, c. 62	L.M. 2002, c. 24, art. 46 c. 48, art. 28 L.M. 2005, c. 8, art. 11
Infirmières auxiliaires (L.R.M. 1987, c. P100, abrogée par L.M. 1999, c. 37, art. 69)			
* Aide à l'achat de médicaments sur ordonnance	P115	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 48, art. 31 L.M. 1994, c. 1, partie 1 L.M. 1998, c. 15 L.M. 2001, c. 36, art. 68 L.M. 2005, c. 38, partie 2
Présomptions de décès	P120	L.R.M. 1987	
* Protection de la vie privée	P125	L.R.M. 1987	L.M. 2002, c. 24, art. 47 c. 48, art. 28
* Cliniques privées	P130	L.R.M. 1987	L.M. 1992, c. 35, art. 58 L.M. 2001, c. 21, art. 19
* Détectives privés et gardiens de sécurité	P132	L.R.M. 1987	L.M. 1991-92, c. 41, art. 22 L.M. 1992, c. 58, art. 25 L.M. 2002, c. 26, partie 6 L.M. 2005, c. 49
* Établissements d'enseignement professionnel privés	P137	L.M. 2002, c. 23	L.M. 2004, c. 16, art. 44
* Procédures contre la Couronne	P140	L.R.M. 1987	L.M. 1995, c. 32 c. 33, art. 19 L.M. 1996, c. 59, art. 102 c. 64, art. 11 L.M. 2000, c. 26, art. 62 L.M. 2001, c. 43, art. 54
Enregistrements relatifs aux produits de la criminalité	Voir R48, *Loi sur l'enregistrement des ordonnances de blocage relatives aux biens*		
* Profits découlant de la notoriété en matière criminelle	P141	L.M. 2004, c. 34	
* Aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences (auparavant H75, *Loi sur l'aide aux propriétaires en matière d'isolation thermique des résidences*)	P143	L.R.M. 1987, c. H75	L.M. 1988-89, c. 19, partie III L.M. 1993, c. 46, partie 4 L.M. 2001, c. 41, partie 3 L.M. 2002, c. 24, art. 48 c. 48, art. 28 L.M. 2005, c. 40, partie 9

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Protection for Persons in Care Act	P144	SM 2000, c. 12	
Provincial Auditor's Act (RSM 1987, c. P145 repealed by SM 2001, c. 39, s. 32)	See A180, *The Auditor General Act*		
Provincial Court Act	See C275		
Provincial flag	See F130, *The Provincial Flag Act*		
Provincial-Municipal Tax Sharing Act	See M265, *The Municipal Revenue (Grants and Taxation) Act*		
Provincial Park Lands Act	See P20		
Provincial Police Act	P150	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1992, c. 44 SM 2004, c. 42, s. 43
Provincial Railways Act	See R15		
Registered Psychiatric Nurses Act (RSM 1987, P170 repealed by SM 1999, c. 38, s. 69)	See R45		
* Psychologists Registration Act	P190	RSM 1987	SM 1993, c. 29, s. 198 SM 1998, c. 32, s. 14 SM 2000, c. 26, s. 63 SM 2001, c. 38, s. 5 SM 2002, c. 47, s. 15 SM 2005, c. 39, Part 15
* Public Health Act	P210	RSM 1987	SM 1989-90, c. 62 (amended by SM 1990-91, c. 12, s. 15 and then repealed by SM 1993, c. 28, s. 10) SM 1992, c. 35, s. 58 SM 1993, c. 48, s. 90 SM 1996, c. 15 c. 53, s. 85 SM 1997, c. 41, s. 23 c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1999, c. 18, s. 19 SM 2001, c. 43, s. 22 SM 2002, c. 26, Part 8 c. 38 (amended by SM 2003, c. 4, s. 10; SM 2004, c. 42, s. 44 and SM 2005, c. 40, s. 133) SM 2005, c. 8, s. 12

* check Proclamation Table for information about this Act

Protection des personnes recevant des soins	P144	L.M. 2000, c. 12	
Vérificateur provincial (L.R.M. 1987, c. P145, abrogée par L.M. 2001, c. 39, art. 32)	Voir A180, *Loi sur le vérificateur général*		
Sûreté du Manitoba	P150	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1992, c. 44 L.M. 2004, c. 42, art. 43
Infirmières psychiatriques (L.R.M. 1987, c. P170, abrogée par L.M. 1999, c. 38, art. 69)			
* Inscription des psychologues	P190	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 29, art. 198 L.M. 1998, c. 32, art. 14 L.M. 2000, c. 26, art. 63 L.M. 2001, c. 38, art. 5 L.M. 2002, c. 47, art. 15 L.M. 2005, c. 39, partie 15
* Santé publique	P210	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 62 (modifié par L.M. 1990-91, c. 12, art. 15 et abrogé par L.M. 1993, c. 28, art. 10) L.M. 1992, c. 35, art. 58 L.M. 1993, c. 48, art. 90 L.M. 1996, c. 15 c. 53, art. 85 L.M. 1997, c. 41, art. 23 c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1999, c. 18, art. 19 L.M. 2001, c. 43, art. 22 L.M. 2002, c. 26, partie 8 c. 38 (modifié par L.M. 2004, c. 42, art. 44 et L.M. 2005, c. 40, art. 133) L.M. 2005, c. 8, art. 12

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Manitoba Public Insurance Corporation Act	P215	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 55, s. 39 (Supp., c. 13, s. 3) SM 1988-89, c. 13, s. 35 c. 23, s. 37 SM 1990-91, c. 4, s. 5 SM 1991-92, c. 41, s. 23 SM 1992, c. 58, s. 26 SM 1993, c. 36 SM 1994, c. 4, s. 37 c. 20, s. 16 SM 1996, c. 11 c. 59, s. 103 c. 64, s. 12 SM 1997, c. 23 c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 50, s. 93 c. 57, s. 3 (amended by SM 2002, c. 1, s. 22) SM 1998, c. 29, s. 158 c. 36, s. 133 c. 44, s. 51 c. 46 . SM 1999, c. 18, s. 20 SM 2000, c. 35, s. 19 and 70 SM 2001, c. 37, s. 8 c. 39, s. 31 c. 43, s. 23 and 56 SM 2002, c. 1, s. 21 c. 24, s. 49 c. 48, s. 20 SM 2004, c. 3 c. 7 c. 12 c. 42, s. 78 SM 2005, c. 8, s. 11 c. 21 c. 37, Schedule A, s. 158 c. 42, s. 31
* Public Libraries Act	P220	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 24, s. 90 SM 1996, c. 58, s. 467 SM 2002, c. 39, s. 530 SM 2005, c. 27, s. 161

* check Proclamation Table for information about this Act

* Société d'assurance publique du Manitoba	P215	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 55, art. 39 (Suppl., c. 13, art. 3) L.M. 1988-89, c. 13, art. 35 c. 23, art. 37 L.M. 1990-91, c. 4, art. 5 L.M. 1991-92, c. 41, art. 23 L.M. 1992, c. 58, art. 26 L.M. 1993, c. 36 L.M. 1994, c. 4, art. 37 c. 20, art. 16 L.M. 1996, c. 11 c. 59, art. 103 c. 64, art. 12 L.M. 1997, c. 23 c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 50, art. 93 c. 57, art. 3 (modifié par L.M. 2002, c. 1, art. 22) L.M. 1998, c. 29, art. 158 c. 36, art. 133 c. 44, art. 51 c. 46 L.M. 1999, c. 18, art. 20 L.M. 2000, c. 35, art. 19 et 70 L.M. 2001, c. 37, art. 8 c. 39, art. 31 c. 43, art. 23 et 56 L.M. 2002, c. 1, art. 21 c. 24, art. 49 c. 48, art. 20 L.M. 2004, c. 3 c. 7 c. 12 c. 42, art. 78 L.M. 2005, c. 8, art. 11 c. 21 c. 37, annexe A, art. 158 c. 42, art. 31
* Bibliothèques publiques	P220	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 24, art. 90 L.M. 1996, c. 58, art. 467 L.M. 2002, c. 39, art. 530 L.M. 2005, c. 27, art. 161

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Public Officers Act	P230	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 22 (Supp., c. 4, s. 20) SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 2000, c. 26, s. 64 SM 2005, c. 8, s. 21
* Public Printing Act	P240	RSM 1988	SM 1989-90, c. 90, s. 35 SM 2001, c. 39, s. 31
* Public Schools Act	P250	RSM 1987	SM 1987-88, c. 67 (Supp., c. 26) SM 1988-89, c. 11, s. 18 c. 13, s. 36 c. 15, Part IV SM 1989-90, c. 24, s. 91 c. 49 SM 1991-92, c. 20 SM 1992, c. 58, s. 27 SM 1993, c. 16 c. 24 c. 33 c. 48, s. 32 and 91 SM 1995, c. 10 SM 1996, c. 51 (amended by SM 1997, c. 27, s. 8) c. 58, s. 468 c. 71 SM 1997, c. 27 c. 42, s. 33 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 35 SM 1999, c. 14 SM 2000, c. 15 c. 35, s. 71 c. 43 SM 2001, c. 34, s. 15 c. 43, s. 24 and 57 SM 2002, c. 8 c. 21 c. 24, s. 50 c. 29, s. 44 c. 39, s. 535 c. 48, s. 28 SM 2004, c. 9 c. 15 (amended by SM 2005, c. 27, s. 165) c. 24, s. 1 c. 42, s. 79 and 93 SM 2005, c. 8, s. 11 c. 27, s. 162 c. 42, s. 32

* check Proclamation Table for information about this Act

* Officiers publics	P230	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 22 (Suppl., c. 4, art. 20) L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 2000, c. 26, art. 64 L.M. 2005, c. 8, art. 21
* Publications officielles	P240	L.R.M. 1988	L.M. 1989-90, c. 90, art. 35 L.M. 2001, c. 39, art. 31
* Écoles publiques	P250	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 67 (Suppl., c. 26) L.M. 1988-89, c. 11, art. 18 c. 13, art. 36 c. 15, partie IV L.M. 1989-90, c. 24, art. 91 c. 49 L.M. 1991-92, c. 20 L.M. 1992, c. 58, art. 27 L.M. 1993, c. 16 c. 24 c. 33 c. 48, art. 32 et 91 L.M. 1995, c. 10 L.M. 1996, c. 51 (modifié par L.M. 1997, c. 27, art. 8) c. 58, art. 468 c. 71 L.M. 1997, c. 27 c. 42, art. 33 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 35 L.M. 1999, c. 14 L.M. 2000, c. 15 c. 35, art. 71 c. 43 L.M. 2001, c. 34, art. 15 c. 43, art. 24 et 57 L.M. 2002, c. 8 c. 21 c. 24, art. 50 c. 29, art. 44 c. 39, art. 535 c. 48, art. 28 L.M. 2004, c. 9 c. 15 (modifiée par L.M. 2005, c. 27; art. 165) c. 24, art. 1 c. 42, art. 79 et 93 L.M. 2005, c. 8, art. 11 c. 27, art.162 c. 42, art. 32

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Public Schools Finance Board Act	P260	RSM 1987	SM 1991-92, c. 21 SM 2000, c. 35, s. 72 SM 2001, c. 39, s. 31 c. 43, s. 58 SM 2004, c. 42, s. 80
* Public Sector Compensation Disclosure Act	P265	SM 1996, c. 60	SM 1998, c. 51, s. 10 SM 2002, c. 39, s. 531 SM 2004, c. 16, s. 45 c. 50, s. 18
* Public Servants Insurance Act	P270	RSM 1987	SM 1996, c. 55, Part 2 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 27
* Public Trustee Act	P275	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 43, s. 15 SM 1992, c. 29 SM 1993, c. 29, s. 199 c. 48, s. 33 and 92 SM 1998, c. 21 c. 36, s. 134 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 23
* Public Utilities Board Act	P280	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 65, s. 31 and 32 (s. 31 repealed by SM 2000, c. 35, s. 18) SM 1988-89, c. 11, s. 19 c. 23, s. 38 SM 1989-90, c. 90, s. 36 SM 1991-92, c. 6 SM 1992, c. 58, s. 28 SM 1993, c. 4, s. 235 (amended by SM 1995, c. 33, s. 17) c. 32, s. 53 c. 48, s. 93 SM 1996, c. 48, s. 9 c. 58, s. 469 SM 1997, c. 8, Part 2 c. 11 SM 1998, c. 9 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 39, s. 532 c. 45, s. 10 SM 2005, c. 27, s. 163 c. 42, s. 33

* check Proclamation Table for information about this Act

* Commission des finances des écoles publiques	P260	L.R.M. 1987	L.M. 1991-92, c. 21 L.M. 2000, c. 35, art. 72 L.M. 2001, c. 39, art. 31 c. 43, art. 58 L.M. 2004, c. 42, art. 80
* Divulgation de la rémunération dans le secteur public	P265	L.M. 1996, c. 60	L.M. 1998, c. 51, art. 10 L.M. 2002, c. 39, art. 531 L.M. 2004, c. 16, art. 45 c. 50, art. 18
* Assurance des employés du gouvernement	P270	L.R.M. 1987	L.M. 1996, c. 55, partie 2 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 27
* Curateur public	P275	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 43, art. 15 L.M. 1992, c. 29 L.M. 1993, c. 29, art. 199 c. 48, art. 33 et 92 L.M. 1998, c. 21 c. 36, art. 134 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 23
* Régie des services publics	P280	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 65, art. 31 et 32 (art. 31 abrogé par L.M. 2000, c. 35, art. 18) L.M. 1988-89, c. 11, art. 19 c. 23, art. 38 L.M. 1989-90, c. 90, art. 36 L.M. 1991-92, c. 6 L.M. 1992, c. 58, art. 28 L.M. 1993, c. 4, art. 235 (modifié par L.M. 1995, c. 33, art. 17) c. 32, art. 53 c. 48, art. 93 L.M. 1996, c. 48, art. 9 c. 58, art. 469 L.M. 1997, c. 8, partie 2 c. 11 L.M. 1998, c. 9 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 39, art. 532 c. 45, art. 10 L.M. 2005, c. 27, art. 163 c. 42, art. 33

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Public Works Act	P300	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1988-89, c. 29 SM 1992, c. 58, s. 29 SM 1993, c. 29, s. 200 c. 48, s. 34 SM 1996, c. 59, s. 104 SM 2000, c. 35, s. 73 SM 2001, c. 43, s. 59 SM 2002, c. 39, s. 535
Manitoba Institute of the Purchasing Management Association of Canada Act	P310	SM 1988-89, c. 20	

R

High-Level Radioactive Waste Act	R10	SM 1987-88, c. 28	
* Provincial Railways Act	R15	SM 1993, c. 32	SM 1997, c. 52, s. 16 SM 1998, c. 55, s. 72 SM 1999, c. 18, s. 21 SM 2000, c. 17 SM 2004, c. 26 c. 42, s. 45
* Real Estate Brokers Act	R20	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 47 (Supp., c. 27) SM 1988-89, c. 11, s. 20 c. 13, s. 37 SM 1989-90, c. 22 c. 90, s. 37 SM 1994, c. 12 SM 1996, c. 5 SM 1997, c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 52, s. 17 SM 1999, c. 18, s. 22 SM 2002, c. 47, s. 30 SM 2005, c. 8, s. 12

* check Proclamation Table for information about this Act

* Travaux publics	P300	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1988-89, c. 29 L.M. 1992, c. 58, art. 29 L.M. 1993, c. 29, art. 200 c. 48, art. 34 L.M. 1996, c. 59, art. 104 L.M. 2000, c. 35, art. 73 L.M. 2001, c. 43, art. 59 L.M. 2002, c. 39, art. 535
Institut manitobain de l'Association canadienne de gestion des achats	P310	L.M. 1988-89, c. 20	
R			
Déchets radioactifs de haute activité	R10	L.M. 1987-88, c. 28	
* Chemins de fer provinciaux	R15	L.M. 1993, c. 32	L.M. 1997, c. 52, art. 16 L.M. 1998, c. 55, art. 72 L.M. 1999, c. 18, art. 21 L.M. 2000, c. 17 L.M. 2004, c. 26 c. 42, art. 45
* Courtiers en immeubles	R20	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 47 (Suppl., c. 27) L.M. 1988-89, c. 11, art. 20 c. 13, art. 37 L.M. 1989-90, c. 22 c. 90, art. 37 L.M. 1994, c. 12 L.M. 1996, c. 5 L.M. 1997, c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 52, art. 17 L.M. 1999, c. 18, art. 22 L.M. 2002, c. 47, art. 30 L.M. 2005, c. 8, art. 12

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Real Property Act	R30	RSM 1988	SM 1988-89, c. 13, s. 38 SM 1989-90, c. 43, s. 16 c. 90, s. 38 c. 91, s. 14 SM 1990-91, c. 4, s. 6 c. 12, s. 16 SM 1991-92, c. 15, s. 25 c. 41, s. 24 SM 1992, c. 5 c. 38, s. 47 c. 46, s. 64 SM 1993, c. 4, s. 236 c. 7 c. 10, s. 5 c. 29, s. 201 c. 48, s. 35 and 94 SM 1995, c. 8 c. 16, s. 5 c. 27 SM 1996, c. 40, s. 69 c. 58, s. 470 c. 59, s. 105 c. 64, s. 13 c. 68, Part 2 c. 79, s. 37 SM 1997, c. 10 SM 1998, c. 10 c. 18, s. 4 c. 29, s. 159 c. 39, s. 77 c. 42, s. 52 to 54 (amended by SM 2000, c. 35, s. 13) SM 1999, c. 17, s. 3 c. 18, s. 23 SM 2000, c. 35, s. 74 SM 2001, c. 8 SM 2002, c. 39, s. 533 and 535 SM 2004, c. 42, s. 47 SM 2005, c. 5 c. 30, s. 215 c. 42, s. 34
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	See J20		
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act	See M20 and I60, *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*		
* Red River Floodway Act	R32	SM 2004, c. 18	
* Regional Health Authorities Act	R34	SM 1996, c. 53	SM 1997, c. 41 SM 1998, c. 36, s. 135 c. 57 SM 2001, c. 44 SM 2005, c. 24, Part 1
* Regional Waste Management Authorities Act	R38	SM 1993, c. 11	SM 1996, c. 58, s. 471 SM 1998, c. 45, s. 15 SM 2000, c. 35, s. 22 SM 2004, c. 21, s. 61

* check Proclamation Table for information about this Act

* Biens réels	R30	L.R.M. 1988	L.M. 1988-89, c. 13, art. 38 L.M. 1989-90, c. 43, art. 16 c. 90, art. 38 c. 91, art. 14 L.M. 1990-91, c. 4, art. 6 c. 12, art. 16 L.M. 1991-92, c. 15, art. 25 c. 41, art. 24 L.M. 1992, c. 5 c. 38, art. 47 c. 46, art. 64 L.M. 1993, c. 4, art. 236 c. 7 c. 10, art. 5 c. 29, art. 201 c. 48, art. 35 et 94 L.M. 1995, c. 8 c. 16, art. 5 c. 27 L.M. 1996, c. 40, art. 69 c. 58, art. 470 c. 59, art. 105 c. 64, art. 13 c. 68, partie 2 c. 79, art. 37 L.M. 1997, c. 10 L.M. 1998, c. 10 c. 18, art. 4 c. 29, art. 159 c. 39, art. 77 c. 42, art. 52-54 (modifié par L.M. 2000, c. 35, art. 13) L.M. 1999, c. 17, art. 3 c. 18, art. 23 L.M. 2000, c. 35, art. 74 L.M. 2001, c. 8 L.M. 2002, c. 39, art. 533 et 535 L.M. 2004, c. 42, art. 47 L.M. 2005, c. 5 c. 30, art. 215 c. 42, art. 34
* Canal de dérivation de la rivière Rouge	R32	L.M. 2004, c. 18	
* Offices régionaux de la santé	R34	L.M. 1996, c. 53	L.M. 1997, c. 41 L.M. 1998, c. 36, art. 135 c. 57 L.M. 2001, c. 44 L.M. 2005, c. 24, partie 1
* Offices régionaux de gestion des déchets	R38	L.M. 1993, c. 11	L.M. 1996, c. 58, art. 471 L.M. 1998, c. 45, art. 15 L.M. 2000, c. 35, art. 22 L.M. 2004, c. 21, art. 61

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Registered Dietitians Act	R39	SM 2002, c. 18	SM 2005, c. 39, Part 16
Registered Nurses Act (RSM 1987, c. R40 repealed by SM 1999, c. 36, s. 68)	See R40		
* Registered Nurses Act	R40	SM 1999, c. 36	SM 2005, c. 39, Part 17
* Registered Psychiatric Nurses Act	R45	SM 1999, c. 38	SM 2005, c. 39, Part 18
* Registration of Property Restraint Orders Act (formerly P142, *The Proceeds of Crime Registration Act*)	R48	SM 1997, c. 25	SM 2002, c. 26, Part 7
* Registry Act	R50	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 32 (Supp., c. 29) c. 66, s. 22 (Supp., c. 31, s. 16) SM 1992, c. 46, s. 65 SM 1993, c. 4, s. 237 c. 10, s. 6 c. 29, s. 202 c. 48, s. 36 and 96 SM 1996, c. 68, Part 3 SM 1998, c. 20 SM 1999, c. 17, s. 4
Regulations Act	R60	SM 1988-89, c. 7	SM 1992, c. 58, s. 30 SM 1993, c. 48, s. 97
Religious Societies' Lands Act	R70	RSM 1987	SM 1987-88, c. 35 (Supp., c. 30) (repealed by SM 1996, c. 64, s. 14) SM 1988-89, c. 11, s. 21
* Remembrance Day Act	R80	RSM 1987	SM 1996, c. 54 SM 1998, c. 29, s. 160 SM 2001, c. 43, s. 61
Repair Shops Act	R90	RSM 1987	
Replevin Act (RSM 1987, c. R100 repealed by SM 1988-89, c. 4, s. 102)			
Research Council Act (RSM 1987, c. R110, repealed by SM 1992, c. 7, s. 27)			
* Registered Respiratory Therapists Act	R115	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 32, s. 16 c. 55, s. 73 SM 2001, c. 36, s. 69 c. 38, s. 6 SM 2002, c. 24, s. 51 SM 2005, c. 39, Part 19
Residential Rent Regulation Act (RSM 1987, c. R118 repealed by SM 1990-91, c. 11, s. 199)			

* check Proclamation Table for information about this Act

* Diététistes	R39	L.M. 2002, c. 18	L.M. 2005, c. 39, partie 16
Infirmières (L.R.M. 1987, c. R40, abrogée par L.M. 1999, c. 36, art. 68)			
* Infirmières	R40	L.M. 1999, c. 36	L.M. 2005, c. 39, partie 17
* Infirmières psychiatriques	R45	L.M. 1999, c. 38	L.M. 2005, c. 39, partie 18
* Enregistrement des ordonnances de blocage relatives aux biens (auparavant P142, *Loi sur les enregistrements relatifs aux produits de la criminalité*)	R48	L.M. 1997, c. 25	L.M. 2002, c. 26, partie 7
* Enregistrement foncier	R50	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 32 (Suppl., c. 29) c. 66, art. 22 (Suppl., c. 31, art. 16) L.M. 1992, c. 46, art. 65 L.M. 1993, c. 4, art. 237 c. 10, art. 6 c. 29, art. 202 c. 48, art. 36 et 96 L.M. 1996, c. 68, partie 3 L.M. 1998, c. 20 L.M. 1999, c. 17, art. 4
Textes réglementaires	R60	L.M. 1988-89, c. 7	L.M. 1992, c. 58, art. 30 L.M. 1993, c. 48, art. 97
Biens-fonds des communautés religieuses	R70	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 35 (Suppl., c. 30) (abrogé par L.M. 1996, c. 64, art. 14) L.M. 1988-89, c. 11, art. 21
* Jour du Souvenir	R80	L.R.M. 1987	L.M. 1996, c. 54 L.M. 1998, c. 29, art. 160 L.M. 2001, c. 43, art. 61
Ateliers de réparation	R90	L.R.M. 1987	
Saisie-revendication (L.R.M. 1987, c. R100, abrogée par L.M. 1988-89, c. 4, art. 102)			
Conseil de la recherche (L.R.M. 1987, c. R110, abrogée par L.M. 1992, c. 7, art. 27)			
* Thérapeutes respiratoires	R115	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1997, c. 42, art. 21 L.M. 1998, c. 32, art. 16 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 55, art. 73 L.M. 2001, c. 36, art. 69 c. 38, art. 6 L.M. 2002, c. 24, art. 51 L.M. 2005, c. 39, partie 19
Contrôle du loyer des locaux d'habitation (L.R.M. 1987, c. R118, abrogée par L.M. 1990-91, c. 11, art. 199)			

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Residential Tenancies Act	R119	SM 1990-91, c. 11	SM 1992, c. 42 SM 1993, c. 45 SM 1996, c. 59, s. 106 SM 1997, c. 35, s. 14 SM 1998, c. 42, s. 55 to 88 c. 52, s. 400 SM 2000, c. 35, s. 75 SM 2001, c. 6, s. 45 c. 25 SM 2004, c. 33 SM 2005, c. 14, s. 7 c. 35 c. 42, s. 35
* Resource Tourism Operators Act	R119.5	SM 2002, c. 46	
Retail Business Holiday Closing Act (RSM 1970, c. R120 repealed by SM 1987-88, c. 7, s. 10)			
* Retail Businesses Holiday Closing Act	R120	SM 1987-88, c. 7	SM 1993, c. 5, Part 1 c. 22, Part 1, Div. 1 Part 2, Div. 1 SM 1997, c. 18 SM 1999, c. 46 SM 2000, c. 35, s. 76 SM 2001, c. 20, s. 22
* Retail Sales Tax Act	R130	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 27, s. 24 (Supp., c. 28, s. 12) c. 49, s. 35 to 55 (Supp., c. 32; Part II) SM 1988-89, c. 11, s. 22 c. 13, s. 39 SM 1989-90, c. 15, Part 6 SM 1990-91, c. 13, Part 4 SM 1991-92, c. 31, Part 6 SM 1992, c. 32, s. 6 c. 52, Part 9 SM 1993, c. 46, Part 7 and s. 100 (Part 7 amended by SM 2003, c. 4, s. 99, and s. 100 amended by SM 1994, c. 23, s. 40)

* check Proclamation Table for information about this Act

* Location à usage d'habitation	R119	L.M. 1990-91, c. 11	L.M. 1992, c. 42 L.M. 1993, c. 45 L.M. 1996, c. 59, art. 106 L.M. 1997, c. 35, art. 14 L.M. 1998, c. 42, art. 55-88 c. 52, art. 400 L.M. 2000, c. 35, art. 75 L.M. 2001, c. 6, art. 45 c. 25 L.M. 2004, c. 33 L.M. 2005, c. 14, art. 7 c. 35 c. 42, art. 35
* Exploitants d'entreprises touristiques axées sur la nature	R119.5	L.M. 2002, c. 46	
Jours fériés dans le commerce de détail (L.R.M. 1970, c. R120, abrogée par L.M. 1987-88, c. 7, art. 10)			
* Jours fériés dans le commerce de détail	R120	L.M. 1987-88, c. 7	L.M. 1993, c. 5, partie 1 c. 22, partie 1, section 1 partie 2, section 1 L.M. 1997, c. 18 L.M. 1999, c. 46 L.M. 2000, c. 35, art. 76 L.M. 2001, c. 20, art. 22
* Taxe sur les ventes au détail	R130	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 27, art. 24 (Suppl., c. 28, art. 12) c. 49, art. 35-55 (Suppl., c. 32, partie II) L.M. 1988-89, c. 11, art. 22 c. 13, art. 39 L.M. 1989-90, c. 15, partie 6 L.M. 1990-91, c. 13, partie 4 L.M. 1991-92, c. 31, partie 6 L.M. 1992, c. 32, art. 6 c. 52, partie 9 L.M. 1993, c. 46, partie 7 et art. 100 (partie 7 modifiée par L.M. 2003, c. 4, art. 99 et art. 100 modifié par L.M. 1994, c. 23, art. 40)

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Retail Sales Tax Act *(continued)*			SM 1994, c. 23, Part 6 SM 1995, c. 30, Part 5 SM 1996, c. 66, Part 5 (amended by SM 2000, c. 39, s. 91) SM 1997, c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 49, Part 6 SM 1998, c. 30, Part 7 SM 1999, c. 3, Part 5 (amended by SM 2000, c. 39, s. 92) SM 2000, c. 39, Part 7 (amended by SM 2002, c. 19, s. 76; SM 2003, c. 4, s. 100; and SM 2005, c. 40, s. 132) SM 2001, c. 41, Part 6 SM 2002, c. 19, Part 8 (amended by SM 2004, c. 42, s. 7) c. 38, s. 6 (repealed by SM 2003, c. 4, s. 101) SM 2003, c. 4, Part 7 SM 2004, c. 16, s. 46 c. 43, Part 7 SM 2005, c. 8, s. 12 c. 37, Schedule A, s. 160 c. 40, Part 11
Retirement Plan Beneficiaries Act (RSM 1987, c. R138, repealed by SM 1992, c. 31, s. 20)			
* Retirement Plan Beneficiaries Act	R138	SM 1992, c. 31	
Revenue Act	See T2, *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*		
Rivers and Streams Act (RSM 1988, c. R160, repealed by SM 1991-92, c. 15, s. 26)			
Rural Development Bonds Act	See C160, *The Community Development Bonds Act*		
S			
* Safer Communities and Neighbourhoods Act	S5	SM 2001, c. 6	SM 2005, c. 42, s. 36
St. Boniface university college	See C150.2, *Le Collège universitaire de Saint-Boniface Act*		
* Sale of Goods Act	S10	RSM 1987	SM 1993, c. 14, s. 87
International Sale of Goods Act	S11	SM 1989-90, c. 18	
Sales tax, retail	See R130, *The Retail Sales Tax Act*		
Sanatorium Board of Manitoba Act	S12	RSM 1987	SM 1999, c. 33, s. 18 SM 2002, c. 47, s. 30 SM 2004, c. 42, s. 48

* check Proclamation Table for information about this Act

* Taxe sur les ventes au détail *(suite)*			L.M. 1994, c. 23, partie 6 L.M. 1995, c. 30, partie 5 L.M. 1996, c. 66, partie 5 (modifiée par L.M. 2000, c. 39, art. 91) L.M. 1997, c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 49, partie 6 L.M. 1998, c. 30, partie 7 L.M. 1999, c. 3, partie 5 (modifié par L.M. 2000, c. 39, art. 92) L.M. 2000, c. 39, partie 7 (modifiée par L.M. 2002, c. 19, art. 76; L.M. 2003, c. 4, art. 100; et L.M. 2005, c. 40, art. 132) L.M. 2001, c. 41, partie 6 L.M. 2002, c. 19, partie 8 (modifiée par L.M. 2004, c. 42, art. 7) c. 38, art. 6 (abrogé par L.M. 2003, c. 4, art. 101) L.M. 2003, c. 4, partie 7 L.M. 2004, c. 16, art. 46 c. 43, partie 7 L.M. 2005, c. 8, art. 12 c. 37, annexe A, art. 160 c. 40, partie 11
Bénéficiaires des régimes de pension de retraite (L.R.M. 1987, c. R138, abrogée par L.M. 1992, c. 31, art. 20)			
* Bénéficiaires des régimes de pension de retraite	R138	L.M. 1992, c. 31	
* Revenu	Voir T2, *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*		
Cours d'eau (L.R.M. 1988, c. R160, abrogée par L.M. 1991-92, c. 15, art. 26)			

S

* Sécurité des collectivités et des quartiers	S5	L.M. 2001, c. 6	L.M. 2005, c. 42, art. 36
* Vente d'objets	S10	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 14, art. 87
Vente internationale de marchandises	S11	L.M. 1989-90, c. 18	
Commission des sanatoriums du Manitoba	S12	L.R.M. 1987	L.M. 1999, c. 33, art. 18 L.M. 2002, c. 47, art. 30 L.M. 2004, c. 42, art. 48

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Sand and Gravel Act	S15	RSM 1987	
* Securities Act	S50	RSM 1988	SM 1988-89, c. 11, s. 30 SM 1989-90, c. 54 SM 1991-92, c. 22 SM 1992, c. 35, s. 58 c. 58, s. 32 SM 1993, c. 4, s. 238 c. 14, s. 88 c. 29, s. 203 c. 48, s. 38 SM 1996, c. 50 c. 59, s. 107 c. 73, s. 77 SM 1997, c. 42, s. 34 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 50, s. 94 SM 1998, c. 52, s. 401 SM 1999, c. 16, s. 1 SM 2000, c. 5, s. 5 SM 2001, c. 26 SM 2002, c. 32 c. 47, s. 16 and 30 SM 2005, c. 8, s. 22
Community Seed Cleaning Act (RSM 1987, c. S70 repealed by SM 1992, c. 58, s. 33)			
* Seed and Fodder Relief Act	S80	RSM 1987	SM 1993, c. 48, s. 39 SM 1996, c. 58, s. 472 SM 2000, c. 35, s. 78
Sheriffs Act	S100	RSM 1987	SM 1999, c. 11, s. 13 SM 2002, c. 47, s. 17
* Shops Regulation Act	S110	RSM 1987	SM 2001, c. 20, s. 23 SM 2002, c. 39, s. 535
Short Forms Act	S120	RSM 1987	
Non-Smokers Health Protection Act	See N92		
Snowmobile Act (RSM 1987, c. S150 repealed by SM 1987-88, c. 64, s. 71)			
Social Allowances Act	See E98, *The Employment and Income Assistance Act*		
* Social Services Administration Act	S165	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 66, s. 23 (Supp., c. 31, s. 18) SM 1997, c. 48, s. 31 SM 2000, c. 31 (amended by SM 2001, c. 9, s. 33) SM 2001, c. 9, s. 32 c. 39, s. 31 c. 43, s. 25 SM 2004, c. 42, s. 49
* Social Services Appeal Board Act	S167	SM 2001, c. 9	SM 2004, c. 42, s. 50

* check Proclamation Table for information about this Act

Sable et gravier	S15	L.R.M. 1987	
* Valeurs mobilières	S50	L.R.M. 1988	L.M. 1988-89, c. 11, art. 30 L.M. 1989-90, c. 54 L.M. 1991-92, c. 22 L.M. 1992, c. 35, art. 58 c. 58, art. 32 L.M. 1993, c. 4, art. 238 c. 14, art. 88 c. 29, art. 203 c. 48, art. 38 L.M. 1996, c. 50 c. 59, art. 107 c. 73, art. 77 L.M. 1997, c. 42, art. 34 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 50, art. 94 L.M. 1998, c. 52, art. 401 L.M. 1999, c. 16, art. 1 L.M. 2000, c. 5, art. 5 L.M. 2001, c. 26 L.M. 2002, c. 32 c. 47, art. 16 et 30 L.M. 2005, c. 8, art. 22
Prêts aux entreprises communautaires de nettoyage des semences (L.R.M. 1987, c. S70, abrogée par L.M. 1992, c. 58, art. 33)			
* Aide à l'achat de semences et de fourrage	S80	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 48, art. 39 L.M. 1996, c. 58, art. 472 L.M. 2000, c. 35, art. 78
Shérifs	S100	L.R.M. 1987	L.M. 1999, c. 11, art. 13 L.M. 2002, c. 47, art. 17
* Réglementation de certains établissements	S110	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 20, art. 23 L.M. 2002, c. 39, art. 535
Formules d'actes abrégées	S120	L.R.M. 1987	
* Protection de la santé des non-fumeurs	Voir N92, *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*		
Motoneiges (L.R.M., c. S150, abrogée par L.M. 1987-88, c. 64, art. 71)			
* Services sociaux	S165	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 66, art. 23 (Suppl., c. 31, art. 18) L.M. 1997, c. 48, art. 31 L.M. 2000, c. 31 (modifié par L.M. 2001, c. 9, art. 33) L.M. 2001, c. 9, art. 32 c. 39, art. 31 c. 43, art. 25 L.M. 2004, c. 42, art. 49
* Commission d'appel des services sociaux	S167	L.M. 2001, c. 9	L.M. 2004, c. 42, art. 50

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Soldiers' Estates Act	S170	RSM 1987	SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 42, s. 51
* Soldiers' Taxation Relief Act	S180	RSM 1987	SM 1993, c. 48, s. 99 SM 1996, c. 58, s. 474 SM 2000, c. 35, s. 79
* Special Operating Agencies Financing Authority Act	S185	SM 1992, c. 54	SM 1996, c. 59, s. 108 SM 1997, c. 52, s. 19 SM 1998, c. 45, s. 16 SM 2001, c. 39, s. 31
Special Survey Act	S190	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 24, s. 92 SM 1993, c. 48, s. 100 SM 1996, c. 64, s. 16 SM 2000, c. 35, s. 80 SM 2002, c. 15 SM 2004, c. 42, s. 82
* Stable Keepers Act	S200	RSM 1987	SM 1993, c. 14, s. 89
Stalking	See D93, *The Domestic Violence and Stalking Act*		
Standard time	See O30, *The Official Time Act*		
* Statistics Act	S205	RSM 1987	SM 1997, c. 50, s. 95
Status of women	See W170, *The Manitoba Women's Advisory Council Act*		
Steam and Pressure Plants Act	S210	RSM 1987	SM 1991-92, c. 41, s. 25 SM 1997, c. 6 SM 2001, c. 43, s. 62
Student Aid Act	S211	SM 2001, c. 13	
* Interprovincial Subpoena Act	S212	RSM 1987	SM 1997, c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23)
Suitors' Moneys Act	S220	RSM 1987	SM 1987-88, c. 66, s. 24 (Supp., c. 31, s. 19) SM 1989-90, c. 90, s. 39
* Summary Convictions Act	S230	SM 1985-86, c. 4	SM 1985-86, c. 51, s. 37 SM 1989-90, c. 31 SM 1991-92, c. 18 c. 41, s. 26 SM 1992, c. 58, s. 34 SM 1993, c. 2, Part 4 c. 47 c. 48, s. 101 SM 1996, c. 58, s. 475 c. 64, s. 17 SM 1997, c. 21 c. 24, s. 34 (amended by SM 2000, c. 6, s. 19) c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) c. 57, s. 2 (amended by SM 2002, c. 1, s. 22) SM 1998, c. 29, s. 161 SM 1999, c. 43, s. 3

* check Proclamation Table for information about this Act

* Succession des soldats	S170	L.R.M. 1987	L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 42, art. 51
* Dégrèvement de l'impôt foncier des soldats	S180	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 48, art. 99 L.M. 1996, c. 58, art. 474 L.M. 2000, c. 35, art. 79
* Office de financement des organismes de service spécial	S185	L.M. 1992, c. 54	L.M. 1996, c. 59, art. 108 L.M. 1997, c. 52, art. 19 L.M. 1998, c. 45, art. 16 L.M. 2001, c. 39, art. 31
Arpentages spéciaux	S190	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 24, art. 92 L.M. 1993, c. 48, art. 100 L.M. 1996, c. 64, art. 16 L.M. 2000, c. 35, art. 80 L.M. 2002, c. 15 L.M. 2004, c. 42, art. 82
* Tenanciers d'écurie	S200	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 14, art. 89
* Statistiques	S205	L.R.M. 1987	L.M. 1997, c. 50, art. 95
Appareils sous pression et à vapeur	S210	L.R.M. 1987	L.M. 1991-92, c. 41, art. 25 L.M. 1997, c. 6 L.M. 2001, c. 43, art. 62
Aide aux étudiants	S211	L.M. 2001, c. 13	
* Subpoenas interprovinciaux	S212	L.R.M. 1987	L.M. 1997, c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23)
Sommes consignées en justice	S220	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 66, art. 24 (Suppl., c. 31, art. 19) L.M. 1989-90, c. 90, art. 39
* Poursuites sommaires	S230	L.M. 1985-86, c. 4	L.M. 1985-86, c. 51, art. 37 L.M. 1989-90, c. 31 L.M. 1991-92, c. 18 c. 41, art. 26 L.M. 1992, c. 58, art. 34 L.M. 1993, c. 2, partie 4 c. 47 c. 48, art. 101 L.M. 1996, c. 58, art. 475 c. 64, art. 17 L.M. 1997, c. 21 c. 24, art. 34 (modifié par L.M. 2000, c. 6, art. 19) c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) c. 57, art. 2 (modifié par L.M. 2002, c. 1, art. 22) L.M. 1998, c. 29, art. 161 L.M. 1999, c. 43, art. 3

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Summary Convictions Act (continued)	S230	SM 1985-86, c. 4	SM 2000, c. 6, s. 19 c. 37 SM 2001, c. 32, Part 3 SM 2002, c. 1, Part 2 c. 39, s. 534 SM 2003, c. 4, Part 9 SM 2004, c. 42, s. 52 and 94 SM 2005, c. 8, s. 11 c. 33, Part 3 c. 37, Schedule A, s. 161 c. 40, s. 129
Surface Rights Act (RSM 1987, c. S235 repealed by SM 1987-88, c. 62, s. 70)			
* Surface Rights Act	S235	SM 1987-88, c. 62	SM 1993, c. 4, s. 239 c. 48, s. 40 SM 1996, c. 8
Surveys Act	S240	RSM 1987	SM 1992, c. 14 SM 1993, c. 48, s. 41 and 102 SM 2000, c. 35, s. 81 SM 2004, c. 42, s. 83
Survivorship Act	S250	RSM 1987	
* Sustainable Development Act	S270	SM 1997, c. 61	SM 2000, c. 44 SM 2001, c. 39, s. 31

T

* The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act (formerly R150, *The Revenue Act*)	T2	RSM 1987, c. R150	RSM 1987 Corr. SM 1987-88, c. 27, s. 23 (Supp., c. 28, s. 11) c. 49, s. 62 to 65 (Supp., c. 32, Part III) SM 1988-89, c. 11, s. 23 c. 19, Part VII SM 1989-90, c. 15, Part 7 SM 1990-91, c. 12, s. 17 SM 1991-92, c. 31, Part 7 SM 1992, c. 52, Part 10 SM 1993, c. 46, Part 8 c. 48, s. 98 SM 1994, c. 23, Part 7 SM 1995, c. 30, Part 6 SM 1996, c. 64, s. 15 SM 1998, c. 30, Part 8 SM 2000, c. 39, Part 8 SM 2002, c. 19, Part 9 SM 2003, c. 4, Part 8 SM 2004, c. 42, s. 81 c. 43, Part 8 SM 2005, c. 40, Part 12 and s. 135
* Tax Appeals Commission Act	T3	SM 1992, c. 53	
Provincial – Municipal Tax Sharing Act	See M265, *The Municipal Revenue (Grants and Taxation) Act*		

* check Proclamation Table for information about this Act

* Poursuites sommaires *(suite)*	S230	L.M. 1985-86, c. 4	L.M. 2000, c. 6, art. 19 c. 37 L.M. 2001, c. 32, partie 3 L.M. 2002, c. 1, partie 2 c. 39, art. 534 L.M. 2003, c. 4, partie 9 L.M. 2004, c. 42, art. 52 et 94 L.M. 2005, c. 8, art. 11 c. 33, partie 3 c. 37, annexe A, art. 161 c. 40, art. 129
Droits de surface (L.R.M. 1987, c. S235, abrogée par L.M. 1987-88, c. 62, art. 70)			
* Droits de surface	S235	L.M. 1987-88, c. 62	L.M. 1993, c. 4, art. 239 c. 48, art. 40 L.M. 1996, c. 8
Arpentage	S240	L.R.M. 1987	L.M. 1992, c. 14 L.M. 1993, c. 48, art. 41 et 102 L.M. 2000, c. 35, art. 81 L.M. 2004, c. 42, art. 83
Présomptions de survie	S250	L.R.M. 1987	
* Développement durable	S270	L.M. 1997, c. 61	L.M. 2000, c. 44 L.M. 2001, c. 39, art. 31

T

Administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes (auparavant *Loi sur le revenu*)	T2	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1987-88, c. 27, art. 23 (Suppl., c. 28, art. 11) c. 49, art. 62 - 65 (Suppl., c. 32, partie III) L.M. 1988-89, c. 11, art. 23 c. 19, partie VII L.M. 1989-90, c. 15, partie 7 L.M. 1990-91, c. 12, art. 17 L.M. 1991-92, c. 31, partie 7 L.M. 1992, c. 52, partie 10 L.M. 1993, c. 46, partie 8 c. 48, art. 98 L.M. 1994, c. 23, partie 7 L.M. 1995, c. 30, partie 6 L.M. 1996, c. 64, art. 15 L.M. 1998, c. 30, partie 8 L.M. 2000, c. 39, partie 8 L.M. 2002, c. 19, partie 9 L.M. 2003, c. 4, partie 8 L.M. 2004, c. 42, art. 81 c. 43, partie 8 L.M. 2005, c. 40, partie 12 et art. 135
* Commission d'appel des impôts et des taxes	T3	L.M. 1992, c. 53	
Partage des recettes fiscales	Voir, M265 *Loi sur les recettes des municipalités (subventions et imposition)*		

---

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Taxicab Act	T10	RSM 1987	SM 1993, c. 23 SM 1997, c. 42, s. 22 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 2000, c. 16 SM 2002, c. 47, s. 18 SM 2005, c. 8, s. 12 c. 37, Schedule A, s. 162
* Teachers' Pensions Act	T20	RSM 1987	SM 1989-90, c. 91, s. 10 SM 1992, c. 57, Part 3 SM 1993, c. 29, s. 204 c. 48, s. 42 SM 1996, c. 55, Part 3 SM 1997, c. 52, s. 20 SM 1998, c. 45, s. 17 SM 2000, c. 46 SM 2001, c. 14 c. 37, s. 9 c. 39, s. 31 SM 2002, c. 47, s. 30 c. 48, s. 21 SM 2004, c. 39 c. 42, s. 84 SM 2005, c. 13, s. 17 c. 41
Teachers' Society Act	T30	RSM 1987	SM 1991-92, c. 41, s. 27 SM 1993, c. 48, s. 103 SM 1998, c. 27 SM 2001, c. 43, s. 63 SM 2004, c. 42, s. 85
Manitoba Telephone Act (RSM 1987, c. T40 repealed by SM 1996, c. 79, s. 38)			
Testators Family Maintenance Act (RSM 1988, c. T50 repealed by SM 1989-90, c. 42, s. 21)	See D37, *The Dependants Relief Act*		
* Threshers' Liens Act	T60	RSM 1987	SM 1998, c. 29, s. 162
* Tobacco Tax Act	T80	RSM 1988	SM 1988-89, c. 19, Part VIII SM 1989-90, c. 15, Part 8 SM 1990-91, c. 13, Part 5 SM 1991-92, c. 31, Part 8 SM 1992, c. 52, Part 11 (amended by SM 1995, c. 5, s. 17 and SM 2005, c. 40, s. 131) SM 1993, c. 46, Part 9 SM 1994, c. 23, Part 9 SM 1995, c. 5 SM 1998, c. 30, Part 9 SM 2000, c. 39, Part 9 SM 2001, c. 41, Part 7 SM 2002, c. 19, Part 10 SM 2003, c. 4, Part 10 SM 2004, c. 43, Part 9 SM 2005, c. 40, Part 13

* check Proclamation Table for information about this Act

* Taxis	T10	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 23 L.M. 1997, c. 42, art. 22 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 2000, c. 16 L.M. 2002, c. 47, art. 18 L.M. 2005, c. 8, art. 12 c. 37, annexe A, art. 162
* Pension de retraite des enseignants	T20	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 91, art. 10 L.M. 1992, c. 57, partie 3 L.M. 1993, c. 29, art. 204 c. 48, art. 42 L.M. 1996, c. 55, partie 3 L.M. 1997, c. 52, art. 20 L.M. 1998, c. 45, art. 17 L.M. 2000, c. 46 L.M. 2001, c. 14 c. 37, art. 9 c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 47, art. 30 c. 48, art. 21 L.M. 2004, c. 39 c. 42, art. 84 L.M. 2005, c. 13, art. 17 c. 41
Association des enseignants	T30	L.R.M. 1987	L.M. 1991-92, c. 41, art. 27 L.M. 1993, c. 48, art. 103 L.M. 1998, c. 27 L.M. 2001, c. 43, art. 63 L.M. 2004, c. 42, art. 85
Téléphone au Manitoba (L.R.M. 1987, c. T40, abrogée par L.M. 1996, c. 79, art. 38)			
Obligation d'entretien envers la famille du testateur (L.R.M. 1988, c. T50, abrogée par L.M. 1989-90, c. 42, art. 21)	Voir D37, *Loi sur l'aide aux personnes à charge*		
* Privilège des exploitants de batteuse	T60	L.R.M. 1987	L.M. 1998, c. 29, art. 162
* Taxe sur le tabac	T80	L.R.M. 1988	L.M. 1988-89, c. 19, partie VIII L.M. 1989-90, c. 15, partie 8 L.M. 1990-91, c. 13, partie 5 L.M. 1991-92, c. 31, partie 8 L.M. 1992, c. 52, partie 11 (modifiée par L.M. 1995, c. 5, art. 17 et L.M. 2005, c. 40, art. 131) L.M. 1993, c. 46, partie 9 L.M. 1994, c. 23, partie 9 L.M. 1995, c. 5 L.M. 1998, c. 30, partie 9 L.M. 2000, c. 39, partie 9 L.M. 2001, c. 41, partie 7 L.M. 2002, c. 19, partie 10 L.M. 2003, c. 4, partie 10 L.M. 2004, c. 43, partie 9 L.M. 2005, c. 40, partie 13

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Tortfeasors and Contributory Negligence Act	T90	RSM 1987	
Tourism and Recreation Act (RSM 1987, c. T100 repealed by SM 2004, c. 19, s. 23)			
Trade Practices Inquiry Act	T110	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 25 (Supp., c. 4, s. 22)
* Manitoba Trade and Investment Corporation Act (formerly *The Manitoba Trading Corporation Act*)	T125	RSM 1988	SM 1996, c. 20 SM 1997, c. 52, s. 21 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 47, s. 30
Manitoba Trading Corporation Act	See T125, *The Manitoba Trade and Investment Corporation Act*		
Trans-Canada Highway Act	T140	RSM 1987	SM 2000, c. 35, s. 82 SM 2001, c. 43, s. 64
Transboundary Pollution Reciprocal Access Act	T145	SM 1985-86, c. 11	
* Travel Manitoba Act	T150	SM 2004, c. 19	
Treasury Branches Act (RSM 1988, c. T155 repealed by SM 1998, c. 13, s. 1)			
Trespass	See P50, *The Petty Trespass Act*		
Trust and loan companies	See C225, *The Corporations Act*, Part XXIV		
* Trustee Act	T160	RSM 1987	SM 1989-90, c. 43, s. 17 SM 1992, c. 29 SM 1993, c. 29, s. 206 c. 48, s. 104 SM 1995, c. 14
* International Trusts Act	T165	SM 1993, c. 12	SM 1994, c. 20, s. 18

U

Unconditional Grants Act	U10	RSM 1987	SM 1993, c. 48, s. 105 SM 2000, c. 35, s. 83 SM 2004, c. 42, s. 86
Unconscionable Transactions Relief Act	U20	RSM 1987	
Uniform Law Conference Commissioners Act	U30	RSM 1988	SM 1991-92, c. 41, s. 28 SM 1993, c. 48, s. 106 SM 2002, c. 47, s. 19
Universities Establishment Act (RSM 1987, c. U40 repealed by SM 1998, c. 51, s. 1)			
Universities Grants Commission Act (RSM 1987, c. U50 repealed by SM 1996, c. 38, s. 30)			
* University College of the North Act	U55	SM 2004, c. 16	

* check Proclamation Table for information about this Act

Auteurs de délits civils et négligence contributive	T90	L.R.M. 1987	
Tourisme et loisirs (L.R.M. 1987, c. T100, abrogée par L.M. 2004, c. 19, art. 23)			
Enquêtes relatives aux pratiques de commerce	T110	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 25 (Suppl., c. 4, art. 22)
* Société du commerce et de l'investissement du Manitoba (auparavant *Loi sur la Société commerciale du Manitoba*)	T125	L.R.M. 1988	L.M. 1996, c. 20 L.M. 1997, c. 52, art. 21 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 47, art. 30
Route transcanadienne	T140	L.R.M. 1987	L.M. 2000, c. 35, art. 82 L.M. 2001, c. 43, art. 64
Droits de recours réciproques contre la pollution transfrontalière	T145	L.M. 1985-86, c. 11	
* Société Voyage Manitoba	T150	L.M. 2004, c. 19	
Caisses d'épargne (L.R.M. 1988, c. T155, abrogée par L.M. 1998, c. 13, art. 1)			
* Fiduciaires	T160	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 43, art. 17 L.M. 1992, c. 29 L.M. 1993, c. 29, art. 206 c. 48, art. 104 L.M. 1995, c. 14
* Fiducies internationales	T165	L.M. 1993, c. 12	L.M. 1994, c. 20, art. 18

U

Subventions inconditionnelles	U10	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 48, art. 105 L.M. 2000, c. 35, art. 83 L.M. 2004, c. 42, art. 86
Opérations de prêt exorbitantes	U20	L.R.M. 1987	
Nomination des commissaires à l'uniformisation des lois au Canada	U30	L.R.M. 1988	L.M. 1991-92, c. 41, art. 28 L.M. 1993, c. 48, art. 106 L.M. 2002, c. 47, art. 19
Fondation des universités (L.R.M. 1987, c. U40, abrogée par L.M. 1998, c. 51, art. 1)			
Commission des subventions aux universités (L.R.M. 1987, c. U50, abrogée par L.M. 1996, c. 38, art. 30)			
* Collège universitaire du Nord	U55	L.M. 2004, c. 16	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* University of Manitoba Act	U60	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 24, s. 95 SM 1995, c. 33, s. 21 SM 1996, c. 38, s. 29 c. 52 SM 1998, c. 49, s. 20 c. 51, s. 11 SM 1999, c. 19 SM 2001, c. 39, s. 31 c. 43, s. 65 SM 2002, c. 24, s. 52 SM 2004, c. 16, s. 47 c. 42, s. 87 SM 2005, c. 13, s. 18
* University of Winnipeg Act	U70	SM 1998, c. 50	SM 1999, c. 18, s. 24 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2004, c. 28 c. 42, s. 53
Unsatisfied Judgment Fund Act (RSM 1970, c. U70 repealed by SM 1987-88, c. 19, s. 3)			
V			
Vacant Property Act	V10	RSM 1987	
Vacations with Pay Act (RSM 1987, c. V20 repealed by SM 1998, c. 29, s. 163)			
Veterinary Medical Act (RSM 1987, c. V30 repealed by SM 1999, c. 32, s. 61)			
* Veterinary Medical Act	V30	SM 1999, c. 32	
Veterinary Science Scholarship Fund Act	V40	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1996, c. 13 SM 2000, c. 35, s. 84
* Veterinary Services Act	V50	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1998, c. 24 SM 2001, c. 39, s. 31
* Victims' Bill of Rights (formerly *The Victims' Rights Act*)	V55	SM 1998, c. 44	SM 1999, c. 31 SM 2000, c. 33 (amended by SM 2004, c. 42, s. 96) SM 2001, c. 36, s. 70 SM 2002, c. 24, s. 53 c. 47, s. 20 c. 48, s. 22 c. 56, Part 3 SM 2004, c. 1, s. 25 c. 34, s. 20 c. 42, s. 95 c. 50, s. 18 SM 2005, c. 42, s. 38
Victims' Rights Act	See V55, *The Victims' Bill of Rights*		

* check Proclamation Table for information about this Act

* Université du Manitoba	U60	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 24, art. 95 L.M. 1995, c. 33, art. 21 L.M. 1996, c. 38, art. 29 c. 52 L.M. 1998, c. 49, art. 20 c. 51, art. 11 L.M. 1999, c. 19 L.M. 2001, c. 39, art. 31 c. 43, art. 65 L.M. 2002, c. 24, art. 52 L.M. 2004, c. 16, art. 47 c. 42, art. 87 L.M. 2005, c. 13, art. 18
* Université de Winnipeg	U70	L.M. 1998, c. 50	L.M. 1999, c. 18, art. 24 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2004, c. 28 c. 42, art. 53
Unsatisfied Judgement Fund Act (L.R.M. 1970, c. U70, abrogée par L.M. 1987-88, c. 19, art. 3)			
V			
Biens abandonnés	V10	L.R.M. 1987	
Congé payé (L.R.M. 1987, c. V20, abrogée par L.M. 1998, c. 29, art. 163)			
Médecine vétérinaire (L.R.M. 1987, c. V30, abrogée par L.M. 1999, c. 32, art. 61)			
* Médecine vétérinaire	V30	L.M. 1999, c. 32	
Fonds des bourses d'études vétérinaires	V40	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1996, c. 13 L.M. 2000, c. 35, art. 84
* Soins vétérinaires	V50	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1998, c. 24 L.M. 2001, c. 39, art. 31
* Déclaration des droits des victimes (auparavant *Loi sur les droits des victimes*)	V55	L.M. 1998, c. 44	L.M. 1999, c. 31 L.M. 2000, c. 33 (modifié par L.M. 2004, c. 42, art. 96) L.M. 2001, c. 36, art. 70 L.M. 2002, c. 24, art. 53 c. 47, art. 20 c. 48, art. 22 c. 56, partie 3 L.M. 2004, c. 1, art. 25 c. 34, art. 20 c. 42, art. 95 c. 50, art. 18 L.M. 2005, c. 42, art. 38
Droits des victimes	Voir V55, *Déclaration des droits des victimes*		

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Vital Statistics Act	V60	RSM 1987	SM 1987-88, c. 44, s. 26 (Supp., c. 4, s. 23) SM 1991-92, c. 10 SM 1992, c. 58, s. 35 SM 1993, c. 29, s. 207 SM 1994, c. 20, s. 19 SM 1997, c. 47, s. 134 c. 50, s. 96 SM 2001, c. 5 SM 2002, c. 24, s. 54 c. 26, Part 9 c. 48, s: 23 SM 2004, c. 42, s. 54 SM 2005, c. 42, s. 39
Private Vocational Schools Act (RSM 1987, c. V70 repealed by SM 2002, c. 23, s. 26)	See P137, *The Private Vocational Institutions Act*		
* Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act	V90	SM 1993, c. 29	SM 1996, c. 53, s. 86 SM 1998, c. 36, s. 136 SM 2001, c. 9, s. 34 c. 39, s. 31 c. 43, s. 26 SM 2002, c. 24, s. 55 c. 48, s. 24 SM 2004, c. 42, s. 55
W			
Wages, payment	See P31, *The Payment of Wages Act*		
Wages Recovery Act (RSM 1987, c. W10 repealed by SM 1992, c. 32, s. 11)			
* Warehousemen's Liens Act	W20	RSM 1987	SM 1993, c. 14, s. 90
Warehouse Receipts Act	W30	RSM 1987	
Waste management authorities	See R38, *The Regional Waste Management Authorities Act*		
* Waste Reduction and Prevention Act	W40	SM 1989-90, c. 60	SM 1994, c. 22
* Water Commission Act (to be repealed by SM 2005, c. 26, s. 46)	W50	RSM 1987	
Water, drinking	See D101, *The Drinking Water Safety Act*		
Water Power Act	W60	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1995, c. 16, s. 3 SM 2001, c. 41, Part 8 c. 43, s. 27
* Water Protection Act	W65	SM 2005, c. 26	

* check Proclamation Table for information about this Act

* Statistiques de l'état civil	V60	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 44, art. 26 (Suppl., c. 4, art. 23) L.M. 1991-92, c. 10 L.M. 1992, c. 58, art. 35 L.M. 1993, c. 29, art. 207 L.M. 1994, c. 20, art. 19 L.M. 1997, c. 47, art. 134 c. 50, art. 96 L.M. 2001, c. 5 L.M. 2002, c. 24, art. 54 c. 26, partie 9 c. 48, art. 23 L.M. 2004, c. 42, art. 54 L.M. 2005, c. 42, art. 39
Écoles professionnelles privées (L.R.M. 1987, c. V70, abrogée par L.M. 2002, c. 23, art. 26)	Voir P137, *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*		
* Personnes vulnérables ayant une déficience mentale	V90	L.M. 1993, c. 29	L.M. 1996, c. 53, art. 86 L.M. 1998, c. 36, art. 136 L.M. 2001, c. 9, art. 34 c. 39, art. 31 c. 43, art. 26 L.M. 2002, c. 24, art. 55 c. 48, art. 24 L.M. 2004, c. 42, art. 55

W

Recouvrement des salaires (L.R.M. 1987, c. W10, abrogée par L.M. 1992, c. 32, art. 11)			
* Privilège de l'entreposeur	W20	L.R.M. 1987	L.M. 1993, c. 14, art. 90
Récépissés d'entrepôt	W30	L.R.M. 1987	
* Réduction du volume et de la production des déchets	W40	L.M. 1989-90, c. 60	L.M. 1994, c. 22
Commission de l'eau (sera abrogée par L.M. 2005, c. 26, art. 46)	W50	L.R.M. 1987	
Énergie hydraulique	W60	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1995, c. 16, art. 3 L.M. 2001, c. 41, partie 8 c. 43, art. 27
* Protection des eaux	W65	L.M. 2005, c. 26	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Water Resources Administration Act	W70	RSM 1987	SM 1987-88, c. 22, s. 1 to 7 (Supp., c. 33) SM 1993, c. 48, s. 108 SM 1996, c. 59, s. 110 SM 1998, c. 18 (amended by SM 2000, c. 23, s. 2) SM 2000, c. 23 c. 35, s. 85 SM 2001, c. 43, s. 28 SM 2004, c. 25, s. 22 c. 42, s. 56 and 88 SM 2005, c. 42, s. 40
* Water Resources Conservation and Protection Act	W72	SM 2000, c. 11	SM 2001, c. 43, s. 29 SM 2005, c. 26, s. 45
* Water Rights Act	W80	RSM 1988	SM 1989-90, c. 90, s. 40 SM 1999, c. 17, s. 5 SM 2000, c. 11 c. 18 SM 2001, c. 43, s. 30 SM 2005, c. 26, s. 42
* Manitoba Water Services Board Act	W90	RSM 1987	SM 1989-90, c. 24, s. 96 SM 1997, c. 13 SM 2001, c. 39, s. 31 SM 2002, c. 47, s. 30
* Water Supply Commissions Act	W100	RSM 1988	SM 1989-90, c. 24, s. 97 SM 1996, c. 58, s. 476
Wheat Board Money Trust Act (RSM 1970, c. W120 repealed by SM 1988-89, c. 8, s. 14)			
* Wildfires Act	W128	SM 1997, c. 36	SM 1998, c. 45, s. 18 SM 2000, c. 35, s. 86
* Wildlife Act	W130	RSM 1987	RSM 1987 Corr. SM 1989-90, c. 27 SM 1991-92, c. 17 SM 1992, c. 58, s. 36 SM 1993, c. 48, s. 43 SM 1994, c. 8 SM 1996, c. 37, s. 39 SM 1997, c. 42, s. 21 (to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23) SM 1998, c. 45, s. 19 SM 2000, c. 10 SM 2002, c. 47, s. 21 SM 2005, c. 8, s. 11 c. 23
Wild Rice Act	W140	RSM 1987	

* check Proclamation Table for information about this Act

* Aménagement hydraulique	W70	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 22, art. 1-7 (Suppl., c. 33) L.M. 1993, c. 48, art. 108 L.M. 1996, c. 59, art. 110 L.M. 1998, c. 18 (modifié par L.M. 2000, c. 23, art. 2) L.M. 2000, c. 23 c. 35, art. 85 L.M. 2001, c. 43, art. 28 L.M. 2004, c. 25, art. 22 c. 42, art. 56 et 88 L.M. 2005, c. 42, art. 40
* Conservation et protection des ressources hydriques	W72	L.M. 2000, c. 11	L.M. 2001, c. 43, art. 29 L.M. 2005, c. 26, art. 45
* Droits d'utilisation de l'eau	W80	L.R.M. 1988	L.M. 1989-90, c. 90, art. 40 L.M. 1999, c. 17, art. 5 L.M. 2000, c. 11 c. 18 L.M. 2001, c. 43, art. 30 L.M. 2005, c. 26, art. 42
* Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba	W90	L.R.M. 1987	L.M. 1989-90, c. 24, art. 96 L.M. 1997, c. 13 L.M. 2001, c. 39, art. 31 L.M. 2002, c. 47, art. 30
* Commissions d'approvisionnement en eau	W100	L.R.M. 1988	L.M. 1989-90, c. 24, art. 97 L.M. 1996, c. 58, art. 476
Wheat Board Money Trust Act (L.R.M. 1970, c. W120, abrogée par L.M. 1988-89, c. 8, art. 14)			
* Incendies échappés	W128	L.M. 1997, c. 36	L.M. 1998, c. 45, art. 18 L.M. 2000, c. 35, art. 86
* Conservation de la faune	W130	L.R.M. 1987	L.R.M. 1987 corr. L.M. 1989-90, c. 27 L.M. 1991-92, c. 17 L.M. 1992, c. 58, art. 36 L.M. 1993, c. 48, art. 43 L.M. 1994, c. 8 L.M. 1996, c. 37, art. 39 L.M. 1997, c. 42, art. 21 (abrogée par L.M. 2005, c. 8, art. 23) L.M. 1998, c. 45, art. 19 L.M. 2000, c. 10 L.M. 2002, c. 47, art. 21 L.M. 2005, c. 8, art. 11 c. 23
Riz sauvage	W140	L.R.M. 1987	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Wills Act	W150	RSM 1988	SM 1988-89, c. 13, s. 41 SM 1989-90, c. 44 SM 1992, c. 46, s. 66 SM 1993, c. 29, s. 208 c. 48, s. 109 SM 1995, c. 12 SM 2002, c. 48, s. 25 (amended by SM 2004, c. 42, s. 16) SM 2004, c. 42, s. 57
* Winnipeg Commodity Exchange Act (SM 1996, c. 35 repealed by SM 2001, c. 22, s. 3)			
Winnipeg Stock Exchange Act (SM 1996, c. 34 repealed by SM 2000, c. 5, s. 6)			
Manitoba Women's Advisory Council Act (formerly *The Manitoba Advisory Council on the Status of Women Act*)	W170	SM 1987-88, c. 8	SM 1992, c. 3
Women's Institutes Act	W180	RSM 1987	SM 2000, c. 35, s. 87
Woodmen's Liens Act	W190	RSM 1987	SM 1997, c. 33, s. 24
* Workers Compensation Act	W200	RSM 1987	SM 1987-88, c. 66, s. 26 (Supp., c. 31, s. 20) SM 1989-90, c. 6 c. 47 SM 1991-92, c. 5 c. 36 (amended by SM 1992, c. 58, s. 38) SM 1992, c. 32, s. 7 c. 35, s. 58 c. 58, s. 37 SM 1993, c. 29, s. 209 c. 48, s. 44 SM 1997, c. 36, s. 45 c. 50, s. 97 (amended by SM 1999, c. 18, s. 14) SM 1998, c. 36, s. 137 SM 2001, c. 36, s. 71 c. 37, s. 10 c. 39, s. 31 c. 43, s. 31 SM 2002, c. 2 c. 48, s. 27 SM 2004, c. 42, s. 59 and 109 SM 2005, c. 17 c. 40, s. 130

* check Proclamation Table for information about this Act

* Testaments	W150	L.R.M. 1988	L.M. 1988-89, c. 13, art. 41 L.M. 1989-90, c. 44 L.M. 1992, c. 46, art. 66 L.M. 1993, c. 29, art. 208 c. 48, art. 109 L.M. 1995, c. 12 L.M. 2002, c. 48, art. 25 (modifié par L.M. 2004, c. 42, art. 16) L.M. 2004, c. 42, art. 57
Bourse des marchandises de Winnipeg (L.M. 1996, c. 35, abrogée par L.M. 2001, c. 22, art. 3)			
Bourse de Winnipeg (L.M. 1996, c. 34, abrogée par L.M. 2000, c. 5, art. 6)			
Conseil consultatif des femmes du Manitoba (auparavant *Loi sur le Conseil consultatif manitobain de la situation de la femme*)	W170	L.M. 1987-88, c. 8	L.M. 1992, c. 3
Associations de femmes	W180	L.R.M. 1987	L.M. 2000, c. 35, art. 87
Privilège des bûcherons	W190	L.R.M. 1987	L.M. 1997, c. 33, art. 24
* Accidents du travail	W200	L.R.M. 1987	L.M. 1987-88, c. 66, art. 26 (Suppl., c. 31, art. 20) L.M. 1989-90, c. 6 c. 47 L.M. 1991-92, c. 5 c. 36 (modifié par L.M. 1992, c. 58, art. 38) L.M. 1992, c. 32, art. 7 c. 35, art. 58 c. 58, art. 37 L.M. 1993, c. 29, art. 209 c. 48, art. 44 L.M. 1997, c. 36, art. 45 c. 50, art. 97 (modifié par L.M. 1999, c. 18, art. 14) L.M. 1998, c. 36, art. 137 L.M. 2001, c. 36, art. 71 c. 37, art. 10 c. 39, art. 31 c. 43, art. 31 L.M. 2002, c. 2 c. 48, art. 27 L.M. 2004, c. 42, art. 59 et 109 L.M. 2005, c. 17 c. 40, art. 130

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Workplace Innovation Centre Act (SM 1985-86, c. 18 repealed by SM 1991-92, c. 41, s. 29)			
Workplace Safety and Health Act	W210	RSM 1987	SM 1991-92, c. 36, s. 65 SM 1995, c. 33, s. 23 SM 1997, c. 32 SM 2002, c. 33 SM 2004, c. 17, s. 10 SM 2005, c. 15

* check Proclamation Table for information about this Act

Centre d'innovation des lieux de travail (L.M. 1985-86, c. 18, abrogée par L.M. 1991-92, c. 41, art. 29)			
Sécurité et hygiène du travail	W210	L.R.M. 1987	L.M. 1991-92, c. 36, art. 65 L.M. 1995, c. 33, art. 23 L.M. 1997, c. 32 L.M. 2002, c. 33 L.M. 2004, c. 17, art. 10 L.M. 2005, c. 15

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

**PUBLIC GENERAL ACTS NOT IN
THE CONTINUING CONSOLIDATION
OF THE STATUTES OF MANITOBA**

MANITOBA

**LOIS GÉNÉRALES D'INTÉRÊT PUBLIC QUI
NE FONT PAS PARTIE DE LA CODIFICATION
PERMANENTE DES LOIS DU MANITOBA**

PUBLIC GENERAL ACTS NOT IN THE CONTINUING CONSOLIDATION OF THE STATUTES OF MANITOBA

Consisting of Acts re-enacted as the roll to
The Re-enacted Statutes of Manitoba (Public General Acts) Act, 1990
(SM 1990-91, c. 3), and as the Schedule to *The Statute Re-enactment Act, 1988*
(SM 1988-89, c. 2), and other Public General Acts.
These Acts are to be found only in red bound volumes.

Subject	Enacted	Amendments
Aboriginal People, An Act to establish and validate The Public Inquiry into the Administration of Justice and the	SM 1989-90, c. 1	
Act to Repeal certain Statutes Re: Education	SM 1987-88, c. 10	
Act to Repeal certain Statutes Re: Health	SM 1987-88, c. 60	
Act to Repeal certain Unrepealed Public General Acts	SM 1987-88, c. 46	
A.E. McKenzie Co. Ltd. and A.E. McKenzie Foundation Act	RSM 1990, c. 250	
Appropriation Acts	See Supply Acts	
* Architects and Engineers Scope of Practice Dispute Settlement Act (Various Acts Amended)	SM 2005, c. 48	
Boundaries Extension Act	RSM 1990, c. 233	
Boundaries Extension (Terms and Conditions) Act	RSM 1990, c. 234	
Boundary Extension in the North-West Angle Inlet of Lake of the Woods Act, 1928	RSM 1990, c. 235	
Boundary Extension in the North-West Angle Inlet of Lake of the Woods Act, 1954	RSM 1990, c. 236	
Canadian Forces Personnel (Amendments Relating to Voting Rights and Driving Privileges) Act	SM 2002, c. 7	
Centennial Projects Tax Status Act	SM 1988-89, c. 38 (to be found at p. 1853 of the Re-enacted Statutes of Manitoba, 1990)	SM 1988-89, c. 13, s. 4 SM 1989-90, c. 24, s. 72 SM 1991-92, c. 41, s. 30 SM 1993, c. 48, s. 2
Charleswood Bridge Facilitation Act	SM 1996, c. 22	
Charter Compliance Act	SM 2002, c. 24	

* check Proclamation Table for information about this Act

LOIS GÉNÉRALES D'INTÉRÊT PUBLIC QUI NE FONT PAS PARTIE DE LA CODIFICATION PERMANENTE DES LOIS DU MANITOBA

Lois réadoptées que contiennent le recueil annexé à la *Loi de 1990 sur la réadoption de lois du Manitoba (Lois générales d'intérêt public)* (*L.M. 1990-91*, c. 3) et l'annexe de la *Loi de 1988 sur la réadoption de lois* (*L.M. 1988-89*, c. 2) et autres lois d'intérêt public.
Ces lois ne se trouvent que dans les volumes annuels.

Sujet	Année d'édiction	Modifications
Autochtones, Loi portant sur la création et la validation de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les	L.M. 1989-90, c. 1	
Loi abrogeant certaines lois concernant l'éducation	L.M. 1987-88, c. 10	
Loi abrogeant certaines lois concernant les hôpitaux	L.M. 1987-88, c. 60	
Loi abrogeant certaines lois générales d'intérêt public non abrogées et non codifiées	L.M. 1987-88, c. 46	
Loi sur la « A.E. McKenzie Co. Ltd. » et la « A.E. McKenzie Foundation »	L.R.M. 1990, c. 250	
Lois portant affectation de crédits	Voir lois de crédits	
* Loi sur le règlement des différends portant sur le champ d'exercice des architectes et des ingénieurs (modification de diverses dispositions législatives)	L.M. 2005, c. 48	
Loi sur l'agrandissement des frontières	L.R.M. 1990, c. 233	
Loi sur l'agrandissement des frontières du Manitoba (Conditions)	L.R.M. 1990, c. 234	
Loi de 1928 sur l'incorporation de l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois au territoire de la province	L.R.M. 1990, c. 235	
Loi de 1954 sur l'incorporation de l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois au territoire de la province	L.R.M. 1990, c. 236	
Loi sur le personnel des Forces canadiennes (modifications relatives au droit de vote et aux privilèges rattachés à la conduite des véhicules)	L.M. 2002, c. 7	
Loi sur l'imposition des projets du Centenaire	L.M. 1988-89, c. 38 (Voir L.R.M. 1990, p. 1853)	L.M. 1988-89, c. 13, art. 4 L.M. 1989-90, c. 24, art. 72 L.M. 1991-92, c. 41, art. 30 L.M. 1993, c. 48, art. 2
Loi facilitant l'application de l'entente sur le pont Charleswood	L.M. 1996, c. 22	
Loi sur l'observation de la Charte	L.M. 2002, c. 24	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* Common-Law Partners' Property and Related Amendments Act	SM 2002, c. 48	SM 2004, c. 13, s. 16 c. 42, s. 16 SM 2005, c. 42, s. 5
Convention Centre Corporation Act	SM 1988-89, c. 39 (to be found at p. 1857 of the Re-enacted Statutes of Manitoba, 1990)	SM 1989-90, c. 24, s. 75 SM 1994, c. 7 SM 2005, c. 55
* Courts Administration Improvement Act	SM 2005, c. 33	
* Debtors' Arrest Act	RSM 1990, c. 237	
Director of Soldier Settlement Act	RSM 1990, c. 238	
* Enhanced Debt Collection (Various Acts Amended) Act	SM 2001, c. 32	
Expropriation Validation Act	RSM 1990, c. 239	
Family Law Amendment Act	SM 1987-88, c. 21	
Greater Winnipeg Gas Distribution Act	SM 1988-89, c. 40 (to be found at p. 1865 of the Re-enacted Statutes of Manitoba, 1990)	
GRIP and Related Programs Termination and Crop Insurance Amendment Act	SM 1996, c. 29	
Health Sciences Centre Act (SM 1988-89, c. 41 repealed by SM 2000, c. 30, s. 1)		
* Improved Enforcement of Support Payments (Various Acts Amended) Act	SM 2001, c. 31 SM 2004, c. 14	
Inquiry (Administration of Justice)	See Aboriginal People	
* Labour-Sponsored Investment Funds Act (Various Acts Amended)	SM 2005, c. 43	
Labour-Sponsored Investment Funds (Various Acts Amended) Act	SM 2001, c. 24	
Law Reform (Miscellaneous Amendments) Act	SM 1992, c. 32	
Loan Acts	See Supply Acts	
* Maintenance Enforcement (Various Acts Amendment) Act	SM 1995, c. 3	
Manitoba Association of School Trustees Act	RSM 1990, c. 240	
* Manitoba Data Services Disposition and Consequential Amendments Act	SM 1989-90, c. 65	
Manitoba Historical Society Property Act	SM 1994, c. 21	

* check Proclamation Table for information about this Act

* Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes	L.M. 2002, c. 48	L.M. 2004, c. 13, art. 16 c. 42, art. 16 L.M. 2005, c. 42, art. 5
Loi sur la Corporation du Centre des congrès	L.M. 1988-89, c. 39 (Voir L.R.M. 1990, p. 1857)	L.M. 1989-90, c. 24, art. 75 L.M. 1994, c. 7 L.M. 2005, c. 55
* Loi visant à améliorer l'administration des tribunaux	L.M. 2005, c. 33	
Loi sur l'arrestation des débiteurs	L.R.M. 1990, c. 237	
Loi sur le directeur de l'établissement des soldats	L.R.M. 1990, c. 238	
* Loi visant à faciliter le recouvrement des créances (modification de diverses dispositions législatives)	L.M. 2001, c. 32	
Loi sur la validation d'une expropriation	L.R.M. 1990, c. 239	
Loi modifiant le droit de la famille	L.M. 1987-88, c. 21	
Loi sur la distribution du gaz dans la conurbation de Winnipeg	L.M. 1988-89, c. 40 (Voir L.R.M. 1990, p. 1865)	
Loi abolissant le régime RARB et des régimes connexes et modifiant la Loi sur l'assurance-récolte	L.M. 1996, c. 29	
Loi sur le Centre des sciences de la santé (L.M. 1988-89, c. 41, abrogée par L.M. 2000, c. 30, art. 1)		
Loi visant à faciliter la perception des paiements alimentaires (modification de diverses dispositions législatives)	L.M. 2001, c. 31 L.M. 2004, c. 14	
Enquête (administration de la justice)	(Voir « Autochtones »)	
* Loi sur les Fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives)	L.M. 2005, c. 43	
Loi sur les Fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives)	L.M. 2001, c. 24	
Loi sur la réforme du droit (modifications diverses)	L.M. 1992, c. 32	
Lois d'emprunt	Voir lois de crédits	
* Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires – modification de diverses lois	L.M. 1995, c. 3	
Loi sur l'Association des commissaires d'écoles du Manitoba	L.R.M. 1990, c. 240	
* Loi sur l'aliénation de la Commission des services d'informatique du Manitoba et modifications corrélatives	L.M. 1989-90, c. 65	
Loi sur les biens de la Société historique du Manitoba	L.M. 1994, c. 21	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Manitoba-Northwest Territories Boundary Act, 1966	RSM 1990, c. 242
* Manitoba Oil and Gas Corporation Continuance Act	SM 1988-89, c. 31
Manitoba-Ontario Boundary Act, 1929	RSM 1990, c. 243
Manitoba-Ontario Boundary Act, 1953	RSM 1990, c. 244
Manitoba-Ontario Lake St. Joseph Diversion Agreement Authorization Act	RSM 1990, c. 245
Manitoba Railway Act	RSM 1990, c. 241
Manitoba-Saskatchewan Boundary Act, 1937	RSM 1990, c. 246
Manitoba-Saskatchewan Boundary Act, 1942	RSM 1990, c. 247
Manitoba-Saskatchewan Boundary Act, 1966	RSM 1990, c. 248
Manitoba-Saskatchewan Boundary Act, 1980	RSM 1990, c. 249
* Manitoba Telephone System Reorganization and Consequential Amendments Act	SM 1996, c. 79
Miscellaneous Health Statutes Repeal Act	SM 2000, c. 38
Moose Lake Loggers Ltd. Certain Former Employees Act	RSM 1990, c. 251
Nellie McClung Foundation Act	SM 2003, c. 8
Nelson House First Nation Northern Flood Implementation Agreement Act	SM 1996, c. 57
Norway House Cree Nation Northern Flood Master Implementation Agreement Act	SM 1998, c. 43
Obsolete Enactments Repeal Act, 1938	RSM 1990, c. 252
Pension Plan Acts Amendment Act	SM 1992, c. 57
Private Acts Repeal Act	SM 1990-91, c. 2
* Professional Corporations (Various Acts Amendment) Act, 1999	SM 1999, c. 41
Provincial Boundaries Act	RSM 1990, c. 253

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi de 1966 sur la frontière entre le Manitoba et les Territoires-du-Nord-Ouest	L.R.M. 1990, c. 242
* Loi sur la prorogation de la Société manitobaine du pétrole et du gaz naturel	L.M. 1988-89, c. 31
Loi de 1929 sur la frontière entre le Manitoba et l'Ontario	L.R.M. 1990, c. 243
Loi de 1953 sur la frontière entre le Manitoba et l'Ontario	L.R.M. 1990, c. 244
Loi autorisant l'accord entre le Manitoba et l'Ontario concernant la dérivation de l'eau du lac Saint-Joseph	L.R.M. 1990, c. 245
Loi sur les chemins de fer au Manitoba	L.R.M. 1990, c. 241
Loi de 1937 sur la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan	L.R.M. 1990, c. 246
Loi de 1942 sur la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan	L.R.M. 1990, c. 247
Loi de 1966 sur la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan	L.R.M. 1990, c. 248
Loi de 1980 sur la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan	L.R.M. 1990, c. 249
* Loi concernant la réorganisation de la Société de téléphone du Manitoba et apportant des modifications corrélatives	L.M. 1996, c. 79
Loi abrogeant diverses lois en matière de santé	L.M. 2000, c. 38
Loi sur certains anciens ouvriers de la « Moose Lake Loggers Ltd. »	L.R.M. 1990, c. 251
Loi sur la Fondation Nellie McClung	L.M. 2003, c. 8
Loi sur l'accord de mise en oeuvre de la première nation de Nelson House relatif à la convention sur la submersion de terres du Nord manitobain	L.M. 1996, c. 57
Loi sur l'accord cadre de mise en oeuvre de la nation crie de Norway House relatif à la convention sur la submersion de terres du Nord manitobain	L.M. 1998, c. 43
Loi de 1938 sur l'abrogation des dispositions législatives périmées	L.R.M. 1990, c. 252
Loi modifiant les lois sur les régimes de retraite	L.M. 1992, c. 57
Loi sur l'abrogation de lois d'intérêt privé	L.M. 1990-91, c. 2
* Loi de 1999 sur les corporations professionnelles (modification de diverses dispositions législatives)	L.M. 1999, c. 41
Loi sur les frontières provinciales	L.R.M. 1990, c. 253

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Provincial Exhibition of Manitoba, The City of Brandon, and The Government of Manitoba Agreement Validation Act (RSM 1990, c. 254 repealed by SM 1991-92, c. 41, s. 31)		
Public Sector Compensation Management Act (SM 1991-92, c. 44 repealed by SM 2000, c. 35, s. 20)		
Public Sector Reduced Work Week and Compensation Management Act (SM 1993, c. 21 repealed by SM 2000, c. 35, s. 21)		
* Purchase of Winnipeg Hydro Act	SM 2002, c. 45	SM 2004, c. 42, s. 46
Railway Companies Incorporation Act	RSM 1990, c. 255	
Red River Valley Railway Roads around Station Grounds Act	RSM 1990, c. 256	
* Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987, Act	SM 1987-88, c. 9	SM 1990-91, c. 4, s. 7
Re-enacted Statutes of Manitoba, 1988, Act	SM 1988-89, c. 1	SM 1990-91, c. 4, s. 8
Re-enacted Statutes of Manitoba (Private Acts) Act, 1990	SM 1990-91, c. [illegible]	
Re-enacted Statutes of Manitoba (Public General Acts) Act, 1990	SM 1990-91, c. 3	
Regulated Health Professions Statutes Amendment Act	SM 1998, c. 32 SM 2001, c. 38 SM 2005, c. 39	
Regulations Validation Statutes Amendment Act	SM 1988-89, c. 15	
Retail Businesses Sunday Shopping (Temporary Amendments) Act	SM 1993, c. 5	
Safe Schools Charter (Various Acts Amended)	SM 2004, c. 24	
School Capital Financing Authority Repeal Act	RSM 1990, c. 257	
Security Management (Various Acts Amended) Act	SM 2002, c. 26	
Social Allowances Regulation Validation Act	SM 1993, c. 20	
Soldier Settlement Board Act	RSM 1990, c. 258	
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers Act	SM 1999, c. 6	

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi validant l'entente conclue entre la Régie de l'exposition provinciale du Manitoba, la Ville de Brandon et le gouvernement du Manitoba (L.R.M. 1990, c. 254, abrogée par L.M. 1991-92, c. 41, art. 31)		
Loi sur la gestion des salaires du secteur public (L.M. 1991-92, c. 44, abrogée par L.M. 2000, c. 35, art. 20)		
Loi sur la réduction de la semaine de travail et la gestion des salaires dans le secteur public (L.M. 1993, c. 21, abrogée par L.M. 2000, c. 35, art. 21)		
* Loi sur l'achat de Winnipeg Hydro	L.M. 2002, c. 45	L.M. 2004, c. 42, s. 46
Loi sur la constitution des compagnies ferroviaires	L.R.M. 1990, c. 255	
Loi sur les routes entourant les terrains des gares du chemin de fer de la vallée de la rivière Rouge	L.R.M. 1990, c. 256	
* Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1987	L.M. 1987-88, c. 9	L.M. 1990-91, c. 4, art. 7
Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1988	L.M. 1988-89, c. 1	L.M. 1990-91, c. 4, art. 8
Loi de 1990 sur la réadoption de lois du Manitoba (Lois d'intérêt privé)	L.M. 1990-91, c. 1	
Loi de 1990 sur la réadoption de lois du Manitoba (Lois générales d'intérêt public)	L.M. 1990-91, c. 3	
Loi modifiant diverses lois sur les professions de la santé réglementées	L.M. 1998, c. 32 L.M. 2001, c. 38 L.M. 2005, c. 39	
Loi modifiant diverses dispositions législatives afin de valider certains règlements	L.M. 1988-89, c. 15	
Loi sur l'ouverture des commerces de détail les jours fériés – Modifications temporaires	L.M. 1993, c. 5	
Charte de la sécurité dans les écoles (modification de diverses dispositions législatives)	L.M. 2004, c. 24	
Loi abrogeant la Loi connue sous le nom de « School Capital Financing Authority Act »	L.R.M. 1990, c. 257	
Loi sur la gestion de la sécurité (modification de diverses dispositions législatives)	L.M. 2002, c. 26	
Loi validant un règlement d'application de la Loi sur l'aide sociale	L.M. 1993, c. 20	
Loi sur la Commission d'établissement des soldats	L.R.M. 1990, c. 258	
Loi sur le paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés	L.M. 1999, c. 6	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Split Lake Cree, Northern Flood Implementation Agreement, Water Power Amendment and Consequential Amendments Act	SM 1995, c. 16	
Statute Law Amendment (Nunavut) Act, 1999	SM 1999, c. 17	
Statute Law Amendment (Re-enacted Statutes) Act	SM 1988-89, c. 11	SM 1989-90, c. 91, s. 15
Statute Law Amendment (Re-enacted Statutes) Act, 1990	SM 1989-90, c. 91	SM 1990-91, c. 4, s. 9
* Statute Re-enactment Act, 1988	SM 1988-89, c. 2	SM 1989-90, c. 91, s. 16
Statute Re-enactment and By-law Validation (Municipal) Act	SM 1989-90, c. 68	SM 1990-91, c. 4, s. 10
Statute Re-enactment and By-law Validation (Winnipeg) Act	SM 1989-90, c. 9	
Succession Duty Act	SM 1988-89, c. 42 (to be found at p. 1899 of the Re-enacted Statutes of Manitoba, 1990)	
Supply Acts		
Appropriation (Interim)	SM 1986-87, c. 3 c. 45 SM 1987-88, c. 3 c. 6 SM 1988-89, c. 3 c. 6 SM 1989-90, c. 5 c. 23 SM 1990-91, c. 5 SM 1991-92, c. 1 SM 1992, c. 1 SM 1993, c. 1 SM 1997, c. 1 SM 1998, c. 1 SM 1999, c. 5 SM 2000, c. 3 c. 4 SM 2002, c. 20 SM 2003, c. 1 SM 2005, c. 1	

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation crie de Split Lake relatif à l'application de la convention sur la submersion de terres du Nord manitobain, modifiant la Loi sur l'énergie hydraulique et apportant des modifications corrélatives	L.M. 1995, c. 16	
Loi de 1999 modifiant diverses dispositions législatives (Nunavut)	L.M. 1999, c. 17	
Loi modifiant diverses dispositions législatives (Lois réadoptées)	L.M. 1988-89, c. 11	L.M. 1989-90, c. 91, art. 15
Loi de 1990 modifiant diverses dispositions législatives (Lois réadoptées)	L.M. 1989-90, c. 91	L.M. 1990-91, c. 4, art. 9
Loi de 1988 sur la réadoption de lois	L.M. 1988-89, c. 2	L.M. 1989-90, c. 91, art. 16
Loi sur la réadoption de lois et la validation d'arrêtés concernant diverses municipalités	L.M. 1989-90, c. 68	L.M. 1990-91, c. 4, art. 10
Loi sur la réadoption de lois et la validation d'arrêtés concernant la Ville de Winnipeg	L.M. 1989-90, c. 9	
Loi sur les droits successoraux	L.M. 1988-89, c. 42 (Voir L.R.M. 1990, p. 1899)	
Lois de crédits		
Affectation anticipée de crédits	L.M. 1986-87, c. 3 c. 45 L.M. 1987-88, c. 3 c. 6 L.M. 1988-89, c. 3 c. 6 L.M. 1989-90, c. 5 c. 23 L.M. 1990-91, c. 5 L.M. 1991-92, c. 1 L.M. 1992, c. 1 L.M. 1993, c. 1 L.M. 1997, c. 1 L.M. 1998, c. 1 L.M. 1999, c. 5 L.M. 2000, c. 3 c. 4 L.M. 2002, c. 20 L.M. 2003, c. 1 L.M. 2005, c. 1	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Appropriation (Main)	SM 1986-87, c. 42
	SM 1987-88, c. 71
	SM 1988-89, c. 33
	SM 1989-90, c. 66
	SM 1990-91, c. 14
	SM 1991-92, c. 49
	SM 1992, c. 60
	SM 1993, c. 56
	SM 1994, c. 30
	SM 1995, c. 2
	SM 1996, c. 2
	SM 1997, c. 3
	SM 1998, c. 3
	SM 1999, c. 9
	SM 2000, c. 8
	SM 2001, c. 2
	SM 2002, c. 55
	SM 2003, c. 3
	SM 2004, c. 48
	SM 2005, c. 46
Appropriation (Supplementary)	SM 1989-90, c. 67
Loan Acts	SM 1986-87, c. 1
	c. 41
	SM 1987-88, c. 70
	SM 1988-89, c. 22
	SM 1989-90, c. 14
	SM 1990-91, c. 9
	SM 1991-92, c. 46
	SM 1992, c. 59
	SM 1993, c. 55
	SM 1994, c. 29
	SM 1995, c. 1
	SM 1996, c. 1
	SM 1997, c. 2
	SM 1998, c. 2
	SM 1999, c. 8
	SM 2000, c. 7
	SM 2001, c. 1
	SM 2002, c. 54
	SM 2003, c. 2
	SM 2004, c. 47
	SM 2005, c. 47
Title to Certain Lands Act	RSM 1990, c. 259
Winnipeg Commodity Exchange Restructuring Act	SM 2001, c. 22
* Winnipeg Stock Exchange Restructuring and Consequential Amendments Act	SM 2000, c. 5
York Factory First Nation Northern Flood Implementation Agreement Act	SM 1996, c. 56

* check Proclamation Table for information about this Act

Affectation de crédits	L.M. 1986-87, c. 42 L.M. 1987-88, c. 71 L.M. 1988-89, c. 33 L.M. 1989-90, c. 66 L.M. 1990-91, c. 14 L.M. 1991-92, c. 49 L.M. 1992, c. 60 L.M. 1993, c. 56 L.M. 1994, c. 30 L.M. 1995, c. 2 L.M. 1996, c. 2 L.M. 1997, c. 3 L.M. 1998, c. 3 L.M. 1999, c. 9 L.M. 2000, c. 8 L.M. 2001, c. 2 L.M. 2002, c. 55 L.M. 2003, c. 3 L.M. 2004, c. 48 L.M. 2005, c. 46
Affectation supplémentaire de crédits	L.M. 1989-90, c. 67
Lois d'emprunt	L.M. 1986-87, c. 1 c. 41 L.M. 1987-88, c. 70 L.M. 1988-89, c. 22 L.M. 1989-90, c. 14 L.M. 1990-91, c. 9 L.M. 1991-92, c. 46 L.M. 1992, c. 59 L.M. 1993, c. 55 L.M. 1994, c. 29 L.M. 1995, c. 1 L.M. 1996, c. 1 L.M. 1997, c. 2 L.M. 1998, c. 2 L.M. 1999, c. 8 L.M. 2000, c. 7 L.M. 2001, c. 1 L.M. 2002, c. 54 L.M. 2003, c. 2 L.M. 2004, c. 47 L.M. 2005, c. 47
Loi sur certains titres fonciers	L.R.M. 1990, c. 259
Loi sur la réorganisation de la Bourse des marchandises de Winnipeg	L.M. 2001, c. 22
* Loi sur la restructuration de la Bourse de Winnipeg et modifications corrélatives	L.M. 2000, c. 5
Loi sur l'accord de mise en oeuvre de la première nation de York Factory relatif à la convention sur la submersion de terres du Nord manitobain	L.M. 1996, c. 56

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

MUNICIPAL ACTS

MANITOBA

LOIS D'INTÉRÊT MUNICIPAL

MUNICIPAL ACTS NOT IN THE CONTINUING CONSOLIDATION OF THE STATUTES OF MANITOBA

Consisting of Acts re-enacted as the roll to *The Statute Re-enactment and By-law Validation (Winnipeg) Act* (SM 1989-90, c. 9) and *The Statute Re-enactment and By-law Validation (Municipal) Act* (SM 1989-90, c. 68), and other Acts relating to municipalities and municipal organizations. These Acts are to be found only in red bound volumes.

Subject	Enacted	Amendments
Association of Manitoba Municipalities	SM 1999, c. 33	
Beausejour Hospital District Establishment	SM 1989-90, c. 70	
Beautiful Plains County Buildings	SM 1989-90, c. 68, Sch. E as enacted by SM 1990-91, c. 4, s. 10	
Brandon * Charter	SM 1989-90, c. 71	SM 1994, c. 20, s. 1 SM 1995, c. 25, s. 2 SM 1996, c. 58, s. 426
City of Winnipeg	See Winnipeg	
Dauphin Boys' and Girls' Band	SM 1989-90, c. 69 (to be found in Re-enacted Statutes of Manitoba, 1989 and 1990 Municipal)	
Memorial Community Centre Board (SM 1989-90, c. 68, Schedule D as enacted by SM 1990-91, c. 4, s. 10, repealed by SM 1993, c. 54, s. 1)		
Flin Flon * Charter	SM 1989-90, c. 72	SM 1990-91, c. 12, s. 20 SM 1996, c. 58, s. 426
Boundaries — Extension	SM 1989-90, c. 73	SM 2005, c. 42, s. 16
Kelsey R.M. of — Validate By-Law No. 5/02	SM 2005, c. 20	
Morris Town	SM 1989-90, c. 84	
Municipal Administrators Association Inc.	SM 1989-90, c. 75	
Municipalities, Association of Manitoba	See Association of Manitoba Municipalities	

* check Proclamation Table for information about this Act

LOIS D'INTÉRÊT MUNICIPAL QUI NE FONT PAS PARTIE DE LA CODIFICATION PERMANENTE DES LOIS DU MANITOBA

Lois réadoptées que contient le recueil annexé à la *Loi sur la réadoption de lois et la validation d'arrêtés concernant la Ville de Winnipeg* (*L.M. 1989-90*, c. 9) et à la *Loi sur la réadoption de lois et la validation d'arrêtés concernant diverses municipalités* (*L.M. 1989-90*, c. 68) et autres lois concernant les municipalités et les organismes municipaux. Ces lois ne se trouvent que dans les volumes annuels.

Sujet	Année d'édiction	Modifications
Association des municipalités du Manitoba	L.M. 1999, c. 33	
Établissement du district hospitalier de Beauséjour	L.M. 1989-90, c.70	
Bâtiments du comté de Beautiful Plains	L.M. 1989-90, c. 68, ann. E édictée par L.M. 1990-91, c. 4, art. 10	
* Charte de Brandon	L.M. 1989-90, c. 71	L.M. 1994, c. 20, art. 1 L.M. 1995, c. 25, art. 2 L.M. 1996, c. 58, art. 426
Fanfare des garçons et des filles de Dauphin	L.M. 1989-90, c. 69 (Voir L.R.M. 1989 et 1990, Municipalités)	
Conseil du Centre commémoratif L.M. 1989-90, c. 68, ann. D édictée par L.M. 1990-91, c. 4, art. 10, abrogée par L.M. 1993, c. 54, art. 1		
Flin Flon * Charte	L.M. 1989-90, c. 72	L.M. 1990-91, c. 12, art. 20 L.M. 1996, c. 58, art. 426
Prolongement des limites	L.M. 1989-90, c. 73	L.M. 2005, c. 42, art. 16
Kelsey Loi validant le Règlement 5/02 de la municipalité rurale de Kelsey	L.M. 2005, c. 20	
Ville de Morris	L.M. 1989-90, c. 84	
Association des administrateurs municipaux du Manitoba Inc.	L.M. 1989-90, c. 75	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Municipalities, Manitoba Association of Urban (SM 1989-90, c. 74 repealed by SM 1999, c. 33, s. 20)		
Municipalities, Union of Manitoba (SM 1989-90, c. 86 repealed by SM 1999, c. 33, s. 20)		
Oakwood War Memorial Scholarship Board Act	SM 1989-90, c. 76	
Portage la Prairie * Charter	SM 1989-90, c. 77	SM 1996, c. 58, s. 426
Riverside Cemetery Board	SM 1989-90, c. 78	
St. Andrew's — Validate By-Law No. 3678	SM 1987-88, c. 52	
St. James-Assiniboia School Division No. 2	SM 1989-90, c. 11	
Shoal Lake Community Centre	SM 1989-90, c. 79	
Souris and Glenwood Cemetery Board	SM 1989-90, c. 80	
South Western Manitoba Lodge	SM 1989-90, c. 81	
Sperling Joint Community Centre District	SM 1989-90, c. 82	
Thompson * Charter	SM 1989-90, c. 83	SM 1996, c. 58, s. 426
Victoria Beach, R.M. By-laws re motor vehicles	SM 1989-90, c. 88	
By-law re water system	SM 1989-90, c. 93	
Victoria Park Lodge	SM 1989-90, c. 87	
Virden and District Elderly Persons Housing Corporation	SM 1989-90, c. 89	
Winnipeg City of Winnipeg Act (SM 1989-90, c. 10 repealed by SM 2002, c. 39, s. 537)		

* check Proclamation Table for information about this Act

LOIS SUR LES MUNICIPALITÉS

Association des municipalités urbaines du Manitoba (L.M. 1989-90, c. 74 abrogée par L.M. 1999, c. 33, art. 20)		
Union des municipalités du Manitoba (L.M. 1989-90, c. 86 abrogée par L.M. 1999, c. 33, art. 20)		
Commission de la bourse d'études commémorative d'Oakwood	L.M. 1989-90, c. 76	
* Charte de Portage-la-Prairie	L.M. 1989-90, c. 77	L.M. 1996, c. 58, art. 426
Commission du cimetière de Riverside	L.M. 1989-90, c. 78	
St. Andrews – Validation de l'arrêté n° 3678	L.M. 1987-88, c. 52	
Division scolaire de St. James-Assiniboia n° 2	L.M. 1989-90, c. 11	
Centre communautaire de Shoal Lake	L.M. 1989-90, c. 79	
Commission du cimetière de Souris et de Glenwood	L.M. 1989-90, c. 80	
South Western Manitoba Lodge	L.M. 1989-90, c. 81	
District du centre communautaire conjoint de Sperling	L.M. 1989-90, c. 82	
* Charte de Thompson	L.M. 1989-90, c. 83	L.M. 1996, c. 58, art. 426
M.R. de la plage Victoria — Arrêtés concernant les véhicules automobiles	L.M. 1989-90, c. 88	
Arrêtés concernant la canalisation d'eau	L.M. 1989-90, c. 93	
Victoria Park Lodge	L.M. 1989-90, c. 87	
Corporation d'habitation des personnes âgées de Virden et du district	L.M. 1989-90, c. 89	
Winnipeg — Loi sur la Ville de Winnipeg (L.M. 1989-90, c. 10 sera abrogée par L.M. 2002, c. 39, art. 537)		

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

* City of Winnipeg Charter	SM 2002, c. 39	SM 2002, c. 48, s. 26 c. 58, s. 16 SM 2004, c. 42, s. 58 c. 49 SM 2005, c. 27, s. 164 c. 30, s. 216 c. 34, s. 4
Taxation of Canadian Pacific Railway	SM 1989-90, c. 12	
* Winnipeg Beach Town	SM 1989-90, c. 85	
Winnipeg School Division No. 1 Sinking Fund Trustees	SM 1989-90, c. 13	

* check Proclamation Table for information about this Act

* Charte de la ville de Winnipeg	L.M. 2002, c. 39	L.M. 2002, c. 48, art. 26 c. 58, art. 16 L.M. 2004, c. 42, art. 58 c. 49 L.M. 2005, c. 27, art. 164 c. 30, art. 216 c. 34, art. 4
Imposition du Canadien Pacifique par la Ville de Winnipeg	L.M. 1989-90, c. 12	
Ville de Winnipeg Beach	L.M. 1989-90, c. 85	
Fiduciaires du fonds d'amortissement de la division scolaire de Winnipeg n° 1	L.M. 1989-90, c. 13	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

PRIVATE ACTS

MANITOBA

LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

PRIVATE ACTS

Consisting of Acts re-enacted as the roll to *The Re-enacted Statutes of Manitoba (Private Acts) Act, 1990* (SM 1990-91, c. 1), and other Private Acts.

These Acts are to be found only in red bound volumes.

* Subject	Enacted	Amendments
A.C.T.W.U. Local 459 and Garment Manufacturers and Employees Health, Welfare and Pension Fund, Inc.	RSM 1990, c. 1	
Agricultural and Community District of Newdale	RSM 1990, c. 2	
Alumni Association of the University of Manitoba	RSM 1990, c. 3	
Anglican Church of Canada Temporalty	RSM 1990, c. 4	
Army, Navy and Airforce Veterans in Canada Landholding	RSM 1990, c. 5	
Assiniboine Memorial Curling Club Holding Company Ltd. Additional Powers	SM 2002, c. 50	
Association for Community Living - Manitoba Inc.	RSM 1990, c. 6	SM 1991-92, c. 41, s. 36
Bank of Nova Scotia Trust Company and National Trust Company	SM 2001, c. 46	
Bank of Nova Scotia Trust Company, Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company	SM 1997, c. 63	[See Man. Gaz. August 15, 1998]
Bankers' Trust Company	RSM 1990, c. 7	
Barickman Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 8	
Bethesda Foundation	RSM 1990, c. 9	
Bishop of Brandon	RSM 1990, c. 10	
Blumengart Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 11	

* check Proclamation Table for information about this Act

LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

Lois réadoptées que contient le recueil annexé à la *Loi de 1990 sur la réadoption de lois du Manitoba (Lois d'intérêt privé)* et autres lois d'intérêt privé.

Ces lois ne se trouvent que dans les volumes annuels.

Sujet	Année d'édiction	Modifications
Loi constituant en corporation le « A.C.T.W.U. Local 459 and Garment Manufacturers and Employees Health, Welfare and Pension Fund, Inc. »	L.R.M. 1990, c. 1	
Loi sur « The Agricultural and Community District of Newdale »	L.R.M. 1990, c. 2	
Loi constituant en corporation « The Alumni Association of the University of Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 3	
Loi sur les possessions de l'Église épiscopale du Canada	L.R.M. 1990, c. 4	
Loi sur les biens fonciers de « The Army, Navy and Airforce Veterans in Canada »	L.R.M. 1990, c. 5	
Loi sur les pouvoirs additionnels accordés à l'Assiniboine Memorial Curling Club Holding Company Ltd.	L.M. 2002, c. 50	
Loi constituant en corporation l'« Association for Community Living - Manitoba Inc. »	L.R.M. 1990, c. 6	L.M. 1991-92, c. 41, art. 36
Loi concernant la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et la Compagnie Trust National	L.R.M. 2001, c. 46	
Loi concernant la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, la Compagnie Montréal Trust du Canada et la Compagnie Montréal Trust	L.M. 1997, c. 63	[Voir la *Gaz. du Man.* du 15 août 1998]*
Loi sur la Société de Fiducie Bankers' Trust	L.R.M. 1990, c. 7	
Loi constituant en corporation la « Barickman Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 8	
Loi constituant en corporation « The Bethesda Foundation »	L.R.M. 1990, c. 9	
Loi constituant en corporation le « Bishop of Brandon »	L.R.M. 1990, c. 10	
Loi constituant en corporation la « Blumengart Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 11	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Board of Trustees for the Organizations of the Orange Order	RSM 1990, c. 12	
Bonhomme Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 13	
Bonnet Falls Power Company	RSM 1990, c. 14	
Brandon and District United Way	RSM 1990, c. 15	
Brandon Area Foundation	RSM 1990, c. 16	SM 1998, c. 61
Brandon General Hospital (RSM 1990, c. 17 repealed by SM 2000, c. 38, s. 1)		
* Brandon University Foundation Incorporation	SM 1987-88, c. 69	SM 1994, c. 31 SM 1998, c. 58
Burlington Northern (Manitoba) Limited	RSM 1990, c. 18	SM 1991-92, c. 41, s. 37
C.A.C. Realty Limited Business Authorization	RSM 1990, c. 19	
Canadian Lutheran World Relief	RSM 1990, c. 20	
Canadian Nazarene College	RSM 1990, c. 21	
Canadian Pacific Railway Company Subsidiaries	RSM 1990, c. 22	SM 1991-92, c. 41, s. 38
Capuchin Fathers of the Belgian Ecclesiastical Province in Canada	RSM 1990, c. 23	
Carleton Club	RSM 1990, c. 24	
Carman Golf Club	RSM 1990, c. 25	
Catholic Foundation of Manitoba	RSM 1990, c. 26	
Catholic Parishes and Missions	RSM 1990, c. 27	
Central Trust Company Act, 1984	RSM 1990, c. 28	
Certified Public Accountants	RSM 1990, c. 29	SM 1996, c. 59, s. 85
Charleswood Curling Club Ltd. Additional Powers	RSM 1990, c. 30	

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi constituant en corporation « The Board of Trustees for the Organizations of the Orange Order »	L.R.M. 1990, c. 12	
Loi constituant en corporation la « Bonhomme Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 13	
Loi constituant en corporation « The Bonnet Falls Power Company »	L.R.M. 1990, c. 14	
Loi constituant en corporation la « Brandon and District United Way »	L.R.M. 1990, c. 15	
Loi constituant en corporation « The Brandon Area Foundation »	L.R.M. 1990, c. 16	L.M. 1998, c. 61
Loi constituant en corporation l'Hôpital général de Brandon (L.R.M. 1990, c. 17, abrogée par L.M. 2000, c. 38, art. 1)		
* Fondation de l'Université de Brandon	L.M. 1987-88, c. 69	L.M. 1994, c. 31 L.M. 1998, c. 58
Loi constituant en corporation la « Burlington Northern (Manitoba) Limited »	L.R.M. 1990, c. 18	L.M. 1991-92, c. 41, art. 37
Loi autorisant l'exercice des activités de la compagnie « C.A.C. Realty Limited »	L.R.M. 1990, c. 19	
Loi constituant en corporation l'Organisation de secours luthérienne mondiale canadienne	L.R.M. 1990, c. 20	
Loi constituant en corporation le « Canadian Nazarene College »	L.R.M. 1990, c. 21	
Loi sur les filiales de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique	L.R.M. 1990, c. 22	L.M. 1991-92, c. 41, art. 38
Loi constituant en corporation les « Capuchin Fathers of the Belgian Ecclesiastical Province in Canada »	L.R.M. 1990, c. 23	
Loi constituant en corporation le « Carleton Club »	L.R.M. 1990, c. 24	
Loi constituant en corporation le « Carman Golf Club »	L.R.M. 1990, c. 25	
Loi constituant en corporation la Fondation catholique du Manitoba	L.R.M. 1990, c. 26	
Loi constituant en corporation les paroisses et missions catholiques	L.R.M. 1990, c. 27	
Loi de 1984 sur la Compagnie du Trust Central	L.R.M. 1990, c. 28	
Loi sur les experts-comptables	L.R.M. 1990, c. 29	L.M. 1996, c. 59, art. 85
Loi sur les pouvoirs additionnels du « Charleswood Curling Club Ltd. »	L.R.M. 1990, c. 30	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Children's Home of Winnipeg	RSM 1990, c. 31	
Cisterciens Reformes	RSM 1990, c. 32	
City Savings & Trust Company Business Authorization	RSM 1990, c. 33	
Clercs de Saint-Viateur du Manitoba	RSM 1990, c. 34	
Club Belge	RSM 1990, c. 35	
Collège de Saint-Boniface	See C150.2, *Le Collège universitaire de Saint-Boniface Act* on the Table of Acts in the Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba	
Communauté des Soeurs de Notre-Dame de la Croix	RSM 1990, c. 37	
Community of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary	RSM 1990, c. 38	
Concordia Hospital	RSM 1990, c. 39	
Congregation Benai Israel of Brandon	RSM 1990, c. 40	
Congrégation des Filles de la Croix	RSM 1990, c. 41	
Congrégation du Très-Saint-Redempteur	RSM 1990, c. 42	
Congregation Etz Chayim Amalgamation	SM 2002, c. 51	
Congregation House of Jacob of Winnipeg	RSM 1990, c. 43	
Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Boniface	RSM 1990, c. 44	
Dauphin General Hospital Foundation, An Act to Incorporate	SM 1988-89, c. 35	SM 1998, c. 59
Deer Lodge Curling Club Limited	RSM 1990, c. 45	
Diocese of Rupert's Land	RSM 1990, c. 46	
DuVal Foundation	RSM 1990, c. 47	
Eden Mental Health Centre	RSM 1990, c. 48	

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi constituant en corporation « The Children's Home of Winnipeg »	L.R.M. 1990, c. 31	
Loi constituant en corporation les Cisterciens réformés	L.R.M. 1990, c. 32	
Loi autorisant l'exercice des activités de la « City Savings & Trust Company »	L.R.M. 1990, c. 33	
Loi constituant en corporation Les Clercs de Saint-Viateur du Manitoba	L.R.M. 1990, c. 34	
Loi constituant en corporation Le Club Belge	L.R.M. 1990, c. 35	
Loi constituant en corporation le Collège de Saint-Boniface	Voir C150.2, *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*, figurant à la liste des lois faisant partie de la codification permanente des lois du Manitoba	
Loi constituant en corporation La Communauté des Sœurs de Notre-Dame de la Croix	L.R.M. 1990, c. 37	
Loi constituant en corporation La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie	L.R.M. 1990, c. 38	
Loi constituant en corporation le « Concordia Hospital »	L.R.M. 1990, c. 39	
Loi constituant en corporation « The Congregation Benai Israel of Brandon »	L.R.M. 1990, c. 40	
Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de la Croix	L.R.M. 1990, c. 41	
Loi constituant en corporation La Congrégation du Très-Saint-Rédempteur	L.R.M. 1990, c. 42	
Loi sur la fusion de la Congrégation Etz Chayim	L.M. 2002, c. 51	
Loi constituant en corporation « The Congregation House of Jacob of Winnipeg »	L.R.M. 1990, c. 43	
Loi constituant la Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Boniface	L.R.M. 1990, c. 44	
Loi constituant la Fondation de l'Hôpital général de Dauphin	L.M. 1988-89, c. 35	L.M. 1998, c. 59
Loi constituant en corporation « The Deer Lodge Curling Club Limited »	L.R.M. 1990, c. 45	
Loi sur le Diocèse de la terre de Rupert	L.R.M. 1990, c. 46	
Loi constituant en corporation « The DuVal Foundation »	L.R.M. 1990, c. 47	
Loi constituant en corporation le « Eden Mental Health Centre »	L.R.M. 1990, c. 48	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Elm River Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 49	
Elmhurst Golf and Country Club	RSM 1990, c. 50	
Emerson-Churchill Colonization Railway Company	RSM 1990, c. 51	
Empire Loan Company	RSM 1990, c. 52	
F.G. Holdings Additional Powers	RSM 1990, c. 53	
First Church of Christ, Scientist, Winnipeg	RSM 1990, c. 54	
First Presbyterian Church Foundation	RSM 1990, c. 55	
Fort Rouge Curling Club	RSM 1990, c. 56	
Franciscaines Missionnaires de Marie	RSM 1990, c. 57	
Grand Chapter of Manitoba, Order of the Eastern Star	RSM 1990, c. 58	
Grand Lodge of Manitoba, Ancient, Free and Accepted Masons	RSM 1990, c. 59	
Grand Lodge of Manitoba of the Independent Order of Odd Fellows	RSM 1990, c. 60	SM 1996, c. 78
Grand Orange Lodge of Manitoba	RSM 1990, c. 61	
Granite Curling Club	RSM 1990, c. 62	
Guaranty Trust Company of Canada Act, 1975	RSM 1990, c. 63	
Guaranty Trust Company of Canada and The Western Trust Company	RSM 1990, c. 64	
Guaranty Trust Company of Canada and The Equitable Trust Company	RSM 1990, c. 65	
Holy Family Nursing Home	RSM 1990, c. 66	
Holy Trinity Endowment Fund Trust Deed Amendment	RSM 1990, c. 67	

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi constituant en corporation la « Elm River Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 49	
Loi constituant en corporation le « Elmhurst Golf and Country Club »	L.R.M. 1990, c. 50	
Loi constituant en corporation la « Emerson - Churchill Colonization Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 51	
Loi constituant en corporation la Compagnie de crédit Empire	L.R.M. 1990, c. 52	
Loi accordant les pouvoirs additionnels à la « F.G. Holdings »	L.R.M. 1990, c. 53	
Loi constituant en corporation la « First Church of Christ, Scientist, Winnipeg »	L.R.M. 1990, c. 54	
Loi constituant en corporation la « First Presbyterian Church Foundation »	L.R.M. 1990, c. 55	
Loi constituant en corporation « The Fort Rouge Curling Club »	L.R.M. 1990, c. 56	
Loi constituant en corporation Les Franciscaines Missionnaires de Marie	L.R.M. 1990, c. 57	
Loi constituant en corporation le « Grand Chapter of Manitoba, Order of the Eastern Star »	L.R.M. 1990, c. 58	
Loi constituant en corporation la « Grand Lodge of Manitoba, Ancient, Free and Accepted Masons »	L.R.M. 1990, c. 59	
Loi constituant en corporation « The Grand Lodge of Manitoba of the Independent Order of Odd Fellows »	L.R.M. 1990, c. 60	L.M. 1996, c. 78
Loi constituant en corporation la « Grand Orange Lodge of Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 61	
Loi constituant en corporation « The Granite Curling Club »	L.R.M. 1990, c. 62	
Loi sur la Compagnie Guaranty Trust du Canada, 1975	L.R.M. 1990, c. 63	
Loi sur la Compagnie Guaranty Trust du Canada et « The Western Trust Company »	L.R.M. 1990, c. 64	
Loi sur la Compagnie Guaranty Trust du Canada et « The Equitable Trust Company »	L.R.M. 1990, c. 65	
Loi constituant en corporation le « Holy Family Nursing Home »	L.R.M. 1990, c. 66	
Loi modifiant l'acte constituant en fiducie le « Holy Trinity Endowment Fund »	L.R.M. 1990, c. 67	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Hudson Bay Mining Employees' Health Association	RSM 1990, c. 68
Huron Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 69
Iberville Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 70
Icelandic Festival of Manitoba or Islendingadagurinn Manitoba	RSM 1990, c. 71
* Institut des Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe	RSM 1990, c. 72
Institute of Chartered Piano Tuners of Manitoba	RSM 1990, c. 73
Insurance Institute of Manitoba	RSM 1990, c. 74
Interior Trust Company	RSM 1990, c. 75
Investors Syndicate Limited Act, 1980	RSM 1990, c. 76
Investors Syndicate Limited	RSM 1990, c. 77
J.W. Dafoe Foundation	RSM 1990, c. 78
James Valley Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 79
Jewish Child and Family Service	RSM 1990, c. 80
Jewish Foundation of Manitoba (RSM 1990, c. 81 repealed by SM 2004, c. 46, s. 24)	
Jewish Foundation of Manitoba	SM 2004, c. 46
King Edward Lodge, Number 93, Ancient, Free and Accepted Masons	RSM 1990, c. 82
Laurentide Financial Corporation Ltd. Business Authorization	RSM 1990, c. 83
Lord Selkirk Association of Rupert's Land	RSM 1990, c. 84
Luther Home	RSM 1990, c. 85
Lutheran Council in Canada	RSM 1990, c. 86

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi constituant en corporation la « Hudson Bay Mining Employees' Health Association »	L.R.M. 1990, c. 68
Loi constituant en corporation la « Huron Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 69
Loi constituant en corporation la « Iberville Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 70
Loi constituant en corporation « The Icelandic Festival of Manitoba » ou le « Islendingadagurinn Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 71
Loi constituant en corporation l'Institut des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe	L.R.M. 1990, c. 72
Loi constituant en corporation « The Institute of Chartered Piano Tuners of Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 73
Loi sur l' « Insurance Institute of Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 74
Loi constituant en corporation la Société de fiducie Intérieure	L.R.M. 1990, c. 75
Loi de 1980 sur la Société Investors Limitée	L.R.M. 1990, c. 76
Loi constituant en corporation la Société Investors Limitée	L.R.M. 1990, c. 77
Loi constituant en corporation « The J.W. Dafoe Foundation »	L.R.M. 1990, c. 78
Loi constituant en corporation la « James Valley Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 79
Loi constituant en corporation le « Jewish Child and Family Service »	L.R.M. 1990, c. 80
Loi constituant en corporation « The Jewish Foundation of Manitoba » (L.R.M. 1990, c. 81, abrogée par L.M. 2004, c. 46, art. 24)	
Loi constituant en corporation « The Jewish Foundation of Manitoba »	L.M. 2004, c. 46
Loi constituant en corporation la « King Edward Lodge, Number 93, Ancient, Free and Accepted Masons »	L.R.M. 1990, c. 82
Loi autorisant l'exercice des activités de la « Laurentide Financial Corporation Ltd. »	L.R.M. 1990, c. 83
Loi constituant en corporation « The Lord Selkirk Association of Rupert's Land »	L.R.M. 1990, c. 84
Loi constituant en corporation le « Luther Home »	L.R.M. 1990, c. 85
Loi constituant en corporation le « Lutheran Council in Canada »	L.R.M. 1990, c. 86

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Maitland B. Steinkopf Foundation for the Mentally Retarded	RSM 1990, c. 87	
Maitland B. Steinkopf Residence	RSM 1990, c. 88	
Manitoba Automobile Museum Foundation	RSM 1990, c. 89	
Manitoba Central Railway Company Incorporation Act, 1888	RSM 1990, c. 90	
Manitoba Central Railway Company Incorporation Act, 1901	RSM 1990, c. 91	
Manitoba Club	RSM 1990, c. 92	
Manitoba Community Newspapers Association	RSM 1990, c. 93	
Manitoba Conference Corporation of the Seventh-Day Adventist Church	RSM 1990, c. 94	SM 1991-92, c. 41, s. 39
Manitoba Great Northern Railway Company	RSM 1990, c. 95	
Manitoba Historical Society	SM 1994, c. 33	
Manitoba Institute of Registered Social Workers	RSM 1990, c. 96	
Manitoba Law School Foundation	RSM 1990, c. 97	
Manitoba Mental Health Research Foundation	RSM 1990, c. 98	
Manitoba Motor League	RSM 1990, c. 99	
Manitoba Registered Music Teachers' Association	RSM 1990, c. 100	
Manitoba Speech and Hearing Association	RSM 1990, c. 101	
Maxwell Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 102	
Menno Simons College	RSM 1990, c. 103	
Mennonite Brethren Church of Manitoba	RSM 1990, c. 104	
Mennonite Collegiate Institute	RSM 1990, c. 105	

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi constituant en corporation « The Maitland B. Steinkopf Foundation for the Mentally Retarded »	L.R.M. 1990, c. 87	
Loi constituant en corporation « The Maitland B. Steinkopf Residence »	L.R.M. 1990, c. 88	
Loi constituant en corporation « The Manitoba Automobile Museum Foundation »	L.R.M. 1990, c. 89	
Loi de 1888 constituant en corporation la compagnie de chemin de fer Manitoba Central	L.R.M. 1990, c. 90	
Loi de 1901 constituant en corporation la compagnie de chemin de fer Manitoba Central	L.R.M. 1990, c. 91	
Loi sur le « Manitoba Club »	L.R.M. 1990, c. 92	
Loi constituant en corporation « The Manitoba Community Newspapers Association »	L.R.M. 1990, c. 93	
Loi sur « The Manitoba Conference Corporation of the Seventh-Day Adventist Church »	L.R.M. 1990, c. 94	L.M. 1991-92, c. 41, art. 39
Loi constituant en corporation la « Manitoba Great Northern Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 95	
Loi constituant la Société historique du Manitoba	L.M. 1994, c. 33	
Loi constituant en corporation « The Manitoba Institute of Registered Social Workers »	L.R.M. 1990, c. 96	
Loi constituant en corporation la Fondation de l'École de droit du Manitoba	L.R.M. 1990, c. 97	
Loi sur la Fondation manitobaine de la recherche sur la santé mentale	L.R.M. 1990, c. 98	
Loi constituant en corporation « The Manitoba Motor League »	L.R.M. 1990, c. 99	
Loi constituant en corporation « The Manitoba Registered Music Teachers' Association »	L.R.M. 1990, c. 100	
Loi sur l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Manitoba	L.R.M. 1990, c. 101	
Loi constituant en corporation la « Maxwell Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 102	
Loi constituant en corporation le « Menno Simons College »	L.R.M. 1990, c. 103	
Loi constituant en corporation « The Mennonite Brethren Church of Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 104	
Loi constituant en corporation « The Mennonite Collegiate Institute »	L.R.M. 1990, c. 105	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Mennonite Educational Society of Manitoba	RSM 1990, c. 106	
Middlechurch Home of Winnipeg	RSM 1990, c. 107	
Milltown Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 108	
Minnedosa Foundation	RSM 1990, c. 109	
Misericordia General Hospital	RSM 1990, c. 110	SM 1994, c. 32
Misericordia Sisters of Winnipeg	RSM 1990, c. 111	
Missionaries of Africa (White Fathers)	RSM 1990, c. 112	
Missionary Oblate Sisters of St. Boniface	RSM 1990, c. 113	
Missionary Society of the Most Holy Redeemer	RSM 1990, c. 114	
Montreal Trust Company Act, 1974	RSM 1990, c. 115	
Montreal Trust Company and Montreal Trust Company of Canada	RSM 1990, c. 116	
Montreal Trust Company and The Northern Trusts Company	RSM 1990, c. 117	
Morden and North-Western Railway Company and Canadian Northern Railway Company	RSM 1990, c. 118	
Morden and North-Western Railway Company	RSM 1990, c. 119	
Mount Carmel Clinic	RSM 1990, c. 120	SM 1991-92, c. 50
National Trust Company, Limited	RSM 1990, c. 121	
Native Addictions Council of Manitoba	RSM 1990, c. 122	SM 1996, c. 77
Neepawa and Duck Mountain Railway Company	RSM 1990, c. 123	
North Canadian Trust Company	RSM 1990, c. 124	
North-West Line Elevators Association	RSM 1990, c. 125	
North West Trust Company Business Authorization	RSM 1990, c. 126	

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi constituant en corporation « The Mennonite Educational Society of Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 106	
Loi constituant en corporation « The Middlechurch Home of Winnipeg »	L.R.M. 1990, c. 107	
Loi constituant en corporation la « Milltown Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 108	
Loi constituant en corporation « The Minnedosa Foundation »	L.R.M. 1990, c. 109	
Loi constituant en corporation le « Misericordia General Hospital »	L.R.M. 1990, c. 110	L.M. 1994, c. 32
Loi constituant en corporation Les Sœurs de Miséricorde de Winnipeg	L.R.M. 1990, c. 111	
Loi constituant en corporation Les Pères Blancs, Missionnaires d'Afrique	L.R.M. 1990, c. 112	
Loi constituant en corporation Les Missionnaires Oblates de Saint-Boniface	L.R.M. 1990, c. 113	
Loi constituant en corporation La Société missionnaire du Très-Saint Rédempteur	L.R.M. 1990, c. 114	
Loi sur la Compagnie Montréal Trust, 1974	L.R.M. 1990, c. 115	
Loi sur la Compagnie Montréal Trust et la Compagnie Montréal Trust du Canada	L.R.M. 1990, c. 116	
Loi sur la Compagnie Montréal Trust et la « Northern Trusts Company »	L.R.M. 1990, c. 117	
Loi sur la « Morden and North-Western Railway Company » et la « Canadian Northern Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 118	
Loi constituant en corporation la « Morden and North-Western Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 119	
Loi sur la « Mount Carmel Clinic »	L.R.M. 1990, c. 120	L.M. 1991-92, c. 50
Loi sur la « National Trust Company, Limited »	L.R.M. 1990, c. 121	
Loi constituant en corporation « The Native Addictions Council of Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 122	L.M. 1996, c. 77
Loi constituant en corporation la « Neepawa and Duck Mountain Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 123	
Loi constituant en corporation la « North Canadian Trust Company »	L.R.M. 1990, c. 124	
Loi constituant en corporation « The North-West Line Elevators Association »	L.R.M. 1990, c. 125	
Loi autorisant l'exercice des activités de la Société de Fiducie North West	L.R.M. 1990, c. 126	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Northern Extension Railway Company	RSM 1990, c. 127	
Northern Pacific and Manitoba Railway Company	RSM 1990, c. 128	
Northern Trusts Company	RSM 1990, c. 129	
Norwood Community Scholarship Foundation	RSM 1990, c. 130	
Oblats de Marie Immaculée du Manitoba	RSM 1990, c. 131	
* Oeuvre des bourses du Collège de Saint-Boniface	RSM 1990, c. 132	
Operation of a Railway to the Flin Flon Mines	RSM 1990, c. 133	
Petites Missionnaires de Saint-Joseph	RSM 1990, c. 134	
Pine Falls General Hospital (RSM 1990, c. 135 repealed by SM 2000, c. 38, s. 1)		
Portage and North Western Railway Company	RSM 1990, c. 136	
Portage and South-Western Railway Company	RSM 1990, c. 137	
Portage Curling Club	RSM 1990, c. 138	
Portage District General Hospital Foundation, An Act to Incorporate	SM 1986-87, c. 52	SM 2001, c. 48
Portage Industrial Exhibition Association	RSM 1990, c. 139	
Portage La Prairie Country Club	RSM 1990, c. 140	
Portage Radial Railway and Canal Company	RSM 1990, c. 141	
Portage Southern Railway Company	RSM 1990, c. 142	
Providence College and Theological Seminary (formerly Winnipeg Bible College and Theological Seminary)	RSM 1990, c. 217	SM 1992, c. 55

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi constituant en corporation « The Northern Extension Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 127	
Loi sur la « Northern Pacific and Manitoba Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 128	
Loi sur « The Northern Trusts Company »	L.R.M. 1990, c. 129	
Loi constituant en corporation la « Norwood Community Scholarship Foundation »	L.R.M. 1990, c. 130	
Loi constituant en corporation Les Oblats de Marie Immaculée du Manitoba	L.R.M. 1990, c. 131	
Loi constituant en corporation l'Oeuvre des bourses du Collège de Saint-Boniface	L.R.M. 1990, c. 132	
Loi sur l'exploitation d'un chemin de fer jusqu'aux mines de Flin Flon	L.R.M. 1990, c. 133	
Loi constituant en corporation Les Petites Missionnaires de Saint-Joseph	L.R.M. 1990, c. 134	
Loi constituant en corporation le « Pine Falls General Hospital » (L.R.M. 1990, c. 135, abrogée par L.M. 2000, c. 38, art. 1)		
Loi constituant en corporation la « Portage and North Western Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 136	
Loi constituant en corporation « The Portage and South-Western Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 137	
Loi constituant en corporation le « Portage Curling Club »	L.R.M. 1990, c. 138	
Loi constituant en corporation la Fondation de l'Hôpital général du district Portage	L.M. 1986-87, c. 52	L.M. 2001, c. 48
Loi constituant en corporation la « Portage Industrial Exhibition Association »	L.R.M. 1990, c. 139	
Loi constituant en corporation « The Portage La Prairie Country Club »	L.R.M. 1990, c. 140	
Loi constituant en corporation « The Portage Radial Railway and Canal Company »	L.R.M. 1990, c. 141	
Loi constituant en corporation la « Portage Southern Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 142	
Loi constituant en corporation le « Providence College and Theological Seminary » (auparavant la Loi constituant en corporation le « Winnipeg Bible College and Theological Seminary »)	L.R.M. 1990, c. 217	L.M. 1992, c. 55

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Provincial Exhibition of Manitoba	RSM 1990, c. 143	
Prowse Prize Fund	RSM 1990, c. 144	
Public Markets Limited	RSM 1990, c. 145	
Red River Exhibition Association	RSM 1990, c. 146	
Riverbend School for Girls	RSM 1990, c. 147	
Riverside Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 148	
Riverview Golf & Country Club	RSM 1990, c. 149	
Roman Catholic Archiepiscopal Corporation of Winnipeg and the Roman Catholic Archdiocese of Winnipeg	RSM 1990, c. 150	SM 1996, c. 64, s. 18
Rosedale Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 151	
Roseisle Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 152	
Rosh Pina Congregation	RSM 1990, c. 153	
Rossmere Golf and Country Club Limited Additional Powers	RSM 1990, c. 154	
Rotary Club of Winnipeg	RSM 1990, c. 155	
Royal Canadian Legion Lands	RSM 1990, c. 156	
Royal Lake of the Woods Yacht Club	RSM 1990, c. 157	
Royal Trust Company Business Authorization	RSM 1990, c. 158	
Royal Trust Company Mortgage Corporation	RSM 1990, c. 159	
Royal Trust Corporation of Canada	RSM 1990, c. 160	
Royal Winnipeg Rifles Foundation, An Act to Incorporate	SM 1986-87, c. 53	
Rural Railway Company of Manitoba Amendment Act, 1911	RSM 1990, c. 161	

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi constituant en corporation « The Provincial Exhibition of Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 143	
Loi sur « The Prowse Prize Fund »	L.R.M. 1990, c. 144	
Loi constituant en corporation « The Public Markets Limited »	L.R.M. 1990, c. 145	
Loi constituant en corporation « The Red River Exhibition Association »	L.R.M. 1990, c. 146	
Loi constituant en corporation la « Riverbend School for Girls »	L.R.M. 1990, c. 147	
Loi constituant en corporation la « Riverside Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 148	
Loi constituant en corporation le « Riverview Golf & Country Club »	L.R.M. 1990, c. 149	
Loi sur la « Roman Catholic Archiepiscopal Corporation of Winnipeg and the Roman Catholic Archdiocese of Winnipeg »	L.R.M. 1990, c. 150	L.M. 1996, c. 64, art. 18
Loi constituant en corporation la « Rosedale Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 151	
Loi constituant en corporation la « Roseisle Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 152	
Loi constituant en corporation la Congrégation Rosh Pina	L.R.M. 1990, c. 153	
Loi sur les pouvoirs additionnels du « Rossmere Golf and Country Club Limited »	L.R.M. 1990, c. 154	
Loi constituant en corporation « The Rotary Club of Winnipeg »	L.R.M. 1990, c. 155	
Loi sur les biens-fonds de « The Royal Canadian Legion »	L.R.M. 1990, c. 156	
Loi constituant en corporation « The Royal Lake of the Woods Yacht Club »	L.R.M. 1990, c. 157	
Loi autorisant l'exercice des activités de la Compagnie Trust Royal	L.R.M. 1990, c. 158	
Loi sur la Société d'Hypothèques de la Compagnie Trust Royal	L.R.M. 1990, c. 159	
Loi sur la « Royal Trust Corporation of Canada »	L.R.M. 1990, c. 160	
Loi constituant en corporation « The Royal Winnipeg Rifles Foundation »	L.M. 1986-87, c. 53	
Loi de 1911 modifiant la Loi constituant en corporation « The Rural Railway Company of Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 161	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Rural Railway Company of Manitoba Amendment Act, 1912	RSM 1990, c. 162	
Rural Railway Company of Manitoba	RSM 1990, c. 163	
St. Andrew's College in Winnipeg	RSM 1990, c. 164	
St. Andrew's River Heights United Church Foundation	RSM 1990, c. 165	
* St. Andrew's Society of Winnipeg	RSM 1990, c. 166	
St. Boniface General Hospital	RSM 1990, c. 167	
St. Charles Country Club	RSM 1990, c. 168	
St. James Scholarship Foundation	RSM 1990, c. 169	
St. John's Cathedral Chapter	RSM 1990, c. 170	
St. John's College	RSM 1990, c. 171	
St. John's-Ravenscourt School	RSM 1990, c. 172	
St. Paul's College	RSM 1990, c. 173	SM 1998, c. 60
St. Paul's Home	RSM 1990, c. 174	
Ste. Rose General Hospital	RSM 1990, c. 175	
Salette Fathers	RSM 1990, c. 176	
Salvation Army, Canada West, Property	RSM 1990, c. 177	
Salvation Army Catherine Booth Bible College	See Salvation Army William and Catherine Booth College	
Salvation Army Grace General Hospital	RSM 1990, c. 179	SM 1992, c. 16
Salvation Army William and Catherine Booth College (formerly Salvation Army Catherine Booth Bible College)	RSM 1990, c. 178	SM 1996, c. 76 SM 2002, c. 52
Seven Oaks General Hospital	RSM 1990, c. 180	SM 1992, c. 48

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi de 1912 modifiant la Loi sur « The Rural Railway Company of Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 162	
Loi constituant en corporation « The Rural Railway Company of Manitoba »	L.R.M. 1990, c. 163	
Loi constituant en corporation le « St. Andrew's College in Winnipeg »	L.R.M. 1990, c. 164	
Loi constituant en corporation « The St. Andrew's River Heights United Church Foundation »	L.R.M. 1990, c. 165	
Loi constituant en corporation « The St. Andrew's Society of Winnipeg »	L.R.M. 1990, c. 166	
Loi constituant en corporation l'Hôpital général de Saint-Boniface	L.R.M. 1990, c. 167	
Loi constituant en corporation le « St. Charles Country Club »	L.R.M. 1990, c. 168	
Loi constituant en corporation la « St. James Scholarship Foundation »	L.R.M. 1990, c. 169	
Loi sur le chapitre de la cathédrale St. John	L.R.M. 1990, c. 170	
Loi constituant en corporation le « St. John's College »	L.R.M. 1990, c. 171	
Loi constituant en corporation la « St. John's-Ravenscourt School »	L.R.M. 1990, c. 172	
Loi constituant en corporation le « St. Paul's College »	L.R.M. 1990, c. 173	L.M. 1998, c. 60
Loi constituant en corporation le « St. Paul's Home »	L.R.M. 1990, c. 174	
Loi constituant en corporation l'Hôpital général de Ste. Rose	L.R.M. 1990, c. 175	
Loi constituant en corporation les « La Salette Fathers »	L.R.M. 1990, c. 176	
Loi sur les biens de l'Armée du Salut, Canada-Ouest	L.R.M. 1990, c. 177	
Loi constituant en corporation le Collège biblique Catherine Booth de l'Armée du Salut	Voir la *Loi constituant en corporation le Collège William et Catherine Booth de l'Armée du Salut*	
Loi constituant en corporation « The Salvation Army Grace General Hospital »	L.R.M. 1990, c. 179	L.M. 1992, c. 16
Loi constituant en corporation le Collège William et Catherine Booth de l'Armée du Salut (auparavant la *Loi constituant en corporation le Collège biblique Catherine Booth de l'Armée du Salut*)	L.R.M. 1990, c. 178	L.M. 1996, c. 76 L.M. 2002, c. 52
Loi constituant en corporation le « Seven Oaks General Hospital »	L.R.M. 1990, c. 180	L.M. 1992, c. 48

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Sisters Adorers of the Precious Blood of the Archdiocese of Winnipeg	RSM 1990, c. 181
Sisters of the Order of St. Benedict	RSM 1990, c. 182
Society of Jesus	RSM 1990, c. 183
Society of Management Accountants of Manitoba (RSM 1990, c. 184 repealed by SM 2004, c. 21, s. 62)	
*Soeurs Adoratrices du Precieux Sang de St. Boniface	RSM 1990, c. 185
Soeurs de la Présentation de Marie	RSM 1990, c. 186
Soeurs du Sauveur	RSM 1990, c. 187
Southwood Golf and Country Club	RSM 1990, c. 188
Steinbach Curling Club Ltd. Additional Powers	RSM 1990, c. 189
Synod of the Diocese of Brandon	RSM 1990, c. 190
Talmud Torah Foundation	RSM 1990, c. 191
TD Trust Company and Central Guaranty Trust Company	SM 1997, c. 62
The Pas Health Complex (RSM 1990, c. 192 repealed by SM 2000, c. 38, s. 1)	
Thistle Curling Club Limited Additional Powers	RSM 1990, c. 193
Thompson General Hospital (RSM 1990, c. 194 repealed by SM 2000, c. 38, s. 1)	
Thompson Golf Club	RSM 1990, c. 195
Transfer of the Assets and Liabilities of The Community Chest of Greater Winnipeg to The United Way of Greater Winnipeg	RSM 1990, c. 196
Trustee Board of The Presbyterian Church in Canada	RSM 1990, c. 197

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi constituant en corporation « The Sisters Adorers of the Precious Blood of the Archdiocese of Winnipeg »	L.R.M. 1990, c. 181
Loi constituant en corporation les « Sisters of the Order of St. Benedict »	L.R.M. 1990, c. 182
Loi constituant en corporation la Société de Jésus	L.R.M. 1990, c. 183
Loi constituant en corporation la « Society of Management Accountants of Manitoba » (L.R.M. 1990, c. 184 abrogée par L.M. 2004, c. 21, art. 62)	
Loi constituant en corporation Les Sœurs Adoratrices du Précieux Sang de St. Boniface	L.R.M. 1990, c. 185
Loi constituant en corporation Les Sœurs de la Présentation de Marie	L.R.M. 1990, c. 186
Loi constituant en corporation les Sœurs du Sauveur	L.R.M. 1990, c. 187
Loi constituant en corporation le « Southwood Golf and Country Club »	L.R.M. 1990, c. 188
Loi sur les pouvoirs additionnels du « Steinbach Curling Club Ltd. »	L.R.M. 1990, c. 189
Loi constituant en corporation « The Synod of the Diocese of Brandon »	L.R.M. 1990, c. 190
Loi constituant en corporation « The Talmud Torah Foundation »	L.R.M. 1990, c. 191
Loi concernant la Société de fiducie TD et la Compagnie Trust Central Guaranty	L.M. 1997, c. 62
Loi constituant en corporation « The Pas Health Complex » (L.R.M. 1990, c. 192, abrogée par L.M. 2000, c. 38, art. 1)	
Loi sur les pouvoirs additionnels du « Thistle Curling Club Limited »	L.R.M. 1990, c. 193
Loi constituant en corporation le « Thompson General Hospital » (L.R.M. 1990, c. 194, abrogée par L.M. 2000, c. 38, art. 1)	
Loi constituant en corporation le « Thompson Golf Club »	L.R.M. 1990, c. 195
Loi portant transfert de l'actif et du passif de « The Community Chest of Greater Winnipeg » à « United Way of Greater Winnipeg »	L.R.M. 1990, c. 196
Loi sur le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada	L.R.M. 1990, c. 197

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Trustees of the Victorian Order of Nurses at Winnipeg	RSM 1990, c. 198	
Ukrainian Catholic Parishes	RSM 1990, c. 199	SM 1991-92, c. 41, s. 41
United Church of Canada	RSM 1990, c. 200	SM 1990-91, c. 4, s. 12
United Health Services Corporation	RSM 1990, c. 201	SM 1992, c. 52, Part 12
United Way of Winnipeg	RSM 1990, c. 202	
*University of Manitoba Students' Union	RSM 1990, c. 203	
Ursuline Sisters of Tildonk	RSM 1990, c. 204	
Victoria Curling Club Limited Additional Powers	RSM 1990, c. 205	
Victoria General Hospital	RSM 1990, c. 206	
Waldheim Hutterian Mutual Corporation	RSM 1990, c. 207	
Waskada and North-Eastern Railway Company	RSM 1990, c. 208	
Waverley Fellowship Baptist Church	RSM 1990, c. 209	
Wawanesa and District Memorial Hospital Association (RSM 1990, c. 210 repealed by SM 2000, c. 38, s. 1)		
Western Extension Railway Company	RSM 1990, c. 211	
Westminster United Church Foundation	RSM 1990, c. 212	
Winnipeg and Hudson's Bay Railway and Steamship Company	RSM 1990, c. 213	
Winnipeg and Lake Shore Railway Company	RSM 1990, c. 214	
Winnipeg and Northern Railway Company	RSM 1990, c. 215	
Winnipeg Art Gallery	RSM 1990, c. 216	
Winnipeg Bible College and Theological Seminary	See Providence College and Theological Seminary	

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi constituant en corporation « The Trustees of the Victorian Order of Nurses at Winnipeg »	L.R.M. 1990, c. 198	
Loi constituant en corporation les « Ukrainian Catholic Parishes »	L.R.M. 1990, c. 199	L.M. 1991-92, c. 41, art. 41
Loi sur l'Église-unie du Canada	L.R.M. 1990, c. 200	L.M. 1990-91, c. 4, art. 12
Loi constituant la « United Health Services Corporation »	L.R.M. 1990, c. 201	L.M. 1992, c. 52, partie 12
Loi constituant en corporation Centraide Winnipeg	L.R.M. 1990, c. 202	
Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba	L.R.M. 1990, c. 203	
Loi constituant en corporation la Congrégation des Ursulines de Tildonk	L.R.M. 1990, c. 204	
Loi sur les pouvoirs additionnels du « Victoria Curling Club Limited »	L.R.M. 1990, c. 205	
Loi constituant en corporation le « Victoria General Hospital »	L.R.M. 1990, c. 206	
Loi constituant en corporation la « Waldheim Hutterian Mutual Corporation »	L.R.M. 1990, c. 207	
Loi constituant en corporation « The Waskada and North-Eastern Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 208	
Loi constituant en corporation la « Waverley Fellowship Baptist Church »	L.R.M. 1990, c. 209	
Loi constituant en corporation « The Wawanesa and District Memorial Hospital Association » (L.R.M. 1990, c. 210, abrogée par L.M. 2000, c. 38, art. 1)		
Loi constituant en corporation « The Western Extension Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 211	
Loi constituant en corporation la « Westminster United Church Foundation »	L.R.M. 1990, c. 212	
Loi sur la Compagnie de chemin de fer et de vapeurs de Winnipeg et de la Baie d'Hudson	L.R.M. 1990, c. 213	
Loi sur « The Winnipeg and Lake Shore Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 214	
Loi constituant en corporation « The Winnipeg and Northern Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 215	
Loi constituant en corporation « The Winnipeg Art Gallery »	L.R.M. 1990, c. 216	
Loi constituant en corporation le « Winnipeg Bible College and Theological Seminary »	Voir la *Loi constituant en corporation le « Providence College and Theological Seminary »*	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

Winnipeg Board of Trade	RSM 1990, c. 218	
Winnipeg Canoe Club	RSM 1990, c. 219	SM 1991-92, c. 51
Winnipeg Clinic	RSM 1990, c. 220	
Winnipeg Enterprises Corporation	RSM 1990, c. 221	
Winnipeg Foundation (RSM 1990, c. 222 repealed by SM 2004, c. 45, s. 25)		
Winnipeg Foundation	SM 2004, c. 45	
Winnipeg Humane Society Foundation	RSM 1990, c. 223	
Winnipeg North-Eastern Railway Company Act, 1912	RSM 1990, c. 224	
Winnipeg North-Eastern Railway Company	RSM 1990, c. 225	
Winnipeg Real Estate Board	RSM 1990, c. 226	SM 2002, c. 53
Winnipeg Transfer Railway Company (Limited)	RSM 1990, c. 227	
Winnipeg Transfer Railway Company (Limited) Railway Line Extension	RSM 1990, c. 228	
Winnipeg Winter Club	RSM 1990, c. 229	
Women's Musical Club	RSM 1990, c. 230	
York Trust and Savings Corporation Business Authorization	RSM 1990, c. 231	
Young Men's Christian Association of Brandon	RSM 1990, c. 232	

* check Proclamation Table for information about this Act

Loi constituant en corporation le Bureau de commerce de Winnipeg	L.R.M. 1990, c. 218	
Loi constituant en corporation « The Winnipeg Canoe Club »	L.R.M. 1990, c. 219	L.M. 1991-92, c. 51
Loi constituant en corporation la « Winnipeg Clinic »	L.R.M. 1990, c. 220	
Loi constituant en corporation la « Winnipeg Enterprises Corporation »	L.R.M. 1990, c. 221	
Loi sur la Fondation dénommée « The Winnipeg Foundation » (L.R.M. 1990, c. 222, abrogée par L.M. 2004, c. 45, art. 25)		
Loi sur la Fondation dénommée « The Winnipeg Foundation »	L.M. 2004, c. 45	
Loi constituant en corporation « The Winnipeg Humane Society Foundation »	L.R.M. 1990, c. 223	
Loi sur « The Winnipeg North-Eastern Railway Company Act, 1912 »	L.R.M. 1990, c. 224	
Loi constituant en corporation « The Winnipeg North-Eastern Railway Company »	L.R.M. 1990, c. 225	
Loi constituant en corporation « The Winnipeg Real Estate Board »	L.R.M. 1990, c. 226	L.M. 2002, c. 53
Loi constituant en corporation « The Winnipeg Transfer Railway Company (Limited) »	L.R.M. 1990, c. 227	
Loi sur la prolongation de la ligne de chemin de fer de « The Winnipeg Transfer Railway Company (Limited) »	L.R.M. 1990, c. 228	
Loi constituant en corporation le « Winnipeg Winter Club »	L.R.M. 1990, c. 229	
Loi constituant en corporation le « Women's Musical Club »	L.R.M. 1990, c. 230	
Loi autorisant l'exercice des activités de la « York Trust and Savings Corporation »	L.R.M. 1990, c. 231	
Loi constituant en corporation « The Young Men's Christian Association of Brandon »	L.R.M. 1990, c. 232	

* Consulter le tableau de proclamation pour obtenir des renseignements au sujet de cette loi.

ACTS AND PARTS OF ACTS ENACTED SUBJECT TO PROCLAMATION

MANITOBA

LOIS ET PARTIES DE LOI ÉDICTÉES SOUS RÉSERVE DE LEUR PROCLAMATION

ACTS AND PARTS OF ACTS ENACTED SUBJECT TO PROCLAMATION

Consisting of unrepealed Acts and parts of Acts that, when given Royal Assent, were to come into force on proclamation. The "Proclamation Status" column shows the date on which the Act or provision came into force, or the fact that it is not yet proclaimed (n.y.p.) as of December 31, 2005.

A cumulative list of Acts and parts of Acts proclaimed in any year is published weekly in Part I of *The Manitoba Gazette*.

CCSM	Title	Proclamation Status
A2	**The Adoption and Consequential Amendments Act** SM 1997, c. 47	Whole Act in force March 15, 1999 Man. Gaz. Feb. 27/99
A2	**The Adoption Act** SM 1997, c. 47	Amendments enacted by SM 2001, c. 9, s. 29, in force February 18, 2002 Man. Gaz. Feb. 23, 2002
		Amendments enacted by SM 2002, c. 35, s. 32, in force November 24, 2003, at 1:00 p.m. Man. Gaz. Nov. 22/03
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
A3	**The Intercountry Adoption (Hague Convention) and Consequential Amendments Act** SM 1995, c. 22	Whole Act in force April 1, 1997 Man. Gaz. Mar. 8/97
A18	**The Agricultural Producers' Organization Funding Act** SM 1988-89, c. 17	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
A25	**Manitoba Agricultural Services Corporation Act** SM 2005, c. 28	Whole Act in force September 1, 2005 Man. Gaz. July 16/05
A50	**The Agrologists Act** RSM 1987, c. A50	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 24, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
A65	**The Ambulance Services Act** SM 1985-86, c. 7	Whole Act in force October 1, 1988 Man. Gaz. Oct. 8/88
		Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 54 and 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93
A65	**The Ambulance Services Amendment Act** SM 1996, c. 42	Whole Act, n.y.p.
A70	**The Amusements Act** RSM 1987, c. A70	Amendments enacted by SM 2001, c. 35, s. 32, in force February 15, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03

LOIS ET PARTIES DE LOI ÉDICTÉES SOUS RÉSERVE DE LEUR PROCLAMATION

Comprend les lois et les parties de loi qui devaient, après leur sanction, entrer en vigueur par proclamation. Est indiqué à la colonne « État » la date à laquelle la loi ou la disposition est entrée en vigueur ou le fait qu'elle est non proclamée (n.p.) en date du 31 décembre 2005.

La liste cumulative des lois et des parties de loi qui entrent en vigueur au cours d'une année est publiée hebdomadairement dans la partie I de la *Gazette du Manitoba*.

C.P.L.M.	Titre	État
A2	**Loi sur l'adoption et modifications corrélatives** L.M. 1997, c. 47	En vigueur depuis le 15 mars 1999 Gaz. du Man. 27 février 1999
A2	**Loi sur l'adoption** L.M. 1997, c. 47	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 9, art. 29, en vigueur depuis le 18 février 2002 Gaz. du Man. 23 février 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 35, art. 32, en vigueur depuis le 24 novembre 2003, à 13 heures Gaz. du Man. 22 novembre 2003 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
A3	**Loi concernant l'adoption internationale (Convention de La Haye) et apportant des modifications corrélatives** L.M. 1995, c. 22	En vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 Gaz. du Man. 8 mars 1997
A18	**Loi sur le financement d'organismes de producteurs agricoles** L.M. 1988-89, c. 17	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
A25	**Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba** SM 2005, c. 28	En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2005 Gaz. du Man. 16 juillet 2005
A50	**Loi sur les agronomes** L.R.M. 1987, c. A50	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 24, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
A65	**Loi sur les services d'ambulance** L.M. 1985-86, c. 7	En vigueur depuis le 1^{er} octobre 1988 Gaz. du Man. 8 octobre 1988 Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 54 et 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993
A65	**Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance** L.M. 1996, c. 42	N.p.
A70	**Loi sur les divertissements** L.R.M. 1987, c. A70	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 35, art. 32, en vigueur depuis le 15 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003

A70	**The Amusements Amendment Act** SM 2004, c. 20	Whole Act in force June 1, 2005 Man. Gaz. May 21/05
A80	**The Anatomy Act** RSM 1987, c. A80	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 1, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2005, c. 52, s. 46, n.y.p.
A84	**The Animal Care Act** SM 1996, c. 69	Whole Act in force August 1, 1998 Man. Gaz. July 25/98
A85	**The Animal Diseases Act** RSM 1987, c. A85	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 446, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
A95	**The Animal Liability Act** SM 1998, c. 8	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
A110	**The Apprenticeship and Trades Qualifications Act** SM 1998, c. 54	Whole Act in force May 1, 1999 Man. Gaz. May 1/99
	The Architects and Engineers Scope of Practice Dispute Settlement Act (Various Acts Amended) SM 2005, c. 48	The provisions subject to proclamation, being sections 4 to 9, n.y.p.
A130	**The Architects Act** RSM 1987, c. A130	Amendments enacted by SM 2005, c. 48, s. 4 to 9, n.y.p.
A132	**The Archives and Recordkeeping Act** SM 2001, c. 35	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except sections 34 and 36, in force February 15, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03
A140	**The Arts Council Act** RSM 1987, c. A140	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
A180	**The Auditor General Act** SM 2001, c. 39	Whole Act in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
B5	**The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Accountability Act** SM 1995, c. 7	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
	The Barbers Repeal and Hairdressers Repeal Act SM 1996, c. 18	Whole Act in force March 4, 1998 Man. Gaz. Mar. 14/98

A70	**Loi modifiant la Loi sur les divertissements** L.M. 2004, c. 20	En vigueur depuis le 1er juin 2005 Gaz. du Man. 21 mai 2005
A80	**Loi sur l'anatomie** L.R.M. 1987, c. A80	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 1, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 52, art. 46, n.p.
A84	**Loi sur le soin des animaux** L.M. 1996, c. 69	En vigueur depuis le 1er août 1998 Gaz. du Man. 25 juillet 1998
A85	**Loi sur les maladies des animaux** L.R.M. 1987, c. A85	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 446, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
A95	**Loi sur la responsabilité à l'égard des animaux** L.M. 1998, c. 8	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
A110	**Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle** L.M. 1998, c. 54	En vigueur depuis le 1er mai 1999 Gaz. du Man. 1er mai 1999
	Loi sur le règlement des différends portant sur le champ d'exercice des architectes et des ingénieurs (modification de diverses dispositions législatives) L.M. 2005, c. 48	Articles 4 à 9, n.p.
A130	**Loi sur les architectes** L.R.M. 1987, c. A130	Modifications édictées par L.M. 2005, c. 48, articles 4 à 9, n.p.
A132	**Loi sur les archives et la tenue de dossiers** L.M. 2001, c. 35	En vigueur, à l'exception des art. 34 et 36, depuis le 15 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003
A140	**Loi sur le Conseil des Arts du Manitoba** L.R.M. 1987, c. A140	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
A180	**Loi sur le vérificateur général** L.M. 2001, c. 39	En vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
B5	**Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables** L.M. 1995, c. 7	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
	Loi abrogeant la Loi sur les coiffeurs et la Loi sur les coiffeurs pour dames L.M. 1996, c. 18	En vigueur depuis le 4 mars 1998 Gaz. du Man. 14 mars 1998

B40	**The Biofuels and Gasoline Tax Amendment Act** SM 2003, c. 5	Part 1, subsections 4(2) and (3), clause 19(1)(b) and section 21, in force November 1, 2005 Man. Gaz. Nov. 12/05 Remainder of Act **n.y.p., but** **— subsection 10(4) amended by SM 2005, c. 40, s. 134** **— clause 20(2)(a) and subsections 20(3) to (9) repealed by SM 2004, c. 43, s. 30** **— subsection 20(10) replaced by SM 2004, c. 43, s. 30** **— subsections 20(11) to (13) repealed by SM 2004, c. 43, s. 30** **— subsection 20(14) amended by SM 2005, c. 40, s. 134** **— subsection 20(16) repealed by SM 2004, c. 43, s. 30** **— subsection 20(18) amended by SM 2005, c. 40, s. 134** **— subsection 20(20) repealed by SM 2005, c. 40, s. 134** **— subsection 20(21) repealed by SM 2004, c. 43, s. 30** **— subsection 20(22) repealed by SM 2005, c. 40, s. 134**
B70	**The Boundary Lines and Line Fences Act** RSM 1987, c. B70	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 447, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
B80	**The Boxing and Wrestling Commission Act**	See *The Boxing Commission Act*
B80	**The Boxing Commission Act** (formerly *The Boxing and Wrestling Commission Act*) SM 1993, c. 15	Whole Act in force November 1, 1997 Man. Gaz. Nov. 1/97
	The Brandon Charter SM 1989-90, c. 71	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 426, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
B90	**The Brandon University Act** SM 1998, c. 48	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
	Brandon University Foundation, An Act to continue SM 1987-88, c. 69	Whole Act in force October 1, 1987 Man. Gaz. Sept. 26/87

B40	**Loi sur les biocarburants et modifiant la Loi de la taxe sur l'essence** L.M. 2003, c. 5	Partie 1; par. 4(2) et (3); alinéa 19(1)b) et art. 21, en vigueur depuis le 1er novembre 2005 Gaz. du Man. 12 novembre 2005 Restant de la *Loi*, n.p.; - par. 10(4) modifié par L.M. 2005, c. 40, art. 134 - alinéa 20(2)a) et par. 20(3) à (9) abrogés par L.M. 2004, c. 43, art. 30 - par. 20(10) remplacé par L.M. 2004, c. 43, art. 30 - par. 20(11) à (13) abrogés par L.M. 2004, c. 43, art. 30 - par. 20(14) modifié par L.M. 2005, c. 40, art. 134 - par. 20(16) abrogé par L.M. 2004, c. 43, art. 30 - par. 20(18) modifié par L.M. 2005, c. 40, art. 134 - par. 20(20) abrogé par L.M. 2005, c. 40, art. 134 - par. 20(21) abrogé par L.M. 2004, c. 43, art. 30 - par. 20(22) abrogé par L.M. 2005, c. 40, art. 134
B70	**Loi sur le bornage** L.R.M. 1987, c. B70	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 447, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
B80	**Loi sur la Commission de la boxe et de la lutte**	Voir *Loi sur la Commission de la boxe*
B80	**Loi sur la Commission de la boxe** (auparavant *Loi sur la Commission de la boxe et de la lutte*) L.M. 1993, c. 15	En vigueur depuis le 1er novembre 1997 Gaz. du Man. 1er novembre 1997
	Charte de Brandon L.M. 1989-90, c. 71	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 426, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
B90	**Loi sur l'Université de Brandon** L.M. 1998, c. 48	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
	Fondation de l'Université de Brandon, Loi prorogeant la L.M. 1987-88, c. 69	En vigueur depuis le 1er octobre 1987 Gaz. du Man. 26 septembre 1987

B91	**The Builders' Liens Act** RSM 1987, c. B91	Amendments enacted by SM 1991-92, c. 9, s. 250, in force April 1, 1992 Man. Gaz. Mar. 21/92
		Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93
		Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 52, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 225, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
		Amendments enacted by SM 1996, c. 79, s. 30, in force January 7, 1997 Man. Gaz. Jan. 18/97
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
		Amendments enacted by SM 2005, c. 28, s. 82, in force September 1, 2005 Man. Gaz. July 16/05
B110	**The Business Names Registration Act** RSM 1987, c. B110	Amendments enacted by SM 2000, c. 41, Part 1, in force March 29, 2002 Man. Gaz. Mar. 23/02
		Amendments enacted by SM 2002, c. 30, Part 2, in force February 25, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03
B120	**The Business Practices Act** SM 1990-91, c. 6	Whole Act, except subsection 9(2), in force January 1, 1992 Man. Gaz. Dec. 7/91
		Subsection 9(2), n.y.p. but repealed by SM 1996, c. 64, s. 2
C23	**The Capital Region Partnership Act** SM 2005, c. 32	Whole Act in force January 1, 2006 Man. Gaz. Oct. 8/05
C30	**The Cemeteries Act** RSM 1987, c. C30	Amendments enacted by SM 1998, c. 39, s. 71, in force January 2, 1999 Man. Gaz. Dec. 19/98
C45	**Le Centre Culturel Franco-Manitobain Act** RSM 1987, c. C45	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02

B91	**Loi sur le privilège du constructeur** L.R.M. 1987, c. B91	Modifications édictées par L.M. 1991-92, c. 9, art. 250, en vigueur depuis le 1er avril 1992 Gaz. du Man. 21 mars 1992
		Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993
		Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 52, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 225, en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994
		Modifications édictées par L.M. 1996, c. 79, art. 30, en vigueur depuis le 7 janvier 1997 Gaz. du Man. 18 janvier 1997
		Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 28, art. 82, en vigueur depuis le 1er septembre 2005 Gaz. du Man. 16 juillet 2005
B110	**Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux** L.R.M. 1987, c. B110	Modifications édictées par L.M. 2000, c. 41, partie 1, en vigueur depuis le 29 mars 2002 Gaz. du Man. 23 mars 2002
		Modifications édictées par L.M. 2002, c. 30, partie 2, en vigueur depuis le 25 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003
B120	**Loi sur les pratiques commerciales** L.M. 1990-91, c. 6	En vigueur depuis le 1er janvier 1992, à l'exception du par. 9(2) Gaz. du Man. 7 décembre 1991
		Par. 9(2), n.p., abrogé par L.M. 1996, c. 64, art. 2
C23	**Loi sur le partenariat de la région de la capitale** L.M.2005, c. 32	En vigueur le 1er janvier 2006 Gaz. du Man. 8 octobre 2005
C30	**Loi sur les cimetières** L.R.M. 1987, c. C30	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 39, art. 71, en vigueur depuis le 2 janvier 1999 Gaz. du Man. 19 décembre 1998
C45	**Loi sur le Centre culturel franco-manitobain** L.R.M. 1987, c. C45	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002

C46	**The Certified General Accountants Act** SM 1989-90, c. 64	Whole Act in force July 1, 1990 Man. Gaz. June 30/90 Amendments enacted by SM 1999, c. 41, Part 1, in force December 1, 1999 Man. Gaz. Dec. 4/99 Amendments enacted by SM 2002, c. 30, s. 14, in force February 25, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03
C46.1	**The Certified Management Accountants Act** SM 2004, c. 21	Whole Act in force December 1, 2004 Man. Gaz. Nov. 20/04
C50	**The Change of Name Act** SM 1987-88, c. 13	Whole Act in force September 1, 1988 Man. Gaz. Aug. 27/88 Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 171, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
C60	**The Charities Endorsement Act** RSM 1987, C60	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
C70	**The Chartered Accountants Act** RSM 1987, c. C70	Amendments enacted by SM 1999, c. 41, Part 2, in force December 15, 1999 Man. Gaz. Dec. 25/99 Amendments enacted by SM 2002, c. 30, s. 15, in force February 25, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03

C46	**Loi sur les comptables généraux licenciés** L.M. 1989-90, c. 64	En vigueur depuis le 1er juillet 1990 Gaz. du Man. 30 juin 1990 Modifications édictées par L.M. 1999, c. 41, partie 1, en vigueur depuis le 1er décembre 1999 Gaz. du Man. 4 décembre 1999 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 30, art. 14, en vigueur depuis le 25 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003
C46.1	**Loi sur les comptables en management accrédités** L.M. 2004, c. 21	En vigueur le 1er décembre 2004 Gaz. du Man. 20 novembre 2004
C50	**Loi sur le changement de nom** L.M. 1987-88, c. 13	En vigueur depuis le 1er septembre 1988 Gaz. du Man. 27 août 1988 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 171, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
C60	**Loi sur la validation des oeuvres de charité** L.R.M. 1987, c. C60	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
C70	**Loi sur les comptables agréés** L.R.M. 1987, c. C70	Modifications édictées par L.M. 1999, c. 41, partie 2, en vigueur depuis le 15 décembre 1999 Gaz. du Man. 25 décembre 1999 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 30, art. 15, en vigueur depuis le 25 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003

C80	**The Child and Family Services Act** SM 1985-86, c. 8	Whole Act, except provisions next listed, in force March 1, 1986 Man. Gaz. Mar. 1/86 Subsections 74(2), 76(1), (2) and (4) to (22), in force April 1, 1986 Man. Gaz. Mar. 1/86 Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 172, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 1995, c. 22, s. 9, in force April 1, 1997 Man. Gaz. Mar. 8/97 Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 1997, c. 47, s. 131, in force March 15, 1999 Man. Gaz. Feb. 27/99 Amendments enacted by SM 1997, c. 50, s. 88, in force May 4, 1998 Man. Gaz. Apr. 25/98 Amendments enacted by SM 2002, c. 35, s. 33, in force November 24, 2003, at 1:00 p.m. Man. Gaz. Nov. 22/03 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 11, n.y.p.
C80	**The Child and Family Services Act (2), An Act to amend** SM 1987-88, c. 68	Whole Act in force September 1, 1987 Man. Gaz. Sept. 5/87
C80	**The Child and Family Services Amendment Act** SM 1992, c. 28	Whole Act in force May 3, 1993 Man. Gaz. May 1/93

C80	**Loi sur les services à l'enfant et à la famille** L.M. 1985-86, c. 8	En vigueur depuis le 1er mars 1986, à l'exception des dispositions qui suivent Gaz. du Man. 1er mars 1986 Par. 74(2), 76(1), (2), (4) à (22) en vigueur depuis le 1er avril 1986 Gaz. du Man. 1er mars 1986 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 172, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 1995, c. 22, art. 9, en vigueur depuis le 1er avril 1997 Gaz. du Man. 8 mars 1997 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 1997, c. 47, art. 131, en vigueur depuis le 15 mars 1999 Gaz. du Man. 27 février 1999 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 50, art. 88, en vigueur depuis le 4 mai 1998 Gaz. du Man. 25 avril 1998 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 35, art. 33, en vigueur depuis le 24 novembre 2003, à 13 heures Gaz. du Man. 22 novembre 2003 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 11, n.p.
C80	**Loi sur les services à l'enfant et à la famille (2), Loi modifiant la** L.M. 1987-88, c. 68	En vigueur depuis le 1er septembre 1987 Gaz. du Man. 5 septembre 1987
C80	**Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille** L.M. 1992, c. 28	En vigueur depuis le 3 mai 1993 Gaz. du Man. 1er mai 1993

C80	**The Child and Family Services Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1997, c. 48	Section 1; clause 2(a) insofar as it amends section 1 of *The Child and Family Services Act* to repeal the definition "master" and substitute the new definition "master"; section 3; subsection 4(2) insofar as it repeals clauses 4(2)(a) and (b) of *The Child and Family Services Act* and substitutes the new clauses 4(2)(a), (b) and (b.1); sections 7 and 8; subsection 20(1) insofar as it repeals subsection 38(2) of *The Child and Family Services Act* and substitutes the new subsection 38(2); subsections 20(3) and (4); and sections 21 to 25, 27 and 28; in force February 2, 1998 Man. Gaz. Feb. 7/98 Remainder of Act other than section 14 and clause 29(c) insofar as it adds clause 86(g.2), in force March 15, 1999 Man. Gaz. Feb. 27/99 Section 14 and clause 29(c) insofar as it adds clause 86(g.2), n.y.p.
C80	**The Child and Family Services Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1998, c. 6	Whole Act in force February 17, 1999 Man. Gaz. Feb. 27/99
C90	**The Child and Family Services Authorities Act** SM 2002, c. 35	Whole Act, except section 20, in force November 24, 2003, at 1:00 p.m. Man. Gaz. Nov. 22/03 Section 20, n.y.p.
C100	**The Chiropractic Act** RSM 1987, c. C100	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 25, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
C110	**The Civil Service Act** RSM 1987, c. C110	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 173, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
C120	**The Civil Service Superannuation Act** RSM 1988, c. C120	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 174, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 2, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04

C80	**Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et modifications corrélatives** L.M. 1997, c. 48	Article 1; alinéa 2a) concernant la modification de l'article 1 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* de sorte que la définition de « conseiller-maître » est remplacée par une nouvelle définition de « conseiller-maître »; article 3; paragraphe 4(2) concernant l'abrogation des alinéas 4(2)a) et b) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* qui sont remplacés par les nouveaux alinéas 4(2)a), b) et b.1); articles 7 et 8; paragraphe 20(1) concernant l'abrogation du paragraphe 38(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* qui est remplacé par le nouveau paragraphe 38(2); paragraphes 20(3) et (4) et articles 21 à 25, 27 et 28; en vigueur depuis le 2 février 1998 Gaz. du Man. 7 février 1998 Restant de la *Loi*, à l'exception de l'article 14 et de l'alinéa 29c) pour autant qu'il ajoute l'alinéa 86g.2), en vigueur depuis le 15 mars 1999 Gaz. du Man. 27 février 1999 L'article 14 et l'alinéa 29c) pour autant qu'il ajoute l'alinéa 86g.2), n.p.
C80	**Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et modifications corrélatives** L.M. 1998, c. 6	En vigueur depuis le 17 février 1999 Gaz. du Man. 27 février 1999
C90	**Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille** L.M. 2002, c. 35	En vigueur, à l'exception de l'article 20, depuis le 24 novembre 2003 à 13 heures Gaz. du Man. 22 novembre 2003 Article 20, n.p.
C100	**Loi sur la chiropractie** L.R.M. 1987, c. C100	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 25, n.p., abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
C110	**Loi sur la fonction publique** L.R.M. 1987, c. C110	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 173, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
C120	**Loi sur la pension de la fonction publique** L.R.M. 1988, c. C120	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 174, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 2, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004

C120	**The Civil Service Superannuation Amendment, Public Servants Insurance Amendment and Teachers' Pensions Amendment Act** SM 1996, c. 55	The provision subject to proclamation, being section 10, in force January 1, 1998 Man. Gaz. Nov. 1/97
C130	**The Class Proceedings Act** SM 2002, c. 14	Whole Act in force January 1, 2003 Man. Gaz. Jan. 4/03
C150	**The Coat of Arms, Emblems and the Manitoba Tartan Act** RSM 1987, c. C150	Amendments enacted by SM 2001, c. 35, s. 33, in force February 15, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03
C150.1	**The Colleges and Consequential Amendments Act** SM 1991-92, c. 26	Whole Act in force April 1, 1993 Man. Gaz. Mar. 20/93
C150.1	**The Colleges Act** SM 1991-92, c. 26	Amendments enacted by SM 1998, c. 49, s. 17, in force September 1, 1998 Man. Gaz. Aug. 22/98
C151	**The International Commercial Arbitration Act** SM 1986-87, c. 32	Whole Act in force November 15, 1986 Man. Gaz. Nov. 8/86
C152	**The Commodity Futures and Consequential Amendments Act** SM 1996, c. 73	Whole Act, except clause 34(c), in force February 1, 2000 Man. Gaz. Jan. 1/00 Clause 34(c), n.y.p.
	The Common-Law Partners' Property and Related Amendments Act SM 2002, c. 48	Whole Act, except provisions next listed, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Clause 25(6)(b), subsection 25(8) and clause 25(9)(a), n.y.p.
C155	**The Communities Economic Development Fund Act** RSM 1987, c. C155	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
C158	**The Community Child Care Standards Act** (formerly *The Community Child Day Care Standards Act*) RSM 1987, c. C158	Amendments enacted by SM 2001, c. 9, s. 30, in force February 18, 2002 Man. Gaz. Feb. 23, 2002 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
C158	**The Community Child Day Care Standards Act**	See *The Community Child Care Standards Act*
C160	**The Community Development Bonds Act** (formerly R175 *The Rural Development Bonds Act*) SM 1991-92, c. 47	SM 1991-92, c. 47 in force October 21, 1991 Man. Gaz. Oct. 19/91

C120	**Loi modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur l'assurance des employés du gouvernement et la Loi sur la pension de retraite des enseignants** L.M. 1996, c. 55	Art. 10, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 Gaz. du Man. 1er novembre 1997
C130	**Loi sur les recours collectifs** L.M. 2002, c. 14	En vigueur depuis le 1er janvier 2003 Gaz. du Man. 4 janvier 2003
C150	**Loi sur les armoiries, les emblèmes et le tartan du Manitoba** L.R.M. 1987, c. C150	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 35, art. 33, en vigueur depuis le 15 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003
C150.1	**Loi sur les collèges et modifiant diverses dispositions législatives** L.M. 1991-92, c. 26	En vigueur depuis le 1er avril 1993 Gaz. du Man. 20 mars 1993
C150.1	**Loi sur les collèges** L.M. 1991-92, c. 26	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 49, art. 17, en vigueur depuis le 1er septembre 1998 Gaz. du Man. 22 août 1998
C151	**Loi sur l'arbitrage commercial international** L.M. 1986-87, c. 32	En vigueur depuis le 15 novembre 1986 Gaz. du Man. 8 novembre 1986
C152	**Loi sur les contrats à terme de marchandises et apportant des modifications corrélatives** L.M. 1996, c. 73	En vigueur, à l'exception de l'alinéa 34c), depuis le 1er février 2000 Gaz. du Man. 1er janvier 2000 Alinéa 34c), n.p.
	Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes L.M. 2002, c. 48	En vigueur depuis le 30 juin 2004, à l'exception des dispositions qui suivent Gaz. du Man. 29 mai 2004 Alinéa 25(6)b), par. 25(8) et alinéa 25(9)a), n.p.
C155	**Loi sur le Fonds de développement économique local** L.R.M. 1987, c. C155	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
C158	**Loi sur la garde d'enfants** (auparavant *Loi sur les garderies d'enfants*) L.R.M. 1987, c. C158	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 9, art. 30, en vigueur depuis le 18 février 2002 Gaz. du Man. 23 février 2002 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
C158	**Loi sur les garderies d'enfants**	Voir *Loi sur la garde d'enfants*
C160	**Loi sur les obligations de développement communautaire** (auparavant *Loi sur les obligations de développement rural*) L.M. 1991-92, c. 47	L.M. 1991-92, c. 47, en vigueur depuis le 21 octobre 1991 Gaz. du Man. 19 octobre 1991

C170	**The Condominium Act** RSM 1987, c. C170	Amendments enacted by SM 1990-91, c. 11, s. 200, in force September 1, 1992 Man. Gaz. Aug. 15/92 Amendments enacted by SM 1998, c. 36, s. 127, in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99
C170	**The Condominium Act, An Act to amend** SM 1987-88, c. 29 (RSM 1987 Supp., c. 7)	Whole Act in force February 1, 1988 Man. Gaz. Jan. 30/88
C170	**The Condominium Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1997, c. 35	Whole Act in force October 31, 1998 Man. Gaz. Oct. 10/98
C170	**The Condominium Amendment Act** SM 2005, c. 29	The provisions subject to proclamation, being subsections 2(1) and (2) and section 4, n.y.p.
C173	**The Conservation Agreements Act** SM 1997, c. 59	Whole Act in force July 1, 1998 Man. Gaz. June 27/98
C175	**The Conservation Districts Act** RSM 1987, c. C175	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
C190	**The Construction Industry Wages Act** RSM 1987, c. C190	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 1998, c. 29, s. 155, in force May 1, 1999 Man. Gaz. Mar. 27/99 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 12, n.y.p.
C190	**The Construction Industry Wages Amendment Act** SM 1996, c. 72	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except sections 9 and 17, in force May 1, 1997 Man. Gaz. Apr. 5/97
C200	**The Consumer Protection Act** RSM 1987, c. C200	Amendments enacted by SM 2000, c. 32, Part 6, in force March 19, 2001 Man. Gaz. Jan. 6/01 Amendments enacted by SM 2002, c. 23, s. 24, in force January 1, 2003 Man. Gaz. Dec. 28/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2005, c. 28, s. 82, in force September 1, 2005 Man. Gaz. July 16/05
C200	**The Consumer Protection Amendment Act (3)** SM 1989-90, c. 53	Whole Act in force June 1, 1990 Man. Gaz. June 2/90

C170	**Loi sur les condominiums** L.R.M. 1987, c. C170	Modifications édictées par L.M. 1990-91, c. 11, art. 200, en vigueur depuis le 1[er] septembre 1992 Gaz. du Man. 15 août 1992 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 36, art. 127, en vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999
C170	**Loi sur les condominiums, Loi modifiant la** L.M. 1987-88, c. 29 (Suppl. aux L.R.M. 1987, c. 7)	En vigueur depuis le 1[er] février 1988 Gaz. du Man. 30 janvier 1988
C170	**Loi modifiant la Loi sur les condominiums et modifications corrélatives** L.M. 1997, c. 35	En vigueur depuis le 31 octobre 1998 Gaz. du Man. 10 octobre 1998
C170	**Loi modifiant la Loi sur les condominiums** SM 2005, c. 29	Par. 2(1) et (2) ainsi que l'article 4, n.p.
C173	**Loi sur les accords de conservation** **L.M. 1997, c. 59**	En vigueur depuis le 1[er] juillet 1998 Gaz. du Man. 27 juin 1998
C175	**Loi sur les districts de conservation** **L.R.M. 1987, c. C175**	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
C190	**Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction** L.R.M. 1987, c. C190	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p Modifications édictées par L.M. 1998, c. 29, art. 155, en vigueur depuis le 1[er] mai 1999 Gaz. du Man. 27 mars 1999 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 12, n.p.
C190	**Loi modifiant la Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction** L.M. 1996, c. 72	En vigueur, à l'exception des art. 9 et 17, depuis le 1[er] mai 1997 Gaz. du Man. 5 avril 1997
C200	**Loi sur la protection du consommateur** L.R.M. 1987, c. C200	Modifications édictées par L.M. 2000, c. 32, partie 6, en vigueur depuis le 19 mars 2001 Gaz. du Man. 6 janvier 2001 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 23, art. 24, en vigueur le 1[er] janvier 2003 Gaz. du Man. 28 décembre 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 28, art. 82, en vigueur depuis le 1[er] septembre 2005 Gaz. du Man. 16 juillet 2005
C200	**Loi n° 3 modifiant la Loi sur la protection du consommateur** L.M. 1989-90, c. 53	En vigueur depuis le 1[er] juin 1990 Gaz. du Man. 2 juin 1990

C200	**The Consumer Protection Amendment Act** SM 1996, c. 49	Whole Act in force January 1, 1998 Man. Gaz. Oct. 11/97
C200	**The Consumer Protection Amendment Act (Cost of Credit Disclosure and Miscellaneous Amendments)** SM 2005, c. 16	Whole Act, n.y.p.
C205	**The Contaminated Sites Remediation and Consequential Amendments Act** SM 1996, c. 40	Whole Act in force May 15, 1997 Man. Gaz. May 10/97
C220	**The Co-operative Associations Loans and Loans Guarantee Act** RSM 1987, c. C220	Amendments enacted by SM 1998, c. 52, s. 397, in force July 1, 1999 Man. Gaz. June 12/99 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
C223	**The Cooperatives and Consequential Amendments Act** SM 1998, c. 52	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except section 398, in force July 1, 1999 Man. Gaz. June 12/99
C223	**The Cooperatives Act** SM 1998, c. 52	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
C224	**The Cooperative Promotion Trust Act** SM 1988-89, c. 8	Amendments enacted by SM 1998, c. 52, s. 399, in force July 1, 1999 Man. Gaz. June 12/99 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02

C200	**Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur** L.M. 1996, c. 49	En vigueur depuis le 1er janvier 1998 Gaz. du Man. 11 octobre 1997
C200	**Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (communication du coût du créditet modifications diverses)** L.M. 2005, c. 16	N.p.
C205	**Loi concernant l'assainissement des lieux contaminés et apportant des modifications corrélatives** L.M. 1996, c. 40	En vigueur depuis le 15 mai 1997 Gaz. du Man. 10 mai 1997
C220	**Loi sur les prêts et la garantie de prêts aux coopératives** L.R.M. 1987, c. C220	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 52, art. 397, en vigueur depuis le 1er juillet 1999 Gaz. du Man. 12 juin 1999 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
C223	**Loi sur les coopératives et modifications corrélatives** L.M. 1998, c. 52	En vigueur, à l'exception de l'article 398, depuis le 1er juillet 1999 Gaz. du Man. 12 juin 1999
C223	**Loi sur les coopératives** L.M. 1998, c. 52	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
C224	**Loi sur le fonds en fiducie de promotion de la coopération** L.M. 1988-89, c. 8	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 52, art. 399, en vigueur depuis le 1er juillet 1999 Gaz. du Man. 12 juin 1999 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002

C225	**The Corporations Act** RSM 1987, c. C225	Clause 154(1)(b) and subsections 154(2), (3) and (5), n.y.p. but repealed by SM 1997, c. 26, s. 2 Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 75 were proclaimed in force September 5, 2000 (Man. Gaz. Aug. 26/00) but repealed by SM 2001, c. 43, s. 21, retroactive to September 4, 2000 Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 176, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 448, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 1999, c. 41, s. 62, in force December 1, 1999 Man. Gaz. Dec. 4/99 Amendments enacted by SM 2000, c. 41, Part 2, in force March 29, 2002 Man. Gaz. Mar. 23/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
C225	**The Corporations Act, An Act to amend** SM 1987-88, c. 24 (RSM 1987 Supp., c. 10)	The provision subject to proclamation, being section 13, in force April 25, 1988 Man. Gaz. Apr. 30/88
C225	**The Corporations Amendment Act** SM 1993, c. 18	Whole Act in force October 1, 1993 Man. Gaz. Sept. 11/93
C225	**The Corporations Amendment Act** SM 1997, c. 26	Whole Act in force February 1, 1999 Man. Gaz. Jan. 30/99
C226	**The Corporation Capital Tax Act** RSM 1988, c. C226	Amendments enacted by SM 1993, c. 14, subsections 76(1), (2) and (5), in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00 Subsections 76(3) and (4) were proclaimed in force September 5, 2000 (Man. Gaz. Aug. 26/00) but repealed by SM 2001, c. 43, s. 21, retroactive to September 4, 2000 Amendments enacted by SM 2000, c. 39, s. 4 and 5, n.y.p., but repealed as follows: — subsection 4(1) repealed by SM 2002, c. 19, s. 76 — subsection 4(2) repealed by SM 2003, c. 4, s. 12 — subsection 5(1) repealed by SM 2004, c. 43, s. 8 — subsection 5(2) repealed by SM 2005, c. 40, s. 132
C230	**The Correctional Services Act** SM 1998, c. 47	Whole Act in force October 1, 1999 Man. Gaz. Aug. 14/99

C225	**Loi sur les corporations** L.R.M. 1987, c. C225	Alinéa 154(1)b) et par. 154(2), (3) et (5), n.p., mais abrogé par L.M. 1997, c. 26, art. 2 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 75, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 (Gaz. du Man. 26 août 2000) mais abrogées par L.M. 2001, c. 43, art. 21, à compter du 4 septembre 2000 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 176, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 448, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 1999, c. 41, art. 62, en vigueur depuis le 1er décembre 1999 Gaz. du Man. 4 décembre 1999 Modifications édictées par L.M. 2000, c. 41, partie 2, en vigueur depuis le 29 mars 2002 Gaz. du Man. 23 mars 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
C225	**Loi modifiant la Loi sur les corporations** L.M. 1987-88, c. 24 (Suppl. aux L.R.M. 1987, c. 10)	Art. 13, en vigueur depuis le 25 avril 1988 Gaz. du Man. 30 avril 1988
C225	**Loi modifiant la Loi sur les corporations** L.M. 1993, c. 18	En vigueur depuis le 1er octobre 1993 Gaz. du Man. 11 septembre 1993
C225	**Loi modifiant la Loi sur les corporations** L.M. 1997, c. 26	En vigueur depuis le 1er février 1999 Gaz. du Man. 30 janvier 1999
C226	**Loi de l'impôt sur le capital des corporations** L.R.M. 1988, c. C226	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, par. 76(1), (2) et (5) en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000 Par. 76(3) et (4) en vigueur depuis le 5 septembre 2000 (Gaz. du Man. 26 août 2000) mais abrogé par L.M. 2001, c. 43, art. 21, à compter du 4 septembre 2000 Modifications édictées par L.M. 2000, c. 39, art. 4 et 5, n.p.; mais - par. 4(1) abrogé par L.M. 2002, c. 19, art. 76 - par. 4(2) abrogé par L.M. 2003, c. 4, art. 12 - par. 5(1) abrogé par L.M. 2004, c. 43, art. 8 - par. 5(2) abrogé par L.M. 2005, c. 40, art. 132
C230	**Loi sur les services correctionnels** L.M. 1998, c. 47	En vigueur depuis le 1er octobre 1999 Gaz. du Man. 14 août 1999

C235	**The Council on Post-Secondary Education Act** SM 1996, c. 38	Whole Act in force April 28, 1997 Man. Gaz. Apr. 26/97 Amendments enacted by SM 1998, c. 49, s. 18, in force September 1, 1998 Man. Gaz. Aug. 22/98 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
C240	**The Court of Appeal Amendment Act** SM 1989-90, c. 32	Whole Act in force May 14, 1990 Man. Gaz. May 12/90
C275	**The Provincial Court Amendment Act** SM 1994, c. 14	Whole Act in force January 1, 1995 Man. Gaz. Dec. 24/94
C275	**The Provincial Court Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1997, c. 42	Sections 7 to 17 in force October 1, 1997 Man. Gaz. Sept. 20/97 Remainder of Act, n.y.p. but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
C275	**The Provincial Court Amendment Act (Justices of the Peace)** SM 2005, c. 8	Whole Act, n.y.p.
C280	**The Court of Queen's Bench Act** SM 1988-89, c. 4	Whole Act in force March 1, 1989 Man. Gaz. Feb. 18/89 Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 53, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93 Amendments enacted by SM 1995, c. 3, s. 1, in force December 31, 1995 Man. Gaz. Dec. 16/95 Amendments enacted by SM 1998, c. 41, s. 28, in force September 30, 1999 Man. Gaz. July 17/99 Amendments enacted by SM 2001, c. 33, s. 45, in force January 31, 2003 Man. Gaz. Feb. 1/03 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 3, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2004, c. 13, s. 15, in force October 31, 2005 Man. Gaz. Apr. 23/05 Amendments enacted by SM 2004, c. 14, s. 17, in force March 31, 2005 Man. Gaz. Mar. 26/05

C235	**Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire** L.M. 1996, c. 38	En vigueur depuis le 28 avril 1997 Gaz. du Man. 26 avril 1997 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 49, art. 18, en vigueur depuis le 1er septembre 1998 Gaz. du Man. 22 août 1998 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
C240	**Loi modifiant la Loi sur la Cour d'appel** L.M. 1989-90, c. 32	En vigueur depuis le 14 mai 1990 Gaz. du Man. 12 mai 1990
C275	**Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale** L.M. 1994, c. 14	En vigueur depuis le 1er janvier 1995 Gaz. du Man. 24 décembre 1994
C275	**Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale et modifications corrélatives** L.M. 1997, c. 42	Art. 7 à 17 en vigueur depuis le 1er octobre 1997 Gaz. du Man. 20 septembre 1997 Restant de la *Loi*, n.p.; abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
C275	**Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale (juges de paix)** L.M. 2005, c. 8	N.p.
C280	**Loi sur la Cour du Banc de la Reine** L.M. 1988-89, c. 4	En vigueur depuis le 1er mars 1989 Gaz. du Man. 18 février 1989 Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 53, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993 Modifications édictées par L.M. 1995, c. 3, art. 1, en vigueur depuis le 31 décembre 1995 Gaz. du Man. 16 décembre 1995 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 41, art. 28, en vigueur depuis le 30 septembre 1999 Gaz. du Man. 17 juillet 1999
C280	**Loi sur la Cour du Banc de la Reine** L.M. 1988-89, c. 4 *(suite)*	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 33, art. 45, en vigueur depuis le 31 janvier 2003 Gaz. du Man. 1er février 2003 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 3, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 13, art. 15, en vigueur le 31 octobre 2005 Gaz. du Man. 23 avril 2005 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 14, art. 17, en vigueur le 31 mars 2005 Gaz. du Man. 26 mars 2005

C280	**The Court of Queen's Bench Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1993, c. 19	The provisions subject to proclamation, being sections 2, 3, 4 and 7, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
C280	**The Court of Queen's Bench Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1999, c. 34	Whole Act in force January 1, 2000 Man. Gaz. Jan. 1/00
C285	**The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act** RSM 1987, c. C285	Amendments enacted by SM 1990-91, c. 11, s. 202, in force September 1, 1992 Man. Gaz. Aug. 15/92
		Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 11, n.y.p.
C285	**The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Amendment Act** SM 1988-89, c. 10	Whole Act in force September 1, 1989 Man. Gaz. Sept. 2/89
C285	**The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Amendment Act** SM 1991-92, c. 11	Whole Act in force January 1, 1992 Man. Gaz. Nov. 16/91
C290	**The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act** RSM 1987, c. C290	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 177, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 4, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
	The Courts Administration Improvement Act SM 2005, c. 33	The provisions subject to proclamation, being Part 3, n.y.p.
C301	**The Credit Unions and Caisses Populaires Act** SM 1986-87, c. 5	Whole Act in force October 15, 1987 Man. Gaz. Oct. 17/87
		Amendments enacted by SM 1998, c. 29, s. 156, in force May 1, 1999 Man. Gaz. Mar. 27/99
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
C301	**The Credit Unions and Caisses Populaires Amendment Act** SM 1996, c. 28	Whole Act in force June 1, 1997 Man. Gaz. May 24/97
C303	**The Crime Prevention Foundation Act** SM 1987-88, c. 20	Whole Act, n.y.p.

C280	**Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1993, c. 19	Art. 2, 3, 4 et 7 en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994
C280	**Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine et modifications corrélatives** L.M. 1999, c. 34	En vigueur depuis le 1er janvier 2000 Gaz. du Man. 1er janvier 2000
C285	**Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine** L.R.M. 1987, c. C285	Modifications édictées par L.M. 1990-91, c. 11, art. 202, en vigueur depuis le 1er septembre 1992 Gaz. du Man. 15 août 1992 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 11, n.p.
C285	**Loi modifiant la Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine** L.M. 1988-89, c. 10	En vigueur depuis le 1er septembre 1989 Gaz. du Man. 2 septembre 1989
C285	**Loi modifiant la Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine** L.M. 1991-92, c. 11	En vigueur depuis le 1er janvier 1992 Gaz. du Man. 16 novembre 1991
C290	**Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine** L.R.M. 1987, c. C290	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 177, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 4, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
	Loi visant à améliorer l'administration des tribunaux L.M. 2005, c. 33	Partie 3, n.p.
C301	**Loi sur les caisses populaires et les credit unions** L.M. 1986-87, c. 5	En vigueur depuis le 15 octobre 1987 Gaz. du Man. 17 octobre 1987 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 29, art. 156, en vigueur depuis le 1er mai 1999 Gaz. du Man. 27 mars 1999 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
C301	**Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires et les credit unions** L.M. 1996, c. 28	En vigueur depuis le 1er juin 1997 Gaz. du Man. 24 mai 1997
C303	**Loi sur la Fondation de prévention du crime** L.M. 1987-88, c. 20	N.p.

C306	**The Criminal Property Forfeiture Act** SM 2004, c. 1	Whole Act in force December 11, 2004 Man. Gaz. Dec. 11/04 Amendments enacted by SM 2004, c. 50, s. 18 in force August 10, 2005 Man. Gaz. Aug 20/05
C308	**The Crocus Investment Fund Act** (formerly E95 *The Manitoba Employee Ownership Fund Corporation Act*) SM 1991-92, c. 48	Whole Act in force March 21, 1992 Man. Gaz. Mar. 21/92 Amendments enacted by SM 1997, c. 40, in force December 10, 1997 Man. Gaz. Dec. 20/97 Amendments enacted by SM 2001, c. 24, subsection 16(2) and section 17, in force February 1, 2002 Man. Gaz. Jan. 5/02 Amendments enacted by SM 2005, c. 43, clause 8(2)(c), n.y.p.
C320	**The Crop Payments Act** RSM 1987, c. C320	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 449, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
C325	**The Cross-Border Policing Act** SM 2004, c. 4	Whole Act in force November 19, 2004 Man. Gaz. Nov. 27/04
C330	**The Crown Attorneys Act** RSM 1987, c. C330	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 26, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
C336	**The Crown Corporations Public Review and Accountability and Consequential Amendments Act** SM 1988-89, c. 23	Section 3, Part IV, subsections 34(4) to (9) and 37(4), section 38, and subsection 39(6), in force January 17, 1989 Man. Gaz. Jan. 28/89 Sections 4 to 12, in force June 5, 1989 Man. Gaz. June 17/89 Sections 1 and 2, 13 to 25, 30 to 33, subsections 34(1) to (3) and (10), sections 35 and 36 and subsections 37(1) to (3) and 39(1) to (5), in force July 1, 1989 Man. Gaz. June 17/89
C336	**The Crown Corporations Public Review and Accountability Act** SM 1988-89, c. 23	Amendments to the Schedule enacted by SM 1989-90, c. 65, s. 10, in force August 16, 1990 Man. Gaz. Aug. 25/90 Amendments enacted by SM 1996, c. 79, s. 31, in force January 7, 1997 Man. Gaz. Jan. 18/97 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02

C306	**Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement** L.M. 2004, c. 1	En vigueur depuis le 11 décembre 2004 Gaz. du Man. 11 décembre 2004 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 50, art. 18, en vigueur depuis le 10 août 2005 Gaz. du Man. 20 août 2005
C308	**Loi sur le Fonds de placement Crocus** (auparavant E95, *Loi constituant en corporation le Fonds de participation des travailleurs du Manitoba*) L.M. 1991-92, c. 48	En vigueur depuis le 21 mars 1992 Gaz. du Man. 21 mars 1992 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 40, en vigueur depuis le 10 décembre 1997 Gaz. du Man. 20 décembre 1997 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 24, par. 16(2) et art. 17, en vigueur le 1[er] février 2002 Gaz. du Man. 5 janvier 2002 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 43, alinéa 8(2)c), n.p.
C320	**Loi sur les paiements en récoltes** L.R.M. 1987, c. C320	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 449, en vigueur depuis le 1[er] janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
C325	**Loi sur les services de police interterritoriaux** L.M. 2004, c. 4	En vigueur depuis le 19 novembre 2004 Gaz. du Man. 27 novembre 2004
C330	**Loi sur les procureurs de la Couronne** L.R.M. 1987, c. C330	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 26, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
C336	**Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne, l'obligation redditionnelle de celles-ci et certaines modifications corrélatives** L.M. 1988-89, c. 23	Art. 3, partie IV, par. 34(4) à 34(9) et 37(4), art. 38 et par. 39(6), en vigueur depuis le 17 janvier 1989 Gaz. du Man. 28 janvier 1989 Art. 4 à 12, en vigueur depuis le 5 juin 1989 Gaz. du Man. 17 juin 1989 Art. 1 et 2, 13 à 25 et 30 à 33, par. 34(1) à 34(3) et 34(10), art. 35 et 36, par. 37(1) à 37(3) et 39(1) à 39(5), en vigueur depuis le 1[er] juillet 1989 Gaz. du Man. 17 juin 1989
C336	**Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci** L.M. 1988-89, c. 23	Modifications à l'annexe édictées par L.M. 1989-90, c. 65, art. 10, en vigueur depuis le 16 août 1990 Gaz. du Man. 25 août 1990 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 79, art. 31, en vigueur depuis le 7 janvier 1997 Gaz. du Man. 18 janvier 1997 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002

C340	**The Crown Lands Act** RSM 1987, c. C340	Amendments enacted by SM 1991-92, c. 9, s. 251, in force April 1, 1992 Man. Gaz. Mar. 21/92 Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 226, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
D10	**The Dairy Act** SM 1996, c. 36	Whole Act in force October 15, 1998 Man. Gaz. Oct. 17/98
D12	**The Dangerous Goods Handling and Transportation Act** RSM 1987, c. D12	The provisions subject to proclamation, being — subsections 8(2), (7) and (8), section 9, subsection 10(1), and sections 11 and 12, in force March 16, 1987 Man. Gaz. Mar. 21/87 — subsections 8(1), 8(3) to (6), and 10(2) and (3), in force June 30, 1992 Man. Gaz. June 6/92 Amendments enacted by SM 1996, c. 40, s. 66, in force May 15, 1997 Man. Gaz. May 10/97
D12	**The Dangerous Goods Handling and Transportation Amendment Act** SM 1989-90, c. 37	Whole Act in force May 15, 1990 Man. Gaz. May 12/90
	The Manitoba Data Services Disposition and Consequential Amendment Act SM 1989-90, c. 65	The provisions subject to proclamation, being sections 9, 10 and 12, in force August 16, 1990 Man. Gaz. Aug. 25/90
D30	**The Dental Association Act** RSM 1987, c. D30	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 1999, c. 41, Part 3, in force January 1, 2000 Man. Gaz. Dec. 25/99
D30	**The Dental Association Amendment Act** SM 1992, c. 39	Whole Act in force February 1, 1993 Man. Gaz. Jan. 23/93
D30	**The Dental Association Amendment Act** SM 2005, c. 52	Whole Act, n.y.p.
D34	**The Dental Hygienists Act** SM 2005, c. 51	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except section 71, n.y.p.

C340	**Loi sur les terres domaniales** L.R.M. 1987, c. C340	Modifications édictées par L.M. 1991-92, c. 9, art. 251, en vigueur depuis le 1er avril 1992 Gaz. du Man. 21 mars 1992 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 226, en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994
D10	**Loi sur les produits laitiers** L.M. 1996, c. 36	En vigueur depuis le 15 octobre 1998 Gaz. du Man. 17 octobre 1998
D12	**Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses** L.R.M. 1987, c. D12	Par. 8(2), 8(7) et 8(8), art. 9, par. 10(1) et art. 11 et 12, en vigueur depuis le 16 mars 1987 Gaz. du Man. 21 mars 1987 Par. 8(1), 8(3) à 8(6), 10(2) et 10(3), en vigueur depuis le 30 juin 1992 Gaz. du Man. 6 juin 1992 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 40, art. 66, en vigueur depuis le 15 mai 1997 Gaz. du Man. 10 mai 1997
D12	**Loi modifiant la Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses** L.M. 1989-90, c. 37	En vigueur depuis le 15 mai 1990 Gaz. du Man. 12 mai 1990
	Loi sur l'aliénation de la Commission des services d'informatique du Manitoba et modifications corrélatives L.M. 1989-90, c. 65	Art. 9, 10 et 12, en vigueur depuis le 16 août 1990 Gaz. du Man. 25 août 1990
D30	**Loi sur l'Association dentaire** L.R.M. 1987, c. D30	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 1999, c. 41, partie 3, en vigueur depuis le 1er janvier 2000 Gaz. du Man. 25 décembre 1999
D30	**Loi modifiant la Loi sur l'Association dentaire** L.M. 1992, c. 39	En vigueur depuis le 1er février 1993 Gaz. du Man. 23 janvier 1993
D30	**Loi modifiant la Loi sur l'Association dentaire** L.M. 2005, c. 52	N.p.
D34	**Loi sur les hygiénistes dentaires** L.M. 2005, c. 51	En vigueur, à l'exception de l'art. 71, n.p.

D37	**The Dependants Relief Act** SM 1989-90, c. 42	Whole Act in force July 1, 1990 Man. Gaz. June 30/90 Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 54, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93 Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 179, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 1998, c. 36, s. 128, in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 5, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
D60	**The Development Corporation Act** RSM 1987, c. D60	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
D80	**The Discriminatory Business Practices Act** SM 1987-88, c. 25	Whole Act in force October 1, 1988 Man. Gaz. Oct. 1/88
D90	**The Distress Act** RSM 1987, c. D90	Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 77, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00
D93	**The Domestic Violence and Stalking Act** (formerly *The Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Act*) SM 1998, c. 41	Whole Act in force September 30, 1999 Man. Gaz. July 17/99 Amendments enacted by SM 1999, c. 12, s. 26, n.y.p. but repealed by SM 2000, c. 35, s. 9 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 16, as amended by SM 2004, c. 13, s. 16, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 13, n.y.p. Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 151, n.y.p. Amendments enacted by SM 2004, c. 13, and subject to proclamation, being the whole Act except clause 16(d), in force October 31, 2005 Man. Gaz. Apr. 23/05
D93	**The Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Act**	See D93, *The Domestic Violence and Stalking Act*

D37	**Loi sur l'aide aux personnes à charge** L.M. 1989-90, c. 42	En vigueur depuis le 1er juillet 1990 Gaz. du Man. 30 juin 1990 Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 54, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 179, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 36, art. 128, en vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 5, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
D60	**Loi sur la Société de développement** L.R.M. 1987, c. D60	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
D80	**Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires** L.M. 1987-88, c. 25	En vigueur depuis le 1er octobre 1988 Gaz. du Man. 1er octobre 1988
D90	**Loi sur la saisie-gagerie** L.R.M. 1987, c. D90	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 77, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000
D93	**Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel** (auparavant, *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*) L.M. 1998, c. 41	En vigueur depuis le 30 septembre 1999 Gaz. du Man. 17 juillet 1999 Modifications édictées par L.M. 1999, c. 12, art. 26, n.p., abrogé par L.M. 2000, c. 35, art. 9. Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 16, modifié par L.M. 2004, c. 13, art. 16, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 13, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 151, n.p. Modifications édictées par L.M. 2004, c. 13, en vigueur, à l'exception de l'alinéa 16d), le 31 octobre 2005 Gaz. du Man. 23 avril 2005

D96	**The Domicile and Habitual Residence Act** RSM 1987, c. D96	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 180, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 1998, c. 36, s. 129, in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99
D101	**The Drinking Water Safety Act** SM 2002, c. 36	Whole Act, except provisions next listed, in force January 30, 2004 Man. Gaz. Feb. 14/04 Sections 3, 7 to 10, 20 to 25 and 30, n.y.p.
D104	**The Drivers and Vehicles Act and The Highway Traffic Amendment Act** SM 2005, c. 37	The provisions subject to proclamation, being — The Drivers and Vehicles Act, set out in Schedule A, n.y.p. — *The Highway Traffic Amendment Act*, set out in Schedule B, except subsections 17(5) and 26(2), sections 29, 30 and 55, except clause 62(a), section 63, subsections 66(1) and (2), clauses 75(1)(d), (f), (g), (i) and (l), section 77, subsection 79(4) and sections 80, 83, 85 and 86, n.y.p.
D104	**The Drivers and Vehicles Act** SM 2005, c. 37, Schedule A	Amendments enacted by SM 2005, c. 56, s. 5, n.y.p.
D107	**The Dutch Elm Disease Act** SM 1998, c. 17	Whole Act in force September 15, 1998 Man. Gaz. Sept. 12/98
E7	**The Economic Innovation and Technology Council Act** SM 1992, c. 7	Whole Act in force September 1, 1992 Man. Gaz. Aug. 29/92 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
E10	**The Education Administration Amendment Act** SM 1996, c. 39	Whole Act in force April 1, 1998 Man. Gaz. Mar. 14/98 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
E20	**The Elderly and Infirm Persons' Housing Act** RSM 1987, c. E20	Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93 Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 450, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04

D96	**Loi sur le domicile et la résidence habituelle** L.R.M. 1987, c. D96	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 180, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 36, art. 129, en vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999
D101	**Loi sur la qualité de l'eau potable** L.M. 2002, c. 36	En vigueur depuis le 30 janvier 2004, à l'exception des dispositions qui suivent Gaz. du Man. 14 février 2004 Art. 3, 7 à 10, 20 à 25 et 30, n.p.
	Loi sur les conducteurs et les véhicules et Loi modifiant le Code de la route L.M. 2005, c. 37	La *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, annexe A, n.p.; La *Loi modifiant le Code de la route*, annexe B, à l'exception des paragraphes 17(5) et 26(2), des articles 29, 30 et 55, de l'alinéa 62a), de l'article 63, des paragraphes 66(1) et (2), des alinéas 75(1)d), f), g), i) et l), de l'article 77, du paragraphe 79(4) ainsi que des articles 80, 83, 85 et 86, n.p.
D104	**Loi sur les conducteurs et les véhicules** L.M. 2005, c. 37, annexe A	Modifications édictées par L.M. 2005, c. 56, art. 5, n.p.
D107	**Loi sur la graphiose** L.M. 1998, c. 17	En vigueur depuis le 15 septembre 1998 Gaz. du Man. 12 septembre 1998
E7	**Loi sur le Conseil de l'innovation économique et de la technologie** L.M. 1992, c. 7	En vigueur depuis le 1er septembre 1992 Gaz. du Man. 29 août 1992 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
E10	**Loi modifiant la Loi sur l'administration scolaire** L.M. 1996, c. 39	En vigueur depuis le 1er avril 1998 Gaz. du Man. 14 mars 1998 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
E20	**Loi sur le logement des infirmes et des personnes âgées** L.R.M. 1987, c. E20	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 450, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004

E30	**The Elections Act** RSM 1987, c. E30	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2001, c. 35, s. 35, in force February 15, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
E32	**The Elections Finances Act** RSM 1987, c. E32	The provisions subject to proclamation, being sections 47 to 49, 87 and 96 and subsection 97(2), n.y.p. but repealed by SM 1998, c. 5, s. 39 to 41, 71, 76 and 77
E32	**The Elections Finances Amendment Act** SM 2000, c. 9	The provisions subject to proclamation, being sections 25 and 40, n.y.p.
E55	**The Electronic Commerce and Information, Consumer Protection Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act** SM 2000, c. 32	Whole Act, except Parts 2 and 6, in force October 23, 2000 Man. Gaz. Nov. 4/00 Part 6 in force March 19, 2001 Man. Gaz. Jan. 6/01 Part 2, n.y.p.
E70	**The Embalmers and Funeral Directors Act** RSM 1987, c. E70	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
E80	**The Emergency Measures Act** SM 1987-88, c. 11	Amendments enacted by SM 2004, c. 18, s. 14, in force April 20, 2005 Man. Gaz. Apr. 30/05 Amendments enacted by SM 2005, c. 17, s. 82, in force January 1, 2006 Man. Gaz. Nov. 26/05
E85	**The Emergency 911 Public Safety Answering Point Act** SM 1997, c. 19	Whole Act in force May 1, 2005 Man. Gaz. Apr. 30/05
E95	**The Manitoba Employee Ownership Fund Corporation Act**	See C308, *The Crocus Investment Fund Act*

E30	**Loi électorale** L.R.M. 1987, c. E30	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2001, c. 35, art. 35, en vigueur depuis le 15 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
E32	**Loi sur le financement des campagnes électorales** L.R.M. 1987, c. E32	Art. 47 à 49, 87 et 96 et par. 97(2), n.p., abrogés par L.M. 1998, c. 5, art. 39 à 41, 71, 76 et 77
E32	**Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales** L.M. 2000, c. 9	Art. 25 et 40, n.p.
E55	**Loi sur le commerce et l'information électroniques, modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur la preuve au Manitoba** L.M. 2000, c. 32	En vigueur, à l'exception des parties 2 et 6, depuis le 23 octobre 2000 Gaz. du Man. 4 novembre 2000 Partie 6 en vigueur depuis le 19 mars 2001 Gaz. du Man. 6 janvier 2001 Partie 2, n.p.
E70	**Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres** L.R.M. 1987, c. E70	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
E80	**Loi sur les mesures d'urgence** L.M. 1987-88, c. 11	Modifications édictées par L.M. 2004, c. 18, art. 14, en vigueur le 20 avril 2005 Gaz. du Man. 30 avril 2005 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 17, art. 82, en vigueur le 1[er] janvier 2006 Gaz. du Man. 26 novembre 2005
E85	**Loi sur les centres téléphoniques de sécurité publique — service d'urgence 911** L.M. 1997, c. 19	En vigueur depuis le 1[er] mai 2005 Gaz. du Man. 30 avril 2005
E95	**Loi constituant en corporation le Fonds de participation des travailleurs du Manitoba**	Voir C308, *Loi sur le Fonds de placement Crocus*

E98	**The Employment and Income Assistance Act** (formerly S160 *The Social Allowances Act*) RSM 1987, c. S160	Subsections 21(1) and (2), as enacted by SM 1987-88, c. 27, s. 25 (RSM 1987 Supp., c. 28, s. 13), in force August 19, 1987 Man. Gaz. Sept. 5/87
		Amendments enacted by SM 1992, c. 30 in force April 1, 1993 Man. Gaz. Mar. 20/93
		Amendments enacted by SM 1996, c. 41, sections 4, 7, 17 to 27, and 30, in force April 1, 1999 Man. Gaz. Mar. 27/99
		Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 473, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
		Amendments enacted by SM 1999, c. 40, n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2001, c. 9, s. 31, in force February 18, 2002 Man. Gaz. Feb. 23, 2002
		Amendments enacted by SM 2004, c. 2, in force June 1, 2004 Man. Gaz. Apr. 24/04
		Amendments enacted by SM 2004, c. 50, s. 18, in force August 10, 2005 Man. Gaz. Aug. 20/05
E100	**The Employment Services Act** RSM 1987, c. E100	Amendments enacted by SM 2002, c. 23, s. 25, in force January 1, 2003 Man. Gaz. Dec. 28/02
E110	**The Employment Standards Code and Consequential Amendments** SM 1998, c. 29	Whole Act in force May 1, 1999 Man. Gaz. Mar. 27/99
E112	**The Energy Act** SM 1994, c. 3	Amendments enacted by SM 1997, c. 50, s. 89, in force May 4, 1998 Man. Gaz. Apr. 25/98
	The Energy Rate Stabilization Repeal Act SM 1991-92, c. 40	The provision subject to proclamation, being section 2, n.y.p.
E116	The Enforcement of Canadian Judgments Act SM 2005, c. 50	Whole Act, n.y.p.
E117	**The Enforcement of Judgments Conventions and Consequential Amendments Act** SM 2000, c. 13	The part subject to proclamation, being the Schedule, n.y.p.

E98	**Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu** (auparavant S160, *Loi sur l'aide sociale*) L.R.M. 1987, c. S160	Par. 21(1) et (2) édictés par L.M. 1987-88, c. 27, art. 25 (L.R.M. 1987, suppl., c. 28, art. 13), en vigueur depuis le 19 août 1987 Gaz. du Man. 5 septembre 1987
		Modifications édictées par L.M. 1992, c. 30, en vigueur depuis le 1er avril 1993 Gaz. du Man. 20 mars 1993
		Modifications édictées par L.M. 1996, c. 41, art. 4, 7, 17 à 27 et 30, en vigueur depuis le 1er avril 1999 Gaz. du Man. 27 mars 1999
		Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 473, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
		Modifications édictées par L.M. 1999, c. 40, n.p.
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 9, art. 31, en vigueur depuis le 18 février 2002 Gaz. du Man. 23 février 2002
		Modifications édictées par L.M. 2004, c. 2, en vigueur depuis le 1er juin 2004 Gaz. du Man. 24 avril 2004
		Modifications édictées par L.M. 2004, c. 50, art. 18, en vigueur depuis le 10 août 2005 Gaz. du Man. 20 août 2005
E100	**Loi sur les services de placement** L.R.M. 1987, c. E100	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 23, art. 25, en vigueur le 1er janvier 2003 Gaz. du Man. 28 décembre 2002
E110	**Code des normes d'emploi et modifications corrélatives** L.M. 1998, c. 29	En vigueur depuis le 1er mai 1999 Gaz. du Man. 27 mars 1999
E112	**Loi sur l'énergie** L.M. 1994, c. 3	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 50, art. 89, en vigueur depuis le 4 mai 1998 Gaz. du Man. 25 avril 1998
	Loi abrogeant la Loi sur la stabilisation des emprunts d'Hydro-Manitoba à l'étranger L.M. 1991-92, c. 40	Art. 2, n.p.
E116	**Loi sur l'exécution des jugements canadiens** L.M. 2005, c .50	N.p.
E117	**Loi sur les conventions relatives à l'exécution des jugements et modifications corrélatives** L.M. 2000, c. 13	Annexe, n.p.

	The Enhanced Debt Collection (Various Acts Amended) Act SM 2001, c. 32	Whole Act in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 11/02
E125	**The Environment Act** SM 1987-88, c. 26	Whole Act in force March 31, 1988 Man. Gaz. Apr. 9/88
		Amendments enacted by SM 1989-90, c. 60, s. 26, in force August 31, 1990 Man. Gaz. Aug. 25/90
		Amendments enacted by SM 1996, c. 40, s. 67, in force May 15, 1997 Man. Gaz. May 10/97
		Amendments enacted by SM 1997, c. 61, s. 21, in force July 1, 1998 Man. Gaz. June 27/98
		Amendments enacted by SM 2002, c. 36, s. 40, in force January 30, 2004 Man. Gaz. Feb. 14/04
		Amendments enacted by SM 2005, c. 26, s. 43, in force January 1, 2006 Man. Gaz. Dec. 31/05
E125	**The Environment Amendment Act** SM 1989-90, c. 36	Whole Act in force May 15, 1990 Man. Gaz. May 12/90
E145	**The Essential Services Act** (formerly *The Government Essential Services Act*) SM 1996, c. 23	Amendments enacted by SM 1997, c. 36, s. 41, in force January 1, 1998 Man. Gaz. Nov. 15/97
		Amendments enacted by SM 1999, c. 4, n.y.p. but repealed by SM 2002, c. 58, s. 18
		Amendments enacted by SM 2001, c. 21, s. 17, in force August 4, 2001 Man. Gaz. Aug. 11/01
E150	**The Manitoba Evidence Act** RSM 1987, c. E150	Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 55, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93
		Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2000, c. 32, Part 7, in force October 23, 2000 Man. Gaz. Nov. 4/00
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 11, n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2005, c. 24, Part 2, n.y.p.

	Loi visant à faciliter le recouvrement des créances (modification de diverses dispositions législatives) L.M. 2001, c. 32	En vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 11 mai 2002
E125	**Loi sur l'environnement** L.M. 1987-88, c. 26	En vigueur depuis le 31 mars 1988 Gaz. du Man. 9 avril 1988 Modifications édictées par L.M. 1989-90, c. 60, art. 26, en vigueur depuis le 31 août 1990 Gaz. du Man. 25 août 1990 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 40, art. 67, en vigueur depuis le 15 mai 1997 Gaz. du Man. 10 mai 1997 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 61, art. 21, en vigueur depuis le 1er juillet 1998 Gaz. du Man. 27 juin 1998 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 36, art. 40, en vigueur depuis le 30 janvier 2004 Gaz. du Man. 14 février 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 26, art. 43, en vigueur depuis le 1er janvier 2006 Gaz. du Man. 31 décembre 2005
E125	**Loi modifiant la Loi sur l'environnement** L.M. 1989-90, c. 36	En vigueur depuis le 15 mai 1990 Gaz. du Man. 12 mai 1990
E145	**Loi sur les services essentiels** (auparavant G75, *Loi sur les services gouvernementaux essentiels*) L.M. 1996, c. 23	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 36, art. 41, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 Gaz. du Man. 15 novembre 1997 Modifications édictées par L.M. 1999, c. 4, n.p. et abrogées par L.M. 2002, c. 58, art. 18 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 21, art. 17, en vigueur depuis le 4 août 2001 Gaz. du Man. 11 août 2001
E150	**Loi sur la preuve au Manitoba** L.R.M. 1987, c. E150	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 55, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p Modifications édictées par L.M. 2000, c. 32, partie 7, en vigueur depuis le 23 octobre 2000 Gaz. du Man. 4 novembre 2000 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 11, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 24, partie 2, n.p.

E160	**The Executions Act** RSM 1987, c. E160	Section 39, which enacts a new section 28, in force June 1, 1996 Man. Gaz. Apr. 27/96 Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 78, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00 Amendments enacted by SM 2001, c. 32, Part 1 and s. 15, 16 and 17, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 11/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
E190	**The Expropriation Act** RSM 1987, c. E190	Amendments enacted by SM 1992, c. 38, s. 44, n.y.p. Amendments enacted by SM 1996, c. 40, s. 68, in force May 15, 1997 Man. Gaz. May 10/97 Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 451, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
F15	**The Family Farm Protection Act** SM 1986-87, c. 6	Parts I, II, VI, VII and VIII, in force December 15, 1986 Man. Gaz. Dec. 13/86 Part III, in force February 9, 1987 Man. Gaz. Feb. 7/87 Part IV, n.y.p. Part V, n.y.p. but ceased to have any force October 1, 1989 Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 79, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00 Amendments enacted by SM 1996, c. 37, s. 36, in force February 1, 1997 Man. Gaz. Feb. 1/97 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 152, n.y.p.

E160	**Loi sur l'exécution des jugements** L.R.M. 1987, c. E160	Art. 39, (édictant un nouvel art. 28) en vigueur depuis le 1er juin 1996 Gaz. du Man. 27 avril 1996 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 78, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 32, partie 1 et art. 15, 16 et 17, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 11 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
E190	**Loi sur l'expropriation** L.R.M. 1987, c. E190	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 38, art. 44, n.p. Modifications édictées par L.M. 1996, c. 40, art. 68, en vigueur depuis le 15 mai 1997 Gaz. du Man. 10 mai 1997 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 451, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
F15	**Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales** L.M. 1986-87, c. 6	Parties I, II, VI, VII et VIII, en vigueur depuis le 15 décembre 1986 Gaz. du Man. 13 décembre 1986 Partie III, en vigueur depuis le 9 février 1987 Gaz. du Man. 7 février 1987 Partie IV, n.p. La partie V a cessé d'être en vigueur le 1er octobre 1989 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 79, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 37, art. 36, en vigueur depuis le 1er février 1997 Gaz. du Man. 1er février 1997
F15	**Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales** L.M. 1986-87, c. 6 *(suite)*	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 152, n.p.

F20	**The Family Maintenance Act** RSM 1987, c. F20	Amendments enacted by SM 1995, c. 3, s. 9, in force December 31, 1995 Man. Gaz. Dec. 16/95
		Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 23, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 1997, c. 47, s. 132, in force March 15, 1999 Man. Gaz. Feb. 27/99
		Amendments enacted by SM 1998, c. 41, s. 29, in force September 30, 1999 Man. Gaz. July 17/99
		Amendments enacted by SM 2001, c. 31, s. 13 insofar as it enacts section 59.5, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 11/02
		Amendments enacted by SM 2001, c. 33, s. 46, in force January 31, 2003 Man. Gaz. Feb. 1/03
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 6, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
		Amendments enacted by SM 2004, c. 13, s. 16, in force October 31, 2005 Man. Gaz. Apr. 23/05
		Amendments enacted by SM 2004, c. 14, Part 1 — clause 3(b) and sections 4 and 5, in force March 31, 2005 Man. Gaz. Mar. 26/05 — sections 1 and 2, clause 3(a) and sections 6 and 7, n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2005, c. 2, s. 34, n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 14, n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 153, n.y.p.
F20	**The Family Maintenance Amendment Act** SM 1991-92, c. 29	Whole Act in force February 17, 1992 Man. Gaz. Feb. 15/92
F20	**The Family Maintenance Amendment Act** SM 1992, c. 47	Whole Act in force January 1, 1993 Man. Gaz. Dec. 19/92

F20	**Loi sur l'obligation alimentaire** L.R.M. 1987, c. F20	Modifications édictées par L.M. 1995, c. 3, art. 9, en vigueur depuis le 31 décembre 1995 Gaz. du Man. 16 décembre 1995 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 23, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 1997, c. 47, art. 132, en vigueur depuis le 15 mars 1999 Gaz. du Man. 27 février 1999 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 41, art. 29, en vigueur depuis le 30 septembre 1999 Gaz. du Man. 17 juillet 1999 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 31, art. 13 concernant l'édiction de l'article 59.5, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 11 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 33, art. 46, en vigueur depuis le 31 janvier 2003 Gaz. du Man. 1er février 2003 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 6, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 13, art. 16, en vigueur le 31 octobre 2005 Gaz. du Man. 23 avril 2005 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 14, partie 1 - alinéa 3b) et articles 4 et 5, en vigueur le 31 mars 2005 Gaz. du Man. 26 mars 2005 - articles 1 et 2, alinéa 3a) et articles 6 et 7, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 2, art. 34, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 14, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 153, n.p.
F20	**Loi modifiant la Loi sur l'obligation alimentaire** L.M. 1991-92, c. 29	En vigueur depuis le 17 février 1992 Gaz. du Man. 15 février 1992
F20	**Loi modifiant la Loi sur l'obligation alimentaire** L.M. 1992, c. 47	En vigueur depuis le 1er janvier 1993 Gaz. du Man. 19 décembre 1992

F20	**The Family Maintenance Amendment Act** SM 1997, c. 56	Whole Act in force June 1, 1998 Man. Gaz. Apr. 18/98
F25	**The Family Property Act** (formerly *The Marital Property Act*) RSM 1987, c. M45	Amendments enacted by SM 1992, c. 46, Part 2, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93
		Amendments enacted by SM 1998, c. 41, s. 31, in force September 30, 1999 Man. Gaz. July 17/99
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 16, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
		Amendments enacted by SM 2004, c. 13, s. 16, in force October 31, 2005 Man. Gaz. Apr. 23/05
F35	**The Farm Lands Ownership Act** RSM 1987, c. F35	Amendments enacted by SM 1996, c. 37, s. 37, in force February 1, 1997 Man. Gaz. Feb. 1/97
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 7, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
F35	**The Farm Lands Ownership Amendment, Real Property Amendment and Registry Amendment Act** SM 1996, c. 68	Whole Act, except subsection 4(2), in force June 1, 1997 Man. Gaz. May 10/97 Subsection 4(2), n.y.p.
F40	**The Farm Machinery and Equipment and Consequential Amendments Act** SM 1998, c. 38	Whole Act, except clause 8(1)(c), in force July 1, 1999 Man. Gaz. June 26/99 Clause 8(1)(c), n.y.p.
F40	**The Farm Machinery and Equipment Act** SM 1998, c. 38	Amendments enacted by SM 2005, c. 16, s. 23, n.y.p.
F40	**The Farm Machinery and Equipment Amendment Act** SM 2000, c. 22	Whole Act in force October 1, 2000 Man. Gaz. October 7/00
F45	**The Farm Practices Protection and Consequential Amendments Act** SM 1992, c. 41	Whole Act in force January 31, 1994 Man. Gaz. Jan. 1/94
F50	**The Fatal Accidents Act** RSM 1987, c. F80	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 8, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04

F20	**Loi modifiant la Loi sur l'obligation alimentaire** L.M. 1997, c. 56	En vigueur depuis le 1er juin 1998 Gaz. du Man. 18 avril 1998
F25	**Loi sur les biens familiaux** (auparavant M45, *Loi sur les biens matrimoniaux*) L.R.M. 1987, c. M45	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, partie 2, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 41, art. 31, en vigueur depuis le 30 septembre 1999 Gaz. du Man. 17 juillet 1999 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 16, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 13, art. 16, en vigueur le 31 octobre 2005 Gaz. du Man. 23 avril 2005
F35	**Loi sur la propriété agricole** L.R.M. 1987, c. F35	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 37, art. 37, en vigueur depuis le 1er février 1997 Gaz. du Man. 1er février 1997 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 7, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
F35	**Loi modifiant la Loi sur la propriété agricole, la Loi sur les biens réels et la Loi sur l'enregistrement foncier** L.M. 1996, c. 68	En vigueur, à l'exception du par. 4(2), depuis le 1er juin 1997 Gaz. du Man. 10 mai 1997 Paragraphe 4(2), n.p.
F40	**Loi sur les machines et le matériel agricoles et modifications corrélatives** L.M. 1998, c. 38	En vigueur, à l'exception de l'alinéa 8(1)c), depuis le 1er juillet 1999 Gaz. du Man. 26 juin 1999 Alinéa 8(1)c), n.p.
F40	**Loi sur les machines et le matériel agricoles** L.M. 1998, c. 38	Modifications édictées par L.M. 2005, c. 16, art. 23, n.p.
F40	**Loi modifiant la Loi sur les machines et le matériel agricoles** L.M. 2000, c. 22	En vigueur depuis le 1er octobre 2000 Gaz. du Man. 7 octobre 2000
F45	**Loi sur la protection des pratiques agricoles et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1992, c. 41	En vigueur depuis le 31 janvier 1994 Gaz. du Man. 1er janvier 1994
F50	**Loi sur les accidents mortels** L.R.M. 1987, c. F50	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 8, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004

F52	**The Fatality Inquiries Act** SM 1989-90, c. 30	Whole Act in force May 14, 1990 Man. Gaz. May 12/90 Corrected in Man. Gaz. May 26/90 Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 182, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 2001, c. 5, s. 35, in force January 1, 2003 Man. Gaz. Jan. 4/03
F52	**The Fatality Inquiries Amendment Act** SM 2002, c. 22	The provision subject to proclamation, being section 6, in force July 1, 2003 Man. Gaz. June 21/03
F54	**The Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation Act** SM 1996, c. 70	Whole Act in force September 1, 1998 Man. Gaz. Aug. 22/98
F55	**The Financial Administration and Consequential Amendments Act** SM 1996, c. 59	Sections 1 to 25(2), 25(4) to 81, subsections 82(3) and (4), and sections 102, 111 and 112, originally subject to proclamation, came into force April 1, 1997 per subsection 113(1), which was enacted by SM 1998, c. 45, s. 8 Subsection 25(3) [made subject to proclamation by subsection 113(1.1), which was enacted by SM 1998, c. 45, s. 8], n.y.p. but repealed by SM 2002, c. 19, s. 75(4)
F55	**The Financial Administration Act** SM 1996, c. 59	Amendments enacted by SM 2001, c. 35, s. 37, in force February 15, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Section 67.2, as enacted by SM 2004, c. 10, s. 2, n.y.p.
F80	**The Fires Prevention Act**	See *The Fires Prevention and Emergency Response Act*
F80	**The Fires Prevention and Emergency Response Act** (formerly *The Fires Prevention Act*) RSM 1987, c. F80	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 452, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 1997, c. 36, s. 39, in force January 1, 1998 Man. Gaz. Nov. 15/97 Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 27, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
F85	**The Fiscal Stabilization Fund Act** SM 1989-90, c. 16	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
F90	**The Fisheries Amendment Act** SM 1996, c. 46	Whole Act in force May 31, 1997 Man. Gaz. May 31/97

F52	**Loi sur les enquêtes médico-légales** L.M. 1989-90, c. 30	En vigueur depuis le 14 mai 1990 Gaz. du Man. 12 mai 1990 Corrections Gaz. du Man. 26 mai 1990 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 182, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 5, art. 35, en vigueur depuis le 1er janvier 2003 Gaz. du Man. 4 janvier 2003
F52	**Loi modifiant la loi sur les enquêtes médico-légales** L.M. 2002, c. 22	Article 6 en vigueur le 1er juillet 2003 Gaz. du Man. 21 juin 2003
F54	**Loi sur la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore** L.M. 1996, c. 70	En vigueur depuis le 1er septembre 1998 Gaz. du Man. 22 août 1998
F55	**Loi concernant la gestion des finances publiques et apportant des modifications corrélatives** L.M. 1996, c. 59	Art. 1 à par. 25(2), par. 25(4) à art. 81, par. 82(3) et (4), et art. 102, 111 et 112, qui devaient entrer en vigueur par proclamation, sont entrés en vigueur le 1er avril 1997 en vertu du par. 113(1), lequel par. a été édicté par L.M. 1998, c. 45, art. 8 Paragraphe 25(3), [Voir par. 113(1.1), lequel par. a été édicté par L.M. 1998, c. 45, art. 8], n.p., mais abrogée par L.M. 2002, c. 19, par. 75(4)
F55	**Loi sur la gestion des finances publiques** L.M. 1996, c. 59	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 35, art. 37, en vigueur depuis le 15 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Art. 67.2, édicté par L.M. 2004, c. 10, art. 2, n.p.
F80	**Loi sur la prévention des incendies**	Voir *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*
F80	**Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence** (auparavant *Loi sur la prévention des incendies*) L.R.M. 1987, c. F80	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 452, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 36, art. 39, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 Gaz. du Man. 15 novembre 1997 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 27, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
F85	**Loi sur le Fonds de stabilisation des recettes** L.M. 1989-90, c. 16	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
F90	**Loi modifiant la Loi sur la pêche** L.M. 1996, c. 46	En vigueur depuis le 31 mai 1997 Gaz. du Man. 31 mai 1997

	The Flin Flon Charter SM 1989-90, c. 72	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 426, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
F133	**The Floodway Authority Act**	See *The Manitoba Floodway Authority Act*
F133	**The Manitoba Floodway Authority Act** (formerly *The Floodway Authority Act*) SM 2004, c. 25	Whole Act in force November 1, 2004 Man. Gaz. Nov. 6/04
F150	**The Forest Act** RSM 1987, c. F150	Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 227, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
		Amendments enacted by SM 1993, c. 39, s. 36, in force August 3, 1996 Man. Gaz. July 27/96
		Amendments enacted by SM 1997, c. 36, s. 40, in force January 1, 1998 Man. Gaz. Nov. 15/97
		Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 15, n.y.p.
F175	The Freedom of Information and Protection of Privacy and Consequential Amendments Act SM 1997, c. 50	Whole Act, except clause (d) of the definition "head" in section 1, clause (e) of the definition "public body" in section 1, and sections 4(f), 20(2), 21(2), 22, 46(4), 49(a)(ii), 75(5) and 80, in force May 4, 1998 Man. Gaz. Apr. 25/98 The provisions listed above, in force: — in relation to the City of Winnipeg, August 31, 1998 Man. Gaz. Aug. 22/98 — in relation to educational bodies, to health care bodies and to local government bodies except the City of Winnipeg, April 3, 2000 Man. Gaz. Jan. 29/00

	Charte de Flin Flon L.M. 1989-90, c. 72	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 426, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
F133	**Loi sur la Commission du canal de dérivation**	Voir *Loi sur la Commission du canal de dérivation du Manitoba*
F133	**Loi sur la Commission du canal de dérivation du Manitoba** (auparavant *Loi sur la Commission du canal de dérivation*) L.M. 2004, c. 25	En vigueur depuis le 1er novembre 2004 Gaz. du Man. 6 novembre 2004
F150	**Loi sur les forêts** L.R.M. 1987, c. F150	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 227, en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 39, art. 36, en vigueur depuis le 3 août 1996 Gaz. du Man. 27 juillet 1996 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 36, art. 40, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 Gaz. du Man. 15 novembre 1997 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 15, n.p.
F175	**Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et modifications corrélatives** L.M. 1997, c. 50	En vigueur depuis le 4 mai 1998, à l'exception de l'alinéa d) de la définition de « responsable d'organisme public » à l'article 1, de l'alinéa e) de la définition d'« organisme public » à l'article 1, ainsi que de l'alinéa 4f), des paragraphes 20(2) et 21(2), de l'article 22, du paragraphe 46(4), du sous-alinéa 49a)(ii), du paragraphe 75(5) et de l'article 80 Gaz. du Man. 25 avril 1998 Les dispositions indiquées ci-dessus sont en vigueur depuis le 31 août 1998 si elles s'appliquent à la ville de Winnipeg Gaz. du Man. 22 août 1998 Les dispositions indiquées ci-dessus sont en vigueur à partir du 3 avril 2000 en ce qui concerne les organismes d'éducation, les organismes de soins de santé et les organismes d'administration locale, à l'exception de la ville de Winnipeg Gaz. du Man. 29 janvier 2000

F175	**The Freedom of Information and Protection of Privacy Act** SM 1997, c. 50	Amendments enacted by SM 1998, c. 6, s. 13, in force February 17, 1999 Man. Gaz. Feb. 27/99 Amendments enacted by SM 1999, c. 34, s. 7, in force January 1, 2000 Man. Gaz. Jan. 1/00 Amendments enacted by SM 2001, c. 35, s. 38, in force February 15, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 49, s. 8, in force December 2, 2002 Man. Gaz. Dec. 14/02 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 16, n.y.p
F200	**The Prearranged Funeral Services Amendment Act** SM 1989-90, c. 58	Whole Act, n.y.p.
G5	**The Gaming Control and Consequential Amendments Act** SM 1996, c. 74	The definitions "Commission", "Corporation", "Executive Director" and "Minister" in section 1, and section 3, subsections 6(1) and (3) and sections 54, 55, 56, 64, 65 and 88, in force February 12, 1997 Man. Gaz. Feb. 22/97 Remainder of Act in force October 20, 1997 Man. Gaz. Oct. 18/97
G5	**The Gaming Control Act** SM 1996, c. 74	Amendments enacted by SM 1997, c. 50, s. 90, in force May 4, 1998 Man. Gaz. Apr. 25/98 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
G5	**The Gaming Control Amendment Act** SM 2004, c. 6	Whole Act, except section 21 insofar as it enacts subsection 52(2), in force April 15, 2005 Man. Gaz. Apr. 9/05 Section 21 insofar as it enacts subsection 52(2), n.y.p.
G10	**The Garage Keepers Act** RSM 1987, c. G10	Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 81, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00

F175	**Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée** L.M. 1997, c. 50	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 6, art. 13, en vigueur depuis le 17 février 1999 Gaz. du Man. 27 février 1999 Modifications édictées par L.M. 1999, c. 34, art. 7, en vigueur depuis le 1er janvier 2000 Gaz. du Man. 1er janvier 2000 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 35, art. 38, en vigueur depuis le 15 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 49, art. 8, en vigueur depuis le 2 décembre 2002 Gaz. du Man. 14 décembre 2002 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 16, n.p.
F200	**Loi modifiant la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres** L.M. 1989-90, c. 58	N.p.
G5	**Loi sur la Commission de régie du jeu et apportant des modifications corrélatives** L.M. 1996, c. 74	Les définitions de « Commission », de « Corporation », de « directeur général » et de « ministre », aux articles 1 et 3, paragraphes 6(1) et (3) et articles 54, 55, 56, 64, 65 et 88, en vigueur depuis le 12 février 1997 Gaz. du Man. 22 février 1997 Restant de la *Loi*, en vigueur depuis le 20 octobre 1997 Gaz. du Man. 18 octobre 1997
G5	**Loi sur la Commission de régie du jeu** L.M. 1996, c. 74	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 50, art. 90, en vigueur depuis le 4 mai 1998 Gaz. du Man. 25 avril 1998 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
G5	**Loi modifiant la Loi sur la Commission de régie du jeu** L.M. 2004, c. 6	En vigueur, à l'exception de l'article 21 dans la mesure où il édicte le paragraphe 52(2), le 15 avril 2005 Gaz. du Man. 9 avril 2005 Article 21 dans la mesure où il édicte le paragraphe 52(2), n.p.
G10	**Loi sur les garagistes** L.R.M. 1987, c. G10	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 81, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000

G20	**The Garnishment Act** RSM 1987, G20	Amendments enacted by SM 1995, c. 3, s. 12 to 22, subsections 23(1) and (2) and sections 24 to 27, in force December 31, 1995 Man. Gaz. Dec. 16/95
		Amendments enacted by SM 2001, c. 32, Part 2, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 11/02
		Amendments enacted by SM 2001, c. 33, s. 47, in force January 31, 2003 Man. Gaz. Feb. 1/03
		Amendments enacted by SM 2004, c. 14, Part 2, in force March 31, 2005 Man. Gaz. Mar. 26/05
		Amendments enacted by SM 2005, c. 2, s. 35, n.y.p.
G40	**The Gasoline Tax Act** RSM 1987, c. G40	Subsection 16(11), as enacted by SM 1987-88, c. 27, s. 10 (RSM 1987 Supp., c. 28, s. 1), in force August 19, 1987 Man. Gaz. Sept. 5/87
		Amendments enacted by SM 1991-92, c. 9, s. 252, in force April 1, 1992 Man. Gaz. Mar. 21/92
		Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2000, c. 39, s. 12, n.y.p., but repealed by SM 2002, c. 19, s. 76
		Amendments enacted by SM 2002, c. 38, s. 4, n.y.p., but repealed by SM 2005, c. 40, s. 133
		Amendments enacted by SM 2003, c. 5, s. 20, as amended by SM 2004, c. 43, s. 30 and SM 2005, c. 40, s. 134, n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 12, n.y.p.
G50	**The Gas Pipe Line Act** RSM 1987, c. G50	Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 56, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 228, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
G52	**The Gas Allocation Act** (formerly *The Gas Storage and Allocation Act*) RSM 1987, c. G52	Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 229, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
G52	**The Gas Storage and Allocation Act**	See *The Gas Allocation Act*
G75	**The Government Essential Services Act**	See E145, *The Essential Services Act*

G20	**Loi sur la saisie-arrêt** L.R.M. 1987, c. G20	Modifications édictées par L.M. 1995, c. 3, art. 12 à 22, par. 23(1) et (2) et art. 24 à 27, en vigueur depuis le 31 décembre 1995 Gaz. du Man. 16 décembre 1995
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 32, partie 2, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 11 mai 2002
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 33, art. 47, en vigueur depuis le 31 janvier 2003 Gaz. du Man. 1er février 2003
		Modifications édictées par L.M. 2004, c. 14, partie 2 en vigueur le 31 mars 2005 Gaz. du Man. 26 mars 2005
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 2, art. 35, n.p.
G40	**Loi de la taxe sur l'essence** L.R.M. 1987, c. G40	Par. 16(11) édicté par L.M. 1987-88, c. 27, art. 10 (L.R.M. 1987, suppl., c. 28, art. 1), en vigueur depuis le 19 août 1987 Gaz. du Man. 5 septembre 1987
		Modifications édictées par L.M. 1991-92, c. 9, art. 252, en vigueur depuis le 1er avril 1992 Gaz. du Man. 21 mars 1992
		Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
		Modifications édictées par L.M. 2000, c. 39, art. 12, n.p. mais abrogées par L.M. 2002, c. 19, art. 76
		Modifications édictées par L.M. 2002, c. 38, art. 4, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 40. art. 133
		Modifications édictées par L.M. 2003, c. 5, art. 20, modifiées par L.M. 2004, c. 43, art. 30 et L.M. 2005, c. 40, art. 134, n.p.
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 12, n.p.
G50	**Loi sur les gazoducs** L.R.M. 1987, c. G50	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 56, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 228, en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994
G52	**Loi sur la répartition du gaz** (auparavant *Loi sur l'entreposage et la répartition du gaz*) L.R.M. 1987, c. G52	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 229, en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994
G52	**Loi sur l'entreposage et la répartition du gaz**	Voir *Loi sur la répartition du gaz*
G75	**Loi sur les services gouvernementaux essentiels**	Voir E145, *Loi sur les services essentiels*

G90	**The Government Purchases Act** RSM 1987, c. G90	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
G110	**The Ground Water and Water Well Act** RSM 1987, c. G110	Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 230, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
		Amendments enacted by SM 2002, c. 36, s. 41, in force January 30, 2004 Man. Gaz. Feb. 14/04
		Amendments enacted by SM 2005, c. 26, s. 41, in force January 1, 2006 Man. Gaz. Dec. 31/05
H3	**The Manitoba Habitat Heritage Act** SM 1985-86, c. 15	Whole Act in force February 7, 1986 Man. Gaz. Feb. 8/86
		Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
H15	**The Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Act** SM 1986-87, c. 10	Whole Act in force November 15, 1986 Man. Gaz. Nov. 8/86
		Amendments enacted by SM 1988-89, c. 23, s. 33, in force July 1/89 Man. Gaz. June 17/89
		Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
H20	**The Department of Health Act** RSM 1987, c. H20	Clause 7(1)(b), as enacted by SM 1987-88, c. 27, s. 11 (RSM 1987 Supp., c. 28, s. 2), in force August 19, 1987 Man. Gaz. Sept. 5/87
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
H24	**The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act** RSM 1987, c. H24	Subsection 12(2), as enacted by SM 1987-88, c. 27, s. 12 (RSM 1987 Supp., c. 28, s. 3), in force August 19, 1987 Man. Gaz. Sept. 5/87
		Amendments enacted by SM 2000, c. 39, s. 22 and 24, in force January 1, 2002 Man. Gaz. Dec. 22/01
H26	**The District Health and Social Services Act** RSM 1987, c. H26	Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 55 and 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 183, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96

G90	**Loi sur les achats du gouvernement** L.R.M. 1987, c. G90	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
G110	**Loi sur les eaux souterraines et les puits** L.R.M. 1987, c. G110	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 230, en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994
		Modifications édictées par L.M. 2002, c. 36, art. 41, en vigueur depuis le 30 janvier 2004 Gaz. du Man. 14 février 2004
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 26, art. 41, en vigueur depuis le 1er janvier 2006 Gaz. du Man. 31 décembre 2005
H3	**Loi sur la protection du patrimoine écologique du Manitoba** L.M. 1985-86, c. 15	En vigueur depuis le 7 février 1986 Gaz. du Man. 8 février 1986
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
H15	**Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux** L.M. 1986-87, c. 10	En vigueur depuis le 15 novembre 1986 Gaz. du Man. 8 novembre 1986
		Modifications édictées par L.M. 1988-89, c. 23, art. 33, en vigueur depuis le 1er juillet 1989 Gaz. du Man. 17 juin 1989
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
H20	**Loi sur le ministère de la Santé** L.R.M. 1987, c. H20	Alinéa 7(1)b) édicté par L.M. 1987-88, c. 27, art. 11 (L.R.M. 1987, suppl., c. 28, art. 2), en vigueur depuis le 19 août 1987 Gaz. du Man. 5 septembre 1987
		Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
H24	**Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire** L.R.M. 1987, c. H24	Par. 12(2) édicté par L.M. 1987-88, c. 27, art. 12 (L.R.M. 1987, suppl., c. 28, art. 3), en vigueur depuis le 19 août 1987 Gaz. du Man. 5 septembre 1987
		Modifications édictées par L.M. 2000, c. 39, art. 22 et 24, en vigueur le 1er janvier 2002 Gaz. du Man. 22 décembre 2001
H26	**Loi sur les districts de services sociaux et de santé** L.R.M. 1987, c. H26	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 55 et 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 183, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996

H27	**The Health Care Directives and Consequential Amendments Act** SM 1992, c. 33	Whole Act in force July 26, 1993 Man. Gaz. July 17/93
H28	**The Manitoba Health Research Council Act** RSM 1987, c. H28	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
H30	**The Health Services Act** RSM 1987, c. H30	Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 56 and 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93 Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 453, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
H35	**The Health Services Insurance Act** RSM 1987, c. H35	Section 118, n.y.p., but repealed by SM 1998, c. 53, s. 13 Clause 120(a) [made subject to proclamation by s. 122 as amended by SM 1988-89, c. 11, s. 11], n.y.p. but repealed by SM 1991-92, c. 8, s. 30 Clause 129(a) as enacted by SM 1991-92, c. 8, s. 30 [made subject to proclamation by s. 131 (originally s. 122, which was amended by SM 1988-89, c. 11, s. 11 and then further amended and renumbered by SM 1991-92, c. 8, s. 31)], n.y.p. Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 184, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 454, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 1997, c. 9, s. 63, in force June 12, 2000 Man. Gaz. June 24/00 Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 28, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
H35	**The Health Services Insurance Amendment Act** SM 1991-92, c. 8	The provision subject to proclamation, being section 18, in force January 1, 1993 Man. Gaz. Jan. 2/93 Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 57.1 and 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93

H27	**Loi sur les directives en matière de soins de santé et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1992, c. 33	En vigueur depuis le 26 juillet 1993 Gaz. du Man. 17 juillet 1993
H28	**Loi sur le Conseil manitobain de la recherche en matière de santé** L.R.M. 1987, c. H28	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
H30	**Loi sur les services de santé** L.R.M. 1987, c. H30	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 56 et 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 453, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
H35	**Loi sur l'assurance-maladie** L.R.M. 1987, c. H35	Art. 118, n.p. Alinéa 120a) [édicté sous réserve de sa proclamation par l'art. 122 qui fut modifié par L.M. 1988-89, c. 11, art. 11], n.p. Alinéa 120a) abrogé par L.M. 1991-92, c. 8, art. 30 Alinéa 129a) édicté par L.M. 1991-92, c. 8, art. 30 [sous réserve de sa proclamation par l'art. 131, lequel article portait le numéro 122 au départ, mais fut modifié par L.M. 1988-89, c. 11, art. 11, puis de nouveau modifié et renuméroté par L.M. 1991-92, c. 8, art. 31], n.p. Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 184, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 454, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 9, art. 63, en vigueur depuis le 12 juin 2000 Gaz. du Man. 24 juin 2000 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 28, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
H35	**Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie** L.M. 1991-92, c. 8	Art. 18, en vigueur depuis le 1er janvier 1993 Gaz. du Man. 2 janvier 1993 Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 57.1 et 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993

H35	**The Health Services Insurance Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1992, c. 35	Whole Act in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93
H35	**The Health Services Insurance Amendment Act** SM 1998, c. 53	The provisions subject to proclamation, being — subsections 2(2) and 2(5) and sections 6 to 9, in force January 1, 1999 Man. Gaz. Dec. 26/98 — sections 1 and 4, clause 11(d) and sections 13 to 15, in force March 1, 2005 Man. Gaz. Mar. 12/05
H35	**The Health Services Insurance Amendment and Consequential Amendments Act** SM 2001, c. 21	Whole Act in force August 4, 2001 Man. Gaz. Aug. 11/01
H38	**The Hearing Aid Act** RSM 1987, c. H38	Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 82, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00
H38.1	**The Helen Betty Osborne Memorial Foundation Act** SM 2000, c. 52	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
H38.1	**The Helen Betty Osborne Memorial Foundation Amendment Act** SM 2003, c. 6	Whole Act in force March 15, 2004 Man. Gaz. Mar. 20/04
H39	**The Heritage Manitoba Act** RSM 1987, c. H39	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
H39.1	**The Heritage Resources Act** SM 1985-86, c. 10	Whole Act in force May 12, 1986 Man. Gaz. May 10/86 Amendments enacted by SM 2001, c. 35, s. 39, in force February 15, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03
H40	**The Highways and Transportation Act** (formerly *The Highways and Transportation Department Act*) RSM 1987, c. H40	Amendments enacted by SM 1992, c. 38, s. 45, n.y.p. Amendments enacted by SM 1998, c. 39, s. 72, in force January 2, 1999 Man. Gaz. Dec. 19/98
H40	**The Highways and Transportation Department Act**	See *The Highways and Transportation Act*
H50	**The Highways Protection Act** RSM 1987, c. H50	To be repealed by SM 1992, c. 38, s. 48, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 1998, c. 39, s. 73, in force January 2, 1999 Man. Gaz. Dec. 19/98
H50	**The Highways Protection and Consequential Amendments Act** SM 1992, c. 38	Whole Act, n.y.p., but s. 46 repealed by SM 1999, c. 12, s. 27

H35	**Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1992, c. 35	En vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993
H35	**Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie** L.M. 1998, c. 53	Paragraphes 2(2) et (5) et articles 6 à 9, en vigueur depuis le 1[er] janvier 1999 Gaz. du Man. 26 décembre 1998 Articles 1 et 4, alinéa 11d) et articles 13 à 15, en vigueur depuis le 1[er] mars 2005 Gaz. du Man. 12 mars 2005
H35	**Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et modifications corrélatives** L.M. 2001, c. 21	En vigueur depuis le 4 août 2001 Gaz du Man. 11 août 2001
H38	**Loi sur les appareils auditifs** L.R.M. 1987, c. H38	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 82, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000
H38.1	**Loi sur la Fondation commémorative Helen Betty Osborne** L.M. 2000, c. 52	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
H38.1	**Loi modifiant la Loi sur la Fondation commémorative Helen Betty Osborne** L.M. 2003, c. 6	En vigueur depuis le 15 mars 2004 Gaz du Man. 20 mars 2004
H39	**Loi sur le patrimoine du Manitoba** L.R.M. 1987, c. H39	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
H39.1	**Loi sur les richesses du patrimoine** L.M. 1985-86, c. 10	En vigueur depuis le 12 mai 1986 Gaz. du Man. 10 mai 1986 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 35, art. 39, en vigueur depuis le 15 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003
H40	**Loi sur la voirie et le transport** (auparavant *Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport*) L.R.M. 1987, c. H40	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 38, art. 45, n.p. Modifications édictées par L.M. 1998, c. 39, art. 72, en vigueur depuis le 2 janvier 1999 Gaz. du Man. 19 décembre 1998
H40	**Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport**	Voir *Loi sur la voirie et le transport*
H50	**Loi sur la protection des voies publiques** L.R.M. 1987, c. H50	Sera abrogée par L.M. 1992, c. 38, art. 48, n.p. Modifications édictées par L.M. 1998, c. 39, art. 73, en vigueur depuis le 2 janvier 1999 Gaz. du Man. 19 décembre 1998
H50	**Loi sur la protection des voies publiques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1992, c. 38	n.p., mais art. 46 abrogé par L.M. 1999, c. 12, art. 27

H60	**The Highway Traffic Act** SM 1985-86, c. 3	Amendments enacted by SM 1993, c. 23, s. 20, in force October 1, 1998 Man. Gaz. Sept. 26/98
		Amendments enacted by SM 1993, c. 47, s. 8, in force November 1, 1993 Man. Gaz. Oct. 23/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 40, s. 47, in force November 6, 1993 Man. Gaz. Nov. 6/93
		Amendments enacted by SM 1995, c. 3, s. 28 to 30, in force December 31, 1995 Man. Gaz. Dec. 16/95
		Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 455, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
		Amendments enacted by SM 1996, c. 79, s. 32, in force January 7, 1997 Man. Gaz. Jan. 18/97
		Amendments enacted by SM 1997, c. 31, s. 27, in force April 1, 1998 Man. Gaz. Mar. 21/98
		Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 1998, c. 41, s. 30, in force September 30, 1999 Man. Gaz. July 17/99
		Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 9, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
		Amendments enacted by SM 2004, c. 13, s. 16, in force October 31, 2005 Man. Gaz. Apr. 23/05
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 17, n.y.p.
H60	**The Highway Traffic Act, An Act to amend** SM 1985-86, c. 12	The provisions subject to proclamation, being — sections 3, 6, 7, 15, 16, 18, 19 and 20, in force January 10, 1987 Man. Gaz. Jan. 3/87 — section 17, repealed by SM 1986-87, c. 14, s. 54

H60	**Code de la route** L.M. 1985-86, c. 3	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 23, art. 20, en vigueur depuis le 1er octobre 1998 Gaz. du Man. 26 septembre 1998 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 47, art. 8, en vigueur depuis le 1er novembre 1993 Gaz. du Man. 23 octobre 1993 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 40, art. 47, en vigueur depuis le 6 novembre 1993 Gaz. du Man. 6 novembre 1993 Modifications édictées par L.M. 1995, c. 3, art. 28 à 30, en vigueur depuis le 31 décembre 1995 Gaz. du Man. 16 décembre 1995 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 455, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 79, art. 32, en vigueur depuis le 7 janvier 1997 Gaz. du Man. 18 janvier 1997 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 31, art. 27, en vigueur depuis le 1er avril 1998 Gaz. du Man. 21 mars 1998 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22 n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p Modifications édictées par L.M. 1998, c. 41, art. 30, en vigueur depuis le 30 septembre 1999 Gaz. du Man. 17 juillet 1999 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 9, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 13, art. 16, en vigueur le 31 octobre 2005 Gaz. du Man. 23 avril 2005 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 17, n.p.
H60	**Code de la route, Loi modifiant le** L.M. 1985-86, c. 12	Art. 3, 6, 7, 15, 16, 18, 19 et 20, en vigueur depuis le 10 janvier 1987 Gaz. du Man. 3 janvier 1987 Art. 17 abrogé par L.M. 1986-87, c. 14, art. 54

H60	**The Highway Traffic Act (2), An Act to amend** SM 1985-86, c. 13	Sections 2 to 5, 7, and 10 to 14, in force September 30, 1985 Man. Gaz. Sept. 28/85 Sections 8 and 9, in force February 15, 1987 Man. Gaz. Feb. 21/87 Sections 1 and 6, n.y.p. but repealed by SM 1998, c. 26, s. 6
H60	**The Highway Traffic Act, An Act to amend** SM 1987-88, c. 23	The provision subject to proclamation, being section 29, which repeals section 328, in force October 1, 1988 Man. Gaz. Oct. 1/88
H60	**The Highway Traffic Act (2), An Act to amend** SM 1987-88, c. 61	Whole Act, n.y.p.
H60	**The Highway Traffic Amendment Act** SM 1988-89, c. 14	The provisions subject to proclamation, being clause 2(d), sections 12 and 15, subsections 16(1), (3), (5) and (7) and section 18, in force July 1, 1989 Man. Gaz. July 8/89
H60	**The Highway Traffic Amendment Act** SM 1989-90, c. 4	The provisions subject to proclamation, being sections 2, 8 to 11 and 13 to 15, in force November 1, 1989 Man. Gaz. Nov. 4/89
H60	**The Highway Traffic Amendment Act (6)** SM 1989-90, c. 55	Whole Act in force January 2, 1991 Man. Gaz. Nov. 10/90
H60	**The Highway Traffic Amendment Act (7)** SM 1989-90, c. 56	The provisions subject to proclamation, being section 29 and subsection 46(2), in force June 1, 1993 Man. Gaz. May 22/93
H60	**The Highway Traffic Amendment Act** SM 1991-92, c. 23	Whole Act in force December 1, 1991 Man. Gaz. Nov. 23/91
H60	**The Highway Traffic Amendment Act (2)** SM 1991-92, c. 25	The provisions subject to proclamation, being — sections 3, 5, 6 and 8 to 16, section 20 insofar as it enacts clause 26(1)(b), and sections 21, 41, 45, 53, 54, 63 and 64, n.y.p. but repealed by SM 1997, c. 37, s. 41 — section 40, in force January 1, 1992 Man. Gaz. Nov. 23/91
H60	**The Highway Traffic Amendment Act** SM 1994, c. 25	Whole Act in force December 1, 1994 Man. Gaz. Dec. 10/94
H60	**The Highway Traffic Amendment Act (2)** SM 1995, c. 31	The provisions subject to proclamation, being sections 1, 2 and 6 to 15, in force March 15, 1996 Man. Gaz. Mar. 16/96
H60	**The Highway Traffic Amendment (Lighting on Agricultural Equipment) Act** SM 1996, c. 19	Whole Act in force September 1, 1997 Man. Gaz. July 26/97

H60	**Code de la route (2), Loi modifiant le** L.M. 1985-86, c. 13	Art: 2 à 5, 7 et 10 à 14, en vigueur depuis le 30 septembre 1985 Gaz. du Man. 28 septembre 1985 Art. 8 et 9, en vigueur depuis le 15 février 1987 Gaz. du Man. 21 février 1987 Art. 1 et 6, n.p., abrogé par L.M. 1998, c. 26, art. 6
H60	**Code de la route, Loi modifiant le** L.M. 1987-88, c. 23	Art. 29 (abrogeant l'art. 328), en vigueur depuis le 1er octobre 1988 Gaz. du Man. 1er octobre 1988
H60	**Code de la route (2), Loi modifiant le** L.M. 1987-88, c. 61	N.p.
H60	**Loi modifiant le Code de la route** L.M. 1988-89, c. 14	Alinéa 2d), art. 12 et 15, par. 16(1), (3), (5) et (7) et art. 18, en vigueur depuis le 1er juillet 1989 Gaz. du Man. 8 juillet 1989
H60	**Loi modifiant le Code de la route** L.M. 1989-90, c. 4	Art. 2, 8 à 11 et 13 à 15, en vigueur depuis le 1er novembre 1989 Gaz. du Man. 4 novembre 1989
H60	**Loi n° 6 modifiant le Code de la route** L.M. 1989-90, c. 55	En vigueur depuis le 2 janvier 1991 Gaz. du Man. 10 novembre 1990
H60	**Loi n° 7 modifiant le Code de la route** L.M. 1989-90, c. 56	Art. 29 et par. 46(2), en vigueur depuis le 1er juin 1993 Gaz. du Man. 22 mai 1993
H60	**Loi modifiant le Code de la route** L.M. 1991-92, c. 23	En vigueur depuis le 1er décembre 1991 Gaz. du Man. 23 novembre 1991
H60	**Loi n° 2 modifiant le Code de la route** L.M. 1991-92, c. 25	Art. 3, 5, 6, 8 à 16, art. 20 concernant l'édiction de l'alinéa 26(1)b), art. 21, 41, 45, 53, 54, 63 et 64, n.p.; abrogés par L.M. 1997, c. 37, art. 41 Art. 40, en vigueur depuis le 1er janvier 1992 Gaz. du Man. 23 novembre 1991
H60	**Loi modifiant le Code de la route** L.M. 1994, c. 25	En vigueur depuis le 1er décembre 1994 Gaz. du Man. 10 décembre 1994
H60	**Loi n° 2 modifiant le Code de la route** L.M. 1995, c. 31	Art. 1, 2 et 6 à 15, en vigueur depuis le 15 mars 1996 Gaz. du Man. 16 mars 1996
H60	**Loi modifiant le Code de la route (éclairage de l'équipement agricole)** L.M. 1996, c. 19	En vigueur depuis le 1er septembre 1997 Gaz. du Man. 26 juillet 1997

H60	**The Highway Traffic Amendment Act** SM 1997, c. 37	The definition "charter trip", as enacted by section 28; subsection 281(1.4), as enacted by subsection 29(2); subsection 290(2.1.1), as enacted by subsection 30(1); subsection 290(3.5), as enacted by subsection 30(2); section 290.3, as enacted by section 31; subsection 294(4), as enacted by section 32; and section 300(4.2), as enacted by subsection 33(2); n.y.p.
H60	**The Highway Traffic Amendment Act (2)** SM 1997, c. 38	Section 4 in force September 1, 1997 Man. Gaz. Sept. 6/97 Remainder of Act in force April 1, 1998 Man. Gaz. Mar. 28/98
H60	**The Highway Traffic Amendment, Summary Convictions Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1997, c. 57	Subsection 1(4) insofar as it repeals section 229 of *The Highway Traffic Act* and enacts a new section 229, and subsections 2(3) to (5), in force September 1, 1999 Man. Gaz. Aug. 14/99 Subsections 1(2) and (3), subsection 1(4) insofar as it enacts section 229.1, subsections 1(5) and (6), subsections 2(2) and (6), and section 3, n.y.p. but repealed by SM 2002, c. 1, s. 22 Man. Gaz. Dec. 28/02 Remainder of Act, n.y.p.
H60	**The Highway Traffic Amendment Act (2)** SM 1998, c. 40	Whole Act in force March 1, 1999 Man. Gaz. Mar. 6/99
H60	**The Highway Traffic Amendment, Off-Road Vehicles Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1999, c. 12	Sections 2 to 12 and 22 to 24 in force December 1, 1999 Man. Gaz. Oct. 30/99 Section 26, n.y.p. but repealed by SM 2000, c. 35, s. 9 Amendments enacted by SM 1999, c. 35, subsection 8(8), in force December 1, 1999 Man. Gaz. Oct. 30/99
H60	**The Highway Traffic Amendment Act (2)** SM 1999, c. 35	Whole Act in force December 1, 1999 Man. Gaz. Oct. 30/99
H60	**The Highway Traffic Amendment and Summary Convictions Amendment Act** SM 1999, c. 43	Whole Act in force April 1, 2000 Man. Gaz. Apr. 1/00
H60	**The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act** SM 2000, c. 34	Whole Act in force December 1, 2000 Man. Gaz. Dec. 16/00

H60	**Loi modifiant le Code de la route** L.M. 1997, c. 37	La définition de « voyage nolisé » édictée par art. 28; par. 281(1.4) édicté par par. 29(2); par. 290(2.1.1) édicté par par. 30(1); par. 290(3.5) édicté par par. 30(2); art. 290.3 édicté par art. 31; par. 294(4) édicté par art. 32; par. 300(4.2) édicté par par. 33(2); n.p.
H60	**Loi n° 2 modifiant le Code de la route** L.M. 1997, c. 38	Art. 4 en vigueur depuis le 1er septembre 1997 Gaz. du Man. 6 septembre 1997 Restant de la *Loi*, en vigueur depuis le 1er avril 1998 Gaz. du Man. 28 mars 1998
H60	**Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur les poursuites sommaires et modifications corrélatives** L.M. 1997, c. 57	Le par. 1(4), concernant l'abrogation de l'article 229 du *Code de la route* et l'édiction d'un nouvel article 229, ainsi que les par. 2(3) à (5), en vigueur depuis le 1er septembre 1999 Gaz. du Man. 14 août 1999 Les par. 1(2) et (3), le par. 1(4), dans la mesure où il édicte l'art. 229.1, les par. 1(5) et (6), les par. 2(2) et (6) et l'art. 3, n.p. et abrogés par L.M. 2002, c. 1, art. 22 Gaz. du Man. 28 décembre 2002 Restant de la *Loi*, n.p.
H60	**Loi n° 2 modifiant le Code de la route** L.M. 1998, c. 40	En vigueur depuis le 1er mars 1999 Gaz. du Man. 6 mars 1999
H60	**Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur les véhicules à caractère non routier et modifications corrélatives** L.M. 1999, c. 12	Articles 2 à 12 et 22 à 24, en vigueur depuis le 1er décembre 1999 Gaz. du Man. 30 octobre 1999 Article 26, n.p., abrogé par L.M. 2000, c. 35, art. 9. Modifications édictées par L.M. 1999, c. 35, paragraphe 8(8), en vigueur depuis le 1er décembre 1999 Gaz. du Man. 30 octobre 1999
H60	**Loi n° 2 modifiant le Code de la route** L.M. 1999, c. 35	En vigueur depuis le 1er décembre 1999 Gaz. du Man. 30 octobre 1999
H60	**Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur les poursuites sommaires** L.M. 1999, c. 43	En vigueur depuis le 1er avril 2000 Gaz. du Man. 1er avril 2000
H60	**Loi modifiant le Code de la route et modifications corrélatives** L.M. 2000, c. 34	En vigueur depuis le 1er décembre 2000 Gaz. du Man. 16 décembre 2000

H60	**The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act** SM 2001, c. 7	The provisions subject to proclamation, being — clause 2(c), section 6, section 26.3 as enacted by section 7, sections 8 and 9, subsections 10(1) and (2), sections 11, 12, 13, 16, 17, 18, 22, 23, 24 and 25, and subsection 26(1), in force October 1, 2001 Man. Gaz. Sept. 29/01 — section 26.2 as enacted by section 7, in force April 1, 2002 Man. Gaz. Apr. 6/02 — section 1, clauses 2(a) and (b), section 3, subsections 4(1) to (4), section 5, section 26.4 as enacted by section 7, subsections 10(3) to (5), sections 14, 15, 19, 20 and 21, subsection 26(2), and sections 27, 28, and 29 as amended by SM 2002, c. 40, s. 41, in force January 1, 2003 Man. Gaz. Jan. 4/03 — subsection 4(5), n.y.p.
H60	**The Highway Traffic Amendment Act** SM 2001, c. 19	The provisions subject to proclamation, being — section 6 and clauses 41(1)(a) and (o), in force January 1, 2003 Man. Gaz. Jan. 4/03 — sections 4, 18, 25, 28 and 29, in force November 1, 2003 Man. Gaz. Sept. 27/03 — sections 7 to 12, 17, 19 to 22, 24 and 26 and clauses 41(1)(b) to (n), n.y.p.
H60	**The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act (2)** SM 2001, c. 29	Whole Act, except sections 6 and 7, subsections 10(2) to (4) and sections 11 and 12, in force December 1, 2001 Man. Gaz. Dec. 1, 2001 Section 7, as amended by SM 2002, c. 40, s. 42, in force December 2, 2002 Man. Gaz. Dec. 7, 2002 Section 6, subsection 10(2) insofar as it enacts subsections 279(2.1) and (2.4), subsections 10(3) and (4) and sections 11 and 12, in force December 1, 2003 Man. Gaz. Dec. 13, 2003 Subsection 10(2) insofar as it enacts subsections 279(2.2) and (2.3), n.y.p., but repealed by SM 2005, c. 37, Schedule B, s. 85
H60	**The Highway Traffic Amendment and Summary Convictions Amendment Act** SM 2002, c. 1	Whole Act in force January 1, 2003 Man. Gaz. Dec. 28/02
H60	**The Highway Traffic Amendment Act** SM 2002, c. 40	The provisions subject to proclamation, being — section 36, clause 37(d) and sections 38 and 39, in force July 1, 2003 Man. Gaz. July 12, 2003 — clause 37(e) and section 40, n.y.p.
H60	**The Highway Traffic Amendment Act (Police Powers Respecting Unsafe Drivers and Miscellaneous Amendments)** SM 2004, c. 11	Section 1, section 2 insofar as it enacts the definition "race" and sections 7, 8, 13 and 14 in force August 10, 2004 Man. Gaz. Aug. 14/04 Section 2 insofar as it enacts the definition "field sobriety test", and sections 3 to 6 and 9 to 12, in force December 18, 2004 Man. Gaz. Dec. 18/04

H60	**Loi modifiant le Code de la route et modifications corrélatives** L.M. 2001, c. 7	Alinéa 2c), article 6, article 26.3 édicté par l'article 7, articles 8 et 9, paragraphes 10(1) et (2), articles 11, 12, 13, 16, 17, 18, 22, 23, 24 et 25 et paragraphe 26(1), en vigueur depuis le 1er octobre 2001 Gaz. du Man. 29 septembre 2001 Article 26.2 édicté par l'article 7, en vigueur depuis le 1er avril 2002 Gaz. du Man. 6 avril 2002 Article 1, alinéas 2a) et b), article 3, paragraphes 4(1) à (4), article 5, article 26.4 édicté par l'article 7, paragraphes 10(3) à (5), articles 14, 15, 19, 20 et 21, paragraphe 26(2), articles 27 et 28 et article 29 modifié par L.M. 2002, c. 40, art. 41, en vigueur depuis le 1er janvier 2003 Gaz. du Man. 4 janvier 2003 Paragraphe 4(5), n.p.
H60	**Loi modifiant le Code de la route** L.M. 2001, c. 19	Article 6 et alinéas 41(1)a) et o), en vigueur depuis le 1er janvier 2003 Gaz. du Man. 4 janvier 2003 Articles 4, 18, 25, 28 et 29, en vigueur le 1er novembre 2003 Gaz. du Man. 27 septembre 2003 Articles 7 à 12, 17, 19 à 22, 24 et 26 et alinéas 41(1)b) à n), n.p.
H60	**Loi n° 2 modifiant le Code de la route et modifications corrélatives** L.M. 2001, c. 29	En vigueur, à l'exception des articles 6 et 7, des paragraphes 10(2) à (4) ainsi que des articles 11 et 12, le 1er décembre 2001 Gaz. du Man. 1er décembre 2001 Article 7, modifié par L.M. 2002, c. 40, art. 42, en vigueur le 2 décembre 2002 Gaz. du Man. 7 décembre 2002 Article 6, paragraphe 10(2), dans la mesure où il édicte les paragraphes 279(2.1) et (2.4), paragraphes 10(3) et (4) ainsi que les articles 11 et 12, en vigueur le 1er décembre 2003 Gaz. du Man. 13 décembre 2003 Paragraphe 10(2), dans la mesure où il édicte les paragraphes 279(2.2) et (2.3), n.p.; abrogés par L.M. 2005, c. 37, annexe B, art. 85.
H60	**Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur les poursuites sommaires** L.M. 2002, c. 1	En vigueur le 1er janvier 2003 Gaz. du Man. 28 décembre 2002
H60	**Loi modifiant le Code de la route** L.M. 2002, c. 40	Article 36, alinéa 37d), art. 38 et 39, le 1er juillet 2003 Gaz. du Man. 12 juillet 2003 Alinéa 37e) et art. 40, n.p.
H60	**Loi modifiant le Code de la route (pouvoirs de la police concernant les conducteurs dangereux et modifications diverses)** L.M. 2004, c. 11	Article 1, article 2 dans la mesure où il édicte la définition de « course », articles 7, 8, 13 et 14, en vigueur le 10 août 2004 Gaz. du Man. 14 août 2004 Article 2 dans la mesure où il édicte la définition de « test de sobriété sur place », articles 3 à 6 et 9 à 12, en vigueur le 18 décembre 2004 Gaz. du Man. 18 décembre 2004

H60	**The Highway Traffic Amendment Act** SM 2004, c. 30	The provisions subject to proclamation, being — sections 10, 11, 18, 25, 27 and 30, in force July 1, 2005 Man. Gaz. July 9/05 — sections 14, 15 and 22, n.y.p.
H60	**The Highway Traffic Amendment Act** SM 2005, c. 31	Sections 1 to 3 and clauses 6(1)(a) and (b), in force July 1, 2005 Man. Gaz. July 9/05 Section 4, in force December 15, 2005 Man. Gaz. Dec 24/05 Remainder of Act, n.y.p.
H60	**The Highway Traffic Amendment Act** SM 2005, c. 37, Schedule B	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except subsections 17(5) and 26(2), sections 29, 30 and 55, clause 62(a), section 63, subsections 66(1) and (2), clauses 75(1)(d), (f), (g), (i) and (l), section 77, subsection 79(4) and sections 80, 83, 85 and 86, n.y.p.
H60	**The Highway Traffic Amendment Act (Countermeasures Against Impaired Drivers and Other Offenders)** SM 2005, c. 56	Whole Act, n.y.p.
H70	**The Professional Home Economists Act** SM 1989-90, c. 92	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2002, c. 18, s. 68, in force January 1, 2005 Man. Gaz. Jan. 1/05
H80	**The Homesteads, Marital Property Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1992, c. 46	Whole Act in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93
H80	**The Homesteads Act** SM 1992, c. 46	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 185, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 10, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
H90	**The Horse Racing Commission Act** RSM 1987, c. H90	Amendments enacted by SM 1996, c. 44, s. 38, in force April 1, 1997 Man. Gaz. Mar. 22/97 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
H90	**The Horse Racing Commission Amendment and Horse Racing Regulation Repeal Act** SM 2005, c. 19	Whole Act in force September 1, 2005 Man. Gaz. Aug 20/05

H60	**Loi modifiant le Code de la route** L.M. 2004, c. 30	Articles 10, 11, 18, 25, 27 et 30, en vigueur depuis le 1er juillet 2005 Gaz. du Man. 9 juillet 2005 Articles 14, 15 et 22, n.p.
H60	**Loi modifiant le Code de la route** L.M. 2005, c. 31	Articles 1 à 3 et alinéas 6(1)a) et b), en vigueur depuis le 1er juillet 2005 Gaz. du Man. 9 juillet 2005 Article 4, en vigueur depuis le 15 décembre 2005 Gaz. du Man. 24 décembre 2005 Restant de la *Loi*, n.p.
H60	**Loi modifiant le Code de la route** L.M. 2005, c. 37, annexe B	En vigueur, à l'exception des paragraphes 17(5) et 26(2), des articles 29, 30 et 55, de l'alinéa 62a), de l'article 63, des paragraphes 66(1) et (2), des alinéas 75(1)d), f), g), i) et l), de l'article 77, du paragraphe 79(4) ainsi que des articles 80, 83, 85 et 86, n.p.
H60	**Loi modifiant le Code de la route (contre-mesures visant les personnes ayant conduit avec les facultés affaiblies et d'autres contrevenants)** L.M. 2005, c. 56	N.p.
H70	**Loi sur les conseillers en économie domestique** L.M. 1989-90, c. 92	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p Modifications édictées par L.M. 2002, c. 18, art. 68, en vigueur depuis le 1er janvier 2005 Gaz. du Man. 1er janvier 2005
H80	**Loi sur la propriété familiale, modifiant la Loi sur les biens matrimoniaux et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1992, c. 46	En vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993
H80	**Loi sur la propriété familiale** L.M. 1992, c. 46	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 185, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 10, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
H90	**Loi sur la Commission hippique** L.R.M. 1987, c. H90	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 44, art. 38, en vigueur depuis le 1er avril 1997 Gaz. du Man. 22 mars 1997 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
H90	**Loi modifiant la Loi sur la Commission hippique et abrogeant la Loi sur les courses de chevaux** L.M. 2005, c. 19	En vigueur depuis le 1er septembre 2005 Gaz. du Man. 20 août 2005

H110	**The Horticultural Society Repeal Act** SM 1996, c. 12	Whole Act in force April 1, 1997 Man. Gaz. Apr. 5/97
H120	**The Hospitals Act** RSM 1987, c. H120	Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 57 and 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 186, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
		Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 456, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
		Amendments enacted by SM 2001, c. 21, s. 18, in force August 4, 2001 Man. Gaz. Aug. 11/01
		Amendments enacted by SM 2005, c. 52, s. 47, n.y.p.
H125	**The Hospital Capital Financing Authority Act** RSM 1987, c. H125	Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93
		Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
H150	**The Hotel Keepers Act** RSM 1987, c. H150	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 11, n.y.p.
H160	**The Housing and Renewal Corporation Act** RSM 1987, c. H160	Amendments enacted by SM 1990-91, c. 11, s. 203, in force September 1, 1992 Man. Gaz. Aug. 15/92
		Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
H160	**The Housing and Renewal Corporation Amendment Act** SM 1995, c. 21	Whole Act in force April 1, 1996 Man. Gaz. Mar. 16/96
H175	**The Human Rights Code** SM 1987-88, c. 45	Whole Act in force December 10, 1987 Man. Gaz. Dec. 19/87
		Amendments enacted by SM 2005, c. 2, s. 36, n.y.p.
H180	**The Human Tissue Act**	See *The Human Tissue Gift Act*

H110	**Loi abrogeant la Loi sur les associations horticoles** L.M. 1996, c. 12	En vigueur depuis le 1[er] avril 1997 Gaz. du Man. 5 avril 1997
H120	**Loi sur les hôpitaux** L.R.M. 1987, c. H120	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 57 et 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 186, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996
		Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 456, en vigueur depuis le 1[er] janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 21, art. 18, en vigueur depuis le 4août 2001 Gaz. du Man. 11 août 2001
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 52, art. 47, n.p.
H125	**Loi sur l'Office de financement des immobilisations hospitalières** L.R.M. 1987, c. H125	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
H150	**Loi sur les hôteliers** L.R.M. 1987, c. H150	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 11, n.p.
H160	**Loi sur la Société d'habitation et de rénovation** L.R.M. 1987, c. H160	Modifications édictées par L.M. 1990-91, c. 11, art. 203, en vigueur depuis le 1[er] septembre 1992 Gaz. du Man. 15 août 1992
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
H160	**Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation et de rénovation** L.M. 1995, c. 21	En vigueur depuis le 1[er] avril 1996 Gaz. du Man. 16 mars 1996
H175	**Code des droits de la personne** L.M. 1987-88, c. 45	En vigueur depuis le 10 décembre 1987 Gaz. du Man. 19 décembre 1987
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 2, art. 36, n.p.

H180	**The Human Tissue Gift Act** (formerly *The Human Tissue Act*) SM 1987-88, c. 39	Amendments enacted by SM 1992, c. 33, s. 29, in force July 26, 1993 Man. Gaz. July 17/93 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 11, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2004, c. 40, s. 5, in force December 1, 2004 Man. Gaz. Dec. 11/04
H190	**The Manitoba Hydro Act** RSM 1987, H190	Amendments enacted by SM 1988-89, c. 23, subsections 34(4) to (9), in force January 17, 1989 Man. Gaz. Jan. 28/89 Subsections 34(1) to (3) and (10), in force July 1, 1989 Man. Gaz. June 17/89 Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 187, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 45, s. 9, in force February 26, 2003 Man. Gaz. March 15/03
H190	**The Manitoba Hydro Amendment Act (2)** SM 2001, c. 23	Whole Act in force November 1, 2001 Man. Gaz. Sept. 8/01
	The Improved Enforcement of Support Payments (Various Acts Amended) Act SM 2001, c. 31	The provision subject to proclamation, being section 13 insofar as it enacts section 59.5 of *The Family Maintenance Act*, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 11/02
	The Improved Enforcement of Support Payments (Various Acts Amended) Act SM 2004, c. 14	Clause 3(b) and sections 4, 5, and 8 to 17, in force March 31, 2005 Man. Gaz. Mar. 26/05 Sections 1 and 2, clause 3(a) and sections 6 and 7, n.y.p.
I10	**The Income Tax Act** RSM 1988, c. I10	Amendments enacted by SM 1989-90, c. 15, section 11, subsections 16(2) and (3), and sections 18 to 22 and 25 to 48, in force January 8, 1990 Man. Gaz. Jan. 20/90 Amendments enacted by SM 1991-92, c. 48, s. 24, in force March 21, 1992 Man. Gaz. Mar. 21/92 Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2000, c. 5, s. 4, in force November 8, 2000 Man. Gaz. Nov. 25/00

H180	**Loi sur les dons de tissus humains** (auparavant *Loi sur les tissus humains*) L.M. 1987-88, c. 39	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 33, art. 29, en vigueur depuis le 26 juillet 1993 Gaz. du Man. 17 juillet 1993 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 11, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 40, art. 5, en vigueur depuis le 1[er] décembre 2004 Gaz. du Man. 11 décembre 2004
H180	**Loi sur les tissus humains**	Voir *Loi sur les dons de tissus humains*
H190	**Loi sur l'Hydro-Manitoba** L.R.M. 1987, c. H190	Modifications édictées par L.M. 1988-89, c. 23, par. 34(4) à (9), en vigueur depuis le 17 janvier 1989 Gaz. du Man. 28 janvier 1989 Par. 34(1) à (3) et (10) en vigueur depuis le 1[er] juillet 1989 Gaz. du Man. 17 juin 1989 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 187, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 45, art. 9, en vigueur depuis le 26 février 2003 Gaz. du Man. 15 mars 2003
H190	**Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'Hydro-Manitoba** L.M. 2001, c. 23	En vigueur le 1[er] novembre 2001 Gaz. du Man. 8 septembre 2001
	Loi visant à faciliter la perception des paiements alimentaires (modification de diverses dispositions législatives) L.M. 2001, c. 31	Art. 13 concernant l'édiction de l'article 59.5 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 11 mai 2002
	Loi visant à faciliter la perception des paiements alimentaires (modification de diverses dispositions législatives) L.M. 2004, c. 14	Alinéa 3b) et art. 4, 5 et 8 à 17, en vigueur depuis le 31 mars 2005 Gaz. du Man. 26 mars 2005 Art. 1 et 2, alinéa 3a) et art. 6 et 7, n.p.
I10	**Loi de l'impôt sur le revenu** L.R.M. 1988, c. I10	Modifications édictées par L.M. 1989-90, c. 15, art. 11, par. 16(2) et (3) et art. 18 à 22 et 25 à 48, en vigueur depuis le 8 janvier 1990 Gaz. du Man. 20 janvier 1990 Modifications édictées par L.M. 1991-92, c. 48, art. 24, en vigueur depuis le 21 mars 1992 Gaz. du Man. 21 mars 1992 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2000, c. 5, art. 4, en vigueur depuis le 8 novembre 2000 Gaz. du Man. 25 novembre 2000

I35	**The Infants' Estates Act** SM 1985-86, c. 19	Whole Act in force March 1, 1986 Man. Gaz. Mar. 15/86
I40	**The Insurance Act** RSM 1987, c. I40	Subsections 370(4) and (5), and 409(1) which amends section 371, n.y.p. but repealed by SM 2000, c. 40, s. 17 and 29 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 12, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 154, n.y.p.
I40	**The Insurance Amendment Act** SM 1989-90, c. 57	Whole Act in force June 25, 1990 Man. Gaz. June 30/90
I40	**The Insurance Amendment Act** SM 2000, c. 40	The provisions subject to proclamation, being subsections 18(1), (2) and (3), section 19, subsections 20(1) and (2), section 21, subsections 22(2) to (9), section 23, clauses 395(1)(d) and (e) as enacted by section 25, and clauses 396.2(b), (c) and (d) as enacted by section 27, in force June 1, 2001 Man. Gaz. Apr. 28/01
I50	**The Insurance Corporations Tax Act** RSM 1987, c. I50	Subsection 14(2), as enacted by SM 1987-88, c. 27, s. 13 (RSM 1987 Supp., c. 28, s. 4), in force August 19, 1987 Man. Gaz. Sept. 5/87
I57	**The Professional Interior Designers Institute of Manitoba Act** SM 1987, c. I57	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
I60	**The Inter-jurisdictional Support Orders Act** SM 2001, c. 33	Whole Act in force January 31, 2003 Man. Gaz. Feb. 1/03
I80	**The Interpretation Act** SM 2000, c. 26	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 18, n.y.p. Amendments enacted by SM 2005, c. 52, s. 48, n.y.p.
I85	**The Intestate Succession and Consequential Amendments Act** SM 1989-90, c. 43	Whole Act in force July 1, 1990 Man. Gaz. June 30/90
I85	**The Intestate Succession Act** SM 1989-90, c. 43	Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 57, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93 Amendments enacted by SM 1997, c. 47, s. 133, in force March 15, 1999 Man. Gaz. Feb. 27/99 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 13, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04

135	**Loi sur les biens des mineurs** L.M. 1985-86, c. 19	En vigueur depuis le 1er mars 1986 Gaz. du Man. 15 mars 1986
140	**Loi sur les assurances** L.R.M. 1987, c. 140	Par. 370(4) et (5) et par. 409(1) (modifiant l'art. 371), n.p., abrogé par L.M. 2000, c. 40, art. 17 et 29 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 12, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 154, n.p.
140	**Loi modifiant la Loi sur les assurances** L.M. 1989-90, c. 57	En vigueur depuis le 25 juin 1990 Gaz. du Man. 30 juin 1990
140	**Loi modifiant la Loi sur les assurances** L.M. 2000, c. 40	Par. 18(1), (2) et (3), art. 19, par. 20(1) et (2), art. 21, par. 22(2) à (9), art. 23, alinéas 395(1)d) et e) édictés par art. 25 et alinéas 396.2b), c) et d) édictés par art. 27, en vigueur le 1er juin 2001 Gaz. du Man. 28 avril 2001
150	**Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance** L.R.M. 1987, c. 150	Par. 14(2) édicté par L.M. 1987-88, c. 27, art. 13 (L.R.M. 1987, suppl., c. 28, art. 4), en vigueur depuis le 19 août 1987 Gaz. du Man. 5 septembre 1987
157	**Loi sur l'Institut des décorateurs intérieurs professionnels du Manitoba** L.M. 1987, c. 157	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p
160	**Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires** L.M. 2001, c. 33	En vigueur depuis le 31 janvier 2003 Gaz. du Man. 1er février 2003
180	**Loi d'interprétation** L.M. 2000, c. 26	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 18, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 52, art. 48, n.p.
185	**Loi sur les successions ab intestat et modifiant diverses dispositions législatives** L.M. 1989-90, c. 43	En vigueur depuis le 1er juillet 1990 Gaz. du Man. 30 juin 1990
185	**Loi sur les successions ab intestat** L.M. 1989-90, c. 43	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 57, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 47, art. 133, en vigueur depuis le 15 mars 1999 Gaz. du Man. 27 février 1999 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 13, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004

J10	**The Judgments Act** RSM 1987, c. J10	Section 2 and subsections 8(2) and 9(1), as enacted by SM 1987-88, c. 27, s. 14 to 16 (RSM 1987 Supp. c. 28, s. 5 to 7), in force August 19, 1987 Man. Gaz. Sept. 5/87 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
J20	**The Reciprocal Enforcement of Judgments Act** RSM 1987, c. J20	Amendments enacted by SM 2005, c. 50, s. 16, n.y.p.
J30	**The Jury Act** RSM 1987, c. J30	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 11, n.y.p.
L10	**The Labour Relations Act** RSM 1987, c. L10	Amendments enacted by SM 1991-92, c. 26, s. 53, in force April 1, 1993 Man. Gaz. Mar. 20/93
L10	**The Labour Relations Act, An Act to amend** SM 1987-88, c. 58 (RSM 1987 Supp., c. 19)	Whole Act in force January 1, 1988 Man. Gaz. Jan. 9/88
L10	**The Labour Relations Amendment Act** SM 1990-91, c. 8	Whole Act in force March 31, 1991 Man. Gaz. Mar. 23/91
L12	**The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act** SM 1997, c. 39	Whole Act in force December 10, 1997 Man. Gaz. Dec. 20/97 Amendments enacted by SM 2001, c. 24, s. 28 and subsection 29(2), in force January 1, 2002 Man. Gaz. Jan. 5/02 Amendments enacted by SM 2005, c. 43, Part 2, in force as follows: — section 17 insofar as it enacts clause 5.5(4)(c), in force November 1, 2005 Man. Gaz. Oct. 29/05 — clauses 20(b) and (c); n.y.p.
	The Labour-Sponsored Investment Funds Act (Various Acts Amended) SM 2005, c. 43	The provisions subject to proclamation, being — section 17 insofar as it enacts clause 5.5(4)(c), in force November 1, 2005 Man. Gaz. Oct. 29/05 — clauses 8(2)(c) and 20(b) and (c), n.y.p.
L20	**The Department of Labour Act**	See L20, *The Department of Labour and Immigration Act*
L20	**The Department of Labour and Immigration Act** (formerly *The Department of Labour Act*) RSM 1987, c. L20	Amendments enacted by SM 1997, c. 36, s. 42, in force January 1, 1998 Man. Gaz. Nov. 15/97

J10	**Loi sur les jugements** L.R.M. 1987, c. J10	Art. 2 et par. 8(2) et 9(1) édictés par L.M. 1987-88, c. 27, art. 14 à 16 (L.R.M. 1987, suppl., c. 28, art. 5 à 7), en vigueur depuis le 19 août 1987 Gaz. du Man. 5 septembre 1987 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
J20	**Loi sur l'exécution réciproque des jugements** L.R.M 1987, c. J20	Modifications édictées par L.M. 2005, c. 50, art. 16, n.p.
J30	**Loi sur les jurés** L.R.M. 1987, c. J30	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 11, n.p.
L10	**Loi sur les relations du travail** L.R.M. 1987, c. L10	Modifications édictées par L.M. 1991-92, c. 26, art. 53, en vigueur depuis le 1er avril 1993 Gaz. du Man. 20 mars 1993
L10	**Loi sur les relations du travail, Loi modifiant la** L.M. 1987-88, c. 58 (Suppl. aux L.R.M. 1987, c. 19)	En vigueur depuis le 1er janvier 1988 Gaz. du Man. 9 janvier 1988
L10	**Loi modifiant la Loi sur les relations du travail** L.M. 1990-91, c. 8	En vigueur depuis le 31 mars 1991 Gaz. du Man. 23 mars 1991
L12	**Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs** L.M. 1997, c. 39	En vigueur depuis le 10 décembre 1997 Gaz. du Man. 20 décembre 1997 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 24, art. 28 et par. 29(2), en vigueur le 1er janvier 2002 Gaz. du Man. 5 janvier 2002 Modifications édictées par LM 2005, c. 43, art. 17 dans la mesure où il édicte l'alinéa 5.5(4)c), en vigueur le 1er novembre 2005 Gaz. du Man. 29 octobre 2005 Alinéas 20 b) et c), n.p.
	Loi sur les Fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives) L.M. 2005, c. 43	Alinéas 5.5(4)c) édicté par l'article 17, en vigueur le 1er novembre 2005 Gaz. du Man. 29 octobre 2005 Alinéas 8(2)c) et 20 b) et c), n.p.
L20	**Loi sur le ministère du Travail**	Voir L20, *Loi sur le ministère du Travail et de l'Immigration*
L20	**Loi sur le ministère du Travail et de l'Immigration** (auparavant *Loi sur le ministère du Travail*) L.R.M. 1987, c. L20	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 36, art. 42, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 Gaz. du Man. 15 novembre 1997

L40	**The Land Acquisition Act** RSM 1987, c. L40	Amendments enacted by SM 1996, c. 79, s. 33, in force January 7, 1997 Man. Gaz. Jan. 18/97
		Amendments enacted by SM 2005, c. 28, s. 82, in force September 1, 2005 Man. Gaz. July 16/05
L50	**The Land Rehabilitation Act** RSM 1987, c. L50	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 458, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
L60	**The Land Surveyors Act** RSM 1987, c. L60	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
L70	**The Landlord and Tenant Act** RSM 1987, c. L70	Amendments enacted by SM 1990-91, c. 11, s. 198 and 204, in force September 1, 1992 Man. Gaz. Aug. 15/92
		Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 83, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
L75	**The Law Enforcement Review Act** RSM 1987, c. L75	Amendments enacted by SM 2004, c. 4, Part 8, in force November 19, 2004 Man. Gaz. Nov. 27/04
		Amendments enacted by SM 2004, c. 50, s. 18 in force August 10, 2005 Man. Gaz. Aug 20/05
L90	**The Law of Property Act** RSM 1987, c. L90	Sections 17.1 to 17.10, as enacted by SM 1989-90, c. 43, s. 14, in force July 1, 1990 Man. Gaz. June 30/90
		Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 58, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 84, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00
		Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 188, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 14, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
L95	**The Law Reform Commission Act** SM 1989-90, c. 25	Amendments enacted by SM 1998, c. 36, s. 130, in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99

L40	**Loi sur l'acquisition foncière** L.R.M. 1987, c. L40	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 79, art. 33, en vigueur depuis le 7 janvier 1997 Gaz. du Man. 18 janvier 1997
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 28, art. 82, en vigueur depuis le 1er septembre 2005 Gaz. du Man. 16 juillet 2005
L50	**Loi sur la mise en valeur des terres agricoles** L.R.M. 1987, c. L50	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 458, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
L60	**Loi sur les arpenteurs-géomètres** L.R.M. 1987, c. L60	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p
L70	**Loi sur le louage d'immeubles** L.R.M. 1987, c. L70	Modifications édictées par L.M. 1990-91, c. 11, art. 198 et 204, en vigueur depuis le 1er septembre 1992 Gaz. du Man. 15 août 1992
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 83, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000
		Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
L75	**Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi** L.R.M. 1987, c. L75	Modifications édictées par L.M. 2004, c. 4, partie 8, en vigueur depuis le 19 novembre 2004 Gaz. du Man. 27 novembre 2004
		Modifications édictées par L.M. 2004, c. 50, art. 18, en vigueur depuis le 10 août 2005 Gaz. du Man. 20 août 2005
L90	**Loi sur les droits patrimoniaux** L.R.M. 1987, c. L90	Art. 17.1 à 17.10 édictés par L.M. 1989-90, c. 43, art. 14, en vigueur depuis le 1er juillet 1990 Gaz. du Man. 30 juin 1990
		Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 58, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 84, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 188, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996
		Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 14, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
L95	**Loi sur la Commission de réforme du droit** L.M. 1989-90, c. 25	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 36, art. 130, en vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999

L105	**The Legal Aid Manitoba Act** RSM 1987, c. L105 (formerly *The Legal Aid Services Society of Manitoba Act)*	Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 59, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2004, c. 50, in force August 10, 2005 Man. Gaz. Aug. 20/05
L105	**The Legal Aid Services Society of Manitoba Amendment Act** SM 2004, c. 50	See *The Legal Aid Manitoba Act*
L107	**The Legal Profession Act** SM 2002, c. 44	Amendments enacted by SM 2004, c. 50, s. 18, in force August 10, 2005 Man. Gaz. Aug 20/05 Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 155, n.y.p.
L110	**The Legislative Assembly Act** RSM 1987, c. L110	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 15, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2004, c. 50, s. 18, in force August 10, 2005 Man. Gaz. Aug 20/05 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 19, n.y.p. Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 156, n.y.p.
L110	**The Legislative Assembly Amendment Act** SM 1991-92, c. 2	The provisions subject to proclamation, being subsections 3(3) and 3(4), in force June 27, 1992 Man. Gaz. July 4/92
L112	**The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act** RSM 1987, c. L112	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
L112	**The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Amendment (Conflict of Interest Commissioner) Act** SM 2002, c. 49	Whole Act, except section 3, in force December 2, 2002 Section 3 in force on the day on which the Session following the 4th Session of the 37th Legislature is convened Man. Gaz. Dec. 14/02

L105	**Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba** L.R.M. 1987, c. L105	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 59, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
L105	**Loi modifiant la Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba** L.M. 2004, c. 50	En vigueur depuis le 10 août 2005 Gaz. du Man. 20 août 2005
L107	**Loi sur la profession d'avocat** L.M. 2002, c. 44	Modifications édictées par L.M. 2004, c. 50, art. 18, en vigueur depuis le 10 août 2005 Gaz. du Man. 20 août 2005 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 37, annexe A, art. 155, n.p.
L110	**Loi sur l'Assemblée législative** L.R.M. 1987, c. L110	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 15, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 50, art. 18, en vigueur depuis le 10 août 2005 Gaz. du Man. 20 août 2005 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 19, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 156, n.p.
L110	**Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative** L.M. 1991-92, c. 2	Par. 3(3) et (4), en vigueur depuis le 27 juin 1992 Gaz. du Man. 4 juillet 1992
L112	**Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif** L.R.M. 1987, c. L112	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
L112	**Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif (commissaire aux conflits d'intérêts)** L.M. 2002, c. 49	En vigueur depuis le 2 décembre 2002, à l'exception de l'art. 3 Article 3 en vigueur à la date à laquelle l'Assemblée législative est convoquée après la quatrième session de la trente-septième législature Gaz. du Man. 14 décembre 2002

L114	**The Legislative Assembly Management Commission Act** RSM 1987, c. L114	Amendments enacted by SM 1998, c. 6, s. 14, in force February 17, 1999 Man. Gaz. Feb. 27/99
		Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
L120	**The Legislative Library Act** SM 1987, c. L120	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 31, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 1997, c. 50, s. 91, in force May 4, 1998 Man. Gaz. Apr. 25/98
		Amendments enacted by SM 2001, c. 35, s. 40, in force February 15, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03
L125	**The Licensed Practical Nurses Act** SM 1999, c. 37	Whole Act in force August 15, 2001 Man. Gaz. Sept. 1/01
L130	**The Life Leases and Consequential Amendments Act** SM 1998, c. 42	Whole Act in force December 1, 1999 Man. Gaz. Aug. 14/99
L130	**The Life Leases Amendment Act** SM 2005, c. 14	The provisions subject to proclamation, being subsections 2(2), 2(3), 4(1), 7(2) and 7(3), n.y.p.
L150	**The Limitation of Actions Act** RSM 1987, c. L150	Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 60, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 85, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00
		Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 189, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
		Amendments enacted by SM 2005, c. 50, s. 17, n.y.p.

L114	**Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative** L.R.M. 1987, c. L114	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 6, art. 14, en vigueur depuis le 17 février 1999 Gaz. du Man. 27 février 1999 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
L120	**Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative** L.M. 1987, c. L120	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 31, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 1997, c. 50, art. 91, en vigueur depuis le 4 mai 1998 Gaz. du Man. 25 avril 1998 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 35, art. 40, en vigueur depuis le 15 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003
L125	**Loi sur les infirmières auxiliaires** L.M. 1999, c. 37	En vigueur depuis le 15 août 2001 Gaz. du Man. 1er septembre 2001
L130	**Loi sur les baux viagers et modifications corrélatives** L.M. 1998, c. 42	En vigueur depuis le 1er décembre 1999 Gaz. du Man. 14 août 1999
L130	**Loi modifiant la loi sur les baux viagers** L.M. 2005, c. 14	Par. 2(2), 2(3), 4(1), 7(2) et 7(3), n.p..
L150	**Loi sur la prescription** L.R.M. 1987, c. L150	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 60, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 85, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 189, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 50, art. 17, n.p.

L160	**The Liquor Control Act** RSM 1988, c. L160	Amendments enacted by SM 1988-89, c. 23, s. 35, in force July 1, 1989 Man. Gaz. June 17/89 Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 190, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 36, s. 42, in force January 30, 2004 Man. Gaz. Feb. 14/04 Amendments enacted by SM 2002, c. 46, s. 35, in force March 1, 2004 Man. Gaz. Mar. 6/04
L160	**The Liquor Control Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1993, c. 40	Section 47 in force November 6, 1993 Man. Gaz. Nov. 6/93 Clause 10(1)(d) as enacted by section 4, and subsection 96(4) as enacted by section 31, n.y.p.
L160	**The Liquor Control Amendment and Consequential Amendments Act** SM 2001, c. 20	Whole Act in force August 1, 2001 Man. Gaz. July 28/01
L170	**The Livestock and Livestock Products and Consequential Amendments Act** SM 1997, c. 31	Whole Act in force April 1, 1998 Man. Gaz. Mar. 21/98
L175	**The Livestock Industry Diversification and Consequential Amendments Act** SM 1996, c. 37	Whole Act in force February 1, 1997 Man. Gaz. Feb. 1/97
L180	**The Local Authorities Election Act** RSM 1987, c. L180	Amendments enacted by SM 1992, c. 2, s. 11, in force May 9, 1992 Man. Gaz. May 9/92 Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 32, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
L180	**The Local Authorities Election Amendment Act** SM 2001, c. 34	The provisions subject to proclamation, being sections 14 to 16, n.y.p., but sections 14 and 15 to be repealed by SM 2005, c. 27, s. 165 on January 1, 2006
L190	**The Local Government Districts Act** RSM 1987, c. L190	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 459, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 1997, c. 36, s. 43, in force January 1, 1998 Man. Gaz. Nov. 15/97 Amendments enacted by SM 1998, c. 39, s. 74, in force January 2, 1999 Man. Gaz. Dec. 19/98

L160	**Loi sur la réglementation des alcools** L.R.M. 1988, c. L160	Modifications édictées par L.M. 1988-89, c. 23, art. 35, en vigueur depuis le 1er juillet 1989 Gaz. du Man. 17 juin 1989 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 190, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 36, art. 42, en vigueur depuis le 30 janvier 2004 Gaz. du Man. 14 février 2004 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 46, art. 35, en vigueur depuis le 1er mars 2004 Gaz. du Man. 6 mars 2004
L160	**Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1993, c. 40	Art. 47 en vigueur depuis le 6 novembre 1993 Gaz. du Man. 6 novembre 1993 Alinéa 10(1)d) édicté par l'art. 4 et par. 96(4) édicté par l'art. 31, n.p.
L160	**Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 2001, c. 20	En vigueur depuis le 1er août 2001 Gaz. du Man. 28 juillet 2001
L170	**Loi sur les animaux de ferme et leurs produits et modifications corrélatives** L.M. 1997, c. 31	En vigueur depuis le 1er avril 1998 Gaz. du Man. 21 mars 1998
L175	**Loi concernant la diversification de l'industrie du bétail et apportant des modifications corrélatives** L.M. 1996, c. 37	En vigueur depuis le 1er février 1997 Gaz. du Man. 1er février 1997
L180	**Loi sur l'élection des autorités locales** L.R.M. 1987, c. L180	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 2, art. 11, en vigueur depuis le 9 mai 1992 Gaz. du Man. 9 mai 1992 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 32, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
L180	**Loi modifiant la Loi sur l'élection des autorités locales** L.M. 2001, c. 34	Art. 14 à 16, n.p., mais art. 14 et 15 abrogés par L.M. 2005, c. 27, art. 166
L190	**Loi sur les districts d'administration locale** L.R.M. 1987, c. L190	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 459, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 36, art. 43, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 Gaz. du Man. 15 novembre 1997 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 39, art. 74, en vigueur depuis le 2 janvier 1999 Gaz. du Man. 19 décembre 1998

L210	**The Manitoba Lotteries Corporation Act** RSM 1987, c. L210	Amendments enacted by SM 1996, c. 74, s. 78 to 87, in force October 20, 1997 Man. Gaz. Oct. 18/97
		Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
	The Maintenance Enforcement (Various Acts Amendment) Act SM 1995, c. 3	The provisions subject to proclamation, being sections 1, 9 and 12 to 22, subsections 23(1) and (2), sections 24 to 30 and sections 35 to 41, in force December 31, 1995 Man. Gaz. Dec. 16/95
M45	**The Marital Property Act**	See F25, *The Family Property Act*
M50	**The Marriage Act** RSM 1987, c. M50	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 1998, c. 36, s. 131, in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 12, n.y.p.
M70	**The Married Women's Property Act** RSM 1987, c. M70	Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 61, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 16, as amended by SM 2004, c. 13, s. 16, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
M90	**The Medical Act** RSM 1987, c. M90	Amendments enacted by SM 1997, c. 9, s. 64, in force June 12, 2000 Man. Gaz. June 24/00
M90	**The Medical Amendment Act** SM 1999, c. 39	Whole Act in force January 1, 2000 Man. Gaz. Jan. 1/00
M100	**The Medical Laboratory Technologists Act** SM 2002, c. 12	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except section 65, n.y.p.
M105	**The Mennonite College Federation and Consequential Amendments Act** SM 1998, c. 49	Whole Act in force September 1, 1998 Man. Gaz. Aug. 22/98
M110	**The Mental Health and Consequential Amendments Act** SM 1998, c. 36	Whole Act in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99
M110	**The Mental Health Act** SM 1998, c. 36	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 17, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
		Amendments enacted by SM 2005, c. 24, s. 6, n.y.p.
M125	**The Midwifery and Consequential Amendments Act** SM 1997, c. 9	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except section 61, in force June 12, 2000 Man. Gaz. June 24/00

L210	**Loi sur la Corporation manitobaine des loteries** L.R.M. 1987, c. L210	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 74, art. 78 à 87, en vigueur depuis le 20 octobre 1997 Gaz. du Man. 18 octobre 1997
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
	Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires – modification de diverses lois L.M. 1995, c. 3	Art. 1, 9 et 12 à 22, par. 23(1) et (2), art. 24 à 30 et 35 à 41, en vigueur depuis le 31 décembre 1995 Gaz. du Man. 16 décembre 1995
M45	**Loi sur les biens matrimoniaux**	Voir F25, *Loi sur les biens familiaux*
M50	**Loi sur le mariage** L.R.M. 1987, c. M50	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
		Modifications édictées par L.M. 1998, c. 36, art. 131, en vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 12, n.p.
M70	**Loi sur les biens de la femme mariée** L.R.M. 1987, c. M70	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 61, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993
		Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 16, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
M90	**Loi médicale** L.R.M. 1987, c. M90	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 9, art. 64, en vigueur depuis le 12 juin 2000 Gaz. du Man. 24 juin 2000
M90	**Loi modifiant la Loi médicale** L.M. 1999, c. 39	En vigueur depuis le 1er janvier 2000 Gaz. du Man. 1er janvier 2000
M100	**Loi sur les technologistes de laboratoire médical** L.M. 2002, c. 12	En vigueur, à l'exception de l'art. 65, n.p.
M105	**Loi sur la Fédération des collèges mennonites et modifications corrélatives** L.M. 1998, c. 49	En vigueur depuis le 1er septembre 1998 Gaz. du Man. 22 août 1998
M110	**Loi sur la santé mentale et modifications corrélatives** L.M. 1998, c. 36	En vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999
M110	**Loi sur la santé mentale** L.M. 1998, c. 36	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 17, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 24, art. 6, n.p.
M125	**Loi sur les sages-femmes et modifications corrélatives** L.M. 1997, c. 9	En vigueur, à l'exception de l'art. 61, depuis le 12 juin 2000 Gaz. du Man. 24 juin 2000

M130	**The Milk Prices Review Act, An Act to amend** SM 1987-88, c. 15 (RSM 1987 Supp., c. 24)	Whole Act in force February 1, 1988 Man. Gaz. Jan. 30/88
M162	**The Mines and Minerals and Consequential Amendments Act** SM 1991-92, c. 9	Whole Act, except section 4, in force April 1, 1992 Man. Gaz. Mar. 21/92 Section 4, n.y.p. but repealed by SM 1995, c. 17, s. 3
M162	**The Mines and Minerals Act** SM 1991-92, c. 9	Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 231, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
		Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 191, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
		Amendments enacted by SM 1993, c. 39, s. 37, in force August 3, 1996 Man. Gaz. July 27/96
		Amendments enacted by SM 1997, c. 36, s. 44, in force January 1, 1998 Man. Gaz. Nov. 15/97
		Amendments enacted by SM 1998, c. 39, s. 75, in force January 2, 1999 Man. Gaz. Dec. 19/98
		Amendments enacted by SM 1998, c. 36, s. 132, in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99
M162	**The Mines and Minerals Amendment Act** SM 2002, c. 28	Whole Act in force November 1, 2002 Man. Gaz. Nov. 2, 2002
M190	**The Mining and Metallurgy Compensation Act** RSM 1987, c. M190	Amendments enacted by SM 1991-92, c. 9, s. 253, in force April 1, 1992 Man. Gaz. Mar. 21/92
M195	**The Mining Tax Act** RSM 1987, c. M195	Amendments enacted by SM 1991-92, c. 9, s. 254, in force April 1, 1992 Man. Gaz. Mar. 21/92
		Amendments enacted by SM 1994, c. 23, clause 18(a), n.y.p. but repealed by SM 2003, c. 4, s. 63
		Amendments enacted by SM 1998, c. 39, s. 76, in force January 2, 1999 Man. Gaz. Dec. 19/98

M130	**Loi sur le contrôle du prix du lait, Loi modifiant la** L.M. 1987-88, c. 15 (Suppl. aux L.R.M. 1987, c. 24)	En vigueur depuis le 1er février 1988 Gaz. du Man. 30 janvier 1988
M162	**Loi sur les mines et les minéraux et modifiant diverses dispositions législatives** L.M. 1991-92, c. 9	En vigueur depuis le 1er avril 1992, à l'exception de l'art. 4 Gaz. du Man. 21 mars 1992 Art. 4 n.p. et abrogé par L.M. 1995, c. 17, art. 3
M162	**Loi sur les mines et les minéraux** L.M. 1991-92, c. 9	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 231, en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 191, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 39, art. 37, en vigueur depuis le 3 août 1996 Gaz. du Man. 27 juillet 1996 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 36, art. 44, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 Gaz. du Man. 15 novembre 1997 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 39, art. 75, en vigueur depuis le 2 janvier 1999 Gaz. du Man. 19 décembre 1998 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 36, art. 132, en vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999
M162	**Loi modifiant la Loi sur les mines et les minéraux** L.M. 2002, c. 28	En vigueur le 1er novembre 2002 Gaz. du Man. 2 novembre 2002
M190	**Loi sur l'indemnisation consécutive à l'exploration minière ou métallurgique** L.R.M. 1987, c. M190	Modifications édictées par L.M. 1991-92, c. 9, art. 253, en vigueur depuis le 1er avril 1992 Gaz. du Man. 21 mars 1992
M195	**Loi sur la taxe minière** L.R.M. 1987, c. M195	Modifications édictées par L.M. 1991-92, c. 9, art. 254, en vigueur depuis le 1er avril 1992 Gaz. du Man. 21 mars 1992 Modifications édictées par L.M. 1994, c. 23, alinéa 18a), n.p. mais abrogées par L.M. 2004, c. 4, art. 63 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 39, art. 76, en vigueur depuis le 2 janvier 1999 Gaz. du Man. 19 décembre 1998

M200	**The Mortgage Act** RSM 1987, c. M2(	Sections 26 and 27, n.y.p. but to be repealed by SM 2005, c. 16, s. 24, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 62, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 86, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00
		Amendments enacted by SM 2005, c. 16, s. 25, n.y.p.
M200	**The Mortgage Amendment Act** SM 2001, c. 11	Whole Act in force June 1, 2002 Man. Gaz. May 11/02
M210	**The Mortgage Dealers Act** SM 1985-86, c. 16	Whole Act in force June 16, 1987 Man. Gaz. June 13/87
M220	**The Motive Fuel Tax Act** RSM 1988, c. M220	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2000, c. 39, s. 77, n.y.p. but repealed by SM 2002, c. 19, s. 76
		Amendments enacted by SM 2002, c. 38, s. 5, n.y.p., but repealed by SM 2005, c. 40, s. 133
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 12, n.y.p.
M223	**The Manitoba Multiculturalism Act** SM 1992, c. 56	Whole Act in force October 24, 1992 Man. Gaz. Oct. 24/92
M225	**The Municipal and Various Acts Amendment Act** SM 1996, c. 58	Whole Act in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
M225	**The Municipal Act** SM 1996, c. 58	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
		Amendments enacted by SM 2004, c. 2, s. 31, in force June 1, 2004 Man. Gaz. Apr. 24/04
		Amendments enacted by SM 2004, c. 21, s. 60, in force December 1, 2004 Man. Gaz. Nov. 20/04
M225	**The Municipal Amendment Act** SM 1997, c. 44	Whole Act in force February 18, 1998 Man. Gaz. Feb. 28/98

M200	**Loi sur les hypothèques** L.R.M. 1987, c. M200	Art. 26 et 27, n.p.; abrogés par L.M. 2005, c. 16, art. 24, n.p Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 62, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 86, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 16, art. 25, n.p.
M200	**Loi modifiant la Loi sur les hypothèques** L.M. 2001, c. 11	En vigueur depuis le 1[er] juin 2002 Gaz. du Man. 11 mai 2002
M210	**Loi sur les courtiers d'hypothèques** L.M. 1985-86, c. 16	En vigueur depuis le 16 juin 1987 Gaz. du Man. 13 juin 1987
M220	**Loi de la taxe sur le carburant** L.R.M. 1988, c. M220	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2000, c. 39, art. 77, n.p.; abrogées par L.M. 2002, c. 19, art. 76 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 38, art. 5, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 40, art. 133 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 12, n.p.
M223	**Loi sur le multiculturalisme au Manitoba** L.M. 1992, c. 56	En vigueur depuis le 24 octobre 1992 Gaz. du Man. 24 octobre 1992
M225	**Loi concernant les municipalités et modifiant diverses dispositions législatives** L.M. 1996, c. 58	En vigueur depuis le 1[er] janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
M225	**Loi sur les municipalités** L.M. 1996, c. 58	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 2, art. 31, en vigueur depuis le 1[er] juin 2004 Gaz. du Man. 24 avril 2004 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 21, art. 60, en vigueur le 1[er] décembre 2004 Gaz. du Man. 20 novembre 2004
M225	**Loi modifiant la Loi sur les municipalités** L.M. 1997, c. 44	En vigueur depuis le 18 février 1998 Gaz. du Man. 28 février 1998

M226	**The Municipal Assessment Act** SM 1989-90, c. 24	Amendments enacted by SM 1989-90, c. 65, s. 12, in force August 16, 1990 Man. Gaz. Aug. 25/90
		Amendments enacted by SM 1991-92, c. 12, s. 35, in force January 1, 1992 Man. Gaz. Dec. 28/91
		Amendments enacted by SM 1991-92, c. 26, s. 55, in force April 1, 1993 Man. Gaz. Mar. 20/93
		Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 193, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
M226	**The Municipal Assessment Act** SM 1989-90, c. 24 *(continued)*	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 460, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
		Amendments enacted by SM 1996, c. 79, s. 35, in force January 7, 1997 Man. Gaz. Jan. 18/97
		Amendments enacted by SM 1998, c. 49, s. 19, in force September 1, 1998 Man. Gaz. Aug. 22/98
		Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 157, n.y.p.
M226	**The Municipal Assessment Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1998, c. 34	The provision subject to proclamation, being section 11, in force January 1, 2004 Man. Gaz. Sept. 6/03
M226	**The Municipal Assessment Amendment Act** SM 2005, c. 34	Whole Act in force January 1, 2006 Man. Gaz. Dec 24/05
M230	**The Municipal Affairs Administration Act** RSM 1987, c. M230	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 461, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
		Amendments enacted by SM 2004, c. 2, s. 32, in force June 1, 2004 Man. Gaz. Apr. 24/04
M240	**The Municipal Board Act** RSM 1987, c. M240	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02

M226	**Loi sur l'évaluation municipale** L.M. 1989-90, c. 24	Modifications édictées par L.M. 1989-90, c. 65, art. 12, en vigueur depuis le 16 août 1990 Gaz. du Man. 25 août 1990 Modifications édictées par L.M. 1991-92, c. 12, art. 35, en vigueur depuis le 1er janvier 1992 Gaz. du Man. 28 décembre 1991 Modifications édictées par L.M. 1991-92, c. 26, art. 55, en vigueur depuis le 1er avril 1993 Gaz. du Man. 20 mars 1993 Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 193, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996
M226	**Loi sur l'évaluation municipale** L.M. 1989-90, c. 24 *(suite)*	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 460, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 79, art. 35, en vigueur depuis le 7 janvier 1997 Gaz. du Man. 18 janvier 1997 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 49, art. 19, en vigueur depuis le 1er septembre 1998 Gaz. du Man. 22 août 1998 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 157, n.p.
M226	**Loi modifiant la Loi sur l'évaluation municipale et modifications corrélatives** L.M. 1998, c. 34	Art. 11 en vigueur le 1er janvier 2004 Gaz. du Man. 6 septembre 2003
M226	**Loi modifiant la Loi sur l'évaluation municipale** L.M. 2005, c. 34	En vigueur depuis le 1er janvier 2006 Gaz. du Man. 24 décembre 2005
M230	**Loi sur l'administration municipale** L.R.M. 1987, c. M230	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 461, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 2, art. 32, en vigueur depuis le 1er juin 2004 Gaz. du Man. 24 avril 2004
M240	**Loi sur la Commission municipale** L.R.M. 1987, c. M240	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002

M255	**The Municipal Council Conflict of Interest Act** RSM 1987, c. M255	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 462, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
M270	**The Manitoba Museum Act** (formerly *The Museum of Man and Nature Act*) RSM 1987, c. M270	Amendments enacted by SM 1996, c. 33, in force December 5, 1996 Man. Gaz. Dec. 7/96
M270	**The Museum of Man and Nature Act**	See *The Manitoba Museum Act*
N33	**The Manitoba Natural Resources Development Act** RSM 1987, c. N33	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
N80	**The Naturopathic Act** RSM 1987, c. N80	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p
N92	**The Non-Smokers Health Protection Act** (formerly S125 *An Act to Protect the Health of Non-Smokers*) SM 1989-90, c. 41	SM 1989-90, c. 41, in force April 22, 1991 Man. Gaz. Apr. 27/91 Amendments enacted by SM 1994, c. 24, in force October 31, 1994 Man. Gaz. Oct. 29/94
N95	**The North American Environmental and Labour Cooperation Agreements Implementation Act** SM 1997, c. 5	Whole Act in force October 1, 1997 Man. Gaz. Oct. 4/97
N100	**The Northern Affairs Act** RSM 1988, c. N100	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 463, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 20, n.y.p.
N100	**The Northern Affairs Amendment Act** SM 1993, c. 6	Whole Act in force February 1, 1994 Man. Gaz. Feb. 5/94
N110	**The Noxious Weeds Act** RSM 1987, c. N110	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 464, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
N120	**The Nuisance Act** RSM 1987, c. N120	Amendments enacted by SM 1992, c. 41, s. 16, in force January 31, 1994 Man. Gaz. Jan. 1/94

M255	**Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux** L.R.M. 1987, c. M255	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 462, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
M270	**Loi sur le Musée de l'Homme et de la Nature**	Voir *Loi sur le Musée du Manitoba*
M270	**Loi sur le Musée du Manitoba** (auparavant *Loi sur le Musée de l'Homme et de la Nature*) L.R.M. 1987, c. M270	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 33, en vigueur depuis le 5 décembre 1996 Gaz. du Man. 7 décembre 1996
N33	**Loi sur la mise en valeur des ressources naturelles du Manitoba** L.R.M. 1987, c. N33	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
N80	**Loi sur la naturopathie** L.R.M. 1987, c. N80	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
N92	**Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs** (auparavant S125, *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*) L.M. 1989-90, c. 41	L.M. 1989-90, c. 41, en vigueur depuis le 22 avril 1991 Gaz. du Man. 27 avril 1991 Modifications édictées par L.M. 1994, c. 24, en vigueur depuis le 31 octobre 1994 Gaz. du Man. 29 octobre 1994
N95	**Loi sur la mise en oeuvre des accords nord-américains de coopération dans les domaines de l'environnement et du travail** L.M. 1997, c. 5	En vigueur depuis le 1er octobre 1997 Gaz. du Man. 4 octobre 1997
N100	**Loi sur les affaires du Nord** L.R.M. 1988, c. N100	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 463, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 20, n.p.
N100	**Loi modifiant la Loi sur les affaires du Nord** L.M. 1993, c. 6	En vigueur depuis le 1er février 1994 Gaz. du Man. 5 février 1994
N110	**Loi sur la destruction des mauvaises herbes** L.R.M. 1987, c. N110	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 464, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
N120	**Loi sur les nuisances** L.R.M. 1987, c. N120	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 41, art. 16, en vigueur depuis le 31 janvier 1994 Gaz. du Man. 1er janvier 1994

O5	**The Occupational Therapists Act** SM 2002, c. 17	Whole Act in force December 15, 2005 Man. Gaz. Dec. 17/05
O31	**The Off-Road Vehicles Act** SM 1987-88, c. 64	Whole Act in force October 1, 1988 Man. Gaz. Oct. 1/88
		Amendments enacted by SM 1992, c. 38, s. 46, n.y.p., but repealed by SM 1999, c. 12, s. 27
		Amendments enacted by SM 1999, c. 12, s. 22 to 24, in force December 1, 1999 Man. Gaz. Oct. 30/99
		Amendments enacted by SM 2000, c. 34, s. 7, in force December 1, 2000 Man. Gaz. Dec. 16/00
		Amendments enacted by SM 2001, c. 7, s. 29, as amended by SM 2002, c. 40, s. 41, in force January 1, 2003 Man. Gaz. Jan. 4/03
		Amendments enacted by SM 2001, c. 29, s. 13, in force December 1, 2001 Man. Gaz. Dec. 1/01
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 18, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
		Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 159, n.y.p.
O31	**The Off-Road Vehicles Amendment Act** SM 2002, c. 42	The provisions subject to proclamation, being sections 6 and 24, n.y.p.
	The Manitoba Oil and Gas Corporation Continuance Act SM 1988-89, c. 31	The provision subject to proclamation, being section 4, which repeals RSM 1987, c. O34, in force March 12, 1990 Man. Gaz. Mar. 10/90
O34	**The Oil and Gas and Consequential Amendments Act** SM 1993, c. 4	Whole Act in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
O34	**The Oil and Gas Act** SM 1993, c. 4	Amendments enacted by SM 1996, c. 27, s. 21, in force April 1, 1997 Man. Gaz. Mar. 29/97
		Amendments enacted by SM 1997, c. 50, s. 92, in force May 4, 1998 Man. Gaz. Apr. 25/98
O34	**The Oil and Gas Amendment and Oil and Gas Production Tax Act** SM 2005, c. 25	Whole Act, n.y.p.
O37	**The Oil and Gas Production Tax and Oil and Gas Amendment Act** SM 1996, c. 27	Whole Act in force April 1, 1997 Man. Gaz. Mar. 29/97

O5	**Loi sur les ergothérapeutes** L.M. 2002, c. 17	En vigueur depuis le 15 décembre 2005 Gaz. du Man. 17 décembre 2005
O31	**Loi sur les véhicules à caractère non routier** L.M. 1987-88, c. 64	En vigueur depuis le 1er octobre 1988 Gaz. du Man. 1er octobre 1988 Modifications édictées par L.M. 1992, c. 38, art. 46, n.p. et abrogées par L.M. 1999, c. 12, art. 27 Modifications édictées par L.M. 1999, c. 12, art. 22 à 24, en vigueur depuis le 1er décembre 1999 Gaz. du Man. 30 octobre 1999 Modifications édictées par L.M. 2000, c. 34, art. 7, en vigueur depuis le 1er décembre 2000 Gaz. du Man. 16 décembre 2000 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 7, art. 29, modifié par L.M. 2002, c. 40, art. 41, en vigueur depuis le 1er janvier 2003 Gaz. du Man. 4 janvier 2003 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 29, art. 13, en vigueur le 1er décembre 2001 Gaz. du Man. 1er décembre 2001 Modifications édictée par L.M. 2002, c. 48, art. 18, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 159, n.p.
O31	**Loi modifiant la Loi sur les véhicules à caractère non routier** L.M. 2002, c. 42	Art. 6 et 24, n.p.
	Loi sur la prorogation de la Société manitobaine du pétrole et du gaz naturel L.M. 1988-89, c. 31	Art. 4 (abrogeant L.R.M. 1987, c. O34), en vigueur depuis le 12 mars 1990 Gaz. du Man. 10 mars 1990
O34	**Loi concernant le pétrole et le gaz naturel et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1993, c. 4	En vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994
O34	**Loi sur le pétrole et le gaz naturel** L.M. 1993, c. 4	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 27, art. 21, en vigueur depuis le 1er avril 1997 Gaz. du Man. 29 mars 1997 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 50, art. 92, en vigueur depuis le 4 mai 1998 Gaz. du Man. 25 avril 1998
O34	**Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel et la Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz** L.M. 2005, c. 25	N.p.
O37	**Loi concernant la taxe sur la production de pétrole et de gaz et modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel** L.M. 1996, c. 27	En vigueur depuis le 1er avril 1997 Gaz. du Man. 29 mars 1997

O37	**The Oil and Gas Production Tax Act** SM 1996, c. 27	Amendments enacted by SM 2005, c. 25, Part 2, n.y.p.
O45	**The Ombudsman Act** RSM 1987, c. O45	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 465, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 11, n.y.p.
O70	**The Optometry Amendment Act** SM 1992, c. 40	Whole Act in force November 17, 1992 Man. Gaz. Nov. 7/92
O80	**The Ozone Depleting Substances Act** SM 1989-90, c. 38	Whole Act in force July 1, 1992 Man. Gaz. Feb. 1/92
P8	**The Parental Responsibility Act** SM 1996, c. 61	Whole Act in force September 22, 1997 Man. Gaz. Sept. 27/97
P10	**The Parents' Maintenance Act** RSM 1987, c. P10	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 194, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
P12	**The Pari-Mutuel Levy and Consequential Amendments Act** SM 1996, c. 44	Whole Act in force April 1, 1997 Man. Gaz. Mar. 22/97
P12	**The Pari-Mutuel Levy Act** SM 1996, c. 44	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
P13	**The Pay Equity Act** SM 1985-86, c. 21	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 195, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 1998, c. 29, s. 157, in force May 1, 1999 Man. Gaz. Mar. 27/99
P20	**The Provincial Parks and Consequential Amendments Act** SM 1993, c. 39	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except section 40, in force August 3, 1996 Man. Gaz. July 27/96
P30	**The Partnership Act** RSM 1987, c. P30	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 196, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 2000, c. 41, Part 3, in force March 29, 2002 Man. Gaz. Mar. 23/02

O37	**Loi concernant la taxe sur la production de pétrole et de gaz** L.M. 1996, c. 27	Modifications édictées par L.M. 2005, c. 25, partie 2, n.p.
O45	**Loi sur l'ombudsman** L.R.M. 1987, c. O45	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 465, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 11, n.p.
O70	**Loi modifiant la Loi sur l'optométrie** L.M. 1992, c. 40	En vigueur depuis le 17 novembre 1992 Gaz. du Man. 7 novembre 1992
O80	**Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone** L.M. 1989-90, c. 38	En vigueur depuis le 1er juillet 1992 Gaz. du Man. 1er février 1992
P8	**Loi sur la responsabilité parentale** L.M. 1996, c. 61	En vigueur depuis le 22 septembre 1997 Gaz. du Man. 27 septembre 1997
P10	**Loi sur l'obligation alimentaire des enfants** L.R.M. 1987, c. P10	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 194, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996
P12	**Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel et apportant des modifications corrélatives** L.M. 1996, c. 44	En vigueur depuis le 1er avril 1997 Gaz. du Man. 22 mars 1997
P12	**Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel** L.M. 1996, c. 44	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
P13	**Loi sur l'égalité des salaires** L.M. 1985-86, c. 21	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 195, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 29, art. 157, en vigueur depuis le 1er mai 1999 Gaz. du Man. 27 mars 1999
P20	**Loi concernant les parcs provinciaux et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1993, c. 39	En vigueur, à l'exception de l'art. 40, depuis le 3 août 1996 Gaz. du Man. 27 juillet 1996
P30	**Loi sur les sociétés en nom collectif** L.R.M. 1987, c. P30	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 196, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2000, c. 41, partie 3, en vigueur depuis le 29 mars 2002 Gaz. du Man. 23 mars 2002

P30	**The Partnership Amendment and Business Names Registration Amendment Act** SM 2002, c. 30	Whole Act, except section 16, in force February 25, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03 Section 16, n.y.p.
P32	**The Pension Benefits Act** RSM 1987, c. P32	The provision subject to proclamation, being section 39, in force January 1, 1990 Proclamation not required Amendments enacted by SM 1995, c. 3, s. 35 to 41, in force December 31, 1995 Man. Gaz. Dec. 16/95 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 19, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
P32	**The Pension Benefits Amendment Act** SM 1997, c. 15	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except section 3, in force December 1, 1997 Man. Gaz. Nov. 8/97
P32	**The Pension Benefits Amendment Act** SM 2005, c. 2	Subsection 2(1) insofar as it enacts the definition "administrator"; section 12 insofar as it enacts section 21.4; subsection 23(1); and clause 31(d) insofar as it enacts clauses 37(e), (e.1), (e.3) and (e.4); in force May 25, 2005 Man. Gaz. June 11/05 Remainder of Act, n.y.p.
P33	**The Perpetuities and Accumulations Act** RSM 1987, c. P33	Amendments enacted by SM 1990-91, c. 11, s. 205, in force September 1, 1992 Man. Gaz. Aug. 15/92
P33.5	**The Personal Health Information Act** SM 1997, c. 51	Whole Act in force December 11, 1997 Man. Gaz. Dec. 20/97
P34	**The Personal Investigations Amendment Act** SM 2005, c. 6	The provision subject to proclamation, being section 3, n.y.p.
P35	**The Personal Property Security and Consequential Amendments Act** SM 1993, c. 14	Whole Act in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00 Amendments enacted by SM 1998, c. 38, s. 63, in force July 1, 1999 Man. Gaz. June 26/99
P40	**The Pesticides and Fertilizers Control Amendment Act** SM 2002, c. 31	Whole Act, n.y.p.

P30	**Loi modifiant la Loi sur les sociétés en nom collectif et la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux** L.M. 2002, c. 30	En vigueur, à l'exception de l'art. 16, depuis le 25 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003 Art. 16, n.p.
P32	**Loi sur les prestations de pension** L.R.M. 1987, c. P32	Art. 39, en vigueur depuis le 1er janvier 1990 sans proclamation Modifications édictées par L.M. 1995, c. 3, art. 35 à 41, en vigueur depuis le 31 décembre 1995 Gaz. du Man. 16 décembre 1995 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 19, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
P32	**Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension** L.M. 1997, c. 15	En vigueur, à l'exception de l'art. 3, depuis le 1er décembre 1997 Gaz. du Man. 8 novembre 1997
P32	**Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension** L.M. 2005, c. 2	Le paragraphe 2(1)concernant l'édiction de la définition de « administrateur »; l'article 12 et 21.4; le paragraphe 23(1); et l'alinéa 31d); des alinéas 37e), e.1), e.3) et e.4), en vigueur depuis le 25 mai 2005 Gaz. du Man. 11 juin 2005 Restant de la *Loi*, n.p.
P33	**Loi sur les dispositions à titre perpétuel et la capitalisation** L.R.M. 1987, c. P33	Modifications édictées par L.M. 1990-91, c. 11, art. 205, en vigueur depuis le 1er septembre 1992 Gaz. du Man. 15 août 1992
P33.5	**Loi sur les renseignements médicaux personnels** L.M. 1997, c. 51	En vigueur depuis le 11 décembre 1997 Gaz. du Man. 20 décembre 1997
P34	**Loi modifiant la Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers** L.M. 2005, c. 6	Art. 3, n.p.
P35	**Loi concernant les sûretés relatives aux biens personnels et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1993, c. 14	En vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 38, art. 63, en vigueur depuis le 1er juillet 1999 Gaz. du Man. 26 juin 1999
P40	**Loi modifiant la Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques** L.M. 2002, c. 31	N.p.

P60	**The Pharmaceutical Act** SM 1991-92, c. 28	Whole Act in force May 15, 1992 Man. Gaz. Mar. 28/92 Amendments enacted by SM 1997, c. 9, s. 65, in force June 12, 2000 Man. Gaz. June 24/00 Amendments enacted by SM 2001, c. 36, s. 67, n.y.p.
P65	**The Physiotherapists Act** SM 1999, c. 30	Whole Act in force December 30, 2001 Man. Gaz. Jan. 5/02
P80	**The Planning Act** RSM 1987, c. P80	Amendments enacted by SM 1993, c. 39, s. 39, in force August 3, 1996 Man. Gaz. July 27/96 Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 466, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 1996, c. 79, s. 36, in force January 7, 1997 Man. Gaz. Jan. 18/97 Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 23, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2001, c. 35, s. 41, in force February 15, 2003 Man. Gaz. Feb. 15/03 Amendments enacted by SM 2005, c. 26, s. 44, n.y.p.
P80	**The Planning Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1998, c. 39	Whole Act in force January 2, 1999 Man. Gaz. Dec. 19/98
P93	**The Podiatrists Act** SM 2001, c. 36	The provisions subject to proclamation, being sections 67 and 68, n.y.p.
P94	**The Polar Bear Protection Act** SM 2002, c. 25	Whole Act in force January 1, 2003 Man. Gaz. Dec. 28/02
	The Portage la Prairie Charter SM 1989-90, c. 77	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 426, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
P97	**The Powers of Attorney Act** SM 1996, c. 62	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 11, n.y.p.
P97	**The Powers of Attorney and Mental Health Amendment Act** SM 1996, c. 62	Whole Act in force April 7, 1997 Man. Gaz. Feb. 1/97
P115	**The Prescription Drugs Cost Assistance Act** RSM 1987, c. P115	Amendments enacted by SM 2001, c. 36, s. 68, n.y.p.

P60	**Loi sur les pharmacies** L.M. 1991-92, c. 28	En vigueur depuis le 15 mai 1992 Gaz. du Man. 28 mars 1992 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 9, art. 65, en vigueur depuis le 12 juin 2000 Gaz. du Man. 24 juin 2000 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 36, art. 67, n.p.
P65	**Loi sur les physiothérapeutes** L.M. 1999, c. 30	En vigueur le 30 décembre 2001 Gaz. du Man. 5 janvier 2002
P80	**Loi sur l'aménagement du territoire** L.R.M. 1987, c. P80	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 39, art. 39, en vigueur depuis le 3 août 1996 Gaz. du Man. 27 juillet 1996 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 466, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 79, art. 36, en vigueur depuis le 7 janvier 1997 Gaz. du Man. 18 janvier 1997 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 23, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2001, c. 35, art. 41, en vigueur depuis le 15 février 2003 Gaz. du Man. 15 février 2003 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 26, art. 44, n.p.
P80	**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et modifications corrélatives** L.M. 1998, c. 39	En vigueur depuis le 2 janvier 1999 Gaz. du Man. 19 décembre 1998
P93	**Loi sur les podiatres** L.M. 2001, c. 36	Art. 67 et 68, n.p.
P94	**Loi sur la protection des ours polaires** L.M. 2002, c. 25	En vigueur depuis le 1er janvier 2003 Gaz. du Man. 28 décembre 2002
	Charte de Portage-la-Prairie L.M. 1989-90, c. 77	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 426, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
P97	**Loi sur les procurations** L.M. 1996, c. 62	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 11, n.p.
P97	**Loi concernant les procurations et modifiant la Loi sur la santé mentale** L.M. 1996, c. 62	En vigueur depuis le 7 avril 1997 Gaz. du Man. 1er février 1997
P115	**Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance** L.R.M. 1987, c. P115	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 36, art. 68, n.p.

P125	**The Privacy Act** RSM 1987, c. P125	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
P130	**The Private Hospitals Act** RSM 1987, c. P130	Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93 Amendments enacted by SM 2001, c. 21, s. 19, in force August 4, 2001 Man. Gaz. Aug. 11/01
P132	**The Private Investigators and Security Guards Amendment Act** SM 2005, c. 49	Whole Act, n.y.p.
P137	**The Private Vocational Institutions Act** SM 2002, c. 23	Whole Act in force January 1, 2003 Man. Gaz. Dec. 28/02
P140	**The Proceedings Against the Crown Act** RSM 1987, c. P140	Amendments enacted by SM 1996, c. 59, s. 102, in force April 1, 1997 Man. Gaz. Mar. 29/97
	The Professional Corporations (Various Acts Amendment) Act, 1999 SM 1999, c. 41	Parts 1 and 4 and section 62, in force December 1, 1999 Man. Gaz. Dec. 4/99 Part 2 in force December 15, 1999 Part 3 in force January 1, 2000 Man. Gaz. Dec. 25/99
P141	**The Profits of Criminal Notoriety Act** SM 2004, c. 34	Whole Act in force April 15, 2005 Man. Gaz. Apr. 16/05
P142	**The Proceeds of Crime Registration Act**	See R48, *The Registration of Property Restraint Orders Act*
P143	**The Property Tax and Insulation Assistance Act** RSM 1987, c. P143	Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
P144	**The Protection for Persons in Care Act** SM 2000, c. 12	Whole Act in force May 1, 2001 Man. Gaz. May 12/01

P125	**Loi sur la protection de la vie privée** L.R.M. 1987, c. P125	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
P130	**Loi sur les cliniques privées** L.R.M. 1987, c. P130	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 21, art. 19, en vigueur depuis le 4 août 2001 Gaz. du Man. 11 août 2001
P132	**Loi modifiant la Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité** L.M. 2005, c. 49	N.p.
P137	**Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés** L.M. 2002, c. 23	En vigueur depuis le 1er janvier 2003 Gaz. du Man. 28 décembre 2002
P140	**Loi sur les procédures contre la Couronne** L.R.M. 1987, c. P140	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 59, art. 102, en vigueur depuis le 1er avril 1997 Gaz. du Man. 29 mars 1997
	Loi de 1999 sur les corporations professionnelles (modification de diverses dispositions législatives) L.M. 1999, c. 41	Parties 1 et 4 et article 62 en vigueur depuis le 1er décembre 1999 Gaz. du Man. 4 décembre 1999 Partie 2 en vigueur depuis le 15 décembre 1999 Partie 3 en vigueur depuis le 1er janvier 2000 Gaz. du Man. 25 décembre 1999
P141	**Loi sur les profits découlant de la notoriété en matière criminelle** L.M. 2004, c. 34	En vigueur depuis le 15 avril 2005 Gaz. du Man. 16 avril 2005
P142	**Loi sur les enregistrements relatifs aux produits de la criminalité**	Voir R48, *Loi sur l'enregistrement des ordonnances de blocage relatives aux biens*
P143	**Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences** L.R.M. 1987, c. P143	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
P144	**Loi sur la protection des personnes recevant des soins** L.M. 2000, c. 12	En vigueur depuis le 1er mai 2001 Gaz. du Man. 12 mai 2001

P190	**The Psychologists Registration Act** RSM 1987, c. P190	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 198, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
P210	**The Public Health Act** RSM 1987, c. P210	Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93
		Amendments enacted by SM 1997, c. 41, s. 23(2) to (5), in force June 1, 2000 Man. Gaz. June 3/00
		Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 12, n.y.p.
P210	**The Public Health Amendment Act** SM 2002, c. 38	Whole Act, n.y.p., but — sections 4 and 5 repealed by SM 2005, c. 40, s. 133 — section 6 repealed by SM 2003, c. 4, s. 101
P215	**The Manitoba Public Insurance Corporation Act** RSM 1987, c. P215	Amendments enacted by SM 1988-89, c. 23, subsections 37(1) to (3), in force July 1, 1989 Man. Gaz. June 17/89 Subsection 37(4) in force January 17, 1989 Man. Gaz. Jan. 28/89
		Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 1997, c. 50, s. 93, in force May 4, 1998 Man. Gaz. Apr. 25/98
		Amendments enacted by SM 1997, c. 57, s. 3, n.y.p. but repealed by SM 2002, c. 1, s. 22 Man. Gaz. Dec. 28/02
		Amendments enacted by SM 1998, c. 29, s. 158, in force May 1, 1999 Man. Gaz. Mar. 27/99
		Amendments enacted by SM 1998, c. 36, s. 133, in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99
		Amendments enacted by SM 1998, c. 44, s. 51, in force January 4, 1999 Man. Gaz. Dec. 26/98
		Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02

P190	**Loi sur l'inscription des psychologues** L.R.M. 1987, c. P190	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 198, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996
P210	**Loi sur la santé publique** L.R.M. 1987, c. P210	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993
		Modifications édictées par L.M. 1997, c. 41, par. 23(2) à (5), en vigueur depuis le 1[er] juin 2000 Gaz. du Man. 3 juin 2000
		Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 12, n.p.
P210	**Loi modifiant la Loi sur la santé publique** L.M. 2002, c. 38	n.p., mais - articles 4 et 5 sont abrogés par L.M. 2005, c. 40, art. 133 - article 6 est abrogé par L.M. 2005, c. 4, art. 101
P215	**Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba** L.R.M. 1987, c. P215	Modifications édictées par L.M. 1988-89, c. 23, par. 37(1) à (3), en vigueur depuis le 1[er] juillet 1989 Gaz. du Man. 17 juin 1989 Par. 37(4), en vigueur depuis le 17 janvier 1989 Gaz. du Man. 28 janvier 1989
		Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
		Modifications édictées par L.M. 1997, c. 50, art. 93, en vigueur depuis le 4 mai 1998 Gaz. du Man. 25 avril 1998
		Modifications édictées par L.M. 1997, c. 57, art. 3, n.p. et abrogées par L.M. 2002, c. 1, art. 22 Gaz. du Man. 28 décembre 2002
		Modifications édictées par L.M. 1998, c. 29, art. 158, en vigueur depuis le 1[er] mai 1999 Gaz. du Man. 27 mars 1999
		Modifications édictées par L.M. 1998, c. 36, art. 133, en vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999
		Modifications édictées par L.M. 1998, c. 44, art. 51, en vigueur depuis le 4 janvier 1999 Gaz. du Man. 26 décembre 1998
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002

P215	**The Manitoba Public Insurance Corporation Act** RSM 1987, c. P215 *(continued)*	Amendments enacted by SM 2002, c. 1, s. 21, in force January 1, 2003 Man. Gaz. Dec. 28/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 20, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 11, n.y.p. Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 158, n.y.p.
P215	**The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act (Claimant Advisers)** SM 2004, c. 3	Whole Act in force May 16, 2005 Man. Gaz. May 28/05
P220	**The Public Libraries Act** RSM 1987, c. P220	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 467, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
P230	**The Public Officers Act** RSM 1987, c. P230	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 21, n.y.p.
P240	**The Public Printing Act** RSM 1988, c. P240	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
P250	**The Public Schools Act** RSM 1987, c. P250	Clause 41(1)(q) and sections 277 and 278, n.y.p., but sections 277 and 278 repealed by SM 1996, c. 71, s. 31 Amendments enacted by SM 1992, c. 58, subsection 27(4), in force August 1, 1992 Man. Gaz. Aug. 1/92 Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 468, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 33, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2001, c. 34, s. 15, n.y.p. but repealed by SM 2005, c. 27, s.165 on January 1, 2006 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 28, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 11, n.y.p.

P215	**Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba** L.R.M. 1987, c. P215 *(suite)*	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 1, art. 21, en vigueur depuis le 1er janvier 2003 Gaz. du Man. 28 décembre 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 20, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 11, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 158, n.p.
P215	**Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba (conseillers des demandeurs)** L.M. 2004, c. 3	En vigueur depuis le 16 mai 2005 Gaz. du Man. 28 mai 2005
P220	**Loi sur les bibliothèques publiques** L.R.M. 1987, c. P220	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 467, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
P230	**Loi sur les officiers publics** L.R.M. 1987, c. P230	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p. abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 21, n.p.
P240	**Loi sur les publications officielles** L.R.M. 1988, c. P240	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
P250	**Loi sur les écoles publiques** L.R.M. 1987, c. P250	Alinéa 41(1)q) et articles 277 et 278, n.p., mais art. 277 et 278 abrogées par L.M. 1996, c. 71, art. 31 Modifications édictées par L.M. 1992, c. 58, par. 27(4), en vigueur depuis le 1er août 1992 Gaz. du Man. 1er août 1992 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 468, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 33, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2001, c. 34, art. 15, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 27, art. 165 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 28, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 11, n.p.

P250	**The Public Schools Amendment Act** SM 1989-90, c. 49	Clauses 60(5)(a) to (e) and (g), as enacted by section 12, in force July 1, 1990 Man. Gaz. July 7/90 Section 5 in force June 1, 1991 Man. Gaz. June 8/91 Section 14 in force September 1, 2003 Man. Gaz. Aug. 2/03 Section 17, and clause 60(5)(f) as enacted by section 12, n.y.p. but clause 60(5)(f) repealed by SM 1992, c. 58, s. 27(3).
P250	**The Public Schools Amendment Act** SM 1996, c. 51	Whole Act in force April 1, 1998 Man. Gaz. Mar. 14/98
P250	**The Public Schools Amendment Act (Appropriate Educational Programming)** SM 2004, c. 9	Whole Act in force October 28, 2005 Man. Gaz. Nov. 12/05
P260	**The Public Schools Finance Board Act** RSM 1987, c. P260	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
P265	**The Public Sector Compensation Disclosure Act** SM 1996, c. 60	Amendments enacted by SM 2004, c. 50, s. 18, in force August 10, 2005 Man. Gaz. Aug 20/05
P270	**The Public Servants Insurance Act** RSM 1987, c. P270	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
P275	**The Public Trustee Act** RSM 1987, c. P275	Amendments to subsection 4(5), as enacted by SM 1989-90, c. 43, s. 15, in force July 1, 1990 Man. Gaz. June 30/90 Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 199, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 1998, c. 36, s. 134, in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2004, c. 23, s. 3, in force January 1, 2005 Man. Gaz. Jan. 1/05 .

P250	**Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques** L.M. 1989-90, c. 49	Alinéas 60(5)a) à e) et g) édictés par art. 12, en vigueur depuis le 1er juillet 1990 Gaz. du Man. 7 juillet 1990 Art. 5, en vigueur depuis le 1er juin 1991 Gaz. du Man. 8 juin 1991 Art. 14, en vigueur depuis le 1er septembre 2003 Gaz. du Man. 2 août 2003 Art. 17, et alinéa 60(5)f) édicté par art. 12, n.p., mais alinéa 60(5)f) abrogé par L.M. 1992, c. 58, par. 27(3)
P250	**Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques** L.M. 1996, c. 51	En vigueur depuis le 1er avril 1998 Gaz. du Man. 14 mars 1998
P250	**Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (programmes d'éducation appropriés)** L.M. 2004, c. 9	En vigueur depuis le 28 octobre 2005 Gaz. du Man. 12 novembre 2005
P260	**Loi sur la Commission des finances des écoles publiques** L.R.M. 1987, c. P260	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
P265	**Loi sur la divulgation de la rénumération dans le secteur public** L.M. 1996, c. 60	Modifications édictées par L.M. 2004, c. 50, art. 18, en vigueur depuis le 10 août 2005 Gaz. du Man. 20 août 2005
P270	**Loi sur l'assurance des employés du gouvernement** L.R.M. 1987, c. P270	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
P275	**Loi sur le curateur public** L.R.M. 1987, c. P275	Modifications au par. 4(5) édictées par L.M. 1989-90, c. 43, art. 15, en vigueur depuis le 1er juillet 1990 Gaz. du Man. 30 juin 1990 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 199, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 36, art. 134, en vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 23, art. 3, en vigueur depuis le 1er janvier 2005 Gaz. du Man. 1er janvier 2005

P280	**The Public Utilities Board Act** RSM 1987, c. P280	Sections 58.1 to 58.3, as enacted by SM 1987-88, c. 65, s. 31, n.y.p. but repealed by SM 2000, c. 35, s. 18. Part IV, as enacted by SM 1987-88, c. 65, s. 32, in force August 12, 1987 Man. Gaz. Aug. 22/87 Amendments enacted by SM 1988-89, c. 23, s. 38, in force January 17, 1989 Man. Gaz. Jan. 28/89 Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 235, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94 Amendments enacted by SM 1993, c. 32, s. 53, in force July 1, 1994 Man. Gaz. July 2/94 Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 469, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
P280	**The Public Utilities Board Amendment Act** SM 1997, c. 11	Whole Act in force September 1, 1997 Man. Gaz. Sept. 6/97
P300	**The Public Works Act** RSM 1987, c. P300	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 200, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
	The Purchase of Winnipeg Hydro Act SM 2002, c. 45	The provisions subject to proclamation, being — section 9, in force February 26, 2003 Man. Gaz. March 15/03 — section 11, n.y.p. but repealed by SM 2004, c. 42, s. 46
R15	**The Provincial Railways and Consequential Amendments Act** SM 1993, c. 32	Whole Act in force July 1, 1994 Man. Gaz. July 2/94
R15	**The Provincial Railways Amendment Act** SM 2004, c. 26	Whole Act, n.y.p.
R20	**The Real Estate Brokers Act** RSM 1987, c. R20	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 12, n.y.p.
R20	**The Real Estate Brokers Act, An Act to amend** SM 1987-88, c. 47 (RSM 1987 Supp., c. 27)	Whole Act in force November 1, 1987 Man. Gaz. Oct. 17/87
R20	**The Real Estate Brokers Amendment Act (2)** SM 1989-90, c. 22	Whole Act in force May 1, 1991 Man. Gaz. Apr. 27/91

P280	**Loi sur la Régie des services publics** L.R.M. 1987, c. P280	Art. 58.1 à 58.3 édictés par L.M. 1987-88, c. 65, art. 31, n.p. et abrogées par L.M. 2000, c. 35, art. 18 Partie IV édictée par L.M. 1987-88, c. 65, art. 32, en vigueur depuis le 12 août 1987 Gaz. du Man. 22 août 1987 Modifications édictées par L.M. 1988-89, c. 23, art. 38, en vigueur depuis le 17 janvier 1989 Gaz. du Man. 28 janvier 1989 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 235, en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 32, art. 53, en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 2 juillet 1994 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 469, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
P280	**Loi modifiant la Loi sur la Régie des services publics** L.M. 1997, c. 11	En vigueur depuis le 1er septembre 1997 Gaz. du Man. 6 septembre 1997
P300	**Loi sur les travaux publics** L.R.M. 1987, c. P300	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 200, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996
	Loi sur l'achat de Winnipeg Hydro L.M. 2002, c. 45	Article 9 en vigueur depuis le 26 février 2003 Gaz. du Man. 15 mars 2003 Article 11, n.p. mais abrogé par L.M. 2004, c. 42, art. 46
R15	**Loi concernant les chemins de fer provinciaux et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1993, c. 32	En vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 2 juillet 1994
R15	**Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer provinciaux** L.M. 2004, c. 26	N.p.
R20	**Loi sur les courtiers en immeubles** L.R.M. 1987, c. R20	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 12, n.p.
R20	**Loi sur les courtiers en immeubles, Loi modifiant la** L.M. 1987-88, c. 47 (Suppl. aux L.R.M. 1987, c. 27)	En vigueur depuis le 1er novembre 1987 Gaz. du Man. 17 octobre 1987
R20	**Loi n° 2 modifiant la Loi sur les courtiers en immeubles** L.M. 1989-90, c. 22	En vigueur depuis le 1er mai 1991 Gaz. du Man. 27 avril 1991

R20	**The Real Estate Brokers Amendment Act** SM 1994, c. 12	Whole Act in force January 1, 1996 Man. Gaz. Nov. 25/95
R30	**The Real Property Act** RSM 1988, c. R30	Subsection 45(5) and section 141, [made subject to proclamation by SM 1989-90, c. 91, s. 14], in force May 1, 1990 Man. Gaz. May 5/90
		Amendments to subsection 168(1) as enacted by SM 1989-90, c. 43, s. 16, in force July 1, 1990 Man. Gaz. June 30/90
		Amendments enacted by SM 1992, c. 38, s. 47, n.y.p.
		Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 64, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 236, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
		Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 201, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
		Amendments enacted by SM 1993, c. 48, subsection 35(4), in force January 1, 1995 Man. Gaz. Nov. 12/94
		Amendments enacted by SM 1996, c. 40, s. 69, in force May 15, 1997 Man. Gaz. May 10/97
		Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 470, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
		Amendments enacted by SM 1996, c. 68, Part 2, in force June 1, 1997 Man. Gaz. May 10/97
		Amendments enacted by SM 1996, c. 79, s. 37, in force January 7, 1997 Man. Gaz. Jan. 18/97
		Amendments enacted by SM 1998, c. 18, s. 4, in force April 17, 2002 Man. Gaz. Apr. 20/02
		Amendments enacted by SM 1998, c. 29, s. 159, in force May 1, 1999 Man. Gaz. Mar. 27/99
R30	**The Real Property Act** *(continued)* RSM 1988, c. R30	Amendments enacted by SM 1998, c. 39, s. 77, in force January 2, 1999 Man. Gaz. Dec. 19/98
		Amendments enacted by SM 1998, c. 42, s. 52 to 54, in force December 1, 1999 Man. Gaz. Aug. 14/99

R20	**Loi modifiant la Loi sur les courtiers en immeubles** L.M. 1994, c. 12	En vigueur depuis le 1[er] janvier 1996 Gaz. du Man. 25 novembre 1995
R30	**Loi sur les biens réels** L.R.M. 1988, c. R30	Par. 45(5) et art. 141 édictés par L.M. 1989-90, c. 91, art. 14, en vigueur depuis le 1[er] mai 1990 Gaz. du Man. 5 mai 1990
		Modifications au par. 168(1) édictées par L.M. 1989-90, c. 43, art. 16, en vigueur depuis le 1[er] juillet 1990 Gaz. du Man. 30 juin 1990
		Modifications édictées par L.M. 1992, c. 38, art. 47, n.p.
		Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 64, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 236, en vigueur depuis le 1[er] juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 201, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 48, par. 35(4), en vigueur depuis le 1[er] janvier 1995 Gaz. du Man. 12 novembre 1994
		Modifications édictées par L.M. 1996, c. 40, art. 69, en vigueur depuis le 15 mai 1997 Gaz. du Man. 10 mai 1997
		Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 470, en vigueur depuis le 1[er] janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
		Modifications édictées par L.M. 1996, c. 68, partie 2, en vigueur depuis le 1[er] juin 1997 Gaz. du Man. 10 mai 1997
		Modifications édictées par L.M. 1996, c. 79, art. 37, en vigueur depuis le 7 janvier 1997 Gaz. du Man. 18 janvier 1997
		Modifications édictées par L.M. 1998, c. 18, art. 4, en vigueur depuis le 17 avril 2002 Gaz. du Man. 20 avril 2002
		Modifications édictées par L.M. 1998, c. 29, art. 159, en vigueur depuis le 1[er] mai 1999 Gaz. du Man. 27 mars 1999
R30	**Loi sur les biens réels** *(suite)* L.R.M. 1988, c. R30	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 39, art. 77, en vigueur depuis le 2 janvier 1999 Gaz. du Man. 19 décembre 1998
		Modifications édictées par L.M. 1998, c. 42, art. 52 à 54, en vigueur depuis le 1[er] décembre 1999 Gaz. du Man. 14 août 1999

R30	**The Real Property Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1992, c. 5	The provision subject to proclamation, being section 2, in force November 1, 1992 Man. Gaz. Sept. 26/92
R30	**The Real Property Amendment Act** SM 1993, c. 7	The provisions subject to proclamation, being subsections 6(2), (3) and (4), in force January 1, 1995 Man. Gaz. Nov. 12/94
	The Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987, Act SM 1987-88, c. 9	The part subject to proclamation, being the revised and consolidated statutes set out in the roll, in force February 1, 1988 Man. Gaz. Feb. 6/88
R32	**The Red River Floodway Act** SM 2004, c. 18	Whole Act in force April 20, 2005 Man. Gaz. Apr. 30/05
R34	**The Regional Health Authorities Act** SM 1996, c. 53	Amendments enacted by SM 1998, c. 36, s. 135, in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99 Amendments enacted by SM 2005, c. 24, Part 1, n.y.p.
R34	**The Regional Health Authorities Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1997, c. 41	The provisions subject to proclamation, being subsections 23(2) to (5) and section 24, in force June 1, 2000 Man. Gaz. June 3/00
R34	**The Regional Health Authorities Amendment Act** SM 1998, c. 57	Whole Act in force October 1, 1998 Man. Gaz. Aug. 22/98
R34	**The Regional Waste Management Authorities Act** SM 1993, c. 11	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 471, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96 Amendments enacted by SM 2004, c. 21, s. 61, in force December 1, 2004 Man. Gaz. Nov. 20/04
R39	**The Registered Dietitians Act** SM 2002, c. 18	Whole Act in force January 1, 2005 Man. Gaz. Jan. 1/05
R40	**The Registered Nurses Act** SM 1999, c. 36	Whole Act in force August 15, 2001 Man. Gaz. Sept. 1/01
R45	**The Registered Psychiatric Nurses Act** SM 1999, c. 38	Whole Act in force August 15, 2001 Man. Gaz. Sept. 1/01
R48	**The Registration of Property Restraint Orders Act** (formerly P142 *The Proceeds of Crime Registration Act*) SM 1997, c. 25	Whole Act in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00

R30	**Loi modifiant la Loi sur les biens réels et d'autres dispositions législatives** L.M. 1992, c. 5	Art. 2, en vigueur depuis le 1er novembre 1992 Gaz. du Man. 26 septembre 1992
R30	**Loi modifiant la Loi sur les biens réels** L.M. 1993, c. 7	Par. 6(2), (3) et (4), en vigueur depuis le 1er janvier 1995 Gaz. du Man. 12 novembre 1994
	Loi sur les Lois réadoptées du Manitoba de 1987 L.M. 1987-88, c. 9	En vigueur depuis le 1er février 1988 Gaz. du Man. 6 février 1988
R32	**Loi sur le canal de dérivation de la rivière Rouge** L.M. 2004, c. 18	En vigueur depuis le 20 avril 2005 Gaz. du Man. 30 avril 2005
R34	**Loi sur les offices régionaux de la santé** L.M. 1996, c. 53	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 36, art. 135, en vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 24, partie 1, n.p.
R34	**Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé et modifications corrélatives** L.M. 1997, c. 41	Par. 23(2) à (5) et art. 24, en vigueur depuis le 1er juin 2000 Gaz. du Man. 3 juin 2000
R34	**Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé** L.M. 1998, c. 57	En vigueur depuis le 1er octobre 1998 Gaz. du Man. 22 août 1998
R38	**Loi sur les offices régionaux de gestion des déchets** L.M. 1993, c. 11	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 471, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 2004, c. 21, art. 61, en vigueur le 1er décembre 2004 Gaz. du Man. 20 novembre 2004
R39	**Loi sur les diététistes** L.M. 2002, c. 18	En vigueur depuis le 1er janvier 2005 Gaz. du Man. 1er janvier 2005
R40	**Loi sur les infirmières** L.M. 1999, c. 36	En vigueur depuis le 15 août 2001 Gaz. du Man. 1er septembre 2001
R45	**Loi sur les infirmières psychiatriques** L.M. 1999, c. 38	En vigueur depuis le 15 août 2001 Gaz. du Man. 1er septembre 2001
R48	**Loi sur l'enregistrement des ordonnances de blocage relatives aux biens** (auparavant P142, *Loi sur les enregistrements relatifs aux produits de la criminalité*) L.M. 1997, c. 25	En vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000

R50	**The Registry Act** RSM 1987, c. R50	Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 65, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 237, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
		Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 202, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
		Amendments enacted by SM 1996, c. 68, Part 3, in force June 1, 1997 Man. Gaz. May 10/97
R80	**The Remembrance Day Act** RSM 1987, c. R80	Amendments enacted by SM 1998, c. 29, s. 160, in force May 1, 1999 Man. Gaz. Mar. 27/99
R115	**The Registered Respiratory Therapists Act** RSM 1987, c. R115	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
R119	**The Residential Tenancies and Consequential Amendments Act** SM 1990-91, c. 11	Whole Act in force September 1, 1992 Man. Gaz. Aug. 15/92
R119	**The Residential Tenancies Act** SM 1990-91, c. 11	Amendments enacted by SM 1997, c. 35, s. 14, in force October 31, 1998 Man. Gaz. Oct. 10/98
		Amendments enacted by SM 1998, c. 42, s. 55 to 88, in force December 1, 1999 Man. Gaz. Aug. 14/99
		Amendments enacted by SM 1998, c. 52, s. 400, in force July 1, 1999 Man. Gaz. June 12/99
		Amendments enacted by SM 2001, c. 6, s. 45, in force February 19, 2002 Man. Gaz. Feb. 23/02
		Amendments enacted by SM 2005, c. 14, subsections 7(2) and 7(3), n.y.p.
R119	**The Residential Tenancies Amendment Act** SM 2004, c. 33	Whole Act in force October 1, 2004 Man. Gaz. Sept. 11/04
R119	**The Residential Tenancies Amendment Act** SM 2005, c. 35	The provisions subject to proclamation, being sections 5, 7 and 14 and subsection 16(1), n.y.p.
R119.5	**The Resource Tourism Operators Act** SM 2002, c. 46	Whole Act in force March 1, 2004 Man. Gaz. Mar. 6/04

R50	**Loi sur l'enregistrement foncier** L.R.M. 1987, c. R50	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 65, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 237, en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 202, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 68, partie 3, en vigueur depuis le 1er juin 1997 Gaz. du Man. 10 mai 1997
R80	**Loi sur le jour du Souvenir** L.R.M. 1987, c. R80	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 29, art. 160, en vigueur depuis le 1er mai 1999 Gaz. du Man. 27 mars 1999
R115	**Loi sur les thérapeutes respiratoires** L.R.M. 1987, c. R115	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
R119	**Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation et modifiant diverses dispositions législatives** L.M. 1990-91, c. 11	En vigueur depuis le 1er septembre 1992 Gaz. du Man. 15 août 1992
R119	**Loi sur la location à usage d'habitation** L.M. 1990-91, c. 11	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 35, art. 14, en vigueur depuis le 31 octobre 1998 Gaz. du Man. 10 octobre 1998 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 42, art. 55 à 88, en vigueur depuis le 1er décembre 1999 Gaz. du Man. 14 août 1999 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 52, art. 400, en vigueur depuis le 1er juillet 1999 Gaz. du Man. 12 juin 1999 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 6, art. 45, en vigueur depuis le 19 février 2002 Gaz. du Man. 23 février 2002 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 14, par. 7(2) et 7(3), n.p.
R119	**Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation** L.M. 2004, c. 33	En vigueur depuis le 1er octobre 2004 Gaz. du Man. 11 septembre 2004
R119	**Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation** L.M. 2005, c. 35	Art. 5, 7 et 14 ainsi que le par. 16(1), n.p.
R119.5	**Loi sur les exploitants d'entreprises touristiques axées sur la nature** L.M. 2002, c. 46	En vigueur depuis le 1er mars 2004 Gaz. du Man. 6 mars 2004

R120	**The Retail Businesses Holiday Closing Act** SM 1987-88, c. 7	Amendments enacted by SM 2001, c. 20, s. 22, in force August 1, 2001 Man. Gaz. July 28/01
R130	**The Retail Sales Tax Act** RSM 1987, c. R130	Subsection 13(14), as enacted by SM 1987-88, c. 27, s. 24 (RSM 1987 Supp., c. 28, s. 12), in force August 19, 1987 Man. Gaz. Sept. 5/87
		Amendments enacted by SM 1992, c. 52, clause 53(1)(a), and subsections 53(2), 55(4) and 56(1), in force March 1, 1993 Man. Gaz. Mar. 6/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 46, subsection 79(3) and section 80, n.y.p. but repealed by SM 2003, c. 4, s. 99 Subsection 100(1) of SM 1993, c. 46, as amended by SM 1994, c. 23, s. 40, provided for subsection 1(4), section 2.1 and subsection 26(1.2) of *The Retail Sales Tax Act*, as enacted respectively by subsections 67(4), 69(1) and 79(2), to be repealed by proclamation. Repealed April 1, 1995. Man. Gaz. Mar. 11/95
		Amendments enacted by SM 1995, c. 30, subsection 20(2) insofar as it enacts clause 2(18)(b); subsections 21(2) and 23(2); clause 25(a); and clause 25(b) insofar as it enacts clause 29(1) (p.1); in force February 1, 1997 Man. Gaz. Jan. 18/97
		Amendments enacted by SM 1996, c. 66, sections 17 and 18; subsection 19(3) insofar as it enacts subsections 3(33) and (34); and subsection 21(1) insofar as it enacts clauses 29(1)(aa) to (hh) [except clause (ee), which was repealed by SM 2000, c. 39, c. 91]; in force March 1, 2001 Man. Gaz. Feb. 10/01
		Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2000, c. 39, section 86 and subsections 89(1), (3), (4) and (5), and 91(1), in force or repealed as follows: — section 86, in force March 1, 2001 Man. Gaz. Feb. 10/01 — subsection 89(1), n.y.p. but repealed by SM 2002, c. 19, s. 76 — subsection 89(3), in force July 1, 2001 Man. Gaz. July 7/01 — subsection 89(4), n.y.p. but repealed by SM 2005, c. 40, s. 132 — subsection 89(5), n.y.p. but repealed by SM 2003, c. 4, s. 100 — subsection 91(1), n.y.p. but repealed by SM 2005, c. 40, s. 132

R120	**Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail** L.M. 1987-88, c. 7	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 20, art. 22, en vigueur depuis le 1[er] août 2001 Gaz du Man. 28 juillet 2001
R130	**Loi de la taxe sur les ventes au détail** L.R.M. 1987, c. R130	Par. 13(14), édicté par L.M. 1987-88, c. 27, art. 24 (L.R.M. 1987, suppl., c. 28, art. 12), en vigueur depuis le 19 août 1987 Gaz. du Man. 5 septembre 1987
		Modifications édictées par L.M. 1992, c. 52, alinéa 53(1)a) et par. 53(2), 55(4) et 56(1), en vigueur depuis le 1[er] mars 1993 Gaz. du Man. 6 mars 1993
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 46, par. 79(3) et art. 80, n.p. mais abrogées par L.M. 2003, c. 4, art. 99 Le par. 1(4), l'art. 2.1 et le par. 26(1.2) abrogés par proclamation en vertu de L.M. 1993, c. 46, par. 100(1), modifié par L.M. 1994, c. 23, art. 40 Abrogés le 1[er] avril 1995 Gaz. du Man. 11 mars 1995
		Modifications édictées par L.M. 1995, c. 30, par. 20(2) concernant l'édiction de l'alinéa 2(18)b), par. 21(2) et 23(2), alinéa 25a) et alinéa 25b) concernant l'édiction de l'alinéa 29(1) p.1), en vigueur depuis le 1[er] février 1997 Gaz. du Man. 18 janvier 1997
		Modifications édictées par L.M. 1996, c. 66, art. 17 et 18, par. 19(3) concernant l'édiction des par. 3(33) et (34), et par. 21(1) concernant l'édiction des alinéas 29(1)aa) à hh), [à l'exception de l'alinéa (ee), qui a été abrogé par L.M. 2000, c. 39, art. 91] en vigueur depuis le 1[er] mars 2001 Gaz. du Man. 10 février 2001
		Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
		Modifications édictées par L.M. 2000, c. 39, art. 86 et par. 89(1), (3), (4) et (5), ainsi que 91(1): - art. 86, en vigueur depuis le 1[er] mars 2001 Gaz. du Man. 10 février 2001 - par. 89(1), n.p.; abrogé par L.M. 2002, c. 19, art. 76 - par. 89(3), en vigueur depuis le 1[er] juillet 2001 Gaz. du Man. 7 juillet 2001 - par. 89(4), n.p.; abrogé par L.M. 2005, c. 40, art. 132 - par. 89(5), n.p.; abrogé par L.M. 2003, c. 4, art. 100 - par. 91(1), n.p.; abrogé par L.M. 2005, c. 40, art. 132

R130	**The Retail Sales Tax Act** *(continued)* RSM 1987, c. R130	Amendments enacted by SM 2002, c. 38, s. 6, n.y.p. but repealed by SM 2003, c. 4, s. 101 Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 12, n.y.p. Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 160, n.y.p.
R138	**The Retirement Plan Beneficiaries Act** SM 1992, c. 31	The provision subject to proclamation, being section 13, in force October 1, 1993 Man. Gaz. Aug. 7/93
R150	**The Revenue Act** RSM 1987, c. R150	Subsection 12(10), as enacted by SM 1987-88, c. 27, s. 23 (RSM 1987 Supp., c. 28, s. 11), in force August 19, 1987, Man. Gaz. Sept. 5/87 Amendments enacted by SM 1989-90, c. 15, s. 67 to 73, [subject to subsection 87(2)] in force January 8, 1990 Man. Gaz. Jan. 20/90
R175	**The Rural Development Bonds Act**	See C160, *The Community Development Bonds Act*
S5	**The Safer Communities and Neighbourhoods and Consequential Amendments Act** SM 2001, c. 6	Whole Act in force February 19, 2002 Man. Gaz. Feb. 23, 2002
S10	**The Sale of Goods Act** RSM 1987, c. S10	Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 87, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00

R130	**Loi de la taxe sur les ventes au détail** *(suite)* L.R.M. 1987, c. R130	Modifications édictées par L.M. 2002, c. 38, art. 6, n.p. mais abrogées par L.M. 2003, c. 4, art. 101 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 12, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 160, n.p.
R138	**Loi sur les bénéficiaires des régimes de retraite** L.M. 1992, c. 31	Art. 13, en vigueur depuis le 1[er] octobre 1993 Gaz. du Man. 7 août 1993
R150	**Loi sur le revenu**	Voir T2, *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*
R175	**Loi sur les obligations de développement rural**	Voir C160, *Loi sur les obligations de développement communautaire*
S5	**Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers** L.M. 2001, c. 6	En vigueur depuis le 19 février 2002 Gaz. du Man. 23 février 2002
S10	**Loi sur la vente d'objets** L.R.M. 1987, c. S10	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 87, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000

S50	**The Securities Act** RSM 1988, c. S50	Amendments enacted by SM 1992, c. 35 s. 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93
		Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 238, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
		Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 88, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00
		Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 203, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
		Amendments enacted by SM 1996, c. 73, s. 77, in force February 1, 2000 Man. Gaz. Jan. 1/00
		Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 34, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 1997, c. 50, s. 94, in force May 4, 1998 Man. Gaz. Apr. 25/98
		Amendments enacted by SM 1998, c. 52, s. 401, in force July 1, 1999 Man. Gaz. June 12/99
		Amendments enacted by SM 2000, c. 5, s. 5, in force November 8, 2000 Man. Gaz. Nov. 25/00
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 22, n.y.p.

S50	**Loi sur les valeurs mobilières** L.R.M. 1988, c. S50	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 238, en vigueur depuis le 1er juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 88, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 203, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996
		Modifications édictées par L.M. 1996, c. 73, art. 77, en vigueur depuis le 1er février 2000 Gaz. du Man. 1er janvier 2000
		Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 34, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
		Modifications édictées par L.M. 1997, c. 50, art. 94, en vigueur depuis le 4 mai 1998 Gaz. du Man. 25 avril 1998
		Modifications édictées par L.M. 1998, c. 52, art. 401, en vigueur depuis le 1er juillet 1999 Gaz. du Man. 12 juin 1999
		Modifications édictées par L.M. 2000, c. 5, art. 5, en vigueur depuis le 8 novembre 2000 Gaz. du Man. 25 novembre 2000
		Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 22, n.p.

S50	**The Securities Amendment Act** SM 1989-90, c. 54	Whole Act in force May 1, 1991 Man. Gaz. Apr. 27/91
S50	**The Securities Amendment Act** SM 1991-92, c. 22	The provisions subject to proclamation, being sections 3 and 4, in force March 1, 1992 Man. Gaz. Feb. 29/92
S50	**The Securities Amendment Act** SM 1996, c. 50	Whole Act in force January 1, 1998 Man. Gaz. Dec. 20/97
S50	**The Securities Amendment Act** SM 2002, c. 32	Whole Act in force February 1, 2003 Man. Gaz. Jan. 25/03
S80	**The Seed and Fodder Relief Act** RSM 1987, c. S80	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 472, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
S110	**The Shops Regulation Act** RSM 1987, c. S110	Amendments enacted by SM 2001, c. 20, s. 23, in force August 1, 2001 Man. Gaz. July 28/01
S125	**An Act to Protect the Health of Non-Smokers**	See N92, *The Non-Smokers Health Protection Act*
S125	**The Non-Smokers Health Protection Act**	See N92, *The Non-Smokers Health Protection Act*
S160	**The Social Allowances Act**	See E98, *The Employment and Income Assistance Act*
S165	**The Social Services Administration Act** RSM 1987, c. S165	Amendments enacted by SM 1997, c. 48, s. 31, in force March 15, 1999 Man. Gaz. Feb. 27/99 Amendments enacted by SM 2001, c. 9, s. 32, in force February 18, 2002 Man. Gaz. Feb. 23, 2002 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
S165	**The Social Services Administration Amendment Act** SM 2000, c. 31	The provisions subject to proclamation, being — section 2; subsections 9(2) and (3); subsection 9(4) as replaced by SM 2001, c. 9, s. 33; section 11; section 12 as amended by SM 2001, c. 9 s. 33; section 14; and subsections 18(2) and (3); in force March 14, 2005 Man. Gaz. Mar. 19/05 — sections 10 and 19, n.y.p. but repealed by SM 2001, c. 9, s. 33 — subsection 18(1), in force July 1, 2001 Man. Gaz. July 7/01

S50	**Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières** L.M. 1989-90, c. 54	En vigueur depuis le 1er mai 1991 Gaz. du Man. 27 avril 1991
S50	**Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières** L.M. 1991-92, c. 22	Art. 3 et 4, en vigueur depuis le 1er mars 1992 Gaz. du Man. 29 février 1992
S50	**Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières** L.M. 1996, c. 50	En vigueur depuis le 1er janvier 1998 Gaz. du Man. 20 décembre 1997
S50	**Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières** L.M. 2002, c. 32	En vigueur depuis le 1er février 2003 Gaz. du Man. 25 janvier 2003
S80	**Loi sur l'aide à l'achat de semences et de fourrage** L.R.M. 1987, c. S80	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 472, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
S110	**Loi sur la réglementation de certains établissements** L.R.M. 1987, c. S110	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 20, art. 23, en vigueur depuis le 1er août 2001 Gaz. du Man. 28 juillet 2001
S125	**Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs** (en anglais, le nom de la loi est "An Act to Protect the Health of Non-Smokers")	Voir N92, *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*
S125	**Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs**	Voir N92, *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*
S160	**Loi sur l'aide sociale**	Voir E98, *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*
S165	**Loi sur les services sociaux** L.R.M. 1987, c. S165	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 48, art. 31, en vigueur depuis le 15 mars 1999 Gaz. du Man. 27 février 1999 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 9, art. 32, en vigueur depuis le 18 février 2002 Gaz. du Man. 23 février 2002 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
S165	**Loi modifiant la Loi sur les services sociaux** L.M. 2000, c. 31	Art. 2, par. 9(2) et (3), par. 9(4) remplacé par L.M. 2001, c. 9, art. 33, art. 11, art. 12 modifié par L.M. 2001, c. 9, art. 33, art. 14, et par. 18(2) et (3), en vigueur depuis le 14 mars 2005 Gaz. du Man. 19 mars 2005 Art. 10 et 19, n.p. mais abrogés par L.M. 2001, c. 9, art. 33 Par. 18(1), en vigueur depuis le 1er juillet 2001 Gaz. du Man. 7 juillet 2001

S167	**The Social Services Appeal Board and Consequential Amendments Act** SM 2001, c. 9	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except section 33, in force February 18, 2002 Man. Gaz. Feb. 23, 2002
S170	**The Soldiers' Estates Act** RSM 1987, c. S170	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
S180	**The Soldiers' Taxation Relief Act** RSM 1987, c. S180	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 474, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
S185	**The Special Operating Agencies Financing Authority Act** SM 1992, c. 54	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
S200	**The Stable Keepers Act** RSM 1987, c. S200	Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 89, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00
S205	**The Statistics Act** RSM 1987, c. S205	Amendments enacted by SM 1997, c. 50, s. 95, in force May 4, 1998 Man. Gaz. Apr. 25/98
S212	**The Interprovincial Subpoena Act** RSM 1987, c. S212	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
S230	**The Summary Convictions Act** SM 1985-86, c. 4	Subsections 19(1), (2), (3) and (5) and 21(2), [made subject to proclamation by SM 1985-86, c. 51, s. 37], in force September 1, 1985 Man. Gaz. Aug. 31/85 Subsection 20(4) [made subject to proclamation by SM 1985-86, c. 51, s. 37], n.y.p.
		Amendments enacted by SM 1993, c. 2, Part 4, in force January 1, 1994 Man. Gaz. Dec. 25/93
		Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 475, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
		Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p.
		Amendments enacted by SM 1997, c. 57, s. 2(3) to (5), in force September 1, 1999 Man. Gaz. Aug. 14/99 Subsections 2(2) and (6), n.y.p. but repealed by SM 2002, c. 1, s. 22 Man. Gaz. Dec. 28/02
		Amendments enacted by SM 1998, c. 29, s. 161, in force May 1, 1999 Man. Gaz. Mar. 27/99

S167	**Loi sur la Commission d'appel des services sociaux et modifications corrélatives** L.M. 2001, c. 9	En vigueur depuis le 18 février 2002, à l'exception de l'art. 33 Gaz. du Man. 23 février 2002
S170	**Loi sur la succession des soldats** L.R.M. 1987, c. S170	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
S180	**Loi sur le dégrèvement de l'impôt foncier des soldats** L.R.M. 1987, c. S180	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 474, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
S185	**Loi sur l'Office de financement des organismes de service spécial** L.M. 1992, c. 54	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
S200	**Loi sur les tenanciers d'écurie** L.R.M. 1987, c. S200	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 89, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000
S205	**Loi sur les statistiques** L.R.M. 1987, c. S205	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 50, art. 95, en vigueur depuis le 4 mai 1998 Gaz. du Man. 25 avril 1998
S212	**Loi sur les subpoenas interprovinciaux** L.R.M. 1987, c. S212	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p.
S230	**Loi sur les poursuites sommaires** L.M. 1985-86, c. 4	Par. 19(1), (2), (3) et (5) et 21(2), [édictés par proclamation en vertu de L.M. 1985-86, c. 51, art. 37], en vigueur depuis le 1er septembre 1985 Gaz. du Man. 31 août 1985 Par. 20(4) [sera édicté par proclamation en vertu de L.M. 1985-86, c. 51, art. 37], n.p. Modifications édictées par L.M. 1993, c. 2, partie 4, en vigueur depuis le 1er janvier 1994 Gaz. du Man. 25 décembre 1993 Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 475, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 1997, c. 57, par. 2(3) à (5), en vigueur depuis le 1er septembre 1999 Gaz. du Man. 14 août 1999 Par. 2(2) et (6), n.p. mais abrogés par L.M. 2002, c. 1, art. 22 Gaz. du Man. 28 décembre 2002 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 29, art. 161, en vigueur depuis le 1er mai 1999 Gaz. du Man. 27 mars 1999

S230	**The Summary Convictions Act** *(continued)* SM 1985-86, c. 4	Amendments enacted by SM 1999, c. 43, s. 3, in force April 1, 2000 Man. Gaz. Apr. 1/00
		Amendments enacted by SM 2001, c. 32, Part 3, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 11/02
		Amendments enacted by SM 2002, c. 1, Part 2, in force January 1, 2003 Man. Gaz. Dec. 28/02
		Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 11, n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2005, c. 33, Part 3, n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 161, n.y.p.
S230	**The Summary Convictions Amendment Act** SM 1991-92, c. 18	The provisions subject to proclamation, being sections 5 and 6, in force November 1, 1991 Man. Gaz. Oct. 26/91
S230	**The Summary Convictions Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1993, c. 47	Whole Act in force November 1, 1993 Man. Gaz. Oct. 23/93
S235	**The Surface Rights Act** SM 1987-88, c. 62	Whole Act in force January 1, 1988 Man. Gaz. Jan. 2/88
		Amendments enacted by SM 1993, c. 4, s. 239, in force July 1, 1994 Man. Gaz. June 25/94
S270	**The Sustainable Development and Consequential Amendments Act** SM 1997, c. 61	Whole Act, except section 3, in force July 1, 1998 Man. Gaz. June 27/98 Section 3, n.y.p.
S270	**The Sustainable Development Act** SM 1997, c. 61	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
T3	**The Tax Appeals Commission Act** SM 1992, c. 53	Whole Act in force March 1, 1993 Man. Gaz. Feb. 27/93

S230	**Loi sur les poursuites sommaires** L.M. 1985-86, c. 4 *(suite)*	Modifications édictées par L.M. 1999, c. 43, art. 3, en vigueur depuis le 1[er] avril 2000 Gaz. du Man. 1[er] avril 2000 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 32, partie 3, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 11 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 1, partie 2, en vigueur le 1[er] janvier 2003 Gaz. du Man. 28 décembre 2002 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 11, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 33, partie 3, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 161, n.p.
S230	**Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires** L.M. 1991-92, c. 18	Art. 5 et 6, en vigueur depuis le 1[er] novembre 1991 Gaz. du Man. 26 octobre 1991
S230	**Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1993, c. 47	En vigueur depuis le 1[er] novembre 1993 Gaz. du Man. 23 octobre 1993
S235	**Loi sur les droits de surface** L.M. 1987-88, c. 62	En vigueur depuis le 1[er] janvier 1988 Gaz. du Man. 2 janvier 1988 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 4, art. 239, en vigueur depuis le 1[er] juillet 1994 Gaz. du Man. 25 juin 1994
S270	**Loi sur le développement durable et modifications corrélatives** L.M. 1997, c. 61	En vigueur, à l'exception de l'article 3, depuis le 1[er] juillet 1998 Gaz. du Man. 27 juin 1998 Art. 3, n.p.
S270	**Loi sur le développement durable** L.M. 1997, c. 61	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1[er] mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
T2	**Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes** L.R.M. 1987, c. R150	Par. 12(10), édicté par L.M. 1987-88, c. 27, art. 23 (L.R.M. 1987, suppl., c. 28, art. 11), en vigueur depuis le 19 août 1987 Gaz. du Man. 5 septembre 1987 Modifications édictées par L.M. 1989-90, c. 15, art. 67 à 73 [sous réserve du par. 87(2)], en vigueur depuis le 8 janvier 1990 Gaz. du Man. 20 janvier 1990
T3	**Loi sur la Commission d'appel des impôts et des taxes** L.M. 1992, c. 53	En vigueur depuis le 1[er] mars 1993 Gaz. du Man. 27 février 1993

T10	**The Taxicab Act** RSM 1987, c. T10	Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 22, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23 which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 12, n.y.p. Amendments enacted by SM 2005, c. 37, Schedule A, s. 162, n.y.p.
T10	**The Taxicab Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1993, c. 23	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except section 19, in force October 1, 1998 Man. Gaz. Sept. 26/98
T20	**The Teachers' Pensions Act** RSM 1987, c. T20	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 204, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 21, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
T20	**The Teachers' Pensions Amendment Act** SM 2005, c. 41	Whole Act in force September 1, 2005 Man. Gaz. Aug 20/05
	The Manitoba Telephone System Reorganization and Consequential Amendments Act SM 1996, c. 79	The provisions subject to proclamation, being — section 1 and clause 6(1)(c), in force December 18, 1996 Man. Gaz. Dec. 28/96 — sections 2 to 4, subsections 5(1) and 5(3) to (7), section 6 except clause 6(1)(c), sections 8 to 14, subsections 15(1) and (2) and 15(5) to (13), and sections 17 to 28 and 30 to 38, in force January 7, 1997 Man. Gaz. Jan. 18/97
	The Thompson Charter SM 1989-90, c. 83	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 426, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
T60	**The Threshers' Liens Act** RSM 1987, c. T60	Amendments enacted by SM 1998, c. 29, s. 162, in force May 1, 1999 Man. Gaz. Mar. 27/99
T80	**The Tobacco Tax Act** RSM 1988, c. T80	Amendments enacted by SM 1992, c. 52, Part 11, and subject to proclamation, in force or repealed as follows: — clause 75(c) and sections 77 to 79, n.y.p. but repealed by SM 1995, c. 5, s. 17 — section 81, n.y.p., but subsection (1) repealed by SM 2005, c. 40, s. 131; clauses (2)(a) and (b) repealed by SM 1995, c. 5, s. 17; remainder of subsection (2) repealed by SM 2005, c. 40, s. 131; and subsection (3) repealed by SM 1995, c. 5, s. 17 — clauses 83(a) to (c), n.y.p. but repealed by SM 1995, c. 5, s. 17.
T80	**The Tobacco Tax Amendment Act** SM 1995, c. 5	Whole Act in force September 18, 1995 Man. Gaz. Sept. 16/95

T10	**Loi sur les taxis** L.R.M. 1987, c. T10	Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 22, n.p., abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 22, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 12, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 37, annexe A, art. 162, n.p.
T10	**Loi modifiant la Loi sur les taxis et apportant des modifications corrélatives à une autre loi** L.M. 1993, c. 23	En vigueur, à l'exception de l'art. 19, depuis le 1er octobre 1998 Gaz. du Man. 26 septembre 1998
T20	**Loi sur la pension de retraite des enseignants** L.R.M. 1987, c. T20	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 204, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 21, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
T20	**Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants** L.M. 2005, c. 41	En vigueur depuis le 1er septembre 2005 Gaz. du Man. 20 août 2005
	Loi concernant la réorganisation de la Société de téléphone du Manitoba et apportant des modifications corrélatives L.M. 1996, c. 79	Art. 1 et alinéa 6(1)c), en vigueur depuis le 18 décembre 1996 Gaz. du Man. 28 décembre 1996 Art. 2 à 4, par. 5(1) et 5(3) à (7), art. 6 sauf alinéa 6(1)c), art. 8 à 14, par. 15(1), 15(2) et 15(5) à (13), et art. 17 à 28 et 30 à 38, en vigueur depuis le 7 janvier 1997 Gaz. du Man. 18 janvier 1997
	Charte de Thompson L.M. 1989-90, c. 83	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 426, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
T60	**Loi sur le privilège des exploitants de batteuse** L.R.M. 1987, c. T60	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 29, art. 162, en vigueur depuis le 1er mai 1999 Gaz. du Man. 27 mars 1999
T80	**Loi de la taxe sur le tabac** L.R.M. 1988, c. T80	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 52, partie 11 : - alinéa 75e) et art. 77 à 79, n.p. mais abrogés par L.M. 1995, c. 5, art. 17 - art. 81, n.p., mais par. (1) abrogé par L.M. 2005, c. 40, art. 131; alinéas (2)a) et b) abrogés par L.M. 1995, c. 5, art. 17; restant du par. (2) abrogé par L.M. 2005, c. 40, art. 131; par. (3) abrogé par L.M. 1995, c. 5, art. 17 - alinéas 83a) à c), n.p., mais abrogées par L.M. 1995, c. 5, art. 17
T80	**Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac** L.M. 1995, c. 5	En vigueur depuis le 18 septembre 1995 Gaz. du Man. 16 septembre 1995

T125	**The Manitoba Trade and Investment Corporation Act** RSM 1988, c. T125	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
T150	**The Travel Manitoba Act** SM 2004, c. 19	Whole Act in force November 18, 2004 Man. Gaz. Nov. 27/04
T160	**The Trustee Act** RSM 1987, c. T160	Amendments to section 48 as enacted by SM 1989-90, c. 43, s. 17, in force July 1, 1990 Man. Gaz. June 30/90
		Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 206, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
T165	**The International Trusts Act** SM 1993, c. 12	Whole Act in force December 1, 1994 Man. Gaz. Nov. 5/94
U55	**The University College of the North Act** SM 2004, c. 16	The provisions subject to proclamation, being sections 5 to 9, 13 and 16, n.y.p. They come into force on proclamation or on July 1, 2006, whichever occurs first.
U60	**The University of Manitoba Act** RSM 1987, c. U60	Amendments enacted by SM 1996, c. 38, s. 29, in force April 28, 1997 Man. Gaz. Apr. 26/97
		Amendments enacted by SM 1998, c. 49, s. 20, in force September 1, 1998 Man. Gaz. Aug. 22/98
		Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
U70	**The University of Winnipeg Act** SM 1998, c. 50	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
V30	**The Veterinary Medical Act** SM 1999, c. 32	Whole Act in force December 15, 1999 Man. Gaz. Nov. 27/99

T125	**Loi sur la Société du commerce et de l'investissement du Manitoba** L.R.M. 1988, c. T125	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
T150	**Loi sur la Société Voyage Manitoba** L.M. 2004, c. 19	En vigueur depuis le 18 novembre 2004 Gaz. du Man. 27 novembre 2004
T160	**Loi sur les fiduciaires** L.R.M. 1987, c. T160	Modifications à l'art. 48 édictées par L.M. 1989-90, c. 43, art. 17, en vigueur depuis le 1er juillet 1990 Gaz. du Man. 30 juin 1990
		Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 206, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996
T165	**Loi sur les fiducies internationales** L.M. 1993, c. 12	En vigueur depuis le 1er décembre 1994 Gaz. du Man. 5 novembre 1994
U55	**Loi sur le Collège universitaire du Nord** L.M. 2004, c. 16	Articles 5 à 9, 13 et 16, n.p. En vigueur à la date fixée par proclamation ou le 1er juillet 2006, si cette date est antérieure
U60	**Loi sur l'Université du Manitoba** L.R.M. 1987, c. U60	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 38, art. 29, en vigueur depuis le 28 avril 1997 Gaz. du Man. 26 avril 1997
		Modifications édictées par L.M. 1998, c. 49, art. 20, en vigueur depuis le 1er septembre 1998 Gaz. du Man. 22 août 1998
		Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
U70	**Loi sur l'Université de Winnipeg** L.M. 1998, c. 50	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
V30	**Loi sur la médecine vétérinaire** L.M. 1999, c. 32	En vigueur depuis le 15 décembre 1999 Gaz. du Man. 27 novembre 1999

V50	**The Veterinary Services Act** RSM 1987, c. V50	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02
V55	**The Victims' Bill of Rights** (formerly *The Victims' Rights Act*) SM 1998, c. 44	Whole Act in force January 4, 1999 Man. Gaz. Dec. 26/98
		Amendments enacted by SM 1999, c. 31, n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2000, c. 33, except provision next listed, in force August 31, 2001 Man. Gaz. Sept. 15/01 Clause (a) of the definition "offence" in subsection 1(1) as enacted by section 4, n.y.p.
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 22, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
		Amendments enacted by SM 2004, c. 1, s. 25, in force December 11, 2004 Man. Gaz. Dec. 11/04
		Amendments enacted by SM 2004, c. 34, s. 20, in force April 15, 2005 Man. Gaz. Apr. 16/05
		Amendments enacted by SM 2004, c. 50, s. 18, in force August 10, 2005 Man. Gaz. Aug 20/05
V55	**The Victims' Rights Act**	See V55, *The Victims' Bill of Rights*
V60	**The Vital Statistics Act** RSM 1987, c. 29	Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 207, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96
		Amendments enacted by SM 1997, c. 47, s. 134, in force March 15, 1999 Man. Gaz. Feb. 27/99
		Amendments enacted by SM 1997, c. 50, s. 96, in force May 4, 1998 Man. Gaz. Apr. 25/98
		Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 23, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
V60	**The Vital Statistics Amendment and Consequential Amendments Act** SM 2001, c. 5	Whole Act in force January 1, 2003 Man. Gaz. Jan. 4/03
V90	**The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability and Consequential Amendments Act** SM 1993, c. 29	Whole Act in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96

V50	**Loi sur les soins vétérinaires** L.R.M. 1987, c. V50	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002
V55	**Déclaration des droits des victimes** (auparavant *Loi sur les droits des victimes*) L.M. 1998, c. 44	En vigueur depuis le 4 janvier 1999 Gaz. du Man. 26 décembre 1998
		Modifications édictées par L.M. 1999, c. 31, n.p.
		Modifications édictées par L.M. 2000, c. 33, en vigueur depuis le 31 août 2001, à l'exception de la disposition qui suit Gaz. du Man. 15 septembre 2001 Alinéa a) de la définition de « infraction » énoncée au paragraphe 1(1) et édictée par l'article 4, n.p.
		Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 22, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
		Modifications édictées par L.M. 2004, c. 1, art. 25, en vigueur depuis le 11 décembre 2004 Gaz. du Man. 11 décembre 2004
		Modifications édictées par L.M. 2004, c. 34, art. 20, en vigueur depuis le 15 avril 2005 Gaz. du Man. 16 avril 2005
		Modifications édictées par L.M. 2004, c. 50, art. 18, en vigueur depuis le 10 août 2005 Gaz. du Man. 20 août 2005
	Loi sur les droits des victimes	Voir V55, *Déclaration des droits des victimes*
V60	**Loi sur les statistiques de l'état civil** L.R.M. 1987, c. V60	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 207, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996
		Modifications édictées par L.M. 1997, c. 47, art. 134, en vigueur depuis le 15 mars 1999 Gaz. du Man. 27 février 1999
		Modifications édictées par L.M. 1997, c. 50, art. 96, en vigueur depuis le 4 mai 1998 Gaz. du Man. 25 avril 1998
		Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 23, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
V60	**Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil et modifications corrélatives** L.M. 2001, c. 5	En vigueur depuis le 1er janvier 2003 Gaz. du Man. 4 janvier 2003
V90	**Loi concernant les personnes vulnérables ayant une déficience mentale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois** L.M. 1993, c. 29	En vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996

V90	**The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act** SM 1993, c. 29	Amendments enacted by SM 1998, c. 36, s. 136, in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99 Amendments enacted by SM 2001, c. 9, s. 34, in force February 18, 2002 Man. Gaz. Feb. 23, 2002 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 24, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
W20	**The Warehousemen's Liens Act** RSM 1987, c. W20	Amendments enacted by SM 1993, c. 14, s. 90, in force September 5, 2000 Man. Gaz. Aug. 26/00
W40	**The Waste Reduction and Prevention and Consequential Amendment Act** SM 1989-90, c. 60	Whole Act in force August 31, 1990 Man. Gaz. Aug. 25/90
W50	**The Water Commission Act** RSM 1987, c. W50	To be repealed by SM 2005, c. 26, s. 46, effective January 1, 2006
W65	**The Water Protection Act** SM 2005, c. 26	Whole Act, except section 44, in force January 1, 2006 Man. Gaz. Dec. 31/05 Section 44, n.y.p.
W70	**The Water Resources Administration Act** RSM 1987, c. W70	Amendments enacted by SM 2004, c. 25, s. 22, in force November 1, 2004 Man. Gaz. Nov. 6/04
W70	**The Water Resources Administration Act and The Real Property Act, An Act to amend** SM 1987-88, c. 22 (RSM 1987, Supp., c. 33)	Whole Act in force May 1, 1990 Man. Gaz. May 5/90
W70	**The Water Resources Administration Amendment and Consequential Amendments Act** SM 1998, c. 18	Whole Act in force April 17, 2002 Man. Gaz. Apr. 20/02
W72	**The Water Resources Conservation Act** (formerly *The Water Resources Conservation and Protection Act* SM 2000, c. 11	Amendments enacted by SM 2005, c. 26, s. 45, in force January 1, 2006 Man. Gaz. Dec. 31/05
W72	**The Water Resources Conservation and Protection Act**	See *The Water Resources Conservation Act*
W80	**The Water Rights Act** RSM 1988, c. W80	Amendments enacted by SM 2005, c. 26, s. 42, in force January 1, 2006 Man. Gaz. Dec. 31/05
W90	**The Manitoba Water Services Board Act** RSM 1987, c. W90	Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02

V90	**Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale** L.M. 1993, c. 29	Modifications édictées par L.M. 1998, c. 36, art. 136, en vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 9, art. 34, en vigueur depuis le 18 février 2002 Gaz. du Man. 23 février 2002 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 24, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
W20	**Loi sur le privilège de l'entreposeur** L.R.M. 1987, c. W20	Modifications édictées par L.M. 1993, c. 14, art. 90, en vigueur depuis le 5 septembre 2000 Gaz. du Man. 26 août 2000
W40	**Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets et modifications corrélatives** L.M. 1989-90, c. 60	En vigueur depuis le 31 août 1990 Gaz. du Man. 25 août 1990
W50	**Loi sur la Commission de l'eau** L.R.M. 1987, c. W50	Abrogée le 1er janvier 2006 par L.M. 2005, c. 26, art. 46, n.p.
W65	**Loi sur la protection des eaux** L.M. 2005, c. 26	En vigueur, à l'exception de l'article 44, depuis le 1er janvier 2006 Gaz. du Man. 31 décembre 2005 Article 44, n.p.
W70	**Loi sur l'aménagement hydraulique** L.R.M. 1987, c. W70	Modifications édictées par L.M. 2004, c. 25, art. 22, en vigueur depuis le 1er novembre 2004 Gaz. du Man. 6 novembre 2004
W70	**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement hydraulique et la Loi sur les biens réels** L.R.M. 1987-88, c. 22 (Suppl. aux L.R.M. 1987, c. 33)	En vigueur depuis le 1er mai 1990 Gaz. du Man. 5 mai 1990
W70	**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement hydraulique et modifications corrélatives** L.M. 1998, c. 18	En vigueur depuis le 17 avril 2002 Gaz. du Man. 20 avril 2002
W72	**Loi sur la conservation des ressources hydriques** (auparavant, *Loi sur la conservation et la protection des ressources hydriques*) L.M. 2000, c. 11	Modifications édictées par L.M. 2005, c. 26, art. 45, en vigueur depuis le 1er janvier 2006 Gaz. du Man. 31 décembre 2005
W72	**Loi sur la conservation et la protection des ressources hydriques**	Voir, *Loi sur la conservation des ressources hydriques*
W80	**Loi sur les droits d'utilisation de l'eau** L.R.M 1988, c. W80	Modifications édictées par L.M. 2005, c. 26, art. 42, en vigueur depuis le 1er janvier 2006 Gaz. du Man. 31 décembre 2005
W90	**Loi sur la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba** L.R.M. 1987, c. W90	Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002

W100	**The Water Supply Commissions Act** RSM 1988, c. W100	Amendments enacted by SM 1996, c. 58, s. 476, in force January 1, 1997 Man. Gaz. Dec. 21/96
W128	**The Wildfires and Consequential Amendments Act** SM 1997, c. 36	Whole Act in force January 1, 1998 Man. Gaz. Nov. 15/97
W130	**The Wildlife Act** RSM 1987, c. W130	Amendments enacted by SM 1996, c. 37, s. 39, in force February 1, 1997 Man. Gaz. Feb. 1/97 Amendments enacted by SM 1997, c. 42, s. 21, n.y.p., but to be repealed by SM 2005, c. 8, s. 23, which is n.y.p. Amendments enacted by SM 2005, c. 8, s. 11, n.y.p.
W130	**The Wildlife Amendment Act** SM 1994, c. 8	Whole Act in force October 17, 1994 Man. Gaz. Oct. 15/94
W130	**The Wildlife Amendment Act** SM 2000, c. 10	Whole Act in force January 2, 2002 Man. Gaz. Dec. 29/01
W150	**The Wills Act** RSM 1988, c. W150	Sections 53 to 57, n.y.p. Amendments enacted by SM 1992, c. 46, s. 66, in force August 15, 1993 Man. Gaz. July 3/93 Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 208, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 25, except provisions next listed, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Clause 25(6)(b), subsection 25(8) and clause 25(9)(a), n.y.p.
W150	**The Wills Amendment Act** SM 1989-90, c. 44	Whole Act in force July 1, 1990 Man. Gaz. June 30/90
	The City of Winnipeg Charter SM 2002, c. 39	The provision subject to proclamation, being section 536, n.y.p. Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 26, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04 Amendments enacted by SM 2005, c. 34, s. 4, in force January 1, 2006 Man. Gaz. Dec 24/05
	The Winnipeg Stock Exchange Restructuring and Consequential Amendments Act SM 2000, c. 5	Whole Act, except section 6, in force November 8, 2000 Man. Gaz. Nov. 25/00 Section 6 in force January 1, 2001 Man. Gaz. Jan. 6/01

W100	**Loi sur les commissions d'approvisionnement en eau** L.R.M. 1988, c. W100	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 58, art. 476, en vigueur depuis le 1er janvier 1997 Gaz. du Man. 21 décembre 1996
W128	**Loi sur les incendies échappés et modifications corrélatives** L.M. 1997, c. 36	En vigueur depuis le 1er janvier 1998 Gaz. du Man. 15 novembre 1997
W130	**Loi sur la conservation de la faune** L.R.M. 1987, c. W130	Modifications édictées par L.M. 1996, c. 37, art. 39, en vigueur depuis le 1er février 1997 Gaz. du Man. 1er février 1997 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 42, art. 21, n.p.; abrogées par L.M. 2005, c. 8, art. 23, n.p. Modifications édictées par L.M. 2005, c. 8, art. 11, n.p.
W130	**Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune** L.M. 1994, c. 8	En vigueur depuis le 17 octobre 1994 Gaz. du Man. 15 octobre 1994
W130	**Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune** L.M. 2000, c. 10	En vigueur le 2 janvier 2002 Gaz. du Man. 29 décembre 2001
W150	**Loi sur les testaments** L.R.M. 1988, c. W150	Art. 53 à 57, n.p. Modifications édictées par L.M. 1992, c. 46, art. 66, en vigueur depuis le 15 août 1993 Gaz. du Man. 3 juillet 1993 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 208, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 25, en vigueur depuis le 30 juin 2004, à l'exception des dispositions qui suivent Gaz. du Man. 29 mai 2004 Alinéa 25(6)b), par. 25(8) et alinéa 25(9)a), n.p.
W150	**Loi modifiant la Loi sur les testaments** L.M. 1989-90, c. 44	En vigueur depuis le 1er juillet 1990 Gaz. du Man. 30 juin 1990 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 34, art. 4, n.p.
	Charte de la ville de Winnipeg L.M. 2002, c. 39	Art. 536, n.p. Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 26, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004 Modifications édictées par L.M. 2005, c. 34, art. 4, en vigueur depuis le 1er janvier 2006 Gaz. du Man. 24 décembre 2005
	Loi sur la restructuration de la Bourse de Winnipeg et modifications corrélatives L.M. 2000, c. 5	En vigueur, à l'exception de l'article 6, depuis le 8 novembre 2000 Gaz. du Man. 25 novembre 2000 Article 6, en vigueur depuis le 1er janvier 2001 Gaz. du Man. 6 janvier 2001

W200	**The Workers Compensation Act** RSM 1987, c. W200	Amendments enacted by SM 1992, c. 35, s. 58, in force March 31, 1993 Man. Gaz. Mar. 27/93 Amendments enacted by SM 1993, c. 29, s. 209, in force October 4, 1996 Man. Gaz. Oct. 5/96 Amendments enacted by SM 1997, c. 36, s. 45, in force January 1, 1998 Man. Gaz. Nov. 15/97 Amendments enacted by SM 1997, c. 50, s. 97, in force May 4, 1998 Man. Gaz. Apr. 25/98 Amendments enacted by SM 1998, c. 36, s. 137, in force October 29, 1999 Man. Gaz. Oct. 16/99 Amendments enacted by SM 2001, c. 39, s. 31, in force May 1, 2002 Man. Gaz. May 18/02 Amendments enacted by SM 2002, c. 48, s. 27, in force June 30, 2004 Man. Gaz. May 29/04
W200	**The Workers Compensation Amendment Act (2)** SM 1989-90, c. 47	Whole Act in force July 1, 1990, except parts of clauses 2(1)(c) and (e), clause 2(4)(d), section 8, and parts of subsections 41(2) and 47(1), in force January 1, 1991 Man. Gaz. June 9/90
W200	**The Workers Compensation Amendment Act** SM 2005, c. 17	The provisions subject to proclamation, being the whole Act except subsection 6(2), in force as follows: — everything except section 33, in force January 1, 2006 — section 33, in force January 1, 2007 Man. Gaz. Nov. 26/05

W200	**Loi sur les accidents du travail** L.R.M. 1987, c. W200	Modifications édictées par L.M. 1992, c. 35, art. 58, en vigueur depuis le 31 mars 1993 Gaz. du Man. 27 mars 1993 Modifications édictées par L.M. 1993, c. 29, art. 209, en vigueur depuis le 4 octobre 1996 Gaz. du Man. 5 octobre 1996 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 36, art. 45, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 Gaz. du Man. 15 novembre 1997 Modifications édictées par L.M. 1997, c. 50, art. 97, en vigueur depuis le 4 mai 1998 Gaz. du Man. 25 avril 1998 Modifications édictées par L.M. 1998, c. 36, art. 137, en vigueur depuis le 29 octobre 1999 Gaz. du Man. 16 octobre 1999 Modifications édictées par L.M. 2001, c. 39, art. 31, en vigueur depuis le 1er mai 2002 Gaz. du Man. 18 mai 2002 Modifications édictées par L.M. 2002, c. 48, art. 27, en vigueur depuis le 30 juin 2004 Gaz. du Man. 29 mai 2004
W200	**Loi n° 2 modifiant la Loi sur les accidents du travail** L.M. 1989-90, c. 47	En vigueur depuis le 1er juillet 1990, sauf certaines parties des alinéas 2(1)c) et e), alinéa 2(4)d), art. 8 et certaines parties des par. 41(2) et 47(1), en vigueur depuis le 1er janvier 1991 Gaz. du Man. 9 juin 1990
W200	**Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail** L.M. 2005, c. 17	En vigueur le 1er janvier 2006, à l'exception du paragraphe 6(2) et de l'article 33 Article 33, en vigueur le 1er janvier 2007 Gaz. du Man. 26 novembre 2005